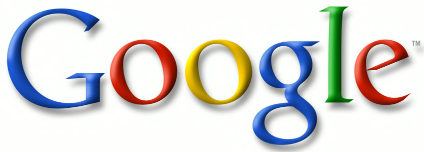
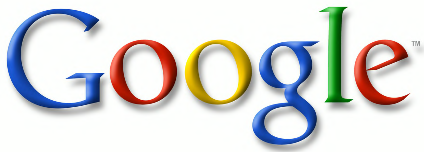








[redacted]

Chas. J. Norman
London 1823.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME ONZIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1818.



[redacted]

[illegible] London 1823.

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE;

PAR FEU M. DE KOCH.

OUVRAGE ENTIÈREMENT REFONDU, AUGMENTÉ ET CONTINUÉ JUSQU'AU CONGRÈS DE VIENNE ET AUX TRAITÉS DE PARIS DE 1815;

PAR F. SCHOELL,

CONSEILLER D'AMBASSADE DE S. M. LE ROI DE PRUSSE PRÈS LA COUR DE FRANCE.

TOME ONZIÈME.

PARIS,

CHEZ GIDE FILS, RUE SAINT-MARC, N.° 20.

1818.

pas l'histoire secrète, et que je ne voulois ni ne pouvois travailler que sur des documens connus. Il est surtout nécessaire de ne pas perdre de vue cette déclaration, si l'on veut juger ce volume avec impartialité.

Quiconque veut tracer l'histoire du congrès de Vienne et celle de la campagne de 1815, éprouve naturellement un grand embarras, et peut dire avec Horace :

> Incedo per ignes
> Suppositos cineri doloso.

Ces événemens sont trop récens pour être déjà du domaine de l'histoire, qui doit être un juge sévère et impartial. Tous les acteurs vivent encore, toutes les passions sont en effervescence; le parti qui a succombé n'est pas parvenu au point où son repentir lui donnera le droit de nommer erreur ce qui a été un crime atroce; le parti vainqueur n'a pas encore pardonné, parce que, pour être indulgent, il faut être avant tout complétement rassuré. On ne peut, sans une foiblesse répréhensible,

être neutre entre deux partis, dont l'un se trompe peut-être quelquefois, mais dont l'autre est coupable : par cette raison j'ai cru devoir renoncer, en traçant l'histoire des derniers événemens, à ces ménagemens qu'on ne doit au malheur que quand il n'a pas été mérité, et à l'erreur que quand elle a été expiée. Je me suis dépouillé de cette apparence d'impartialité qui flotte entre la vérité et le mensonge; j'ai déclaré une guerre ouverte à l'ambition qui a plongé la France dans le malheur, à ce faux patriotisme qui cache des desseins perfides sous le masque de principes libéraux, à cette gloriole nationale ou militaire qui a remplacé de nos jours le véritable honneur et la loyauté dont nos ancêtres nous avoient laissé l'exemple. Je n'ignore pas qu'en usant de cette franchise, j'excite contre moi des haines, sans pouvoir compter sur l'appui de ceux qui m'approuveront. Une chose soutient mon courage; c'est la voix in-

corruptible de ma conscience qui me dit que, dans la longue carrière que je viens de parcourir, je n'ai pas une seule fois trahi la vérité. Ces volumes renferment sans doute beaucoup d'erreurs, mais elles sont involontaires; si quelquefois des considérations particulières au-dessus desquelles il n'est pas toujours permis de s'élever m'ont empêché de dire toute ma pensée, jamais elles n'ont pu me porter à dire ce que je ne pensois pas. Qu'il me soit permis de m'appliquer ce qu'un Romain dit à ses concitoyens : *His ego gratiora dictu alia esse scio; sed me vera pro gratis loqui, et si meum ingenium non moneret, necessitas cogit. Vellem equidem vobis placere, sed multo malo vos salvos esse, qualicunque erga me animo futuri estis.* TITE-LIVE, III, 68.

Paris, le 15 juillet 1818.

SCHOELL.

[redacted]

HISTOIRE ABRÉGÉE

DES

TRAITÉS DE PAIX,

ENTRE

LES PUISSANCES DE L'EUROPE,

DEPUIS LA PAIX DE WESTPHALIE.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

SUITE DU CHAPITRE XLI.

SECTION V.

Congrès de Vienne en 1814 *et* 1815 [1].

Le trône de Saint-Louis étoit rétabli, et l'Europe, fatiguée de guerres, de victoires et de calamités, s'abandonnoit à l'espoir de jouir dorénavant d'une tranquillité qu'elle ne connoissoit Introduction.

[1] J. L. Klüber, *Acten des Wiener Congresses*, 7 vol. in-8°—*Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles relatives à cette assemblée, des déclarations qu'elle a publiées, des protocoles de ses délibérations, et des principaux mémoires qui lui ont été présentés; le tout rangé par ordre*

plus depuis vingt ans. Les moyens d'assurer aux peuples un avenir heureux devoient être discutés dans une assemblée solennelle convoquée à Vienne. Les plénipotentiaires de toutes les puissances qui avoient pris part aux derniers événemens, étoient appelés à concourir, dans un congrès général, aux arrangemens nécessaires

chronologique. Paris, 1816 et suiv. 6 vol. in-8°. Ce recueil est un extrait du précédent, dont il renferme les principales pièces, et par conséquent les matériaux sur lesquels cette section a été rédigée. Toutes ces pièces s'y trouvent en françois, ce qui donne à ce recueil l'avantage d'être plus connu de nos lecteurs que celui de M. KLÜBER : c'est pour cette raison que nous nous contentons de le citer, en observant une fois pour toutes que l'on trouve les mêmes pièces dans le recueil allemand.— J. L. KLÜBER *Ubersicht der diplomatischen Verhandlungen des Wiener Congresses überhaupt, insonderheit über wichtige Angelegenheiten des deutchen Bundes.* Francf. a M. 1816, 3 vol. in-8.° Le premier volume de cet ouvrage surtout nous a été utile.—J. L. KLÜBER, *Staats-Archiv des teutschen Bundes.* Erlangen, 1816; 2 vol. in-8.°—F. BUCHHOLZ *Geschichte der europäischen Staaten seit dem Frieden von Wien.* Vol. 5.°, Berlin, 1816, in-16.—*Du Congrès de Vienne, par M. de* PRADT. Seconde édition; Paris, 1815, 2 vol. in-8°. Quoique nous ayons trouvé dans cet ouvrage de très-bonnes vues de politique, à côté de quelques opinions que nous ne partageons pas, il nous a été en général de peu d'utilité, parce que, dans ce volume plus encore que dans les précédens, nous nous sommes interdit les raisonnemens; mais nous avons été scrupuleux à le citer, toutes les fois que nous en avons emprunté un fait ou une observation.

pour compléter les dispositions du traité du 30 mai 1814. L'art. 32 de ce traité avoit fixé un délai de deux mois pour l'ouverture de cette assemblée.

Depuis que les nations européennes ont établi l'usage de confier à des ministres et à des agens diplomatiques la défense de leurs intérêts politiques, l'histoire n'a pas offert l'exemple d'une réunion d'hommes d'état, chargée d'une tâche aussi grande et importante que celle qui occupa le congrès de Vienne. Ni celui d'Utrecht, ni même le congrès de Westphalie, ne peuvent lui être comparés. Il ne s'agissoit plus en effet d'opposer une barrière à quelque puissance isolée, qui seroit tentée d'abuser de sa prépondérance aux dépens de ses voisins. L'Europe entière avoit été bouleversée pendant vingt-cinq ans; plusieurs états, des monarchies entières, d'antiques républiques avoient disparu; quelques-uns des états qui avoient survécu à la ruine générale, privés de la meilleure partie de leurs ressources, n'avoient plus les forces nécessaires pour maintenir entre eux un juste équilibre de puissance; la constitution germanique même, l'ouvrage des siècles et le chef-d'œuvre de la politique moderne, n'avoit pu résister au torrent révolutionnaire. Il falloit établir sur de nouvelles fondations ce pivot sur lequel reposoit anciennement l'équilibre de l'Europe; les élémens qui devoient entrer dans sa reconstruction, étoient, il est vrai, moins hétérogènes que

ceux dont avoit été formé l'ancien système germanique; mais en revanche on avoit, à chaque pas, à combattre les prétentions de l'égoïsme qui prenoit toutes les formes pour échapper aux concessions qu'on lui demandoit ; au milieu de ces intérêts divers, les droits sacrés de la nation couroient grand risque d'être sacrifiés à des considérations qui doivent être étrangères à ceux qui règlent les destinées des hommes.

Si l'on réussissoit à résoudre le problème de reconstituer l'Allemagne en corps de nation, une nouvelle difficulté se présentoit. Il devenoit nécessaire d'en renforcer les extrémités en y plaçant des états assez puissans pour protéger ses frontières contre l'ambition étrangère. Au midi, l'auguste maison d'Autriche, qui avoit si long-temps porté avec éclat la couronne germanique, et auprès de laquelle les foibles avoient toujours trouvé un appui contre l'injustice des grands, avoit été dépouillée d'une partie de son héritage. L'intérêt général exigeoit qu'on lui rendît son ancienne puissance; mais il étoit impossible de satisfaire ses justes prétentions, sans heurter celles d'un voisin qui avoit rendu d'utiles services dans la guerre de la délivrance.

Le Nord présentoit une tâche non moins difficile, la reconstruction de la monarchie prussienne, si utile au système germanique, pour balancer l'influence autrichienne, si nécessaire au système européen, dont elle doit être un des

[redacted]

plus fermes boulevards, si l'on veut garantir l'indépendance des états dont il se compose.

Le sort de la Pologne et du royaume de Saxe étoit intimement lié à cette grande question. Le partage de la Pologne, nous l'avons déjà dit, a été l'excuse des bouleversemens auxquels l'Europe a été si long-temps en proie. Pour enlever ce prétexte aux conquérans futurs, peut-être auroit-il fallu rendre ce pays à son antique et complète indépendance. Cette restauration étant devenue impossible, il ne s'agissoit plus que de règler le partage de manière que chaque état limitrophe trouvât sa tranquillité dans la possession d'une frontière militaire. Le royaume de Saxe offroit à la Prusse la seule possession qui, en arrondissant son territoire, pouvoit lui assurer la véritable force dont elle a besoin pour jouer le rôle de conservatrice de la paix générale, auquel elle est appelée par sa position. Avant de se résoudre à anéantir un état pour l'incorporer à un autre, il falloit examiner la question sous le point de vue du droit, et sous le rapport de la convenance réciproque, c'est-à-dire de la sûreté de tous les états du continent.

Après avoir reconstruit la monarchie prussienne, l'intérêt de l'Europe vouloit qu'on rétablît entre la France et la confédération germanique un état indépendant qui, trop foible pour devenir conquérant, fût assez puissant par lui-même pour partager avec la Prusse et

l'Autriche la noble fonction de veiller au maintien de la tranquillité générale, et placé de manière qu'au premier signal l'Angleterre pût venir à son secours. Il falloit, sur un autre point, assurer, pour l'avenir, l'inviolabilité du territoire suisse, avec raison regardé anciennement comme un des boulevards de l'Allemagne et de la maison d'Autriche; mais, avant de fixer les rapports qui devront lier dorénavant cette république aux autres puissances, il étoit nécessaire de mettre fin à des divisions intestines qui, ayant exalté toutes les passions, menaçoient de renouveler en Suisse les horreurs d'une guerre civile.

Dans l'intérieur de l'Allemagne, on avoit à fixer le sort des provinces qui avoient anciennement composé le grand-duché de Francfort, en tant que les anciens souverains n'y étoient pas rentrés *ex jure postliminii :* il falloit mettre fin à cette administration provisoire sous laquelle se trouvoient placés les départemens ci-devant françois sur la rive gauche du Rhin. Ces provinces devoient enfin connoître les maîtres auxquels elles obéiroient dorénavant. La Bavière étoit en droit de réclamer une indemnité pour les cessions qu'elle avoit faites à son voisin ; elle avoit stipulé que cette indemnité seroit contiguë à ses autres possessions, et cette condition ne pouvoit être exécutée sans violer des droits aussi légitimes que ceux qu'elle invoquoit. Les difficultés ne diminuèrent guère lorsqu'on

[redacted]

eut conçu l'idée de placer cette puissance sur la rive gauche du Rhin, pour servir de seconde barrière contre la prépondérance de la France.

L'acte du 12 juillet 1806 avoit été le signal d'une suite d'injustices dont la nation allemande n'avoit jusqu'alors pas vu d'exemple. Faudra-t-il que les restaurateurs de la légitimité sanctionnent ces abus de pouvoir, ou, si l'empire des circonstances ne leur permet pas de rendre hommage aux principes, abandonneront-ils les victimes du despotisme étranger à la disposition arbitraire de ceux qui se sont érigés leurs maîtres?

Après l'Allemagne, l'Italie méritoit surtout de fixer les yeux des souverains. Ce beau pays avoit été ravagé et bouleversé de plus d'une manière. Une faction d'autant plus redoutable qu'elle se cachoit sous l'ombre du mystère, n'avoit pas perdu l'espoir d'y faire triompher ces maximes antisociales qui, prêchées naguère au nom de la liberté et de l'égalité, formoient maintenant la doctrine secrète des initiés, dont on ne laissoit apercevoir aux profanes que cette partie pour laquelle on avoit forgé les mots d'idées libérales. Rien ne dérangeoit davantage les projets de ce parti que l'établissement de la maison d'Autriche dans la Péninsule. Il comptoit se servir comme d'un instrument facile à briser, lorsqu'il seroit devenu inutile, du seul individu d'une famille justement abhorrée, qui occupoit encore un trône usurpé. Son existence

en faveur de laquelle on invoquoit des traités, embarrassoit extraordinairement les pacificateurs de l'Europe, en les mettant continuellement en opposition avec leurs propres principes. Heureusement l'inconséquence et la vanité de Murat le poussèrent à détruire lui-même les entraves qu'une parole, donnée peut-être avec trop de précipitation, avoit mises aux travaux des ministres.

Après avoir rendu la Lombardie à l'Autriche, l'intérêt de la tranquillité générale vouloit que, entre cette maison et la France, le Piémont fût placé comme une puissance intermédiaire, à laquelle on pût confier la clef des Alpes : malheureusement on ne pouvoit lui procurer un agrandissement suffisant sans sacrifier une ancienne république qui se flattoit d'avoir recouvré son indépendance.

Indépendamment des trois lignes de la maison d'Autriche fixées en Italie, la famille des Bourbons aussi avoit des droits à faire valoir sur le patrimoine d'une de ses branches, dont, par une inconséquence qu'il faut sans doute attribuer à un oubli, l'acte du 11 avril 1814 avoit disposé, sans l'aveu de ceux dont le consentement étoit nécessaire pour sanctionner cette libéralité. Il étoit à prévoir que cette affaire deviendroit l'objet d'une vive contestation; si elle fut plus tard arrangée à la satisfaction des deux parties, il faut en rendre grâces au désintéressement de la cour de Vienne.

Les îles ïoniennes, après avoir tour à tour obéi aux Vénitiens et à la France, ou formé une république sous la protection de la Porte et de la Russie, étoient tombées entre les mains des Anglois. Maîtresse de Malte, et par conséquent de la Méditerranée, la Grande-Bretagne conservera-t-elle aussi la clef de l'Adriatique? Si cette question devoit être décidée d'après les vrais principes d'une saine politique, sans égard aux services que cette puissance venoit de rendre à l'Europe, sa solution n'offroit certainement pas de légères difficultés à vaincre.

Le traité du 30 mai 1814, qui avoit réconcilié la France avec l'Europe entière, avoit fait revivre une ancienne contestation entre les cours de Paris et de Rio-Janeiro. Telle fut la confiance des deux cabinets dans la justice du congrès de Vienne, qu'ils remirent leurs intérêts à son arbitrage. Le Portugal réclamoit aussi l'intervention des puissances pour rentrer dans la souveraineté de la ville d'Olivença que, à une époque désastreuse, l'Espagne avoit démembrée de ses possessions, moins pour faire une conquête, que pour prouver qu'elle avoit réellement fait la guerre à la cour de Lisbonne[1].

Comme si ces questions si grandes, si compliquées et si difficiles n'avoient pas suffi pour fixer toute l'attention des ministres, et pour occuper tous les momens des cabinets réunis à

[1] *Voy.* Vol. V, p. 387.

Vienne, on leur demandoit encore de prononcer sur le sort d'une race d'hommes africains dont les droits et les souffrances étoient au moins bien étrangers au système d'équilibre qu'il s'agissoit d'établir en Europe. On diroit, en lisant la correspondance du cabinet de Saint-James avec les plénipotentiaires qu'il avoit envoyés au congrès, que rien, à cette époque, ne lui inspiroit plus d'intérêt que la cause des Nègres travaillant dans les plantations européennes aux Antilles. Pendant qu'il invoquoit en faveur de cette race infortunée les principes de l'humanité et de la religion, les états barbaresques placés sur la côte septentrionale de l'Afrique, débarrassés des entraves que les chevaliers de Malte mettoient anciennement à leur brigandage, traînoient dans une captivité bien plus dure tous les Européens naviguant sur la Méditerranée, et que ne protégeoit pas le pavillon britannique. Révolté de cette iniquité ou de cette inconséquence, un noble chevalier anglois s'étoit érigé en avocat des blancs gémissant dans les fers à Alger et à Tunis, pendant que son gouvernement brisoit ceux des noirs transplantés en Amérique. Cependant le cabinet britannique savoit qu'en plaidant auprès des monarques une cause si conforme aux préceptes de la morale, il seroit favorablement écouté : nous félicitons l'humanité qu'il ait réussi dans ses efforts ; nous rendrions volontiers hommage à la magnanimité et au désintéressement de ce cabinet, s'il

[redacted]

avoit montré la même énergie à effacer la honte que l'impunité des barbaresques imprime au front des Européens.

Lorsque le traité de Paris du 30 mai 1814 traça le cercle des travaux paisibles du congrès de Vienne, on ne prévoyoit pas que la destinée lui en avoit réservé un autre plus important encore. Ce fut cette réunion de souverains et de ministres qui organisa les moyens par lesquels un crime inoui dans les annales de l'histoire moderne fut étouffé dans sa naissance, et l'Europe sauvée une seconde fois de la dévastation dont elle étoit menacée; ainsi la reprise des armes par l'Europe chrétienne forme un des épisodes intéressans de l'histoire de ce congrès.

Un grand nombre d'autres objets d'une importance secondaire furent discutés à ce congrès, où toutes les victimes des injustices auxquelles l'Europe avoit été en proie pendant vingt ans, cherchèrent le redressement des torts qu'elles avoient soufferts. Quelques-uns de ces objets furent terminés; la décision de plusieurs autres fut écartée ou ajournée à des temps futurs. Une foule de traités furent conclus; les principales dispositions de ceux qui ont un intérêt général furent ensuite réunies en un seul acte, et placées sous la garantie de l'Europe entière.

Pour éviter la confusion qui seroit la conséquence nécessaire d'un récit purement chronologique, nous diviserons le précis du Division.

congrès de Vienne, auquel cette section est consacrée, en plusieurs §§.

Dans le *premier*, nous parlerons de tout ce qui tenoit à la forme extérieure; nous indiquerons l'ouverture du congrès; nous y consignerons les noms des plénipotentiaires qui passeront à la postérité, comme ayant été les modérateurs de la destinée de l'Europe; nous ferons connoître les diverses commissions qui furent établies pour préparer les matériaux ou discuter les questions.

Dans le *second*, nous parlerons de la reconstruction de la monarchie prussienne qui fut une des premières occupations du congrès, et particulièrement de ce qu'on nomma questions polonoise et saxonne.

L'affaire de Gènes est l'objet du *troisième*; celle de la Suisse est traitée dans le *quatrième*; celle des Pays-Bas dans le *cinquième*.

Nous avons réuni dans le *sixième* les divers traités secondaires auxquels la reconstruction de la Prusse donna lieu.

Les négociations sur l'abolition de la traite des Nègres sont rapportées dans le *septième*.

Les affaires d'Italie, et surtout la guerre causée par la prise d'armes de Joachim Murat, sont l'objet du *huitième* §.

Les declarations du congrès et les traités par lesquels l'Europe fut armée contre Napoléon Buonaparte, sont réunies dans le *neuvième*.

[redacted]

Le *dixième* parle de la négociation qui fut relative à la libre navigation des rivières.

L'établissement de la confédération germanique fut la suite de négociations longues et épineuses. Nous en donnerons le précis dans le *onzième* §.

Nous dirons dans le *douzième* pourquoi l'affaire de l'indemnité de la Bavière ne fut pas achevée au congrès.

Le *treizième* §. est consacré à l'acte du congrès qui porte la date du 9 juin 1815, et dont nous donnerons le sommaire.

Enfin, dans le *quatorzième* §., nous parlerons des protestations qui s'élevèrent contre les opérations du congrès, et de quelques objets d'un intérêt général dont le congrès n'a pu s'occuper.

§. I. *De la forme et de la composition du congrès.*

Noms des plénipotentiaires.

Le congrès de Vienne devoit se réunir au premier août; mais, dès le mois de juin, il fut arrêté à Londres, où l'empereur de Russie et le roi de Prusse avec leurs ministres, ainsi que le chef du cabinet de Vienne, s'étoient rendus après la paix de Paris, que l'ouverture de cette assemblée seroit ajournée au premier octobre.

Les plénipotentiaires destinés à poser les bases du nouvel édifice européen, n'attendirent pas ce terme pour se rendre à leur poste. On vit arriver dans la capitale de l'Autriche quel-

ques-uns des premiers monarques de la terre, et, avec les ministres des autres, une foule de princes, de seigneurs, de députés et de personnes de toutes les classes, qui se proposoient d'invoquer la justice et la protection de cet auguste tribunal. Le duc de Saxe-Weimar, qui, à la tête d'une armée, avoit combattu pour l'indépendance de l'Allemagne, y arriva dès le 17 septembre; les rois de Danemark et de Würtenberg, ainsi que le duc de Saxe-Cobourg, s'y trouvèrent le 22; l'empereur de Russie et le roi de Prusse firent, le 25, leur entrée à Vienne; le roi de Bavière et le duc de Brunswick, le 28; l'électeur de Hesse et le prince de Nassau-Weilbourg arrivèrent le 30; le grand-duc de Bade, le 2 octobre. La cour de Vienne reçut tous ces illustres hôtes avec une hospitalité et une magnificence dignes de son antique grandeur.

Nous allons placer ici les noms des ministres qui ont assisté au congrès de Vienne.

1.° *Ministres des huit puissances signataires de la paix de Paris, par ordre alphabétique des puissances.*

AUTRICHE.

Clément-Wenceslas-Lothaire, prince de Metternich-Winnebourg-Beilstein, ministre des affaires étrangères.

Jean-Philippe, baron de Wessenberg.

ESPAGNE.

Don Pierre Gomez Labrador.

[redacted]

FRANCE.

Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, prince de Talleyrand, ministre des affaires étrangères.

Éméric-Joseph, duc de Dalberg, ministre d'état.

Gouvernet, comte de la Tour-du-Pin, envoyé extraordinaire auprès de la cour des Pays-Bas.

Alexis, comte de Noailles.

GRANDE-BRETAGNE.

Robert Stewart, vicomte Castlereagh, principal secrétaire-d'état pour les affaires étrangères, jusqu'au 15 février.

Arthur Wellesley, duc de Wellington[1], depuis le 1er février jusqu'au 26 mars 1815.

Richard le Poer Trench, comte de Clancarty, conseiller privé.

Guillaume Shaw, comte Cathcart, ambassadeur à la cour de Saint-Pétersbourg.

Charles-Guillaume Stewart, lord Stewart, conseiller privé.

Lorsqu'on établit un comité pour les affaires de la Suisse, on y appela aussi *Strafford Canning*, ministre plénipotentiaire en Suisse.

PORTUGAL.

Dom Pierre de Sousa Holstein, comte de Palmella, membre du conseil.

Antoine de Saldanha de Gama, ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-Pétersbourg.

Dom Joachim Lobo da Silveyra, membre du conseil.

PRUSSE.

Charles-Auguste, prince de Hardenberg, chancelier d'état.

Charles-Guillaume, baron de Humboldt, ministre d'état, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

[1] Voy. ses autres titres, Vol. X, p. 30.

RUSSIE.

André, prince de Rasoumoffski, conseiller intime.

Gustave, comte de Stackelberg, ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

Charles-Robert, comte de Nesselrode, ministre d'état pour les affaires étrangères.

Les trois ministres suivans assistèrent seulement à quelques comités :

Le baron de Stein, ancien ministre d'état de Prusse.

Le baron d'Anstett, conseiller intime.

Le comte de Cabodistrias, secrétaire d'état.

SUÈDE.

Charles-Axel, comte de Löwenhielm, ministre plénipotentiaire à la cour de Saint-Pétersbourg.

2.° *Ministres d'états souverains non signataires de la paix de Paris, excepté ceux d'Allemagne.*

DANEMARK.

Christian-Gonthier, comte de Bernstorff, ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

Joachim-Frédéric, comte de Bernstorff.

RÉPUBLIQUE DE GÊNES.

Charles, marquis de Brignoles-Sales.

MODÈNE, *ainsi que* MASSA *et* CARRARE.

Charles, prince d'Albani.

PAPE.

Hercule, cardinal Gonsalvi, légat.

PAYS-BAS, *ainsi qu'*ORANGE NASSAU.

Gérard-Charles, baron de Spœn de Voorstonden, envoyé extraordinaire à la cour de Vienne.

Jean-Christophe-Ernest, baron de Gagern.

SARDAIGNE.

Antoine-Marie-Philippe Asinari, marquis de Saint-Marsan, ministre-d'état.

Don Joachim Alexandre, *comte Rossi*, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

SICILE.

Le commandeur Ruffo.
Le duc de Serra Capriola.

SUISSE.

1.° *De la diète.*

Jean de Reinach.
Jean de Montenach.
N. Wieland, bourguemaître de Bâle.

2.° *De cantons particuliers.*

ARGOVIE.

Albert Rengger, ex-ministre de l'intérieur de la république helvétique.

BERNE.

De Zerleder.

FRIBOURG.

Jean de Montenach (*Voy.* ci-dessus.)

SAINT-GALL.

Albert Rengger. (*Voy.* ci-dessus.)

GENÈVE.

Charles Pictet de Rochemont, conseiller d'état.
D'Ivernois, conseiller d'état.

GRISONS.

Vincent de Salis-Sils.
D'Albertini.
De Toggenbourg.

TESSIN.

La Harpe (ancien précepteur de l'empereur Alexandre, ensuite directeur de la république helvétique).

URI.

De Zerleder. (*Voy.* ci-dessus.)

VAUD.

La Harpe. (*Voy.* ci-dessus.)

ZOUG.

De Zerleder. (*Voy.* ci-dessus.)

TOSCANE.

Le prince Neri de Corsini.

(Joachim Murat avoit envoyé :
Le duc de Campo-Chiaro.
Janvier Spinelli, prince de Cariati.)

3.° *Plénipotentiaires de princes et états souverains d'Allemagne.*

MAISON D'ANHALT.

Wolf-Charles-Auguste de Wolframsdorf.

BADE.

Charles, baron de Hacke, ministre d'état et ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

Charles-Guillaume, baron de Marschall, ministre d'état, et ministre plénipotentiaire près le roi de Würtemberg.

Charles-Christian, baron de Berckheim, ministre d'état.

BAVIERE.

Charles-Philippe, prince de Wrede, feld-maréchal, et, après son départ, qui eut lieu le 24 avril 1815,

Aloys-Franc.-Xavier, comte de Rechberg et Rothenlöwen, ministre plénipotentiaire près la cour de Vienne.

BRUNSWICK-WOLFENBUTTEL.

Guill.-Juste-Eberard de Schmidt-Phiseldeck.

VILLE DE BREMEN.

Jean Smidt, sénateur.

VILLE DE FRANCFORT.

Jean-Ernest-Frédéric Danz.

VILLE DE HAMBOURG.

Jean-Michel Gries.

HANOVRE.

Ernest-Fréd.-Herbert, comte de *Munster*, ministre d'état et du cabinet.

Ernest-Christian-Auguste, comte de *Hardenberg*, ministre d'état et du cabinet, ministre plénipotentiaire à la cour de Vienne.

ÉLECTORAT DE HESSE.

Dorothé-Louis, comte de *Keller*, ministre d'état.

George-Ferdinand, baron de *Lepel*.

GRAND-DUCHÉ DE HESSE.

Jean, baron de *Türckheim*, ministre d'état.

HOHENZOLLERN-HECHINGEN.

François-Antoine, baron de *Frank*.

HOLSTEIN-OLDENBOURG.

Albert, baron de *Maltzahn*.

LICHTENSTEIN.

George-Gaultier-Vincent de Wiese.

LIPPE.

Frédéric-Guillaume Helwing.

VILLE DE LUBECK.

Jean-Frédéric Hach.

MECKLENBOURG-SCHWERIN.

Léopold, baron de *Plessen*, ministre d'état.

MECKLENBOURG-STRELITZ.

Auguste-Otton-Ernest, baron d'*Oertzen*, ministre d'état.

NASSAU, *duc et prince*.

Jean-Christophe-Ernest, baron de *Gagern*. (*Voy.* ci-dessus.)

Ernest-Franç.-Louis, baron *Marschall de Biberstein*, ministre d'état.

REUSS, *branches aînée et cadette*.

George-Gaultier Vincent de Wiese. (*Voy.* ci-dessus.)

REUSS-EBERSDORF.

De Bilderbeck.

Eyring.

REUSS-SCHLEITZ.

Mayer.

ROYAUME DE SAXE.

Frédéric-Albert, comte de Schulenbourg.
Jean-Auguste-Fürchtegott de Globig.

SAXE-WEIMAR.

Ernest-Auguste, baron de Gersdorff.

SAXE-GOTHA.

Frédéric-Auguste, baron de Minkwitz.

SAXE-COBOURG-SAALFELD.

Franc.-Xavier, baron Fischler de Treuberg.

SAXE-HILDBURGHAUSEN.

Charles-Louis, baron de Baumbach.

SAXE-MEINUNGEN.

Le baron d'Erffa.

SCHAUMBOURG.

Gonthier-Henri de Berg.

SCHWARZBOURG-RUDOLSTADT.

Fréd.-Guill., baron de Kettelhodt.

SCHWARZBOURG-SONDERSHAUSEN.

Adolphe de Weise.

WALDECK.

Comme Schaumbourg.

WÜRTEMBERG.

Levin, comte de Winzingerode, ministre d'état.
Franc.-Jos.-Ignace, baron de Linden, ministre d'état.

4.° *Députés de ci-devant états et membres d'Empire qui avoient perdu leur immédiateté.*

Franc. de Gœrtner avoit les pouvoirs des princes, comtes et seigneurs suivans : ASPREMONT-LYNDEN, BASSENHEIM, BENTHEIM, BENTINCK, BOMELBERG, CASTELL, COLLOREDO-MANSFELD, CROY, DIETRICHSTEIN, ERBACH, FÜRSTENBERG, FUGGER, GŒRTZ, HOHENLOHE, ISEMBOURG (comtes), ORDRE DE SAINT-JEAN-DE-JÉRUSALEM, KHEVENHULLER, KŒNIGSEGG, LINANGE (comtes), LOBKOWITZ,

[redacted]

Lœwenstein, Looz-Corswaren, Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen, Oettingen, Ortenbourg, Quadt, Rechteren et Limpourg, Salm (excepté Salm-Salm), Schæsberg, Schœnborn, Schœnbourg, Schwarzenberg, Sinzendorf, Solms, Stolberg, Truchsess, Wartenberg, Wied, Windischgrætz, Wittgenstein.

Philippe C., *baron Schmauss de Livonegg*, pour Aremberg.

Mœst de Moosthal, pour le prince-évêque de Bale.

L. D. Jassoy, pour le comte de Bentink.

Franc.-Ant. de Ditterich, pour la princesse-abbesse d'Essen et Thoren.

Clément-Aug.-Guill., *comte de Westphalen*, et depuis le mois de février 1815,
Fréd. Christophe, *comte de Degenfeld*,
Jos.-Francois de Hornstein,
} pour le ganerbinat de Friedberg.

De Sinclair, pour Hesse-Hombourg.

Gösel, pour Hesse-Rheinfels et la maison de Hohenlohe.

Pohl, pour le prince d'Isembourg.

Le bailli de *Miari*,
Le bailli de *Berlinghieri*,
Vié de Cesarini,
} pour l'ord. de Malte.

Michel-Louis Schmitz, pour le prince de Linange.

Gottlob-Fréderic de Borsch, pour La Layen.

De Jagemann, pour Lœwenstein-Wertheim.

De Riese, pour Looz-Corswaren, et Wild-et Rheingraves.

Joseph-Francois, *baron de Hornstein*, pour la Noblesse de Souabe.

Frédéric, *baron de Zobel*, pour celle de Franconie.

Le comte de Degenfeld, pour celle du Rhin.

De Stædel, pour ces trois corps de noblesse.

Edmond, *comte de Kesselstadt*, pour la Noblesse d'Outre-Rhin.

David-Henri-Godefroi de Pilgram, pour SALM-SALM.

Stephani, pour SOLMS-BRAUNFELS.

Godefroi d'Ulrich, pour l'ORDRE TEUTONIQUE.

Alexandre, baron de Vrints-Berberich, pour TOUR ET TAXIS.

Philippe de Gœtz, pour TÖRRING.

5.° *Députés de ci-devant souverains, de communautés et de particuliers.*

Les habitans de l'ancien évêché de BALE : le baron de *Billieux* et M. *de Delefiz*.

Ville de BERGAME : *Constanzo Piazzoni*.

Ville de BIENNE : *de Heilmann*.

Prétendans au duché de BOUILLON, 1.° *Philippe d'Auvergne*, vice-amiral anglois, un des prétendans, et *Vaudier de Baillemont*, nommé gouverneur-général du duché; 2.° *Charles-Alain, prince de Rohan-Guémenée*, l'autre prétendant.

Les Juifs de BREMEN, de HAMBOURG et de LUBECK : *Charles-Auguste-Buchholz*.

BUONCOMPAGNI - LUDOVISI, prince de Piombino : *Wera*.

La COMMISSION DE SUSTENTATION établie par le §. 68 du recès de la députation de l'Empire de 1803 : *Berthonnier*.

Ville de COMO : *Paro*.

Ville de CRÉMONE : *Frecavalli*.

Ville de DANTZIG : *Keidel*.

EGLISE CATHOLIQUE d'Allemagne : *Franc.-Christophe, baron de Wambold; Joseph Helfferich; Charles-Jos. Schies; Ignace-Henri, baron de Wessenberg*.

Reine d'ETRURIE : *Don Pierre Gomez Labrador*, plénipotentiaire d'Espagne; *de Goupy des Hautes-Bruyères*.

Anciens fonctionnaires du grand-duché de FRANC-

fort : *Dorothé-Louis, comte de Keller*, plénipotentiaire de Hesse-Cassel.

Catholiques de FRANCFORT : *Jean-Pierre Weckbeker.*

Juifs de FRANCFORT : *Jacob Baruch ; G. G. Uffenheim.*

Les habitans des GRISONS dont les biens avoient été confisqués en 1797, au nombre de 130 familles : *Vincent de Salis-Sils ; Daniel de Salis.*

Ville de KREUZNACH : le baron *de Hohenfels ; Rumpenthal.*

Les LIBRAIRES D'ALLEMAGNE : *Jean-George Cotta* de Stuttgard ; *Charles Bertuch* de Weimar.

LUCQUES : le comte de *Mansi.*

Ville de MAYENCE : *François, comte de Kesselstadt ; Henri, baron de Mappes ; Phil.-Henri Hadamar.*

Ville de MILAN : *Fadigati.*

Prince-abbé de SAINT-GALL : *Pierre de Müller.*

Sujets de SOLMS-BRAUNFELS : *Pierre Alk-Mayr.*

VALTELINE, CLÈVES et BORMIO : *Diego, comte Guicciardi ; G. Stampa.*

Déclaration du 8 octobre 1814.

Le 8 octobre 1814, on vit paroître la première pièce officielle émanée du congrès. Les plénipotentiaires des cours qui avoient signé la paix de Paris du 30 mars 1814, annoncèrent, dans une déclaration, qu'après avoir mûrement réfléchi sur la situation dans laquelle ils se trouvoient, et sur les devoirs qui leur étoient imposés, ils avoient reconnu qu'ils ne pouvoient mieux les remplir qu'en établissant d'abord des communications libres et confidentielles entre les plénipotentiaires de toutes les puissances, mais en suspendant aussi la réunion générale de ces plénipotentiaires, jusqu'à l'époque où les

questions, sur lesquelles on devra prononcer, seront parvenues à un degré de maturité suffisant, pour que le résultat répondît aux principes du droit public, aux stipulations du traité de Paris, et à la juste attente des contemporains. En conséquence l'ouverture formelle du congrès fut ajournée au premier novembre [1].

Le public apprit, par cette déclaration, qu'il s'étoit trompé en supposant que les grandes questions eussent été décidées d'un commun accord, soit antérieurement à l'entrée des alliés à Paris, soit pendant leur séjour dans cette ville, soit ensuite à Londres, et cette découverte dut faire appréhender toutes les longueurs et tous les embarras qui peuvent naître d'une discussion dont tous les élémens ne sont pas dans la plus parfaite harmonie. On ne tarda pas à faire une seconde découverte; on vit, par les observations dont le *Moniteur*, journal officiel, accompagna l'acte du 8 octobre, que la France alloit concourir aux arrangemens propres à consolider la paix générale. Sans doute le rôle qu'on voyoit cette puissance prête à jouer à Vienne, étoit convenable à sa dignité; mais, depuis plus de vingt ans, les gouvernemens qui s'étoient succédés dans ce pays, avoient tellement abusé des bienfaits dont la nature l'a comblé, qu'il ne faut pas s'étonner

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. I, p. 48, avec les observations du *Moniteur* du 22 octobre 1814.

si les peuples de l'Europe, que l'expérience n'avoit pas encore pu guérir de leurs préventions, furent effrayés de cette découverte. Les monarques alliés avoient pris la parole du roi de ne pas s'immiscer dans le partage qu'ils s'accorderoient de faire des pays enlevés à Buonaparte; le public, mal instruit, pensoit qu'un tel engagement excluoit la coopération de la France à des mesures générales qui devoient nécessairement être convenues avec elle, pour ne pas paroître avoir été prises contre elle.

Deux grandes questions surtout devoient être mûries par une délibération préliminaire : la reconstruction de la monarchie prussienne et l'organisation de la confédération germanique. A la première s'attachoient le sort de la Pologne et celui de la Saxe; la seconde étoit devenue difficile par les prétentions que la Bavière et le royaume de Würtemberg fondoient sur les dispositions des traités de Ried et de Fulde [1]. On ne put s'accorder sur la première question que dans une conférence, tenue le 12 février 1815, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. L'organisation de l'Allemagne fut discutée dans treize séances qui furent tenues, depuis le 14 octobre jusqu'au 16 novembre 1814, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, d'Hanovre et de Würtemberg;

[1] *Voy.* Vol. X, p. 294 et 334.

mais, dans la dernière conférence, les opinions s'étoient si peu rapprochées, qu'on jugea à propos d'ajourner les réunions à une époque plus opportune.

Déclaration du 1 novembre 1814.

Ainsi le terme fixé dans la déclaration du 8 octobre arriva, sans qu'on fût plus avancé qu'on ne l'avoit été ce jour-là. La prudence exigeoit cependant de cacher ce fait au public : en conséquence il parut, le premier novembre 1814, une nouvelle déclaration des plénipotentiaires des puissances signataires du traité de Paris, annonçant qu'il avoit été institué une commission de trois membres pour procéder à la vérification des pouvoirs dont devoient être pourvus les plénipotentiaires des autres puissances [1].

Il s'éleva, sur la forme des délibérations, une discussion d'autant plus importante, que l'adoption d'une forme, préférablement à une autre, devoit influer essentiellement sur la décision même des questions.

Le prince de Talleyrand avoit proposé, les 3 et 5 octobre, que les plénipotentiaires des huit puissances, signataires du traité de Paris, ne formassent qu'une commission genérale, un comité de propositions chargé de soumettre à l'universalité du congrès les questions sur lesquelles il auroit à prononcer, et que cette

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 247.

commission nommât des comités spéciaux chargés de préparer les travaux. La première partie de cette proposition fut rejetée, et il fut arrêté, dans une conférence du 2 novembre, que les réunions générales seroient ajournées à une époque plus favorable. Ces réunions n'eurent lieu à aucune époque du congrès, et il arriva ainsi qu'au lieu d'un congrès général, composé de tous les états d'Europe, ce fut le conseil des grandes puissances qui traita toutes les questions, en invitant à accéder à ses décisions celles des autres qui pouvoient y être intéressées.

Le second membre de la proposition du plénipotentiaire de France fut accepté, et, grâce à cette circonstance, on put calmer les inquiétudes des peuples, en publiant une espèce de note sémi-officielle sur la marche du congrès [1].

Réunions péennes et mandes.

On a distingué, pendant toute la durée du congrès, les affaires qu'on nommoit *européennes*, de celles de l'*Allemagne*. Les réunions qui eurent lieu pour les premières, étoient de deux espèces; les unes avoient lieu entre cinq puissances seulement, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie; on appeloit aux autres les plénipotentiaires d'Espagne, de Portugal et de Suède. Les affaires d'Allemagne furent discutées, d'abord par l'Au-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 148.

triche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et Würtemberg, et, vers la fin du congrès, par tous les princes et états souverains d'Allemagne, à l'exception des princes d'Isenbourg et de la Layen [1]. Ainsi, à défaut des réunions générales, celles des huit et des cinq puissances forment ce qu'on a appelé le *congrès de Vienne*. Le prince de Metternich en fut élu président dans la séance des huit puissances du 30 octobre; et, après en avoir obtenu l'agrément de son souverain, il accepta le lendemain cette insigne distinction.

Commissions. Voici les diverses commissions spéciales, ou comités, qui furent établis : nous remarquerons qu'indépendamment des ministres, dont nous avons donné les noms, divers conseillers siégeoient dans ces commissions.

Commission préliminaire de trois pour la vérification des pouvoirs. Nous venons d'en parler, ainsi que du

Premier comité allemand de cinq, qui cessa après le 16 novembre [2].

Comité des affaires de la Suisse, composé des cinq puissances. Il tint quatorze séances

[1] Les protocoles des affaires d'Allemagne se trouvent *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. V. p. 78, 84, 128, 148, 162, 186, 200, 226, 253, 273, 328.

[2] Les protocoles de ses treize séances se trouvent *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. I, p. 52, 67, 71, 79, 105, 124, 140, 153, 281, 310, 324, 332; Vol. II, p. 7, 28.

[illegible]

[illegible] de la population.

Commission pour l'abolition de la traite des Nègres. Elle était composée de [illegible] de huit puissances [illegible] au 7 février 1816 [illegible] séance des huit puissances du 11 février [illegible] cette commission fut [illegible]. Les ministres

[1] Ibid. Vol. II. p. [illegible] 158, 162, [illegible]. Vol. III. p. [illegible] Vol. IV. p. 80, [illegible]

[2] Voy. l'instruction qu'elle reçut dans le Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic., Vol. II, p. 189, et ses travaux, p. 190, 197, 223, 380; Vol. IV, p. 1, 49. La commission eut à sa disposition des notices inédites.

[3] Voy. Recueil de pièces officielles, Vol. VII, p. 204, 211, 235, 245, 259.

d'Espagne et de Portugal s'y opposèrent, parce que la question ne regardoit que les puissances possédant des colonies. Il en résulta que la commission ne fut pas établie, mais qu'il fut décidé que les huit puissances interviendroient dans cette question. Aussi les séances, consacrées à cette portion, furent-elles nommées *conférences*, ce qui ne nous empêche pas de les ranger dans la classe des commissions.

Commission relative à la libre navigation des rivières. Elle fut nommée, le 10 décembre 1814, à la demande du prince de Talleyrand, et composée, pour les questions générales, de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Prusse. Lorsqu'on s'occupa de la navigation de l'Escault, du Rhin, et des rivières qui y versent leurs eaux, on y appela aussi la Hollande, la Bavière, le Würtemberg, Bade, Hesse-Darmstadt, Nassau, et finalement aussi Hesse-Cassel. Cette commission tint douze séances, du 2 février jusqu'au 24 mars 1815 [1].

Le même jour, 10 décembre 1814, on nomma une *commission pour la détermination du rang entre les puissances européennes et leurs agens diplomatiques*. Elle fut composée de délégués des huit puissances, et fit son rapport le 16 janvier 1815. On en délibéra le 9 février; et, en conséquence des observations qui furent faites,

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. III, p. 96, 113, 207, 238, 262, 288; Vol. IV, p. 35, 98, 128, 145, 157.

[redacted]

la commission se borna à proposer, le 19 mars, un réglement sur le rang des agens diplomatiques des têtes couronnées, qui fut adopté [1].

Commission relative aux prétentions de l'infante Marie-Louise, reine d'Etrurie, composée de l'Autriche, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Elle ne s'est jamais assemblée.

Commission pour les affaires du roi de Sardaigne, nommée le 13 novembre 1814, et composée de délégués de l'Autriche, de la France et de la Grande-Bretagne, chargés de traiter avec les plénipotentiaires de Victor-Emanuel et de la république de Gênes.

Commission relative au duché de Bouillon, composée de délégués de la France, des Pays-Bas et de la Prusse, et chargée de prononcer entre le prince de Rohan-Guémenée, et le prince Philippe d'Auvergne, prétendans l'un et l'autre à la possession de ce petit pays.

Commission chargée d'examiner si, après les événemens qui se sont passés depuis le retour de Napoléon Buonaparte, il seroit nécessaire de procéder à une nouvelle déclaration. Elle fut nommée le 9 mai 1815, et fit son rapport le 12 [2].

Commission nommée au mois d'avril par les quatre puissances qui avoient conclu l'alliance du 25 mars, *pour négocier, avec les princes et*

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 401.
[2] Voy. *ibid.*, Vol. V, p. 229.

états souverains d'Allemagne, leur accession à cette alliance [1].

Commission nommée par l'Autriche, la Prusse et la Russie, au mois d'avril 1815, *à l'effet de conclure*, avec les princes et états souverains d'Allemagne, *des traités pour l'entretien des trois armées*, pour les moyens de transport et pour l'établissement des hôpitaux nécessaires [2].

Nous passons sous silence des commissions nommées pour de simples affaires de rédaction, telle que celle qui fut chargée, le 12 mars 1815, de la rédaction de l'acte du congrès, etc.

§. II. *Reconstruction de la monarchie prussienne; question polonoise et saxonne.*

Etat de la question.

La reconstruction de la monarchie prussienne et les questions qui s'y rattachoient, occupèrent le congrès depuis l'arrivée des ministres à Vienne jusqu'au mois de mai 1815. Non seulement elles furent par elles-mêmes l'objet le plus intéressant qu'on traita dans cette réunion avant l'apparition de Buonaparte en France; mais le peu d'accord qui se manifesta dans les dispositions des cabinets sur une matière qu'on avoit tant de raisons de croire décidée d'avance, influa d'une manière désastreuse, et quelquefois même alarmante, sur

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 270, 284, 288, 314.

[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 276, 326, 328; Vol. V, 41, 69, 73, 80.

toute la marche de cette discussion. Ces questions ont été sur le point de rallumer le flambeau de la guerre. La modération des souverains prévint cette calamité. On a dit, avec raison, que les débats sur le sort de la Pologne et de la Saxe ont sauvé l'Europe. L'exilé d'Elbe avoit, on ne peut en douter, ses affidés à Vienne: prenant les apparences pour la réalité, et écoutant leurs vœux, au lieu d'observer avec attention ce qui se passoit, ils lui annoncèrent que la guerre étoit inévitable. Trompé par ces faux rapports, il entreprit son aventure quelques mois trop tôt pour qu'elle pût réussir. L'Europe, assemblée à Vienne, concerta les mesures qui devoient la faire manquer; aucun instant ne pouvoit être plus favorable pour cela, puisque, d'accord sur le sort de la Saxe, les gouvernemens alloient donner les ordres pour la réduction des armées que les débats relatifs à ce pays avoient jusqu'alors maintenues sur le pied de guerre.

La reconstruction de la Prusse qui donna lieu à ce qu'on appela la *question saxonne*, éprouvoit des difficultés par la déclaration de l'empereur Alexandre qui vouloit conserver non seulement le cercle de Bialystok qui lui avoit été cédé en 1807, mais aussi tout ce qui avoit formé le duché de Varsovie; ainsi le pays que, jusqu'en 1806, on avoit nommé Prusse méridionale, Nouvelle-Prusse orientale et Nouvelle-Silésie, avec la partie de la Galicie qui avoit

été enlevée à l'Autriche en 1809; il consentoit tout au plus à céder à la Prusse une lisière de la Grande-Pologne du côté de la Nouvelle-Marche. Les débats auxquels cette prétention donna lieu, furent nommés la *question polonoise* qui, de cette manière, fut l'origine de toutes les dissensions qui agitèrent le congrès de Vienne.

Un des articles séparés du traité de Kalisch, des 27 et 28 février 1813[1], avoit promis à la Prusse qu'elle seroit reconstituée dans des proportions statistiques, géographiques et financières, conformes à ce qu'elle étoit avant la guerre de 1806. Un article séparé du traité de Reichenbach, du 14 juin, entre la Prusse et la Grande-Bretagne, dit que les proportions statistiques dans lesquelles on agrandiroit la Prusse, seroient *au moins* telles qu'elles étoient avant la guerre de 1806[2]. Le premier article séparé du traité de Töplitz, du 9 septembre 1813, entre l'Autriche et la Prusse, statue que la reconstruction de la monarchie prussienne se feroit sur l'échelle la plus rapprochée de celle où elle se trouvoit en 1805[3].

Il y a quelque contradiction entre ces dispositions. L'Autriche accorde à la Prusse une échelle *la plus rapprochée* de celle de 1805, ainsi pas tout-à-fait l'échelle de 1805; mais on ne dit pas si la différence pourra être en

[1] *Voy*. Vol. X, p. 193.
[2] Voy. *ibid.*, p. 254.
[3] Voy. *ibid.*, p. 260.

[redacted]

plus ou en moins. La Russie consent que la Prusse soit replacée, *sous tous les rapports*, dans l'état où elle étoit *avant la guerre de* 1806, c'est-à-dire après qu'elle eut échangé les principautés de la Franconie, le duché de Clèves et la principauté de Neuchâtel contre les possessions de la maison de Brunswick-Lunebourg : or, cet état surpassoit celui de l'année 1805 d'environ 600,000 ames. Enfin la Grande-Bretagne promet que la reconstruction de la Prusse *égaleroit au moins* l'état de 1806, c'est-à-dire qu'elle le dépasseroit plutôt que de rester au-dessous. Il étoit en effet conforme à l'intérêt de toute l'Europe que la Prusse et l'Autriche, entre lesquelles il ne peut plus désormais exister de motifs de jalousie, et que le même intérêt réunit, formassent une masse de forces qui pût opposer une digue à l'ambition d'un voisin qui préféreroit le rôle de conquérant au titre d'auteur d'une alliance fondée sur les bases de la justice et de la religion.

Or, la Prusse faisoit monter à 3,360,216 ames la perte qu'elle éprouvoit, soit parce que, la Russie retenant ses anciennes provinces polonaises, elle n'étoit pas rentrée dans la totalité des provinces dont la monarchie se composoit avant 1806, soit parce qu'elle avoit pris l'engagement de céder quelques-unes de celles que le sort des armes lui avoit rendues. Elle demandoit au moins le remplacement de cette population, si toutefois on ne vouloit pas lui acc

der un excédant, soit à titre de dédommagement pour les efforts extraordinaires qu'elle avoit faits, soit pour rétablir l'équilibre entre elle et l'Autriche à laquelle on destinoit un agrandissement qui paroissoit d'autant plus solide, qu'il concentroit toutes les forces de cette monarchie.

On offrit à la Prusse,

Le duché de Berg ayant..........	299,877
Celui de Westphalie....	151,888
Dortmund et Corvey............	19,500
La moitié de Fulde.............	48,628
Sur la rive gauche du Rhin, une étendue de pays ayant.........	729,228
Ce qui formoit un total de........	1,229,121

Il manquoit par conséquent plus de 2 millions d'ames, dans le cas où l'on ne voulût reconstruire la Prusse que sur le pied de 1805. Deux moyens s'offroient pour couvrir ce déficit et pour donner même un excédant de forces à la monarchie prussienne : l'un étoit la cession d'une lisière de la Pologne qu'offroit l'empereur Alexandre; l'autre, l'incorporation du royaume de Saxe à la monarchie prussienne. Ce double arrangement avoit été convenu entre l'empereur et le roi de Prusse, avant l'entrée des alliés à Paris; il fut cause qu'on ne permit pas au roi de Saxe de retourner dans ses états, lesquels on continua d'administrer au bénéfice des alliés. La Grande-Bretagne y ayant consenti, il avoit été l'objet d'une convention que

les deux parties intéressées signèrent le 28 septembre 1814.

Commencement des négociations.

Les choses étant ainsi préparées, le prince de Hardenberg demanda formellement la Saxe par deux notes qu'il adressa, l'une le 9 octobre 1814; l'autre le 10 au prince de Metternich et à lord Castlereagh [1].

L'Angleterre est favorable à la demande de la Prusse.

Le ministre d'Angleterre répondit à cette note dès le 11 octobre. Il reconnoît la nécessité de rendre la monarchie prussienne un état solide, parfaitement indépendant, et capable de se faire respecter et d'inspirer de la confiance. Il reconnoît de même le droit de traiter le roi de Saxe en ennemi, et de le dépouiller de son patrimoine; en conséquence, il approuve le principe de l'arrangement proposé, en tant qu'il est nécessaire pour mettre la Prusse dans la situation qu'elle doit occuper pour l'intérêt de l'Europe; mais si l'incorporation de la Saxe doit avoir lieu comme moyen d'indemniser la Prusse de ce qu'elle pourroit souffrir par des entreprises inquiétantes de la Russie, et comme une mesure imaginée pour l'engager à se soumettre avec des frontières sans défense à un état de dépendance de la Russie, il annonce que le gouvernement anglois n'y consentira pas. Cette phrase, un peu entortillée, veut dire sans doute qu'on consent bien à ce que la Saxe soit assignée à la Prusse, mais qu'on exige que la Prusse obtienne aussi une frontière militaire en

[1] Elles n'ont pas été publiées.

Pologne ; que la ligne de la Wartha seule pouvoit lui assurer [1].

La justice de la mesure proposée à l'égard de la Saxe, est ultérieurement développée dans une note verbale du lord Castlereagh, du 14 du même mois. Quel moyen y auroit-il, dit ce ministre, d'indemniser les alliés pour les risques qu'ils ont courus et pour les pertes qu'ils ont éprouvées, si ce n'est aux dépens des puissances qui avoient été agrandies à cause de leur zèle pour l'ennemi commun, et qui refusoient leur assistance à la cause commune de la délivrance de l'Europe, lorsqu'il se présenta une occasion favorable pour y concourir? Tel a été principalement le cas du roi de Saxe. Et qu'on ne dise pas, continue le lord, que le roi a volontairement abandonné le duché de Varsovie ! Comme il ne le possédoit que par la conquête, et qu'il ne pouvoit avoir aucun droit de le réclamer après qu'il eût été reconquis, cette objection ne mérite pas qu'on s'y arrête. Si la Russie doit être indemnisée aux dépens d'un allié, pourquoi la Prusse ne le seroit-elle pas aux dépens d'un ennemi ? Si la Russie doit être agrandie aux dépens de la puissance qui a le mieux servi la cause de l'Europe, pourquoi la Prusse ne le seroit-elle pas aux dépens de celle qui a fait le plus de mal à cette cause [2] ?

La question de droit fut examinée d'un autre

[1] Voy. *Congrès de Vienne*; *Recueil de pièces offic.*, Vol. VI, p. 48.

[2] Voy. *ibid.*, Vol. VI, p. 51.

point de vue dans une lettre qu'un prince de la maison de Saxe, le duc de Cobourg, adressa, le 14 octobre, au plénipotentiaire anglois. Confondant le cas où l'on prétendroit priver un prince du gouvernement pour les fautes qu'il pourroit avoir commises dans son administration envers ses sujets, et dont il ne doit compte qu'à Dieu, avec celui où un souverain faisant à ses voisins une guerre injuste, se soumet à l'obligation de les indemniser, aux dépens de son territoire, du tort qu'il leur a fait, l'illustre avocat d'un prince malheureux établit que Frédéric-Auguste ne pouvoit être dépouillé de ses états, puisqu'il ne pouvoit être jugé à défaut d'un tribunal compétent. Sous le rapport de l'intérêt général, le duc s'efforce de faire voir qu'au lieu d'agrandir véritablement la Prusse, la possession d'une province qui n'oublieroit pas son ancienne indépendance et son ancien gouvernement ne feroit au contraire que l'affoiblir; que l'acquisition de la Saxe brouilleroit la Prusse avec l'Autriche, dont les frontières seroient dès-lors mal assurées, tandis qu'il devoit entrer dans les plans du gouvernement anglois d'établir la plus grande union entre ces deux puissances, afin de les opposer aux projets d'agrandissement de la Russie[1].

La cour de Vienne ne s'expliqua que le 22 octobre sur la démarche de la Prusse. Le prince de Metternich déclare, dans une note de ce jour, Consentement de l'Autriche.

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces offic.*, Vol. VI, p. 57.

que l'empereur verroit sans jalousie que la Prusse fût agrandie au-delà des limites qu'elle avoit eues à l'époque de sa plus grande dimension, et que l'Allemagne fût placée sous l'influence égale de l'Autriche et de la Prusse intimément unies; mais il exprime en même temps la vive inquiétude que lui inspiroient les vues d'agrandissement de la Russie. Il invite le ministre de Prusse à se joindre à lui pour empêcher que cette puissance ne dépasse certaines bornes en Pologne, et ne soit maîtresse des points de défense nécessaires aux deux monarchies. Quant à la Saxe, le prince de Metternich engage le cabinet de Berlin à renoncer au projet de réunir toute la Saxe à sa monarchie, mais à laisser subsister une partie de ce royaume avoisinant les frontières de la Bohème; néanmoins il ne s'oppose pas absolument à cette réunion, si la force des circonstances la rendoit inévitable, pourvu que cette question fût liée à d'autres arrangemens territoriaux en Allemagne, ayant pour but d'établir l'équilibre le plus complet entre l'influence que l'Autriche et la Prusse se trouveroient appelées à exercer sur l'Allemagne confédérée. Il demande pour cela que la ligne du Main, y compris Mayence, continue d'appartenir au système de défense du midi de l'Allemagne, et que la Prusse ne possède rien sur la rive droite de la Moselle. Le prince de Metternich réserve encore à son souverain les arrangemens qui devroient nécessairement être pris entre les deux puissances sur

des points de frontière, sur l'état de fortification de quelques places, sur la libre navigation de l'Elbe, etc. Enfin la cour de Vienne consent, par cette note, à l'occupation provisoire de la Saxe par les troupes prussiennes[1].

L'histoire de la négociation qui nous occupe ne sera complète que lorsque les notes et les mémoires des plénipotentiaires prussiens, ainsi que les protocoles des séances du congrès, auront été portées à la connoissance du public; jusque-là cette histoire sera pleine de lacunes, et nous devrons nous contenter d'en attacher le fil au petit nombre de pièces qui ont été publiées.

Prise de possession de la Saxe par la Prusse.

Aucun n'a fait dans le temps une plus vive sensation en Europe que la déclaration adressée le 8 novembre 1814 aux autorités saxonnes par le gouverneur-général, prince de Repnin. On y annonça que, par suite d'une convention arrêtée entre la Russie et la Prusse, et du consentement de l'Autriche et de la Grande-Bretagne, l'administration du royaume de Saxe alloit être remise entre les mains de la Prusse, afin de préparer ainsi la réunion de la Saxe à la Prusse[2].

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 61.

[2] *Voy.* cette déclaration, *ibid.*, Vol. I, p. 152. La proclamation publiée par le prince après la remise effective, se trouve *ibid.*, p. 321, et la publication des gouverneurs-généraux prussiens du 10 novemb., p. 325.

On vit paroître en même temps une protestation signée par le roi de Saxe à Friedrichsfeld, le 4 novembre, et par conséquent antérieurement à la déclaration russe; Frédéric-Auguste y annonce solennellement qu'il ne consentira jamais à la cession des états qu'il avoit hérités de ses ancêtres, et qu'il n'acceptera aucun dédommagement ou équivalent qui pourra lui être offert [1].

Opposition de la part de la France.

Cependant il s'éleva contre la Prusse une opposition d'un côté d'où l'on devoit le moins l'attendre. Frédéric-Auguste trouva un protecteur dans un monarque qui, plus que tous les autres, étoit en droit de se plaindre des gouvernemens qui, en réunissant leurs efforts à ceux de Buonaparte, avoient retardé le moment de la restauration des Bourbons. Élevé au-dessus des ressentimens, mais étouffant aussi la voix de la reconnoissance qui, rarement entendue par les particuliers, lorsqu'elle s'oppose à leur intérêt personnel, ne doit jamais l'être lorsqu'il s'agit du salut des peuples et des grands intérêts de l'humanité, Louis XVIII ordonna à ses ministres de contrarier les vues du cabinet prussien [2]. Ils distribuèrent, le 2 novembre, à

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. VI, p. 305.

[2] M. de PRADT (*Du Congrès de Vienne*, Vol. I, p. 212) a blâmé la conduite du gouvernement françois qui, en défendant la Saxe, a forcé la Prusse à accepter un dédommagement sur la rive gauche du Rhin, et établi

Vienne, un *mémoire raisonné sur le sort de la Saxe et de son souverain*, qui n'est que le développement de la note du duc de Cobourg, du 14 octobre. On y examine la question du droit et celle de l'utilité ; aux observations faites sur la dernière on ajoute la crainte que la réunion de la Saxe à la Prusse ne soit une étincelle qui embraseroit l'Allemagne, et qui y susciteroit une révolution. On y fait aussi entrevoir à l'Angleterre la perte que son commerce pourroit éprouver si Leipzig passoit sous la domination de la Prusse. Ce mémoire se termine par la maxime que l'injustice est un mauvais fondement, sur lequel le monde politique ne sauroit bâtir que pour sa ruine. Nous applaudissons à cette thèse, dont tous les chapitres de notre ouvrage ont fourni le commentaire ; nous en regrettons d'autant plus que les rédacteurs du mémoire aient laissé échapper une autre maxime, aussi contraire à la saine politique qui ne bâtit que sur la justice, qu'elle est en opposition avec le véritable intérêt de la France ; maxime qui rappelle une école d'où sont sorties ces doctrines qui ont rempli le monde de troubles. En parlant du bouleversement dont, selon eux, l'Allemagne seroit menacée par la réunion de la Saxe à la Prusse, les auteurs

ainsi un système d'éloignement contraire à cette alliance intime qui, sous tous les autres rapports, doit exister entre la France et la Prusse.

disent : « La France resteroit-elle spectatrice tranquille de ces discordes civiles ? Il est plutôt à croire qu'elle en profiteroit; *et peut-être feroit-elle* SAGEMENT *d'en profiter*[1]. »

On prétend que quelques alliés firent difficulté de reconnoître à la France le droit de prendre part à la discussion relative à la Pologne et à la Saxe, parce qu'elle avoit promis, par un article secret de la paix de Paris, de ne pas s'immiscer dans le partage des conquêtes dont *les alliés* conviendroient[2]; mais que M. de Talleyrand déclara que, par les alliés dont il est question dans cet article, il falloit entendre la totalité des alliés, et non telle ou telle puissance en particulier, la France ne reconnoissant que les décisions prises par le congrès en masse. Il ne seroit peut-être pas difficile de réfuter ce raisonnement, en disputant sur les mots; mais il s'agit ici de principes d'un ordre supérieur, et nous doutons que les monarques qui ont donné la paix au monde, aient voulu refuser à une puissance telle que la France, à qui rien de ce qui se passe en Europe ne sauroit être étranger, la faculté de s'opposer à des arrangemens contraires à ses intérêts politiques, et dans lesquels elle découvriroit le germe de

[1] *Voy.* ce mémoire dans le *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. I; p. 276. Il faut dire cependant que ce mémoire n'est pas signé, et que, par conséquent, les ministres de France ne l'ont pas publiquement avoué.

[2] *Voy.* Vol. X, p. 524.

[redacted]

troubles futurs. C'est sans doute de ce point de vue que la chose fut envisagée par la cour de Vienne et par l'Espagne; leur avis ayant prévalu, l'affaire de la Pologne fut soumise à une discussion générale [1]. La France demanda que l'ancienne Prusse méridionale, jusqu'à la Vistule, fût rendue à Frédéric-Guillaume III [2].

A peine le journal officiel de France eut-il donné le signal de s'apitoyer sur le sort du roi de Saxe [3], que le public d'Angleterre commença aussi à s'occuper de ce prince. L'opposition somma les ministres de dire s'il étoit vrai, comme le portoient les proclamations publiées à Dresde, que le cabinet britannique eût consenti à ce que la Saxe fût réunie à la Prusse. Les ministres éludèrent une réponse positive jusqu'au moment où ils purent dire, avec vérité, *qu'il n'étoit pas question* de cette réunion; mais effrayés par le cri qui s'étoit élevé dans Londres, ils soutinrent dès-lors foiblement la Prusse, et finirent même par l'abandonner tout-à-fait.

Dans les discussions, auxquelles les prétentions de la Prusse donnèrent lieu, les deux — Négociation tr la Russie Prusse.

[1] M. de Pradt remarque avec raison que le changement d'attitude de la France est un trait d'habileté du ministre qui l'a conçu. *Congrès de Vienne*, Vol. I, p. 190 (*seconde édition*).

[2] *Cong. de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. II, p. 5.

[3] Par un article du 5 décembre, tiré de la gazette de Bamberg. Voy. *ibid.*, Vol. II, p. 119.

questions, qu'on appeloit la Saxonne et la Polonoise, étoient, entre elles, dans la liaison la plus intime. La Prusse demandoit la Saxe, parce qu'elle n'étoit pas rentrée dans ses possessions polonoises; l'Angleterre ne vouloit pas qu'elle obtînt la Saxe à titre de compensation pour ses pertes en Pologne; elle vouloit qu'on lui restituât la plus grande partie de la Prusse méridionale. L'Autriche ne voyoit pas de sûreté pour la Galicie, si elle n'y réunissoit Cracovie et le cercle de Zamosc, de manière que la Nida formât sa frontiere; ni pour la Prusse, si celle-ci ne possédoit Thorn et la ligne de la Wartha. Le prince de Hardenberg se chargea, vers la fin de novembre, de proposer à l'empereur Alexandre cette double cession, comme un moyen de rapprochement. Ce ministre eut, à ce sujet, des conférences avec l'empereur lui-même et avec ses délegués, le prince Czartoryski et le baron de Stein. Ils déclarèrent que si la Pologne étoit le seul pays où leur souverain pût trouver un aggrandissement proportionné à celui qu'avoient obtenu ses alliés, il avoit pensé en même temps que l'exécution du projet dont il s'occupoit, de rendre à la Pologne son existence et son gouvernement particulier, étoit faite pour détruire tout motif d'inquiétude pour ses voisins; qu'il avoit cru que ce pays devoit recevoir une frontière militaire pour sa défense; mais que voyant qu'on regardoit comme *aggressive* la ligne de Thorn à Cracovie, et la pos-

[redacted]

session de ces deux places, il étoit décidé à faire un nouveau sacrifice à ses alliés et à la bonne intelligence qu'il désiroit voir conservée et de plus en plus resserrée; qu'il exigeoit cependant, comme une condition irrémissible, que tous les points qui faisoient encore l'objet d'une discussion, fussent terminés en même temps, et que par conséquent les questions relatives à la Saxe et à Mayence fussent décidées par la même négociation et dans le même traité. A condition que la Saxe, dans toute son intégrité, fût cédée à la Prusse, et que Mayence fût déclarée forteresse de la confédération germanique, les ministres offrirent la renonciation d'Alexandre à la possession des villes de Cracovie et de Thorn, de manière que ces deux villes formeroient, avec les territoires qu'on leur assigneroit, des républiques indépendantes et essentiellement neutres.

En transmettant au prince de Metternich le résultat de cette conférence, par une note du 2 déc.[1], le prince de Hardenberg observa qu'après avoir obtenu l'assurance que l'existence politique du nouveau royaume de Pologne ne compromettroit pas la tranquillité de ses voisins et de l'Europe, il conviendroit de connoître la nature de la constitution qu'on se proposoit de donner à ce royaume, et les garanties que l'empereur

[1] L'original de cette note n'a pas été publié.

donneroit aux états voisins, ou en exigeroit à son tour.

Passant ensuite à la question saxonne, le chancelier d'état observe combien seroit illusoire l'idée de former, comme barrière entre l'Autriche et la Prusse, un état intermédiaire dont l'existence, inutile à l'Autriche, ne pourroit servir que de point d'attaque contre la Prusse. Il offre, au nom du roi, l'engagement de ne pas fortifier Dresde, et la cession d'une partie de la Haute-Silésie, savoir du cercle de Ratibor et la plus grande partie de ceux de Plesse et de Léobschütz, contre une petite portion de la principauté de Neisse; échange par lequel l'Autriche gagneroit 110,000 ames. Il offre de céder au roi de Saxe un district en Westphalie de 350,000 habitans catholiques, et composé entre autres de Münster et de Paderborn, et d'accorder aux branches ducales de Saxe un dédommagement pour la perte de leur succession éventuelle.

Quant à Mayence, le prince décline l'examen de la question de savoir si cette place appartient au système du Nord ou à celui du Midi; il convient qu'elle est nécessaire à tous les deux, et il propose de céder cette ville à Darmstadt, à condition que les fortifications appartiennent à la confédération germanique.

Un tableau statistique, joint à cette note, porte la population de la Prusse, constituée

dans le sens proposé, et 9,803,230 ames, indépendamment de 627,400 habitans de petites principautés sur lesquelles la Prusse exerceroit une certaine influence politique.

Voici ce tableau.

La Lithuanie, la Prusse orientale et occidentale avec Dantzig..................	1,309,700
Les Marches, la Poméranie, y compris la Poméranie suédoise, mais après déduction de 27,500 ames qu'on céderoit à la maison de Mecklenbourg.................	1,616,700
La Silésie, déduction faite de 110,000 ames offertes à l'Autriche................	1,798,200
La Saxe, déduction faite des dédommagemens offerts aux ducs de Saxe..........	1,884,000
Magdebourg, la Vieille-Marche, Halberstadt, les pays du Harz avec Barby, Gomern et Stolberg........................	612,500
Une partie du duché de Varsovie......	799,530
Minden, Ravensberg, Rhéda, Reckenberg..............................	179,100
Berg et les pays situés entre le Weser et le Rhin..............................	835,900
Nota. Munster et Paderborn n'y sont pas compris, comme destinés au roi de Saxe.	
Sur la rive gauche du Rhin...........	767,600
	9,803,230

Le prince de Metternich répondit à cette note le 10 décembre 1814 [1]. Il désapprouve l'idée de faire de Cracovie et de Thorn deux villes indépendantes qui serviroient à tous les Opposition de l'Autriche.

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. VI, p. 69.

mécontens de foyer de machinations et de troubles, et demande qu'elles soient soumises à l'Autriche et à la Prusse. Il désire qu'on puisse obtenir les lignes de la Wartha pour la Prusse, et de la Nida pour l'Autriche, en annonçant toutefois que celle-ci n'insistera pas comme sur une condition *sine qua non* à avoir cette frontière, mais qu'elle regardera comme une véritable amélioration des arrangemens convenus, tout ce que la Prusse pourra obtenir de plus en Pologne. Il demande que l'empereur de Russie prenne des engagemens relatifs à une constitution à donner à la Pologne, et qu'on stipule la liberté de la navigation de la Vistule.

Passant ensuite à la question de la Saxe, il ne refuse pas l'incorporation de la Saxe entière à la Prusse, sous le point de vue de l'accroissement qu'elle donneroit à celle-ci; il s'y refuse, parce qu'elle renferme un obstacle à l'union de l'Autriche et de la Prusse; parce que les principes de l'empereur, les liens de famille les plus étroits, tous les rapports de voisinage et de frontières de l'Autriche s'y opposent; enfin parce que la France s'est prononcée contre cette réunion, comme ont aussi fait les princes d'Allemagne, et que l'accord de l'Autriche et de la Prusse, pour le soutien de cette conquête, tendroit à rendre à la France le protectorat de l'Allemagne qu'on venoit de lui arracher.

Le ministre d'Autriche examine ensuite comment on pourra, sans détruire l'existence poli-

tique de la Saxe, assigner au roi de Prusse le dédommagement qui lui étoit dû. Voici comment il le trouve : Partant de la suppostion que la population de la Prusse, avant la guerre de 1806, étoit de 9,518,980 ames, et que cette puissance en avoit perdu, par la paix de Tilsit, 4,656,990, il lui destine, indépendamment des provinces allemandes dans lesquelles elle étoit rentrée, le district en Pologne de 1,085,000, que l'empereur avoit offert (mais qui se monteroit à 1,316,770, si on obtenoit la ligne de la Wartha), Dantzig, une partie de la rive gauche du Rhin ayant 1,313,000 habitans, le duché de Berg, plusieurs enclaves ou possessions de médiatisés en Westphalie, le duché de Westphalie, et enfin une partie de la Saxe, habitée par 432,400 ames [1]. Il trouve ainsi un excédant de 217,200 ames, ou de 448,970, si Alexandre consentoit à la ligne de la Wartha.

Enfin le prince de Metternich déclare que l'empereur prend un trop vif intérêt à ce que la possibilité des arrangemens de l'Allemagne ne s'arrête pas à la seule question de la possession de Mayence, pour qu'il ne soit pas prêt à entrer dans la discussion des moyens propres à la concilier, tant avec les intérêts des deux parties qui forment des prétentions sur cette place, qu'avec ceux de l'Allemagne en général [2].

[1] *Voy.* le détail de ce tableau, *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 78.

[2] *Voy. ibid.*, Vol. VI, p. 69.

L'empereur de Russie ayant persisté dans son refus de céder les lignes de la Wartha et de la Nida, les négociations s'embrouillèrent tellement au commencement du mois de décembre, que la guerre paroissoit devoir se rallumer. Alexandre envoya son frère, le grand-duc Constantin, à Varsovie, pour annoncer aux Polonois que leur existence politique seroit conservée, et pour les engager à s'armer pour la défendre. La proclamation que le grand-duc publia parut ne laisser aucun doute sur la prochaine rupture [1].

Le 16 décembre, le prince de Hardenberg présenta à l'empereur de Russie une note renfermant le résumé d'un entretien qu'il avoit eu avec lui; ce monarque la transmit le 20 décembre à l'empereur d'Autriche lui-même, et lord Castlereagh la fit passer au ministère d'Autriche. Dans cette note, rédigée dans un style ferme et vigoureux, le chancelier d'état de Prusse se plaint vivement de ce que le prince de Metternich, après avoir d'abord adhéré, sous certaines conditions, à l'incorporation de toute la Saxe, n'offre maintenant à la Prusse qu'une foible partie de ce pays. Il lui adresse un tableau qui, redressant celui qui est joint à la lettre du 10 décembre, tend à prouver qu'au lieu d'assigner à la Prusse un excédant de population, le projet autrichien lui en destine

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. VI, p. 80.

1,200,000 de moins [1]. Il propose de former au roi de Saxe, dont l'existence même en Saxe présentoit beaucoup d'inconvéniens, un établissement sur un autre point, soit en lui abandonnant Munster avec Paderborn et Corvey, soit en lui assignant une possession beaucoup plus considérable sur la rive gauche du Rhin. Il accepte les conditions auxquelles, dans sa lettre du 22 octobre, le prince de Metternich avoit attaché le consentement de l'Autriche à la réunion de toute la Saxe. Il abandonne à l'Autriche l'influence et les arrangemens dont il est question sur la rive gauche du Mein, et sur la rive droite de la Moselle, de manière toutefois que Mayence, établie comme boulevard de toute la confédération germanique, soit gardée par les troupes de la fédération, et maintenue à frais communs. La Prusse s'engagera à ne point fortifier Dresde, et à prendre, à l'égard du commerce et de la libre navigation de l'Elbe, des arrangemens réciproquement convenables. Le prince finit par observer qu'à l'exception de la Bavière il ne connoît aucune puissance allemande qui se soit déclarée contre la réunion totale de la Saxe à la monarchie prussienne [2].

Le prince de Talleyrand avoit déclaré qu'il porteroit à la connoissance du roi de France la Note françoise du 19 décembre 1814.

[1] Le tableau joint à la lettre du prince de Hardenberg n'a pas été publié.

[2] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. VI, p. 81.

note que le ministre d'Autriche avoit adressée, le 10 décembre, au prince de Hardenberg. Cette communication donna lieu à une note françoise très-remarquable qui fut adressée au prince de Metternich dès le 19 décembre, ainsi à une époque où il n'étoit guère possible qu'il fût venu de nouvelles instructions de Paris. Cette pièce que distinguent la noblesse des sentimens et l'élégance du style, fait entendre que le seul vœu qu'il restoit à faire à Louis XVIII, étoit que l'œuvre de la restauration s'accomplit pour toute l'Europe comme pour la France; que partout et pour jamais l'esprit de révolution cessât, et que tout droit légitime fût rendu sacré; que toute dynastie légitime fût ou conservée ou rétablie, et que les territoires vacans fussent distribués conformément aux principes de l'équilibre politique. La disposition qu'on a prétendu faire du royaume de Saxe, pernicieuse comme exemple, le seroit encore par son influence sur l'équilibre général de l'Europe, 1.° en créant contre la Bohème une force d'agression très-grande, et en menaçant ainsi la sûreté de l'Autriche entière; 2.° en créant, au sein du corps germanique, et pour un de ses membres, une force d'aggression hors de proportion avec la force de résistance de tous les autres. L'opinion de la France n'est pourtant pas qu'une partie de la Saxe ne doive être cédée à la Prusse. M. de Talleyrand pense que la note

[redacted]

autrichienne du 10 décembre a indiqué la juste mesure de cette cession [1].

Ce fut sans doute dans l'espoir de rapprocher les esprits qui s'échauffoient de plus en plus que le comte de Nesselrode communiqua, le 31 décembre, aux plénipotentiaires d'Autriche, de Grande-Bretagne et de Prusse, quatorze articles renfermant quelques idées fondamentales propres à fixer les rapports entre leurs états, à resserrer les liens qui les unissoient, et à consommer l'œuvre de la paix. En voici le sommaire :

1.° Cession de la part de la Russie, en faveur de l'Autriche, du rayon de Podgorze, excepté le faubourg de ce nom; de la moitié des salines de Wieliczka, et du district de Tarnopol. Nous avons vu [2] que l'Autriche avoit perdu ces districts par la paix de Schœnbrunn.

2.° La ligne de démarcation entre la Prusse et le duché de Varsovie est déterminée dans l'art. 2 de la même manière à peu près qu'elle le fut ensuite par le traité, excepté toutefois que, dans le projet, elle ne renfermoit pas le territoire de Thorn.

[1] *Voy. Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. VI, p. 90. On trouve au même vol., p. 98, un tableau statistique relatif à la reconstruction de la Prusse, que les plénipotentiaires françois dressèrent peu de temps après cette note.

[2] *Voy.* Vol. IX, p. 285.

3.° Cracovie et Thorn seront déclarées cités indépendantes, et leurs territoires sont déterminés.

4.° Le reste du duché de Varsovie appartiendra à la Russie.

5.° Liberté du cours de la Vistule.

6.° L'empereur de Russie intercède auprès de ses alliés pour obtenir en faveur des Polonois, leurs sujets, des institutions provinciales qui leur donnent une part à l'administration de leur pays.

7.° Garantie réciproque des possessions polonoises de chaque partie contractante.

8.° Cession du royaume de Saxe en faveur de la Prusse. Dresde ne sera pas fortifié.

9.° Formation d'un état séparé de la population de 700,000 ames, sur la rive gauche du Rhin, qui comprendra le duché de Luxembourg, les villes de Trèves, Bonne, etc., et sera donné au roi de Saxe. Luxembourg sera place de la confédération.

10.° Mayence sera dans la même catégorie.

11.° La confédération germanique sera basée sur des principes qui donnent de la force à l'union générale[1].

Triple alliance de Vienne du 6 janvier 1815.

Le 6 janvier 1815, l'Autriche, la France et la Grande-Bretagne conclurent à Vienne un traité d'alliance ayant pour but la défense de

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 113.

leurs possessions contre toute attaque. Le contenu de ce traité a été tenu entièrement secret; on peut le regarder comme une des causes qui ont, un mois plus tard, produit un arrangement.

Le 12 janvier, le prince de Hardenberg proposa un nouveau plan pour la reconstruction de la Prusse, par lequel il fit voir qu'il manquoit à la Prusse, pour être rétablie dans l'état de 1805, une population de 3,411,715 habitans. Les provinces qu'il demandoit en échange, et dans lesquelles la Saxe étoit toujours comprise en totalité, en renferment une de 4,093,629, et par conséquent un excédant de 681,914 ames, qui ne seront pas hors de proportion avec les avantages assurés à d'autres états [1].

L'idée d'établir un partage de la Saxe, de manière que la moitié environ en fût incorporée à la Prusse, et que Frédéric-Auguste fût réintégré dans l'autre, ayant pris à cette époque beaucoup de faveur, parce qu'on la regardoit comme un moyen de conciliation, il devenoit nécessaire de la soumettre à un examen approfondi. Tel fut l'objet d'une brochure intitulée : *la Prusse et la Saxe*, qui éclaira l'opinion sur les inconvéniens extrêmement graves d'un tel état de choses, de même que sur la justice des prétentions du roi de Prusse [2]. La

Projet de partager la Saxe.

[1] *Congr. de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 121.

[2] Une traduction françoise de cet opuscule a été pu-

plupart des patriotes saxons les plus éclairés préféroient sans doute que leur patrie fût réunie à la monarchie de ce prince, plutôt que de lui voir subir un démembrement qui privoit la partie laissée au roi de ses principales ressources, et lui préparoit un avenir peu consolant.

Cette considération ne balança pas, aux yeux du cabinet de Vienne, les inconvéniens qu'il trouvoit dans la réunion totale. La Saxe, réunie sous un même sceptre avec la Prusse, auroit complété, d'après ce cabinet, un système militaire offensif contre l'Autriche. La translation du roi de Saxe sur le Rhin auroit affoibli le système de défense combiné des deux monarchies autrichienne et prussienne et de l'Allemagne; ce roi s'y trouveroit entièrement subordonné à l'influence de l'étranger. En conséquence, le prince de Metternich proposa, le 12 janvier 1815, au chancelier d'état de Prusse, un contre-projet d'autant plus remarquable qu'à quelques modifications près il devint la base de l'arrangement qui fut conclu un peu plus tard. Supputant à 3,400,065 ames les pertes pour lesquelles la Prusse étoit dans le

bliée à Paris; on l'a réuni à un autre ouvrage rédigé dans un sens opposé. Ces ouvrages portent le titre de: *La Saxe et la Prusse, et la Prusse et la Saxe, ou le véritable suum cuique.* Paris, rue des Fossés-Montmartre, n.° 14. On trouve aussi la brochure en question dans le *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 125.

cas de réclamer une indemnité, il lui offre cette même population, soit en Pologne, soit sur la rive gauche du Rhin, dans le nord de l'Allemagne et en Saxe; mais il porte jusqu'à 782,219 ames la partie de ce royaume qu'il propose de réunir à la Prusse. Dans le nombre des états du nord de l'Allemagne qu'il lui destine se trouvent aussi les possessions du prince d'Orange en Allemagne, contre lesquelles celui-ci auroit le duché de Luxembourg [1].

La réponse du prince de Hardenberg, insérée au protocole du 8 février, est très-conciliante. Il accepte le contre-projet autrichien, à la réserve de quelques points qui lui paroissent indispensables à la reconstruction de la Prusse, si elle doit former un corps d'état indépendant. Ainsi, il consent à ce que le roi de Saxe soit rétabli dans une partie de ses anciens états, puisqu'on ne veut établir ce prince ni en Italie, ni en Westphalie, ni sur la rive gauche du Rhin, comme la Prusse l'avoit successivement proposé. Voici les modifications qu'il fait au contre-projet autrichien : Ultimatum prussien.

1.° Quant à la Saxe, il montre qu'on lui offre la moitié de ce pays, eu égard à la surface, mais la partie la moins fertile du royaume, puisque sur un mille carré elle n'a que 1916 habitans, tandis que la moitié qu'on veut laisser au roi de Saxe, en a 3660 sur la même surface.

[1] Voy. ce contre-projet, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 121.

De 28 villes de 4 à 55,000 habitans que la Saxe renferme, on n'en offre au roi de Prusse que huit dont la plus considérable a 6100 habitans. Le prince de Hardenberg demande nommément Leipzig, dont la possession est nécessaire à la Prusse sous le rapport de l'opinion, sous celui de la défense militaire et sous celui du commerce; il consent qu'on empêche, par des stipulations, que le commerce de cette ville avec l'étranger ne soit gêné sous la domination prussienne. Il demande que la part de la Saxe destinée à la Prusse, soit portée à 855,303 ames de manière qu'il resteroit au roi de Sax 1,181,868 ames.

2.° Le prince de Hardenberg établit, par un calcul joint à sa note, que, loin d'assigner à l Prusse un équivalent pour ses pertes, le contre projet autrichien laisse un déficit de 264,311 ha bitans.

3.° Il déclare que le roi ne se charge des pay qu'on lui offre sur la rive gauche du Rhin qu pour le bien général, et seroit prêt à y renon cer si on vouloit lui donner toute la Saxe.

4.° L'empereur de Russie ayant déclaré n pas vouloir se départir des limites adopté dans le duché de Varsovie, excepté à l'égar de la ville de Thorn et de son rayon, qu'il off de céder à la Prusse, il ne peut être questic d'une rétrocession du district de Tarnopo pour opérer une extension des limites pru siennes devers la Wartha.

[redacted]

5.° Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ayant proposé de porter le lot de la Prusse sur la rive gauche, à 1,100,000 habitans, et à réduire l'acquisition à laquelle le Hanovre avoit droit de prétendre, à 250,000 habitans, la Prusse accepte ces deux modifications.

6.° La Prusse demande la moitié du pays de Fulde, comme lui étant nécessaire pour ses arrangemens avec les maisons de Hesse et d'Hanovre.

7.° Comme dans le contre-projet autrichien on avoit offert au roi des possessions de princes médiatisés en Westphalie, le chancelier d'état déclare que le roi son maître ne peut se résoudre à accepter ces pays comme indemnités, vu qu'il ne peut pas opprimer ses co-états et qu'il ne peut entrer avec eux que dans des relations qui seront établies par le pacte fédératif de la ligue germanique, pour la défense et les intérêts de tous ses membres [1].

Décision de la question.

Cette proposition ayant été adoptée, le 12 février, comme base d'une négociation [2], il s'agissoit avant tout de porter le roi de Saxe à consentir à la cession qu'on lui demandoit. On mit fin à l'espèce de captivité où il vivoit, et il fut invité à se rendre dans la proximité du lieu du congrès. Frédéric-Auguste quitta Friedrichsfelde le 22 février, et arriva, le 4 mars à Presbourg.

[1] *Voy.* la note du prince de Hardenberg, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 182.

[2] Le protocole de ce jour n'a pas été publié.

Le manque de consentement de la part de S. M. le roi de Saxe ne pouvant arrêter une marche exigée impérieusement par les droits respectifs des puissances et par le besoin qu'éprouve l'Europe de voir sa tranquillité assurée par le passage de différens pays sous les gouvernemens auxquels ils sont destinés, il a été arrêté :

1.° Qu'il sera procédé incessamment à la séparation des parties de la Saxe qui passent sous la domination prussienne, de celles qui restent à S. M. Saxonne ;

2.° Que S. M. le roi de Prusse prendra définitivement possession de la partie de la Saxe qui lui a été cédée par les arrangemens actuels ;

3.° Et que celle qui reste à S. M. Saxonne, demeurera, en attendant, soumise au gouvernement provisoire de S. M. Prussienne.

MM. les plénipotentiaires ayant examiné ensuite plus en détail la note du comte d'Einsiedel, ont trouvé que, pour justifier la conduite du roi, on s'y est permis des réticences et des assertions contraires à la vérité des faits. Il y est dit :

« Qu'il n'avoit point dépendu de S. M. Saxonne, ni lors du commencement de la grande lutte, ni pendant son progrès, d'accéder à la cause des alliés, quelque sincère qu'en fût son désir, manifesté d'une manière non equivoque, et, en dernier lieu, par la demande formelle adressée aux souverains coalisés. »

Il est cependant de notoriété générale que si le roi de Saxe a été forcé d'entrer dans une alliance aussi contraire à tous ses devoirs et à tous ses intérêts, il y a persisté de sa propre volonté, ayant été sommé, de la manière la plus généreuse et la plus amicale, de

l'abandonner dans un temps où il étoit libre de sa personne, et où la Russie et la Prusse possédoient la plus grande partie de la Saxe; qu'il n'y a point persisté seulement, mais qu'il y est, pour ainsi dire, rentré de nouveau, en quittant, de propos délibéré, l'asile que la sagesse bienveillante d'une des puissances alliées, neutre alors, lui avoit préparé; que ce retour vers l'ennemi le plus cruel du pays auquel tant de considérations auroient dû l'arracher également, ne sauroit être nommé *forcé*, puisque la puissance qui protégeoit alors sa neutralité lui avoit garanti en même temps ses états; qu'il mit, par cette conduite, une forteresse importante entre les mains de l'ennemi, et prolongea, pour le malheur de ses propres états, de l'Allemagne et de l'Europe, la lutte la plus désastreuse, et qu'il n'offrit de s'allier aux puissances victorieuses qu'au moment où ses états étoient conquis et lui-même fait prisonnier.

Les puissances ne pouvant point, d'après cet exposé succinct, dans lequel on ne s'est arrêté qu'aux faits les plus marquans, en passant sous silence tous les autres, permettre qu'une justification du roi de Saxe jette un faux jour sur leurs actions et leurs intentions, il a été résolu de faire rédiger une réponse à cette note, dans laquelle la conduite politique de S. M. Saxonne sera exposée d'après toute la vérité des faits et des transactions, pour empêcher que l'opinion de l'Europe ne soit égarée.

On a tenu secrète la réponse qui fut faite au roi en conséquence de ce protocole : le public sait cependant qu'on y déclara à Frédéric-Auguste qu'il ne pouvoit exister aucune négocia- Négociation avec le roi de Saxe.

tion sur les cessions territoriales dont les alliés étoient convenus, et que le roi ne seroit rétabli dans la possession de ses états qu'on vouloit lui laisser, qu'après avoir dégagé ses sujets de la Saxe et de Varsovie du serment de fidélité qu'ils lui avoient prêté, et avoir accédé à l'alliance qui, sur ces entrefaites, avoit été conclue contre Buonaparte revenu de l'île d'Elbe.

Malgré cette sommation pressante et le refus réitéré d'admettre son plénipotentiaire à des négociations ultérieures, Frédéric-Auguste ne perdit pas d'abord l'espoir que la crise où l'Europe se trouvoit à cette époque feroit naître quelque circonstance favorable à sa cause. Enfin les représentations des monarques, et probablement les conseils des ministres qu'il avoit appelés auprès de lui, le portèrent à se soumettre à sa destinée. Le 6 avril, le comte d'Einsiedel déclara, par deux notes adressées aux plénipotentiaires des cinq cours, que son maître étoit disposé à adhérer aux cessions territoriales sous certaines conditions détaillées dans ces notes; ces conditions étant ensuite devenues l'objet d'une discussion régulière, ont été en partie insérées dans le traité à l'occasion duquel nous en parlerons [1].

On ne jugea pas cette déclaration suffisante. Les cinq puissances y répondirent le 14 avril:

[1] *Voy.* ces deux notes, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 233.

elles exigèrent l'acceptation préalable des points qui avoient été communiqués au roi; après quoi seulement les objets exprimés comme conditions pourroient devenir la matière d'une négociation. Le roi ayant tardé à se prononcer, et l'état de l'Europe exigeant la prompte dissolution du congrès, on fixa à ce monarque, le 27 avril, un dernier délai de cinq jours, pendant lesquels il auroit à nommer des plénipotentiaires pour conclure les traités d'accession, à défaut de quoi les propositions qui lui avoient été faites devoient être censées annullées, et l'on disposeroit autrement de la partie de ses états qu'on avoit voulu lui rendre [1].

Cette note et les représentations de la cour de Vienne firent leur effet. Invité par l'empereur à se rapprocher du lieu du congrès, Frédéric-Auguste se rendit, le 2 mai, à Laxenbourg, et nomma des plénipotentiaires [2] pour traiter, sous la médiation de l'Autriche, avec les cours de Berlin et de Saint-Pétersbourg. Les conférences commencèrent le 5 mai; le 18, la paix fut conclue entre le roi de Saxe, d'une part, l'Autriche, la Prusse et la Russie, de l'autre, et l'on dressa trois instrumens parfaitement uniformes. En voici les dispositions:

Par l'*art.* 2 de ce traité, le roi de Saxe renonce à perpétuité, pour lui et tous ses descen- Traité de Vienne du 18 mai 1815, entre la Saxe et les alliés.

[1] Ces deux déclarations n'ont pas été publiées.

[2] *Voy.* leurs noms, p. 20.

dans et successeurs, en faveur du roi de Prusse, à tous ses droits et titres sur les provinces, districts ou territoires ou parties de territoire du royaume de Saxe, déterminés par une ligne dont les points sont indiqués dans l'article, et qui fera dorénavant la limite entre les deux territoires prussien et saxon, de manière que tout ce qui est compris dans la délimitation formée par cette ligne sera restitué au roi de Saxe. Cette cession comprend,

1.° La Basse-Lusace.

2.° Un peu moins de la moitié de la Haute-Lusace; savoir, une partie du cercle de Budissin, renfermant la seigneurie de Hoyerswerda, les villes médiates de Wittichenau, Ruhland, Marklissa, Wiegandsthal et Goldentraum; une partie du cercle de Görlitz, renfermant les villes immédiates de Görlitz et Lauban, les seigneuries de Muskau et de Seidenberg, et les villes médiates de Reichenbach, Rothenbourg, Halbau et Schœnberg, Joachimstein, abbaye protestante de dames nobles, et le village de Niesky.

3.° Tout le cercle électoral ou de Wittenberg, y compris les seigneuries de Baruth et Sonnenwalde, qui appartiennent, sous la suzeraineté saxonne, à des branches de la maison de Solms-Lich.

4.° Le cercle de Thuringe, avec les droits de suzeraineté qui appartenoient au roi de Saxe sur des possessions des princes de Schwarz-

bourg[1] et des comtes de Stolberg-Stolberg et Stolberg-Rossla.

5.° Le cercle de Neustadt.

6.° Les bailliages de Senftenberg, Finsterwalde et Torgau, et une partie de ceux de Mühlberg et Grossenhayn, dans le cercle de Misnie.

7.° Les bailliages de Delitsch, Eilenbourg, Düben et Zörbig, et une partie de ceux de Leipzig (sans cette ville), et de Pegau, avec tous les enclaves, dans le cercle de Leipzig.

8.° Les lieux nommés Gefäll, Blitendorff, Sparenberg et Blankenbourg, formant des enclaves dans le territoire des princes Reuss, et appartenant au cercle de Voigtland.

9.° La partie du comté de Henneberg, qui avoit appartenu au roi de Saxe, c'est-à-dire les bailliages de Schleusingen, Suhla et Kuhndorf.

10.° La principauté de Querfurt.

11.° L'évêché de Naumbourg-Zeitz, à l'exception d'une très-petite parcelle.

12.° Les bailliages de Merseburg et de Lauchstadt, environ la moitié de celui de Schkeudiz, et les deux tiers de celui de Lützen dans l'évêché de Merseburg.

[1] Nous parlerons, dans la [illegible], du traité [illegible] fut conclu, le 15 [illegible] [illegible] le prince de Schwarzbourg-Sondershausen, pour [illegible] territoires respectifs.

13.° Le bailliage de Walter-Nienbourg, qui appartient, sous la suzeraineté saxonne, au duc d'Anhalt-Dessau.

14.° La partie saxonne du comté de Mansfeld, les bailliages de Barby, de Gomern, et la partie saxonne du ganerbinat de Treffurt et de la Vogtey de Dorla, lesquels districts le roi avoit cédés, en 1808, au royaume de Westphalie [1]; de même la partie du Mansfeld qu'il avoit alors conservée, et qui avoit été réunie au bailliage de Sangershausen, dans le cercle de Thuringe; savoir, les bailliages d'Artern, de Voigtstadt et de Bornstadt, avec la ville d'Artern et le bourg de Gehofen.

Des commissaires seront nommés pour tracer la limite entre les deux états. *Art.* 3.

Les districts du royaume de Saxe qui passent sous la domination de la Prusse, porteront le titre de duché de Saxe, et le roi prendra les titres de duc de Saxe, de landgrave de Thuringe, marggrave des deux Lusaces et comte de Henneberg. Le roi de Saxe continuera à se servir du titre de marggrave de la Haute-Lusace, et, à cause de son droit de succession sur les possessions de la branche Ernestine, de ceux de landgrave de Thuringe et de comte de Henneberg. *Art.* 4.

Le roi de Prusse fera évacuer, dans le terme de quinze jours, la partie de la Saxe qui ne passe pas sous sa domination. *Art.* 5.

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 289.

Les deux rois renoncent réciproquement à tout droit de féodalité qu'ils auroient exercé l'un dans les états de l'autre. *Art.* 6.

L'*art.* 7 détermine la séparation des archives.

On pose en principe, par l'*art.* 8, que les militaires qui n'ont pas rang d'officiers, suivront l'un ou l'autre gouvernement, selon que l'endroit de leur naissance passera ou restera sous l'une ou l'autre domination. Les officiers et les soldats qui ne sont pas natifs du royaume de Saxe ni de la monarchie prussienne, pourront choisir l'un ou l'autre service.

Les dettes spécialement hypothéquées sur une province seront à la charge du gouvernement auquel la province appartiendra. On établit, par l'*art.* 9, des principes sur le partage de celles qui sont affectées à des provinces partagées par l'art. 2 ; et, à l'*art.* 10, sur la liquidation des obligations contractées par la commission centrale des contributions.

Les *cassen-billets* sont rangées dans la catégorie des dettes à partager. *Art.* 11.

L'*art.* 14 institue une commission qui devra se réunir incessamment à Dresde, pour régler d'une manière précise et détaillée les objets mentionnés dans les articles 6 à 13 et 16 à 20 ; elle devra terminer son travail au plus tard dans le terme de trois mois, à dater de l'échange des ratifications [1].

[1] Cette commission ne termina son travail que le 23 juillet 1817, qu'elle conclut une convention en

Les deux parties acceptent la médiation de l'empereur d'Autriche pour les divers arrangemens devenus nécessaires à la suite des cessions territoriales stipulées dans l'art. 2. *Art.* 15.

Les communautés, corporations et établissemens religieux et d'instruction publique dans les provinces cédées ou dans celles qui restent au roi de Saxe, conserveront leurs propriétés. *Art.* 16.

Les principes adoptés au congrès de Vienne pour la libre navigation des fleuves, sont particulièrement appliqués à l'Elbe. *Art.* 17.

Le roi de Prusse s'engage à remplir les contrats passés avec les fermiers des domaines ou revenus domaniaux. *Art.* 18.

40 §§. Le baron *F. C. de Gærtner* avoit dirigé cette négociation comme médiateur, au nom de l'Autriche. Les commissaires prussiens étoient MM. de *Gaudi*, *Friese* et *Sietze*; ceux de la Saxe, MM. de *Globig*, *Günther* et de *Watzdorf*. On adopta comme principe que la Prusse prendroit part à l'actif et au passif de la caisse de *péréquation* (institution très-utile au moyen de laquelle toutes les charges extraordinaires avoient été également réparties sur le pays) pour $\frac{410}{1000}$, et la Saxe pour $\frac{500}{1000}$; tandis que la première participeroit à la caisse générale des contributions pour $\frac{456\ 1/8}{1000}$, et la Saxe pour $\frac{543\ 7/8}{1000}$. La Prusse se chargea de toutes les obligations dites des contributions centrales, montant à 3,280 800 rixdalers, et la Saxe, de celles dites de la commission du pays, montant à 700,000 rixdalers. *Voy.* Voss *Zeiten*, vol. LII, p. 319.

Le roi de Prusse s'engage à fournir annuellement au gouvernement saxon, et celui-ci s'engage à recevoir 150,000 quintaux de sel contre un prix qui sera réglé par la commission qui s'occupera des divers arrangemens. *Art.* 19.

Les blés, combustibles, bois de charpente, chaux, ardoises, meules, briques et pierres de tout genre, ne payeront aucun droit à l'exportation ou à l'importation respective. *Art.* 20.

L'*art.* 21 établit une amnistie complète pour les sujets.

Le roi de Saxe renonce, par l'*art.* 22, à tout titre quelconque qui pourroit dériver de la possession du duché de Varsovie, et reconnoît les droits de souveraineté sur ce pays, tels qu'ils ont été stipulés par le traité du 21 avril / 3 mai.

Le roi de Saxe restituera les archives, cartes, places et documens appartenant au duché de Varsovie. *Art.* 23.

Le roi de Saxe est dégagé de toutes responsabilité et charges quelconques, à l'égard des dettes contractées par le duché de Varsovie, nommément de toute obligation à l'égard de la convention de Bayonne[1], qui est annullée, et de l'emprunt ouvert sur les salines de Wieliczka[2].

Le même jour, 18 mai, le roi de Saxe signa une déclaration portant qu'il reconnoîtra les

[1] *Voy.* Vol. IX, p. 26.

[2] Voy. *Recueil de pièces officielles,* Vol. VIII, p. 181.

sa constitution ; l'empereur portera le titre de tzar, roi de Pologne, et se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, *l'extension intérieure* qu'il jugera convenable. *Art.* 5. On a voulu dire, par cette rédaction singulière, que la Pologne formeroit un état particulier, ayant le même souverain que la Russie, et que l'empereur se réservoit de lui donner une plus grande étendue, en y incorporant quelque province de la Lithuanie, qui, par les partages de la Pologne, avoient été incorporées à l'empire de Russie.

L'article accorde encore aux Polonois, sujets respectifs des parties contractantes, une représentation et des institutions nationales. On voit bien qu'en consignant cette phrase dans l'article, l'empereur Alexandre, cédant à l'esprit du siècle, qui ne voit le bonheur des peuples que dans un régime représentatif, se proposoit dès-lors de donner à son royaume de Pologne une constitution fondée sur ces principes ; mais on demande si, par cet article, l'Autriche a pris le même engagement à l'égard de la Galicie ?

Les *articles* 6-23 renferment des dispositions en faveur des habitans qui voudront quitter le pays dans l'espace de six ans ; ils proclament une amnistie pleine et entière, et établissent les droits des sujets mixtes.

La navigation de tous les fleuves et canaux, dans toute l'étendue de l'ancien royaume de

[redacted]

triche et la Russie, l'autre entre la Russie et la Prusse, et le troisième entre ces trois puissances.

Nous allons d'abord rapporter les stipulations du premier traité.

La Russie rend à l'Autriche la partie de la Galicie orientale qui lui avoit été cédée en 1809 [1]. *Art.* 1.

L'Autriche possédera en toute souveraineté et propriété les salines de Wieliczka, ainsi que le territoire y appartenant. *Art.* 2. La paix de Schoenbrunn avoit déclaré ces salines communes à l'Autriche et au duché de Varsovie [2].

Le thalweg de la Vistule séparera la Galicie du territoire de la ville de Cracovie, ainsi que de la partie du duché de Varsovie, qui est réunie aux états de la Russie, jusqu'à Zawichost; de là la limite suit jusqu'au Bug; à partir de ce fleuve, la frontière sera rétablie comme elle l'a été avant le traité de 1809. *Art.* 3. Ainsi l'Autriche ne rentra pas dans la Galicie occidentale, ni dans le cercle de Zamosc dans la Galicie orientale, qu'elle avoit cédé, en 1809, au duché de Varsovie [3].

La ville de Cracovie est déclarée ville libre et indépendante, avec le territoire qui est désigné dans le traité additionnel. *Art.* 4.

Le duché de Varsovie est réuni à l'empire de Russie, auquel il sera irrévocablement lié par

[1] *Voy.* Vol. IX, p. 284, 293.
[2] *Ibid.*, p. 285.
[3] *Ibid.*, p. 285.

sa constitution; l'empereur portera le titre de tzar, roi de Pologne, et se réserve de donner à cet état, jouissant d'une administration distincte, *l'extension intérieure* qu'il jugera convenable. *Art.* 5. On a voulu dire, par cette rédaction singulière, que la Pologne formeroit un état particulier, ayant le même souverain que la Russie, et que l'empereur se réservoit de lui donner une plus grande étendue, en y incorporant quelque province de la Lithuanie, qui, par les partages de la Pologne, avoient été incorporées à l'empire de Russie.

L'article accorde encore aux Polonois, sujets respectifs des parties contractantes, une représentation et des institutions nationales. On voit bien qu'en consignant cette phrase dans l'article, l'empereur Alexandre, cédant à l'esprit du siècle, qui ne voit le bonheur des peuples que dans un régime représentatif, se proposoit dès-lors de donner à son royaume de Pologne une constitution fondée sur ces principes; mais on demande si, par cet article, l'Autriche a pris le même engagement à l'égard de la Galicie?

Les *articles* 6-23 renferment des dispositions en faveur des habitans qui voudront quitter le pays dans l'espace de six ans; ils proclament une amnistie pleine et entière, et établissent les droits des sujets mixtes.

La navigation de tous les fleuves et canaux, dans toute l'étendue de l'ancien royaume de

voir, les cercles de Michelau, Bromberg, Inowraclaw et Culm, où elle avoit conservé Graudenz avec quelques villages, la plus grande partie du cercle de Kamin, et une partie de celui de Krone (243 milles carrés géographiques et 320,000 habitans.)

2.° La ville de Thorn, avec une partie de la ci-devant province que, jusqu'en 1807, on nommoit Nouvelle-Prusse orientale.

3.° Une partie de la ci-devant Prusse méridionale; savoir, *a*) une partie du département de Posnanie, renfermant les cercles de Posnanie, Gnesne, Bomst, Fraustadt, Kosten, Wagrowiec, Kröben, une partie de celui de Podewiez, ceux de Krotoczin et de Meseritz; une partie de celui de Peisern; *b*) une partie du département de Kalisch; savoir, les cercles d'Adelnau et de Schildberg[1].

[1] Cette limite a été plus exactement déterminée, et en partie modifiée par une convention qui, après une longue négociation, a été conclue à Berlin, le 11 novembre 1817, entre le prince de *Hardenberg*, au nom de la Prusse, et MM. *David d'Alopeus*, et *Frédéric-Auguste d'Auvray*, au nom de la Russie. La ligne part de la frontière de la Prusse orientale, près de Neuhof, et le premier poteau a été placé à l'endroit appelé Redoute suédoise; de là elle suit l'ancienne frontière de la Prusse occidentale, jusqu'au point où elle touche la rivière de Drewenz, telle qu'elle a subsisté depuis 1777 jusqu'à la paix de Tilsit. De là, jusqu'à Leibitz, le Thalweg de la Drewenz fait la frontière. Leibitz-Polonois reste au royaume de Pologne; Deutsch-Leibitz (Leibitz-Alle-

Les *art.* 2 *à* 24 sont mot à mot la répétition des articles 4 à 26 du traité entre l'Autriche et la Prusse.

L'*art.* 25 abolit tout droit onéreux d'entrepôt, de rompre-charge, d'étape, de non-allège et autres qui ont jusqu'à présent gêné la libre navigation des rivières.

Une commission mixte examinera les droits et priviléges de quelques villes et ports qui pourroient donner atteinte aux droits de propriété, et être par conséquent contraires aux principes réciproquement adoptés. On convien-

mand) à la Prusse occidentale. De Leibitz la ligne traverse le pays entre Silno et Osiek jusqu'à la Vistule; de manière que Gornowo, Nowawies, Kompania, Griflowo, Grabowiec et Silno restent à la Prusse, tandis que Pustelnick, Opalniewo, Wrotyny, Obory, Smolnicki, Lipowiec et Osiek sont à la Pologne. La frontière traverse la Vistule jusqu'à l'endroit où le ruisseau Tonzyna ou Kuf y tombe. La partie de la Vistule, qui est au nord de cette ligne, est prussienne; au sud elle est polonoise. La frontière remonte la Tonzyna jusqu'à ce qu'elle touche l'ancienne frontière du district de la Netze, entre Neu-Grabia et Gosciejewo. De là jusqu'au lac qui se trouve près du bourg de Woyczyn, la ligne suit l'ancienne frontière de 1776. De Woyczyn jusqu'au lac de Powidz, près de la ville prussienne de Powidz, la ligne suit le courant des eaux qui partage les deux pays. Depuis le lac de Powidz à la Wartha, Studzienieck, Pietrowice, Slupce, Peysern (Pyzdry) et Tarnowo sont à la Pologne; Radlowo, Slomzyce, Borkowo, Splowie et Wodzwo à la Prusse. La Wartha, en dessous

[redacted]

voir, les cercles de Michelau, Bromberg, Inowraclaw et Culm, où elle avoit conservé Graudenz avec quelques villages, la plus grande partie du cercle de Kamin, et une partie de celui de Krone (243 milles carrés géographiques et 320,000 habitans.)

2.° La ville de Thorn, avec une partie de la ci-devant province que, jusqu'en 1807, on nommoit Nouvelle-Prusse orientale.

3.° Une partie de la ci-devant Prusse méridionale; savoir, *a*) une partie du département de Posnanie, renfermant les cercles de Posnanie, Gnesne, Bomst, Fraustadt, Kosten, Wagrowiec, Kröben, une partie de celui de Podewiez, ceux de Krotoczin et de Meseritz; une partie de celui de Peisern; *b*) une partie du département de Kalisch; savoir, les cercles d'Adelnau et de Schildberg[1].

[1] Cette limite a été plus exactement déterminée, et en partie modifiée par une convention qui, après une longue négociation, a été conclue à Berlin, le 11 novembre 1817, entre le prince de *Hardenberg*, au nom de la Prusse, et MM. *David d'Alopeus*, et *Frédéric-Auguste d'Anstruy*, au nom de la Russie. La ligne part de la frontière de la Prusse orientale, près de Neuhof, et le premier poteau a été placé à l'endroit appelé Redoute suédoise; de là elle suit l'ancienne frontière de la Prusse occidentale, jusqu'au point où elle touche la rivière de Drewenz, telle qu'elle a subsisté depuis 1777 jusqu'à la paix de Tilsit. De là, jusqu'à Leibitz, le Thalweg de la Drewenz fait la frontière. Leibitz-Polonois reste au royaume de Pologne; Deutsch-Leibitz (Leibitz-Alle-

libre dans toutes les parties de l'ancienne Pologne. *Art.* 29.

Les *articles* 30-37 et deux tableaux qui y sont joints, règlent tout ce qui concerne les dettes du pays. Par la convention du 26 janvier 1797, dont nous venons de parler[1], la Prusse s'étoit chargée de $\frac{15}{80}$ des dettes de la république, et de $\frac{2}{5}$ de celles du roi de Pologne. Cette part formoit 27,666,666 $\frac{2}{3}$ de florins de Pologne. Le gouvernement prussien les avoit convertis en *reconnoissances* qui depuis avoient été payées par le trésor. Comme la paix de Tilsit priva la Prusse des provinces pour lesquelles cette dette avoi ete contractée, cette somme auroit dû être restituée alors par le duché de Varsovie; mais à cette époque la justice ne présidoit pas au traités. On convint, en 1815, de réparer le tor que la violence avoit fait à la Prusse en 1807 On estimoit qu'elle devoit supporter 10 million de cette dette, à raison de la partie du duch de Varsovie qui lui étoit rendue; ce qui réduisi à 17,266,666 $\frac{2}{3}$ la somme à lui bonifier. On ajouta $\frac{7}{10}$ des intérêts à 4 pour 100 de la somm totale, pour le temps écoulé entre le 9 juille 1807 et le 9 avril 1815, la Prusse supportan les autres $\frac{3}{10}$ comme dette nouvelle du duché d Varsovie. Ce calcul porte à 23,183,533 $\frac{2}{3}$ le to tal de la bonification à laquelle la Prusse avo droit. Mais l'empereur de Russie prit sur lui

[1] *Voy.* p. 77.

1.° à titre de l'acquisition de Bialystok, 2,272,222 $\frac{2}{5}$ formant le $\frac{1}{12}$ de la dette originaire de 27,266,666 $\frac{2}{3}$; 2.° pour intérêts arriérés de cette somme depuis le 9 juillet 1807, à raison de 4 pour 100, une somme de 704,388; 3.° le duché de Varsovie ayant été administré pendant deux ans et quatre mois pour le compte de la Russie, l'empereur se charge du payement de $\frac{7}{10}$ des intérêts du capital de 24,994,444 $\frac{7}{15}$, qui restoient à la charge du duché, par suite des acquisitions faites par la paix de Tilsit (savoir, en déduisant 2,272,222 $\frac{2}{5}$ de 27,266,666 $\frac{2}{3}$); ces $\frac{7}{10}$ font 1,632,970 $\frac{1}{3}$. Ainsi le total de ce que ce monarque prend sur lui, se monte à 4,609,580 $\frac{7}{10}$ florins, et toute la dette du duché de Varsovie envers le roi de Prusse, se réduit à 18,573,952 $\frac{11}{18}$ florins de Pologne. L'empereur et le duché rembourseront leurs quotes parts en huit termes annuels, dont le premier écherra le $\frac{1}{10}$ juin 1816, avec les intérêts à 4 pour 100. Il sera néanmoins libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, en obligations de la société maritime ou en argent; et, dans ce cas, il jouira d'une remise de 10 pour 100. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, la Prusse y concourra dans la proportion de $\frac{2}{10}$; elle participera à l'actif dans la même proportion. Une commission liquidera tous les comptes.

Les *articles* 38, 39 *et* 41 sont la répétition des articles 36, 37 et 38 du traité avec l'Autriche.

6*

L'*art.* 40 dit que les dépôts de tout genre qui, pendant la guerre de 1806, ont été mis par des employés prussiens en sûreté à Kœnigsberg, seront restitués (s'ils ne l'ont été) d'après les principes établis par la convention du 10 septembre 1810. La convention dont il est ici question avoit été conclue à Dresde, et nous en parlons ici pour remplir une lacune qui se trouve au Vol. IX, p. 29. Nous y avons dit que le gouvernement prussien, pour user de représailles contre la rigueur de la convention de Bayonne du 10 mai 1808, avoit mis la main sur les dépôts existant en Prusse et appartenant à des établissemens et particuliers du duché de Varsovie. Nous aurions dû y ajouter que, par la convention que MM. *Joseph de Zerboni di Sposetti* et *Charles-Gottlob Günther* signèrent le 10 septembre 1810, la Prusse promit de rendre tous ces dépôts qui y sont détaillés. Par contre, le roi de Saxe s'engagea à faire lever l'arrêt mis dans le duché de Varsovie sur les biens et capitaux des particuliers. Pareille mesure est prescrite à l'égard des biens et capitaux possédés dans les états prussiens par des sujets du duché de Varsovie [1].

Traité du 3 mai 1815, entre l'Autriche, la Prusse et la Russie.

Le troisième traité du 3 mai 1815 fut conclu entre les trois puissances alliées, l'Autriche, la

[1] *Voy.* la convention du 10 septembre 1810 dans MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 283; et le traité du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 127; et MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 236.

[redacted]

• à titre de l'acquisition de Bialystok, 272,222 $\frac{1}{3}$ formant le $\frac{1}{12}$ de la dette originaire 27,266,666 $\frac{2}{3}$; 2.° pour intérêts arriérés de cette somme depuis le 9 juillet 1807, à raison e 4 pour 100, une somme de 704,388; 3.° le duché de Varsovie ayant été administré pendant deux ans et quatre mois pour le compte de la Russie, l'empereur se charge du payement de $\frac{7}{10}$ des intérêts du capital de 24,994,444 $\frac{7}{15}$, qui restoient à la charge du duché, par suite des acquisitions faites par la paix de Tilsit (savoir, en déduisant 2,272,222 $\frac{1}{3}$ de 27,266,666 $\frac{2}{3}$); ces $\frac{7}{10}$ font 1,632,970 $\frac{1}{3}$. Ainsi le total de ce que ce monarque prend sur lui, se monte à 4,609,580 $\frac{7}{10}$ florins, et toute la dette du duché de Varsovie envers le roi de Prusse, se réduit à 18,573,952 $\frac{21}{30}$ florins de Pologne. L'empereur et le duché rembourseront leurs quotes parts en huit termes annuels, dont le premier écherra le $\frac{12}{20}$ juin 1816, avec les intérêts à 4 pour 100. Il sera néanmoins libre au duché de Varsovie de rembourser à la Prusse le capital et les intérêts, en obligations de la société maritime ou en argent; et, dans ce cas, il jouira d'une remise de 10 pour 100. Quant aux nouvelles dettes du duché de Varsovie, la Prusse y concourra dans la proportion de $\frac{3}{10}$; elle participera à l'actif dans la même proportion. Une commission liquidera tous les comptes.

Les *articles* 38, 39 *et* 41 sont la répétition des articles 36, 37 et 38 du traité avec l'Autriche.

pourra appuyer ses ponts à la rive droite de la Vistule. *Art.* 4.

Une commission mixte dressera la ligne des frontières. *Art.* 5.

Les trois cours s'engagent à respecter et à faire respecter en tout temps la neutralité de la ville libre de Cracovie et de son territoire ; aucune force armée ne pourra jamais y être introduite, sous quelque prétexte que ce soit. En revanche, il n'y sera accordé aucun asile aux transfuges, déserteurs et malfaiteurs. *Art.* 6.

La constitution de Cracovie jointe au traité, est garantie par les trois puissances, et sera mise en exécution par leurs délégués. *Art.* 7.

Il n'y aura jamais de douanes dans la nouvelle république. *Art.* 8.

Elle aura le privilége des postes ; mais chacune des trois cours pourra avoir dans ses murs un bureau de poste. *Art.* 12.

Les revenus des propriétés nationales seront employés à l'entretien de l'académie et au perfectionnement des moyens d'instruction publique. Les revenus des barrières et des ponts sont destinés à l'entretien des ponts et voies publiques *Art.* 13.

La république ne sera chargée d'aucune partie des dettes du duché de Varsovie, et ne participera pas à l'actif de ce duché. *Art.* 14.

L'académie et l'évêché sont confirmés par les *articles* 15 et 16.

L'évêque sera nommé par l'empereur de Russie, la première fois librement, et par la suite sur la présentation de quatre candidats, moitié par le chapitre, moitié par le sénat. *Art.* 17.

« Un exemplaire des articles ci-dessus, ainsi que de la constitution qui en fait partie principale, sera déposé solennellement, par la commission mixte désignée à l'art. 7, aux archives de la ville libre de Cracovie, comme une preuve permanente des principes généreux adoptés par les trois hautes-puissances, en faveur de la cité et du territoire libre de Cracovie. » *Article* 18[1].

Convention du 30 mars 1815 entre la Russie et la Prusse.

Aussitôt que le sort du duché de Varsovie eut été décidé, les deux monarques qui se partagèrent cet état, s'empressèrent de redresser autant que possible une injustice que nous avons signalée plus d'une fois comme un des actes de despotisme les plus révoltans qui aient été commis dans le dix-neuvième siècle; nous voulons parler de la convention de Bayonne du 10 mai 1808[2]. Elle fut annullée, dès le 30 mars 1815, par un traité que l'empereur Alexandre et Frédéric-Guillaume conclurent à Vienne. Ce traité n'a pas été publié textuellement; mais une publication officielle du 17

[1] *Voy.* la convention dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 157, et la constitution de Cracovie, p. 170.

[2] *Voy.* Vol. IX, p. 28.

avril 1815 en a fait connoître le contenu. Il y fut arrêté,

1°. Que les *institutions financières*[1], les établissemens, ainsi que les particuliers prussiens, jouiront de la libre disposition de leurs capitaux placés dans le duché de Varsovie, et qui avoient été séquestrés ou confisqués par un article de la convention de Bayonne;

2°. Que les sujets de l'une des deux puissances jouiront, dans la partie du duché échue à l'autre, de la protection des lois pour leurs propriétés, sans pouvoir être troublés d'aucune manière dans l'exercice de ce droit;

3°. Que la propriété de ces capitaux appartenant à la banque et à la caisse générale des invalides, et hypothéqués sur des terres situées dans la partie russe du duché, ainsi que de leurs intérêts arriérés et courans, sera transférée à la partie russe du duché; leur valeur devant être bonifiée à la Prusse de la manière convenue: cette manière n'a pas été portée à la connoissance du public;

4°. Que les propriétaires des capitaux ne pourront pas exiger de leurs débiteurs le payement de la partie des capitaux ou des intérêts que ceux-ci prouveront avoir payée au trésor du duché de Varsovie; mais ils décla reront au gou-

[1] On désigne sous ces noms, en Prusse, la banque et la société du commerce maritime, qui sont régies pour compte du gouvernement.

vernement prussien la déduction qu'ils auront ainsi éprouvée, afin que ce gouvernement puisse en demander, en leur nom, le payement à celui du duché de Varsovie;

5.° Que les créanciers en question se soumettront aux mesures convenues entre la Russie et la Prusse pour le soulagement des débiteurs, dont la plupart devoient neuf années d'intérêts.

Les mesures dont parle cet article ont été consignées en sept articles additionnels, qui ont été également signés le 30 mars 1815, et officiellement publiés. En voici les principales.

1.° Il est accordé aux débiteurs un délai de six années, à dater du 25 décembre 1815, pendant lesquelles les capitaux ne pourront pas être dénoncés.

2.° Après ce délai on ne pourra dénoncer qu'un quart du capital par an.

3.° Pendant les six années de délai il ne sera payé que 4 pour 100 d'intérêts par an.

4.° La moitié des intérêts échus depuis le 24 juin 1806 sera divisée en six parts égales, et répartie sur les six années de délai; l'autre moitié sera payée à l'époque où le gouvernement payera aux créanciers ce qui leur est dû pour fournitures, avances et prestations.

5.° La partie des intérêts échus depuis 1806, que les débiteurs auront payée, sera imputée à la première de ces deux moitiés [1].

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. XIV, p. 181.

§. III. *Affaire de Gênes.*

Négociations. Comme il avoit été convenu, dans les négociations qui précédèrent la paix de Paris, que l'Autriche rentreroit dans la possession de la Lombardie, c'est-à-dire des duchés de Milan et de Mantoue, et qu'on lui abandonneroit tout ce qui avoit anciennement composé le territoire de la république de Venise, l'intérêt de l'Europe exigeoit qu'on aggrandît les états du roi de Sardaigne au point qu'ils pussent former une barrière entre la France et la monarchie autrichienne. Dès 1805, Pitt avoit destiné à ce monarque la souveraineté de l'état de Gênes; dans la communication officielle que ce grand ministre fit, le 19 janvier de cette année, à l'ambassadeur de Russie à Londres [1], il rangea la république de Gênes dans la catégorie des pays qui ne pouvoient pas être rétablis dans leur ancien état. Le deuxième article secret de la paix du 30 mai 1814 assigna ce territoire au roi de Sardaigne. Ce souverain étoit d'autant plus fondé à demander une compensation, que les puissances signataires de la paix de Paris s'étoient écartées, à son égard, du principe de faire rentrer chaque allié dans la possession de ce qu'il avoit perdu par la révolution fran-

[1] *Voy.* cette communication dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 59. *Voy.* aussi ci-dessus Vol. VII, p. 341.

çoise. En effet, le traité de Paris ne lui avoit pas rendu la totalité de la Savoie.

Lord William Bentink connoissoit donc mal les vues de son gouvernement, lorsque, par une proclamation du 27 avril 1814, il rétablit la constitution de Gênes telle qu'elle avoit existé en 1797[1]. Aussi lord Castlereagh lui déclara-t-il, le 6 mai[2], que tout ce qu'il avoit fait pour le gouvernement provisoire de Gênes ne pourroit pas être considéré comme préjugeant le système futur qu'il seroit convenable d'appliquer à cette partie de l'Europe; il l'engagea, en conséquence, à ne pas parler de l'ancienne forme du gouvernement en termes qui pussent causer des illusions, parce qu'il se pourroit que des considérations dictées par l'intérêt général fissent adopter un autre système.

Ce fut dès la séance du 13 novembre 1814 que le congrès s'occupa des moyens d'exécuter le deuxième article secret de la paix de Paris. Le plénipotentiaire d'Espagne émit l'opinion que cet article ne promettoit au roi de Sardaigne qu'un dédommagement aux frais de la république de Gênes, pour la partie de la Savoie qu'il avoit abandonnée à la France; mais tous les autres plénipotentiaires furent d'avis que cet art. prononçoit la réunion de tout l'état de Gênes au Piémont, et qu'il ne restoit qu'à s'occuper des

[1] *Voy. Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 318.
[2] *Ibid.*, p. 320.

moyens de le mettre à exécution de la manière la plus conforme aux intérêts de la république qu'on alloit anéantir. En conséquence, il fut nommé un comité composé de trois plénipotentiaires, un Autrichien, un Anglois et un François, et chargé de concerter, par leur intervention, avec les plénipotentiaires sardes et avec les députés de Gênes, un projet de réunion sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à l'intérêt des états du roi de Sardaigne et de celui de Gênes. La commission fit son rapport dans une séance du 1.er décembre 1814 [1]. Elle proposa quatre différens projets. Par le premier, elle établit les conditions auxquelles la réunion devoit avoir lieu; le second assuroit la succession de tous les états de la monarchie sarde à la branche de Savoie-Carignan; par le troisième, le titre de duc de Gênes devoit être déféré au roi de Sardaigne, à la place de celui de roi de Ligurie que le député de Gênes avoit proposé; enfin, le quatrième cédoit au roi de Sardaigne les fiefs impériaux situés au nord du territoire de Gênes.

Il faut observer, quant au second projet, que Victor-Emanuel IV n'ayant pas de fils, et le marquis de Suze, son frère, n'en ayant pas non plus, il est probable que la branche royale de la maison de Savoie s'éteindra. Dans ce cas, le duché de Savoie et la principauté de

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 336.

Piémont passeront, sans contestation, à la branche de Savoie-Carignan; mais comme cette branche descend de Charles-Émanuel I, qui ne possédoit ni le Montférat, ni les divers districts du duché de Milan, ni le royaume de Sardaigne, acquis par Victor-Amédée Ier et ses descendans, on pouvoit mettre en litige les droits de la maison de Carignan à ces divers pays, ainsi qu'à l'état de Gênes. Cependant l'intérêt général exigeoit que les états de la monarchie sarde ne fussent pas divisés, et il importoit de convenir du principe.

Malgré les protestations du gouvernement provisoire de Gênes, que le marquis de Brignoles remit aux huit puissances [1] le 10 décembre, les trois premiers projets furent adoptés dans les séances des 10 et 12 décembre; et il fut arrêté que le roi de Sardaigne seroit mis en possession de l'état de Gênes, dès qu'il auroit donné son adhésion formelle aux conditions convenues, et qu'il occuperoit aussi provisoirement les fiefs impériaux, sauf à en disposer par le traité définitif [2].

L'acte d'adhésion ayant été signé, le 17 décembre 1814, par les plénipotentiaires du roi de Sardaigne [3], lord Castlereagh transmit au lieutenant-général sir John Dalrymple l'ordre

[1] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 363.
[2] *Ibid.*, p. 358.
[3] *Ibid.*, p. 360.

moyens de le mettre à exécution de la manière la plus conforme aux intérêts de la république qu'on alloit anéantir. En conséquence, il fut nommé un comité composé de trois plénipotentiaires, un Autrichien, un Anglois et un François, et chargé de concerter, par leur intervention, avec les plénipotentiaires sardes et avec les députés de Gênes, un projet de réunion sur des bases solides et libérales, conformes aux vues générales des puissances et à l'intérêt des états du roi de Sardaigne et de celui de Gênes. La commission fit son rapport dans une séance du 1.er décembre 1814 [1]. Elle proposa quatre différens projets. Par le premier, elle établit les conditions auxquelles la réunion devoit avoir lieu; le second assuroit la succession de tous les états de la monarchie sarde à la branche de Savoie-Carignan; par le troisième, le titre de duc de Gênes devoit être déféré au roi de Sardaigne, à la place de celui de roi de Ligurie que le député de Gênes avoit proposé; enfin, le quatrième cédoit au roi de Sardaigne les fiefs impériaux situés au nord du territoire de Gênes.

Il faut observer, quant au second projet, que Victor-Émanuel IV n'ayant pas de fils, et le marquis de Suze, son frère, n'en ayant pas non plus, il est probable que la branche royale de la maison de Savoie s'éteindra. Dans ce cas, le duché de Savoie et la principauté de

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 336.

4 octobre 1751, entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne : cette convention n'est pas connue [1].

La ci-devant république de Gênes avec l'île de Capraïa, et les fiefs impériaux, sont réunis à perpétuité aux états du roi de Sardaigne pour être possédés, comme ceux-ci, par les deux branches de sa maison, par droit d'hérédité de mâle en mâle. *Art.* 1, 2, 5. Les fiefs impériaux sont certaines terres situées dans les Alpes entre le territoire de Gênes et ceux de Tortone et de Pavie, lesquels dépendoient, jusqu'en 1797, de l'empereur romain, comme fiefs. Les deux principaux de ces territoires sont le marquisat de Fosdinuovo, et la principauté de Torriglia que l'empereur François Ier avoit conférée, en 1760, à Jean-André Doria Landi, prince de Melfi. Par la convention de Montebello [2], Buonaparte avoit adjugé ce district de 100,000 ames à la république de Gênes, et l'empereur reconnut cette disposition par la paix de Campo-Formio [3].

Le roi de Sardaigne joindra à ses autres titres celui de duc de Gênes. *Art.* 3.

Les Génois jouiront des droits et priviléges spécifiés dans un acte joint au traité. *Art.* 4.

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée,

[1] M. de Martens ne la cite pas dans son *Guide dipl.*
[2] *Voy.* Vol. V, p. 41.
[3] *Ibid.*, p. 57.

par l'article 3 de ce traité, de fortifier tel point de leurs états qu'elles jugeroient convenable pour leur sûreté, est également réservée sans restriction au roi de Sardaigne. *Art.* 6.

L'*art.* 7 et un article particulier qui y est joint, déterminent les cessions que le roi fait au canton de Genève. Nous en parlerons plus bas.

Les provinces du Chablais et du Faucigny, et tout le territoire de Savoie, situé au nord d'Ugine, appartenant au roi de Sardaigne, feront partie de la neutralité de la Suisse. En conséquence, toutes les fois que les puissances voisines de la Suisse se trouveront en état d'hostilités ouvertes ou imminentes, les troupes du roi de Sardaigne se retireront de ces provinces, et pourront, s'il est nécessaire, passer par le Valais. Aucunes autres troupes ne pourront entrer dans ce pays, si ce n'est celles de la confédération suisse. *Art.* 8.

L'*art.* 9 statue que ce traité fera partie des stipulations définitives du congrès de Vienne.

§. IV. *Affaires de la Suisse.*

Objet des négociations.

Les rapports dans lesquels la confédération suisse se trouveroit dorénavant envers le reste de l'Europe, la restitution ou même l'augmentation de son territoire qui lui avoit été promise au mois de décembre 1813, et les contestations qui divisoient quelques-uns de ses cantons, occupèrent le congrès depuis le 14 novembre

[redacted]

4 octobre 1751, entre l'impératrice Marie-Thérèse et le roi de Sardaigne : cette convention n'est pas connue [1].

La ci-devant république de Gênes avec l'île de Capraïa, et les fiefs impériaux, sont réunis à perpétuité aux états du roi de Sardaigne pour être possédés, comme ceux-ci, par les deux branches de sa maison, par droit d'hérédité de mâle en mâle. *Art.* 1, 2, 5. Les fiefs impériaux sont certaines terres situées dans les Alpes entre le territoire de Gênes et ceux de Tortone et de Pavie, lesquels dépendoient, jusqu'en 1797, de l'empereur romain, comme fiefs. Les deux principaux de ces territoires sont le marquisat de Fosdinuovo, et la principauté de Torriglia que l'empereur Francois I[er] avoit conférée, en 1760, à Jean-André Doria Landi, prince de Melfi. Par la convention de Montebello [2], Buonaparte avoit adjugé ce district de 100,000 ames à la république de Gênes, et l'empereur reconnut cette disposition par la paix de Campo-Formio [3].

Le roi de Sardaigne joindra à ses autres titres celui de duc de Gênes. *Art.* 3.

Les Génois jouiront des droits et priviléges spécifiés dans un acte joint au traité. *Art.* 4.

La faculté que les puissances signataires du traité de Paris du 30 mai 1814 se sont réservée,

[1] M. de MARTENS ne la cite pas dans son *Guide dipl.*

[2] *Voy.* Vol. V, p. 41.

[3] *Ibid.*, p. 57.

dépendamment de la réunion de Neuchâtel, du Valais et de Genève, qui leur étoit annoncée,

1.° L'évêché de Bâle dans toute son étendue, tant la partie qui anciennement appartenoit à la Suisse que la partie allemande.

2.° Le val de Dappes, que le canton de Vaud avoit cédé à la France, en 1805, contre la promesse d'une indemnité qui n'eut pas lieu.

3.° La contiguité de Genève avec la Suisse, soit en y réunissant le pays de Gex, ou au moins la partie qui interrompt, auprès de Coppet, les deux territoires, soit en établissant sur la rive gauche du lac une liaison directe entre Genève et le Valais.

4.° La restitution de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, dont les Grisons avoient été dépouillés en 1797[1].

5.° Le roc sur lequel étoit anciennement bâti le fort de Fuentes avec les maisons appelées Sainte-Agathe.

6.° Campione, village enclavé dans le canton du Tesin, et appartenant à Milan.

7.° La ville de Constance, pour l'acquisition de laquelle on traitoit avec l'Autriche, à l'époque où la paix de Presbourg la dépouilla de ses possessions en Souabe.

8.° Quelques villages et maisons du grand-duc de Bade, enclavés dans le territoire de Schaffhouse.

[1] *Voy.* Vol. V, p. 42.

9.° Quelques autres villages badois coupant la communication entre Schaffhouse et Zurich[1].

Trois de ces demandes donnèrent lieu à des discussions auxquelles nous devons nous arrêter ; les autres furent déclinées. Ces trois demandes sont celles qui concernent Genève, l'évêché de Bâle, et la Valteline avec Chiavenna et Bormio.

Affaire de Genève.

La France offrit d'abord à la ville de Genève la cession de la portion du pays de Gex, que cette ville désiroit, à condition 1.° de conserver la vallée de Dappes, dont le canton de Vaud seroit indemnisé, moyennant l'abandon que lui feroit la ville de Genève du village de Celigny ; 2.° d'obtenir la partie de l'évêché de Bâle, située sur la gauche du Doubs, avec une autre parcelle. Ce territoire avoit été cédé à l'évêché par un traité qui avoit été conclu avec la France le 20 juin 1780. Cette puissance exigeoit encore comme conditions, 1.° qu'il ne fût rien demandé de plus au roi de Sardaigne ; 2.° que le canton de Berne recouvrât la partie de l'Argovie qui lui avoit anciennement appartenu ; 3.° que la religion catholique fût maintenue dans la portion cédée du pays de Gex ; 4.° que la France et ses sujets conservassent la liberté de naviguer sur le lac de Genève[2].

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 166.

[2] *Ibid.*, p. 134.

dépendamment de la réunion de Neuchâtel, du Valais et de Genève, qui leur étoit annoncée,

1.° L'évêché de Bâle dans toute son étendue, tant la partie qui anciennement appartenoit à la Suisse que la partie allemande.

2.° Le val de Dappes, que le canton de Vaud avoit cédé à la France, en 1805, contre la promesse d'une indemnité qui n'eut pas lieu.

3.° La contiguité de Genève avec la Suisse, soit en y réunissant le pays de Gex, ou au moins la partie qui interrompt, auprès de Coppet, les deux territoires, soit en établissant sur la rive gauche du lac une liaison directe entre Genève et le Valais.

4.° La restitution de la Valteline, de Chiavenna et de Bormio, dont les Grisons avoient été dépouillés en 1797 [1].

5.° Le roc sur lequel étoit anciennement bâti le fort de Fuentes avec les maisons appelées Sainte-Agathe.

6.° Campione, village enclavé dans le canton du Tesin, et appartenant à Milan.

7.° La ville de Constance, pour l'acquisition de laquelle on traitoit avec l'Autriche, à l'époque où la paix de Presbourg la dépouilla de ses possessions en Souabe.

8.° Quelques villages et maisons du grand-duc de Bade, enclavés dans le territoire de Schaffhouse.

[1] *Voy.* Vol. V, p. 42.

nève : les ministres de France ne prirent aucune part à cette négociation. Elle trouva une grande difficulté dans la répugnance qu'éprouvoit Victor-Emanuel de se séparer de bons, anciens et fidèles sujets. Ce ne fut que le 26 mars, lorsque les momens furent devenus pressans, que son ministre déclara que le roi étoit prêt à donner à ses alliés cette preuve de sa reconnoissance, pourvu que, de leur côté, ils voulussent approuver plusieurs conditions auxquelles il tenoit ; savoir :

1°. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire sarde au nord d'Ugine, fussent compris dans la neutralité suisse ;

2°. Que les fiefs impériaux fussent réunis à ses états ;

3°. Qu'il fût accordé une franchise de tout droit de transit pour toutes les marchandises qui, venant des états du roi et du port franc de Gênes, suivroient la route du Simplon par le Valais et le territoire de Genève ;

4°. Que ces conditions fissent partie des résolutions du congrès, et fussent garanties par toutes les puissances ;

5°. Que les souverains alliés employassent leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre au roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possédoit encore en Savoie [1].

[1] Voy. *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 175.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne demanda que cette proposition fût modifiée; que la France cédât à la république de Genève un territoire plus considérable et plus rapproché, quant à la population, de celui qu'elle demandoit; enfin, qu'elle employât ses bons offices auprès du roi de Sardaigne pour qu'il cédât à cette même république le village de Carouge, et assez de territoire pour établir la contiguité entre les possessions de la république de ce côté-là [1].

Ces propositions eurent lieu dans la séance du 10 décembre; mais, dans celle du 13, le duc de Dalberg retira celle qu'il avoit faite au nom de la France, tant parce que le canton d'Argovie avoit déclaré, par l'organe de ses députés, que la force seule pourroit le faire consentir à la cession demandée en faveur de la ville de Berne, que parce que, d'après les informations qu'on avoit reçues, l'échange proposé étoit réprouvé par l'opinion publique en France. En conséquence, le gouvernement françois se déclara prêt à écouter les propositions des Suisses, tendant à exécuter l'art. 4 de la paix de Paris [2].

On s'adressa alors au roi de Sardaigne pour obtenir de lui quelques cessions en faveur de Ge-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 137.

[2] *Ibid.*, p. 146.

[redacted]

nève : les ministres de France ne prirent aucune part à cette négociation. Elle trouva une grande difficulté dans la répugnance qu'éprouvoit Victor-Emanuel de se séparer de bons, anciens et fidèles sujets. Ce ne fut que le 26 mars, lorsque les momens furent devenus pressans, que son ministre déclara que le roi étoit prêt à donner à ses alliés cette preuve de sa reconnoissance, pourvu que, de leur côté, ils voulussent approuver plusieurs conditions auxquelles il tenoit ; savoir :

1°. Que les provinces de Chablais et de Faucigny, et le territoire sarde au nord d'Ugine, fussent compris dans la neutralité suisse;

2°. Que les fiefs impériaux fussent réunis à ses états ;

3°. Qu'il fût accordé une franchise de tout droit de transit pour toutes les marchandises qui, venant des états du roi et du port franc de Gênes, suivroient la route du Simplon par le Valais et le territoire de Genève;

4°. Que ces conditions fissent partie des résolutions du congrès, et fussent garanties par toutes les puissances ;

5°. Que les souverains alliés employassent leur médiation et les moyens qu'ils jugeront les plus convenables pour engager la France à rendre au roi de Sardaigne au moins une partie du territoire qu'elle possédoit encore en Savoie [1].

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 175.

Ces six articles, formant le protocole du 29 mars, sont textuellement répétés dans l'acte de cession joint à l'art. 7 du traité du 20 mai; mais dans cet acte se trouve de plus un septième article qui exprime la troisième condition réservée dans la déclaration du roi du 26 mars.

Affaire de l'évêché de Bâle. On distingua, dans les négociations de Vienne, entre l'évêché de Bâle et le pays de Porentrui; distinction qui ne nous paroît usitée ni fondée en droit. L'évêché de Bâle, reste du royaume d'Arles, faisoit partie de l'Empire germanique; mais quelques parcelles de ce pays avoient trouvé moyen de se soustraire à la domination de ce corps, en s'alliant à la Suisse. La ville de Bienne étoit même entrée dans la confédération, sous la qualité d'associée, qui donnoit droit d'envoyer des députés à la diète. Neuveville, l'Erguel ou la vallée de Saint-Imier, et quelques villages, étoient alliés de la Suisse: c'est là ce qui, dans les protocoles du congrès de Vienne, est nommé évêché de Bâle, et distingué du pays de Porentrui ou de la partie septentrionale de l'évêché, renfermant la vallée de Moutiers, l'Elsgau et d'autres districts situés le long de la Birse et à la droite du Jura. Les habitans de ce pays, détachés de la France par le traité du 30 mai 1814, désiroient former un canton particulier de la Suisse. La commission, chargée des affaires helvétiques, destinoit la plus grande partie de ce

qu'elle appeloit évêché de Bâle, au canton de Berne, et espéroit que la France céderoit au canton de Genève la *ligne du Jura*, c'est-à-dire la partie du pays de Gex placée entre cette montagne et le Rhône, en échange du pays de Porentrui, situé à sa convenance[1]. Lorsque l'espérance d'un tel arrangement se fut évanouie, on proposa de joindre la partie septentrionale ou allemande de l'évêché au lot qu'on destinoit au canton de Berne. L'empereur de Russie vouloit faire dépendre cette faveur de l'adoption d'un système représentatif et de certains principes *libéraux*, dans la constitution du canton de Berne[2]; mais il paroît que les chefs de la république n'accédèrent pas à cette proposition, et il fut décidé que l'évêché de Bâle (dans la véritable signification de ces mots) seroit réuni au canton de Berne, à l'exception d'un district de trois lieues carrées qui fut joint au canton de Bâle, et une petite enclave qu'on céda à la principauté de Neuchâtel.

Nous avons fait connoître ailleurs[3] l'acte despotique par lequel la Valteline avec Chiavenna Affaire de la Valteline.

[1] *Voy.* Annexe II du rapport de cette commission, du 16 janvier 1815. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. III, p. 35. La commission y appelle la partie ci-devant allemande de l'évêché de Bâle, *pays d'Ajoye.*

[2] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 84.

[3] Vol. V, p. 42.

et Bormio, qui, depuis 1512, avoient été soumis à la république des Grisons, en furent détachés, en 1797, et réunis à la république cisalpine. La maison d'Autriche étant rentrée dans la possession de la Lombardie, déclara, le 10 décembre 1814, qu'elle ne s'opposeroit pas à ce que ce pays fût rendu à la Suisse; mais qu'en sa qualité de garante du traité de 1639, elle étoit engagée à mettre à la restitution de la Valteline la condition que ses habitans jouiroient à l'avenir des mêmes droits que ceux des 19 cantons. Le traité dont il est ici question est celui qu'on nomme *capitulation de Milan*. Philippe IV, roi d'Espagne, l'avoit conclu avec les trois Ligues; et la maison d'Autriche, comme souveraine du duché de Milan, se regardoit liée par ses dispositions[1]. Elle demanda encore que la Valteline fût chargée de sa quote part à la dette du royaume d'Italie, qui avoit été contractée pendant que ce pays en faisoit partie.

La commission, chargée des affaires de la Suisse, proposa alors de joindre ces trois districts à la ligue des Grisons, comme troisième ligue, nommée *ligue valtelinoise*[2]. Les Grisons s'y opposèrent par deux motifs; l'un étoit la différence de religion, la majorité de ce canton

[1] *Voy.* ce traité dans LUNIG, *Cod. Ital. dipl.*, T. II, p. 2371.

[2] *Congrès de Vienne*, *Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 143; Vol. III, 37.

professant la religion protestante, tandis que les habitans des trois vallées sont catholiques ; le second étoit le souvenir des anciennes discussions qui se sont élevées à l'époque où les Grisons exerçoient la souveraineté sur ces vallées. En conséquence, la légation suisse proposa d'en former un état particulier et indépendant, mais réuni, pour la représentation cantonnale dans la confédération suisse, aux Grisons, de la même manière que chacun des deux cantons d'Appenzell et d'Unterwalden est divisé en deux souverainetés distinctes [1].

Les Grisons, tout en s'appuyant de l'exemple de la principauté de Neuchâtel, pour prouver que des rapports de dépendance étoient admissibles dans les pays nouvellement agrégés, déclarèrent néanmoins être prêts à renoncer à leurs droits de souveraineté sur la Valteline, et à accorder aux habitans de ce pays la cojouissance des droits politiques, sous la condition d'un dédommagement proportionné à la perte de leurs droits et revenus. Ils proposèrent un arrangemement d'après lequel Chiavenna, ayant 13,000 ames, et Bormio, en ayant 5000, seroient incorporés aux Grisons comme deux *Hochgericht* [2], tandis que la Valteline, où l'on

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 153.

[2] Les trois ligues renfermant 74,800 ames, sont divisées en 24 *hochgerichto* ou grandes communes.

compte 64,000 habitans, et qui est séparée des Grisons par une chaîne de hautes montagnes, auroit formé un canton particulier de la Suisse[1].

Ce projet, présenté le 28 décembre 1814, ayant rencontré des difficultés, les députés des Grisons demandèrent, le 13 janvier 1815, qu'on se contentât, à Vienne, de prononcer le principe que la Valteline, Chiavenna et Bormio, seront incorporés au reste de la Suisse à égalité de droits politiques, en laissant à la diète, avec l'intervention des ministres résidant en Suisse, le soin de déterminer le rapport de ces provinces envers la confédération en général et envers chacune de ses parties en particulier[2].

Cependant une question d'une autre nature se lioit au sort de ces vallées. Lorsqu'en 1797, elles furent occupées par les troupes françoises, un comité de cinq Valtelinois, établi par le général Murat, confisqua, sous le prétexte d'une réclamation qu'elles avoient à former contre leurs anciens souverains, tout ce que des particuliers grisons possédoient dans ces trois vallées. La valeur des biens confisqués se montoit alors à trois millions de florins d'Empire. Les familles dépouillées demandèrent justice au congrès de Vienne[3]. Le 15 décembre 1814, le

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 172. 176.

[2] *Ibid.*, Vol. II, p. 341.

[3] *Ibid.*, Vol. I, p. 136.

comité adopta un projet d'arrangement d'après lequel la partie du montant de ces réclamations qui ne pourroit être éteinte par diverses compensations proposées, seroit mise à la charge de la Valteline comme dette publique[1]. Enfin il fut proposé, dans les séances de la commission des 5 et 13 mars 1815, que la Valteline, avec Chiavenna et Bormio, restassent réunis au duché de Milan; et le plénipotentiaire d'Autriche offrit la signature d'un article par lequel l'empereur s'engageroit à faire fournir aux Grisons une indemnité pour les pertes qu'ils avoient essuyées par la confiscation de leurs biens, et de la faire régler par une commission mixte autrichienne et suisse. Dans la dernière séance, l'Autriche offrit encore de céder au canton des Grisons la seigneurie de Razuns avec tous les droits et prérogatives qui y sont affectés. Nous avons fait connoître l'importance de cette petite enclave, dont le possesseur jouit d'une prérogative éminente[2]. L'Autriche avoit été obligée de la céder aux Grisons par la paix de Schœnbrunn de 1809; mais, comme cette paix étoit censée annullée dans tous ses effets, elle rentroit dans cette propriété.

On pensoit que rien ne s'opposoit plus à prononcer sur le sort de la Valteline, lorsque le

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol II, p. 151, 156.

[2] Vol. IX, p. 283.

prince de Talleyrand déclara, le 13 mars, que la possession de la Valteline ne devoit pas être décidée par la commission suisse; que cette question tenoit aux arrangemens de l'Italie, et seroit prise en considération lorsqu'on régleroit les prétentions du roi d'Étrurie et de l'archiduchesse Marie-Louise. On fit droit à la demande du ministre de France; la question ayant été entièrement séparée de celles qui concernoient la Suisse, le sort de la Valteline fut décidé avec celui de l'Italie. Cette décision est énoncée dans l'art. 94 de l'acte du congrès; mais nous n'avons trouvé, dans aucun acte public, l'engagement que l'Autriche avoit offert de prendre en faveur des Grisons dépouillés en 1797.

Ainsi furent terminés les débats relatifs aux demandes des Suisses touchant l'amélioration de leurs frontières. Il restoit à prononcer sur les contestations qui existoient entre les cantons eux-mêmes, et pour lesquelles l'arbitrage du congrès avoit été invoqué.

Prétentions territoriales et pécuniaires des cantons entre eux.

Elles avoient pour objet deux sortes de prétentions, les unes territoriales, et les autres pécuniaires. Les premières se fondoient sur le caractère sacré que la possession donne à une acquisition faite à juste titre; elles trouvoient de l'opposition de la part des nouveaux cantons; ceux-ci toutefois n'avoient d'autre titre à alléguer, si ce n'est la violence qui, en bouleversant la Suisse, avoit donné naissance à un état de choses que les proclamations publiées par les

alliés, en 1813, avoient promis de faire cesser. Les cantons de Berne, d'Uri, de Schwitz, d'Unterwalden, de Zug et d'Appenzell, formoient des prétentions de ce genre; et le canton de Berne insista surtout sur la restitution de la partie ci-devant bernoise de l'Argovie, non pour la replacer, disoit-il, dans ses anciens rapports de sujétion, mais pour accorder à ses habitans l'égalité des droits politiques [1].

Les prétentions pécuniaires étoient de trois espèces :

1°. Le canton de Berne réclamoit, contre celui de Vaud, une somme de 4,657,061 livres de Suisse, ou 6,899,324 fr., à titre d'avances faites à ce canton avant la conquête.

2°. Les cantons de Berne et de Zurich réclamoient la restitution des titres des fonds par eux placés en Angleterre, et sur lesquels la commission de liquidation, établie par l'acte de médiation, avoit assigné les dettes formées par le gouvernement unitaire. Ces créances faisoient pour Berne, 220,000 liv. st., et pour Zurich 50,500 avec les intérêts de dix-sept ans.

3°. Les particuliers bernois, propriétaires de lauds, qui, pendant le règne de l'arbitraire, avoient été abolis sans indemnité dans le canton de Vaud, réclamoient la restitution de leurs propriétés légitimes. Le laud (*laudemium*) se

[1] *Voy.* le détail des prétentions territoriales, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. III, p. 23.

payoit, à chaque mutation par vente ou succession testamentaire. Ce droit étoit égal au huitième du prix des biens ruraux, et au sixième de celui des fiefs.

Les puissances intervenantes reconnoissoient la justice de toutes ces demandes; mais, le principe de l'intégralité des dix-neuf cantons une fois admis, il y avoit impossibilité d'y faire droit; toutefois, comme les nouveaux cantons se trouvoient ainsi exclusivement favorisés aux dépens des anciens, on tâcha de rétablir jusqu'à un certain point l'équilibre, en imposant aux premiers des sacrifices pécuniaires. Néanmoins, ayant égard à la situation actuelle du canton de Berne et aux pertes qu'il avoit éprouvées, peut-être aussi mus (quoiqu'ils ne le disent pas) par ce respect qu'on doit au souvenir d'un gouvernement anciennement renommé par sa sagesse [1], les plénipotentiaires assignèrent à ce canton la majeure partie de l'évêché de Bâle, qui se trouvoit disponible.

Déclaration des puissances du 20 mars 1815.

Le résultat du travail de la commission suisse fut une déclaration que les huit puissances signèrent le 20 mars 1815 [1]. Elle porte que, dès que la diète helvétique aura donné une accession formelle aux stipulations renfermées dans la présente transaction, il ser[a]

[1] Il faut lire la partie de l'ouvrage allemande de Meiners, sur la Suisse, pour se faire une idée de la sag[e] administration de ce gouvernement déjà oublié.

[1] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 323.

fait un acte portant la reconnoissance et la garantie, par toutes les puissances, de la neutralité perpétuelle de la Suisse dans ses nouvelles frontières.

Voici le sommaire de ces stipulations :

L'intégrité des dix-neuf cantons, tels qu'ils existoient en corps politique à l'époque de la convention du 29 décembre 1813, est reconnue pour base du système helvétique. *Art.* 1.

Le Valais, le territoire de Genève, la principauté de Neuchâtel, sont réunis à la Suisse, et forment de nouveaux cantons. La vallée de Dappes est rendue au canton de Vaud. *Art.* 2.

L'évêché de Bâle, avec la ville de Bienne, est réuni au canton de Berne, à l'exception d'un district renfermant Arlesheim et onze autres communes, qui est réuni au canton de Bâle, et d'une petite enclave, près de Lignières, qui est réunie à la principauté de Neuchâtel. *Art.* 3.

Les habitans de l'évêché de Bâle jouiront de tous les droits politiques dont jouissent les habitans des anciens cantons. La vente des domaines nationaux et l'abolition des rentes féodales et dîmes y sont maintenues. Les cantons de Berne et de Bâle payeront au ci-devant prince évêque, *en sus de la pension viagère que le recès de l'Empire de* 1803 *lui a accordée*[1], la somme de 12,000 florins d'Empire

[1] Il s'est élevé depuis une contestation sur le sens de cette phrase, entre les deux confédérations germanique et helvétique. La première prétend que les deux cantons

par an, dont la cinquième partie sera affectée à la sustentation des chanoines de l'ancienne cathédrale de Bâle. La diète helvétique décidera s'il est besoin de conserver un évêque dans cette partie de la Suisse. S'il est conservé, le canton de Berne fournira à son entretien dans la proportion des autres pays qui seront sous l'administration spirituelle de ce prélat. *Art.* 4.

La France accorde, par l'*art.* 5, diverses facilités pour assurer les communications commerciales et militaires de Genève avec le canton de Vaud et le reste de la Suisse. *Art.* 5.

Les cantons d'Argovie, de Vaud et de St.-Gall fourniront aux cantons de Schwitz, Unterwald, Uri, Zug, Glaris et Appenzell, (Rhode intérieur), un fonds de 500,000 livres de Suisse, ou 740,740 fr., et en payeront les intérêts à raison de 5 pour 100 par an tant qu'ils ne l'auront pas remboursé. La répartition de ces fonds se fera dans la proportion de l'échelle de contribution pour les dépenses fédérales. Le canton du Tessin payera tous les ans au

étant ès-lieux et place de l'Empire germanique, devoient remplir l'obligation que le recès de 1803 avoit imposée à la caisse de sustentation germanique, et payer la pension que ce recès avoit assurée à l'évêque, en y ajoutant 12,000 florins par an. Les cantons de Berne et de Bâle, au contraire, soutiennent que l'article 4 ne leur impose d'autre charge que d'ajouter 12,000 florins par an à la pension que la caisse de sustentation germanique paye à l'évêque.

canton d'Uri la moitié du produit des péages de la vallée Lévantine. *Art.* 6.

Les cantons de Berne et de Zurich conserveront le fonds capital qu'ils ont placé en Angleterre, avec les intérêts depuis le 1.er janvier 1815. Les intérêts des dix-sept années précédentes seront employés au payement du capital de la dette dite helvétique. Le surplus de cette dette restera à la charge des autres cantons, ceux de Berne et de Zurich étant exonérés. L'excédant, s'il y en avoit, seroit pour ces cantons. *Art.* 7.

Le canton de Vaud payera au gouvernement de Berne, en cinq années, la somme de 500,000 livres de Suisse (444,444 fr.), pour être répartie entre les Bernois propriétaires de lauds. *Art.* 8.

Le canton de Saint-Gall fournira, à dater du 1er janvier 1815, au prince-abbé de Saint-Gall, une pension viagère de 6,000 florins d'Empire, et à ses employés une pension de 2,000 florins. *Art.* 9.

Les puissances intervenantes finissent par déclarer non avenue la convention du 16 août 1814 annexée au pacte fédéral, et invitent les cantons à publier une amnistie générale.

La confédération suisse accéda formellement, le 27 mai 1815, à la déclaration des puissances du 20 mars [1]. Cette accession n'étant

Acte d'accession de la Suisse du 27 mai 1815.

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 336. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 173.

arrivée à Vienne que dans les dernier
du congrès, la reconnoissance de la n
de la Suisse fut ajournée.

§. V. *Affaire des Pays-Bas*

Traité de Londres du 19 mai 1815.

La réunion de toutes les province
la révolution du seizème siècle, avoi
Pays-Bas espagnols, à l'exception d
de Luxembourg, en un seul cor
sous la domination de la maison de
été convenue entre les monarq
à Londres[1]. On y avoit ajouté
tions; l'une, que le nouvel état
une constitution représentative:
chargeroit d'indemniser la Suè
la Guadeloupe, ou, pour m
céderoit à la Grande-Bretagne
Espérance, et les colonies d
sequébo et Berbice.

Cet arrangement éprouva
cations pendant les négoci
Il fut convenu d'abord que
bourg seroit également
raineté du prince des P
être incorporé à sa m
déclaré partie de la c
La ville de Luxemb
des forteresses de

[1] Vol. X, p. 534.

une patente du 16 mars 1815[1], les titres de roi des Pays-Bas et grand-duc de Luxembourg. Il l'annonça aux autres souverains par une circulaire du 28 du même mois, et fut universellement reconnu en cette qualité[2].

De nouveaux fardeaux furent imposés, en 1815, au royaume des Pays-Bas. La Russie avoit fait anciennement, en Hollande, un emprunt de 50 millions de florins, argent courant de ce pays. Il fut convenu que la Grande-Bretagne et le royaume des Pays-Bas se chargeroient de rembourser cet emprunt, et d'en payer, en attendant, les intérêts. Cet arrangement devint l'objet d'une convention entre les trois cours de Londres, de la Haie et de Pétersbourg, qui fut signée à Londres, le 19 mai 1815, par lord *Castlereagh*, le baron *Henri Fagel*, et le comte *Christophe de Lieven*[3].

Le roi des Pays-Bas se charge, par l'*art.* 1, de la moitié du capital, ou de 25 millions de florins, avec les intérêts échus (de toute la somme) jusqu'au 1.er janv. 1816, et de l'intérêt courant; et le roi d'Angleterre recommandera à son parlement qu'il le mette en état de se charger également de 25 millions de florins et des intérêts courans.

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, T. IV, p. 141.

[2] *Ibid.*, p. 178.

[3] *Recueil de pièces officielles*, T. VII, p. 389. MARTENS, *Recueil*, T. XIV, p. 290.

Chacun des deux gouvernemens payera un intérêt de 5 pour 100 de sa part, et un fonds annuel d'amortissement qui sera de 1 pour 100, et pourra, à la demande de la Russie, être porté à 3 pour 100. *Art.* 2.

Le gouvernement russe continuera d'être tenu envers les créanciers pour la totalité de l'emprunt, de manière que si, avant la parfaite liquidation, la possession et la souveraineté des provinces belgiques étoient séparées de la domination du roi des Pays-Bas, les payemens cesseroient de la part des deux gouvernemens. Ces payemens ne seroient pas interrompus, s'il éclatoit une guerre entre les parties contractantes. *Art.* 4 *et* 5.

Enfin, les protocoles du congrès de Vienne mirent à la charge du royaume des Pays-Bas une autre dette qui lui paroissoit moins étrangère que celle que la Russie avoit contractée à Amsterdam. C'est l'ancienne dette des provinces belgiques. L'article 21 du traité de Paris du 30 mai 1814 avoit transporté, sur les pays détachés de la France, les dettes spécialement hypothéquées sur ces pays dans leur origine, ou contractées pour leur administration intérieure. Ces mots étoient, comme nous l'avons dit [1], la répétition de ceux par lesquels la France s'étoit elle-même chargée de ces dettes lorsqu'elle avoit fait l'acquisition de ces provinces. Cette

[1] Vol. X, p. 509.

disposition regardoit nommément la Belgique, dont la dette devenoit ainsi celle du nouveau royaume des Pays-Bas, de la même manière qu'elle avoit été dette de la France. Il faut se rappeler que l'art. 8 du traité de Lunéville avoit expressément stipulé que la France ne prendroit à sa charge que les dettes résultantes d'emprunts formellement consentis par les États des pays cédés, ou des dépenses faites pour l'administration effective desdits pays. Ainsi les dettes que la maison d'Autriche avoit hypothéquées sur les Pays-Bas, sans que les États de ces provinces les eussent formellement consenties, restèrent à la charge de l'empereur, qui continua d'en payer la rente. Ce fut cette dette qu'on transporta sur le nouveau royaume des Pays-Bas.

Traité de Vienne du 31 mai 1815, entre les Pays-Bas et les quatre puissances.

Après qu'on fut convenu, par les protocoles, de toutes les conditions de la réunion des provinces belgiques et bataves, il fut conclu, le 31 mai 1815, entre le roi des Pays-Bas et les quatre puissances, un traité qui renferme les dispositions suivantes :

L'art. 1 statue que les anciennes Provinces-Unies des Pays-Bas, et les ci-devant provinces belgiques, les unes et les autres dans les limites fixées par l'article 2, formeront, sous la souveraineté du prince d'Orange-Nassau, le royaume des Pays-Bas héréditaire dans l'ordre de succession déjà établi par l'acte constitutionnel de ces provinces.

raines de sa maison en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Diez, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau, par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. Il renonce aussi à la principauté de Fulde et aux autres districts qui lui avoient été assurés par le recès principal de la députation de l'Empire de 1803. *Art.* 5.

Par cette disposition, la maison d'Orange renonça à tout ce qu'elle avoit possédé jusqu'alors comme branche cadette de la maison de Nassau. Ces possessions servirent à la Prusse pour former des échanges avec la branche aînée de cette maison, afin de se conformer au principe admis à Vienne, qui vouloit qu'exclue de la Meuse, elle seroit maîtresse des deux rives du Rhin dans la plus grande étendue possible. Quant aux pays que la maison d'Orange avoit obtenus par le recès de 1803, ils lui avoient été donnés en indemnité des pertes qu'elle avoit éprouvées en Hollande ; ses droits cessoient avec sa restauration dans les Provinces-Unies : aussi n'avoit-elle fait aucune démarche pour se remettre dans la possession de ces districts. Nous verrons comment on disposa des principautés de Fulde et de Corvey et de la ville de Dortmund.

Le traité de la Haye du 14 juillet 1814, dont il est question dans l'article, avoit pour objet

l'*art.* 3; il portera le titre de grand-duc de Luxembourg, et pourra prendre, relativement à la succession dans ce grand-duché, tel arrangement de famille entre ses fils qu'il jugera convenable. Ce grand-duché, étant abandonné au roi à titre de compensation pour ses états d'Allemagne, entrera dans le système de la confédération germanique, et la ville de Luxembourg sera considérée, sous le rapport militaire, comme forteresse de l'union. Le grand-duc nommera toutefois le gouverneur et commandant militaire de cette forteresse.

L'*art.* 4 détermine les limites du grand-duché de Luxembourg, et statue que, des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, le roi des Pays-Bas s'engage de restituer la partie de ce duché qui est comprise dans la démarcation tracée dans l'article, à celle des parties dont les droits seront légitimement constatés.

Lorsque cet article fut rédigé, les puissances s'occupoient encore de l'examen de la question litigieuse relative au duché de Bouillon, et se croyoient en état de prononcer avant leur séparation. Mais, peu de jours après, elles changèrent d'avis. L'art. 69 de l'acte du 9 juin renvoya alors la question par-devant des arbitres : ce sera en parlant de cet article que nous ferons connoître la nature de cette contestation.

Le roi des Pays-Bas renonce à perpétuité, en faveur du roi de Prusse, aux possessions souve-

raines de sa maison en Allemagne, et nommément aux principautés de Dillenbourg, Diez, Siegen et Hadamar, y compris la seigneurie de Beilstein, telles que ces possessions ont été définitivement réglées entre les deux branches de la maison de Nassau, par le traité conclu à la Haye le 14 juillet 1814. Il renonce aussi à la principauté de Fulde et aux autres districts qui lui avoient été assurés par le recès principal de la députation de l'Empire de 1803. *Art.* 5.

Par cette disposition, la maison d'Orange renonça à tout ce qu'elle avoit possédé jusqu'alors comme branche cadette de la maison de Nassau. Ces possessions servirent à la Prusse pour former des échanges avec la branche aînée de cette maison, afin de se conformer au principe admis à Vienne, qui vouloit qu'exclue de la Meuse, elle seroit maîtresse des deux rives du Rhin dans la plus grande étendue possible. Quant aux pays que la maison d'Orange avoit obtenus par le recès de 1803, ils lui avoient été donnés en indemnité des pertes qu'elle avoit éprouvées en Hollande ; ses droits cessoient avec sa restauration dans les Provinces-Unies : aussi n'avoit-elle fait aucune démarche pour se remettre dans la possession de ces districts. Nous verrons comment on disposa des principautés de Fulde et de Corvey et de la ville de Dortmund.

Le traité de la Haye du 14 juillet 1814, dont il est question dans l'article, avoit pour objet

[redacted]

avec celui de la Prusse, l'acte du 28 mai 1815, pour fixer la délimitation [1].

2°. *Traités entre la Prusse et le royaume d'Hanovre.*

La reconstruction de la Prusse donna lieu à deux traités entre cette puissance et le royaume d'Hanovre. Le premier fut conclu à Vienne, le 29 mai 1815; l'autre à Paris, le 23 septembre de la même année. Quoique le dernier n'appartienne pas directement à l'histoire du congrès de Vienne, néanmoins il tient si intimement aux arrangemens qui furent pris par cette assemblée, que nous croyons devoir également en parler ici.

La manière d'exécuter le traité de Reichenbach, du 14 juin 1813 [2], quant aux arrangemens territoriaux qui y avoient été convenus, fut déterminée par un protocole du 13 février 1815, qui n'a pas été publié, et en conformité duquel fut conclu le traité du 29 mai 1815 [3]. Traité du 29 mai 1815.

Par ce traité, la Prusse cède au royaume d'Hanovre :

1.° L'évêché de Hildesheim;

2.° La ville et le territoire de Goslar;

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 238.

[2] *Voy.* Vol. X, p. 254.

[3] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 208. MARTENS, *Recueil*, T. XIV.

ne put se refuser aux décisions du congrès; mais, pour adoucir le sort de ces seigneurs, elle leur abandonna toutes les prérogatives qui ne sont pas essentiellement inhérentes à la haute souveraineté qui lui avoit été déléguée.

Comme les protocoles des séances où ces arrangemens territoriaux ont été convenus, n'ont pas été publiés, et que nous ne pouvons travailler que sur des matériaux connus, nous nous contenterons de rapporter les résultats; nous le ferons à la fin de cette section, en donnant le sommaire de l'acte du congrès. Nous ne parlerons donc ici que des arrangemens qui ont donné lieu à quelque convention entre la Prusse et d'autres souverains d'Allemagne.

De ce nombre est l'acte qui fut signé, le 28 mai 1815, à Kreuznach. La cession d'une partie des pays situés sur la rive gauche du Rhin, en faveur de la Prusse, le rendit nécessaire. Ce fut contrairement au vœu émis par l'Autriche, d'après lequel la rive droite de la Moselle devoit former la ligne de défense du système de l'Allemagne méridionale, qu'on assigna à la Prusse, outre le département de la Rœr et la partie de celui de Rhin et Moselle qui est située au nord de cette rivière, un district considérable sur sa rive droite. Il appartenoit aux provinces qui se trouvoient sous l'administration commune de l'Autriche et de la Bavière. En conséquence de cette cession, les commissaires de ces puissances conclurent,

n'avoit remplacé que 845,000. Enfin, il falloit dédommager cette puissance des 300,000 ames qu'elle avoit pris l'engagement de céder au royaume d'Hanovre, et des 50,000 dont il avoit été convenu qu'elle augmenteroit le grand-duché de Weimar. On employa à cette indemnité d'abord les provinces restées sans souverain par suite des derniers événemens, et ensuite divers pays et districts pour l'acquisition desquels il falloit dédommager à leur tour les derniers possesseurs. Les provinces restées sans souverain étoient de trois espèces: 1°. les anciens départemens de la France situés sur la rive gauche du Rhin; 2°. le duché de Berg, ancienne possession de la maison Palatine pour laquelle celle-ci avoit reçu un équivalent en Franconie; 3°. les pays que le recès de la députation de l'Empire de 1803 avoit adjugés au prince d'Orange en indemnité du stadhoudérat, et que ce prince ne revendiquoit pas, étant rentré dans ses droits en Hollande. Enfin, lorsqu'une fois on eût décidé en principe que les anciens princes et comtes d'Empire, privés par l'acte de la confédération du Rhin de leur indépendance, ne seroient pas rétablis dans la plénitude de leurs droits, on soumit à la souveraineté prussienne une partie de ces ci-devant états d'Empire, dont les possessions sont situées en Westphalie et sur le Rhin. La Prusse, qui avoit montré de la répugnance à jouir de la dépouille de ces princes,

3.° La principauté d'Ostfrise;

4.° Le comté inférieur de Lingen et une partie de la principauté de Münster, située entre ce comté et la principauté de Rheina-Wolbeck, qui sera déterminée, de manière qu'y compris le comté, elle donne au Hanovre 22,000 ames. *Art.* 1.

La Prusse avoit acquis les deux premiers pays, et la principauté de Münster, par le recès de 1803 [1]; elle possédoit l'Ostfrise depuis 1744 [2]. Lingen provenoit de la succession d'Orange. L'évêché de Hildesheim avec Goslar renferme environ 129,000 habitans [3], l'Ostfrise en a 115,000, le comté inférieur de Lingen 20,000.

Le roi de Prusse, comme souverain de l'Eichsfeld, renonce à toute prétention sur le chapitre de Saint-Pierre dans le bourg de Nœrten. *Art.* 2. Le bourg de Nœrten est situé dans la seigneurie de Hardenberg, qui est un des États de la principauté hanovrienne de Calenberg. Le chapitre qu'il renferme dépendoit anciennement de l'électeur de Mayence, et le roi de Prusse étoit entré dans les droits de ce prélat. La renonciation, exprimée dans l'art. 2, est une suite du principe adopté à Vienne, de faire disparoître, s'il étoit possible, toutes les en-

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 403.

[2] *Voy.* Vol. I, p. 378, note.

[3] En 1803, on avoit estimé Hildesheim seul à 129,000 habitans.

claves, et de purifier, comme on y disoit, les territoires.

Par l'*art.* 3, le roi de Prusse s'engage à disposer, moyennant des compensations à fournir sur la masse des possessions qui lui ont été assurées, l'électeur de Hesse et le landgrave de Hesse-Rothenbourg, le premier à céder au roi d'Hanovre les trois bailliages d'Uechte, Freudenberg et Aubourg ou Wagenfeld, ainsi que la partie du comté de Schaumbourg, possédée par l'électeur, et les seigneuries de Plesse et de Neuen-Gleichen; le second à renoncer aux droits qu'il possède dans la seigneurie de Plesse.

Les bailliages d'Uechte, de Freudenberg et d'Aubourg formoient des enclaves dans le comté de Hoya qui appartient au royaume d'Hanovre: ils ont, sur près de 6 milles carrés, une population de 10,000 habitans. Les deux seigneuries de Neuen-Gleichen et de Plesse, qui renferment 5600 habitans sur 2 milles carrés, sont enclavées dans la principauté de Calenberg, et étoient l'objet d'un procès entre les maisons de Brunswick et de Hesse, pendant depuis des siècles aux tribunaux de l'Empire. Les droits du landgrave de Rothenbourg, dont il est ici question, sont ceux de succession éventuelle, comme agnat. Nous ne nous arrêtons pas à la cession de la partie hessoise de Schaumbourg, la disposition qui s'y rapporte ayant été changée.

L'*art.* 3 stipule encore que, si les cessions qu'il a déterminées ne sont pas obtenues dans les trois mois fixés par le protocole du 13 février, le Hanovre continuera à garder le pays que, par l'art. 4, il cède à la Prusse; si le Hanovre n'est pas mis en possession de la totalité de ce qui lui est destiné, il en sera indemnisé par des territoires pris sur l'Eichsfeld et la partie prussienne du comté de Hohenstein.

Les cessions du roi d'Hanovre, stipulées par l'*art.* 4, sont:

1°. La partie du duché de Lauenbourg située sur la rive droite de l'Elbe, avec les villages lunebourgeois situés sur la même rive;

2°. Le bailliage de Klœtze, enclavé dans la Vieille-Marche;

3°. Le bailliage d'Elbingerode, situé dans le Harz, entre le comté de Wernigerode et la principauté de Blankenbourg;

4°. Les villages de Rüdigershagen et de Gænseteich, formant des enclaves dans l'Eichsfeld;

5°. Le bailliage de Reckenberg, enclave de la principauté de Münster, et appartenant à la principauté d'Osnabruck.

Les États du duché de Lauenbourg conserveront, est-il dit, leurs droits et priviléges. Nous verrons tout-à-l'heure que la Prusse n'acquit ce petit pays que pour en disposer en faveur du Danemark.

L'*art.* 5 stipule divers avantages pour les habitans des districts respectivement cédés. Le gouvernement hanovrien fera exécuter, en 1815 et 1816, les travaux nécessaires pour rendre navigable la rivière d'Ems. Les sujets prussiens auront dans la ville d'Emden un entrepôt dans lequel ils pourront déposer, pendant deux ans, les marchandises qu'ils importent ou exportent. Ils payeront les droits de péage d'après le même tarif auquel sont sujets les Hanovriens. Ils ne seront pas tenus de se servir, pour leur trafic, des négocians d'Emden. Les sujets hanovriens auront la libre navigation sur la Stecknitz.

Les deux rois établissent trois routes militaires pour leurs états respectifs ; savoir : de Halberstadt par Hildesheim à Minden; de la Vieille-Marche par Gifhorn à Minden pour la Prusse, et d'Osnabrück à Bentheim pour le Hanovre.[1]. *Art.* 6.

Les *art.* 7, 8 *et* 9, s'occupent des droits des militaires en activité de service, de la remise des titres et des dettes des pays.

[1] Il fut conclu, pour l'établissement de ces routes militaires, une convention particulière à Berlin le 6 décembre 1816. Le général prussien baron *Louis de Wolzogen* la signa avec le baron *Louis - Conrad - George d'Ompteda*, ministre plénipotentiaire d'Hanovre. Voyez *Gesetzsamml. fur die Königl. Preuss. Staaten*, 1817, n.° 8.

Le bailliage de Meppen appartenant au duc d'Aremberg et la principauté de Rheina-Wolbeck [1] sont soumis à la souveraineté du roi d'Hanovre, sauf une nouvelle délimitation réservée par le protocole du 13 février. Le comté de Bentheim sera placé dans les rapports qui avoient été réglés par les traités d'hypothèques. *Art.* 10. Nous aurons occasion d'expliquer le sens de cette disposition en parlant des conventions du 20 novembre 1815.

Le roi d'Hanovre engagera le duc de Brunswick à consentir à quelques échanges que la Prusse lui proposera pour purifier leurs territoires, et consent nommément à la cession de Calvœrde et Walkenried. *Article* 11. Ce sont des enclaves de la Vieille-Marche et du comté de Hohenstein.

Le roi d'Hanovre promet de céder au duc d'Oldenbourg un district renfermant une population de 5000 habitans. *Art.* 12.

Traité du 25 septembre 1815.

Telles furent les dispositions du traité du 29 mai 1815. La Prusse fut mise par celui qu'elle conclut, le 16 octobre 1815, avec l'électeur de Hesse, en état d'en exécuter une partie; mais il ne fut jamais possible de porter ce prince à céder sa part du comté de Schaumbourg. Il fallut en conséquence se décider à allouer au royaume d'Hanovre l'indemnité que l'art. 3 du

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 408 et 410.

premier traité lui avoit assurée pour ce cas. Cet arrangement fut convenu par un traité que le prince de *Hardenberg* et le comte *Ernest-Christian-George-Auguste de Hardenberg*, son cousin, signèrent au nom des rois de Prusse et d'Hanovre, à Paris, le 23 septembre 1815.

A titre de dédommagement pour la partie hessoise de Schaumbourg, le roi de Prusse cède à celui d'Hanovre les bailliages de Lindau et de Giboldshausen et la jurisdiction de Duderstadt, faisant tous les trois partie de l'Eichsfeld. *Art.* 1.

Il renonce, de plus, au bailliage d'Elbingerode et au bailliage lauenbourgeois de Neuhaus que le traité du 29 mai lui avoit cédés. *Art.* 2.

« Comme, au moment de la signature de cette convention, on n'a pas pu constater si les revenus des districts nommés dans les art. 1 et 2 sont égaux à ceux de la partie hessoise du comté de Schaumbourg, cette question sera examinée par des commissaires, qui détermineront le dédommagement dû, si c'est le cas, par la Prusse. » *Art.* 3.

Le roi d'Hanovre renonce formellement à cette partie du comté de Schaumbourg. *Article* 4.

Le roi de Prusse lui remettra les enclaves hessoises de Plesse avec le couvent de Höckelheim, de Neuen-Gleichen, Uechte, Freudenberg et Aubourg, aussitôt que l'électeur

de Hesse l'en aura mis en possession. *Article* 5.

Le roi d'Hanovre remettra immédiatement le Lauenbourg au roi de Prusse [1]. *Art.* 6.

3.° *Traité du 31 mai 1815, entre la Prusse et les duc et prince de Nassau* [2].

Traité avec la maison de Nassau.

La branche aînée de la maison de Nassau cède, par le *premier article* du traité du 31 mai 1815, au roi de Prusse, une partie des possessions territoriales qu'elle avoit obtenues par le recès de l'Empire de 1803, et des souverainetés que l'acte du 12 juillet 1806 lui avoit assignées. Tous ces petits districts sont nommés dans l'article. Ce sont, 1.° le bailliage de Linz, du ci-devant électorat de Cologne;

2.° Le bailliage de Hammerstein, et des parties des bailliages de Vallendar, Ehrenbreitstein et Hersbach, du ci-devant électorat de Trèves;

3.° Les parties des comtés de Sayn-Altenkirchen et Sayn-Hachenbourg;

4°. La souveraineté sur les bailliages de Hohensolms, Braunfels et Greifenstein, de la maison de Solms.

5°. La souveraineté sur les possessions des princes de Wied, à l'exception des bailliages de Runkel et Grenzhausen. La totalité de ces

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 652.

[2] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 242.

cessions fait 51 ; milles carrés géographiques, ayant une population de 89,700 habitans.

Par l'*art.* 2, le roi de Prusse cède aux duc et prince de Nassau la plus grande partie des possessions de la branche ottonienne de leur maison, que celle-ci venoit de lui céder par le traité du même jour[1]; savoir :

1°. Les trois principautés de Diez, Hadamar et Dillenbourg, avec la seigneurie de [illegible], mais avec l'exception des bailliages de [illegible]bach et Neunkirchen;

2°. Un district de 12,000 ames de la principauté de Siegen et desdits bailliages, [illegible] la principauté de Dillenbourg;

3°. Les seigneuries de W[illegible] et de Schadek et la partie du bailliage de [illegible], que l'acte de la confédération [illegible] soumise à la souveraineté de Berg.

Les cessions prussiennes [illegible] ¾ milles carrés [illegible] 103,400 ames.

Des commissaires [illegible] terminer les limites de [illegible] d'après le principe [illegible] clave, et qu'une [illegible] droit ou revenu dans le [illegible] *Art.* 3 et 4.

L'*art.* 5 laisse à la [illegible] blir les fortifications d'[illegible]

[1] *Voy.* p. 1[illegible]

piéter pour cela sur le territoire nassovi
indemnisant les propriétaires.

Les *art.* 6-13 règlent tout ce qui tient
vigation du Rhin, aux arrérages des rev
soldes de caisse, aux dettes des pays, au
sions, aux fonctionnaires, militaires, co
nés, aux archives et dépôts, etc.

La Prusse se charge des engagemens
maison de Nassau relatifs aux postes de
Art. 14.

La route de Giessen à Ehrenbreitstei
traverse le pays de Nassau formera une
militaire pour la Prusse. *Art.* 15 [1].

Des commissaires régleront tout ce qui
à l'exécution de cette convention. *Art.* 16.

4.° *Traités entre la Prusse et le duc de S Weimar.*

Traités avec Weimar.

Il fut conclu deux traités entre la Pr
et le grand-duc de Saxe-Weimar; l'u
Vienne le 1 juin, l'autre à Paris le 22 septem
1815 [2].

Traité de Vienne du 1 juin 1815.

Par l'article premier du traité de Vienn
le roi de Prusse promet de céder au gran
duc de Weimar des districts contigus ou vo

[1] Cette disposition donna lieu à une convention particulière qui fut conclue le 17 janvier 1817 à Wisbaden entre le général prussien de *Wolzogen*, et le baron *Ernes Franc.-Louis Marschall de Bieberstein*, ministre du duc de Nassau. Voy. *Gesetzsamml. für die Kön. preuss. Staaten*, 1817, n.° 8.

[2] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 222.

[redacted]

sins de la principauté de Weimar, et ayant une population de 50,000 habitans, et des districts de la principauté de Fulde, ayant une population de 27,000 ames, que le grand-duc possédera en toute souveraineté et propriété.

La convention relative à ces cessions sera conclue dans le terme de deux mois. *Art.* 2.

Néanmoins le grand-duc sera mis en possession, dans le terme de quinze jours,

1° De la seigneurie de Blankenhayn, à la réserve du bailliage de Wandersleben [1], mais avec le village de Remsla qui en est séparé;

2° De la seigneurie inférieure de Kranichfeld. Nous avons dit, à une autre occasion, comment la Prusse avoit fait l'acquisition de ces territoires [2];

3.° De toutes les enclaves de la principauté de Weimar, et nommément des trois commanderies de l'ordre Teutonique, de Zwätzen, Lehesten et Liebstædt, qui ont dépendu jusqu'à présent de provinces prussiennes;

4°. Du bailliage de Tautenbourg, à l'exception de quelques villages. Ce bailliage, qui formoit un angle rentrant dans le duché de Weimar, dépendoit du cercle de Thuringe du royaume de Saxe.

[1] Ce bailliage, réservé par la Prusse, a été réuni à la province d'Erfurt, dans laquelle il étoit en partie enclavé.

[2] *Voy.* Vol. VI, p. 405.

Tous les arrangemens relatifs aux dettes, aux archives, etc., sont renvoyés à la commission particulière. Il est convenu d'avance que, pour la partie de la principauté de Fulde que le grand-duc possédera, il se chargera de sa part aux obligations que tous les nouveaux possesseurs du ci-devant grand-duché de Francfort auront à remplir. *Art.* 4.

Traité de Paris du 22 septembre 1815.

Le traité que le roi de Prusse et le grand-duc de Weimar conclurent à Paris le 22 septembre 1815, complète les cessions que le roi avoit, par l'art. 1 du traité de Vienne, pris l'engagement de faire au grand-duc.

L'*art.* 1 confirme et répète celles qui avoient été accordées par ledit traité, et y ajoute les suivantes :

1°. Le cercle de Neustadt, faisant partie du duché de Saxe, à l'exception cependant du district qui se trouve entre les principautés de Saalfeld et de Reuss, et qui est situé au sud et à l'ouest d'une ligne que l'article détermine. La Prusse se réserva peut-être ce district, parce que la hauteur de Ziegenrück, qui domine la Saale, paroissoit propre à l'établissement d'une forteresse.

2°. Divers cantons et villages des bailliages thuringiens de Naumbourg, Pforta, Eckartsberga, Wendelstein et Weisensee, lesquels étoient situés à la convenance du grand-duché.

3°. Les bailliages erfurtois d'Atzmannsdorf et de Tonndorf, avec le château de Vippach et

[redacted]

quelques villages du bailliage de Gispersleben.

4°. Les cantons ou districts de Dermbach et Geisa, de la principauté de Fulde.

Le roi de Prusse renonce à la souveraineté et à la propriété de ces districts en faveur du grand-duc.

Par l'*art.* 2, le roi de Prusse s'engage à obtenir de l'électeur de Hesse les cessions des districts suivans en faveur du grand-duc; savoir : le bailliage de Frauensee, y compris Gosperode; les jurisdictions de Völkershausen et Lengsfeld; le bailliage de Vacha avec la ville de Vacha et l'avoierie de Kreuzberg, à l'exception toutefois de Kreuzberg, de Philippsthal et de quelques autres lieux; quelques villages du bailliage de Friedewald et le village de Wenigentaft. L'électeur les cédera en toute souveraineté et propriété.

Ces districts, avec ceux de la principauté de Fulde, dont il est question dans l'art. 1, sont contigus au duché d'Eisenach; leur acquisition arrondit par conséquent les états du grand-duc.

Par l'*art.* 3, le grand-duc se déclare entièrement satisfait à l'égard des 50,000 ames que le roi s'étoit engagé à lui céder, ainsi qu'à l'égard des 27,000 de la principauté de Fulde qui lui étoient également promis, et renonce à cet égard à toute prétention ultérieure.

Par l'*art.* 4, le roi cède au grand-duc le village de Nöde contre celui de Ringleben.

Le grand-duc cède au roi tous droits qu'il avoit exercés jusqu'à présent dans la ville d'Erfurt et dans la partie du territoire d'Erfurt qui, après l'exécution de cette convention, restera prussienne, à l'exception de celui de haut-conduit. Néanmoins le grand-duc s'oblige à céder aussi ce dernier, contre un équivalent, par une convention particulière sur laquelle on pourra tomber d'accord. *Art.* 5.

Les revenus territoriaux des endroits de Bischoffsroda et Probstzella, situés dans le bailliage de Kreuzbourg, du duché d'Eisenach, et placés auparavant déjà sous la souveraineté du grand-duc, lesquels revenus le roi lui a cédés par la convention du 1 juin, seront imputés à l'équivalent dont il est question dans l'article précédent. *Art.* 6.

Le roi cède au grand-duc tous les droits qu'en sa qualité de souverain d'Erfurt, il a exercés jusqu'à présent dans les duchés de Weimar et d'Eisenach. *Art.* 7.

Le grand-duc souffrira que le roi, s'il le juge à propos, rende navigables la Gera et l'Unstrutt, en tant que ces rivières traversent les états du grand-duc. *Art.* 8.

Le grand-duc accorde, par l'*art.* 9, au roi quatre grandes routes militaires à travers ses états, savoir: 1°. de Leipzig par Weimar Erfurt et Eisenach, d'où les transports iront selon qu'on en conviendra ultérieurement, soi

par Berka à Hersfeld, soit par Vacha à Fulda[1]; 2°. de la Thuringe prussienne par Buttstædt à Erfurt; 3°. de Gera par Auma, Schleiz et à Gefæll: 4°. une quatrième route à déterminer plus tard, laquelle conduira des états prussiens dans la partie du cercle de Neustadt non cédée au grand-duc[1].

A l'égard des districts cédés par le roi de Saxe au roi de Prusse, et par celui-ci au grand-duc, ce dernier jouira de tous les droits, et se charge au prorata de toutes les obligations qui avoient passé au roi de Prusse; il reconnoît nommément les dispositions des art. 6, 7, 9, 10, 11 et 18 du traité conclu le 18 mai 1815 entre la Prusse et la Saxe, et se soumettra à celles qui seront établies par la commission instituée par le même traité. *Art.* 10.

L'art. 11 statue le partage des archives et divers objets réglementaires.

Le grand-duc participera, à raison de 27,000 ames, aux charges inhérentes au grand-duché de Francfort, qui doivent passer aux nouveaux

[1] Cet objet, et tout ce qui tient au réglement des quatre routes militaires, ont été arrangés par une convention qui a été conclue à Weimar, le 31 décembre 1816, par le général prussien *Louis de Wolzogen*, et le baron *Charles-Guill. de Fritsch*, ministre du grand-duc. Une convention semblable fut signée le 3 janvier 1817, à Gotha, par le même général prussien, et M. *Frédéric-Auguste de Minckwitz*, ministre du duc. Voy. *Gesetzsammlung für die Kön. Preuss. Staaten*, 1817, n°. 8.

possesseurs; par contre, les districts de la Hesse qui lui seront cédés conformément à l'article 2, seront libres de dettes. *Art.* 12.

On nommera des commissaires pour déterminer ce qui est conforme aux principes établis par les art. 10, 11 et 12. *Art.* 13.

Le roi fera recommencer la liquidation des réclamations formées par Weimar à raison de fournitures faites aux troupes prussiennes en 1805 et 1806. *Art.* 14[1].

5. *Traité du* 4 *juin* 1815 *entre la Prusse et le Danemark.*

Traité avec le Danemark.

Le traïté de Kiel avoit cédé au Danemark la Poméranie suédoise en échange de la Norvège; mais, comme la Suède se vit obligée de soumettre ce royaume par la force des armes, non seulement elle ne se pressa pas de remettre le roi de Danemark en possession de la Poméranie, mais elle retint aussi les 600,000 rixdalers qu'elle s'étoit engagée à lui payer. Par suite des négociations de Vienne, le Danemark se décida à accepter le duché de Lauenbourg à la place de la Poméranie; et il fut conclu, en conséquence, le 4 juin, un traité entre cette puissance et la Prusse.

Le roi de Danemark renonce, en faveur de la Prusse, à tous les droits que le traité de Kiel,

[1] La convention dont nous venons de donner l'extrait n'a pas encore été imprimée. Elle se trouvera dans le Vol. XIV du *Recueil* de MARTENS.

du 14 janvier 1814, lui a donnés sur la Poméranie suédoise et l'île de Rügen. *Art.* 1.

Le roi de Prusse s'impose les obligations que le roi de Danemark a contractées par les art. 8, 9, 10, 11, 12, 20, 22, 23, 24 et 26 du traité de Kiel [1].

Le roi de Prusse cède au roi de Danemark le duché de Lauenbourg, tel qu'il lui a été cédé par l'art. 4 du traité du 29 mai, à l'exception du bailliage de Neuhaus, situé entre le Mecklembourg et l'Elbe, et les enclaves lunebourgeoises. *Art.* 3.

Le roi de Danemark se charge des obligations contractées par la Prusse par les art. 4, 5 et 9 dudit traité, bien entendu que le bailliage de Neuhaus y contribuera au prorata de sa population. Les stipulations de l'art. 7 seront conservées en faveur du roi de Danemark. *Article* 4.

L'*art.* 5 stipule la remise des titres et documens.

Par l'*art.* 6, le roi de Prusse s'engage à payer au Danemark les 600,000 rixdalers de banque de Suède que le gouvernement suédois doit encore au Danemark. Ce payement se fera dans deux mois.

[1] Nous avons donné, Vol. X, p. 312, le sommaire des articles 8-12 et 24. Il est question des articles 20, 23 et 26, au Vol. XIV, p. 216 de cet ouvrage, où nous parlons encore une fois de la paix de Kiel, en tant qu'elle appartient au système du nord de l'Europe.

Le roi de Prusse payera de plus, au roi de Danemark, la somme de 2 millions de rixdalers de Prusse, en quatre termes, échus, le premier, le 1er janvier de la première année qui terminera la guerre actuelle avec Buonaparte, et ensuite de six mois en six mois. Ces obligations porteront intérêt, et les intérêts seront payés le 1er janvier 1816, et ensuite de six mois en six mois. *Art.* 7.

La remise du duché de Lauenbourg aura lieu au plus tard dans trois mois. *Art.* 8.

En renonçant au mode adopté par la convention du 2 juin 1814 et le traité du 25 août de la même année, pour la liquidation des réclamations provenant des griefs et plaintes que les sujets respectifs ont cru pouvoir former avant la dernière guerre contre l'un ou l'autre des deux gouvernemens, ils conviennent de traiter cet objet de gouvernement à gouvernement, et d'y mettre la suite et les facilités nécessaires pour que cet objet puisse être terminé à l'époque de la prise de possession des provinces respectivement cédées [1].

Traité avec la Suède.

6. *Traité avec la Suède, du 7 juin* 1815.

Le Danemark ayant renoncé, en faveur de la Prusse, aux droits que le traité de Kiel lui avoit donnés sur la Poméranie suédoise et l'île de Rügen, il s'agissoit de s'assurer du consen-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 349.

tement de la Suède à cet arrangement. Pour l'obtenir, il falloit indemniser cette dernière puissance des prétentions pécuniaires qu'elle formoit à la charge du Danemark, à raison des frais de guerre que le refus des Norvégiens d'obéir aux proclamations de Frédéric VI, lui avoit coûtés[1]. La Prusse les prit à sa charge, et conclut, en conséquence, le 7 juin 1815, avec les plénipotentiaires de Charles XIII, à Vienne, un traité qui renferme les dispositions suivantes :

Le roi de Suède cède, pour lui et ses successeurs au trône, d'après l'ordre de succession du 26 septembre 1810, au roi de Prusse et à ses successeurs au trône, le duché de Poméranie et la principauté de Rügen avec toutes ses dépendances. *Art.* 1.

Il délivrera au roi de Prusse, avec la forteresse de Stralsund et les autres points fortifiés, l'artillerie et les effets militaires qui y appartiennent, et, en outre, 200 pièces de canon de défense et 6 chaloupes canonnières pour la défense maritime. *Art.* 2.

La dette publique contractée à la chambre royale de Poméranie reste à la charge du roi de Prusse, à l'exception des dettes précédemment transférées en dette suédoise du consentement des États du royaume de Suède. *Art.* 3.

[1] *Voy.* Vol. XIV, p. 221.

Les donations en domaines faites par le roi de Suède, et qui se montent à une somme annuelle de 43,000 rixdalers courans de Poméranie, seront rendues au roi de Prusse, et le roi de Suède indemnisera les donataires. Les autres domaines seront remis au roi de Prusse dans l'état où ils se trouvent. *Art.* 4.

Le roi de Prusse payera au roi de Suède, pour la cession de la Poméranie et de l'île de Rügen, la somme de 3 ½ millions de rixdalers courans de Prusse. Des commissaires régleront les termes et les conditions du payement. *Article* 5.

Le roi de Prusse assure aux habitans de la Poméranie suédoise et de l'île de Rügen leurs droits, libertés et priviléges tels qu'ils ont été déterminés dans les années 1810 et 1811. *Article* 8.

Il s'engage au maintien des établissemens pieux et de l'université de Greifswalde dans leur état actuel. *Art.* 9.

Il maintiendra le commerce de l'Angleterre dans les prérogatives qui lui ont été accordées par le traité de Stockholm du 3 mars 1813, et confirmées dans celui de Kiel du 14 janvier 1814[1]. *Art.* 10.

Le commerce entre les états du roi de Suède et de Norvège d'un côté, et le duché de Poméranie et la principauté de Rügen de l'autre,

[1] *Voy.* Vol. X, p. 206, et Vol. XIV, p. 219.

[redacted]

subsistera pendant vingt-cinq années dans le même état où il se trouve maintenant. *Article* 11.

Les *art.* 12-16 se rapportent aux dettes des particuliers, à la liberté d'émigration, au triage des archives, aux appointemens des fonctionnaires publics et au cours des postes, etc.

Par l'*art.* 17, on convient d'inviter l'empereur de Russie et le roi d'Angleterre à donner leur adhésion aux stipulations contenues dans ce traité, et aux déclarations réciproques de Suède et de Danemark annexées au traite.

Le traité est suivi, 1°. d'une déclaration du prince de Rasoumoffski, portant que ce traité a été conclu sous la médiation de l'empereur de Russie; 2°. de deux articles séparés renfermant les déclarations dont il est question dans l'article 17. Par l'une, le roi de Danemark déclare renoncer à toute réclamation fondée sur la non-exécution de l'art. 7 du traité de Kiel, et dégage le roi de Suède de l'obligation de payer les 600,000 rixdalers de banque encore dus sur le million stipulé. Par l'autre, le roi de Suède et de Norvège fait une semblable déclaration à l'égard de la non-exécution de l'art. 15 du même traité [1].

7.° *Traités entre la Prusse et le grand-duc de Hesse.*

Traités avec le grand-duc de Hesse.

Traité du [1] juin 1815.

Parmi les territoires désignés pour entrer dans la masse des indemnités prussiennes, se

[1] *Gesetzsamml. für die königl. Preuss. Staaten*, 1817.

trouvoient le duché de Westphalie et la souveraineté des possessions des princes de Witgenstein-Berlenbourg et Witgenstein-Witgenstein. Le premier avoit été donné au grand-duc de Hesse par le recès de la députation de l'Empire de 1803 [1]; l'acte de la confédération rhénane lui avoit accordé la souveraineté sur la principauté de Witgenstein, qui, depuis 1493, étoit un fief hessois.

La maison de Hesse ne se prêta pas volontiers à cette double cession. Le duché de Westphalie, formant un territoire arrondi, et possédant des domaines considérables, avoit, en 1803, une population de 130,000 ames; un dénombrement, fait en 1812, l'avoit portée à près de 139,000 [2], et on avoit observé que la population y prenoit annuellement un accroissement de 1000 ames [3]. Le grand-duc estimoit à un million de florins le revenu de cette province [4].

Le grand-duc de Hesse parut lui-même dans la catégorie de ceux qui avoient une indemnité à réclamer; il fit valoir la perte de ses droits

[1] Vol. VI, p. 434.

[2] *Voy.* J. A. DEMIAN *statist. Darstell. der Preuss. Monarchie.* Berlin, 1817, in-8.°, p. 88.

[3] Aussi MM. J.-D.-F. RUMPF et P. SINNHOLD, dans le *Neueste geogr. stat. Darstell. des Königl. Preuss. Staats.* Berlin 1817, in-4°, p. 66, comptent-ils, en 1817, 143,000 ames.

[4] Lorsque ce prince fit l'acquisition du duché de Westphalie, on n'en portoit les revenus qu'à 650,000 florins. *Voy.* Vol. VI, p. 441.

éventuels de succession à la moitié de la Lusace à l'extinction de la branche Albertine de Saxe; expectative qui étoit ravie à sa maison par la cession d'une grande partie de ce marggraviat en faveur de la Prusse [1]. Il étoit de plus autorisé à demander une indemnité pour la rétrocession des bailliages de Hanau qu'il avoit acquis en 1810, et que, par un article secret du traité d'accession, du 2 novembre 1813, il avoit promis de rendre à l'électeur de Hesse, ainsi que pour la restauration de la branche de Hesse-Hombourg dans son ancien état, à laquelle il s'étoit engagé par le même traité. On lui avoit assuré un dédommagement pour les deux sacrifices.

Voyant que la cession de la Westphalie seroit inévitable, le grand-duc demanda, le 17 février 1815, à titre d'indemnité, une partie de la rive gauche du Rhin, depuis Bingen jusqu'au canal de Frankenthal, entre le Rhin, la Nahe, l'Alze et l'Isenach, et, pour l'éventualité de la Lusace, la ville de Wetzlar et divers districts situés sur la rive droite du Rhin. Quant à la rétrocession des bailliages de Hanau, on représenta, de la part du grand-duc, qu'elle donneroit lieu à une liquidation très-compliquée, à cause des charges que le gouvernement françois avoit attachées, en 1810, à cette acquisition [2].

[1] Nous avons parlé, Vol. I, p. 97, note, de l'origine de cette expectative.

[2] Une de ces charges est celle qui a été imposée au

Cependant un arrangement convenu, le 11 avril, entre l'Autriche et la Bavière, du consentement des autres puissances alliées, avoit compris dans l'indemnité bavaroise plusieurs districts de Darmstadt : il avoit été arrêté, à la même époque, par les alliés, que le grand-duc céderoit le duché de Westphalie à la Prusse et plusieurs districts à l'électeur de Hesse, et qu'à titre d'indemnité on lui assigneroit 325,982 habitans sur la rive gauche du Rhin. Ce plan éprouva quelques modifications, par suite d'une nouvelle convention entre l'Autriche et la Bavière, qui fut signée le 23 avril. On proposa alors au grand-duc l'arrangement suivant, que nous insérons littéralement comme une pièce officielle :

grand-duc par l'art. 9 secret de la convention de Paris du 11 mai 1810. C'est le seul des articles secrets qu'on connoisse jusqu'à présent ; il porte : « Les dettes provenant des possessions pour lesquelles S. A. R. le grand-duc de Hesse a été indemnisé à la rive droite du Rhin, et contractées soit personnellement par les anciens possesseurs, ou en leur nom par leurs chambres des finances, et notamment par la chambre de Buchsweiler, les rentes, soit viagères, soit perpétuelles, constituées ; les pensions, soit civiles, soit militaires, assignées sur les domaines, biens et revenus desdites possessions, ainsi que les traitemens qui, à l'époque de la paix de Lunéville, pouvoient être dus aux anciens fonctionnaires et employés dans les susdites possessions, sont, en totalité et sans exception, à la charge de S. A. R. »

Les cessions qu'on invite S. A. R. à faire sont les suivantes :

	Sujets directs.	Sujets médiatisés	TOTAL.
1. Le *duché de Westphalie*.................	131,000	....	131,000
Cette évaluation de la population de ce duché est la plus haute de celles qui se trouvent dans les auteurs statistiques, et en même temps celle qui, du consentement de toutes les puissances, a été adoptée dans les calculs de la reconstruction de la monarchie prussienne.			
2. Les *districts* suivans, qui passeroient sous la domination de S. M. le roi de Bavière.			
a) Les bailliages qui appartenoient autrefois aux maisons de Wertheim, Erbach et Linange........ 60,626			
b) Les bailliages de l'ancien Palatinat 16,661			
c) Les bailliages de l'ancien électorat de Mayence et de la noblesse immédiate, ainsi que la ville de Wimpfen 39,276			
d) La partie de Hanau, au midi du Mein, savoir			
116,563	131,000	....	131,000

	Sujets directs.	Sujets médiatisés	Tot
Report...116,563	131,000	....	131,
le bailliage de Schafheim.... 3,788 le bailliage de Babenhausen .. 4,944 } 8,732			
	64,669	60,626	125,
Le relevé des *districts* qui deviendroient bavarois se trouve dans l'annexe A.			
3. Les *districts* suivans, qui serviroient de compensation à l'électeur de Hesse : Les bailliages de Hombourg an der Ohm 7,651 Alsfeld........ 8,714 Romrod....... 9,435 Grünberg ..... 9,585 Lauterbach.... 24,214			
Ces districts ne sont mis en ligne de compte qu'avec puisqu'il faut en déduire la population du bailliage de Babenhausen, de 4,944 ames, qui ne peut pas être restitué en nature à l'électeur de Hesse.	54,655	....	54,
4. Les *districts* médiatisés, désignés dans l'annexe B, destinés principalement à faciliter les arrangemens avec la Hesse			
	250,324	60,626	310,

	Sujets directs.	Sujets médiatisés	TOTAL.
Report.......	250,324	60,626	310,950
électorale, qui ont une population de 58,040 ames, mais qui ne sont portés ici en ligne de compte qu'avec 51,674, puisqu'on a décompté les 6,366 des possessions de Hesse-Hombourg, que le grand-duc s'est engagé spécialement à rétrocéder, moyennant un arrangement de famille.		47,012	47,012
TOTAL de ces cessions.	250,324	107,638	357,962

S. A. R. le grand-duc rétrocéderoit, outre cela, en vertu de l'engagement pris dans son traité de Francfort, les bailliages de Rodheim, Dorheim, Heuchelheim et Ortenberg, duquel dernier il faudroit séparer cependant les sujets stolbergeois qui y sont joints actuellement, à l'électeur de Hesse, moyennant un pacte de famille qui seroit placé sous la garantie des quatre puissances alliées.

Note. Les 4,944 sujets qu'avoit le bailliage de Babenhausen, désignés sub d comme devant être à la Bavière, ont été bonifiés à l'électeur de Hesse, sub n.° 3.

ANNEXE A.

Bailliages qui appartiennent aux maisons de Wertheim, Erbach et Linange :		
Habitzheim........................	3,087	
Breuberg..........................	10,457	
Frænkisch-Grumbach............	1,311	
Kœnig............................	1,514	
Latus.....	.....	77,287

Report.........	......	77,2
Laudenbach......................	649	
Heubach.......................	3,505	
Miltenberg......................	8,094	
Umpfenbach......................	197	
Amorbach......................	7,092	
Erbach......................	3,390	
Michelstadt......................	2,729	
Fürstenau......................	3,469	
Reichenberg......................	4,078	
Schœnberg......................	5,031	
Freienstein et Rothenberg.........	6,023	60,6
Bailliages de l'ancien palatinat :		
Umstadt......................	8,955	
Ozberg......................	2,128	
Lindenfels et Waldmichelbach.....	5,578	16,6
Bailliages de l'ancien électorat de Mayence.		
Alzenau......................	5,970	
Steinheim......................	6,935	
Seligenstadt......................	6,590	
Diebourg......................	4,608	
Fürth......................	7,354	31,4
Noblesse immédiate.		
Albersbach et Greiswald..........	13	
Birckenau......................	971	
Worms, Hirschhorn et Neckar-Steinach......................	4,075	
Wimpfen......................	2,639	7,8
Partie de Hanau.		
Schaafheim, ancien domaine de Darmstadt......................	3,788	
Babenhausen, ancien domaine de la Hesse électorale...............	4,944	8,7
		125,2

Annexe B.

Possessions médiatisées.

1. De la maison de Wittgenstein :		
Berlebourg......................	6,275	13,6
Wittgenstein......................	7,389	
Latus.....	.....	13,6

Report......	......	13,664
2. Des maisons de Solms :		
Braunfels............	10,000	
Lich............	5,730	
Laubach............	6,055	
Rœdelheim............	5,183	
Wildenfels............	40	
3. Des maisons de Stollberg :		27,008
Le comté de Kœnigstein,		
Partie de Wernigerode.......	3,508	
—— d'Ortenberg...........	2,832	
		6,340
TOTAL.....		47,012

Les *districts* qu'on offre en indemnité pour les cessions, à S. A. R. le grand-duc, sont les suivans :

Les arrondissemens		Sujets directs.	Sujets médiatisés	TOTAL.
a) de Mayence..	27,660			
b) d'Alzey.....	110,805			
c) de Kaiserslautern.......	68,540			
d) d'Ottweiller.	63,491			
e) dans les cantons de Worms et Pfedersheim et de l'arrondissement de Spire, approximativement.........	25,000	295,436	....	295,436
f) une partie de l'arrondissement des Deux-Ponts, de la population de........	24,000	24,000	....	24,000
TOTAL des indemnisations.		319,436	....	319,436

On voit, par ce tableau, que les cessions qu'on demandoit au grand-duc avoient une

population de 357,962 ames, tandis que la compensation offerte n'en renfermoit que 319,436. Cette proportion étoit conforme au principe adopté au congrès, que, dans les évaluations, on ne compteroit que pour moitié les sujets médiatisés, c'est-à-dire les sujets d'anciens états sur lesquels les nouveaux souverains n'exerçoient que certains droits de haute souveraineté. Or, dans les cessions demandées, il y avoit 107,638 sujets de ce genre; il falloit donc en déduire la moitié des 357,962, ce qui réduisoit ceux-ci à 304,443, et donnoit à l'indemnité offerte un excédant de 14,283 ames.

Le plénipotentiaire de Hesse-Darmstadt protesta hautement contre ce plan d'échange, principalement sous le rapport de l'estimation adoptée pour la population du duché de Westphalie, et de l'évaluation des sujets médiatisés pour moitié seulement, puisqu'ils participoient, comme les sujets nommés directs, aux contributions générales. Il remit le contre-projet suivant, qui indique, sous les lettres A et B, les échanges auxquels le grand-duc pourroit consentir, et renferme, sous I et II, des projets tendant à établir la communication entre les provinces du grand-duché.

A.	....	ames
On consentiroit aux cessions suivantes:		
I. Duché de Westphalie, pour la Prusse.	.....	140,000
II. Bailliages de la Hesse supérieure,	..	
Latus.....	....	140,000

Report.......	....	140,000
pour indemnité éventuelle du comté de Hanau; savoir :		
1. Bailliage de Battenberg.....	7,341	
2. ——— de Biedekopf......	6,974	
3. ——— de Blankenstein....	11,665	
4. ——— d'Itter............	4,993	
5. ——— de Lauterbach.....	24,214	
6. ——— de Wittgenstein...	16,000	71,187
Pour lesquels on accepteroit sur la rive gauche du Rhin, depuis Bingen jusqu'au canal de Frankenthal; savoir :		211,187
1. District de Mayence.....	120,000	
2. ——— de Kaiserslautern...	56,600	
3. Le canton de Kreuznach...	6,000	
4. Partie du dist. de Spire: Worms, Pfedersheim, Frankenthal....	28,700	211,500

B.

On propose de céder à la Bavière :		
1. Les bailliages d'Amorbach et Miltenberg avec les enclaves.	15,400	
2. Celui d'Alzenau ou Freygericht, y compris les deux villages et celui de Steinheim, situés sur la rive droite du Mein....	8,000	23,400
Contre		
1. La partie de la principauté d'Isenbourg, sur la rive gauche du Mein, dont la souveraineté étoit réclamée par la Bavière, 16,000 ou...........	15,000	
2. Le Bachgau ou grand-bailliage d'Obernburg, sur la rive gauche du Mein, ainsi que partie de Stockstatt.........	8,200	23,200

Note. Alzenau a de riches forêts et domaines, et rapporte 77,000 fl. par an, tandis que le Bachgau en manque; ce qui compense le petit surplus de population (*).

(*) Surplus qui a lieu en comptant Isenbourg pour 16,000 au lieu de 15,000.

Isenbourg. Darmstadt a, par les traités de 1642 et 1710, droit de succession à Sprendlingen, Welschdorff et Ginsheim en cas de défaillance de l'une des deux branches d'Isenbourg et en porte le titre et les armes depuis deux siècles...

C.

Ier *Projet de communication des deux provinces du grand-duché.*

1. par le bailliage de Bergen ou Bornheimberg, de		8,550
2. quelques villages hors de la banlieue de Francfort, appartenant à cette ville		3,350
pour lesquelles on renonceroit,		
1. à l'indemnité pour Hombourg ès-monts		8,550
2. Wimpfen ville et val		3,639
2. Kirnbach, dans le Creichgau, pour ½, l'entretien appartenant à Bade		820

IIe *Projet de communication.*

1. Par les deux bailliages de Hœchst et Ober-Ursel, appartenant, depuis 1802, à la maison de Nassau, qui céderoit en ce cas à la Hesse,

a) Lesdits bailliages de	16,787	17,881
b) Celui de Reichelsheim au milieu des états du grand-duc, de	1,094	

2. Elle obtiendroit, en échange de Cassel, le comté du Bas-Katzenellnbogen	18,000	22,000
Et pour indemniser le landgrave de Rothenbourg, ainsi que pour mieux-value, la ville et banlieue de Wetzlar	4,000	

3. On céderoit en échange, de la part du grand-duc de Hesse, pour indemniser ailleurs S. A. Électorale, pour les 18,000 ames :

a) Les trois objets ci-haut, Hombourg, Wimpfen et Kirnbach	12,009
b) Le bailliage de Hirschhorn ou Neckar-Steinach	4,075

et au besoin la petite ville de Herbstein, dont on ne sait pas au juste la population.

La cour de Darmstadt fit présenter, le 6 mai 1815, aux ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie, une note portant que, vu les efforts et sacrifices qu'elle faisoit pour la cause commune, elle dévoit insister pour que le *status quo* de ses possessions fût maintenu jusqu'à la paix; que le projet d'arrangement qui lui avoit été communiqué, tendant à morceler les provinces de Hesse et de Starkenberg, elle ne pourroit jamais, et dans aucun cas, y donner les mains; que cependant elle étoit prête à traiter sur d'autres bases.

Les négociations entre la Prusse et le grand-duc continuèrent jusqu'au 1er juin, que le prince de Hardenberg les rompit, en déclarant que la Prusse s'en remettroit aux puissances réunies au congrès, et surtout à l'Autriche, pour être mise en possession du duché de Westphalie que les traités lui assuroient. Dès ce moment, l'Autriche joua le principal rôle dans cette négociation; mais, avant qu'elle eût un résultat définitif, l'acte du congrès, signé le 9 juin, trancha toutes les difficultés de la manière que nous le dirons plus tard.

Dès le lendemain, 10 juin, il fut conclu un traité entre l'Autriche, la Prusse et le grand-duc de Hesse aux conditions suivantes :

Le grand-duc cède, par l'*art.* 1er, au roi de Prusse, le duché de Westphalie.

On assure au grand-duc, par l'*art.* 2, sur la rive gauche du Rhin, un territoire en conti-

guité parfaite, comprenant une population de 140,000 ames et les villes de Worms, Frankenthal, et Oppenheim.

Il aura aussi la propriété des salines de Kreuznach, situées sur la rive gauche de la Nahe. L'exploitation de ces salines sera libre de tout impôt. *Art.* 3. Nous observons que ces salines avoient été demandées par le grand-duc à titre de dédommagement pour la perte de la réversibilité de la Lusace: le grand-duc en obtint la propriété, mais sous la souveraineté prussienne.

La mise en possession respective devoit avoir lieu, d'après les *art.* 4 *et* 5, le 15 juillet 1815, mais elle fut retardée d'une année entière.

Le roi de Prusse se charge de tous les officiers civils employés dans le duché de Westphalie, tant de ceux qui sont en activité de service que de ceux qui tirent une pension. *Art.* 6.

Les dettes constituées sur le duché de Westphalie, et provenant de l'électorat de Cologne, ou contractées pour son administration intérieure, restent à la charge du duché. Il en est de même des pensions et charges affectées sur ce pays par le recès de l'Empire de 1803, nommément la rente de 15,000 florins, assise sur le duché en faveur du prince de Witgenstein-Berlebourg[1]. *Art.* 7. Par un arrangement pos-

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 434; et Vol. VIII, p. 14.

térieur, la Prusse se chargea nommément d'une dette de 500,000 florins, que le grand-duc avoit hypothéquée, le 1er avril 1810, sur le duché de Westphalie.

Il est convenu, par l'*art.* 8, qu'aucun droit féodal, dont les territoires de la rive gauche du Rhin étoient anciennement chargés, aucune dette qui y étoit hypothéquée avant la cession de ces pays en faveur de la France ne pourra être transportée sur le territoire qui sera donné au grand-duc. Ce prince observera l'article 27 du traité de Paris du 30 mai 1814, relatif aux acquéreurs de biens nationaux.

Les troupes tirées du duché de Westphalie resteront pendant une année au corps d'armée du grand-duc. Les officiers pourront entrer au service de Prusse. *Art.* 9.

Le grand-duc prendra le titre de prince de Worms. *Art.* 10.

L'Autriche et la Prusse garantissent au grand-duc la souveraineté de ses états, et promettent de lui obtenir la même garantie de la part de la Russie. Les arrangemens qui seront encore à faire en conformité du traité du 2 nov. 1813[1], et nommément ceux qui se rapportent aux bailliages de Hanau, se feront d'un commun accord. *Art.* 11.

Par un article secret, le grand-duc promet de réintégrer ce landgrave de Hesse-Hombourg

[1] Vol. X, p. 336-338.

dans la plénitude de ses droits, dont l'acte de la confédération rhénane l'avoit dépouillé.

8.° *Traité avec l'électeur de Hesse.*

Traité avec l'électeur de Hesse.

Le traité entre la Prusse et l'électeur de Hesse ne fut signé que le 16 octobre 1815, ainsi plus de quatre mois après la dissolution du congrès de Vienne; néanmoins nous croyons devoir en parler ici, parce que les dispositions qu'il renferme complètent celles dont on étoit convenu à Vienne.

Ce traité fut conclu à Cassel, par M. *Conrad-Sigismond-Charles de Hænlein* pour la Prusse, et par M. *George-Ferdinand de Lepel*. Il n'a jamais été imprimé, et nous en publions ici pour la première fois le contenu, par forme d'extrait. L'original est rédigé en allemand.

La Prusse cède à l'électeur la partie du département de Fulde qui appartenoit au ci-devant grand-duché de Francfort, et qui lui a été concédée par l'acte du congrès de Vienne, à l'exception des districts de Dermbach et Geysa, qui passent au grand-duc de Weimar. Elle cède de même à l'électeur les terres équestres (*ritterschaffiliche Gerichte*) de Lengsfeld, Mannsbach, Buchenau et Werda, avec le village de Wenigentaft, dont la possession lui a également été abandonnée par l'acte du congrès de Vienne. Ces cessions comprennent la souveraineté et tous les droits de supériorité, droits

féodaux et domaniaux que le dit acte a conférés au roi de Prusse. *Art.* 1.

Par l'*art.* 2, l'électeur cède au roi de Prusse le comté inférieur de Katzenelnbogen, la seigneurie de Plesse, y compris le couvent de Höckelheim, les bailliages de Neuen-Gleichen, Uechte, Aubourg et Freudenberg, et la prévôté de Göllingen. Le roi avoit disposé d'avance, par le traité du 29 mai 1815[1], des bailliages de Uechte, Aubourg et Freudenberg, et des seigneuries de Plesse et Neuen-Gleichen, en faveur du roi d'Hanovre. Le Katzenelnbogen inférieur fut cédé à la maison de Nassau. Quant à la prévôté de Göllingen, située dans l'enceinte de la principauté de Schwartzbourg-Sondershausen, nous verrons par la suite qu'elle servit à un échange avec le souverain de ce pays.

Par le même article, l'électeur cède au grand-duc de Saxe-Weimar les bailliages, juridictions et villages que le roi de Prusse avoit promis, par l'article 2 de la convention du 22 septembre 1815, de faire céder au grand-duc, et dont nous avons donné la nomenclature[2].

L'électeur fait toutes ces cessions de la même manière qu'il a possédé ces districts au 1er août 1815.

Ces divers districts situés sur la Werre, entre le ci-devant évêché de Fulde et la principauté d'Eisenach à laquelle ils ont depuis été

[1] *Voy.* p. 131.

[2] *Voy.* p. 141.

incorporés, ont environ 12,000 habitans sur 4 milles carrés géographiques.

Par l'*art.* 3, l'électeur consent à ce que le roi de Prusse acquière, par une convention libre avec le landgrave de Hesse-Rothenbourg, la propriété de tous les droits et jouissances que, conformément aux pactes de famille, le landgrave pourroit avoir possédés au 1er août dans les districts cédés par l'art. 2. Le roi se charge de la garantie que le landgrave de Hesse-Rothenbourg ne formera aucune opposition contre les cessions faites par ledit article.

On est convenu, dit l'*art.* 4, que les deux branches de la maison de Hesse, l'électeur et le landgrave, seront pleinement indemnisés pour tous les revenus qu'elles perdent par les cessions faites au roi de Prusse dans les art. 2 et 3. En conséquence, il sera établi à cet égard une liquidation d'après les principes énoncés dans les art. 8 à 17. Si elle démontre que la partie de Fulde qui doit être cédée d'après l'art. 7 donne un revenu net suffisant (ou excédant) pour couvrir les revenus nets que les deux maisons de Hesse perdent par suite des art. 2 et 3, il n'y aura pas de répétition pour cela. Dans le cas contraire, la Prusse accordera une indemnité complète en terres contiguës à la Hesse. On nommera une commission pour procéder à cette liquidation.

Art. 5. La cession faite par l'art. 2 au grand-duc de Saxe-Weimar, sera considérée comme

[redacted]

un échange d'une population égale réclamée par l'utilité réciproque. En conséquence, l'électeur choisira, dans les districts de Fulde les plus rapprochés du duché de Weimar, une population égale à celle de sa cession, sans qu'il puisse rien être demandé pour le déficit qui pourroit se trouver dans les revenus. Le grand-duc participera aux obligations qui reposent soit sur l'ensemble du ci-devant grand-duché de Francfort, soit sur le département de Fulde en particulier, dans la même proportion que s'il y avoit réellement obtenu dans le pays de Fulde les 27,000 ames que l'acte du congrès lui avoit assignées. L'électeur ne participera à ces mêmes charges que dans la proportion de la partie du département de Fulde qui excède lesdits 27 000 habitans. Les bailliages, jurisdictions et endroits cédés par l'art. 2 à Weimar, seront francs de toutes dettes générales; mais les communes restent chargées des leurs.

Les revenus des jurisdictions de Lengsfeld, Mansbach, Buchenau et Werda, avec le village de Wenigentaft, ne seront pas portés en compte dans le calcul des indemnités qui sont dues à l'électeur pour les cessions faites par l'art. 2, parce que le retour de ces endroits sous sa domination ne peut être regardé que comme une restitution. *Art. 6.*

Nous devons expliquer ce que la rédaction de cet article paroît avoir de singulier. Com-

ment la disposition qui soumet ces quatre seigneuries ci-devant immédiates à la domination de l'électeur de Hesse peut-elle avoir stipulé un *retour* et une *restitution*, si sa souveraineté ne s'étoit jamais étendue sur ces districts? Membres du cercle de Franconie de la noblesse d'Empire, les barons de Boinenburg, de Geisau, de Buchenau, de Trümbach, etc. auxquels ces terres appartiennent, avoient subi le sort commun de cette noblesse; le grand-duc de Francfort, comme prince de Fulde, les avoit *médiatisés*, comme on disoit. C'est donc comme successeur de ce grand-duc dans la principauté de Fulde que l'électeur stipule que ces terres, cédées au roi de Prusse, soient restituées à la partie de Fulde qui lui est abandonnée.

Ainsi, continue l'*art.* 7, l'indemnité accordée par la Prusse à l'électeur de Hesse et au landgrave de Hesse-Rothenbourg, pour les cessions faites par les art. 2 et 3, consiste dans la partie du département de Fulde cédée par l'art. 1er qui forme un excédant au-delà de l'équivalent pour les cessions faites à Weimar.

Les *art.* 8 à 17 déterminent les principes et les bases de la liquidation prescrites par l'art. 4.

Le roi de Prusse promet, par l'*art.* 18, d'employer, d'accord avec ses alliés, les moyens les plus efficaces pour obtenir la restauration de l'électeur dans les bailliages de Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, qui ont été

détachés du comté de Hanau, et dans les possessions ci-devant indivises. L'électeur consent à accepter une indemnité en terres jouissant d'une pleine souveraineté pour le bailliage de Babenhausen, et, s'il est nécessaire, aussi pour ceux d'Ortenberg et de Rodheim, ainsi que pour les possessions par indivis.

Nous verrons comment cette affaire a été arrangée par le traité du 30 juin 1816, entre ce prince et le grand-duc de Darmstadt.

L'indemnité que le landgrave de Hesse-Rothenbourg est dans le cas de réclamer, n'a pour objet que la perte en revenus domaniaux et seigneuriaux qu'il souffrira par les cessions stipulées dans le présent traité. *Art.* 19.

Les bases de cette liquidation sont établies par les *art.* 20 à 22.

L'*art.* 23 statue que la remise des cessions convenues par les art. 1, 2 et 3, aura lieu quatre semaines après la signature du traité.

Les *art.* 24 à 27 sont réglementaires et transitoires.

Art. 28. Les routes militaires de Heiligenstadt par Witzenhausen et Cassel à Marbourg et d'Eisenach par Bercka et Hersfeld, à Alsfeld et Grünberg, sont réservées à la Prusse, même en temps de paix. L'électeur conservera une route militaire par les états de Prusse, de Carlshafen à Rinteln [1].

[1] Cet article donna lieu à une convention particulière que le général prussien baron de *Wolzogen* conclut

Art. 29. Le roi de Prusse indemnisera le grand-duc de Saxe-Weimar pour la partie des 27,000 habitans à lui assignés par le congrès de Vienne, qui ne lui seroit pas transmise ou indemnisée par les dispositions des articles 1, 2 et 5, et garantit l'électeur contre toute réclamation à cet égard.

L'*art.* 30 fixe à six semaines l'époque de l'échange des ratifications du traité.

Art. 1 *séparé.* Quoiqu'on fût précédemment convenu que la tradition du comté inférieur de Katzenelnbogen n'auroit lieu que lorsque l'électeur auroit été mis en possession des bailliages de Hanau, désignés dans l'art. 18, ou de leur équivalent, néanmoins, comme pour parvenir à un arrangement entre la Prusse et la maison de Nassau, il est à désirer que la tradition de Katzenelnbogen ne soit pas retardée, l'électeur, pour se conformer au désir du roi, renonce à cette stipulation. Il a été convenu que, conjointement avec la tradition de Katzenelnbogen à la Prusse, on obtiendra pour l'électeur la restitution du bailliage de Dorheim, et que le bailliage nassovien d'Atzbach, qui passe à la Prusse, sera remis à l'électeur, avec tous ses domaines et jouissances, pour lui servir de gage jusqu'à ce qu'il ait obtenu une

à Berlin, le 9 mai 1817, avec M. *Richard de Lorentz*, ministre plénipotentiaire de l'électeur. Voy. *Gesetz-samml. für die Kœn. Preuss. Staaten*, 1817, n.° 10.

pleine indemnisation pour Babenhausen, Ortenberg, Rodheim et les possessions indivises; ce qui sera au plus tard dans l'espace de six mois.

Art. 2 séparé. Le roi emploiera son intervention la plus sérieuse auprès de l'empereur d'Autriche pour que l'électeur obtienne, s'il est possible, le district de Saalmünster avec Sanertz, contre la cession d'une égale population dans le district de Weibers, le long de la frontière de Würzbourg[1]. Il s'emploiera aussi, en tant que les rapports politiques le permettront, pour que l'électeur obtienne une communication directe entre les villes de Fulde et de Hanau.

Nous parlerons, dans la section suivante, de quelques autres traités relatifs à la reconstruction de la Prusse.

§. VII. *Négociation sur l'abolition de la traite des Nègres*[2].

L'origine de la traite remonte au commencement du seizième siècle. Les Portugais ont le triste honneur de l'avoir imaginée. Ce fut en 1503 qu'ils introduisirent, dans les colonies des Espagnols en Amérique, les premiers Nè- Origine de la traite des noirs.

[1] Nous verrons dans la section suivante, en parlant du protocole du 3 novembre 1815, que la Prusse s'acquitta de cet engagement.

[2] On trouve dans le Vol. VII de mon *Recueil de pièces officielles*, p. 69-273, les documens qui se rapportent à cette négociation.

Art. 29. Le roi de Prusse indemnisera le grand-duc de Saxe-Weimar pour la partie des 27,000 habitans à lui assignés par le congrès de Vienne, qui ne lui seroit pas transmise ou indemnisée par les dispositions des articles 1, 2 et 5, et garantit l'électeur contre toute réclamation à cet égard.

L'*art.* 30 fixe à six semaines l'époque de l'échange des ratifications du traité.

Art. 1 *séparé.* Quoiqu'on fût précédemment convenu que la tradition du comté inférieur de Katzenelnbogen n'auroit lieu que lorsque l'électeur auroit été mis en possession des bailliages de Hanau, désignés dans l'art. 18, ou de leur équivalent, néanmoins, comme pour parvenir à un arrangement entre la Prusse et la maison de Nassau, il est à désirer que la tradition de Katzenelnbogen ne soit pas retardée, l'électeur, pour se conformer au désir du roi, renonce à cette stipulation. Il a été convenu que, conjointement avec la tradition de Katzenelnbogen à la Prusse, on obtiendra pour l'électeur la restitution du bailliage de Dorheim, et que le bailliage nassovien d'Atzbach, qui passe à la Prusse, sera remis à l'électeur, avec tous ses domaines et jouissances, pour lui servir de gage jusqu'à ce qu'il ait obtenu une

à Berlin, le 9 mai 1817, avec M. *Richard de Lorentz*, ministre plénipotentiaire de l'électeur. Voy. *Gesetssamml. für die Kœn. Preuss. Staaten*, 1817, n.° 10.

[redacted]

pleine indemnisation pour Babenhausen, Ortenberg, Rodheim et les possessions indivises; ce qui sera au plus tard dans l'espace de six mois.

Art. 2 *séparé.* Le roi emploiera son intervention la plus sérieuse auprès de l'empereur d'Autriche pour que l'électeur obtienne, s'il est possible, le district de Saalmünster avec Sanertz, contre la cession d'une égale population dans le district de Weihers, le long de la frontière de Würzbourg [1]. Il s'emploiera aussi, en tant que les rapports politiques le permettront, pour que l'électeur obtienne une communication directe entre les villes de Fulde et de Hanau.

Nous parlerons, dans la section suivante, de quelques autres traités relatifs à la reconstruction de la Prusse.

§. VII. *Négociation sur l'abolition de la traite des Nègres* [2].

L'origine de la traite remonte au commencement du seizième siècle. Les Portugais ont le triste honneur de l'avoir imaginée. Ce fut en 1503 qu'ils introduisirent, dans les colonies des Espagnols en Amérique, les premiers Nè- Origine de traite des noi

[1] Nous verrons dans la section suivante, en parlant du protocole du 3 novembre 1815, que la Prusse s'acquitta de cet engagement.

[2] On trouve dans le Vol. VII de mon *Recueil de pièces officielles*, p. 69-273, les documens qui se rapportent à cette négociation.

gres achetés en Afrique. Barthélemy Las Casas, croyant voir dans ce trafic un moyen de préserver les indigènes des Antilles de la destruction dont ils étoient menacés par la cupidité des colons, proposa au cardinal Ximenez de légaliser ce commerce et de lui donner une forme régulière. Le ministre rejeta ce projet; mais, en 1517, Charles-Quint l'autorisa formellement. Il accorda à son favori Bresa le monopole pour l'introduction annuelle de 4000 noirs, que celui-ci céda aux Génois: en Angleterre, la traite fut autorisée sous les règnes d'Elisabeth; en France, elle ne le fut que sous Louis XIII.

Les Nègres habitent toute la partie de l'Afrique au sud et à l'est de Sahara jusqu'au 22° degré de latitude australe. Les Européens alloient faire la traite en divers lieux de la côte occidentale, et à Mozambique sur la côte orientale. Chaque nation qui prenoit part à ce commerce fréquentoit de préférence certains lieux où généralement elle avoit formé des établissemens stables. C'étoit là que des troupeaux d'esclaves, amenés de l'intérieur de l'Afrique, se troquoient contre de l'eau-de-vie, du fer, de mauvais fusils, et quelques autres bagatelles. On prétend que, dans l'espace de trois siècles, les Européens ont enlevé à l'Afrique, par ce commerce, 30 millions d'habitans.

Abolition de la traite par des actes législatifs.

Les Quakers furent les premiers habitans de cette partie du monde qui affranchirent

[redacted]

leurs esclaves, et travaillèrent, depuis le milieu du dix-huitième siècle, à faire supprimer la traite. En 1772, Grandville-Sharp fit adopter en Angleterre la maxime qui, depuis le dix-septième siècle, avoit prévalu en France, que le sol européen donne la liberté à l'esclave qui y est introduit. Depuis l'année 1780, l'abolition de la traite devint un des sujets favoris de cette philosophie philanthropique à laquelle nous devons la révolution françoise. Clarkson, un des plus zélés défenseurs des Nègres, fonda la société connue sous le nom d'*African Institution*, dont le but étoit l'émancipation de cette classe opprimée. La majorité des États-Unis de l'Amérique septentrionale abolit la traite: le Maryland, la Virginie, la Caroline et la Géorgie, situés sous un climat plus chaud, ne crurent pas pouvoir se passer de Nègres pour la culture du tabac et du riz.

Le sort des esclaves dans les colonies britanniques fut amélioré par la loi appelée *consolidated slave law*, qui passa en 1784, et qui fournit aux Nègres le moyen d'acquérir un pécule indépendant. Wilberforce plaida, depuis cette époque, au parlement d'Angleterre, la cause de cette classe d'hommes. En 1788, William Pitt parla en leur faveur dans la chambre des communes. Il trouva des adversaires dans les négocians de Liverpool et de Bristol, qui représentèrent au parlement que, pour entretenir

le nombre de 410,000 noirs, qui se trouvoient dans les colonies angloises, il falloit une introduction annuelle de 10,000 têtes; que les Anglois en achetoient 30,000 par an en Afrique, et en revendoient par conséquent 20,000 à d'autres nations; que l'acquisition de 30,000 Nègres occasionnoit l'exportation de productions des manufactures angloises pour une valeur de 800,000 l. sterl. (environ 20 millions de fr.); que ce commerce donnoit lieu à une importation de 1,400,000 l. sterl. (35 millions); enfin que la taxe des esclaves rapportoit 256,000 l. sterl. (4,400,000 fr.) au gouvernement.

Quoique la première tentative des amis des noirs eût été infructueuse, ils ne se laissèrent pas décourager. Wilberforce ne manqua pas de reproduire à chaque session du parlement sa motion en faveur des Africains. Son zèle et l'éloquence de Fox parvinrent enfin, en 1792, à faire arrêter, par une majorité de dix-neuf voix seulement, l'abolition de la traite, à commencer de l'année 1792; mais la chambre des pairs rejeta ce bill; elle en fit de même de celui que Wilberforce fit passer en 1794, et qui défendoit aux Anglois de vendre des Nègres aux étrangers. Wilberforce reproduisit, en 1796, sa demande pour l'abolition de la traite; Pitt le seconda, quoique foiblement; le bill fut encore une fois rejeté.

Cependant il étoit à prévoir que la cause des Nègres triompheroit enfin. Dix-huit années de

permis à aucun sujet portugais de faire la traite des noirs dans aucune partie de l'Afrique qui n'appartient pas aux états de S. A. R., et dans lesquels les puissances et états de l'Europe qui y faisoient anciennement ce commerce, y ont renoncé. Néanmoins S. A. R. réserve à ses sujets de pouvoir acheter des esclaves dans les possessions africaines de la couronne de Portugal et d'en faire l'objet d'un trafic. » On voit que, par cet article, le prince-régent de Portugal s'engagea à très-peu de chose, puisque les possessions portugaises en Afrique sont précisément le grand marché où s'approvisionnent les marchands d'esclaves.

Après le Portugal, la Suède fut la première puissance que la Grande-Bretagne engagea à adhérer à une mesure « commandée par la morale et le christianisme. » La cour de Stockholm promit, par l'article séparé du traité d'alliance du 3 mars 1813 [1], de défendre l'introduction d'esclaves dans l'île de la Guadeloupe, qu'un article de ce traité lui avoit cédée, et dans ses autres possessions, et de ne pas permettre à des sujets suédois de se mêler de la traite des esclaves.

Nous avons fait connoître [2] la disposition de l'art. 8 de la paix de Kiel, par laquelle le roi de Danemark, dont le père avoit déjà proscrit,

[1] *Voy.* Vol. X, p. 268.
[2] *Voy. ibid.*, p. 314.

maximes du christianisme furent invoqués, et les orateurs exaltèrent la magnanimité du gouvernement britannique. Nous aimons à croire que la postérité confirmera ces éloges, lorsqu'on aura aboli en Angleterre la presse des matelots, lorsque la marine britannique aura réduit les Barbaresques, lorsque les chambres du parlement ne retentiront plus en vain des accusations portées contre les oppresseurs des Hindoux.

Les Anglois n'ont pourtant pas la gloire d'avoir les premiers aboli la traite des noirs. Le Danemark en avoit donné l'exemple en 1794. Ce gouvernement absolu et paternel laissa dix années à ses planteurs pour préparer le nouvel ordre de choses. Le 1er janvier 1804, la traite cessa dans tous les établissemens danois. Les journaux ont à peine parlé de cette ordonnance remplie de sagesse. Christian VII ne l'a notifiée à aucun gouvernement.

Négociations pour l'abolition de la traite, antérieures au congrès de Vienne.

Le premier résultat des démarches faites par les ministres britanniques auprès des autres puissances pour obtenir l'abolition de la traite des Nègres, a été l'art. 10 du traité d'alliance de Rio-Janeiro [1], par lequel « le Portugal promet de coopérer, avec l'Angleterre, à la cause de l'humanité et de la justice, en prenant les mesures les plus efficaces pour abolir successivement dans tous les états la traite des Nègres. » Il promet, de plus, « qu'il ne sera dorénavant

[1] *Voy.* Vol. X, p. 42.

permis à aucun sujet portugais de faire la traite des noirs dans aucune partie de l'Afrique qui n'appartient pas aux états de S. A. R., et dans lesquels les puissances et états de l'Europe qui y faisoient anciennement ce commerce, y ont renoncé. Néanmoins S. A. R. réserve à ses sujets de pouvoir acheter des esclaves dans les possessions africaines de la couronne de Portugal et d'en faire l'objet d'un trafic. » On voit que, par cet article, le prince-régent de Portugal s'engagea à très-peu de chose, puisque les possessions portugaises en Afrique sont précisément le grand marché où s'approvisionnent les marchands d'esclaves.

Après le Portugal, la Suède fut la première puissance que la Grande-Bretagne engagea à adhérer à une mesure « commandée par la morale et le christianisme. » La cour de Stockholm promit, par l'article séparé du traité d'alliance du 3 mars 1813 [1], de défendre l'introduction d'esclaves dans l'île de la Guadeloupe, qu'un article de ce traité lui avoit cédée, et dans ses autres possessions, et de ne pas permettre à des sujets suédois de se mêler de la traite des esclaves.

Nous avons fait connoître [2] la disposition de l'art. 8 de la paix de Kiel, par laquelle le roi de Danemark, dont le père avoit déjà proscrit,

[1] *Voy.* Vol. X, p. 208.
[2] *Voy. ibid.*, p. 314.

en 1794, la traite des noirs dans les colonies soumises à son sceptre, promit de défendre à ses sujets de prendre aucune part à la traite avec les autres pays.

La France n'avoit autorisé la traite que longtemps après l'Espagne et l'Angleterre; mais, dans ce pays, on avoit toujours suivi la belle maxime que quiconque met le pied sur le sol françois en Europe est libre; maxime que, comme nous l'avons dit, les tribunaux anglois n'adoptèrent qu'en 1772, grâce aux sollicitations de Grandville-Sharp. La liberté des Nègres fut un des thèmes favoris des discours des auteurs de la révolution françoise : la convention nationale, qui fit verser tant de sang innocent, et foula aux pieds la religion et la morale, décréta la liberté des Nègres. L'imprudence de cette mesure (si toutefois ses auteurs ne furent qu'imprudens) fut la source de calamités horribles dont le récit est hors de notre sujet. Aussitôt que Louis XVIII fut rétabli sur le trône de ses pères, la Grande-Bretagne le sollicita d'interdire à ses sujets la traite des noirs. La sollicitude du roi pour le bien de ses sujets prévalut dans son cœur paternel sur les principes mis en avant au nom de l'humanité; il consentit d'interdire sur-le-champ aux étrangers la vente dans les colonies françoises, en la tolérant encore, de la part des François même, jusqu'au 1er juin 1819, afin de laisser aux colons le délai nécessaire pour se préparer au nouvel état de

choses. Il promit aussi d'unir au futur congrès ses efforts à ceux de l'Angleterre pour procurer l'abolition de la traite par toutes les puissances. Tels furent les engagemens que le roi de France prit par le premier article additionnel du traité du 30 mai 1814 avec la Grande-Bretagne.

Avant de quitter Paris, lord Castlereagh communiqua, par une circulaire, cet article aux ministres d'Autriche, de Prusse et de Russie, et demanda la coopération de ces puissances, qui n'ont pas de colonies, à l'abolition d'un commerce « contraire à la nature et à l'humanité. » Elles promirent de seconder au congrès la proposition de l'abolition générale de la traite [1].

Le prince souverain des Pays-Bas fit un pas de plus. Son décret du 15 juin 1815 statua qu'aucun navire destiné à convoyer des vaisseaux négriers de la côte d'Afrique ou de quelque île appartenant à cette partie du globe, au continent ou aux îles de l'Amérique, ne sera expédié de quelque port situé dans le territoire des Pays-Bas; qu'aucun vaisseau destiné ou équipé pour la traite des esclaves ne sera admis dans le gouvernement général de la côte de Guinée, et qu'aucun habitant de cette contrée ne sera vendu ou exporté comme esclave. Ce

[1] *Voy.* la note circulaire et les réponses, *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 71 et suiv.

décret ne prohibe pas l'introduction des Nègres dans les colonies hollandoises, parce qu'à l'époque où il fut rendu, ces colonies étoient encore entre les mains de la Grande-Bretagne. Lorsque celle-ci promit, par la convention du 13 août, de les restituer, le prince souverain des Pays-Bas interdit à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite [1].

Après la signature de la paix de Paris, lord Castlereagh fit de nouvelles instances auprès du gouvernement françois pour qu'il fît plus qu'il n'avoit promis par l'article additionnel, soit en abrégeant le délai de cinq ans, soit en réduisant l'importation des Nègres dans les colonies françoises au nombre nécessaire pour remplacer ceux qui pouvoient manquer aux plantations existantes, sans qu'il fût permis d'en importer pour défricher des terres et faire de nouvelles plantations. Le ministre anglois vouloit surtout prévenir la renaissance de la traite sur la côte d'Afrique située au nord de l'équateur. Il demandoit qu'il fût loisible aux croiseurs anglois de saisir les vaisseaux françois portant des esclaves, qu'on rencontreroit dans les parages exclus, et réciproquement.

Le 5 août 1814, le prince-régent écrivit lui-même au roi de France pour lui proposer un concert de mesures tendant à l'abolition absolue d'un commerce si inhumain [2]. Louis XVIII

[1] *Voy.* Vol. X, p. 537.

[2] *Voy.* mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 88.

[redacted]

y répondit le 2 septembre, en promettant d'ordonner que, pendant le délai de cinq ans, la traite n'auroit lieu que sous des restrictions graduelles.

Lord Wellington, alors ambassadeur à Paris, eut ordre de proposer encore la prohibition de l'importation de productions coloniales provenant du territoire des puissances qui auroient refusé de prendre part au concert pour l'abolition de la traite. Bientôt on alla plus loin. Au mois de septembre on offrit à la France, soit une somme d'argent pour indemniser les personnes qui éprouveroient des pertes par l'abolition immédiate du commerce d'esclaves, soit la cession d'une île dans les Indes occidentales [1]. Le gouvernement françois refusa l'une et l'autre offre, et renvoya la discussion au congrès de Vienne. Il restreignit cependant, par une circulaire du 8 octobre 1814 [2], la traite françoise sur la côte d'Afrique à la partie située au sud du cap Formosa.

Le 5 juillet 1814, il fut conclu, à Madrid, un traité entre la Grande-Bretagne et l'Espagne [3]. Sir Henri Wellesley, qui le négocioit, essaya d'y faire insérer un article par lequel le roi d'Espagne se seroit engagé à prohiber l'importation d'esclaves dans ses colonies, et à prendre des mesures efficaces pour empêcher ses sujets

[1] Voy. mon *Recueil de pièces officielles*, V. VII, p. 103.
[2] *Ibid.*, p. 117.
[3] *Voy.* Vol. X, p. 534,

de prendre part à la traite des Nègres. Le duc de San Carlos, ministre de Ferdinand VII, observa qu'à l'époque de l'abolition de ce commerce en Angleterre, le nombre des Nègres, dans les colonies de ce pays, se rapportoit à celui des blancs, comme vingt à un; que, néanmoins, la législation angloise avoit employé vingt années pour effectuer l'abolition; que dans les colonies espagnoles, au contraire, il n'y avoit pas plus de Nègres que de blancs; d'où ce ministre infère qu'on ne pouvoit exiger de cette puissance qu'elle prît subitement une mesure qui compromettroit l'existence de ses colonies.

Tout ce qu'on put obtenir du gouvernement espagnol, fut un article séparé par lequel le roi catholique promit d'interdire à ses sujets le commerce des Nègres, en tant qu'il auroit pour objet d'approvisionner des îles ou possessions autres que celles de l'Espagne, et d'empêcher que la protection du pavillon espagnol ne fût accordée à des étrangers faisant ce commerce.

Après la signature du traité, sir Henri Wellesley continua ses négociations à la cour de Madrid, dans l'espoir d'obtenir quelque concession de plus. A cette condition, il offrit la continuation des subsides et les secours pécuniaires qu'exigeoit l'état des finances de l'Es-

[1] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 143.

[redacted]

pagne. Le 22 octobre 1814, la cour de Madrid offrit de restreindre, pendant huit ans, la traite entre l'équateur et le dixième degré nord, et de la faire entièrement cesser après ce délai [1]. Le gouvernement anglois rejeta cette proposition, parce que la ligne de démarcation renfermoit la partie de la côte de l'Afrique sur laquelle le commerce avoit cessé depuis long-temps. Les négociations de Madrid n'eurent pas d'autres résultats.

Conventi[on de] Vienne le [21 jan]vier 1815 [entre la] Grande Br[etagne] et le Portu[gal].

Celles que lord Castlereagh entama à Vienne même, avec le Portugal, eurent plus de succès. Il fut conclu, dans cette ville, deux conventions entre cette puissance et la Grande-Bretagne, l'une le 21, l'autre le 22 janvier 1815. Par la première, la Grande-Bretagne donna satisfaction au Portugal, à l'égard de plusieurs prises que les vaisseaux anglois avoient faites de navires portugais qu'on avoit trouvés exerçant un commerce d'esclaves, interdit, d'après les Anglois, par le traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810 [2]. Elle paya au prince-régent de Portugal une somme de 300,000 livres sterlings à répartir entre les particuliers qui avoient souffert par cette mesure, pour le moins fort arbitraire [3].

Convent[ion de] Vienne du [22 jan]vier 1815 e[ntre la] Grande-B[retagne] et le Portu[gal].

La seconde convention, conclue le lendemain, renferme les dispositions suivantes:

[1] *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 171.

[2] *Voy.* Vol. X, p. 42.

[3] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 179. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 93.

Défense absolue aux sujets portugais de faire le commerce d'esclaves sur la partie de l'Afrique située au nord de l'équateur. *Art.* 1.

Les vaisseaux portugais faisant le commerce d'esclaves au sud de la ligne, n'y seront point troublés pendant tout le temps que ce commerce sera permis par les lois portugaises et par les traités subsistant entre les deux couronnes. *Art.* 2.

Le traité de Rio-Janeiro, du 19 février 1810, fondé sur des circonstances momentanées, qui ont cessé d'exister, est annullé, sans préjudice des anciens traités qui sont tous renouvelés et confirmés. Les deux parties se réservent aussi de déterminer, par un traité particulier, l'époque où le commerce d'esclaves devra entièrement cesser dans toute l'étendue de la domination portugaise. *Art.* 4.

Ainsi, la Grande-Bretagne renonça au droit que l'article 8 du traité de Rio-Janeiro lui avoit accordé de faire entrer dans les ports de Portugal tel nombre de vaisseaux qu'elle jugeroit à propos, et se soumit de nouveau à la disposition des traités antérieurs, qui bornent ce nombre à six.

La Grande-Bretagne renonce, par l'*article* 5, à ce qui peut encore lui être dû par le Portugal de l'emprunt de 600,000 livres sterlings, fait à Londres, par suite d'une convention du 21 avril 1809. Cette convention est inconnue.

Conférences de ...nne sur l'abo-...on de la traite.

Dans la conférence des huit puissances, du 16 janvier 1815, lord Castlereagh proposa

l'institution d'une commission particulière qui s'occuperoit des moyens de faire cesser le commerce des noirs. Le Portugal et l'Espagne s'opposèrent à cette proposition, par la raison que toutes les puissances étant d'accord sur le principe de l'abolition de la traite, l'exécution ne pouvoit concerner que celles qui avoient des colonies. L'Autriche, la Prusse, la Russie et la Suède observèrent que l'intervention des puissances non-intéressées à la question ne pouvoit qu'être utile pour concilier les opinions. L'établissement d'une commission fut rejetée; mais les plénipotentiaires des huit puissances consacrèrent quatre séances particulières à cette discussion.

Le plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fit une triple proposition; il demanda, 1.° que toutes les puissances proclamassent leur adhésion au principe général de l'abolition de la traite, et leur vœu de réaliser cette mesure dans le plus court délai possible; 2.° qu'on examinât la possibilité d'une abolition immédiate ou au moins d'un rapprochement du terme que chaque puissance pouvoit avoir fixé pour l'abolition définitive; 3.° qu'on examinât les moyens d'obtenir immédiatement une abolition partielle de ce trafic.

La première proposition n'éprouva pas de difficulté, aussitôt qu'à la demande des plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal, ceux des autres puissances eurent consenti d'insérer

dans la déclaration une restriction relative au terme de l'abolition.

Il n'en fut pas de même de la seconde proposition. Le plénipotentiaire de France refusa de réduire à trois ans le nombre de cinq ans que Louis XVIII avoit agréé par l'article additionnel du traité de Paris; il promit que, dans l'intervalle, on prendroit des mesures pour décourager effectivement le commerce d'esclaves, et pour avancer, autant qu'il seroit possible, le terme de sa cessation entière. Les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal déclarèrent que leurs instructions leur interdisoient absolument de se relâcher sur les huit ans. Celui du Portugal ajouta que son gouvernement exigeoit, comme une condition indispensable de cette abolition finale, que la Grande-Bretagne se prêtât, de son côté, à quelques changemens dans le système commercial entre les deux états. Ces changemens ne sont autre chose que l'abolition du traité de commerce du 19 février 1810.

La troisième proposition de lord Castlereagh avoit pour objet une prohibition immédiate de la traite dans la partie de l'Afrique située au nord de l'équateur. Il dit, à cette occasion, que l'Angleterre s'étant trouvée en possession, pendant la dernière guerre, de tous les établissemens européens sur la côte d'Afrique, au nord de la ligne, et n'y ayant pas souffert la traite, la culture et l'industrie y

avoient tellement augmenté, que la valeur des productions exportées, qui auparavant ne se montoit qu'à 80,000 livres sterlings, avoit été d'un million.

La proposition dont il s'agit fut discutée dans la séance du 28 janvier, ainsi après que le Portugal eût formellement consenti. Les ministres de France et d'Espagne s'en tinrent aux engagemens que leurs cours avoient pris antérieurement à l'égard de cette abolition partielle, en déclarant être sans instructions sur ce point.

Ces trois chefs de négociations étant suffisamment discutés, lord Castlereagh proposa, le 4 février, que les ministres des huit puissances et ceux des puissances qui voudroient s'y joindre, accrédités à Paris et à Londres, traiteroient conjointement les questions qui resteroient à régler, pour parvenir à une abolition complète de la traite. Le ministre d'Espagne s'opposa formellement à cette mesure, comme inconvenante et inutile; ceux de France et de Portugal la prirent *ad referendum* : ainsi il n'y eut pas de décision.

Une nouvelle proposition, faite par le plénipotentiaire britannique, fut encore plus mal accueillie. Il vouloit que les puissances réunies au congrès déclarassent que si la traite des Nègres étoit continuée, par l'un ou l'autre état, au-delà du terme justifié par des motifs de nécessité réelle, elles prendroient des mesures pour empêcher l'introduction, dans les pays soumis à leurs dominations, de denrées co-

loniales produites dans des colonies où la traite existeroit encore, et ne permettroient que l'introduction des produits des colonies où ce trafic n'étoit plus toléré, ou bien « ceux des vastes régions du globe fournissant les mêmes productions par le travail de leurs propres habitans. » Ces vastes régions sont les possessions angloises dans les Grandes-Indes, dont l'intérêt se trouve conforme aux « principes de l'humanité et de la religion », mais qu'on évita soigneusement de nommer dans toute cette négociation. L'Europe deviendra tributaire de ces contrées, lorsque les plantations des Antilles se trouveront désertes à défaut de bras pour les cultiver.

Les ministres d'Espagne et de Portugal déclarèrent que l'admission d'un pareil système autoriseroit des représailles de la part de l'état auquel il seroit appliqué, et qui se verroit obligé de publier des lois prohibitives contre la branche la plus utile du commerce du pays qui l'auroit appliqué. Les autres plénipotentiaires crurent qu'une pareille mesure n'avoit pas un caractère hostile, et pourroit être adoptée.

Déclaration du 8 février 1815.

L'unique résultat de ces négociations fut la déclaration que les huit puissances signèrent le 8 février 1815. Par cet acte sage et modéré, les puissances adhèrent au principe énoncé dans l'article 1.er additionnel du traité de Paris, entre la France et la Grande-Bretagne; elles manifestent le désir sincère de concourir à l'exécution la plus prompte et la plus efficace des mesures tendant à l'abolition de la traite

des noirs; elles reconnoissent cependant que cette déclaration générale ne sauroit préjuger le terme que chaque puissance en particulier pourroit envisager comme le plus convenable pour l'abolition définitive du commerce des Nègres, et que, par conséquent, la détermination de l'époque où ce commerce doit universellement cesser, sera un objet de négociation entre les puissances [1].

Après le congrès de Vienne, la Grande-Bretagne continua ses négociations avec les deux cours au-delà des Pyrénées, pour en obtenir l'abolition immédiate de la traite. Nous parlerons de leur résultat dans la section suivante.

§. VIII. *Affaires de l'Italie.*

Le sort de la Pologne et de la Saxe étoit décidé; on étoit d'accord sur les principes de la reconstruction de la Prusse; les agrandissemens du royaume d'Hanovre, de celui des Pays-Bas et de la Suisse étoient fixés; on étoit d'accord sur la partie de celui de la Bavière qui ne résultoit pas des engagemens particuliers qu'elle avoit contractés avec l'Autriche; on avoit reconnu le principe que les trois branches de la maison d'Autriche seroient restituées dans les possessions qu'elles avoient eues en Italie au commencement de la révolution françoise, et Affaire de Parme.

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 264; Vol. VIII, p. 366.

que la branche aînée de cette maison conserveroit l'ancien état de Venise que la paix de Campo-Formio lui avoit donné en échange des Pays-Bas. Il s'étoit élevé deux difficultés relatives à l'Italie, qui embarrassoient beaucoup les puissances assemblées à Vienne; elles provenoient des prétentions que formoient l'Espagne d'une part, et Joachim Murat de l'autre.

Charles-Louis, arrière-petit-fils de ce don Philippe, auquel les intrigues de sa mère et la protection de son beau-père, Louis XV, avoient procuré la succession de Farnèse, ou les duchés de Parme et de Plaisance, pour lesquels Buonaparte avoit donné à son père le royaume d'Étrurie, avoit succédé à celui-ci n'ayant pas encore trois ans. Le traité de Fontainebleau, du 27 octobre 1807, l'avoit dépouillé de son héritage, en lui promettant un trône en Lusitanie, qu'il ne fut ni dans l'intention ni dans le pouvoir de Buonaparte de lui procurer [1]. L'usurpateur étant tombé, ce jeune prince et sa mère l'infante, sœur du roi d'Espagne, devoient rentrer, soit dans les duchés de Parme et de Plaisance, soit dans l'Étrurie, qui avoit remplacé cet état; mais d'après le principe admis de restituer toute chose dans son état primitif, s'il étoit possible, l'archiduc Ferdinand d'Autriche, que les guerres de la révolution avoient forcé à renoncer à son grand-duché de

[1] *Voy*. Vol. IX, p. 110.

[redacted]

Toscane, s'étoit mis en possession de ce pays. Quant aux duchés de Parme et de Plaisance, les puissances, qui avoient délivré Paris en 1814, en avoient disposé par le traité de Fontainebleau du 10 avril; mais la France et l'Espagne, qui n'avoient pas pris part à ce traité, refusoient de reconnoître une disposition qui privoit de son patrimoine une branche de la maison de Bourbon, et elles demandoient au congrès la restauration de cette branche.

Il fut nommé, dans la conférence du 10 décembre 1814, une commission composée de cinq plénipotentiaires, savoir un autrichien, un espagnol, un anglois, un françois et un russe, et chargée de s'occuper de ces prétentions réciproques. Il paroît que la commission ne se réunit jamais, et que la restauration de l'infant Charles-Louis fut l'objet d'une négociation particulière entre l'Autriche et l'Espagne. Cette négociation n'étoit guère avancée, lorsque l'entreprise criminelle de Buonaparte engagea les puissances à publier leur manifeste du 13 mars 1815, par lequel elles déclarèrent que la convention de Fontainebleau étoit rompue. Le plénipotentiaire espagnol, regardant comme annullée la stipulation de ce traité, par laquelle le roi d'Étrurie se trouvoit sacrifié, réclama d'autant plus vivement la restauration de ce prince[1].

[1] *Voy.* sa note adressée le 4 avril 1815 au prince de

Les cabinets n'ont pas voulu que les motifs qui les engagèrent à disposer autrement des états de Parme fussent portés à la connoissance du public. Le sort de ce pays fut arrêté, le 4 juin 1815, de la manière dont nous le dirons, en donnant l'analyse de l'acte du congrès.

Affaire de Naples.

La seconde difficulté, relativement aux affaires d'Italie, provenoit de l'existence et des prétentions de Joachim Murat. Son traité avec l'Autriche l'avoit garanti contre toute attaque qui seroit dirigée contre le royaume de Naples, et lui avoit assuré une augmentation de territoire. Cette augmentation ne pouvoit être prise que sur l'état de l'Église, et Pie VII protestoit hautement contre toute diminution du patrimoine de saint Pierre. Quoique l'Autriche et la Grande-Bretagne eussent acquis la conviction que Murat les avoit trompées, les preuves de sa duplicité n'étoient pourtant pas si manifestes qu'elles pussent justifier la rupture des traités existans. Néanmoins les cours bourboniques ne pouvoient se résoudre à reconnoître l'usurpateur, et les ministres de Louis XVIII demandoient que le congrès se prononçât sur une question qui tenoit si intimement à celle de la légitimité. Ils pensoient qu'une déclaration franche et unanime des puissances de l'Europe, et la certitude obtenue par Murat qu'il

Metternich, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. IX, p. 323.

ne seroit soutenu par aucune d'elles, rendroient inutile tout emploi de forces pour le faire descendre du trône. Dans le cas contraire, Ferdinand IV n'auroit besoin que de ceux de ses alliés qui jugeroient devoir lui prêter leur secours. Pour obvier à la crainte qu'une attaque dirigée contre l'usurpateur n'enveloppât l'Italie dans une nouvelle guerre, ces ministres consentirent à ce qu'il fût stipulé que le royaume de Naples ne pourroit être attaqué par le continent italien. Ils proposèrent l'article suivant: « L'Europe, réunie en congrès, reconnoît S. M. Ferdinand IV comme roi de Naples. Toutes les puissances s'engagent mutuellement, les unes envers les autres, à n'appuyer ni directement ni indirectement aucune prétention opposée aux droits qu'il a de prendre ce titre. Mais les troupes que les puissances étrangères à l'Italie, et alliées de Sadite M., pourront mettre en marche pour le soutien de sa cause, ne pourront traverser l'Italie [1]. »

D'un autre côté, le duc de Campo-Chiaro que Murat avoit envoyé à Vienne en qualité de son plénipotentiaire, pressa lord Castlereagh de conclure un traité définitif avec son maître. Il remit un long mémoire justificatif de sa conduite ; mais les généraux Bentinck et Nugent, auxquels cette pièce fut com-

[1] Lettre du prince de Talleyrand à lord Castlereagh, du 15 décembre 1814.

muniquée, prouvèrent, article par article, la fausseté des faits qu'elle renfermoit [1]. En conséquence, lord Castlereagh déclara, le 25 janvier 1815, à Vienne, que la Grande-Bretagne n'avoit aucun engagement avec Murat, puisque celui-ci n'avoit pas rempli le sien; qu'ainsi la question relative au royaume de Naples appartenoit aux délibérations du congrès, et qu'il dépendoit de celui-ci de prendre telle détermination que la politique générale européenne exigeroit.

Cependant Murat faisoit de grands efforts pour augmenter son armée et pour préparer une révolution en Italie. Son ministre à Vienne se plaignit, le 15 février 1815, auprès du prince de Metternich, de ce que la France n'avoit pas voulu le reconnoître, puisque, comme allié de l'Autriche, il se trouvoit inclus dans l'article 1er du traité de Paris. Ce ministre prévint, en même temps, qu'il étoit chargé de demander le passage par le territoire autrichien en Italie, pour 80,000 hommes, qui payeroient tout ce qu'ils consommeroient. Cette déclaration, aussi imprévue qu'extravagante, fut très-mal accueillie; elle engagea l'Autriche à prendre des mesures pour assurer la tranquillité de l'Italie, et à porter à 150,000 hommes l'armée qui se trouvoit dans la presqu'île; et comme, à cette époque, la poli-

[1] *Voy.* le mémoire du duc de Campo-Chiaro et les observations de Bentinck et de Nugent, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 364, 395, 435.

[redacted]

tique ou la trahison du ministère françois avoit réuni une armée en Dauphiné, le prince de Metternich adressa à la fois et au prince de Talleyrand et au duc de Campo-Chiaro une note dans laquelle il les avertit que l'empereur étoit décidé à regarder comme ennemie toute puissance qui feroit marcher des troupes en Italie.

On a de la peine à concevoir le but que se proposoit Murat, en faisant la déclaration du 15 février; on ne peut toutefois douter que cette démarche ne fût une suite de la trahison qui se tramoit alors. Quoi qu'il en soit, les préparatifs de Murat eurent une influence désastreuse sur les événemens qui se passèrent bientôt après: ils avoient servi de prétexte à ce rassemblement de troupes françoises en Dauphiné qui, commandées par des officiers révolutionnaires pour lesquels la guerre est un besoin et la patrie un mot vide de sens, suivirent bientôt après les bannières d'un chef qui leur montroit la perspective de dévaster encore une fois l'Europe.

Aussitôt que Murat apprit le départ de son beau frère de l'île d'Elbe, il fit convoquer son conseil et déclara son intention de persister dans l'alliance avec l'empereur d'Autriche; il chargea son ministre à Vienne de faire connoître son intention aux plénipotentiaires des autres puissances. En même temps toute son armée se mit en mouvement vers la frontière;

Guerre de l

lui-même se prépara à se rendre à Ancone, et envoya en France un de ses aides-de-camp pour traiter avec Buonaparte. Averti de l'entrée de cet aventurier à Lyon, il crut le succès de son entreprise assuré, et jeta le masque. Le 18 mars, son général Filangieri arriva à Rome, et, le 20, le consul-général Zuccari demanda au pape le passage pour deux divisions napolitaines, l'une près de Rome, l'autre sur la route de Terni, pour joindre, à Ancone, l'armée dont elles faisoient partie. Pie VII refusa la demande; averti cependant que les troupes napolitaines étoient entrées dans l'état de l'Église, il protesta solennellement contre cet acte de violence [1], et quitta Rome. Le 29, Murat partit d'Ancone à la tête de trois divisions, commandées par les généraux Carascosa, Ambrosio et Lecchi, et se mit en mouvement vers le Pô. Arrivé, le 30, à Rimini, il y publia une proclamation, par laquelle il appela les peuples de l'Italie à l'indépendance, et annonça que toute domination étrangère devoit disparoître du sol de ce pays [2].

Quoique, dans cette proclamation, Murat parlât de 80,000 Napolitains, qui, disoit-il, venoient délivrer l'Italie du joug de l'étranger, la vérité est que son armée ne passa guère 55,000 hommes. Outre les trois divisions à la

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 17.
[2] *Ibid.*, p. 42.

[redacted]

tête desquelles il se trouvoit lui-même, elle se composoit de trois autres corps, commandés par les généraux Livron, Pignatelli-Strongoli et Pignatelli-Cerchiara, qui avoient pris la route de Florence.

Le 7 avril, les plénipotentiaires de Murat à Vienne remirent au prince de Metternich une note, dans laquelle, après s'être plaints de la déclaration de l'Autriche du 25 février, ils annoncèrent que la conduite de la cour de Vienne, et les événemens survenus en France, qui pouvoient embraser de nouveau le continent, avoient forcé leur maître à assurer sa conservation, et la sûreté et la tranquillité de ses états; que par ces motifs il avoit jugé nécessaire de faire reprendre à son armée la même position que, d'après la convention du 7 février 1814, elle occupoit sur le Pô à la fin de la dernière guerre; que néanmoins il ne demandoit que l'exécution de l'alliance du 11 janvier 1814. Cette note des ministres de Murat est postérieure de huit jours à la proclamation par laquelle cet homme inconséquent avoit appelé les habitans de Milan, de Brescia, de Venise à prendre les armes contre leur souverain [1]. La cour de Vienne ne put répondre à tant d'impertinences, que par une déclaration de guerre; elle la remit le 10 avril.

Lorsque Murat s'érigea en protecteur de l'indépendance de l'Italie, il comptoit sur l'in-

[1] *Voy.* cette note dans le *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 27.

fluence puissante de ce parti répandu dans la presqu'île qui travaille en secret au projet de réunir tous les Italiens en un seul corps de nation. Mais ce parti attendoit, pour se déclarer en sa faveur, qu'il eût mérité par quelques succès la confiance que n'inspiroient pas ses fanfaronnades. D'ailleurs, ce n'étoit pas du royaume de Naples que, d'après les idées de ces hommes, devoit sortir la délivrance de l'Italie. Quoi qu'il en soit, le gouvernement autrichien, qui ne se faisoit pas illusion sur l'esprit qui régnoit dans ce pays, avoit pris de sages précautions pour faire avorter les projets des conspirateurs. Ce gouvernement avoit conservé une partie des régimens formés par Buonaparte et son lieutenant; mais il avoit eu soin de les retirer successivement de la Lombardie, pour les mettre en garnison dans les principales villes des anciennes provinces. A leur place, on avoit envoyé en Italie de vieilles bandes d'une fidélité éprouvée. Les généraux les plus distingués de l'armée d'Italie de Buonaparte avoient été employés dans des places de confiance, mais leurs fonctions nouvelles ne les mettoient en rapport qu'avec des régimens autrichiens. On montroit, à ceux qui pouvoient être tentés de trahir, le sort qui les attendoit, en instituant à Milan une commission prévôtale qui jugeoit avec la dernière rigueur ceux qui tentoient de troubler la tranquillité publique.

Érection du royaume lombar-

Pour complaire aux patriotes qui désiroient l'indépendance de l'Italie, l'empereur François

[redacted]

réunit, le 7 avril, ses possessions en Italie en un seul corps d'état, sous la dénomination de royaume lombardo-vénitien, ayant ses dignitaires particuliers, sa couronne, son ordre, régi par un vice-roi, et divisé par le Mincio en deux territoires de gouvernement (*territorj governativj*), appelés gouvernement de Milan et gouvernement de Venise.

Combat du Panaro du 4 avril 1815.

Les hostilités entre les Autrichiens et les Napolitains commencèrent, le 30 mars, par une attaque que ceux-ci firent sur les avant-postes des premiers à Cesena. Le général Frimont, qui commandoit en chef l'armée impériale en Italie, retira ses troupes sur la rive gauche du Pô pour attendre les renforts qui approchoient, et ordonna en conséquence au feld-maréchal-lieutenant de Bianchi d'évacuer les Légations. Tout en effectuant sa retraite, ce général livra, le 4 avril, sur le Panaro, près du pont de Modène, à Murat, un combat dont les deux partis s'attribuèrent la victoire. Murat occupa le même jour Modène.

Après avoir fait une tentative infructueuse pour s'emparer de la citadelle de Férrare, il attaqua, le 8 et le 9 avril, la tête de pont d'Ochiobello, mais en fut repoussé avec une perte de 2000 hommes. Murat espéroit beaucoup d'avantages d'une mesure qu'il prit à Bologne. Il s'agissoit de recréer l'armée d'Italie, en appelant aux armes les officiers et les soldats qui avoient reçu leur réforme en 1814. L'ordre en fut donné le 9 avril.

On offrit d'employer chacun dans le grade qui lui avoit appartenu, et on promit à leurs familles une exemption, pendant trois ans, de la contribution personnelle. Par une proclamation du 10, Murat réunit en une cocarde nationale les couleurs de Naples et celles du royaume d'Italie.

Cependant le général Frimont, jugeant indispensable de dégager la citadelle de Ferrare, qui n'étoit ni achevée ni suffisamment approvisionnée, chargea de cette tâche le feld-maréchal-lieutenant Mohr, qui commandoit à Ochiobello. Ses ordres furent exécutés le 12 avril; les retranchemens des Napolitains à Ravalle et Casaglia furent forcés, et l'ennemi poursuivi jusqu'à Bologne.

En même temps le général comte de Nugent qui étoit posté à Pistoia, battit, le 10, les généraux Livron et Pignatelli, qui avoient envahi le grand-duché de Toscane, et les contraignit à sortir de ce pays.

Murat jugea alors nécessaire d'effectuer sa retraite. Ses troupes évacuèrent, le 16, Bologne. L'armée autrichienne se partagea en deux colonnes; le feld-maréchal-lieutenant comte de Neipperg, à la tête de l'une, poursuivit Murat, et occupa, le 19, Forli, pendant que le feld-maréchal-lieutenant Bianchi avança sur la route de Bologne à Florence, où Nugent étoit entré le 15.

Murat avoit pris position derrière le Ronco; mais, le 21, Neipperg força le passage de cette

rivière : les Napolitains se retirèrent en désordre à Forlimpopoli.

Ce fut alors que Murat, s'apercevant qu'on l'avoit trompé en lui promettant qu'à son apparition tous les Italiens prendroient les armes, fit une tentative pour sauver son existence, qu'il voyoit compromise au dernier point. Le 21 avril, le général Millet de Villeneuve, chef de son état-major général, adressa à Frimont, et lorsqu'il fut averti que celui-ci ne se trouvoit pas sur le Ronco, à Bianchi, cette lettre singulière[1] par laquelle il attribua à un malentendu tout ce qui s'étoit passé, et proposa un armistice. Une demande si déplacée fut refusée avec dédain.

Traité d'alliance du 29 avril entre l'Autriche et les Deux-Siciles.

Il n'étoit plus question, en effet, de négocier avec Murat. Son imprudence avoit rompu tous les engagemens qu'on avoit pris envers lui. Le roi des Deux-Siciles rentra dans tous ses droits, sans qu'il fût question dorénavant de lui imposer un sacrifice en faveur d'un usurpateur. Les plénipotentiaires de Ferdinand IV à Vienne conclurent, le 29 avril, avec l'empereur d'Autriche, une alliance offensive et défensive. Ce traité n'a pas été publié; mais la suite a prouvé que la cour de Vienne s'engagea à remettre Ferdinand IV en possession du royaume de Naples : on ajoute que ce monarque promit de reconnoître ce service en payant une somme de

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 101.

On offrit d'employer chacun dans le grade qui lui avoit appartenu, et on promit à leurs familles une exemption, pendant trois ans, de la contribution personnelle. Par une proclamation du 10, Murat réunit en une cocarde nationale les couleurs de Naples et celles du royaume d'Italie.

Cependant le général Frimont, jugeant indispensable de dégager la citadelle de Ferrare, qui n'étoit ni achevée ni suffisamment approvisionnée, chargea de cette tâche le feld-maréchal-lieutenant Mohr, qui commandoit à Ochiobello. Ses ordres furent exécutés le 12 avril; les retranchemens des Napolitains à Ravalle et Casaglia furent forcés, et l'ennemi poursuivi jusqu'à Bologne.

En même temps le général comte de Nugent qui étoit posté à Pistoia, battit, le 10, les généraux Livron et Pignatelli, qui avoient envahi le grand-duché de Toscane, et les contraignit à sortir de ce pays.

Murat jugea alors nécessaire d'effectuer sa retraite. Ses troupes évacuèrent, le 16, Bologne. L'armée autrichienne se partagea en deux colonnes; le feld-maréchal-lieutenant comte de Neipperg, à la tête de l'une, poursuivit Murat, et occupa, le 19, Forli, pendant que le feld-maréchal-lieutenant Bianchi avança sur la route de Bologne à Florence, où Nugent étoit entré le 15.

Murat avoit pris position derrière le Ronco; mais, le 21, Neipperg força le passage de cette

rivière : les Napolitains se retirèrent en désordre à Forlimpopoli.

Ce fut alors que Murat, s'apercevant qu'on l'avoit trompé en lui promettant qu'à son apparition tous les Italiens prendroient les armes, fit une tentative pour sauver son existence, qu'il voyoit compromise au dernier point. Le 21 avril, le général Millet de Villeneuve, chef de son état-major général, adressa à Frimont, et lorsqu'il fut averti que celui-ci ne se trouvoit pas sur le Ronco, à Bianchi, cette lettre singulière[1] par laquelle il attribua à un malentendu tout ce qui s'étoit passé, et proposa un armistice. Une demande si déplacée fut refusée avec dédain.

Traité d'alliance du 29 avril entre l'Autriche et les Deux-Siciles.

Il n'étoit plus question, en effet, de négocier avec Murat. Son imprudence avoit rompu tous les engagemens qu'on avoit pris envers lui. Le roi des Deux-Siciles rentra dans tous ses droits, sans qu'il fût question dorénavant de lui imposer un sacrifice en faveur d'un usurpateur. Les plénipotentiaires de Ferdinand IV à Vienne conclurent, le 29 avril, avec l'empereur d'Autriche, une alliance offensive et défensive. Ce traité n'a pas été publié; mais la suite a prouvé que la cour de Vienne s'engagea à remettre Ferdinand IV en possession du royaume de Naples : on ajoute que ce monarque promit de reconnoître ce service en payant une somme de

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 101.

Garigliano, en coupant ainsi Naples de Gaëte. Le 17, il se réunit près de Venafre avec Bianchi, qui étoit venu par Isernia. Le même jour, Mohr occupa Calvi près Capoue. Le 20, l'armée autrichienne passa le Volturno pour se rendre maîtresse de l'embouchure de ce fleuve, et faciliter le débarquement des troupes siciliennes qui arrivoient.

Convention de Casa Lanzi du 20 mai 1815.

Les armées de Murat étoient dans un tel état de dissolution, qu'il n'en restoit que 4 à 5000 hommes sur le Volturno. La consternation régnoit dans la capitale. Dès le 11 mai, une escadre angloise, commandée par le capitaine Campbell, avoit paru devant le port et menacé de bombarder la ville. Madame Murat la racheta de ce désastre, en livrant aux Anglois l'arsenal maritime et les vaisseaux qui se trouvoient dans le port, pour les remettre à Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Au moment où les Autrichiens passèrent le Volturno, le duc de Gallo parut aux avant-postes pour négocier au nom de son maître; mais on lui déclara qu'on ne traiteroit pas avec l'ex-roi Joachim. Alors le général Coletta vint pour convenir d'une capitulation. Elle fut signée le même jour, 20 mai, à Casa Lanzi, près Capoue, par ce général et le comte de Neipperg, et ratifiée le même jour par Carascosa et Bianchi, ainsi qu'en l'absence du général commandant les troupes angloises le long des

fut extrêmement opiniâtre. Malgré sa supériorité, l'armée napolitaine ne put forcer le passage ; elle fut obligée de se jeter dans les chemins presque impraticables qui longent les côtes de la mer, et qui conduisent à Pescara. Il est probable qu'elle auroit été exterminée, si Bianchi avoit pu réunir toutes ses forces ; mais elle perdit beaucoup de monde dans sa retraite, le feld-maréchal-lieutenant Mohr ne lui laissant pas de relâche. Murat passa, le 10, à Solmona, dans l'Abbruzze citérieure, avec 16,000 hommes qui lui restoient.

Le 12, le général Bianchi, après avoir opéré sa jonction avec Neipperg, arriva à Aquila dans l'Abruzze ultérieure, et se tourna contre Solmona. A cette époque, le comte de Nugent étoit plus près de Naples. Ce général avoit occupé Rome le 30 avril ; le 10 mai, ses troupes étoient à Terracine, et entrèrent dans la Terre de Labour. A Ceprano, Nugent rencontra le général napolitain Manhes, dont les troupes sont accusées d'avoir exercé des cruautés contre les villages de l'État de Rome qui s'étoient opposés à leur brigandage. Manhes fut repoussé et se retira à San Germano. Il y reçut des renforts composés des dépôts des régimens et de la gendarmerie qui portèrent ses forces à 8000 hommes. Murat lui-même s'étoit porté sur ce point. Le 16, au soir, Nugent dispersa ce corps, et prit poste sur le

Garigliano, en coupant ainsi Naples de Gaëte. Le 17, il se réunit près de Venafre avec Bianchi, qui étoit venu par Isernia. Le même jour, Mohr occupa Calvi près Capoue. Le 20, l'armée autrichienne passa le Volturno pour se rendre maîtresse de l'embouchure de ce fleuve, et faciliter le débarquement des troupes siciliennes qui arrivoient.

Convention de Casa Lanzi du 20 mai 1815.

Les armées de Murat étoient dans un tel état de dissolution, qu'il n'en restoit que 4 à 5000 hommes sur le Volturno. La consternation régnoit dans la capitale. Dès le 11 mai, une escadre angloise, commandée par le capitaine Campbell, avoit paru devant le port et menacé de bombarder la ville. Madame Murat la racheta de ce désastre, en livrant aux Anglois l'arsenal maritime et les vaisseaux qui se trouvoient dans le port, pour les remettre à Ferdinand IV, roi des Deux-Siciles.

Au moment où les Autrichiens passèrent le Volturno, le duc de Gallo parut aux avant-postes pour négocier au nom de son maître; mais on lui déclara qu'on ne traiteroit pas avec l'ex-roi Joachim. Alors le général Coletta vint pour convenir d'une capitulation. Elle fut signée le même jour, 20 mai, à Casa Lanzi, près Capoue, par ce général et le comte de Neipperg, et ratifiée le même jour par Carascosa et Bianchi, ainsi qu'en l'absence du général commandant les troupes angloises le long des

tragique sont étrangers à notre sujet. Son épouse avoit obtenu du capitaine Campbell la promesse de la transporter avec ses enfans en France; mais lord Exmouth, amiral britannique, ayant déclaré que ce capitaine avoit outre-passé ses pouvoirs, il y eut de nouvelles négociations entre madame Murat et les divers généraux; elle se mit sous la protection de l'empereur d'Autriche, et fut conduite avec ses trésors à Trieste. La ville de Naples fut sauvée des excès que la populace se préparoit à y commettre, par l'entrée des troupes autrichiennes, qui eut lieu le 22. Le 25, l'armée sicilienne y débarqua. Le 17 juin, Ferdinand IV fit son entrée à Naples dans sa capitale.

§. IX. *Actes et traités dirigés contre Buonaparte.*

Instruit des contestations qui s'étoient élevées à Vienne, mais instruit par quelqu'un qui ignoroit qu'elles venoient d'être arrangées, Buonaparte crut que le moment étoit arrivé d'exécuter un projet long-temps préparé en silence. Le 25 février 1815, au commencement de la nuit, il s'embarqua avec environ 1000 hommes sur quatre bâtimens, et arriva, le 1er mars, au golfe de Jouan, près Cannes. Sa marche sur Paris fut secondée par la trahison de cette armée révolutionnaire qui, accoutumée à vivre à discrétion dans les pays étrangers, n'avoit pas encore eu le temps de se faire à la disci-

Déclaratio
13 mars 181

Les *art.* 6, 7, 8, 11, 12 *et* 13 règlent des objets d'exécution.

Après l'occupation de Naples, le reste du royaume sera remis aux armées alliées. *Art.* 9.

Le général Carascosa veillera, jusqu'à l'entrée des alliés à Naples, à la conservation de toutes les propriétés de l'état. *Art.* 10.

Des articles additionnels statuent ce qui suit: 1.° Il y aura amnistie pleine et illimitée pour toutes les opinions et toute conduite politique antérieurement à la restauration de Ferdinand IV;

2.° Les ventes des domaines nationaux seront irrévocablement maintenues;

3.° La dette publique est garantie;

4.° Tout Napolitain est capable de posséder des emplois civils et militaires;

5.° L'ancienne et la nouvelle noblesse sont confirmées;

6.° Tout militaire au service napolitain, né dans le royaume des Deux-Siciles, qui prêtera serment de fidélité à Ferdinand IV, sera conservé dans son grade.

Ces articles furent confirmés par une proclamation que le roi des Deux-Siciles publia, et à laquelle on donna la date du 20 mai [1].

Murat avoit quitté Naples le même jour; il s'étoit fait transporter dans l'île d'Ischia, d'où il se rendit en France. Ses aventures et sa fin

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 281.

tragique sont étrangers à notre sujet. Son épouse avoit obtenu du capitaine Campbell la promesse de la transporter avec ses enfans en France; mais lord Exmouth, amiral britannique, ayant déclaré que ce capitaine avoit outre-passé ses pouvoirs, il y eut de nouvelles négociations entre madame Murat et les divers généraux; elle se mit sous la protection de l'empereur d'Autriche, et fut conduite avec ses trésors à Trieste. La ville de Naples fut sauvée des excès que la populace se préparoit à y commettre, par l'entrée des troupes autrichiennes, qui eut lieu le 22. Le 25, l'armée sicilienne y débarqua. Le 17 juin, Ferdinand IV fit son entrée à Naples dans sa capitale.

§. IX. *Actes et traités dirigés contre Buonaparte.*

Instruit des contestations qui s'étoient élevées à Vienne, mais instruit par quelqu'un qui ignoroit qu'elles venoient d'être arrangées, Buonaparte crut que le moment étoit arrivé d'exécuter un projet long-temps préparé en silence. Le 25 février 1815, au commencement de la nuit, il s'embarqua avec environ 1000 hommes sur quatre bâtimens, et arriva, le 1er mars, au golfe de Jouan, près Cannes. Sa marche sur Paris fut secondée par la trahison de cette armée révolutionnaire qui, accoutumée à vivre à discrétion dans les pays étrangers, n'avoit pas encore eu le temps de se faire à la disci-

Déclaration du 13 mars 1815.

pline de la paix et à se soumettre à l'empire des lois.

On sut promptement à Vienne, par la voie d'Italie, le départ de Buonaparte et son débarquement sur les côtes de France. A cette nouvelle, tous les petits intérêts se turent; la crainte de voir renversé un édifice dont les fondemens étoient cimentés du sang de tous les peuples chrétiens de l'Europe, rallia tous les esprits. On vit les premiers fruits de cet heureux concert dans la célèbre déclaration que les huit puissances signèrent le 13 mars, et qui devint le point de réunion de la nouvelle alliance européenne. En rompant, par son entrée en France à main armée, la convention qui l'avoit établi à l'île d'Elbe, Buonaparte avoit détruit le seul titre légal auquel son existence se trouvoit attachée, et s'étoit placé hors des relations civiles et sociales. Ennemi et perturbateur du repos public, il s'étoit livré à la vindicte publique. Résolues de maintenir intactes les dispositions arrêtées à Paris et à Vienne et celles qui le seroient encore, les puissances annoncèrent leur intention de réunir tous leurs efforts pour que la paix générale ne fût pas troublée de nouveau, et pour la garantir de tout attentat qui menaceroit de replonger les peuples dans les désordres et les malheurs des révolutions [1].

[1] *Voy.* cette déclaration dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 1, suivie des réflexions du journal semi-officiel, *l'Observateur autrichien*.

[redacted]

onéreux qu'il fût à la France. On en conclut que les puissances, en attaquant la France, agiroient contre la volonté nationale, et que par conséquent la nation s'élèveroit contre elles [1].

Buonaparte adressa, le 4 avril, à chacun des monarques étrangers, une lettre autographe pour leur annoncer le rétablissement du trône impérial qui étoit nécessaire au bonheur des François, et son intention de respecter l'indépendance de toutes les autres nations [2]. Une circulaire que M. de Caulincourt, ministre des affaires étrangères de Buonaparte, adressa, le 6 avril, aux ministres des principaux cabinets de l'Europe, avance que, par un mouvement universel et spontané, la nation françoise avoit invoqué pour libérateur celui de qui seul elle pouvoit attendre la garantie de ses libertés et de son indépendance. Le ministre annonce que Buonaparte ne forme qu'un désir, celui de payer l'affection du peuple françois non plus par les trophées d'une trop infructueuse grandeur, mais par tous les avantages d'une heureuse tranquillité, et de maintenir la paix avec les puissances étrangères [3].

[1] Voy. cette pièce *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 276.

[2] *Voy. ibid.*, p. 272.

[3] *Voy. ibid.*, p. 274.

Traité d'alliance de Vienne du 25 mars.

Les lettres de Buonaparte et de son agent furent refusées à toutes les cours, comme venant de la part d'un homme que son crime avoit placé hors de la société. A son apparition sur les côtes de France, les puissances avoient espéré que la nation françoise repousseroit avec vigueur le joug honteux qu'on lui offroit; elles apprirent bientôt que l'armée, dans laquelle l'esprit de corps avoit étouffé l'amour de la patrie, avoit trahi ses sermens et abandonné son roi. Aussitôt qu'on connut à Vienne la tournure que les affaires avoient prise, les quatre puissances, qui avoient renversé, en 1814, le trône de Buonaparte, reconnurent que le moment étoit venu d'exécuter les engagemens contractés à Chaumont [1], et de défendre contre toute attaque l'ordre des choses établi par le traité de Paris. Elles renouvelèrent cet engagement par des traités d'alliance qui furent signés à Vienne le 25 mars 1815 [2].

Elles promettent solennellement, par l'*art.* 1, de réunir toutes les forces de leurs états respectifs pour maintenir les dispositions du traité du 30 mai, et les stipulations arrêtées par le

[1] *Voy.* Vol. X, p. 414.

[2] Le traité entre l'Autriche et la Russie se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 34; celui entre la Grande-Bretagne et la Prusse, au *Congrès de Vienne*; *Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 170.

congrès de Vienne, et pour les garantir contre toute attaque, nommément contre les plans de Napoléon Buonaparte. Elles promettent d'agir en commun, et dans le plus parfait accord, contre lui et contre tous ceux qui se seroient déjà joints ou pourroient se joindre plus tard à sa faction, afin de le mettre hors d'état de troubler à l'avenir le repos de l'Europe.

Il faut remarquer que cet article, quoique une conséquence naturelle de la déclaration du 13 mars, indique cependant un but plus général, et montre l'intention de former une ligue européenne pour la sûreté de l'Europe contre un état de choses en France qui pouvoit la menacer. Par cette tendance, il diffère de la déclaration. En effet, lorsque celle-ci fut publiée, le gouvernement légitime existoit encore en France, et paroissoit n'être attaqué que par une poignée de factieux. Les alliés du monarque assis sur le trône lui promirent, à lui et à la nation réunie à lui, des secours contre des rebelles, si ces secours étoient demandés. A l'époque de la signature du traité du 25 mars, on savoit ou l'on prévoyoit au moins le succès momentané de l'entreprise de Buonaparte. Aussi n'est-il plus question, dans l'art. 1 de ce traité, de porter des secours au roi de France et à la nation; il s'agit d'un intérêt plus général, quoique intimement lié à la cause des Bourbons, du maintien de la tranquillité générale de l'Europe et de celui de

l'indépendance des nations. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce but clairement exprimé, si l'on veut juger sans prévention les événemens subséquens.

Les puissances contractantes conviennent, par l'*art.* 2, de mettre chacune sur pied 180,000 hommes, dont un dixième au moins de cavalerie, non compris les garnisons des places fortes.

Elles s'engagent à ne poser les armes que de concert, et à ne pas le faire avant d'avoir atteint le but de cet armement, en mettant Buonaparte hors d'état d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. *Art.* 3. Cet article rentre de nouveau, et plus particulièrement, dans le sens de la déclaration du 13 mars; néanmoins, comme Louis XVIII ne prit pas de part au traité, il s'ensuit que le contenu de l'article n'a de force obligatoire qu'entre les parties contractantes, et que si l'on convient de s'opposer au plan de Buonaparte, c'est parce qu'on juge cette opposition nécessaire au maintien de la tranquillité en Europe.

Les stipulations du traité de Chaumont, et nommément celles de son art. 16, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. *Art.* 4.

On réglera, par des conventions particulières, tout ce qui concerne le commandement et l'entretien des troupes alliées. *Art.* 5.

[redacted]

Les alliés adjoindront, aux commandans en chef des différentes armées, des officiers pour la correspondance. *Art.* 6.

Toutes les puissances européennes sont invitées à accéder à l'alliance. *Art.* 7.

Le présent traité, dit l'*art.* 8, étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre les entreprises de Napoléon Buonaparte et de ses adhérens, S. M. T. C. sera spécialement invitée à y donner son adhésion, et à faire connoître, dans le cas où elle devroit requérir les forces stipulées dans l'art. 2, quel secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent traité.

Les événemens furent cause que le roi de France, qui avoit quitté ses états, n'accéda pas à cette alliance.

La Grande-Bretagne ajouta au traité du 25 mars un article séparé, par lequel elle se réserva de remplacer son contingent par une somme d'argent au taux de 30 liv. st. par an pour chaque homme d'infanterie[1].

Les ratifications du traité du 25 mars 1815 furent échangées le 25 avril. A cette époque, les affaires avoient pris une nouvelle face. Le monarque légitime avoit été obligé de quitter

Convention supplémentaire 25 avril / 9 mai 1815

[1] *Voy.* cet article séparé dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 399; et Martens, *Recueil*, T. XIII, p. 116.

l'indépendance des nations. Il est nécessaire de ne pas perdre de vue ce but clairement exprimé, si l'on veut juger sans prévention les événemens subséquens.

Les puissances contractantes conviennent, par l'*art.* 2, de mettre chacune sur pied 180,000 hommes, dont un dixième au moins de cavalerie, non compris les garnisons des places fortes.

Elles s'engagent à ne poser les armes que de concert, et à ne pas le faire avant d'avoir atteint le but de cet armement, en mettant Buonaparte hors d'état d'exciter des troubles et de renouveler ses tentatives pour s'emparer du pouvoir suprême en France. *Art.* 3. Cet article rentre de nouveau, et plus particulièrement, dans le sens de la déclaration du 13 mars; néanmoins, comme Louis XVIII ne prit pas de part au traité, il s'ensuit que le contenu de l'article n'a de force obligatoire qu'entre les parties contractantes, et que si l'on convient de s'opposer au plan de Buonaparte, c'est parce qu'on juge cette opposition nécessaire au maintien de la tranquillité en Europe.

Les stipulations du traité de Chaumont, et nommément celles de son art. 16, auront de nouveau toute leur force et vigueur aussitôt que le but actuel aura été atteint. *Art.* 4.

On réglera, par des conventions particulières, tout ce qui concerne le commandement et l'entretien des troupes alliées. *Art.* 5.

Les alliés adjoindront, aux commandans en chef des différentes armées, des officiers pour la correspondance. *Art.* 6.

Toutes les puissances européennes sont invitées à accéder à l'alliance. *Art.* 7.

Le présent traité, dit l'*art.* 8, étant uniquement dirigé dans le but de soutenir la France, ou tout autre pays envahi, contre les entreprises de Napoléon Buonaparte et de ses adhérens, S. M. T. C. sera spécialement invitée à y donner son adhésion, et à faire connoître, dans le cas où elle devroit requérir les forces stipulées dans l'art. 2, quel secours les circonstances lui permettront d'apporter à l'objet du présent traité.

Les événemens furent cause que le roi de France, qui avoit quitté ses états, n'accéda pas à cette alliance.

La Grande-Bretagne ajouta au traité du 25 mars un article séparé, par lequel elle se réserva de remplacer son contingent par une somme d'argent au taux de 30 liv. st. par an pour chaque homme d'infanterie[1].

Les ratifications du traité du 25 mars 1815 furent échangées le 25 avril. A cette époque, les affaires avoient pris une nouvelle face. Le monarque légitime avoit été obligé de quitter

Convention supplémentaire du 25 avril / 9 mai 1815.

[1] *Voy.* cet article séparé dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 399; et MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 116.

les frais de retour de leurs troupes dans leurs propres frontières [1].

Traités d'accession à l'alliance du 25 mars 1815.

Toute l'Europe chrétienne accéda successivement à l'alliance du 25 mars. Nous allons donner la liste et le sommaire des traités d'accession qui ont été publiés. Nous suivrons pour cela l'ordre chronologique, en observant que chaque puissance accédante signa un traité particulier avec chacun des quatre alliés. Nous y joindrons la notice des traités de subsides que la Grande-Bretagne conclut avec la plupart des puissances accédantes.

Du Hanovre.

Le royaume d'*Hanovre* accéda, le 7 avril [2], à la grande alliance. « Le secours, dit l'*art.* 3, que S. M. Britannique est à même de fournir en sa qualité de roi d'Hanovre, étant limité par le nombre de troupes qui se trouvent déjà actuellement réunies à l'armée angloise aux Pays-Bas [3], savoir, 6400 hommes, sans compter la légion allemande, S. M. le roi d'Hanovre s'engage à augmenter ledit corps de 10,000 hommes, dont 750 de cavalerie, 9070 d'infanterie et 180 d'artillerie; de manière que le corps hanovrien employé contre l'ennemi commun

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 406. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 121.

[2] C'est la date de l'accession au traité avec la Grande-Bretagne; la date de l'accession au traité avec la Prusse est du 10.

[3] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 124.

l'interprétation donnée par le gouvernement britannique à l'art. 8[1].

Ainsi on distingua formellement la France de son gouvernement ; ainsi l'alliance prit le caractère bien prononcé et entièrement décidé d'une ligue dirigée contre la France, principalement pour la propre sûreté des alliés, et secondairement seulement pour le gouvernement françois, en tant que son rétablissement étoit regardé non comme absolument nécessaire à la tranquillité générale, mais comme le meilleur moyen de la maintenir.

Le 30 avril 1815, la Grande-Bretagne conclut, avec chacune des puissances alliées, une convention additionnelle par laquelle elle s'engagea à fournir un subside de 5 millions de liv. st. pour le service de l'année qui finiroit le 1er avril 1816, à répartir en portions égales entre les trois puissances, et à effectuer en termes mensuels. Dans le cas que la paix entre les puissances alliées et la France fût signée avant l'expiration de l'année, le subside, calculé sur l'échelle de 5 millions de liv. sterl., sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé ; et la Grande-Bretagne promet en outre de payer à la Russie quatre mois, à l'Autriche et à la Prusse deux mois en sus du subside stipulé, pour couvrir

Convention additionnelle de Vienne du 30 avr. 1815.

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. VII, p. 400 et suiv. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 117 et suiv.

Il sera employé de préférence dans le voisinage des états du roi. *Art.* 4.

Le roi de Sardaigne ne renonce pas à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses alliés pour obtenir la restitution de la partie de la Savoie que le traité de Paris a assignée à la France. *Art.* 6.

« Comme le traité de Chaumont est rendu commun aux puissances qui accèdent à celui du 25 mars 1815, nommément par l'article 4 de celui-ci, le roi de Sardaigne se réserve de régler, par une convention séparée, le cas échéant, le secours qu'il peut être en état de fournir ou qu'il pourroit demander en vertu dudit traité. *Art.* 7[1].

De la Bavière.

Le traité d'accession de la *Bavière* fut signé le 15 avril. Cette puissance promit de fournir 60,000 hommes, dont 8500 de cavalerie. Il fut stipulé que si le roi fournissoit le train d'artillerie pendant la guerre, il en recevroit une rémunération proportionnée[2].

Des princes et villes libres d'Allemagne.

Tous les *princes souverains* et les *villes libres d'Allemagne*, à l'exception des rois d'Hanovre, de Saxe et de Würtemberg, du roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg, du roi de Danemark comme duc de Holstein, et des grands-ducs de Bade et de Hesse, accédèrent à l'alliance par un traité qu'ils con-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 130.
[2] *Ibid.*, p. 135.

se montera, exclusivement de la légion allemande, à 26,400 hommes, comprenant 2150 de cavalerie, 400 d'artillerie, et 23,850 d'infanterie. »

Le roi de *Portugal* accéda, le 8 avril, à l'alliance du 25 mars. Il promit de fournir un contingent de 30,000 hommes, dont 3000 au moins de cavalerie [1]. Du Portugal.

L'accession du roi de *Sardaigne* est du 9 avril. « Le contingent, dit l'*art.* 3, que S. M. le roi de Sardaigne est en état de fournir étant restreint par le peu de moyens disponibles qui lui restent, après les dépenses qu'il a été obligé de faire pour reprendre possession de ses états, où il ne trouva aucune espèce de fonds quelconques ni rien de ce qui appartient à l'équipement d'une armée, et la situation géographique de ses états l'obligeant à conserver une force suffisante pour la défense des passages qui communiquent avec la France, S. M. s'engage, pour le moment, à mettre en campagne un contingent de 15,000 hommes, dont un dixième de cavalerie, avec une artillerie proportionnée, se réservant de porter ce contingent à 30,000 hommes, dans le cas que ses moyens augmentent. » De la Sardaigne.

Le contingent sarde sera commandé par ses propres généraux sous les ordres du général en chef de l'armee alliée, avec laquelle il agira.

[1] MARTENS, *Recueil*, XIII, p. 129.

Il sera employé de préférence dans le voisinage des états du roi. *Art.* 4.

Le roi de Sardaigne ne renonce pas à l'emploi des bons offices qui lui ont été promis par ses alliés pour obtenir la restitution de la partie de la Savoie que le traité de Paris a assignée à la France. *Art.* 6.

Comme le traité de Chaumont est rendu commun aux puissances qui accèdent à celui du 25 mars 1815, nommément par l'article 4 de celui-ci, le roi de Sardaigne se réserve de régler, par une convention séparée, le cas échéant, le secours qu'il peut être en état de fournir ou qu'il pourroit demander en vertu dudit traité. *Art.* 7 [1].

De la Bavière.

Le traité d'accession de la *Bavière* fut signé le 15 avril. Cette puissance promit de fournir 60,000 hommes, dont 8500 de cavalerie. Il fut stipulé que si le roi fournissoit le train d'artillerie pendant la guerre, il en recevroit une rémunération proportionnée [2].

Des princes et villes libres d'Allemagne.

Tous les *princes souverains* et les *villes libres d'Allemagne*, à l'exception des rois d'Hanovre, de Saxe et de Würtemberg, du roi des Pays-Bas comme grand-duc de Luxembourg, du roi de Danemark comme duc de Holstein, et des grands-ducs de Bade et de Hesse, accédèrent à l'alliance par un traité qu'ils con-

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 130.
[2] *Ibid.*, p. 135.

r
–
les
oi-
tion
ème
arer,
lique,
sée à ce
ses moyens
e. Les alliés
la paix géné-
assurés à la
ses intérêts.

, p. 206. Mar-

211. Mart

de leurs états, au rétablissement de la tranquillité en Europe et au maintien de l'indépendance en Allemagne; mais ils renouvellent en même temps la demande qu'on délibère en commun, c'est-à-dire en présence de toutes les parties intéressées, sur la forme à donner à la confédération germanique [1].

Nous dirons ailleurs quel succès eut cette démarche, et nous nous bornerons ici à la partie de la note relative à l'offre de fournir des contingens. Les cours d'Autriche et de Prusse l'acceptèrent avec empressement, et invitèrent les signataires de la note à accéder au traité d'alliance du 25 mars 1815. On leur proposa de nommer une députation chargée de négocier cette accession [2].

La députation fut nommée le 31 mars [3], et eut une suite de conférences, d'abord avec les ministres d'Autriche et de Prusse, et, depuis le 21 avril, avec une commission instituée *ad hoc*, et composée d'un plénipotentiaire d'Autriche, de Grande-Bretagne, d'Hanovre, de Prusse et de Russie. On convint que tous les princes et villes accéderoient à l'alliance par un seul et même acte, avec la réserve que cet acte unique ne pourroit préjudicier en rien aux traités con-

[1] *Congrès de Vienne*; *Recueil de pièces officielles* Vol. IV, p. 161.

[2] *Ibid.*, p. 184.

[3] *Ibid.*, p. 188.

clus ou à conclure avec des états allemands isolés[1]. On convint aussi que, pour la fixation des contingens, on prendroit pour base les traités conclus en 1813, sauf quelques rectifications. Un troisième point sur lequel on tomba d'accord dans les conférences, c'est que l'accession des états d'Allemagne n'auroit lieu que pour la guerre actuelle, et ne s'étendroit pas, comme l'alliance des quatre puissances, à vingt années. A la demande de ces états, on inséra dans le protocole du 21 avril[2] une déclaration portant que, sous la dénomination de *stipulations du congrès de Vienne arrêtées ou qui le seroient encore*, on n'entendoit que celles qui auroient été librement consenties par chacun. La répartition des contingens entre les trois armées, savoir celle du Haut-Rhin, celle du Moyen-Rhin et du Bas-Rhin, et celle des Pays-Bas, fut convenue dans la même conférence.

Le traité d'accession des états allemands avec les quatre grandes puissances fut signé en quatre expéditions, le 27 avril[3]. Les contingens, déterminés dans un tableau joint au traité, se montent à 33,910 hommes, indépendamment de celui de l'électeur de Hesse-Cassel.

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 260.

[2] *Ibid.*, p. 272.

[3] *Recueil de pièces justificatives*, Vol. V, p. 195. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 138.

La Suisse, qui a déjà mis sur pied 30,000 hommes, promet de tenir en campagne un corps d'armée suffisant pour couvrir ses frontières, et pour empêcher de ce côté toute entreprise désavantageuse aux mouvemens des armées alliées. *Art.* 2.

Les puissances alliées s'engagent à tenir une partie suffisante de leurs forces prête à donner des secours à la Suisse. *Art.* 3.

Les alliés renoncent à établir en Suisse des routes militaires. *Art.* 4.

Les alliés aideront la Suisse par des avances pécuniaires, dont le montant sera déterminé par une convention particulière. *Art.* 5 [1].

Du grand-duc de Hesse.

Ainsi que le grand-duc de Bade, celui de *Hesse* n'avoit pas pris part à la démarche des princes souverains et villes libres d'Allemagne pour accéder à l'alliance du 25 mars, quoique, dans d'autres circonstances, il eût fait cause commune avec eux. Ce prince conclut, le 23 mai, une convention particulière qui est rédigée sur le modèle de celle de Bade, excepté que le nombre des troupes qu'il promet de fournir est fixé à 8000 hommes seulement [2].

Du roi de Saxe.

Le *roi de Saxe* accéda le 27 mai. En considération de l'état épuisé de la portion du

[1] *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 269. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 170.

[2] MARTENS, *Recueil*, T. XII, p. 148.

royaume de Saxe qui reste au roi, le secours qu'il se trouvera en état de fournir, pour la coopération active contre l'ennemi, sera réglé d'après les moyens qui seront à sa disposition. Néanmoins ce secours se montera à 8000 hommes de troupes de ligne, y compris les troupes saxonnes qui se trouvent déjà sur la rive gauche du Rhin, et d'un égal nombre de landwehr. Le roi se réserve d'accréditer un ministre au quartier-général. *Art.* 3.

Les troupes saxonnes seront commandées par un général nommé par le roi. *Art.* 4[1].

Du roi de temberg.

Le traité d'accession du roi de *Würtemberg* est du 30 mai 1815. Le contingent de ce monarque est fixé à 20,000 hommes qui seront commandés par un général particulier, et participeront aux trophées, butin et autres avantages militaires[2].

Du Danem

L'accession formelle du *roi de Danemark* fut signée lorsque la campagne étoit achevée, savoir le 1[er] septembre, à Paris même; mais le ministre de Frédéric VI, le baron de *Waltersdorff*, avoit signé, le 14 juillet, à Paris, avec la Grande-Bretagne, une convention préalable par laquelle ce souverain avoit promis de fournir 15,000 hommes contre un subside que la Grande-Bretagne promit de lui payer. Le préambule du traité d'accession, signé par le comte *Christian-Gonthier de*

[1] Martens, *Recueil*, T. XIII, p. 151.

[2] *Ibid.*, p. 153.

Bernstorff, dit que l'accession avoit lieu, parce que les difficultés qui jusqu'alors avoient empêché le roi de réunir ses efforts à ceux des quatre puissances alliées, venoient d'être aplanies [1].

L'*art.* 3 de ce traité d'accession, du 1er septembre, dit : « S. M. qui, en conséquence d'une convention préalable faite avec la Grande-Bretagne, sous la date du 14 juillet dernier, a mis en campagne un corps d'armée de 15,000 hommes, s'engage à faire concourir ce corps au but de l'alliance à laquelle elle accède par le présent traité, jusqu'au moment où ce but se trouvera entièrement atteint par la conclusion d'un arrangement définitif entre les puissances alliées et S. M. T. C. [2] »

Accession [de l'Es]pagne [re]fusée. Le roi d'Espagne ayant été invité à accéder au traité du 25 mars, M. de Labrador, son ministre, remit, le 18 juin, au prince de Metternich, une note portant que la dignité de sa couronne et l'importance des services que ses sujets avoient rendus à la cause européenne, ne lui permettoient pas d'accéder à un traité d'alliance, s'il n'y étoit pas considéré comme partie principale ; que si l'accession qu'on lui proposoit étoit entendue dans ce sens, le roi étoit prêt à la donner ; qu'autrement il agiroit d'accord avec les autres puissances pour ce qui concernoit les opérations militaires ; mais

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 155.
[2] *Ibid.*, p. 151.

que lorsqu'on auroit à traiter, il traiteroit en son nom, et ne se croiroit pas compris dans les stipulations des plénipotentiaires des autres puissances [1].

Nous verrons que cette déclaration que le roi catholique crut devoir à sa dignité, ne l'empêcha pas de se préparer à prendre une part active à la guerre. Il n'en fut pas de même de la Suède. Cette puissance, occupée à consolider la réunion de la Norvège et à guérir les plaies que sa prospérité avoit éprouvées, ne prit pas part à la seconde délivrance de l'Europe.

Ce n'étoit pas tout que de mettre des armées sur pied; il fallut aussi pourvoir à leur entretien, régler leur marche, établir des hôpitaux, etc. Ces objets devinrent la matière de plusieurs conventions, dont quelques-unes seulement, d'un intérêt plus général, ont été publiées. De ce nombre est celle que le général *Prohaska* et le conseiller aulique de *Floret* conclurent, le 5 avril, au nom de l'Autriche, avec le général *Vahrenbühler*, au nom du roi de Würtemberg, pour le passage des troupes autrichiennes par le royaume de Würtemberg [2]. Cette convention en suppose nécessairement une autre avec la Bavière, mais qui n'a pas été publiée. Conventio 5 avril 1815 l'Autriche Würtember

[1] Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. IX, p. 558.

[2] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 221. MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 285 (en allemand).

Convention du … mai entre la …ussie et la Prus-…

Du même genre fut la convention [1] que MM. d'*Anstett* et de *Cancrine* conclurent, le 28 mai,

[1] Nous avons donné, Vol. X, p. 198 et 551, la convention de Kalisch; comme celle du 28 mai 1815 manque également dans le *Recueil* de M. de MARTENS, nous la plaçons ici.

Convention supplémentaire à celle de Kalisch, entre la Prusse et la Russie, pour le passage des troupes russes à travers les états prussiens.

Les circonstances ayant nécessité qu'une armée de S. M. l'empereur de toutes les Russies traverse de nouveau les états de S. M. le roi de Prusse, et cette marche devant être réglée par des stipulations conformes à l'état actuel des choses, les hautes parties contractantes ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir : S. M. le roi de Prusse, les sieurs *de Schœler,* son général major, etc., et *de Jordan*, conseiller intime de ses légations, etc., et S. M. l'empereur de toutes les Russies, les sieurs *Jean d'Anstett,* son conseiller privé, et *George de Cancrine,* intendant-général de ses armées, etc., qui, munis des pleins-pouvoirs nécessaires, sont convenus des articles suivans, supplémentaires à la convention conclue sur un objet semblable, à Kalisch, le 7 avril 1813.

Art. 1. La convention de Kalisch restera en pleine force, à l'exception des changemens énoncés dans cet acte supplémentaire, ou des articles qui seroient devenus superflus par le changement des circonstances.

Art. 2. L'approvisionnement des troupes et le charroi se régleront sur le tarif et le réglement émané du maréchal commandant l'armée, avant son entrée dans les états de S. M. le roi de Prusse, et qui ont été acceptés par les autorités des provinces. D'après ce réglement,

[illegible]

[illegible]

tous les [illegible]
tions [illegible]

Art. 3. Il sera accordé [illegible] la Prusse [illegible] déterminées [illegible] faire des [illegible] et aux moyens d'approvisionnement.

Art. 4. Pour [illegible] d'établir [illegible] rable de malades [illegible] rester dans les états de S. M. le roi de Prusse, ils seront reçus dans les hôpitaux de la Prusse [illegible] les malades de l'armée prussienne. Il sera délivré pour chaque malade un billet d'hôpital en langue russe, avec la traduction en allemand, français ou polonais, renfermant le nom du régiment, de la compagnie ou du détachement où se trouve un tel homme, ses nom et prénom. Ce billet renfermera également la spécification de ses effets d'armement et d'habillement, afin qu'en cas de mort de l'individu, elle puisse être constatée et les effets rendus.

Il sera libre de laisser dans chaque province des officiers russes chargés de prendre et de donner des informations nécessaires à l'égard des malades et convalescens.

. Pour l'entretien de chaque malade, il sera payé par jour huit gros courans de Prusse. Dans ces huit gros sont compris tous les articles, comme médicamens, linge, etc., et il ne pourra être formé aucune prétention particulière à cet égard.

Art. 5. Les officiers russes malades seront pourvus de quartiers où ils se nourriront à leurs frais. S'ils préfé

passage des troupes russes par les états du roi. Elle porte le titre de convention supplémentaire à celle de Kalisch du 27 avril 1813.

rent de se faire soigner aux hôpitaux, ils y seront admis. Le prix de leur entretien dans les hôpitaux sera de treize gros courant par jour.

Du moment où les soldats se trouveront en réconvalescence et n'auront plus besoin de médicamens, ils seront répartis dans des emplacemens hors des hôpitaux, et recevront les portions ordinaires. Dès qu'ils seront en état de marcher, ils seront munis de feuilles de routes sur lesquelles sera marqué le jour de leur sortie de l'hôpital. Ils seront réunis aux transports prussiens, et recevront l'entretien stipulé par le tarif.

Si de pareils individus avoient besoin de chaussures ou d'autres petits effets de vêtement, ils leur seront donnés; ce sera l'objet d'un payement séparé.

La liquidation des frais d'hôpitaux se fera sur le billet d'hôpital, où sera marqué le jour de l'entrée de l'homme à l'hôpital, celui de sa sortie pour entrer dans l'emplacement des convalescens, et la date où il aura reçu la feuille de route. La liquidation des frais d'hôpitaux pour les officiers se fera sur leurs quittances.

Le montant de l'entretien des réconvalescens ou des militaires qui se seront absentés de leurs corps, sera réglé depuis la date de la feuille de route avec le commandant russe qui les recevra au dépôt, et qui, lors de sa réception, en donnera quittance au commandant du transport. Cette quittance se donnera sur la feuille de route qui, rendue à l'officier prussien, servira de document à la liquidation.

Dans le cas de rechute de la part d'un convalescent qui devroit rentrer à l'hôpital, le nouveau billet d'hôpital

au nom de la Russie, avec le général de *Schœler* et M. de *Jordan*, au nom de la Prusse, pour le

toutes les quittances seront données par portions et rations, d'après les proportions énoncées dans le tarif.

Art. 3. Il sera accordé aux troupes russes une route militaire, ou, s'il le falloit, deux à travers les états de la Prusse, et dont on conviendra séparément. On les déterminera de manière à ne pas forcer les troupes à faire des détours, et en ayant égard à l'état des chemins et aux moyens d'approvisionnement.

Art. 4. Pour épargner à la Russie l'embarras d'établir ses propres hôpitaux pour le nombre peu considérable de malades qui, à ce que l'on présume, pourroient rester dans les états de S. M. le roi de Prusse, ils seront reçus dans les hôpitaux de la Prusse et traités comme les malades de l'armée prussienne. Il sera délivré, pour chaque malade, un billet d'hôpital en langue russe, avec la traduction en allemand, françois ou polonois, renfermant le nom du régiment, de la compagnie ou du détachement où se trouve un tel homme; son nom et prénom. Ce billet renfermera également la spécification de ses effets d'armemens et d'habillement, afin qu'en cas de mort de l'individu, elle puisse être constatée et les effets rendus.

Il sera libre de laisser dans chaque province des officiers russes chargés de prendre et de donner des informations nécessaires à l'égard des malades et convalescens.

Pour l'entretien de chaque malade, il sera payé par jour huit gros courans de Prusse. Dans ces huit gros sont compris tous les articles, comme médicamens, linge, etc., et il ne pourra être formé aucune prétention particulière à cet égard.

Art. 5. Les officiers russes malades seront pourvus de quartiers où ils se nourriront à leurs frais. S'ils préfé-

du Haut-Rhin, commandée par le prince de Schwarzenberg, celle du moyen Rhin et du

Les prestations à faire sur les chemins militaires seront liquidées de deux mois en deux mois, d'après les quittances des officiers, et, quant aux détachemens qui marcheront sans officiers, d'après les feuilles de routes visées par les commandans qui se trouveront de distance en distance.

Art. 8. Le payement se fera après la liquidation, moitié en argent, moitié en grains transportés de Russie dans les ports de Prusse ou sur la frontière continentale, d'après un arrangement à l'amiable. Les payemens au comptant se feront au plus tard deux mois après la liquidation, et les denrées seront livrées aussitôt que faire se pourra. Le débarquement sera aux frais de la Prusse.

Art. 9. Le payement qui est stipulé au comptant se fera en bonnes lettres de change, ou en courant de Prusse. La Russie cependant pourra payer en autres espèces, d'après les cotes de la bourse de Berlin. Mais, pour éviter réciproquement les chances exagérées d'un cours momentané, le maximum du ducat est fixé à 3 écus 10 gros, et le minimum à 3 écus 4 gros; de même le maximum des frédérics d'or ou des pistoles, à 5 écus 16 gros, et le minimum à 5 écus 8 gros. L'écu de convention (*species thaler*) sera toujours évalué à 32 gros courant de Prusse, avec 4 pour 100 de bénéfice en faveur de la Russie. Les autres monnoies d'or et d'argent qui seront toutefois au choix de la Russie, seront évaluées à proportion.

Art. 10. Cette convention supplémentaire sera ratifiée aussitôt que faire se pourra.

A Vienne le $\frac{16}{28}$ mai 1815.

De Schœler. D'Anstett.
De Jordan. De Cancrine.

Bas-Rhin, sous les ordres du prince de Blücher, et celle des Pays-Bas, sous le commandement du duc de Wellington, l'Autriche, la Prusse et la Russie chargèrent une commission particulière du soin de déterminer les principes d'après lesquels on pourvoiroit à l'entretien de ces armées, et les moyens de réunir les subsistances nécessaires. Cette commission rejeta comme injuste et odieux le système des réquisitions; elle se convainquit néanmoins de l'impossibilité, d'une part, d'employer la voie des fournitures par entreprise, et, de l'autre, de payer aux habitans les prix exagérés auxquels le passage des troupes devoit faire monter les vivres. Pour empêcher que les intérêts réciproques ne fussent froissés outre mesure, la commission établit, le 21 avril, un tarif d'après lequel les vivres et moyens de transport seroient bonifiés aux habitans des pays où des troupes passeroient ou séjourneroient. Pour la liquidation de ces fournitures, on convint d'émettre pour 15 millions de florins des assignations portant intérêt à 5 pour 100 aux échéances de douze, dix-huit et vingt-quatre mois, garantis par les trois puissances[1]. Il fut conclu, le 24 avril, une convention particulière entre les trois puissances pour régler tout ce qui concerne l'économie de l'armée en pays amis[2].

[1] *Voy.* Protocole du 21 avril, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 276.

[2] *Ibid.*, p. 316. Il fut fait quelques changemens à

On convint ensuite de diviser toute l'Allemagne, sous le rapport de l'approvisionnement, en trois rayons, l'un pour l'Autriche, le second pour la Prusse, et le troisième pour la Russie, et de nommer dans chaque rayon une commission de rayon, indépendante de la commission de liquidation, et composée d'un commissaire de l'armée et de délégués du pays.

Conventions du 19 mai.

Dans une conférence du 19 mai, à laquelle assistèrent les députés des princes souverains d'Allemagne, il fut arrêté que, pour assurer les transports successifs, le rayon russe situé sur les deux bords du Mein fourniroit un parc d'armée de 800 voitures [1]. Dans la même conférence, on détermina tout ce qui étoit relatif à l'administration des hôpitaux dans le rayon russe [2].

Traités de subsides conclus par la Grande-Bretagne.

La Grande-Bretagne conclut une suite de traités de subsides avec les puissances qui avoient accédé à l'alliance du 25 mars 1815, et fournit ainsi, aux états du second ordre surtout, les moyens de proportionner leurs efforts au zèle dont les peuples étoient animés.

cette convention dans des conférences avec les délégués des princes souverains et villes libres, des 22 et 24 mai. Voy. *ibid.*, Vol. V, p. 74 et 81.

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, T. V, p. 54.

[2] *Ibid.*, p. 58.

Le premier de ces traités fut conclu avec le roi de Sardaigne; il fut signé à Bruxelles, le 1 mai 1815, par lord *Wellington* et le comte *Saint-Martin d'Aglié*. Onze liv. 2 shel. sterl. par homme, pour le service de l'année qui avoit commencé le 1er avril, et pour 15,000 hommes, furent assurés au roi de Sardaigne; et on lui fit espérer de plus grands secours, s'il réussissoit à mettre en campagne les seconds 15,000 hommes conditionnellement promis par son traité d'accession. Dans le cas où la paix se feroit avant l'expiration de l'année, le subside sera payé jusqu'à la fin du mois dans lequel le traité définitif aura été signé; la Grande-Bretagne payera, en outre, le subside d'un mois pour couvrir les frais de retour[1]. Avec la Sardaigne.

Ce traité servit de modèle à tous les autres, excepté que les rois de Danemark et de Bavière obtinrent un mois de plus pour frais de retour, et que les traités conclus avec le gouvernement d'Hanovre et avec le duc de Brunswick-Wolffenbüttel contiennent quelques articles additionnels. Après cette observation générale, nous allons indiquer brièvement le nombre des troupes de chaque puissance pour lequel la Grande-Bretagne paya des subsides, la date des traités, et les noms des plénipotentiaires qui conclurent avec le duc de Welling-

[1] *Voy.* ci-dessus p. 129, et le traité du 2 mai dans Martens, *Recueil*, T. XIII, p. 195.

Hohenzollern, sur le pied de 580 hommes; et pour Schaumbourg-Lippe, sur celui de 1000. M. *C. A. de Brockenburg* signa, pour la maison des princes de Reuss, à raison de 900 hommes; le baron de *Gersdorff*, pour Saxe-Gotha, sur le pied de 2200, et pour Weimar, sur celui de 1600 hommes. M. de *Treitlinger* obtint des subsides pour 1000 hommes en faveur de Lippe-Detmold, et pour 800 hommes en faveur de Waldeck. Enfin, MM. *J. de Seelhorst* et *C. A. de Brockenburg* stipulèrent, au nom des deux branches de la maison de Schwarzbourg, pour 1300.

Avec Mecklenbourg-Strelitz.

Le baron de *Pentz* conclut, le 8 août, pour le duc de Mecklembourg-Strelitz, à raison de 800 hommes.

Avec le Hanovre.

Le royaume d'Hanovre, au nom duquel traita le comte de *Münster*, obtint des conditions un peu plus favorables. On lui alloua les mêmes subsides pour les 26,400 hommes qu'il avoit fournis, qu'aux autres états accédans; mais comme les subsides de 11 liv. 2 shel. sterl. par homme ne suffisoient pas pour toute la dépense, on promit, dans des articles additionnels, de rendre le gouvernement d'Hanovre indemne de tous les frais que causeroit l'entretien, non de tous les 26,400 hommes, mais de 16,400, et le corps même de toutes les pertes qu'il feroit, en payant des sommes déterminées pour chaque homme ou cheval perdu; par exemple, 65 rixdalers pour un hussard et 40

La maison d'Anhalt avoit chargé M. *L. W.* Avec Anhalt.
H. Wielandt et le chambellan *J. de Seelhorst*
de stipuler pour ses intérêts : ils conclurent à
Paris, le 10 juillet, pour 1600 hommes [1].

Le roi de Saxe stipula pour 8000 hommes : Avec la Saxe.
le général *Charles-Guill.-Fréd. de Funck* signa
le traité à Paris le 14 juillet [2].

Le général baron de *Waltersdorff*, ministre Avec le Danemark.
de Danemark, conclut, le même jour, pour
15,000 hommes [3].

Le lendemain, les subsides de l'électeur de Avec Hesse-Cassel.
Hesse furent fixés pour 7500 hommes : le baron
de *Dalwigk* fut le plénipotentiaire de ce
prince [4].

Le même jour fut aussi signé, par le général Avec Hesse-Darmstadt.
baron de *Schæffer*, le traité du grand-duc de
Hesse pour 8000 hommes [5].

M. *C. Sieveking* signa, le 21 juillet, pour les Avec les villes hanséatiques.
trois villes hanséatiques ; leurs subsides furent
fixés sur le pied de 3000 hommes.

Le baron d'*Oertzen*, ministre du duc de Avec Mecklemb.-Schwerin.
Mecklembourg-Schwerin, stipula, le 29 juillet,
pour 3800 hommes

Le 1er août il fut signé huit traités : par Avec les villes libres, Hohenzollern, Lippe, Reuss, Weimar, Gotha, Waldeck, Schwarzbourg.
M. *Abel* pour la ville de Francfort, sur le pied
de 750 hommes ; pour les deux branches de

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 206.
[2] *Ibid.*, p. 208.
[3] *Ibid.*, p. 210.
[4] *Ibid.*, p. 212.
[5] *Ibid.*, p. 214.

Hohenzollern, sur le pied de 580 hommes; et pour Schaumbourg-Lippe, sur celui de 1000. M. *C. A. de Brockenburg* signa, pour la maison des princes de Reuss, à raison de 900 hommes; le baron de *Gersdorff*, pour Saxe-Gotha, sur le pied de 2200, et pour Weimar, sur celui de 1600 hommes. M. de *Treitlinger* obtint des subsides pour 1000 hommes en faveur de Lippe-Detmold, et pour 800 hommes en faveur de Waldeck. Enfin, MM. *J. de Seelhorst* et *C. A. de Brockenburg* stipulèrent, au nom des deux branches de la maison de Schwarzbourg, pour 1300.

Avec Mecklembourg-Strelitz. Le baron de *Pentz* conclut, le 8 août, pour le duc de Mecklembourg-Strelitz, à raison de 800 hommes.

Avec le Hanovre. Le royaume d'Hanovre, au nom duquel traita le comte de *Münster*, obtint des conditions un peu plus favorables. On lui alloua les mêmes subsides pour les 26,400 hommes qu'il avoit fournis, qu'aux autres états accédans; mais comme les subsides de 11 liv. 2 shel. sterl. par homme ne suffisoient pas pour toute la dépense, on promit, dans des articles additionnels, de rendre le gouvernement d'Hanovre indemne de tous les frais que causeroit l'entretien, non de tous les 26,400 hommes, mais de 16,400, et le corps même de toutes les pertes qu'il feroit, en payant des sommes déterminées pour chaque homme ou cheval perdu; par exemple, 65 rixdalers pour un hussard et 40

pour un fantassin. La Grande-Bretagne promit aussi de se charger des pensions auxquelles les individus appartenant à ces 16,400 hommes auroient droit[1].

Le duc Frédéric-Guillaume de Brunswick, dont les troupes n'avoient pas participé à la gloire de la campagne de 1814, avoit fait des efforts extraordinaires en 1815, en portant à 7149 hommes son contingent de 3000. Il avoit, de plus, payé de sa vie le zèle qui l'animoit. Ce fut en sa qualité de tuteur du jeune duc mineur Charles que le prince-régent avoit nommé le comte de Münster, ministre d'Hanovre, pour traiter avec le duc de Wellington, ayant les pouvoirs du prince-régent, comme chef du gouvernement anglois. Le duc de Brunswick obtint, pour les 3000 hommes, les mêmes conditions que tous les autres princes accédans, et, pour 4149, les faveurs stipulées en faveur des 16,400 Hanovriens. Le traité fut signé à Paris le 28 août 1815[2]. Avec le Brunswick.

Le dernier prince d'Allemagne qui conclut un traité de subsides fut le duc de Holstein-Oldenbourg. M. *Mutzenbecher*, son plénipotentiaire, signa aussi, à Paris, le 5 septembre. On alloua à ce prince des subsides pour 1600 hommes[3]. Avec Holstein-Oldenbourg.

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 215.

[2] *Ibid.*, p. 219.

[3] La paix ayant été signée le 20 novembre, il s'ensuit que la Grande-Bretagne paya les subsides convenus

[redacted]

lérences du L.

Depuis la déclaration du 13 mars, qui sei toujours regardée comme un des actes l

pendant dix mois au Danemark et à la Bavière, et pen dant neuf mois aux autres. Cette dépense se monte 1,801,706 l. st. d'après le calcul suivant :

15,000 hom.	à la Sardaigne.....	pour 9 mois	124,875 l. st.
16,000	à Bade............	9	133,200
20,000	à Würtemberg.....	9	166,500
60,000	à la Bavière........	10	555,000
803	à Cobourg.........	9	6,685
1,001	à Meinungen et Hildbourghausen.	9	8,333
3,005	à Nassau..........	9	25,016
1,600	à Anhalt..........	9	13,320
8,000	à la Saxe..........	9	66,600
15,000	au Danemark......	10	138,750
7,500	à Hesse-Cassel.....	9	62,437
8,000	à Hesse-Darmstadt.	9	66,600
3,000	aux villes hanséatiq.	9	24,975
3,800	à Meckl.-Schwerin..	9	31,635
750	à Francfort........	9	6,244
580	à Hohenzollern.....	9	4,829
900	à Reuss...........	9	7,492
2,200	à Saxe-Gotha......	9	18,315
1,600	à Saxe-Weimar.....	9	13,320
1,000	à Schaumbourg-Lippe..............	9	8,325
300	à Lippe-Detmold...	9	2,497
1,300	à Schwarzbourg....	9	10,823
800	à Waldeck.........	9	6,660
800	à Mecklenb.-Strelitz.	9	6,660
26,400	au Hanovre........	9	219,780
7,149	à Brunswick.......	9	59,515
1,600	à Oldenbourg......	9	13,320
210,088	Total................		1,801,706 l. st.

ou environ 45 millions de francs.

plus remarquables de l'histoire moderne, les puissances réunies à Vienne s'étoient occupées sans relâche des préparatifs d'une guerre qui s'annonçoit comme devant être extraordinairement sanglante; mais rien n'indiquoit au dehors l'activité avec laquelle tous les cabinets travailloient à rassembler leurs forces. Aussi le public commençoit-il à douter de la constance des monarques à poursuivre un plan qui avoit été adopté, il est vrai, dans un moment où l'on espéroit que la France n'auroit pas besoin de secours étrangers pour se soustraire à l'usurpation. Il se trouva même des personnes qui se flattoient qu'on réussiroit à mettre la désunion entre les alliés.

Dans ces circonstances, les plénipotentiaires des huit puissances nommèrent, le 9 mai, une commission spéciale chargée d'examiner si, après les événemens qui s'étoient passés depuis le retour de Buonaparte à Paris, et ensuite des pièces publiées à Paris sur la déclaration du 13 mars, il seroit nécessaire que les puissances publiassent une nouvelle déclaration.

Cette commission fit son rapport le 12 mai. Il roula sur trois questions : 1.° La position de Buonaparte vis-à-vis des puissances de l'Europe a-t-elle changé par les premiers succès de son entreprise, ou par les événemens qui se sont passés depuis son arrivée à Paris? 2.° L'offre de Buonaparte, de sanctionner le traité de Paris, peut-elle changer les dispositions des

alliés? 3.° Est-il nécessaire de publier une nouvelle déclaration?

Sur la première question, la commission observe que la position de Buonaparte, parjure aux engagemens qu'il avoit contractés, perturbateur du repos public, et fauteur de rebellion, avoit changé de *fait*, mais que des événemens amenés par des intelligences criminelles, par des conspirations militaires et par des trahisons, n'avoient pu créer aucun *droit*, et que les démarches de ce chef de parti n'avoient été confirmées par aucun titre légal. En supposant que la nation françoise voulût véritablement le rétablissement du pouvoir de Buonaparte, la commission observe que la liberté d'une nation de changer son système de gouvernement a de justes limites; et que, si les puissances étrangères n'ont pas le droit de prescrire à la nation françoise l'usage qu'elle fera de sa liberté, elles ont celui d'empêcher que, sous le titre de gouvernement, il ne s'établisse en France un foyer de troubles et de bouleversement pour les autres états. L'abolition d'un pouvoir, que maintenant on prétendoit rétablir, étoit la condition fondamentale de la paix que l'Europe avoit accordée à la France.

Sur la seconde question, la commission observe que le traité de Paris n'enlevoit à la France que ce qui, sous les dehors trompeurs d'un éclat national, étoit pour elle une source

intarissable de calamités ; et que les puissances victorieuses n'auroient pas consenti à accorder à la France une telle paix, si elles n'avoient pas trouvé dans l'assistance du gouvernement légitime les garanties qu'on auroit demandées au gouvernement renversé en 1814. Par l'entreprise de Buonaparte, le traité de 1814 est annullé ; les puissances se trouvent rétablies envers la France dans la même position où elles étoient avant le 31 mars 1814. La seule garantie du maintien de cette paix qu'on leur offre maintenant est la parole d'un homme qui a profité de tous les intervalles de paix pour exécuter ses envahissemens. Si Buonaparte restoit à la tête du gouvernement françois, aucune puissance ne pourroit désarmer. De ces considérations découle la réponse de la commission à la troisième question, savoir que tous les motifs qui ont dicté la déclaration du 13 mars subsistant encore, il n'y a pas lieu d'émettre une nouvelle déclaration. Les plénipotentiaires des huit grandes puissances approuvèrent et sanctionnèrent ce rapport ; ils arrêtèrent de communiquer aux plénipotentiaires des autres cours royales le procès-verbal du jour, et d'en rendre public l'extrait. La Bavière, le Danemark, le Hanovre, les Pays-Bas, la Sardaigne, la Saxe, les Deux-Siciles et le Würtemberg y adhérèrent [1].

[1] *Voy. Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 229.

Telle fut la dernière profession de foi des souverains à l'égard des événemens arrivés en France. Elle fut un coup de lumière pour ces hommes crédules auxquels Buonaparte avoit persuadé que son entreprise étoit favorisée par une ou deux cours alliées. Elle anéantit les espérances de ceux qui prétendoient que leur héros étoit bien changé, comme si l'on changeoit, dans l'espace de huit mois, à 45 ans, quand on est né sans entrailles, quand on s'est enivré du pouvoir absolu [1] ! Il vouloit maintenir le traité de Paris du 30 mai; mais ce traité se fondoit sur cinq autres actes dont chacun est incompatible avec l'existence politique de Buonaparte. Ces actes sont, 1.° la déclaration des alliés, du 31 mars 1814, portant que les souverains alliés ne traiteront plus avec Napoléon Buonaparte ni avec aucun de sa famille; 2.° l'acte de déchéance, du 3 avril 1814, prononcé par le sénat de Buonaparte; 3.° l'acte d'abdication de Buonaparte, du 11 avril, par lequel il reconnoît qu'il est le seul obstacle au rétablissement de la paix en Europe; 4.° la convention du même jour, qui exprime, en termes plus formels, la renonciation exprimée par l'acte d'abdication; 5.° la convention du 23 avril, où les puissances déclarent qu'elles veulent donner la paix à la France, parce qu'elle est revenue à un gouvernement dont les

[1] *Journal universel de Gand* du 3 juin 1815.

principes offrent les garanties nécessaires pour le maintien de la paix.

§. X. *Négociation relative à la libre navigation des rivières.*

Dans la conférence des plénipotentiaires du 14 décembre 1814, il fut nommé une commission de quatre ministres, un françois, un prussien, un anglois et un autrichien, pour s'occuper des moyens d'exécuter les dispositions de l'art. 5 patent et du §. 2 de l'art. 3 secret du traité de Paris du 30 mai 1814, relatives à la libre navigation du Rhin et de l'Escaut, et de l'application des principes qui seroient établis à cet égard pour les autres fleuves qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états. Introdu

La commission s'adjoignit les plénipotentiaires d'Hollande, de Bavière, de Bade, de Hesse-Darmstadt et de Nassau, comme étant particulièrement intéressés aux questions relatives à la navigation du Rhin, de l'Escaut et des rivières tributaires du Rhin. Les ministres de France et de Prusse remirent chacun un projet de réglement; on donna la préférence à celui du ministre de France, qui devint la base de la discussion.

Quatre questions générales occupèrent surtout la commission :

1°. Celle qui se rapporte au droit de relâche forcé en possession duquel se trouvoient quel-

ques villes, et que la convention du 15 août 1804[1] avoit conservé, quant au Rhin, aux villes de Mayence et de Cologne;

2°. Celle relative à l'établissement d'une autorité centrale pour le maintien du réglement;

3°. Les changemens faits par la commission provisoire de l'octroi du Rhin dans la partie de la navigation et des tarifs;

4°. Les pensions assignées par le recès de la députation de l'Empire de 1803 sur l'octroi de la navigation du Rhin.

Droit de relâche forcée.

Le droit de relâche forcé des villes de Mayence et de Cologne fut vivement attaqué par la ville de Francfort. On prétendit que ce privilége n'étoit nullement nécessaire, puisque, s'il étoit vrai que de grands embarquemens ne peuvent avoir lieu que dans certaines parties du Rhin, la même difficulté n'avoit pas lieu à l'égard des embarcations de 2000 quintaux et au-dessous; qu'il étoit nuisible aux intérêts du commerce, en détruisant la concurrence; qu'il n'étoit pas avantageux sous le rapport de la célérité des expéditions, puisque, sans droit de relâche forcé, il se réunira toujours à Mayence une quantité de marchandises suffisante pour occuper le tour de rôle introduit parmi les bateliers de ce port; enfin, qu'il n'est pas nécessaire sous le rapport de la police, puisqu'une

[1] *Voy.* Vol. VII, p. 91.

ordonnance générale suffisoit pour l'administrer uniformément[1].

Les défenseurs du privilége, et la ville de Mayence en particulier, le représentèrent au contraire comme très-favorable à la célérité de l'expédition, en fournissant le moyen de compléter promptement des cargaisons, et à la sûreté, à cause des établissemens propres à la conservation des marchandises, à la formation des bateliers et à l'inspection des navires qui existent dans les lieux de relâche. Enfin, ils avancèrent que ce privilége tend à diminuer les prix du frêt[2].

Après avoir pesé les raisons pour et contre, la commission décida, le 23 février 1815, que le droit de relâche forcé des villes de Mayence et de Cologne seroit aboli et ne pourroit avoir lieu pour aucune autre ville située sur le Rhin[3].

Commission centrale.

Quant au second point de discussion, il avoit été proposé que l'administration et tout ce qui tenoit à la perception des droits, à l'entretien des chemins de hallage et autres objets relatifs à l'état convenable des rives, aux contestations entre les navigateurs et les percepteurs des droits, et aux plaintes pour contraventions commises par les états riverains, seroit confié à

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. III, p. 208.

[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 57.

[3] *Ibid.*, Vol. III, p. 239.

une autorité centrale, composée de délégués des co-possesseurs des rives du Rhin [1]; mais la majorité des membres de la commission refusa de confier à une commission centrale les deux premières attributions. Il s'agissoit alors de déterminer exactement les attributions de la commission et son organisation. Le plénipotentiaire de Prusse demanda qu'on fixât d'abord les premières avant de s'occuper de l'organisation de la commission qui devroit nécessairement dépendre du degré d'autorité qu'on voudroit lui accorder, nommément à l'égard des états riverains. Il proposa qu'on accordât à la commission un pouvoir étendu, et même le droit de faire, en cas de besoin, exécuter les travaux négligés par les états riverains, et que dans l'organisation on eût égard au plus ou moins d'étendue que chaque état possédoit sur les rives du Rhin [2].

Cette proposition fut rejetée dans la conférence du 24 février, et l'on décida que la commission ne seroit pas permanente et qu'elle n'auroit, dans ses rapports avec les états riverains, qu'un caractère consultatif, de manière qu'elle seroit obligée de transmettre ses arrêtés aux autorités locales, lesquelles seroient tenues d'y satisfaire si elles ne trouvoient pas d'objection

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. III, p. 99 et 116.
[2] *Ibid.*, p. 241.

majeure à y faire; dans ce dernier cas, elles adresseront leurs représentations et à leur gouvernement et à la commission centrale, laquelle traitera alors ultérieurement avec le premier [1]. Le plénipotentiaire de Prusse obtint toutefois, dans la réunion du 3 mars, que pour donner plus de vigueur à cette commission, on nommeroit des inspecteurs permanens, chargés de veiller à l'exécution des réglemens et à celle des ordres de la commission centrale; que l'inspecteur en chef seroit nommé par tous les états riverains; de manière que, sur douze voix, la Prusse en auroit quatre, la France deux, les Pays-Bas deux, et les autres états allemands quatre; enfin, que des trois sous-inspecteurs, l'un seroit à la nomination de la Prusse, l'autre à celle de la France et des Pays-Bas, et le troisième à celle des autres états [2].

La discussion sur les changemens opérés par la commission provisoire de l'octroi du Rhin fut provoquée par un mémoire de la ville de Strasbourg, qui regardoit comme contraires à l'art. 5 du traité de Paris différentes transpositions de bureaux et établissemens de nouveaux péages ordonnés par la commission provisoire. Ce mémoire, présenté le 25 février par le plé- Changemens opérés par la commission provisoire.

[1] *Cong. de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. III, p. 261.

[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 38.

nipotentiaire de France[1], ayant été communi qué au chef de la commission provisoire, e celui-ci ayant donné à cet égard des éclairciss mens, la plupart des plaintes formées par le Strasbourgeois furent reconnues fondées, et o y fit droit, avec quelques modifications aux quelles le plénipotentiaire de France accéd ensuite[2]. Nous avons fait mention de cet inci dent, peu important par lui-même, comm d'une preuve de la justice qui dirigeoit les me sures du congrès.

Rentes assignées sur l'octroi de la navigation du Rhin.

Les §§. 7, 9, 14, 17, 19, 20 et 27 du recè de la députation de l'Empire du 25 février 180 avoient assigné diverses rentes sur la moitié d l'octroi du Rhin réservée à l'Allemagne[3]. Elle

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielle* Vol. III, 214, 232.

[2] *Ibid.*, Vol. III, p. 291; Vol. IV, p. 36.

[3] En voici la récapitulation :

I. Au prince-primat.........		350,000 fl.
II. Rentes principales.		
A Mecklenbourg-Schwerin.	10,000 fl.	
A Löwenstein-Wertheim ..	12,000	
Aux princes et comtes de Stolberg.............	30,000	
A la princesse d'Isenbourg.	23,000	
Au comte de Guntersblum.	3,000	
A Heidesheim	3,000	
A Westerbourg, branche aînée.................	3,000	
A dite branche cadette.....	6,000	
		90,000
A reporter.................		440,000

[redacted]

se montoient à 511,100 florins; mais, dans l'incertitude de la suffisance des fonds, on n'y avoit affecté directement que 440,000 florins, en mettant provisoirement les autres 71,100 à la charge de la ville de Francfort. Par le traité du 16 février 1810[1], le prince-primat céda à Buonaparte la moitié allemande du produit de l'octroi de navigation, en se chargeant seul de l'acquittement non seulement des 90,000 florins de rentes directes, mais aussi des 71,100 florins de rentes subsidiaires. Les domaines de Fulde et de Hanau furent destinés à servir d'hypothèque à ces rentes.

La dissolution du grand-duché de Francfort, en novembre 1813, avoit suspendu le payement de ces rentes. Un autre arriéré plus considérable provenoit des années qui s'étoient écoulées depuis que le recès avoit fondé ces rentes

De l'autre part.		440,000 fl.
III. Rentes subsidiaires.		
A Hesse-Rothenbourg, à la décharge de Cassel	22,100	
A Witgenstein-Berlebourg, à la décharge de Darmstadt	15,000	
A Salm et Stadion, à la décharge de la ville de Francfort	34,000	71,100
Total		511,100 fl.

Le duc de Mecklenbourg-Schwerin avoit cédé sa rente de 10,000 florins au grand-duc de Hesse, par une convention conclue le 9 septembre 1811. Le grand-duc l'avoit porté en compte à Buonaparte en 1812.

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 308.

jusqu'à l'époque où le prince-primat avoit pri l'engagement de les servir, c'est-à-dire dan les années 1803 à 1809. Le produit de l'octro avoit été beaucoup moindre qu'on l'avoit es péré, parce que le système colonial avoit fai un grand tort à la navigation du Rhin, de ma nière que même le prince-primat, qui précé doit tous les autres, avoit 666,492 florins 45 kreuz. à réclamer à ce titre.

La suppression de la rente de 350,000 florin que, d'après le recès de 1803, ce prélat devoi prélever, ouvrit aux autres rentiers la perspec tive d'être payés à l'avenir : aussi convint-on fa cilement que les rentes directement assignées sur le produit de l'octroi seroient dorénavant servies par les gouvernemens allemands co-pos sesseurs de la rive du Rhin, s'ils ne préféroien les racheter au denier quarante. Ce principe es consigné dans le §. 1 de l'art. 28 du réglemen concernant la navigation du Rhin ; mais nous di rons ici, en anticipant, que l'acte de la confé dération germanique lui donna de l'extension en garantissant, par l'art. 15, le payement même des rentes subsidiaires. On excepta, dan les articles ci-dessus, §. 2, les cas où le droit de réclamer les rentes souffriroit des réclamations particulières et légales. Cette exception étoi dirigée contre le prince de Lœwenstein-Wert heim et le comte de Linange-Westerbourg qui avoient cédé leurs rentes à Buonaparte en acquit des capitaux qu'ils devoient à l'électeur

[redacted]

de Hesse. L'exécution de ces deux §§. fut confiée, par le troisième, à une commission de cinq personnes désignées par la cour de Vienne. D'après le §. 4, cette commission devoit examiner le droit de demander les arrérages et décider du principe de savoir si les possesseurs actuels de la rive du Rhin sont obligés de payer ces arrérages, et de l'application de ce principe aux différentes réclamations. Dans le cas où la commission décideroit que les arrérages devront être payés, la commission centrale fut chargée, par le §. 5, de déterminer le mode du payement, et de décider si et en quelle proportion la France devra y contribuer. Les gouvernemens débiteurs auront le choix ou de les acquitter dans dix années consécutives, ou de les transformer au denier quarante en rentes additionnelles à celles que les maisons à qui ils appartiennent possèdent actuellement.

En conséquence, la cour de Vienne nomma une commission composée de trois anciens conseillers auliques de l'Empire, les barons de *Pufendorf*, de *Bartenstein* et de *Gærtner*, et de deux conseillers auliques impériaux, MM. *Rademacher* et de *Breuning*. Cette commission, se fondant sur ce que l'art. 28, sur la navigation du Rhin, ne faisoit mention que des §§. 9, 14, 17, 19 et 20 du recès principal de la députation extraordinaire de l'Empire du 25 février 1803, refusa de prononcer :

1°. Sur la réclamation du prince-primat relativement à l'arriéré qui lui étoit dû, vu que la rente assignée à ce prince l'étoit par le §. 25, qui n'entroit pas dans les attributions de la commission ;

2°. Sur les réclamations de l'électeur et du grand-duc de Hesse, ainsi que de la ville de Francfort, qui demandoient à être déchargés du payement des rentes subsidiaires, vu que ces rentes avoient été établies par les §§. 7 et 27 du recès, qui étoient également étrangers à la commission.

Elle prononça sur toutes les autres réclamations, le 26 mars 1816, de la manière suivante :

1°. Les princes et comtes de Stollberg, la princesse d'Isenbourg, les comtes de Linange-Guntersblum et Heidesheim, nommés depuis Billigheim et Neidenau, enfin le comte de Linange-Westerbourg, de la ligne cadette, continueront à toucher les rentes que le recès leur avoit directement assignées, montant à 65,000 florins :

2°. Les arrérages jusqu'au 31 décembre 1815 seront payés; savoir à la maison de Stollberg, 317,500 florins ; au prince d'Isenbourg, cessionnaire de sa mère, 254,916 florins 40 kreuz.; aux comtes de Linange-Billigheim et Neidenau, 66,500 florins ; au comte de Linange-Westerbourg, ligne cadette, 6001 florins;

3°. La commission se déclare incompétente de prononcer sur la réclamation du prince de Lœwenstein-Wertheim ;

4°. Le grand-duc de Hesse, cessionnaire du grand-duc de Mecklembourg-Strelitz, est renvoyé à un prononcé de la commission du 23 octobre 1815, que nous ne connoissons pas [1].

Telle fut l'issue de cette commission. Quant aux points sur lesquels le comité des plénipotentiaires de quatre puissances au congrès s'étoient accordés, on les réunit sous le titre de *Réglement pour la libre navigation des rivières.* Ce réglement se compose de trois divisions; savoir :

1°. Articles concernant la navigation des rivières qui, dans leur cours navigable, séparent ou traversent différens états (9 articles);

2°. Articles (au nombre de 32) concernant la navigation du Rhin;

3°. Articles (au nombre de 7) concernant la navigation du Neckar, du Mein, de la Moselle, de la Meuse et de l'Escaut.

§. XI. *Négociations pour l'établissement de la confédération germanique.*

« Les états d'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif ». Telle est la stipula- Introduction

[1] Les actes de cette commission se trouvent dans KLÜBER, *Staatsarchiv des deutschen Bundes*, Vol. I, p. 519. Ceux de la commission centrale sur le mode de payement n'ont pas encore été publiés.

tion de l'art. 6 du traité de Paris. Elle prononce implicitement que ni l'Empire germanique ni la dignité impériale ne seront rétablis. En effet, et nous l'avons remarqué plus d'une fois, l'ancien corps germanique ne se composoit pas d'états indépendans; le lien qui unissoit les états d'Empire étoit plus qu'un lieu fédératif. La confédération germanique, formée par des états jouissant de la pleine souveraineté, pouvoit, il est vrai, avoir à sa tête un chef unique, et ce chef pouvoit être revêtu de la dignité impériale; mais l'établissement d'un chef unique ne convenoit pas à la politique des alliés ni aux révolutions que l'Allemagne avoit éprouvées depuis 1806; il auroit été au-dessous de la dignité de la maison d'Autriche d'accepter, à la place de la couronne allemande qu'elle avoit portée dans toute sa splendeur, un simple titre sans prérogative. Pendant les négociations qui précédèrent la paix de Paris, on avoit agité la question du rétablissement de la dignité impériale germanique, et on étoit tombé d'accord qu'il n'auroit pas lieu. On avoit aussi demandé s'il ne conviendroit pas d'établir en Allemagne deux systèmes fédératifs, l'un dans le midi, et l'autre dans le nord. Après avoir pesé les avantages et les désavantages d'un tel état de choses, les puissances alliées se prononcèrent contre le partage, en statuant qu'UN *lien fédératif* réuniroit les états indépendans de l'Allemagne.

Tous les souverains dont se composoit l'Allemagne n'étoient pas dans le secret des négociations qui avoient eu lieu; quelques-uns ne partageoient pas l'opinion qui avoit prévalu dans les discussions de Paris. Une des premières démarches des états qui se qualifièrent de *princes souverains et villes libres réunis*, fut de demander le rétablissement de la dignité impériale. « La constitution germanique, dirent-ils dans une note qu'ils remirent, le 16 novembre 1814, aux ministres d'Autriche et de Prusse[1]; la constitution germanique ne sera affermie que lorsqu'un seul chef, qui donnoit jadis à la confédération germanique le premier rang parmi les puissances européennes, placé à la tête de l'association, assurera l'exécution des résolutions de la confédération, forcera les membres négligens ou récalcitrans à remplir les obligations que le pacte social leur impose, fera exécuter, promptement et pleinement, les décrets du tribunal fédéral, dirigera les forces militaires de la confédération, et se présentera ainsi, dans l'intérieur et à l'égard des étrangers, comme protecteur de tous les membres, quelle que soit leur puissance, comme premier représentant de la nation allemande, comme un objet de respect général, et comme le garant de la

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 33.

constitution et l'égide de la liberté germanique [1]. »

Ce passage est remarquable, parce qu'il montre à quel point différoient les idées que les princes souverains d'Allemagne se faisoient alors de la future confédération, des principes qu'on suivit en effet lorsqu'on s'occupa de son organisation.

Les signataires de la note du 16 novembre l'ayant communiquée au plénipotentiaire d'Hanovre, pour qu'il la fît parvenir au prince régent de la Grande-Bretagne et d'Hanovre, ce ministre leur répondit, le 25, que le prince-régent avoit pensé que le plus sûr moyen pour établir une union solide entre tous les états d'Allemagne, seroit de conserver comme base l'ancienne constitution de l'Empire avec des améliorations; que, dans cette persuasion, le prince-régent avoit employé tous les moyens pour porter l'Autriche à reprendre la couronne impériale d'Allemagne; mais que cette maison s'y étoit constamment refusée, et qu'en conséquence il avoit été convenu à Paris que l'Empire germanique ne seroit pas rétabli [2]. Les

[1] Les attributions à assigner au chef de l'Empire sont développées dans une *note verbale* du plénipotentiaire de Brunswick, qu'on trouve *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. II, p. 42.

[2] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 69.

princes réitérèrent leur démarche le 20 décembre, mais sans succès [1].

« Les états d'Allemagne seront indépendans et unis par un lien fédératif. » Qu'est-ce qu'un *état d'Allemagne*? Est-ce celui qui, au moment de la dissolution de l'Empire germanique, jouissoit de la supériorité territoriale, et siégeoit comme membre à la diète germanique? ou n'est-ce que celui qui avoit fait partie de la confédération rhénane? ou enfin l'union germanique comprendra-t-elle les états situés sur la rive droite du Rhin, tels qu'ils existoient après la paix de Lunéville et le recès de la députation de 1803? L'Autriche et la Prusse seront-elles regardées comme états d'Allemagne, et pour quelle partie de leurs possessions le seront-elles? Le roi de Danemark et celui des Pays-Bas seront-ils considérés comme états d'Allemagne? La rive gauche du Rhin fera-t-elle partie de l'union germanique? Les états d'Empire, que l'acte du 12 juillet 1806 avoit soumis à leurs égaux, resteront-ils dépouillés, et l'injustice sera-t-elle ainsi sanctionnée? Et si les engagemens contractés par les grandes puissances ne permettent pas de rétablir ces états dans la plénitude de leurs anciens droits, ne trouvera-t-on pas moyen d'adoucir leur sort et de les faire entrer, d'une manière quelconque, dans la confédération?

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 183.

Toutes ces questions demandoient à être discutées et décidées avant qu'on pût fixer avec précision le but de l'union, et déterminer la nature du lien fédératif qui uniroit les états d'Allemagne, ainsi que le degré d'indépendance dont ce lien laisseroit jouir les confédérés. Les bornes qu'il faudra mettre à l'exercice de la souveraineté, par rapport aux affaires militaires et aux rapports extérieurs, ne s'étendront-elles pas aussi aux droits des peuples? La liberté individuelle, la sûreté des propriétés ne seront-elles pas mises à l'abri du pouvoir arbitraire? Laissera-t-on subsister cette variété de lois civiles et criminelles qui régnoit d'état à état, et ne permettoit pas de regarder les Allemands comme formant un corps de nation? Chaque membre de l'union continuera-t-il à avoir son système particulier de douanes, ses lois prohibitives? Le voyageur parcourant l'Allemagne se trouvera-t-il à chaque instant embarrassé par la différence des monnoies? La poste appartiendra-t-elle, comme droit régalien, au moindre membre de la confédération, et n'y auroit-t-il pas moyen d'introduire de l'uniformité dans cette administration?

Nous allons faire voir, dans un précis rapide, comment ces questions furent ou résolues ou écartées.

L'histoire des négociations, ayant pour objet la constitution germanique, se divise en deux périodes distinctes. Chacune a son caractère

particulier; le but qu'on se proposa dans l'une n'étoit pas le même qu'on atteignit dans l'autre. La première période s'étend, depuis le commencement du congrès de Vienne, jusqu'au 16 novembre 1814. A cette époque, les négociations furent interrompues. Elles ne reprirent qu'après qu'on eut reçu à Vienne la nouvelle de l'entreprise de Buonaparte, ou plutôt depuis l'alliance du 25 mars 1815. Ici commence la seconde période, qui finit le 9 juin 1815. Dans la première période, les cours royales, c'est-à-dire l'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg, préparèrent la constitution future de l'Allemagne; dans la seconde, on appela aux délibérations tous les états qui devoient faire partie de l'union.

Première période de la négociation.

Premier projet des bases de la confédération.

Le premier projet, renfermant les bases d'une constitution fédérale de l'Allemagne, vint des plénipotentiaires prussiens. Le prince de Hardenberg le communiqua au prince de Metternich dans une conférence qui eut lieu, le 16 septembre 1814, à Bade en Autriche. Le temps viendra peut-être où la nation allemande regrettera vivement que ce plan ait été rejeté: nous nous y arrêterons un instant comme à un monument historique.

L'Autriche et la Prusse ne devoient entrer dans l'union que pour une partie très-bornée de leurs possessions; savoir l'Autriche pour

Salzbourg, le Tirol, Berchstolsgaden [1], le Vorarlberg; la Prusse pour ses états situés sur la rive gauche de l'Elbe. Le but de cette disposition étoit d'assujétir d'autant plus facilement à toutes les lois fédérales les parties des deux monarchies qui entreroient dans l'union, et de resserrer ainsi d'autant mieux le lien de la fédération; mais, dans ce plan, l'Autriche et la Prusse, comme puissances, devoient contracter avec la confédération une alliance indissoluble. Les princes, comtes et seigneurs médiatisés devoient prendre part à la confédération; ils devoient rester soumis à la souveraineté, mais on devoit les investir de grandes prérogatives et leur rendre une partie des revenus dont ils avoient été dépouillés. La liberté d'émigrer, la sûreté des propriétés, nommément contre le délit de la contrefaction, le droit de porter plainte, en certains cas, devant la confédération, la liberté de la presse et le droit de faire ses études dans telle université allemande que l'on voudroit, étoient assurés à tout citoyen allemand. Chaque pays devoit avoir sa constitution représentative. La confédération devoit être partagée en sept cercles. A la tête de chacune de ces divisions, il devoit se trouver un

[1] Le projet supposoit que Berchtolsgaden étoit ou seroit compris dans les cessions que la Bavière faisoit à l'Autriche; ce qui n'étoit pas le cas.

[redacted]

ou deux chefs. L'Autriche, la Prusse, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg étoient destinés à remplir cette fonction dans cinq cercles; l'Autriche et Bade ensemble dans le sixième, la Prusse et la Hesse électorale dans le septième.

La diète fédérative devoit se composer 1.° d'un directoire exercé en commun par l'Autriche et la Prusse, de manière cependant que la première seule seroit chargée de la présidence; 2.° du conseil des chefs de cercles où l'Autriche et la Prusse auroient chacune trois voix, les six autres chefs, chacun une voix, et aux délibérations duquel appartiendroient les affaires étrangères, le droit de guerre et de paix, le pouvoir militaire et l'exercice de la puissance exécutive; enfin, 3.° du conseil des princes et des villes; celui-ci ne devoit se réunir qu'une fois par an et être composé *a*) de tout prince, soit souverain, soit médiatisé, possédant un pays qui renfermoit une population de 50,000 ames, *b*) des quatre villes libres, ayant chacune une voix; *c*) de six voix curiales formées par la réunion des médiatisés n'ayant pas 50,000 habitans; *d*) du directoire.

Le conseil des princes et des villes, et celui des chefs de cercles, formoient la puissance législative féderale. Chacun des deux conseils devoit délibérer séparément; si leurs conclusions différoient, et que le directoire ne pût

pas les concilier, il auroit une voix décisive.

On devoit établir un tribunal fédéral pour juger les contestations des états entre eux; les sujets pourroient y avoir recours, en cas d'oppression et de contravention à l'acte fédéral.

L'organisation militaire de la confédération devoit être forte et énergique pour opérer un prompt développement. Il ne devoit être permis d'avoir des troupes à eux qu'aux états qui pourroient fournir, comme contingent, un régiment entier. Les chefs de cercles devoient diriger l'organisation militaire des cercles, et commander les troupes en temps de guerre. Aucun état ne devoit mettre des troupes à la solde d'une autre puissance.

Les membres de la confédération qui n'ont pas de possessions étrangères, ne devoient pas avoir le droit de faire la guerre sans le concours de l'union, ni celui de traiter seuls avec les puissances étrangères.

La Suisse et les Pays-Bas devoient être invités à conclure une alliance perpétuelle avec la confédération germanique [1].

Second projet.

Le plénipotentiaire autrichien approuva les principaux points de ce projet; il convint cependant avec celui de la Prusse de quelques modifications. On dressa alors un second projet, dans lequel les 41 articles du pre-

[1] *Voy.* ce projet *Congr. de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 11.

mier furent réduits à 12. Les changemens ainsi faits en commun tomboient sur les points suivans: L'Autriche et la Prusse entreront dans la confédération pour toutes leurs possessions allemandes. Le conseil des chefs de cercles étoit réduit à cinq états; savoir: l'Autriche et la Prusse, chacune avec deux voix; la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg, chacun avec une voix. Le conseil des princes et des villes recevoit une autre organisation; il devoit se composer, 1.° d'un certain nombre de maisons princières les plus anciennes, les plus illustres et les plus puissantes, dont toutes les branches réunies posséderoient plus de 200,000 ames; 2.° des autres maisons princières et des villes libres avec voix curiales. Il fut dit que l'acte fédéral détermineroit le minimum des droits que chaque membre accorderoit aux Etats de son pays; mais le nouveau projet ne renferme pas de stipulation en faveur des états médiatisés; il est plus concis sur les droits des sujets [2].

Les plénipotentiaires de l'Autriche, de la Prusse, de la Bavière, du Hanovre et de Würtemberg, se réunirent pour la première fois le 14 octobre, et s'adjoignirent comme secrétaire général M. de *Martens*, le même dont le nom se trouve sur toutes les pages de cette histoire, et dont les ouvrages sont entre les mains de tous les

[1] *Voy.* ce second projet *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. I, p. 61.

diplomates. En instituant ces réunions, on étoit parti du principe que les autres états qui devoient entrer dans la confédération n'avoient pas droit d'être appelés aux conférences, parce que, par leurs actes d'accession, ils s'étoient soumis d'avance aux arrangemens exigés par le nouvel ordre de choses que réclamoit la liberté de l'Allemagne. On étoit convenu cependant que les bases sur lesquelles on s'entendroit ne seroient mises en exécution qu'après avoir été communiquées à ces états [1]. Dans la seconde réunion du 16 octobre [2], on se promit le secret sur les délibérations du comité.

Sans doute une parfaite harmonie dans la manière de voir des cinq cours auroit suffi pour assurer aux principes convenus l'assentiment des autres états; malheureusement cet accord n'eut pas lieu un instant. Toutefois il n'y eut entre l'Autriche, la Prusse et le Hanovre, d'autre diversité que sur des objets secondaires, et une discussion franche et loyale finit toujours par mettre d'accord ces trois cours. Mais la Bavière et le Würtemberg montrèrent tant d'opposition aux principales bases concertées entre les deux grandes puissances, que l'on se convainquit bientôt que les premières ne regardoient une confédération que comme une simple alliance,

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 52.

[2] *Ibid.*, p. 67, 71.

conclue pour la défense commune, entre des états parfaitement égaux [1]. Elles se montrèrent extrêmement jalouses de la souveraineté qu'elles avoient acquise par la paix de Presbourg ou par l'acte de la confédération du Rhin, et que les grandes puissances avoient reconnue par les actes d'accession de 1813.

Nous allons donner une idée très-succincte des principales difficultés qui s'élevèrent dans la discussion, en suivant l'ordre des articles qui y donnérent lieu.

Discussion sur l'admission de villes libres.

Dans le premier des douze articles soumis aux débats, il étoit question des villes libres d'Allemagne. Le plénipotentiaire de Bavière opposa que la liberté des villes n'avoit pas encore été proclamée [2], et que, pour que la Bavière la reconnût, il falloit au moins qu'elle lui fût officiellement notifiée [3], non seulement par ces villes mêmes, mais aussi par une des puissances alliées qui l'auroit reconnue [4]. On lui fit oberver qu'il ne s'agissoit pas d'accorder de nouveaux droits à ces villes, mais qu'elles

[1] Dans la réunion du 26 octobre, le prince de Wrede dit clairement que son maitre ne consentoit d'accéder à la confédération que par égard pour le vœu général. *Voy. Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 141. Il répéta cette déclaration le 7 novembre. *Voy. ibid.*, p. 314.

[2] *Ibid.*, Vol. I, p. 72.

[3] *Ibid.*, p. 145.

[4] *Ibid.*, p. 154.

rentroient dans des droits qui n'avoient pu être anéantis par la violence; que la France et l'Angleterre les avoient reconnues comme libres, et que nommément Hambourg avoit combattu pour la cause des alliés avant la Bavière. Le prince de Hardenberg déclara à cette occasion que la Prusse n'avoit jamais rien fait pour reconnoître l'incorporation de la trente-deuxième division militaire à la France, et qu'elle ne consentiroit à aucun arrangement qui ne protégeroit pas les petits états [1]. La Bavière persista dans son refus, quoique le Würtemberg, qui ordinairement faisoit cause commune avec elle, l'abandonnât à cette occasion, en demandant seulement que les villes notifiassent aux autres états qu'elles avoient recouvré leur indépendance. L'Autriche elle-même trouva une telle notification convenable [2].

Débats sur les droits des sujets.

L'art. 2 du projet concerté entre l'Autriche et la Prusse sanctionnoit les droits constitutionnels de chaque classe de la nation. Quand il fut soumis à la délibération, le plénipotentiaire du roi de Bavière déclara [3] que ce monarque ne permettroit pas que ses sujets pussent prendre leur recours au conseil de la confédération, et qu'il ne renonceroit à l'exercice d'aucun des

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. I, p. 155.

[2] *Ibid.*, p. 157.

[3] *Ibid.*, p. 88.

droits de souveraineté que les derniers traités lui avoient garantis. Le plénipotentiaire de Würtemberg déclara également [1] qu'il avoit pour instruction de ne consentir à aucune disposition qui pourroit restreindre les prérogatives des souverains dans l'intérieur de leurs états ; ce plénipotentiaire pensoit que l'acte fédéral ne devoit pas faire mention des droits des individus à l'égard de leur souverain. Le plénipotentiaire d'Hanovre émit alors un vote très-vigoureux [2] : le prince-régent, dit-il, n'accordera jamais que les changemens qui ont eu lieu en Allemagne aient donné aux princes des droits de souveraineté absolue ou despotique sur leurs sujets, ni que le renversement de la constitution de l'empire germanique ait pu légaliser celui de la constitution territoriale des états, ni que des conventions conclues par des princes allemands avec Buonaparte aient pu préjudicier aux droits des sujets, moins encore que les traités conclus postérieurement avec les puissances alliées, dans lesquels celle-ci garantissent les droits de souveraineté des princes accédans aient pu leur accorder des droits sur leurs sujets, qu'ils n'eussent pas légitimement possédés auparavant.

Les plénipotentiaires prussiens ayant déclaré qu'ils adhéroient à ces principes, et le prince

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 110.

[2] *Ibid.*, p. 101.

de Hardenberg s'étant même réservé de remettre une déclaration supplémentaire, le plénipotentiaire de Bavière accepta l'article avec cette addition : « d'après les bases fixées dans « l'article suivant; » mais celui de Würtemberg dit qu'il ne lui étoit pas même permis d'adopter cette rédaction [1].

Débats sur la double voix de l'Autriche et de la Prusse.

La proposition d'accorder à l'Autriche et à la Prusse une double voix dans le conseil des chefs de cercle, excita de vives contestations. Elle étoit cependant très-équitable. L'Autriche ayant déclaré [2] qu'elle entreroit dans la confédération avec toutes ses possessions, excepté la Hongrie et l'Italie, et la Prusse avec toutes les siennes, excepté la Prusse proprement dite et la Pologne, il étoit convenable que ces deux puissances, lorsqu'elles étoient d'accord entre elles, fussent assurées de la majorité des voix dans le premier conseil, et il auroit été souverainement injuste et inconvenant de vouloir les assujétir à la majorité de leurs co-états, pour les affaires de guerre et de paix. Néanmoins la Bavière et le Würtemberg trouvèrent cet arrangement préjudiciable à leurs intérêts [3].

La première puissance consentit ensuite à la double voix, à condition qu'elle jouît du même

[1] *Congrès de Vienne*; *Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 111.

[2] *Ibid.*, p. 74.

[3] *Ibid.*, p. 89, 97.

avantage, le Hanovre et le Würtemberg n'ayant toutefois chacun qu'une voix [1]. L'Autriche et la Prusse, pour prouver que leur intention n'étoit pas de s'assurer une majorité permanente, consentirent à ce que, dans les cas où les autres chefs de cercles seroient unanimes dans un avis différent de celui de l'Autriche et de la Prusse, ces trois voix fussent suffisantes pour suspendre la décision de la majorité; elles proposèrent que, dans ce cas, deux autres maisons princières, par exemple Bade et Hesse, fussent adjointes aux délibérations pour obtenir une impartiale majorité [2]. Ce moyen conciliatoire ne fut pas goûté.

Débats sur les droits d'alliance des états.

La disposition du projet qui révoltoit le plus la minorité de la commission, fut celle qui interdisoit aux membres de l'Union de conclure des alliances avec des puissances étrangères. Le roi de Bavière dit qu'on ne pouvoit exiger de lui une renonciation au droit de conclure librement des traités, et qu'il n'avoit pas même le droit de souscrire à une pareille renonciation, parce que la situation géographique de sa monarchie, placée entre la France et l'Autriche, lui imposoit d'autres obligations, et qu'il se rendroit responsable envers son peuple, s'il abandonnoit un droit inhérent à son indépen-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 127.

[2] *Ibid.*, p. 129, 142.

dance, et qui flattoit l'orgueil national, parce qu'il avoit été acheté par des sacrifices incroyables de sang et d'argent [1].

Pour fléchir le roi de Bavière, l'Autriche déclara, le 22 octobre, qu'elle se soumettroit non seulement à ne jamais conclure avec une puissance étrangère une alliance dirigée contre quelque état d'Allemagne, mais qu'elle s'engageroit aussi à ce que, dans toutes les guerres qu'elle feroit comme Autriche, elle se placeroit dans la catégorie de toute autre puissance étrangère, de sorte que la confédération auroit la liberté de ne pas prendre part à une telle guerre. La Prusse fit la même déclaration [1].

Dans une autre séance [2], le prince de Metternich fit observer au feld-maréchal prince de Wrede que, pour fonder une prétention à la possession du droit de guerre, les états ne pouvoient se référer à l'ancienne constitution de l'Empire, vicieuse sous ce rapport, parce que l'Allemagne, voulant se donner une constitution purement fédérale, il devoit nécessairement exister un lieu plus intime entre ses membres que celui qui les avoit réunis anciennement sous l'autorité d'un chef. Il usa d'un autre argument frappant, en rappelant au plénipotentiaire

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 118.

[2] *Ibid.*, p. 107.

[3] Celle du 26 octobre, *ibid.*, p. 141.

bavarois que, lorsque Buonaparte avoit transformé l'Allemagne en une confédération placée sous un protecteur, les membres de cette union ne s'étoient pas trouvé choqués de ce que le protecteur leur eût interdit d'entrer dans des ligues dirigées contre l'un d'entre eux.

Dans cette même conférence, le plénipotentiaire de Bavière présenta une rédaction de l'article où il devoit être question du droit d'alliance, conçue dans des principes tout-à-fait opposés à ceux que professoient l'Autriche et la Prusse [1]. On put prévoir alors qu'on ne s'entendroit pas sur cette question.

Débats sur les constitutions représentatives.

La même opposition se manifesta lorsqu'on délibéra sur l'article qui établissoit des constitutions représentatives. Les rois de Bavière et de Würtemberg ne refusèrent pas de reconnoître le principe; mais le premier trouvoit inconvenant que l'acte fixât le minimum des droits des États, et le roi de Würtemberg vouloit que l'initiative et l'exécution de tout ce qui tenoit à la constitution de chaque pays fussent abandonnées au souverain. Nous devons rappeler à nos lecteurs que, depuis long-temps, Joseph-Maximilien avoit spontanément accordé à ses sujets une constitution représentative, tandis que le roi de Würtemberg avoit anéanti

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 147.

celle qu'à son avénement il avoit trouvée établie dans son pays.

Le vote du plénipotentiaire d'Hanovre contrastoit fortement avec ces principes. Il demanda que les droits suivans fussent assurés aux États de chaque pays de la confédération :

1°. Celui de consentir librement à l'assiette des contributions ;

2°. Celui de concourir à la confection des lois nouvelles ;

3°. Celui de prendre part à la surveillance de l'emploi des impôts consentis ;

4°. Celui de demander la punition des fonctionnaires coupables de malversation.

Rupture des conférences.

Il étoit difficile que des vues et des intérêts si opposés produisissent un résultat satisfaisant. Une déclaration que les plénipotentiaires wurtembergeois firent, le 16 novembre 1814, mit entièrement fin aux délibérations. Le roi s'y plaignit de ce qu'on se fût itérativement écarté, dans les délibérations, du premier plan qui avoit été soumis au comité, et qu'au lieu de se livrer à la discussion de l'ensemble d'un pacte fédéral, on se fût borné à des questions isolées ; il prétendit qu'en général on ne pouvoit pas prendre un parti définitif tant qu'on ne connoîtroit pas avec précision l'état des possessions de chaque membre ; enfin, il déclara que le bien-être de sa monarchie et de sa maison ne lui permettoit pas de contracter des obligations

avant qu'on lui eût communiqué le plan de l'ensemble et les développemens qui manquoient encore [1].

Le prince de Metternich, d'accord avec les ministres de Prusse, répondit, le 22 novembre, à la déclaration würtembergeoise. Il rappela aux plénipotentiaires du roi que tout ce qui tenoit aux arrangemens territoriaux, ou, comme il s'exprime, à la *question politique*, sortoit de la compétence du comité, les grandes puissances s'étant réservées de prononcer sur ces matières. Il observa que la connoissance détaillée des changemens territoriaux n'étoit pas requise pour terminer l'acte de la confédération, puisque les rapports territoriaux d'une grande importance étoient suffisamment connus des membres du comité. Quant au reproche de s'être écarté, dans la discussion, du premier plan, le plénipotentiaire autrichien remarque que cette accusation vient de l'idée que s'étoit faite le Würtemberg que le premier conseil devoit exercer une grande autorité sur les co-états; idée que les autres membres du comité n'avoient jamais partagée. Enfin, il observe que le traité de Paris avoit prescrit l'établissement de la confédération germanique; que les puissances européennes pressoient l'exécution de cette disposition, et qu'en conséquence il ne

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 30.

dépendoit pas de la volonté de chaque prince allemand d'accéder ou de ne pas accéder à la confédération, selon qu'on lui accorderoit plus ou moins d'avantages [1].

Les plénipotentiaires du roi de Würtemberg se justifièrent, dans une note du 24 novembre [2], contre le reproche que renfermoit cette pièce; mais ils persistèrent dans leur première déclaration. Il étoit évident que, d'après la tournure que les délibérations avoient prise, il falloit renoncer à réunir les esprits par les moyens employés jusqu'alors. On prit donc le parti de ne plus convoquer le comité. Le roi de Würtemberg ne cacha pas le mécontentement que la marche des délibérations lui avoit causé: sans attendre la décision des importantes questions qui occupoient alors le congrès, il quitta brusquement Vienne le 26 décembre. De retour à Stuttgard, ce souverain, qui jusqu'alors avoit montré tant de répugnance à renoncer à la moindre partie de son autorité, annonça son intention de donner au royaume une représentation nationale et de convoquer les États pour le 15 mars, afin de leur faire connoître la charte qu'il se proposoit de leur donner. Cette démarche eut des suites qui sont étrangères à notre sujet; elles empoisonnèrent le reste des jours de Frédéric I.

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. II, p. 59.

[2] *Ibid.*, p. 65.

[redacted]

Plus de deux mois se passèrent sans qu'on s'occupât, d'une manière patente, d'un des principaux objets pour lesquels le congrès de Vienne avoit été convoqué, savoir, l'organisation politique de l'Allemagne. Cependant les plénipotentiaires des princes du second ordre qui avoient été exclus des délibérations du comité des cinq, et ceux des villes libres, avoient formé, depuis le milieu du mois d'octobre 1814, une union intime, afin de concerter leurs mesures et de veiller à leurs intérêts communs. L'accord qui régna entre eux et la conséquence qui présida à leurs démarches, enfin le hasard qui les favorisa, donnèrent à cette union une telle considération, qu'à la fin on traita avec elle comme avec une puissance. Nous ne connoissons pas l'acte primitif par lequel ce corps s'est constitué; nous savons seulement qu'il étoit composé d'abord de vingt-neuf états souverains. Le grand-duc de Bade n'y étoit pas entré: il prétendoit avoir droit de siéger dans le comité des cinq puissances allemandes. Sa demande ayant été rejetée[1], il se joignit à l'union le 9 décembre; elle s'accrut tellement, qu'au mois de février 1815, le nombre des associés se montoit à trente-quatre; à cette époque, elle comprenoit tous les princes, non revêtus de la dignité royale, qui avoient formé la confédé-

Seconde péri des négociatio

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 56, 71; Vol. II, p. 46.

ration rhénane, à l'exception du prince primat et des princes d'Isembourg et de la Leyen; l'électeur de Hesse, le prince de Nassau-Orange, le duc de Brunswick Wolfenbüttel et les quatre villes libres d'Allemagne en faisoient aussi partie.

Dès le 16 novembre 1814, les princes et villes libres unis, car tel est le titre qu'ils avoient adopté, demandèrent à être admis, avec les autres puissances allemandes, aux délibérations qui auroient pour objet de poser les bases d'un pacte fédéral [1]. Cette démarche n'eut pas alors de succès; mais, après la rupture des premières conférences, il circula à Vienne un projet de confédération qu'on attribuoit à un ministre de la cour d'Autriche, et qui différoit du premier, en ce qu'à la place de deux conseils, dont l'un devoit être chargé seul de la puissance exécutive, tous les membres devoient être égaux en droits et ne former qu'une seule assemblée fédérale. Ce plan, qui accordoit de belles prérogatives aux états ci-devant immédiats, et sanctionnoit les droits de la nation [2], est d'autant plus remarquable que, quelques mois plus tard, il servit de bases aux délibérations.

Cependant, les princes et les villes réunis continuèrent leurs assemblées dans lesquelles

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 33.

[2] *Ibid.*, p. 258.

les plénipotentiaires délibérèrent régulièrement sur les moyens de prévenir les conséquences qui pourroient résulter pour leurs commettans de l'espèce d'isolement où on les avoit placés. Ils eurent la prudence de ne mettre aucun mystère dans ces délibérations, et d'éviter aussi tout ce qui pouvoit leur donner l'apparence d'une opposition.

Ainsi aucune espèce de méfiance ou de zizanie ne s'éleva entre eux et les ministres des grandes cours; et, aussitôt que le moment favorable pour demander la réunion de tous les états allemands fut arrivé, elle n'éprouva pas de résistance.

Les princes et villes réunis firent, le 2 février 1815 [1], une nouvelle démarche auprès de l'Autriche et de la Prusse. Cette fois-ci elle fut mieux accueillie ; les ministres de Prusse déclarèrent qu'ils croyoient le moment arrivé où l'on pourroit discuter les bases de l'union avec tous les états qui seroient dans le cas d'y entrer [2]. Le prince de Metternich ayant adhéré à cet avis [3], les plénipotentiaires de Prusse rédigèrent deux projets de constitution pour la confédération germanique, dont l'un supposoit que l'Allemagne seroit divisée en cercles. En transmettant ces deux projets aux plénipotentiaires d'Autriche, ils développèrent

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, T. III, p. 105.

[2] *Ibid.*, Vol. III, 110.

[3] *Ibid.*, Vol. III, 128.

les motifs qui les engageoient à préférer la division en cercles qui, dans leur opinion, donneroit plus de vigueur à la force centrale, et surtout à la constitution militaire de l'union. Ils firent à cette occasion une observation dont l'importance sera plus vivement sentie par nos neveux; c'est que, dans la constitution germanique, il y a trois points essentiels dont on ne peut se départir sans le plus grand danger; savoir: un pouvoir militaire énergique, un tribunal fédéral, et la garantie des constitutions représentatives [1].

Cependant, la note du 2 février, qui avoit provoqué ces ouvertures, n'en étoit pas moins restée sans réponse officielle; mais bientôt les événemens donnèrent une autre tournure aux affaires. Lorsqu'on reçut à Vienne la nouvelle de la marche de Buonaparte sur Paris, les Etats-Unis renouvelèrent leurs démarches le 22 mars, et offrirent en même temps de contribuer, par des contingens proportionnés à leur population, au maintien de l'indépendance de l'Allemagne [2]. Le moment étoit favorable; la rebellion de l'armée françoise menaçoit l'Europe d'un nouveau bouleversement. Il s'agissoit avant tout de

[1] *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, Vol. III, p. 129. On trouve dans le même Recueil, p. 142, les deux projets proposés de la part de la Prusse.

[2] *Voy.* ci-dessus, et *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. III, p. 161.

lui opposer la plus grande masse de troupes possible, et de maintenir le plus parfait accord entre les alliés. Dans des circonstances aussi pressantes, on sacrifia à l'intérêt général l'espoir de produire un ouvrage plus accompli, et on abandonna au temps de corriger les défectuosités de la constitution qu'il faut regarder comme le résultat d'une transaction plutôt que comme le fruit d'une délibération libre et approfondie.

Nous avons dit [1] comment l'Autriche et la Prusse répondirent à l'offre contenue dans la note du 22 mars. Nous ajouterons ici qu'elles prirent l'engagement d'entrer immédiatement en conférence avec les états pour fixer les bases de l'union germanique. On reprit alors le projet qui avoit paru en décembre [2]; il fut développé dans un nouveau projet en quatorze paragraphes, que les plénipotentiaires de la Prusse rédigèrent au commencement du mois d'avril [3], et qu'ils remirent, le 1er mai 1815, au prince de Metternich, avec de nouvelles corrections [4]. Peu de jours après, les ministres d'Autriche en présentèrent un autre; la principale différence entre les deux plans se rapporte à l'institution d'un tribunal fédéral, expressément demandée par

[1] *Voy.* p. 222.
[2] *Voy.* p. 280.
[3] *Congrès de Vienne ; Rec. de pièces offic.*, Vol. IV, p. 201.
[4] *Ibid.*, Vol. V, p. 29.

la Prusse, abandonnée, par l'Autriche, aux délibérations de la future diète [1]. Enfin, les plénipotentiaires autrichiens et prussiens se concertèrent pour un nouveau projet commun, qui servit immédiatement de base aux discussions [2].

Les conférences formelles sur l'établissement de la confédération germanique, commencèrent le 23 mai, entre les plénipotentiaires d'Autriche, de Prusse, de Bavière, de Saxe, d'Hanovre, de Hesse-Darmstadt, de Bade, du roi des Pays-Bas pour Luxembourg, du roi de Danemark pour Holstein, et de cinq députés pour les autres états et villes. Le Würtemberg n'y parut pas; le plénipotentiaire de Bade, présent aux assemblées, s'abstint de voter. Depuis la troisième conférence qui eut lieu le 26 mai, les princes souverains et villes libres ne parurent plus par députés; les plénipotentiaires de tous ces états assistèrent en personne aux délibérations. Il fut tenu successivement neuf séances jusqu'au 5 juin. Ce jour-là on étoit d'accord sur les vingt articles qui devoient former l'acte fédéral; mais lorsqu'on alla aux voix sur l'adoption définitive de cet acte, les plénipotentiaires de Saxe et de Bavière déclarèrent qu'ils ne pouvoient pas encore y donner une adhésion illimitée [3].

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 35.
[2] *Ibid.*, p. 86 et suiv.
[3] *Ibid.*, p. 258.

[redacted]

Les instructions que ces plénipotentiaires attendoient, arrivèrent après la séance. Celles du plénipotentiaire de Bavière lui interdisoient d'accéder à l'acte, à moins qu'on n'y fît quelques changemens. Les ministres d'Autriche et de Prusse ayant conféré en particulier avec le feld-maréchal Wrede, on convoqua une conférence générale pour le 8 juin. Comme on désiroit vivement que l'acte fût adopté par la Bavière, et que le plénipotentiaire de Saxe déclara qu'il suivroit l'exemple de cette puissance, on consentit à revoir encore une fois les articles précédemment adoptés, pour y faire quelques modifications. Nous n'indiquerons que les principaux changemens qui furent arrêtés dans cette séance :

1.° Les vingt articles de l'acte furent coupés en deux sections. Les onze premiers acticles furent intitulés : *dispositions générales*; les neuf articles suivans furent renvoyés dans la seconde section, sous le titre de *dispositions particulières*;

2.° On retrancha de l'art. 11 la disposition qui portoit que la diète s'adjoindroit un tribunal fédéral composé de juges, à la nomination desquels tous les membres concourroient proportionnellement; et que les lois fondamentales de l'union détermineroient les objets sur lesquels ce tribunal prononceroit, ainsi que l'étendue de sa jurisdiction. On mit à la place de ce tribunal fédéral une justice austrégale. Ce changement étoit essentiel.

3.° On supprima l'art. 16 qui stipuloit les droits de l'église catholique, aussi bien que ceux des évangéliques;

4.° On ajouta le dernier article de l'acte, de manière que le nombre des articles resta à vingt, quoiqu'on en eût retranché un.

Signature de l'acte.

La signature formelle eut lieu le 8 juin 1815 dans la onzième ou dernière conférence. Elle fut donnée par tous les rois, princes souverains et villes libres d'Allemagne, à l'exception du roi de Würtemberg et du grand-duc de Bade. Les plénipotentiaires du premier n'avoient pris aucune part aux débats; et celui du grand-duc avoit remis, le 1er juin, une déclaration portant que son souverain, se trouvant placé dans une union intime avec les deux cours de Bavière et de Würtemberg, se joindroit à toutes les démarches de ces deux cours [1]. Au moment de la signature, les plénipotentiaires de Würtemberg annoncèrent qu'ils étoient prêts à y prendre part; mais comme toutes les expéditions de l'acte étoient faites dans la supposition du contraire, et que par conséquent le préambule ne faisoit pas mention de ces ministres, il leur fut répondu que leur accession ne pourroit plus avoir lieu que par un acte séparé [2]. En conséquence, les signataires de l'acte principal convinrent, dans leur dernière réunion, d'un formulaire d'accession pour les plénipotentiaires

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. V, p. 192.

[2] *Ibid.*, p. 329.

[redacted]

de Würtemberg, et signèrent un acte éventuel d'acceptation de cette accession, qui resta déposé à la chancellerie d'état autrichienne pour être remis, si c'étoit le cas, aux ministres du roi de Würtemberg.

Ces ministres remirent, en effet, le 10 juin, une déclaration qu'ils prétendirent faire passer pour une accession, mais par laquelle ils n'acceptoient, dans le fait, que les onze premiers articles. Le prince de Metternich refusa d'échanger avec cette déclaration l'acte d'acceptation qui lui avoit été confié dans la dernière conférence, et en donna avis, le 12 juin, aux plénipotentiaires des états confédérés [1].

L'accession pure et simple du roi de Würtemberg n'eut lieu que le 1.er septembre 1815, par un acte qui fut présenté à la diète fédérale, dans sa première séance du 5 novembre 1816, avec celui que le grand-duc de Bade avoit signé le 26 juillet 1815.

Les seules éditions authentiques de l'acte sont celle qui se trouve à la suite de l'édition de l'acte final du congrès, imprimé à l'imprimerie impériale de Vienne, et celle qui est annexée, comme pièce justificative, au protocole de la première séance de la diète de la confédération germanique [2]. Éditions de l'ac

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol VI, p. 7, 9 et 10.

[2] Voy. *Protokolle der deutschen Bundesversammlung*, Vol. I, p. 44 et 45.

Nous parlerons des autres éditions de l'acte de la confédération germanique, lorsque nous donnerons l'indication de celles de l'acte du congrès du 9 juin. Ici nous observons seulement que le premier acte a été rédigé et signé en allemand, et que, par conséquent, le texte allemand seul fait foi [1].

Il nous reste à faire connoître l'acte lui-même, ce que nous ferons en en donnant un simple précis, sans l'accompagner d'un commentaire. Nous ajouterons seulement à quelques articles de courtes observations historiques.

Acte de la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1814.

L'acte porte la date du 8 juin et le titre de *Deutsche Bundes-Acte*, acte fédéral de l'Allemagne. Son objet est indiqué dans le préambule; on a eu pour but la sûreté et l'indépendance de l'Allemagne, le repos [2] et l'équilibre de l'Eu-

[1] On le trouve dans le *Recueil de pièces officielles*, Vol. VIII, p. 288, d'après une copie tirée sur un des originaux, savoir sur l'expédition qui se trouve aux archives du département des affaires étrangères de Prusse. Lorsque cet acte fut annexé à l'acte du 9 juin, on y joignit une traduction françoise qui ainsi peut être regardée comme officielle. Comme néanmoins cette version nous a paru défectueuse en quelques passages, et pas assez littérale pour une pièce destinée à former un code des nations, nous avons essayé d'en donner une nouvelle traduction; en renonçant à l'élégance, nous nous sommes efforcés de rendre le sens de l'original avec la plus grande exactitude possible. On trouve cette traduction dans la collection intitulée: *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, etc., Vol. V, p. 302.

[2] Ce mot manque dans la traduction officielle.

rope. Les parties contractantes sont nommées dans ce même préambule. Dans cette nomenclature, on a placé d'abord les rois, ensuite les grands-ducs, et finalement les ducs et princes, dans l'ordre que ces ducs et princes occupoient à la diète d'après le recès de 1803. Voici cette liste : l'empereur d'Autriche, les rois de Prusse, de Danemark, de Bavière, de Saxe, des Pays-Bas, de Grande-Bretagne et d'Hanovre; l'électeur de Hesse; les grands-ducs de Hesse et de Saxe-Weimar; les ducs de Saxe-Gotha, Saxe-Cobourg-Meiningen, Saxe-Hildbourghausen, Saxe-Cobourg-Saalfeld, Brunswick-Wolffenbüttel, Holstein-Oldenbourg, Mecklembourg-Schwerin, Mecklembourg-Strelitz, Anhalt-Dessau, Anhalt-Kœthen, Anhalt-Bernbourg; les princes de Hohenzollern-Heohingen et Hohenzollern-Sigmaringen; le duc et le prince de Nassau; les princes de Lichtenstein, de Schwarzbourg-Sondershausen, de Schwarzbourg-Roudolstadt, de Waldeck et Pyrmont; les princes Reuss des deux lignes; les princes de Schaumbourg-Lippe et de Lippe; les villes de Lubeck, Francfort, Bremen et Hambourg.

Parmi ces parties contractantes nous trouvons un *électeur*, quoiqu'il n'y ait plus d'empire germanique, et par conséquent plus d'empereur à élire. Guillaume I[er] déclara, par une circulaire que ses plénipotentiaires à Vienne adressèrent, le 28 avril, à ceux des grands-ducs, ducs et princes et des villes libres d'Al-

lemagne, qu'il conserveroit ce titre par respect pour l'ancienne constitution allemande; mais que, pour prévenir tout ce qui pourroit être préjudiciable au droit que les maisons électorales ont toujours eu aux honneurs royaux, il joindroit à ce titre celui d'altesse royale. L'électeur cite ensuite l'exemple d'un archiduc d'Autriche qui avoit échangé la dignité grand'ducale, alors inconnue en Allemagne, contre celle d'électeur [1].

Cette dernière observation excita une réclamation de la part du grand-duc de Hesse; à l'exemple cité par l'électeur, le grand-duc opposa celui de la maison de Médicis qui, comme revêtue du titre grand-ducal, avoit précédé les électeurs. Le grand-duc prétendit, en conséquence, *dans la confédération germanique*, l'égalité avec les électeurs et la préséance sur Holstein (Danemark), Luxembourg (Pays-Bas), et Saxe-Weimar, sans toutefois contester leur rang d'après le *cérémonial européen*.

Quant à l'électeur de Hesse, le grand-duc réclama l'alternat établi par les pactes de famille de 1627 et 1650, en cédant toutefois le

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 15. Cet archiduc est le grand-duc de Toscane, qui avoit porté le titre d'électeur de Salzbourg, et ensuite d'électeur de Würzbourg. Il reprit le titre de grand-duc à l'époque de la dissolution de l'Empire germanique.

pas à l'électeur actuel, en sa qualité de doyen, tant par rapport à l'âge que par rapport à la durée de son règne [1].

La branche aînée de la ligne ernestine de Saxe que nous voyons, dans ce préambule, revêtue de la dignité grand'ducale, l'avoit prise du consentement des grandes puissances, le 6 avril 1815. Dans la circulaire par laquelle cet événement fut notifié, on rappelle que les ancêtres du grand-duc de Weimar ont porté la dignité électorale [2].

L'acte de la confédération est divisé en deux sections; la première, qui renferme onze articles, porte le titre de *dispositions générales*.

L'*art.* 1er nomme de nouveau les parties contractantes, mais il les nomme dans une forme différente de celle du préambule. Ce sont les *princes souverains et les villes libres d'Allemagne*. Cet article prive à jamais de la souveraineté les princes et villes *exclus* de la confédération, mais non ceux qui n'y ont pas pris part. Le Würtemberg et Bade, quoique se trouvant dans ce dernier cas, sont expressément nommés dans les articles suivans, parce qu'on espéroit qu'ils accéderoient au pacte. Les princes souverains compris dans l'acte sont : l'Autriche, la Prusse, le Danemark, les Pays-Bas, le Parties contractantes.

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 141.
[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 236.

Hanovre, l'électeur de Hesse, le duc de Brunswick, tous les membres de la ci-devant confédération rhénane (excepté le prince-primat, le grand-duc de Würzbourg et les princes d'Aremberg, d'Isenbourg, de Salm-Salm, Salm-Kyrbourg et de la Leyen), enfin les quatre villes d'Allemagne redevenues libres.

L'Autriche et la Prusse sont membres de la confédération pour toutes leurs possessions qui ont anciennement appartenu à l'empire germanique, le roi de Danemark pour le Holstein (y compris le duché de Lauenbourg), le roi des Pays-Bas pour le grand-duché de Luxembourg. A tous ces membres de l'union, il faut ajouter le landgrave de Hesse-Hombourg, le seul de tous les princes médiatisés qui recouvra son ancienne indépendance. Après y être complétement rentré par suite des arrangemens qui eurent lieu en 1817, il fut reçu membre de la confédération le 7 juillet 181[illegible] avec une voix virile dans l'assemblée générale

Quant aux princes de la confédération rhénane exclus par cet article, nous avons parlé des motifs qui firent traiter avec cette sévérit[é] les princes d'Isenbourg et de la Leyen. L[e] prince-primat ne fut pas compris dans l'union parce qu'on avoit autrement disposé de se[s] états, et qu'on ne jugea pas à propos de con[-] server un prince ecclésiastique. On avoit aus[si]

[1] Vol. X, p. 243.

[redacted]

disposé des états du grand-duc de Würzbourg, ce souverain étant rentré dans la possession de son grand-duché de Toscane. Les princes d'Aremberg et de Salm furent exclus, parce que, privés de la souveraineté par suite du sénatus-consulte du 13 décembre 1810[1], ils se trouvoient n'être plus membres de la confédération rhénane à l'instant de sa dissolution. Le duc d'Aremberg avoit vainement réclamé auprès du congrès de Vienne le rétablissement de sa souveraineté[2]. Quant à la maison de Salm, nous ne trouvons pas qu'elle ait fait d'autre réclamation que celle qu'elle fit valoir, le 5 juin, en commun avec les ducs d'Aremberg, de Croy et de Looz-Corswaren, ainsi que le comte de Bentheim et le rhingrave de Salm-Horstmar; réclamation dont nous aurons occasion de parler.

Les états confédérés forment la totalité de l'ancien empire germanique, à l'exception 1.° de la plus grande partie du cercle de Bourgogne ou des Pays-Bas, dont le seul duché de Luxembourg entre dans la confédération; 2.° d'une partie du cercle électoral du Rhin, savoir de l'évêché de Liége; 3.° des restes de l'ancien royaume d'Arles, savoir Montbéliard, évêché de Bâle et Savoie.

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 325; Vol. X, p. 77.

[2] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 334; IV, 244 et 312; Vol. V, 48.

Nous allons placer ici le tableau statistique de la confédération du Rhin, indiquant la surface en milles carrés géographiques des états qui la composent, leur population et leurs revenus [1].

	surface en mil. carr.	population.	revenus en florins.
L'empereur d'Autriche, pour ses possessions allemandes.......	3617,88	9,115,900	63,500,000
Le roi de Prusse, pour ses possessions allemandes..........	2767,34	7,616,500	47,000,000
Le roi de Bavière..............	1406,95	3,344,400	19,000,000
Le roi de Saxe................	355,22	1,182,800	6,300,000
Le roi d'Hanovre..............	688,55	1,318,100	8,000,000
Le roi de Wurtemberg.........	378,00	1,337,800	9,500,000
Le roi de Danemark...........	171,50	360,700	1,900,000
Le roi des Pays-Bas............	97,50	203,500	800,000
Le grand-duc de Bade.........	272,50	1,001,700	5,500,000
L'électeur de Hesse..........	200,76	551,200	3,800,000
Le grand-duc de Hesse-Darmstadt......................	191,77	589,600	3,690,000
Le grand-duc de Saxe-Weimar.	67,00	194,200	1,500,000
Le duc de Saxe-Gotha.........	54,75	190,100	1,500,000
Le duc de Saxe-Meiningen......	18,22	54,400	550,000
Le duc de Saxe-Hildbourghausen	10,97	33,000	150,000
Le duc de Saxe-Cobourg.......	27,00	77,300	525,000
Le duc de Brunswick..........	71,74	209,600	1,670,550
Le duc de Mecklenb.-Schwerin..	223,88	332,200	1,750,000
Le duc de Mecklenb.-Strelitz...	41,00	69,600	700,000
Le grand-duc de Holstein-Oldenbourg....................	120,45	200,200	1,260,000
A reporter..........	10782,98	27,982,800	178,895,550

[1] Ce tableau est emprunté de HASSEL, *Staats-und Adress-Handbuch der deutschen Bundes-Staaten für das J.* 1816, Vol. I, p. 17. Quelques-unes des sommes que nous copions diffèrent de celles que nous avions adoptées Vol. VIII, p. 324, parce que l'auteur a eu à sa disposition des matériaux qui lui ont servi à les rectifier.

	surface en mil. carr.	population.	revenus en florins.
De l'autre part......	10782,98	27,982,800	178,895,550
Les duc et prince de Nassau.....	102,50	285,000	1,760,000
Le duc d'Anhalt-Dessau........	17,00	53,100	510,000
Le duc d'Anhalt Bernbourg....	16,00	35,200	390,000
Le duc d'Anhalt Kœthen.......	15,00	28,900	230,000
Le prince de Schwarzbourg-Sondershausen................	23,00	44,100	275,000
Le prince de Schwarzbourg-Roudolstadt..................	22,00	54,600	220,000
Le prince de Hohenzollern-Hechingen....................	5,10	14,000	80,000
Le prince de Hohenzollern-Sigmaringen..................	20,05	38,500	240,000
Le prince de Lichtenstein.......	2,50	5,100	50,000
Le prince de Waldeck.........	21,65	47,900	480,000
Le prince Reuss, ligne aînée....	7,00	19,900	130,000
La maison Reuss, ligne cadette.	20,45	51,800	420,000
Le prince de Lippe-Detmold...	24,00	67,300	466,500
Le pr. de Lippe-Schaumbourg..	10,00	23,700	215,000
Hesse-Hombourg (depuis 1817).	5,00	16,900	460,000
La ville de Francfort...........	6,00	47,000	625,000
La ville de Lubeck............	5,50	41,600	375,000
La ville de Bremen...........	3,50	47,700	400,000
La ville de Hambourg.........	6,32	121,700	1,000,000
TOTAL....	11114,65	29,320,000	187,222,650

L'*art.* 2 de l'acte indique le but de la confédération, qui est le maintien de la sûreté extérieure et intérieure de l'Allemagne, de l'indépendance et de l'inviolabilité de chaque état en particulier. *But de la confédération.*

Tous les membres, comme tels, sont égaux en droit. *Art.* 3. *Égalité des membres.*

L'*art.* 4 établit une diète où tous les membres portent des votes, partie individuels, partie collectifs, de manière que les trente-huit membres ont ensemble dix-sept votes; savoir: chacun *Diète fédérale.*

des onze membres les plus puissans, une voix virile, et les autres des voix curiales; les cinq branches de la maison ernestime de Saxe, la douzième voix; Brunswick et Nassau, la treizième; la maison de Mecklembourg, la quatorzième; Holstein-Oldenbourg, Anhalt et Schwarzbourg, la quinzième; Hohenzollern, Lichtenstein, Reuss, Schaumbourg-Lippe, Lippe et Waldeck, la seizième; et les quatre villes, la dix-septième.

L'article ajoute que la manière dont ces états sont nommés ne préjudiciera pas à leur rang.

Présidence. La présidence de la diète est déférée à l'Autriche. *Art.* 5

Plenum. Lorsqu'il sera question de rédiger ou de changer les lois fondamentales de la confédération, de résolutions qui concernent l'acte fédératif lui-même, d'institutions organiques, etc., la diète se formera en assemblée générale, ou *plenum;* et, dans ce cas, il y aura en tout soixante-neuf voix réparties sur les trente-huit membres, de manière que l'Autriche, la Prusse, la Saxe, la Bavière, le Hanovre et le Würtemberg auront chacun quatre voix; Bade, la Hesse électorale, le grand-duché de Hesse, le Holstein et le Luxembourg, chacun trois; Brunswick, Mecklembourg-Schwerin et Nassau, chacun deux voix; tous les autres membres auront des votes individuels. *Art.* 6 [1].

[1] Le nombre des votes est de 70, depuis que, par l'accession du landgrave de Hesse-Hombourg, il y a trente-neuf membres.

C'est ici le lieu de dire quelque chose des contestations qui se sont élevées dans les séances qui préparèrent l'acte fédéral, sur le rang des États d'Allemagne. Quelque futiles que des disputes de ce genre puissent paroître au philosophe, elles ont quelque intérêt pour le publiciste, parce qu'elles se fondent sur des points historiques ou sur des questions de droit. Nous nous contenterons néanmoins d'indiquer celles qui se sont élevées à Vienne, en renvoyant, pour les détails, nos lecteurs aux protocoles. Contest. sur le rang

Nous observerons d'abord qu'on se conforma en général aux principes suivans :

1.° En nommant les états, on aura quelque égard à l'importance de leur puissance territoriale.

2.° Les états qui auront plus d'un vote seront nommés avant ceux qui n'en ont qu'un.

3.° Pour le reste on se conformera, autant que possible, au recès de la députation de 1803.

Nous passons maintenant aux réclamations qui furent faites.

1.° Le roi de Würtemberg donna l'exemple de ces discussions, en demandant à précéder le roi d'Hanovre, après lequel il avoit siégé anciennement tant comme prince que comme électeur. Sans préjuger la question de savoir à qui des deux la préséance étoit due dans le céremonial européen, le comité allemand n'accueillit pas la prétention du roi de Wür-

temberg ; mais ce monarque ne s'en désista pas[1].

2.° Le grand-duc de Hesse demanda l'alternat avec l'électeur, chef de sa maison : nous avons déjà parlé de cette prétention[2].

3.° Il en est de même de celle que Darmstadt fit valoir à l'égard de Holstein, Luxembourg et Saxe-Weimar. Le grand-duc de Saxe-Weimar ne s'y opposa pas.

4.° L'électeur de Hesse, ainsi que le grand-duc de Hesse, demandèrent la préséance sur Holstein et Luxembourg. Ils observèrent que l'exemple de la Prusse, qui dans la confédération prenoit rang avant la Bavière et la Saxe, lesquelles l'avoient précédée comme électeurs, ne pouvoit leur être opposé, parce que le titre de roi que ces maisons avoient pris, nouveau en Allemagne, avoit entièrement effacé leur ancien titre électoral, et que le roi de Prusse prenoit le pas sur eux, et comme roi, et comme souverain de possessions allemandes beaucoup plus considérables[3].

5.° La maison de Nassau-Diez avoit siégé à la diète de l'Empire entre les nouveaux princes. Ce rang ne pouvoit en rien préjudicier à l'égard de celui qui lui étoit dû, comme possesseur du

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 67.

[2] *Voy.* p. 290.

[3] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 121.

grand-duché de Luxembourg. Lorsque la maison de Hesse réclama la préséance, le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas déclara que son roi pouvoit naturellement prétendre à la place que la maison d'Autriche avoit occupée comme souveraine du duché de Bourgogne [1], mais que, pour prouver qu'on devoit s'occuper d'objets plus importans que de régler les rangs et pour complaire à la maison de Hesse, il déclaroit son indifférence à cet égard. Il observa toutefois que le rang ne pouvoit pas déterminer la valeur des voix [2]. On nomma Luxembourg après la maison de Hesse et le Holstein; mais il fut décidé que la diète future fixeroit la place du Luxembourg [3].

6.° Le duc de Brunswick-Wolfenbüttel avoit siégé à la diète avant Bade, la maison de Hesse et Holstein-Glückstadt, c'est-à-dire Danemark. Dans l'art. 6 de l'acte qui nous occupe, toutes ces maisons, ainsi que Luxembourg, furent placées avant ce prince, parce qu'à raison de l'importance de leurs possessions, l'article donne à chacune de ces maisons trois voix, tandis qu'il n'en donne que deux au duc de Bruns-

[1] C'est à-dire des Pays-Bas qui avoient anciennement appartenu aux ducs de Bourgogne.

[2] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 141.

[3] *Ibid.*, p. 136, 230.

wick-Wolfenbüttel. Par analogie il précède, dans cet article, les princes de la branche ernestine de Saxe, qui, à la diète, avoient rang avant lui, mais à chacun desquels l'article ne donne qu'une voix. Dans l'article 4, au contraire, on avoit d'abord assigné à Brunswick une place au-dessous de Mecklembourg, ce qui étoit contraire à l'ancienne observance. La raison en étoit qu'il étoit question de donner au duc de Brunswick une voix curiale, commune avec la branche Walramienne de Nassau, qui n'avoit obtenu qu'en 1803 des voix viriles à la diète. Cet ordre fut changé ensuite sur les observations du plénipotentiaire de Brunswick; ainsi cette maison conserva son rang avant Mecklembourg. Nous ne trouvons pas que cette illustre maison ait réclamé contre cet arrangement.

7.° Ce fut le duc de Holstein qui réclama, mais en vain, contre la décision du comité portant que Nassau voteroit toujours à la treizième place; il se plaignit aussi qu'on ne lui eût attribué qu'une part à une voix curiale.

8.° A cause de l'importance territoriale, la maison de Schwarzbourg fut placée avant celle de Hohenzollern, qui, à la diète, l'avoit précédée; cela donna lieu, de la part de Hohenzollern, à une réclamation infructueuse.

9.° Une contestation s'éleva entre les deux branches de la maison de Lippe. La branche

aînée demandoit la préséance, comme telle, et parce qu'elle avoit possédé la dignité princière avant la cadette; mais celle-ci, en sa qualité de propriétaire de Schaumbourg, avoit eu anciennement le rang avant l'autre. Ce fut ce principe qui prévalut.

Voix des m[...] tisés.

L'*art.* 6 de l'acte renferme encore une stipulation, quoique extrêmement vague, en faveur des anciens états d'Empire médiatisés, en statuant que la diète, en s'occupant des lois organiques de la confédération, examinera si l'on doit leur accorder quelques voix collectives. Nous remettons à donner le précis des négociations qui eurent cette stipulation pour résultat, au moment où nous donnerons le sommaire de l'art. 16.

Forme de diète, et ses [...] pations.

Les *art.* 7 à 10 s'occupent de la forme et de la compétence des deux assemblées de la diète, de l'assemblée réduite et de l'assemblée plénière; ils règlent les cas où la simple pluralité absolue sera suffisante pour prendre une conclusion, ceux où il faudra une majorité de deux tiers, et enfin ceux qui exigeront l'unanimité des suffrages. La diète sera permanente; elle déterminera l'ordre des votans. Francfort sur le Mein sera le siége de ses délibérations. Elle s'occupera avant tout de la rédaction des lois fondamentales et de l'organisation de la confédération, nommément sous le rapport militaire.

Droit d'alliance et de guerre des états.

L'*art.* 11 est celui qui donna lieu aux discussions les plus vives et les plus longues. Les dispositions qu'il renferme portent la trace du peu d'accord qui a régné sur les objets qu'elles concernent. C'est le plus foible de tous les articles de l'acte : il renferme peut-être le germe de la future dissolution de l'union.

Les états se promettent assistance contre toute attaque, et se garantissent réciproquement leurs possessions. Si la confédération se trouve en état de guerre, aucun membre ne pourra négocier seul avec l'ennemi. *Les membres conservent le droit de faire* TOUTE ESPÈCE [1] *d'alliance ; mais ils n'entreront dans aucune ligue dirigée contre la sûreté de l'union ou de ses membres.* Une observation qui paroît de mauvais augure, c'est que toute cette dernière période manque dans l'art. 63 de l'acte du congrès signé le lendemain de la signature de l'acte fédéral ; article qui, pour tout le reste, est une répétition de l'art. 11 de ce dernier acte [2].

Les états confédérés s'engagent à ne se faire la guerre sous aucun prétexte ; ils porteront

[1] Ces deux mots manquent par inadvertance, sans doute, dans la traduction officielle.

[2] Par une singulière faute du copiste, cette observation, placée sans doute en marge d'une expédition par un des ministres de France, s'est glissée dans le texte de l'édition des *Actes* (lisez de l'acte) *du Congrès de Vienne*, soignée par l'imprimerie royale de Paris.

[redacted]

leurs différends à la diète. Celle-ci essaiera d'abord la voie de la conciliation ; à son défaut, la diète fera prononcer par une instance *austrégale* (arbitrale) BIEN ORGANISÉE. Ainsi, au lieu d'un tribunal fédéral que la Prusse regardoit comme la pierre angulaire de l'édifice constitutionnel, et à l'institution duquel tous les états applaudirent, à l'exception de la Bavière, et, au dernier moment, du grand-duc de Hesse, l'article renvoie les différends des états à une instance vaguement déterminée, et n'accorde aux sujets, à la nation allemande, aucun recours contre la violation de ses droits et de sa constitution. La postérité jugera ces dispositions.

Nous passons maintenant à la seconde section de l'acte intitulé : *Dispositions particulières.*

L'art. 12 a pour but d'assurer à tout Allemand le droit de faire parcourir trois instances aux procès sur le tien et le mien. Les membres de la confédération n'ayant pas 500,000 ames se réuniront pour former des tribunaux communs de troisième instance. Cependant ceux qui, n'atteignant pas une telle population, avoient antérieurement établi des tribunaux de troisième instance, les conserveront, pourvu que la population ne soit pas au-dessous de 150,000 ames. Les quatre villes libres pourront se réunir pour l'institution d'un tribunal suprême commun. Troisième instance.

Constitutions représentatives en états.

La nation allemande attendoit deux bienfaits du congrès de Vienne : un tribunal fédéral et des constitutions représentatives placées sous la garantie de toutes les puissances. Le génie du siècle, qui s'est si hautement prononcé dans plusieurs circonstances, demandoit surtout cette dernière institution. La grande majorité des états qui formèrent la confédération germanique étoient d'accord sur la nécessité non seulement d'ordonner en termes généraux l'établissement de constitutions représentatives, ou, pour nous servir du terme usité en Allemagne, d'*États* (landstænde), mais aussi de déterminer leurs droits, ou plutôt le minimum de l'influence que les princes accorderoient aux États dans la législation, dans l'octroi des contributions publiques et dans la surveillance de leur emploi. Dans la discussion qui s'éleva à cet égard, la Bavière et le Würtemberg seuls furent d'un avis opposé à celui de tous les autres états. Nous avons dit que ces deux princes ne refusèrent pas à leurs sujets une représentation nationale; mais ils croyoient qu'il étoit contraire à leur souveraineté et à leur dignité que le pacte fédéral prescrivît ce que, d'après eux, dépendoit de leur volonté d'accorder ou de refuser. La Prusse qui, à la tête de la majorité, se montra dans ces débats la protectrice zélée et active des droits de la nation, et qui fut continuellement soutenue dans la défense de cette cause, par l'Autriche, et surtout par le

Hanovre, étoit bien loin de penser qu'il falloit une uniformité de constitution dans toutes les provinces d'Allemagne; elle vouloit seulement que la constitution de chaque pays, ainsi que les pactes qui pourroient être conclus entre les souverains et leurs sujets, fussent placés sous la garantie de l'Union; elle demandoit qu'on assurât aux États de chaque pays : 1.° le droit d'être consultés, lorsqu'il seroit question de faire de nouvelles lois générales concernant les droits personnels et les propriétés des citoyens; 2.° celui de consentir à l'assiette de nouvelles contributions ou à l'augmentation des anciennes; 3.° le droit de porter plainte contre les abus et les imperfections de l'administration publique; 4.° celui de protéger et de défendre auprès du souverain et de l'Union la constitution établie et les droits de la nation [1].

Cette proposition de la Prusse est renouvelée dans le projet qu'elle présenta au mois d'avril [2]. Dans la rédaction corrigée du même plan qu'elle soumit aux délibérations au mois de mai, on trouve cette addition remarquable, que dans les pays n'ayant pas de constitution représentative, on en organisera une à laquelle toutes les classes des citoyens aient part [3].

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol III, p. 188.

[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 207.

[3] *Ibid.*, Vol. V, p. 31.

Les plénipotentiaires de Bavière et de Würtemberg s'étant déclarés contraires à la proposition prussienne, ceux d'Hanovre déclarèrent, le 21 octobre 1814, que le système représentatif avoit été de droit en Allemagne depuis des temps immémoriaux. Ils demandèrent que ce système fût généralement rétabli, et qu'on reconnût aux États les prérogatives indiquées dans les plans prussien et autrichien [1].

A la première démarche que firent les princes et villes réunis pour obtenir leur admission au comité allemand, ils professèrent les mêmes principes. « Tout pouvoir arbitraire, disoient-ils, doit cesser, tant en général par l'établissement de la constitution fédérale, qu'en particulier, dans chaque pays, par l'introduction d'États investis des prérogatives suivantes, etc. » Ils reconnoissent ensuite les quatre prérogatives dont nous avons parlé ci-dessus [2].

Nous avons dit que l'accord de tous les princes ne put fléchir l'opposition de la Bavière, et que, pour s'assurer son accession, le congrès de tous les princes et villes d'Allemagne dut se contenter d'insérer dans l'acte ces mots vagues et insignifians : « Il y aura des assemblées d'États dans tous les pays de la confédération. » C'est le treizième [3].

[1] *Congr. de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. I, p. 102.
[2] *Ibid.*, Vol. I, p. 35.
[3] Nous devons encore faire mention d'une subtilité

[redacted]

Nous observerons finalement que, malgré les démarches réitérées du député de l'église catholique qui se trouvoit à Vienne, Darmstadt seul, prince protestant, appuya la demande que les évêchés et chapitres fussent doués de biens-fonds et qu'on leur assurât une place parmi les États de chaque pays[1]. Nous allons voir que, sous ce rapport au moins, les princes, comtes et seigneurs médiatisés furent plus heureux.

Droits des sous médiat

C'est l'*art.* 14 de l'acte qui s'occupe de leurs droits. Mais ici nous devons avant tout observer que la tradition officielle de cet article est défectueuse, en ce qu'elle a omis le mot de *Reichsangehörige* par lequel on désignoit des membres de l'Empire qui n'avoient pas voix et séance à la diète, quoique, sous tous les autres rapports, ils jouissent des mêmes prérogatives que les véritables *états* ou membres siégeant à la diète. En effet, l'article parle et des anciens

que la langue françoise ne peut pas exprimer. Les rédacteurs de l'acte avoient demandé que l'article fût au moins exprimé en ces termes : « In allen Bundesstaaten *soll* eine landstændische Verfassung *bestehen*; » ce qu'on pourroit traduire ainsi : *In omnibus partibus confœderationis constitutio repræsentativa consistito.* Mais le plénipotentiaire de Bavière s'opposa au futur impératif *soll*, et à l'emploi du verbe *bestehen*. Le premier dut faire place au futur factitif *wird*, et le verbe *bestehen* (*consistere*) à celui de *Statt finden* (*locum habere*).

[1] *Voy.* son Mémoire du 27 novembre, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 77.

états d'Empire et des anciens membres de l'Empire, c'est-à-dire de la noblesse ci-devant immédiate et des ganerbinats [1], en tant que les uns et les autres avoient été médiatisés en 1806 et depuis.

Environ quatre-vingts princes et comtes avoient été dépouillés, par l'établissement de la confédération rhénane, des droits honorifiques et utiles dont ils jouissoient comme immédiatement soumis à l'empereur et à l'Empire [2]. Leurs domaines réunis auroient formé une surface de 450 milles carrés géographiques, habités par 1,200,000 ames. Ce qui avoit singulièrement aggravé la situation pénible de ces princes, c'est que l'acte de la confédération rhé-

[1] Nous avons expliqué, Vol. VI, p. 243, le sens de ce mot.

[2] Ce rapport des états envers le corps germanique étoit exprimé en droit public par le mot d'*immédiateté*. Pour indiquer le changement que l'acte du 12 juillet 1806 y fit, on disoit que ces états avoient été *médiatisés*. Cette manière de parler est inexacte, parce qu'ils restèrent comme auparavant *immédiats*, dans ce sens qu'il ne se trouva personne entre eux et leurs nouveaux souverains. La différence consistoit en ce que les nouveaux souverains ne se mirent pas simplement à la place de l'empereur et de l'Empire, mais qu'ils s'attribuèrent de plus l'exercice de ces mêmes droits de quasi-souveraineté dont leurs nouveaux sujets avoient été en possession comme membres immédiats de l'Empire. La dénomination de médiatisés est donc fort inexacte ; mais elle a prévalu comme moins *malsonnante* que celle qui auroit exprimé les vrais rapports établis par l'acte.

nane, rédigé avec une légèreté honteuse, ne déterminoit pas exactement les droits qu'ils devoient perdre et ceux qu'ils devoient conserver, de manière qu'ils étoient entièrement abandonnés à l'arbitraire des souverains que le hasard leur avoit donnés : car, en concluant la confédération rhénane, on avoit choqué les idées ou les préjugés de la nation, en soumettant quelques familles de la plus haute ancienneté à des maisons beaucoup moins illustres. Les nouveaux souverains en usèrent diversement envers ces anciens co-états; quelques-uns leur firent sentir tout le désagrément de leur position; d'autres suivirent des principes de justice et de modération. Parmi ces derniers se distingua le roi de Bavière; son ordonnance du 19 mars 1807 étoit regardée comme favorable, sous beaucoup de rapports, aux médiatisés.

Ces seigneurs avoient espéré qu'après le renversement de la confédération rhénane, le congrès de Vienne les rétabliroit dans leurs anciens droits. Ils pouvoient, avec fondement, invoquer la justice des monarques, et on sait que les grandes puissances étoient disposées à les protéger; mais des considérations politiques d'un ordre supérieur, des engagemens contractés sous des circonstances différentes de celles où l'on se trouvoit, enfin la nécessité dans laquelle on crut être placé de fonder de grands états plutôt que d'augmenter le nombre des petites souve-

rainetés, ne permirent pas à ceux entre les mains de qui le sort de l'Allemagne étoit remis, de réparer toutes les injustices qui avoient été commises depuis dix ans; mais ils résolurent d'adoucir au moins, autant qu'il seroit possible, la condition des souverains opprimés.

Les médiatisés avoient formé à Vienne un comité présidé par le prince de Metternich, seigneur respectable par son âge, et par la carrière brillante qu'il avoit parcourue; c'étoit lui qui avoit été chargé de représenter le chef de l'Empire au congrès de Rastadt; sa famille, qui a fourni plus d'un prince à l'église allemande, venoit de recevoir un nouveau lustre par la présidence du congrès qui avoit été déféré à son fils. Des mémoires présentés, tantôt au nom de ce comité, tantôt par quelques-uns de ses membres, aux monarques réunis à Vienne, et aux plénipotentiaires des grandes puissances, détaillèrent la perte que les médiatisés avoient éprouvée, et firent connoître les humiliations dont quelques membres de la confédération rhénane les avoient abreuvés. Ils demandoient le rétablissement de leur souveraineté, leur admission comme membres de l'Union, et une indemnité pour les sacrifices auxquels ils avoient été assujétis. Ils n'obtinrent aucune de ces trois demandes; mais on leur assura tous les honneurs et priviléges, et tous les droits qu'on jugea compatibles avec la souveraineté de ceux aux-

quels la destinée les avoit soumis, en abandonnant à la magnanimité de ceux-ci, d'étendre encore ces prérogatives.

Nous ne pouvons pas nous dispenser d'observer que, parmi les médiatisés, il y en avoit plusieurs dont les espérances se fondoient sur des circonstances particulières où ils se trouvoient. Si les traités conclus en 1813 avec les rois de Bavière et de Würtemberg, avec les grands-ducs de Bade, de Darmstadt et d'autres princes, assuroient à ceux-ci la souveraineté sur d'anciens co-états, aucun titre de ce genre ne pouvoit au moins être opposé aux princes et comtes que l'acte de la confédération rhénane et le sénatus-consulte du 13 décembre 1810 avoient soumis, soit au grand-duc de Berg, soit à la France. Ces anciens états étoient rentrés, par le fait même, *et ex jure postliminii*, dans les droits dont ils avoient joui en 1803 après la publication du recès de la députation.

Parmi les princes qui se trouvoient dans ce cas, étoient le duc d'Aremberg et les deux branches de la maison de Salm, qui avoient même fait partie, dans l'origine, de la confédération rhénane, et participé à l'avantage des médiatisations [1]. Parmi les autres nous ne nommerons ici que les maisons de Croy, Walmoden-Gimborn, de Sayn-Witgenstein, de Bentheim, de Looz-Corswaren, les Wild-et-Rhingraves, etc.

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 215 et 216.

Quelques-uns de ces princes, voyant qu'on étoit décidé à ne pas rétablir dans leur état primitif la totalité des médiatisés, firent, le 5 juin, une démarche isolée pour représenter que leur cas étoit différent de celui de leurs confrères de l'Allemagne supérieure [1]. Cette démarche ne réussit pas. Le sort de ces princes avoit été décidé dans les conférences des huit puissances; ainsi il n'appartenoit pas aux auteurs de la constitution fédérale d'y faire un changement. Les maisons de Sayn, de Solms et de Neuwied n'avoient pas attendu la publication des résolutions du congrès pour faire leur soumission volontaire à la Prusse, à laquelle la souveraineté de leurs territoires avoit été assignée comme devant entrer dans la masse de sa reconstruction [2].

Les rapports des médiatisés, qu'il s'agissoit de régler par l'acte fédéral, sont de deux classes; les uns regardent la confédération en corps; les autres, les souverains auxquels ils sont soumis. L'Autriche et la Prusse avoient demandé qu'on admît ces seigneurs dans le pacte d'union, en leur accordant des votes curiaux dans l'assemblée générale. Les plénipotentiaires d'Ha-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 283.

[2] Voy. *ibid.*, p. 5, 12, 18, 48. Un édit du roi de Prusse du 21 juin 1815 accorda aux médiatisés des prérogatives bien au-delà de ce que le congrès leur avoit promis. Voy. *Recueil de pièces officielles*, Vol. IX, p. 242.

[redacted]

ouvre. de l'électeur de Hesse, de Luxembourg, et de Saxe-Cobourg appuyèrent fortement cette proposition, comme fondée en justice. La Bavière, le Würtemberg et la Hesse grand'-ducale seuls s'y opposèrent.

Dans l'espoir de concilier tous les avis, la majorité consentit enfin que la question de savoir si l'on accorderoit aux médiatisés quelques voix dans l'assemblée générale, fût renvoyée à la diète même. Cette disposition, placée à la fin du nº. 1 de l'art. 14, fut adoptée, dans la neuvième conférence du 5 juin, par tous les plénipotentiaires, excepté celui de Bavière qui attendoit ses instructions. Nous avons fait connoître les motifs qui engagèrent à la fin tous les princes d'Allemagne à soumettre leurs opinions et leurs vœux à la volonté inébranlable du gouvernement bavarois. Ce gouvernement consentit, le 8 juin, à ce que la disposition vague en faveur des médiatisés restât dans l'acte; mais il fallut la détacher de l'art. 14, où elle figuroit parmi les droits reconnus aux médiatisés, pour la placer à la fin de l'art. 6, comme un objet dont s'occupera la diète, sans que qui que ce soit ait le droit de la presser d'en faire la matière de ses délibérations.

Nous rapporterons ici, à cause de sa singularité, une proposition faite par un membre distingué du congrès, le baron de Türckheim. Il demanda, comme moyen d'adoucir le sort des médiatisés, qu'on leur cédât, avec souve-

raineté, un territoire situé sur la frontière de la France, qu'ils posséderoient en commun à titre de ganerbinat, et auquel seroit attachée une voix curiale à la diète; par contre, ils reconnoîtroient, par un acte formel, la souveraineté des princes auxquels ils avoient été soumis, sur leurs territoires ci-devant immédiats [1].

Pour fixer les rapports des médiatisés envers les souverains d'Allemagne en général, et envers ceux auxquels chacun d'eux est soumis, en particulier, on prit pour base l'ordonnance du roi de Bavière, du 19 mars 1807, et on accorda en conséquence à ces seigneurs, par l'art. 14, les droits et prérogatives suivans :

1°. Ils appartiennent à la haute-noblesse d'Allemagne, et le droit de naissance égale avec les maisons souveraines, leur demeure dans le sens qu'on y a attaché jusqu'à présent. Il s'ensuit que le mariage d'un souverain avec la fille d'un prince ou comte médiatisé n'est pas regardé comme *morganatique*, et que les enfans issus d'un tel mariage succèdent de plein droit [2].

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 177. Le baron de Türckheim, né à Strasbourg, a été formé à l'école de Schœpflin. *Voy.* Vol. I, préface.

[2] De ce que le droit de naissance égale (*ebenbürtigkeit*) a été formellement reconnu aux médiatisés par le pacte fédéral, il paroît s'ensuivre que les souverains qui ont conclu ce pacte, ne reconnoissent que comme morganatiques les mariages que l'un d'eux auroit contractés avec la fille de quiconque ne jouiroit pas du droit de nais-

2.° Les chefs des familles médiatisés sont es premiers États-nés des pays auxquels ils ppartiennent;

3.° Eux et leurs familles y forment la classe a plus privilégiée, particulièrement en matière l'impôt;

4.° Ils jouiront de la liberté illimitée de fixer eur séjour dans tel état de la confédération ou ivant en paix avec elle, qu'ils préféreront;

5.° Ils ont un for privilégié;

6.° Ils sont exempts du service militaire;

7.° Ils ont la jurisdiction civile et criminelle n première instance sur leurs vassaux; et si leurs ossessions sont considérables, ils l'ont aussi en econde instance;

8.° Ils ont la jurisdiction forestière;

9.° La police locale;

10.° L'inspection sur les affaires ecclésiasiques, les écoles et fondations pieuses;

11.° Ils conservent le droit de faire des actes de famille et dispositions légales à l'égard le leurs biens et de leur famille. Néanmoins de elles dispositions devront être approuvées par e souverain, et ils restent soumis, dans exercice de leurs droits, aux lois du pays.

Un grand nombre de maisons médiatisées rotestèrent formellement contre les disposi-

ance égale, et qu'ainsi la disposition du droit public l'Allemagne, qui exclut de la succession les enfans nés le tels mariages, est maintenue.

tions de l'acte fédéral à leur égard. Leur protestation est du 13 juin 1815 [1].

Droits de l'ancienne noblesse immédiate.

Après les princes et comtes médiatisés, l'*article* 14 s'occupe des droits de l'ancienne noblesse immédiate. Il assure à ses membres :

1.° La liberté illimitée de fixer leur séjour dans tel état de la confédération germanique, ou vivant en paix avec elle, qu'ils choisiront;

2.° Un for privilégié;

3.° Une part à la représentation nationale, en tant qu'ils s'y qualifient par leurs possessions [2].

4.° La jurisdiction patrimoniale;

5.° La jurisdiction forestière;

6.° La police locale;

7.° Le droit de patronat;

8.° Le droit de faire des pactes de famille.

Tous ces droits sont assurés à l'ancienne noblesse d'Empire, sans distinction; mais on voit, par les protocoles des conférences où l'acte fut débattu, ainsi que par la fin de l'art. 43 de l'acte du congrès, dont nous parlerons, qu'on n'entendoit les accorder qu'à la partie de la noblesse ci-devant immédiate, qui étoit inscrite dans les matricules des cantons.

Noblesse de la rive gauche du Rhin.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la noblesse ci-devant immédiate, quoique anciennement inscrite dans les matricules cantonales,

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 545.

[2] La traduction officielle omet cette condition.

ont les terres sont situées sur la rive gauche du
hin. Ces propriétaires se trouvoient dans une
sition entièrement différente de celle des
bles de la rive droite. Les premiers n'avoient
s seulement perdu leur immédiateté et les
oits territoriaux qui en découlent; les lois
ançoises avoient supprimé leurs droits sei-
eurïaux et féodaux, la dîme et les droits de
atronat. On ne pouvoit rétablir, en faveur de
es nobles, l'état de choses qui avoit eu lieu
vant la paix de Lunéville, sans causer un
ouleversement dans toutes les familles. Au
urplus, les provinces situées sur la rive gauche
u Rhin devoient servir à la reconstruction
e la Prusse et à l'indemnisation du grand-
uc de Hesse et de quelques autres princes
uxquels ces pays étoient assignés dans l'état où
s se trouvoient.

D'un autre côté, les lois françoises, en dé-
ouillant les nobles de leurs droits féodaux,
voient changé en alleux tous les anciens fiefs
tués sur la rive gauche du Rhin : les pos-
sseurs de ces biens, dont un grand nombre
toit passé en des mains tierces, craignoient que
s nouveaux souverains ne voulussent rétablir
leur égard le lien féodal, et ils avoient fait
ésenter au congrès des mémoires pour pré-
enir une pareille mesure. On eut égard à ces
irconstances, en statuant, par l'art. 14, que
ans ces contrées l'application des principes
noncés, relativement à l'ancienne noblesse

immédiate de l'Empire, sera sujette aux modifications rendues nécessaires par les rapports particuliers qui existent dans ces provinces.

Rentes assignées sur l'octroi de navigation et pensions ecclésiastiques.

L'*art.* 15 garantit les rentes directes et subsidiaires que le recès de la députation de l'Empire de 1803 avoit affectées sur l'octroi de la navigation du Rhin. Il accorde aux membres des ci-devant chapitres des églises cathédrales le droit qui leur avoit été contesté, de jouir de leur pension dans tout pays quelconque, vivant en paix avec la confédération, et de n'être assujétis à aucune déduction [1] ou contribution. Comme l'ordre Teutonique avoit été supprimé depuis le recès, sans qu'on eût assuré des pensions aux membres de cette corporation, l'article remplit cette lacune en mettant ces pensions à la charge des princes qui ont reçu des biens de l'ordre. Enfin les pensions des évêques et ecclésiastiques d'outre-Rhin sont mises à la charge des possesseurs de la rive gauche du Rhin [2], et la diète régularisera ce service.

[1] Les mots *sans déduction* ont été omis par inadvertance dans la traduction officielle.

[2] C'est sur cette disposition de l'acte fédéral que la diète de Francfort fonde l'obligation du corps helvétique de payer la pension que le recès de 1803 avoit accordée au prince-évêque de Bâle, et à laquelle ce corps veut se soustraire (*voy.* ci-dessus p. 113). La diète helvétique soutient que l'acte fédéral lui est étranger; mais comme l'art. 64 de l'acte du congrès du 9 juin sanctionne toutes les dispositions du premier acte,

On cherche en vain dans l'article une disposition en faveur de l'ancien prince-primat. Quelques reproches qu'on eût à faire à ce prince, sous le rapport de sa conduite politique, il falloit, en le dépouillant de son temporel, assurer son existence comme archevêque de Ratisbonne et évêque de Constance. Son sort fut fixé par le comité européen, ainsi que nous le dirons.

L'*art.* 16 est consacré à la détermination des droits des divers cultes.

L'église catholique d'Allemagne se trouvoit, depuis le recès de la députation de l'Empire de 1803, dans un état de désorganisation et de *viduité* complète ; et les tentatives du prince-primat et de quelques souverains de la confédération rhénane, de conclure des concordats avec le Saint-Siége, n'avoient pas réussi. Il se présenta à Vienne trois personnes qui se disoient députés ou orateurs de l'église catholique, et dont les pouvoirs n'ont jamais été ni contestés ni formellement reconnus, parce qu'on n'entra pas en négociation avec eux. Ces députés demandèrent, dans un mémoire qui porte la date du 30 oct. 1814[1] : Église cathol.

1.° Que l'église catholique fût réintégrée dans la jouissance de ses droits primitifs, aux-

Suisse, qui y a accédé, est censée avoir approuvé l'article 15 de l'acte fédéral.

[1] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 167.

quels appartenoit le choix libre des évêques par les chapitres ;

2.° Que les rapports entre l'église et l'état fussent rétablis sur le pied où ils étoient anciennement en Allemagne ;

3.° Que le principe de l'antique liberté de l'église germanique fût la base de tous les réglemens qui restoient à faire pour l'avenir[1] ;

4.° Qu'on rendît à l'église toutes ses possessions non-aliénées ;

5.° Qu'on lui rendît aussi celles de ses possessions aliénées qui, d'après les principes du droit, étoient rachetables, avec

6.° Un supplément suffisant en biens-fonds pour la dotation des évêchés, chapitres, seminaires, et établissemens de bienfaisance.

Le baron de Wessenberg, vicaire-général de l'évêché de Constance, qui parut au congrès comme *avocat de l'Eglise*, demanda, le 27 nov. 1814[2], que les dispositions suivantes fussent insérées dans l'acte fédératif d'Allemagne :

[1] Les personnes qui voudroient connoître les anciennes libertés de l'église germanique trouveront une ample instruction dans l'ouvrage suivant : *Sanctio pragmatica Germanorum illustrata, ed.* CH. G. KOCH. Argent., 1789, in-4.° (Paris, à la librairie grecque-latine-allemande). Cet ouvrage d'un protestant a été honoré du suffrage des trois archevêques-électeurs et de celui des prélats les plus distingués de l'église germanique.

[2] *Congrès de Vienne ; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 73, 77 et 179.

1.° Un concordat qui sera conclu incessamment avec le Saint-Siége par l'autorité suprême de la confédération, déterminera la constitution canonique, la dotation et la garantie de l'église catholique, de ses archevêchés et évêchés;

2.° Ce concordat formera une partie intégrante de la constitution fédérative, et sera placé sous la garantie de l'autorité suprême;

3.° Tous les évêchés allemands réunis feront un seul tout, l'église germanique ayant un primat à sa tête;

4.° On maintiendra, autant que possible, les anciennes circonscriptions diocésaines; on emploiera à la dotation des évêchés, séminaires, etc., les biens ecclésiastiques non-vendus;

5.° Les archevêques et évêques jouiront de tous les droits d'états-nés, et seront placés dans les mêmes rapports que les états séculiers médiatisés;

6°. La dotation des évêques et chapitres consistera en biens-fonds, avec le droit de les administrer eux-mêmes. Le minimum de la dotation d'un archevêque sera un revenu de 30,000 florins (64,646 fr.), celui d'un évêque 20,000 florins, celui d'un chapitre 10,000 flor.

Telles furent les demandes, certainement modérées, des représentans de l'église catholique d'Allemagne; car nous ne parlons pas des propositions renfermées dans une note du

cardinal Consalvi, légat du pape, du 17 novembre 1814, laquelle ne tendoit à rien moins qu'à une restauration complète de l'église, dans toutes les possessions qu'elle avoit perdues par le recès de 1803.

Il est remarquable que, dans les quatre premiers projets que les plénipotentiaires de Prusse et d'Autriche proposèrent, les uns en septembre et octobre 1814, et en février 1815, les autres en décembre 1814, il n'est fait aucune mention de l'église catholique. Le projet autrichien nomma, parmi les droits de la nation, l'égalité des droits civils pour les chrétiens catholiques, luthériens et réformés [1]. Ce ne fut que dans le plan prussien, du mois d'avril 1815, qu'on lut pour la première fois cette disposition : « La religion catholique en Allemagne recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution aussi uniforme que possible[2] ». Ce projet ne fait encore aucune mention des droits des évangéliques. Dans la rédaction corrigée que les plénipotentiaires prussiens remirent, le 1er. mai 1815, au prince de Metternich, l'article est ainsi conçu : « La religion catholique en Allemagne recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution aussi uniforme que possible, par laquelle elle ne

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 262.

[2] *Ibid.*, Vol. IV, p. 208.

fera qu'un corps, et qui lui assurera les moyens de pourvoir à ses besoins. Les droits des évangéliques font, dans chaque pays, partie de la constitution; la conservation de leurs droits fondés sur des traités de paix, des lois fondamentales et d'autres engagemens légaux, est confiée à la protection de la confédération [1] ».

L'art. 17 du projet autrichien, qui parut immédiatement après celui de la Prusse, dit: « Chaque confession aura exclusivement l'administration de son culte et celle de ses fonds. La diète traitera des affaires de l'église catholique avec la cour de Rome [2]. » Enfin l'article prussien reparoît, avec une légère variante, dans le projet concerté, que les ministres d'Autriche et de Prusse présentèrent dans la première conférence du 23 mai, et qui devint la base des délibérations. « L'église catholique en Allemagne, dit l'art. 15 de ce projet [3], recevra, sous la garantie de la confédération, une constitution assurant ses droits et les moyens nécessaires pour lui procurer ses besoins. Les droits des évangéliques », etc.

L'article ainsi rédigé éprouva un sort singulier. Rejeté dans la cinquième séance, il fut adopté avec un léger changement de rédac-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 33.

[2] *Ibid.*, p. 40.

[3] *Ibid.*, p. 107.

tion dans la septième, et enfin définitivement rejeté dans la dixième à la demande de la Bavière. On est surpirs que cette suppression ait été demandée par un souverain catholique. Voici comment cette singularité peut s'expliquer. Les orateurs de l'église catholique, qui se trouvoient à Vienne, voyoient, dans la rédaction de l'article, un danger pour l'église, 1.° en ce qu'il lui promettoit seulement une constitution sans déterminer ses droits futurs, tandis que les droits existans et bien connus des évangéliques étoient déclarés faire partie de la constitution; 2.° en ce qu'il ne disoit pas qui *constitueroit* l'église, et que ni les souverains catholiques, ni encore moins les souverains protestans qui composent la diète, n'avoient droit de donner cette constitution[1].

Toutefois la manière de voir de ces orateurs ne fut pas celle de tous les catholiques. Le cardinal Consalvi, après avoir pris connoissance de l'article, pria seulement que le mot de *Verfassung*, rendu en françois par *constitution*, mais qui en allemand admet un sens plus vague et plus général, fût changé en celui d'*arrangemens*[2], et le vicaire-général de l'évêché de Constance présenta une note particulière[3] pour

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 144.

[2] *Ibid.*, p. 259.

[3] *Ibid.*, p. 271.

solliciter le maintien de l'article. Quoi qu'il en soit, l'opinion des représentans de l'église prévalut, et la disposition qui les inquiétoit fut supprimée.

Égalité cultes chrét.

On maintint celle qui avoit été originairement proposée par l'Autriche, et qui assura à tous les partis de la religion chrétienne l'égalité des droits civils et politiques.

Droits des

Le même article traite encore des Juifs. Peu de temps après l'expulsion des François de la 32e division militaire, les villes de Bremen, Hambourg et Lubeck avoient pris des mesures pour dépouiller les Juifs des droits que les lois françoises leur avoient accordés. Ce peuple envoya à Vienne un député chargé de ses intérêts. Le gouvernement prussien, auquel les Juifs établis à Berlin et dans d'autres villes de la monarchie, avoient donné, dans la dernière guerre, des preuves non équivoques de dévouement, avoit depuis long-temps adopté, envers cette classe de ses sujets, des maximes de tolérance par lesquelles il espéroit les arracher à cet état de dégradation dans lequel ils étoient tombés. Ce gouvernement craignoit qu'à cause de l'alliance intime des familles qui existe parmi ce peuple, l'oppression des Juifs, dans les villes hanséatiques, n'exerçât une influence désastreuse sur l'esprit des Juifs prussiens. Cette appréhension fut cause qu'il s'intéressa en leur faveur, non seulement en faisant des représentations aux magistrats des villes hanséa-

tiques[1], mais aussi en s'efforçant de leur faire accorder, par l'acte fédéral, le droit de cité sous certaines conditions. L'Autriche et quelques autres puissances se joignirent à la Prusse; mais le Holstein, la Saxe, la Bavière, Darmstadt, et les villes libres, demandèrent que cette affaire fût réservée à la diète. Les Juifs éprouvèrent surtout une vive opposition de la part de la ville de Francfort. Ils avoient conclu, en 1811, un traité avec le grand-duc de Francfort, qui, contre le payement d'une somme de 440,000 florins, leur avoit accordé l'égalité des droits civils et politiques avec les Chrétiens.

Ainsi le soin d'améliorer l'état des Juifs fut réservé à la diète; néanmoins on leur conserva les droits qui leur avoient été accordés *par* des états individuels de la confédération. La première rédaction avoit dit: *dans* des états individuels de la confédération. La substitution de la particule *par* à celle de *dans* enleva aux Juifs de la trente-deuxième division militaire, et à ceux de Francfort, les priviléges qu'ils s'étoient procurés dans les derniers temps.

de la Taxis. L'*art.* 17 stipule les droits de la maison de Taxis, en confirmant en sa faveur l'article 13 du recès de l'Empire de 1803, qui lui avoit assuré la conservation des postes ou une indemnité convenable. La justice de cette stipulation, les services que la maison de Taxis a

[1] *Congrès de Vienne*; *Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 276.

rendus à l'Allemagne, et l'alliance qui existe entre le chef de cette maison et la maison de Prusse, lui valurent cet article. Le roi de Würtemberg s'y étoit opposé. La maison de Taxis jouit aujourd'hui du droit des postes, à titre de grand-fief, dans les états de Bavière, de Bade, de Hesse des deux branches, de Nassau, des grand-duc et ducs de Saxe, et dans la ville de Francfort.

Droits civils de la nation.

Rien ne fait plus d'honneur aux souverains allemands, réunis à Vienne, que l'empressement qu'ils temoignèrent à sanctionner les droits civils de la nation. Nous avons vu que leurs efforts pour mettre sous la garantie de l'union les droits politiques de la nation, savoir l'institution de constitutions représentatives et d'un tribunal fédéral, ne furent pas couronnés d'un plein succès; mais aucune opposition ne put les engager à transiger sur ses droits civils. La Prusse, dans tous les projets qu'elle avoit présentés, et dans tout le cours des délibérations, admit comme un axiome la nécessité de ne pas laisser dans le vague les droits des sujets. L'Autriche ne l'appuya pas seulement; mais, dans le projet rédigé au mois de décembre 1814 par un ministre de cette puissance, on trouve le détail de cinq droits civils de la nation qui devoient être sanctionnés comme fondamentaux [1]. Les plénipotentiaires

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 262.

de Würtemberg ayant, dans la séance du 20 octobre, voté contre la fixation des droits des sujets, le prince de Metternich déclara qu'une telle fixation étoit devenue absolument nécessaire; que, dans l'ancienne constitution germanique, la nation allemande avoit eu des droits qu'on n'auroit osé violer; mais que, dans ces derniers temps, on avoit vu dans quelques états un système d'oppression contre lequel les sujets devoient être à l'avenir garantis [1]. Les plénipotentiaires d'Hanovre ne cessèrent, pendant tout le cours du congrès, de défendre les droits de la nation, et de toutes les classes dont elle se compose, contre toute espèce d'usurpation; et ils se prononcèrent, de la manière la plus positive, dans leur note du 21 octobre 1814 [2] que nous avons déjà eu occasion de citer, contre cette prétendue souveraineté absolue acquise à des princes d'Allemagne par des traités avec l'étranger, et qu'on pourroit regarder comme de véritables pactes faits *contre* la nation. Enfin les princes souverains et villes libres réunis réclamèrent, dans toutes leurs notes, la liberté de la nation.

Dans ce concours de sentimens justes et généreux, on est fâché de ne pas rencontrer un parfait accord d'opinions. Les rois de Bavière et de Würtemberg formèrent une opposition qui

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 85.

[2] *Ibid.*, p. 101.

ne partoit pas certainement de leur cœur, mais qui étoit inspirée par cette jalousie du pouvoir absolu dont leurs cabinets étoient tourmentés.

Voici les droits civils que l'art. 18 assure aux sujets allemands:

1.° Le droit de posséder des biens-fonds hors de l'état qu'ils habitent, sans être assujétis à plus de charges que les propres sujets du souverain dans le pays duquel ils sont possessionnés;

2.° Le droit d'émigrer d'un état de la confédération dans l'autre;

3.° Le droit d'entrer au service civil et militaire d'un autre état de la confédération. Ces deux droits peuvent être bornés par l'obligation de service militaire envers la patrie actuelle;

4.° L'exemption de tout droit de détraction [1];

5.° Enfin il est statué que la diète s'occupera, lors de sa première réunion, de la rédaction de dispositions uniformes sur la liberté de la presse et la garantie des droits des auteurs et éditeurs contre la contrefaction.

Dans le cours des négociations on avoit de-

[1] La diète de la confédération germanique prit, dans sa séance du 23 juin 1817, un arrêté général et interprétatif sur l'abolition du droit de détraction. Voy. *Protokolle der deutschen Bundes Versamml.*, Vol. III, p. 262; et MARTENS, *Recueil*, T. XIV.

mandé quelques autres droits civils que la majorité rejeta, tels que

1.° L'abolition pleine et entière du servage, sauf les droits utiles des seigneurs;

2.° La liberté de faire élever ses enfans dans des établissemens d'instruction étrangers;

3.° La sûreté des personnes contre toute arrestation arbitraire;

4.° Le recours à un tribunal indépendant pour cause de violation des droits de la nation;

5.° La liberté du culte pour toutes les sectes chrétiennes.

Nous devons dire un mot de la disposition relative à la contrefaction. Il n'y a pas de pays où cette espèce d'industrie soit poussée plus loin qu'en Allemagne. Le partage de ce pays en plusieurs souverainetés la favorise, et elle trouve de la protection dans les principes de gouvernement de quelques états. La monarchie autrichienne, le royaume de Würtemberg et le grand-duché de Bade sont les principaux foyers de cette espèce de brigandage littéraire, qui est la principale cause de la cherté des livres en Allemagne. La contrefaction est illicite, dans chaque état, à l'égard des auteurs ou éditeurs sujets du même état; mais la réimpression d'ouvrages imprimés dans un pays étranger n'a jamais été regardée comme contrefaction; c'est un droit que les Allemands, les François, les Suisses, les Anglois et les Hollandois ont de tout temps librement exercé les uns envers les autres. Ce

principe, vrai dans sa généralité, entraîne de graves inconvéniens dans une nation partagée, comme la nation allemande, en un grand nombre de souverainetés, si, au lieu de se regarder comme parties du même tout, chacune de ces souverainetés veut jouir des droits d'un état particulier. Telle a cependant été, et est encore dans ce moment, la prétention de quelques souverains allemands, de manière que les ouvrages publiés dans les états des rois de Prusse et de Saxe peuvent être contrefaits dans le grand-duché de Bade. On a vu en Allemagne un autre abus d'un principe juste par lui-même: il y est arrivé que des ouvrages originaux, publiés dans une partie de l'Allemagne, ayant été contrefaits dans une autre, les éditions illégitimes, qui avoient paru sous la protection des lois de ce dernier pays, se trouvèrent favorisées au détriment des originaux qu'on regardoit comme production étrangère. La Prusse avoit depuis long-temps donné un exemple de justice qui avoit trouvé peu d'imitateurs, en prohibant la vente de toute édition contrefaite dans quelque partie de l'Allemagne que ce fût, quand même les auteurs ou éditeurs de l'original n'étoient pas régnicoles.

Les principaux libraires d'Allemagne avoient envoyé à Vienne une députation chargée de solliciter une loi constitutionnelle analogue à celle qui régit la Prusse. Les mémoires de ces députés épuisent la question sous le rapport du

droit, et répondent à tous les sophismes par lesquels on a voulu justifier la contrefaction [1]. Ils furent fortement appuyés par les plénipotentiaires de la Prusse; néanmoins ils ne purent obtenir que la disposition vague que nous venons de rapporter.

Commerce, navigation.

L'*art.* 19 de l'acte renvoie à la première réunion de la diète fédérale la délibération sur le commerce et les rapports qui en résultent, ainsi que sur la navigation, en suivant les principes adoptés au congrès.

L'*article* 20 statue que les ratifications de l'acte par les souverains contractans seront envoyés à Vienne dans l'espace de six semaines.

§. XII. *Affaire de la Bavière.*

Etat de la question.

La convention de Paris du 3 juin 1814 [2], en abandonnant à la Bavière le grand-duché de Würzbourg et la principauté d'Aschaffenbourg, avoit renvoyé à d'ultérieures négociations la fixation de l'indemnité pleine et entière que le traité de Ried assuroit à cette puissance pour les cessions qu'elle étoit dans le cas de faire à l'Autriche. On s'en occupa beaucoup à Vienne; mais les négociations essuyèrent des entraves, à cause de la difficulté qu'on éprouva de procurer à la Bavière l'indemnité, et surtout la contiguité qu'elle exigeoit, sans heurter les

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 252, 274; Vol. III, p. 68.

[2] *Voy.* Vol. X, p. 531.

ntérêts de plusieurs princes voisins. Un premier arrangement fut convenu le 11 avril 1815: on vouloit soumettre la principauté d'Isenbourg à la souveraineté du roi, et lui faire céder divers districts du royaume de Würtemberg, des grands-duchés de Bade et de Hesse, avec la principauté de Fulde, le comté de Hanau et le bailliage autrichien de Redwitz, le tout ayant 236,461 sujets immédiats et 220,633 sujets médiats comptés pour moitié seulement, ainsi en général 346,777 sujets en remplacement des 513,966 qu'elle devoit céder à l'Autriche. Le roi de Würtemberg devoit être indemnisé par une partie du grand-duché de Bade; le grand-duc de Bade devoit recevoir 176,000 sujets sur la rive gauche du Rhin; le grand-duc de Hesse devoit y recevoir 325,982 sujets, et l'électeur de Hesse être indemnisé par une portion de la principauté de Fulde.

Ce plan éprouva des modifications dans une convention qui fut signée le 23 avril 1815, par les ministres d'Autriche, de Bavière, de Prusse et de Russie, sous la coopération de celui de la Grande-Bretagne. Les dix-neuf articles qu'elle renferme devoient être insérés dans l'acte final du congrès, et en former les art. 48 à 60. Traité de Vienne du 23 avril 1815.

Le traité de Paris, du 3 juin 1814, est la base de cette convention; mais comme on s'étoit convaincu qu'on ne pourroit pas procurer à la Bavière les indemnités auxquelles le premier traité lui donnoit droit, l'Autriche modéra ses

prétentions, de manière qu'elle stipula bien en sa faveur la cession du Hausrückviertel, du Tirol et du Vorarlberg (à l'exception toutefois du bailliage de Weyler); mais elle renonça à la plus grande partie de Salzbourg, dont elle ne se réserva que la route qui conduit de la Stirie par Radstadt, le Pinzgau et le Zillerthal, en Tirol. Elle renonça aussi à la partie méridionale de l'Innviertel ; ces trois provinces furent partagées entre elle et la Bavière, par une ligne qui est décrite dans l'*art.* 1 du traité.

L'*art.* 2 détermine les acquisitions de la Bavière. Il lui confirme d'abord celle du grand-duché de Würzbourg, de la principauté d'Aschaffenbourg, et du bailliage de Redwitz, stipulée par le premier traité.

Les autres provinces et districts qu'on lui destine auroient arrondi le royaume de Bavière dans tous les sens, et auroient concentré sa puissance, en le rendant maître du Haut-Danube et du Mein, dans tout le cours de cette rivière. Pour former cet arrondissement, les puissances n'avoient à leur disposition que la principauté de Fulde; le reste ne pouvoit être trouvé qu'aux dépens des princes voisins, possesseurs des pays situés à la convenance de la Bavière, et qu'on se proposoit sans doute d'indemniser par le moyen des provinces situées sur la rive gauche du Rhin, qui n'étoient pas entrées dans le lot de la Prusse. On ne put toutefois abandonner au roi de Bavière la prin-

cipauté de Fulde, puisqu'elle étoit nécessaire à la Prusse pour lui fournir les moyens de remplir ses engagemens envers le duc de Saxe-Weimar, et ceux qu'elle seroit dans le cas de contracter envers l'électeur de Hesse, afin de le porter à quelques cessions qui pourroient servir au royaume d'Hanovre[1]. En conséquence, on ne céda au roi de Bavière que les parties de la principauté de Fulde, qui formoient des angles rentrans ou des enclaves dans le grand-duché de Würzbourg; savoir le bailliage de Hamelbourg, Brückenau, Saalmünster, une partie de celui de Biberstein et le domaine de Holzkirchen.

Les autres districts assignés au roi par l'article 2 du traité, devoient être cédés par l'électeur de Hesse, le roi de Würtemberg, et les grands-ducs de Darmstadt et de Bade.

L'électeur de Hesse devoit céder la plus grande partie du comté de Hanau, la ville de Hanau, avec le bailliage de Bücherthal, qui renferme le Wilhelmsbad et le château de Philippsruhe, et tous les districts situés sur la Kinzig et entre Fulde et Aschaffenbourg; savoir: les bailliages de Bieber, Lohrhaupten, Altenhasslau, Gelnhausen, Schlüchtern, Steinau, Alten-Gronau, Schwarzenfels et Brandenstein.

Le roi de Würtemberg devoit céder la plupart des districts que le roi de Bavière lui avoit abandonnés par le traité du 18 mai 1810[2], et qui

[1] *Voy.* ci-dessus p. 131.

[2] *Voy.* Vol. VIII, p. 319.

forment une lisière sur la frontière occidentale de la Bavière, telles que les parties du bailliage de Nordlingue, du cercle de Rezat et de celui du haut-Danube qui avoient fait partie de cette cession, les possessions de la maison de la Tour et Taxis dans les bailliages de Neresheim et Dischingen, la commanderie de Kapfenbourg avec Lauchheim; de plus le grand-bailliage de Mergentheim, la ville de Giengen, les bailliages de Meckmühl et Gundelsheim, Wangen, Leutkirch, et le cours de l'Argen jusqu'à son embouchure dans le lac de Constance.

Le grand-duc de Hesse devoit céder près de la moitié de ses possessions entre le Rhin, le Necker et la principauté d'Aschaffenbourg, savoir les bailliages d'Alzenau, de Steinheim, Seligenstadt, Babenhausen, Schafheim, Dieburg, Umstadt, Habitzheim, Otzberg, Breuberg, Fraukirch, Grenbach, Kœnig, Laudenbach, Heubach, Miltenberg, Umpfenbach, Amorbach, Erbach, Michelstadt, Fürstenau, Reichenberg, Fürth, Schœnberg, Abendsberg et Greifswald, Bockenau, Lindenfels et Waldmichelbach, Freienstein et Rothenberg, Hirschhorn, Neckarsteinach et Wimpfen.

Le grand-duc de Bade devoit céder la partie de ses états située au nord-est du Necker; savoir tout le cercle du Mein et Tauber, et plusieurs bailliages de celui du Necker.

Enfin la principauté d'Isenbourg étoit cédée au roi de Bavière, ce qui veut dire, sans doute,

que les princes d'Isenbourg le reconnoitroient comme souverain.

Comme le traité du 23 avril n'a pas été ratifié, nous ne nous arrêterons pas aux *art.* 3 *à* 14, parce qu'ils n'ont qu'un intérêt transitoire, ou parce que nous les retrouverons dans le traité définitif entre l'Autriche et la Bavière; quant à l'*article* 15, comme il détermine le sort du ci-devant prince-primat, et que les dispositions qu'il renferme sont communes à tous les souverains sous la domination duquel devoient passer les provinces qui faisoient partie du grand-duché de Francfort, il fut inséré dans l'acte du congrès dont il forme l'article 45. Nous en parlerons en donnant le sommaire de cet acte.

L'*art.* 16 est important. Il garantit au roi de Bavière, et à ses descendans mâles et directs, la réversibilité des parties de l'ancien Palatinat qui sont et tomberont encore sous la domination du grand-duché de Bade, à défaut *d'héritiers mâles de la dynastie régnante aujourd'hui* dans le grand-duché de Bade.

Cet article renferme diverses stipulations remarquables : il fait voir d'abord qu'on a prévu le cas où la maison de Bade s'éteindroit, et que, pour ce cas, on a disposé de l'héritage qu'elle laissera. Le Brisgau a été assuré à la maison d'Autriche, et le Palatinat à la maison de Wittelsbach. Rien n'a transpiré sur la manière dont on a disposé du margraviat même,

mais on peut conjecturer qu'il est destiné au roi de Würtemberg, qui, resserré entre la Suisse et la Bavière, ne peut s'agrandir qu'en s'étendant vers l'ouest. L'article assure à la Bavière non seulement l'ancien Palatinat, mais aussi la partie de ce pays qui tombera encore sous la domination du grand-duc: on supposoit alors que ce prince seroit indemnisé, sur la rive gauche du Rhin, des cessions qu'il devoit faire à la Bavière sur le Tauber et le Necker. Enfin il est question de l'extinction de la dynastie actuellement régnante. Cette dynastie se compose du grand-duc, marié à une étrangère, et n'ayant jusqu'à présent pas de fils, et d'un prince né en 1763, et qui n'est pas marié. Il est vrai que le grand-duc a deux autres oncles nés d'un mariage inégal ou morganatique de son prédécesseur; mais les lois et les usages qu'on a suivis jusqu'à présent en Allemagne, et qu'une disposition de l'acte fédéral semble avoir maintenus [1], excluent ces princes de la succession. Néanmoins le grand-duc les a déclarés habiles à succéder, par une ordonnance, publiée en 1817, qui leur a donné le titre et le rang de princes de Bade; mais on demandera peut-être : Avoit-il le droit de promulguer un tel statut? et les puissances, en faveur desquelles les protocoles du congrès de Vienne ont éventuellement disposé des états de Bade, reconnoîtront-elles un pareil statut? Il

[1] *Voy*. p. 314, note 3.

ne nous appartient pas de résoudre ces problèmes.

L'*art.* 17 s'occupe du prince Eugène Beauharnais. Il lui assure, 1.° un établissement hors de France qu'on lui donnera aussitôt que les circonstances le permettront; 2.° la jouissance de ses dotations et biens particuliers dans tous les pays qui ont fait partie du royaume d'Italie, quels que soient les souverains auxquels ces pays appartiennent. Le prince Eugène possède dans les Légations une dotation en biens dits nationaux, et qu'on a estimée dans le temps à 800,000 fr. de rentes. Enfin cet article lui assigne le château de Baireuth avec ses dépendances.

Par l'*art.* 18, le roi de Prusse et le roi de Bavière renoncent respectivement à leurs droits et prétentions, savoir le roi de Prusse aux principautés d'Ansbach et Baireuth, et le roi de Bavière au duché de Berg.

Ce traité ne fut pas ratifié, parce qu'on ne put obtenir le consentement du roi de Würtemberg, de l'électeur et du grand-duc de Hesse et du grand-duc de Bade; et le congrès se sépara, sans que les cessions du roi de Bavière ni ses acquisitions fussent réglées. Nous reviendrons sur cette matière à la fin de ce chapitre.

[1] *Voy.* le traité du 23 avril dans MARTENS, *Recueil*, Vol XIII, p. 451.

§. XIII. *Acte du congrès, du 9 juin 1815.*

Signature de l'acte.

Les dispositions fondamentales convenues, soit dans les protocoles des conférences tenues entre les puissances européennes, soit dans les traités conclus à Vienne, et surtout celles qui se rapportent aux arrangemens territoriaux, furent consignées dans un acte que l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède signèrent le 9 juin 1815. L'Espagne avoit pris part à toutes les délibérations sur les affaires générales de l'Europe; mais son plénipotentiaire refusa de signer l'acte, 1.° parce qu'il renfermoit une stipulation contraire à la restitution immédiate et totale des trois duchés de Parme, Plaisance et Guastalle; 2.° parce que les plénipotentiaires d'Autriche, de Russie, de Grande-Bretagne, de France et de Prusse, n'avoient pu arrêter sans son intervention le sort de la Toscane et de Parme, et 3.° parce que l'acte renfermoit beaucoup d'articles dont le rapport n'avoit pas été fait dans les conférences des plénipotentiaires des huit puissances [1].

Éditions.

La première édition de l'acte du congrès [2] que l'on puisse regarder jusqu'à un certain point comme authen-

[1] *Voy.* la note de M. de LABRADOR, du 5 juin 1815, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. IX, p. 555.

[2] *Une partie de cette note bibliographique se trouve dans le Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 318.

tique, est celle qui parut dans le n°. 4 de la *Gazette officielle*, qui avoit remplacé pendant quelque temps le *Moniteur* pour les articles officiels; les fautes dont elle fourmilloit firent biéntôt voir qu'elle avoit été faite sur une copie très-irrégulière. Cependant cette publication, à laquelle manquent les dix-sept pièces jointes à cet acte, a été copiée, outre le *Moniteur*, dans le journal de Francfort, 1815, n°. 225 et suiv, et réimprimée à Francfort, in-4.°, sous le titre d'*Acte du congrès de Vienne, signé le 9 juin 1815*.

L'auteur du *Recueil de pièces officielles* donna la *première* édition, véritablement faite sur un des originaux de l'acte, savoir sur celui qui est déposé aux archives des affaires étrangères de Prusse; cette édition forme le VIII°. volume de ce recueil, et renferme toutes les pièces qui sont jointes à l'acte. Ce volume porte le titre particulier de: *Acte du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, avec les pièces qui y sont annexées, publié d'après un des originaux déposé aux archives du département des affaires étrangères de S. M. le roi de Prusse, par M. Schoell, conseiller d'ambassade de S. M. le roi de Prusse à Paris, 1815*, 407 pages in-8°.

La *seconde* édition est celle qui fut publiée au commencement de l'année 1816, par ordre du ministère anglois, sous le titre de *Traité général signé au congrès à Vienne, le 9 juin 1815, avec les actes y annexés, présenté aux deux chambres du parlement, par ordre de S. A. R. le prince-régent, février 1816*, en 142 pages in-fol. Cette édition renferme, comme la précédente, les dix-sept pièces annexées à l'acte principal; mais elle s'en distingue, 1°. en ce que les tableaux appartenant au n°. II, ou au traité entre la Russie et la Prusse du 5 mai 1815, y manquent; 2°. en ce qu'on n'y trouve pas non plus le texte allemand de la convention du 31 mai 1815 entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, ni celui de l'acte pour la constitution fédérative

de l'Allemagne, du 8 juin 1815; mais seulement les traductions de ces deux traités, qui ne sont pas regardées comme authentiques. Au reste, on a joint à cette édition une traduction angloise, intitulée : *Translation of the general treaty signed in congress at Vienna, june 9, 1815, with the acts thereunto annexed. Presented to both houses of parliament, by command of His Royal Highness, the Prince Royal, february 1816*, 144 pag. in-fol.

La *troisième* édition a été publiée vers la même époque à l'imprimerie royale de France, sous le titre suivant : *Actes du congrès de Vienne, publiés d'après un des originaux déposés aux archives du département des affaires étrangères*, Paris, 1816, 283 pages in-4°. Ce titre n'est pas exact; le volume ne renferme pas les *actes* du congrès, qui sont ses protocoles, mais seulement *l'acte*, ou, comme l'appelle l'éditeur de Londres, le *traité général* du 9 juin, ou, ce qu'en terme de droit public germanique on a quelquefois nommé à Vienne, le *recès du congrès*. Au reste, cette édition donne bien les tableaux qui appartiennent au n°. II; mais, comme celle de Londres, elle n'a pas les textes originaux des deux traités des 31 mai et 8 juin, lesquels seuls sont authentiques. Elle renferme aussi différentes corrections fondées en elles-mêmes, mais qui changent les originaux.

La *quatrième* édition a été donnée par M. *Klüber*, conseiller d'état du grand-duc de Bade, dans le vingt-unième cahier de ses *Actes du congrès de Vienne*, sous le titre d'*Acte final du congrès de Vienne, du 9 juin 1815, avec les pièces qui y sont annexées*. Cette édition est faite sur un des originaux, déposé à la chancellerie de cour et d'état de Vienne. On n'y trouve pas les traductions françoises des deux pièces allemandes n°s. VIII et IX, qui sont jointes aux originaux.

La *cinquième* édition est l'édition officielle qui a paru en juillet 1816, à Vienne, à l'imprimerie impériale-royale, sous le titre suivant : *Acte du congrès de Vienne*,

le 9 juin 1815, avec ses annexes. Edition officielle et collationnée avec le texte de l'instrument original déposé aux archives de la chancellerie de cour et d'état de Vienne, in-4°. Cette édition renferme les mêmes pièces que celle qui se trouve dans le volume VIII du Recueil de pièces officielles. Elle a servi à MM. de *Martens et Klüber*, pour les réimpressions; le premier l'a copiée dans le volume XIII, pag. 379 de son Recueil de traités; l'autre a publié, en 1818, un petit volume in-8°., intitulé: *Schlussacte des Wiener Congresses vom 9 juni 1815, und Bundesacte oder Grundvertrag des teutschen Bundes, vom 8 juni 1815. Beide in der Ursprache kritisch berichtigt, mit Vorbericht, Übersicht des Inhalts und Anzeige verschiedener Lesarten vollstændig herausgegeben von* JOH. LUDW. KLUBER. Zweite Auflage, in-8°. Erlangen, 1818 [1].

[1] Dans la préface de ce petit volume, M. KLUBER cite une édition in-8° qui a été imprimée en 1815 à l'imprimerie royale de Paris, et il a l'air de la regarder comme officielle : il ignore que l'imprimerie royale de Paris est un établissement qui travaille pour les particuliers.

De toutes les éditions dont nous venons de donner les titres, il n'y en a que deux qui soient entièrement complètes; savoir : la *première*, qui forme le vol. VIII du *Recueil de pièces officielles*, et la *cinquième*, qui a paru à Vienne, puisque, dans la *quatrième* manquent les traductions officielles françoises des n°s VIII et IX, et que dans la *seconde* et la *troisième* on a supprimé les textes originaux allemands de ces deux pièces; ce qui est une faute bien plus grave. De toutes ces éditions, la plus défectueuse est celle qui a été publiée par ordre du ministère britannique.

Dans le vol. V, p. 320 et suiv. du *Congrès de Vienne, Recueil de pièces officielles*, etc., l'éditeur avoit inséré une note des variantes et fautes d'impression qui se trouvent dans les quatre éditions qui avoient paru alors. Ici nous allons nous borner à indiquer, 1.° les fautes d'impression qui se trouvent dans l'édition qui forme le vol. VIII du Recueil de pièces officielles; 2° les variantes qui existent entre celle-ci et l'édition originale de Vienne. Nous indiquerons la première par A, l'autre par B. Les pages que nous indiquons sont celles de A.

A p. 1, lig. 10, *au lieu* d'inviolable, *lisez :* indivisible.
3, 9, chevalier, chancelier.

Division de l'acte du congrès.

L'acte du congrès de Vienne se compose de 121 articles, qu'on peut diviser en huit chapitres, de la manière suivante :

I. POLOGNE, ou les art. 1 à 14.

II. *Arrangemens territoriaux.* ALLEMAGNE, les art. 15 à 21, savoir :

1.° De la *Prusse et de la Saxe*, art. 15 à 22 ;

A p. 4,	2, 14, 19 et 25,	B a ceci de particulier que les quatre plénipotentiaires de France y sont qualifiés de *Monsieur*, tandis que cette édition donne *Sieur* à tous les autres plénipotentiaires. Je suppose que c'est une faute du copiste.
5,	18,	au lieu de *seigneur*, B a *prince*. Je suppose que c'est une faute du copiste.
7,	7,	B n'a pas ces mots : *vicomte Cathcart*. Même observation.
10,	13,	*au lieu de* Saint-Etienne de Hongrie, *lisez* Saint-Léopold d'Autriche.
12,	13 et 15,	*au lieu de* Szytno, *lisez* Szczytno.
13,	11 et 15,	*au lieu de* Koscielnawice, *on lit dans* B : Koscielnawies.
14,	6 d'en bas,	*au lieu de* Zloozow, *lisez :* Zloczow.
20,	11,	*au lieu de* Dubrake, *lisez :* Dubrauke.
28,	10,	*au lieu de* Beelstedt, *lisez :* Berlstedt.
30	9 d'en bas,	*au lieu de* Broik, B a Brock ; *c'est une faute.*
31,	12,	*au lieu de* du Burbach, *lisez :* de Burbach.
36,	6,	*au lieu de* Limērs, *lisez :* Lymers. (B a la même faute).
—	7,	*au lieu de* Savenar, *lisez :* Sevenær.
41,	1,	*après* productions, *ajoutez :* et.
47,	5,	*au lieu de* Ramela, B *a :* Remsela.
57,	19,	au lieu de *grand-ducales*, lisez : *grand'ducale.*
61,	15,	A *et* B *ont :* suffira pas. *C'est une faute de langue ; mais elle se trouve dans les originaux.*
63,	7,	*après* mais, *ajoutez :* aussi.
64,	6. d'en bas,	*au lieu de* sont, *on lit dans* B : seront *C'est probablement une faute du copiste.*

[redacted]

2.° Des *anciennes provinces prussiennes*, art. 23;

3.° Des nouvelles *possessions de la Prusse*, art. 24 et 25;

4.° Du royaume d'*Hanovre*, art. 26-32;

5.° Du *grand-duché d'Oldenbourg*, art. 33 et 34;

6.° Du *grand-duché de Mecklembourg*, art. 35;

7.° Du *grand-duché de Weimar*, art. 36-38;

8.° De *Fulde*, art. 39-40;

9.° De *Wetzlar*, art. 41;

10.° Des *médiatisés de la Westphalie* soumis à la Prusse, art. 42;

A p. 66, lig. 13, *au lieu de* Schwalmen, B *dit :* Swalmen.
67, 7 d'en bas, *au lieu de* Kyswærd, *lisez :* Kyfwærd.
74, 5 d'en bas, *au lieu de* seront, B *dit :* sont, *ce qui probablement est une faute du copiste.*
81, 15, *au lieu de* 28 mai, *lisez :* n u [illegible].
91, 6, *au lieu de* S. M. I. et R., *lisez* S. A. I. et R.
92, 2 d'en bas, A *et* B *ont* Montanto. *Cette faute se trouve, à ce qu'il paroît, dans les originaux.* Il *faut lire :* Montauto.
93, 5 et 6 d'en bas, *au lieu de* grand-duché, *leçon que porte aussi l'original d'après lequel a été donnée l'édition officielle de l'imprimerie royale de France*, B *dit :* grand-duc.
94, 3, *au lieu de* Pietra, Santa, *lisez :* Pietra-Santa.
105, 17, *au lieu de* ce traité, B *dit :* cet acte.
106, 9, *ajoutez :* L.-G., *c'est-à-dire lieutenant-général.*

Nous observons encore que toutes les différences qui se trouvent entre l'édition officielle françoise in-4° et celle qui forme le vol. VIII du *Recueil de pièces officielles*, et que nous n'avons pas indiquées comme provenant de fautes d'impression commises par l'éditeur de la dernière, sont dues à des erreurs du copiste qui a fourni la copie à l'imprimerie royale. Nous convenons toutefois que deux ou trois des changemens que ce copiste a faits, sont de véritables corrections; mais il ne devoit pas se les permettre.

11.° De *Würzbourg et Aschaffenbourg*, art. 43;

12.° Du *prince-primat*, art. 44;

13.° De la *ville de Francfort*, art. 45;

14.° Du *grand-duché de Hesse*, art. 46;

15.° De *Hesse-Hombourg*, art. 47;

16.° De la *rive gauche du Rhin*, art. 48-49;

17.° Des *pays situés sur le Rhin*, qui sont abandonnés à l'Autriche, art. 50-51.

III. Bases de la CONFÉDÉRATION GERMANIQUE, art. 52-63.

IV. ROYAUME DES PAYS-BAS, art. 64-72.

V. SUISSE, art. 73-83.

VI. ITALIE, savoir:

1.° *Etats de Sardaigne*, art. 85-91;

2.° *Possessions autrichiennes*, art. 92-96;

3.° *Modène*, art. 97;

4.° *Parme et Plaisance*, art. 98;

5.° *Toscane et Elbe*, art. 99;

6.° *Lucques*, art. 100-101;

7.° *Saint-Siége*, art. 102;

8.° *Naples*, art. 103.

VII. PORTUGAL, art. 104-106.

VIII. DISPOSITIONS GÉNÉRALES, savoir:

1.° Réglement pour la navigation des fleuves, art. 107-117;

2.° Confirmation des traités annexés, article 118;

3.° Invitation pour l'accession, art. 119;

4.° Réserve contre l'usage de la langue françoise, art. 120;

5.° Ratification, art. 121.

Nous allons donner le sommaire de l'acte, en suivant cette division. Sommaire de l'acte.

I. DE LA POLOGNE.

Les 14 articles qui traitent de la Pologne ne renferment que les principales dispositions des deux traités que la Russie avoit conclus le 3 mai avec l'Autriche et la Prusse, de manière qu'il suffit ici d'indiquer les articles correspondans des quatre instrumens. Pologne.

Acte du congrès.		*Traité avec l'Autriche.*	*Traité avec la Prusse.*	*Traité additionnel.*
Art. 1.	Réunion du duché de Varsovie à la Russie .	*Art.* 5.	3.	—
2.	Cession du grand-duché de Posnanie à la Prusse	—	1.	—
3.	Abandon des salines de Wieliczka à l'Autriche.	2.	—	—
4.	Frontière entre la Galicie et la Pologne. . .	3.	—	—
5.	Rétrocession des districts de Tarnopol, etc., à l'Autriche.	1.	—	—
6.	Institution de la république de Cracovie. . . .	4.	2.	1.
7.	Limites de son territoire.	—	—	2.
8.	Privilége accordé à Podgorze.	—	—	3.
9.	Neutralité de Cracovie..	—	—	6.
10.	Constitution de Cracovie.	—	—	7.
11.	Amnistie dans le duché de Varsovie.	7.	5.	—
12.	Levée du séquestre.	8.	6.	—
13.	Exceptions de l'art. précédent.	9.	7.	—
14.	Liberté de la navigation et du commerce.	24-26, 28-29.	22-25, 28-29.	—

La partie de l'ancienne Pologne, réunie à la Russie sous le titre de royaume de Pologne, a une surface de 2215 milles carrés géographiques, et renferme une population de 2,795,000 ames. L'empereur Alexandre donna, le 27 novembre 1815, à ce nouveau royaume une constitution représentative. Le royaume fut divisé en huit palatinats; savoir, Cracovie, Sendomir, Kalisch, Lublin, Plotsk, Masovie, Podlachie et Augustoff.

Arrangemens territoriaux en Allemagne.

II. ARRANGEMENS TERRITORIAUX EN ALLEMAGNE.

1.° *Prusse et Saxe.*

Partage de la Saxe.

Les *articles* 15, 16, 19 *à* 22 renferment les principales dispositions du traité qui avoit été conclu entre la Prusse et la Saxe le 18 mai, ainsi qu'on le voit par le tableau suivant:

Acte du congrès.		*Traité du 18 mai.*
Art. 15.	Cessions du roi de Saxe.......	*Art.* 2.
16.	Titre que prend le roi de Prusse.	4.
19.	Renonciation réciproque aux rapports de féodalité........	6.
20.	Liberté de l'émigration........	13.
21.	Propriétés des établissemens publics......................	16.
22.	Amnistie générale............	21.

Les articles 17 et 18 renferment des dispositions qui ne sont pas communes aux deux traités.

Garantie des autres puissances.

Par l'*art.* 17, l'Autriche, la Russie, la Grande-Bretagne et la France garantissent au roi de

Prusse les cessions que lui fait le roi de Saxe par l'art. 15.

L'*art.* 18 énonce une triple renonciation de l'Autriche en faveur de la Prusse, savoir: Renonciation de l'Autriche.

1.° De la suzeraineté sur les deux Lusaces, en autant que ces provinces passent sous la domination prussienne. Cette suzeraineté appartenoit à l'empereur en sa qualité de roi de Bohème.

2.° Du droit de réversion sur la même partie de ces provinces, de manière cependant que l'empereur rentrera dans ce droit, dans le cas d'extinction de la maison régnante en Prusse. Nous avons vu [1] qu'en cédant la Lusace à l'électeur de Saxe, l'empereur Ferdinand avoit réservé à sa maison la réversibilité de ce marggraviat après l'extinction de la branche albertine de la maison de Saxe.

3.° Des districts de la Bohème enclavés dans la partie de la Haute-Lusace cédée à la Prusse.

2.° *Anciennes provinces prussiennes.*

L'*art.* 23 dit que le roi de Prusse étant rentré, par suite de la dernière guerre, en possession de plusieurs provinces et territoires qui avoient été cédés par la paix de Tilsit, il est déclaré que lui et ses héritiers les posséderont de nouveau en toute souveraineté. Après cela l'article nomme toutes les provinces que la Anciennes possessions de la Prusse.

[1] Vol. I, p. 96.

Prusse avoit possédées en 1806, et qu'elle avoit perdues soit par la convention de Vienne du 15 décembre 1805 [1], soit par la paix de Tilsit, excepté, 1.° les pays cédés au Hanovre; 2.° les principautés de la Franconie; 3.° les districts cédés au grand-duc de Saxe-Weimar.

3.° *Nouvelles possessions de la Prusse en Allemagne.*

Nouvelles acquisitions de la Prusse.

L'*art.* 24 donne le dénombrement des provinces et districts d'Allemagne situés sur la rive droite du Rhin, qui seront possédés par le roi de Prusse en toute propriété et souveraineté. Ce sont :

1.° La partie de la *Saxe* désignée dans l'article 15, à l'exception des endroits et territoires que l'art. 39 a cédés au grand-duc de Weimar;

2.° Les territoires cédés à la Prusse par le roi d'*Hanovre*, en vertu de l'art. 29.

3.° La partie du département de *Fulde* indiquée à l'art. 40;

4.° La ville et le territoire de *Wetzlar*, d'après l'art. 42;

5.° Le grand-duché de *Berg*, dans l'étendue qu'il a eue sous la domination Palatine, pays de 56 milles carrés, ayant une population de 314,546 ames;

6.° Les districts du ci-devant archevêché de Cologne qui ont appartenu en dernier lieu au

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 24.

grand-duché de Berg, c'est-à-dire la ville de Deuz, la ville et le bailliage de Kœnigswinter et le bailliage de Villich qui, abandonnés à la maison de Nassau par le recès de 1803, avoient été cédés, en vertu de l'art. 16 de l'acte de la confédération rhénane [1], au grand duc de Berg;

7.° Le duché de *Westphalie*, ayant 70 milles carrés et 140,000 habitans;

8.° Le comté de *Dortmund* et

9.° La principauté de *Corvey*, que le recès de la députation de l'Empire avoit assignés à la maison de Nassau-Orange. Ils ont près de 4 milles carrés et une population de 18,000 habitans;

10.° Les *districts médiatisés* spécifiés à l'article 43. Nous en donnerons le dénombrement en parlant de cet article; nous remarquons ici que, puisque l'art. 24 comprend aussi ces districts, il paroît que son préambule renferme une inexactitude de rédaction, puisqu'il dit que les territoires qui y sont désignés appartiendront à la Prusse en toute souveraineté et propriété;

11.° Les parties des possessions des deux branches de la *maison de Nassau* qui devoient appartenir à la Prusse, en vertu des traités qui avoient été conclus le 31 mai, l'un entre le roi des Pays-Bas et les alliés, l'autre entre la Prusse et les duc et prince de Nassau [2].

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 185.

[2] *Voy.* p. 119 et 136.

L'*art.* 25 détermine la ligne des possessions prussiennes sur la rive gauche du Rhin, comprenant le département de Rhin-et-Moselle, et des parties de ceux de la Sarre, de la Moselle, des Forêts, de l'Ourthe, de la Rœr et de la Meuse-Inférieure.

Huissen, Malbourg, le Lymers, avec la ville de Sevenær et la seigneurie de Weel feront partie du royaume des Pays-Bas, et le roi de Prusse y renonce. Ainsi une disposition de la convention du 24 mai 1802 [1], qui se trouvoit annullée par le traité de Paris, fut renouvelée.

Les provinces prussiennes sur les deux rives du Rhin jusqu'au-dessus de Cologne, porteront le nom de grand-duché du Bas-Rhin.

4.° *Royaume d'Hanovre.*

Titre royal d'Hanovre.

L'électorat de Brunswick-Lunebourg, dans les limites fixées par l'acte, formera dorénavant le *royaume d'Hanovre. Art.* 27. Le roi d'Angleterre avoit pris ce titre dès le mois d'octobre 1814 [2].

Cessions de la Prusse.

Les *art.* 28 et 29 indiquent les cessions faites à ce royaume par la Prusse. Il est la répétition de l'art. 1er du traité qui avoit été signé le 29 mai [3].

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 257.

[2] *Voy. Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 50.

[3] *Voy.* ci-dessus, p. 129.

L'*art.* 29 est la répétition de l'art. 4 de ce dernier traité, et stipule les cessions faites par le roi d'Hanovre à celui de Prusse. Cessions du Hanovre.

Les *art.* 30 *et* 31 répètent les art. 5 et 6 du traité particulier relatif au port d'Emden et aux routes militaires ; l'*art.* 32 en fait de même pour l'article 10. Il place le duc d'Aremberg, celui de Looz-Corswaren pour une partie de ses possessions, et le comté de Bentheim sous la souveraineté du Hanovre. Possessions médiates du Hanovre.

5.° *Grand-duché d'Oldenbourg.*

Les *art.* 33 *et* 34 confèrent au duc d'Oldenbourg la dignité grand'ducale, et le roi d'Hanovre promet de lui céder un district renfermant une population de 5,000 habitans. Oldenbourg.

L'*art.* 49 lui assure encore un territoire situé sur la rive gauche du Rhin, et renfermant une population de 20,000 habitans [1].

Indépendamment de ce double agrandissement, l'empereur de Russie abandonne au grand-duc la seigneurie de Jever, cédée par la paix de Tilsit [2], mais dans laquelle ce monarque étoit rentré.

Le comte de Bentinck, seigneur de Varel et de Kniphausen, étoit, pour sa première seigneurie, soumis à la souveraineté d'Olden-

[1] Nous parlerons, dans la section suivante, de la manière dont cette stipulation a été exécutée.

[2] *Voy.* Vol. VIII, p. 439.

bourg, quoiqu'il contestât ce rapport [1]; il étoit immédiat comme seigneur de Kniphausen, mais avoit été soumis, par le traité de Fontainebleau du 11 nov. 1807, au royaume d'Hollande. Rentré dans ses anciens rapports, il fit à Vienne des démarches pour être admis comme membre de l'Union des princes, et ensuite pour faire partie de la confédération germanique [2]. Sa demande ne fut pas accueillie; mais, ce qui est assez singulier, ni l'acte du 8 juin, ni l'acte du congrès ne font mention de la seigneurie de Kniphausen. Nous apprenons qu'en vertu d'un arrangement concerté postérieurement entre le grand-duc d'Oldenbourg et le comte de Bentinck, les seigneuries de Varel et de Kniphausen ont été incorporées au grand-duché.

6°. *Mecklembourg.*

Mecklembourg. *L'art.* 55 accorde aux chefs des deux branches de la maison de Mecklembourg le titre grand-ducal.

L'art. 49 assure de plus au grand-duc de Strelitz un territoire de 10,000 habitans sur la rive gauche du Rhin. Cette disposition de l'art. 49 n'a pas été exécutée; nous verrons que la Prusse se chargea, postérieurement à

[1] *Voy.* Vol. VIII, p. 294; et *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 213.

[2] *Ibid.*, Vol. III, p. 237; Vol. V, p. 341.

[redacted]

l'acte du congrès, de satisfaire le grand-duc de Mecklembourg-Strelitz ; néanmoins ce prince n'obtint pas de territoire sur la rive gauche du Rhin, et l'arrangement qui fut convenu entre lui et la Prusse n'a pas été porté à la connoissance du public.

7.° *Saxe-Weimar.*

Les *art.* 36 *à* 39 s'occupent du duc de Weimar, auquel ils donnent le titre de grand-duc, qu'il avoit pris dès le 6 avril[1]. Ils répètent les art. 1 à 3 du traité du 1er juin 1815[2]. Weimar.

8.° *Département de Fulde.* Fulde.

Le département de Fulde, avec les territoires de l'ancienne noblesse immédiate compris sous l'administration provisoire de ce département, à l'exception des bailliages de Hammelburg, Brückenau et Saalmünster, d'une partie du bailliage de Biberstein et du domaine de Holzkirchen, sont cédés à la Prusse par l'*art.* 40. Cessi Fulde à la

La Prusse se fit céder ces districts pour avoir un moyen, non seulement de procurer au grand-duc de Saxe-Weimar un territoire de 27,000 ames situé à sa convenance, mais aussi pour pouvoir offrir une compensation à l'électeur de Hesse pour les districts que, par l'ar-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 236.

[2] *Voy.* p. 138.

ticle 3 de son traité du 29 mai, elle avoit promis de procurer au roi d'Hanovre[1]. Les bailliages exceptés sont ceux qui étoient destinés à la Bavière, comme nous l'avons vu ci-dessus[2].

Domaines de Hanau et de Fulde.

L'*art*. 41 renferme une stipulation en faveur des acquéreurs des domaines de la principauté de Fulde et du comté de Hanau. Le grand-duc de Francfort avoit été obligé de passer, le 28 décembre 1811[3], une convention par laquelle il racheta, pour une somme de 3,500,000 francs, les domaines des pays de Fulde et de Hanau dont Buonaparte n'avoit pas disposé à titre de dotations, et qu'il s'étoit tacitement réservés, en cédant ces pays au grand-duc le 10 février 1810. Pour se procurer les fonds nécessaires, le grand-duc revendit, en octobre 1812, ces domaines, à la réserve des dîmes, cens et rentes, pour la même somme, à une société de particuliers. Ceux-ci avoient payé le premier à-compte de 700,000 fr. et les intérêts échus du surplus, lorsque l'électeur de Hesse rentré, par suite des événemens de 1813, dans ses états, annulla, en vertu de l'art. 3 de son traité du 2 décembre 1813[4], toute aliénation de domaines qui avoit été faite dans l'électorat; mais il n'annonça pas, dans l'ordonnance

[1] *Voy*. p. 131.
[2] *Voy*. p. 335.
[3] *Voy*. Vol. VIII, p. 310.
[4] *Voy*. Vol. X, p. 339.

qu'il publia à cet égard le 18 juin 1814, qu'il avoit pris, dans le même traité, l'engagement de rembourser aux acquéreurs les sommes qu'ils avoient payées à compte. Ceux-ci, effrayés de cette mesure, adressèrent leurs plaintes au congrès [1]. L'*art.* 41 de l'acte que nous analysons, décida qu'une commission nommée par les princes sous la domination desquels passoient la principauté de Fulde et le comté de Hanau, liquideroit ces prétentions, et se conformeroit au principe énoncé en l'art. 3 du traité du 2 décembre 1813.

9.° *Ville de Wetzlar.*

L'*art.* 42 soumet la ville de Wetzlar avec son territoire à la souveraineté de la Prusse. Pour donner un arrondissement à cette possession isolée, la Prusse se fit céder, ainsi que nous le verrons, par la maison de Nassau, le bailliage d'Atzbach situé sur la Lahn. Wetzlar.

10.° *Possessions médiates de la Prusse.*

Le roi de Prusse avoit montré beaucoup de répugnance à accepter la souveraineté sur d'anciens états d'Empire, ses égaux non en puissance, mais en droit et sous le rapport de la naissance. En souscrivant à la fin à un arrangement demandé par les puissances, il accorda aux états qui lui échurent, de belles préroga- Possessions médiates de la Prusse.

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles,* Vol. I, p. 175.

tives, et en général tous les droits qui ne sont pas essentiellement inhérens à la souveraineté. L'*art.* 43 indique les états médiatisés qui sont soumis à ce monarque. Ce sont les suivans:

1.° Le comté de Recklingshausen appartenant au duc d'Aremberg;

2.° Les seigneuries d'Aahaus, Bocholt et Anholt appartenant aux deux branches de la maison de Salm;

3.° La seigneurie de Rheina-Wolbeck du duc de Looz-Corswaren, à l'exception d'un petit district placé sous la souveraineté hanovrienne;

4.° La seigneurie de Horstmar des Wild-et-Rhingraves;

5.° Le comté de Dülmen du duc de Croy;

6.° La seigneurie de Gehmen du baron de Bömelberg;

7.° Le comté de Steinfurt du comte de Bentheim-Steinfurt;

8.° Le comte de Rietberg du prince de Kaunitz;

9.° La seigneurie de Rehda, Gütersloh et Gronau du comte de Bentheim-Tecklenbourg;

10.° Le comté de Hombourg du prince de Sayn-Witgenstein-Berlebourg;

11.° La seigneurie de Gimborn-Neustadt du comte de Walmoden.

Tous ces districts médiatisés sont placés dans les relations avec la monarchie prussienne, que la constitution fédérative de l'Allemagne ré-

glera pour les territoires médiatisés. On voit, par cette rédaction, que l'acte du congrès qui porte la date du 9 juin, ou au moins cet article, étoit rédigé avant la signature de l'acte de la confédération qui porte la date du 8.

Indépendamment de ces états ci-devant du corps germanique, l'article soumet à la Prusse les possessions de l'ancienne noblesse immédiate enclavée dans le territoire prussien; mais il se sert, à leur égard, d'une expression bien différente. Ces possessions *appartiendront* à la monarchie prussienne, ce qui veut dire que les propriétaires seront mis dans la catégorie des autres nobles ou grands propriétaires, sans qu'ils puissent prétendre aux prérogatives que l'art. 14 de l'acte de la confédération a assurées aux ci-devant états immédiats. L'article nomme deux possessions nobles qui se trouvent dans ce cas : la seigneurie de Wildenberg dans le grand-duché de Berg, et la baronie de Schanen dans la principauté de Halberstadt. La première appartient aux comtes de Hatzfeld, l'autre au baron de Grote.

11.° *Würzbourg et Aschaffenbourg.*

Comme les puissances alliées n'avoient pas réussi à conclure un arrangement satisfaisant entre l'Autriche et la Bavière, on se contenta d'assigner au roi de Bavière, par l'*art.* 44, le grand-duché de Würzbourg tel qu'il avoit été possédé par l'archiduc Ferdinand d'Autriche, Wurzbo Aschaffen

et la principauté d'Aschaffenbourg telle qu'elle avoit fait partie du grand-duché de Francfort.

12.° *Prince-primat.*

Prince-primat. L'*art.* 45 s'occupe du sort du dernier possesseur de la principauté d'Aschaffenbourg. Ce prince y est nommé prince-primat, et nous ne pouvons rendre raison du motif de cette dénomination; car, si on ne reconnoissoit pas comme légal l'état où l'Allemagne s'étoit trouvée dans les derniers temps, le nom de prince-primat étoit aussi peu convenable que celui de grand-duc de Francfort: il falloit nommer ce prince soit archichancelier, soit archevêque de Ratisbonne.

Quoi qu'il en soit, en se conformant aux principes du recès de 1803, on assura à ce prélat une pension de 100,000 florins, payable, à dater du 1er juin 1814, par les souverains entre lesquels le grand-duché de Francfort a été partagé; on lui restituera les avances qu'il prouvera avoir faites à la principauté de Fulde, et on lui rendra les meubles qui forment sa propriété. Ses serviteurs et officiers seront traités d'après les principes du recès de 1803. Toute prétention qu'on pourra former contre lui, comme ancien grand-duc, est éteinte. Tout cet article, à l'exception de la dernière disposition, est une répétition de l'art. 13 du traité du 23 avril 1815 avec le roi de Bavière, qui n'a pas été ratifié.

13.° *Ville de Francfort.*

Francfort sera une ville libre; ses institutions seront basées sur le principe d'une parfaite égalité de droits entre les différens cultes chrétiens. Les difficultés qui s'élèveront relativement à sa constitution, seront du ressort de la diète germanique. *Art.* 46. Francfort.

14.° *Hesse-Darmstadt.*

L'*art.* 47 assure au grand-duc de Hesse, en échange du duché de Westphalie, un territoire sur la rive gauche du Rhin, dans le ci-devant département du Mont-Tonnerre, comprenant une population de 140,000 ames. Il le possédera en toute souveraineté et propriété. Il obtiendra aussi la propriété de la saline de Kreuznach, dont la souveraineté restera à la Prusse. Nous reviendrons sur ces dispositions. Hesse-Darm

15.° *Hesse-Hombourg.*

L'*art.* 48 rétablit le landgrave de Hesse-Hombourg dans son immédiateté, dont il avoit été privé par la confédération rhénane. C'est le seul prince immédiatisé en 1806 qui ait été traité avec cette faveur. Il la dut sans doute à la manière distinguée dont ses fils avoient fait la guerre dans les armées des alliés, quatre d'entre eux étant généraux au service d'Autriche, et un cinquième à celui de Prusse. Hesse-Hombourg.

16.° *Divers arrangemens sur la rive gauche du Rhin.*

ssions as- sur la rive du Rhin.

L'*art.* 49 réserve, dans le ci-devant département de la Sarre, un district comprenant une population de 69,000 ames, dont il sera disposé de la manière suivante :

En faveur du duc de Saxe-Cobourg, de.	20,000 hab.
Du duc d'Oldenbourg, de. . .	20,000
De celui de Mecklenbourg-Strelitz.	10,000
De celui du landgrave de Hesse-Hombourg, de.	10,000
Du comte de Pappenheim. . .	9.000
	69,000

Le territoire du comte de Pappenheim ser sous la souveraineté de la Prusse.

La maison de Pappenheim a été, pendar plus de neuf siècles, revêtue de la charge d maréchal héréditaire de l'Empire et de celle d grand-maître des forêts de l'Empire dans l Nordgau. La dissolution du corps germaniqu et l'établissement de la confédération rhénane la privèrent non seulement de cette dignité mais aussi de l'immédiateté de son comté. L'act du congrès lui assigna un territoire sur la riv gauche du Rhin pour l'indemniser moins de l perte de cette immédiateté, que des dépense

qu'elle avoit faites anciennement dans l'exercice de sa charge [1].

Comme les acquisitions assignées à Saxe-Cobourg, Oldenbourg, Mecklenbourg-Strelitz et à Hesse-Hombourg ne sont pas contiguës à leurs états respectifs, les empereurs d'Autriche et de Russie et les rois de Grande-Bretagne et de Prusse emploieront leurs bons offices, à l'issue de la présente guerre, pour qu'il soit remédié, par des échanges, à cet inconvénient. *Art.* 50.

17.° *Autriche.*

Autriche.

L'*art.* 51 abandonne à l'Autriche tous les territoires de la rive gauche du Rhin et des départemens de Fulde et de Francfort enclavés dans les pays adjacens, lesquels avoient été mis à la disposition des alliés par la paix de Paris et dont il n'avoit pas été disposé par l'acte du congrès, et l'*art.* 52 ajoute que la principauté d'Isenbourg est soumise à la souveraineté de l'Autriche.

Protocole du 10 et convention de Vienne du 12 juin 1815, entre l'Autriche et la Prusse.

Ces dispositions furent expliquées et étendues dans une réunion des cinq puissances du 10 juin; en conséquence de laquelle il fut conclu, le 12, une convention particulière entre l'Autriche et la Prusse. D'après cette convention l'Autriche obtint :

[1] Voy. *Mémoire du comte de Pappenheim*, *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 71.

1.° Sur la rive gauche du Rhin, le département du Mont-Tonnerre (à l'exception d'un district de 140,000 habitans renfermant les villes de Worms et Frankenthal, et le bourg d'Oppenheim, et destiné au grand-duc de Darmstadt); et de plus une partie du département de la Sarre dont on conviendroit encore;

2.° Sur la rive droite du Rhin,

a. Une partie du département de Fulde, savoir les bailliages et parcelles nommément exceptées à l'art. 40 de l'acte, où le reste de ce département est cédé à la Prusse.

b. Dans le département de Francfort, le village d'Ober-Erlenbach, la moitié de Nieder-Ursel appartenant au comte de Solms-Rœdelheim, et les terres de la commanderie de l'ordre Teutonique à Francfort.

c. Dans le duché de Nassau la terre de Johannisberg qui avoit ci-devant appartenu à la principauté de Fulde.

d. La principauté d'Isenbourg, savoir les possessions du prince d'Isenbourg-Büdingen, celles des branches des comtes d'Isenbourg-Büdingen, Wæchtersbach et Meerholsz, et de la branche apanagée de Philippseich, avec la seigneurie de Hausenstamm et le village d'Espertshausen dont la première appartient au comte de Schœnborn et l'autre au baron de Groschlag, l'un et l'autre depuis 1806 sous la souveraineté du prince d'Isenbourg.

e. Le comté de Hohengeroldseck appartenant au prince de la Leyen.

Nous verrons l'Autriche employer successivement tous ces districts pour terminer son arrangement avec la Bavière ou avec les princes qui se virent dans le cas de faire quelques cessions à cette puissance. Il faut excepter toutefois, 1.° les terres de la commanderie de Francfort dont l'empereur n'a pas encore disposé; 2.° la terre de Johannisberg qui fut donnée au prince de Metternich comme récompense des services qu'il a rendus à la cause générale et à l'Autriche en particulier; 3.° le comté de Hohengeroldseck, sur lequel l'Autriche exerce encore la souveraineté, mais qui paroît devoir être donné au grand-duc de Bade à titre de compensation d'un district sur le Mein promis au roi de Bavière.

Dans la réunion du 10 juin, les cinq puissances prirent l'engagement formel d'appuyer l'empereur dans toutes les négociations qu'il pourroit entamer à l'avenir avec la Bavière pour récupérer l'Innviertel, le Hausruckviertel et le pays de Salzbourg. Par l'autre, elles assurèrent éventuellement à la maison d'Autriche la réversion du Palatinat (à l'exception des parties cédées à la Prusse) et du Brisgau, comme moyen de compensation dans les arrangemens futurs en Allemagne [1].

[1] MARTENS, *Recueil*, T. XIV, p. 458.

III. CONFÉDÉRATION GERMANIQUE.

Confédération germanique.

Les *art.* 53 *à* 63 sont la répétition littérale des onze premiers articles de l'acte de la confédération germanique, excepté que, dans le dernier, on a omis la disposition suivante qui fait partie de l'art. 11 de l'acte fédéral : « Les membres de la confédération, en se réservant le droit de former des alliances, s'obligent cependant à ne contracter aucun engagement qui seroit dirigé contre la sûreté de la confédération ou des états individuels qui la composent. »

L'*art.* 64 dit que les articles compris sous le titre de dispositions particulières dans l'acte de la confédération germanique, sont censés insérés dans l'acte du congrès.

IV. ROYAUME DES PAYS-BAS.

Pays-Bas.

Les *art.* 65-68, 70-73 sont la répétition des articles 1-8 du traité conclu le 31 mai entre les quatre puissances et le roi des Pays-Bas [1], à l'exception que la disposition vague, relativement au duché de Bouillon, qui forme la seconde partie de l'art. 4 de ce dernier, est remplacée, dans l'acte, par l'art. 69 dont nous donnerons le contenu aussitôt que nous aurons rendu compte de la contestation qui s'étoit élevée relativement au duché de Bouillon.

Duché de Bouillon.

Cette petite souveraineté, l'ancien patrimoine de Godefroi, premier roi de Jérusalem, située

[1] *Voy.* p. 119.

entre la France et le duché de Luxembourg, avoit passé, vers la fin du seizième siècle, par mariage, dans la maison de la Tour.

Frédéric-Maurice de la Tour, duc de Bouillon, ayant pris part aux troubles civils de la France, Louis XIV le força à céder, par un traité passé à Paris, le 20 mars 1651 [1], à la France les villes et seigneuries de Sedan et Raucourt, et à accepter en échange les duchés d'Albret et de Château-Thiéry, et les comtés d'Auvergne et d'Évreux. Le même monarque s'empara, en 1676, de Bouillon; mais il le rendit au duc en pleine souveraineté, à condition seulement qu'il se plaçât sous la protection de la France et reçût garnison françoise dans sa capitale. Ses descendans le possédèrent jusqu'à la révolution francoise; en 1793, les républicains les en dépouillèrent. Jacques-Léopold-Charles-Godefroi de la Tour d'Auvergne, duc de Bouillon, mourut, le 7 février 1812, sans descendans.

Lorsqu'après la paix du 30 mai 1814 les troupes angloises évacuèrent le duché de Bouillon, elles le remirent à Philippe d'Auvergne, vice-amiral au service de la Grande-Bretagne, qui se trouvoit à l'armée, et qui s'étoit présenté en qualité de duc de Bouillon. Philippe ne descendoit pas de Henri de la Tour, vicomte de Turenne, et de Charlotte de la Marck, héritière du duché de Bouillon, par le mariage

[1] Du Mont, *Corps dipl.*, T. VI, P. II, p. 3.

desquels le duché étoit entré dans la maison d'Auvergne; il fondoit ses droits sur un titre qui ne peut être admis en droit politique, ou qui au moins ne peut pas annuler un droit précédemment acquis par un autre. Ce titre étoit une adoption. En effet, Godefroi-Charles-Henri, père du dernier duc, se trouvant, en 1786, en Angleterre, y fit connoissance avec Philippe d'Auvergne, et se convainquit qu'il descendoit d'une branche collatérale de sa maison, qui s'étoit transportée dans l'île en 1232. Flatté de l'idée d'assurer la souveraineté de Bouillon à sa maison, il se fit autoriser, en 1791, par une soi-disant assemblée nationale formée à Bouillon, à adopter Philippe. Ce fut lui qui se fit mettre en possession du pays par les troupes angloises. Il adopta à son tour le prince de la Trimouille-Tarenté, qui, se qualifiant de prince héréditaire de Bouillon, reçut, le 22 janvier 1815, au nom de son père adoptif, le serment de fidélité des habitans.

Cependant, il se présenta au congrès de Vienne un compétiteur de ce prince; ce fut Charles-Alain-Gabriel de Rohan-Guemenée, fils d'une sœur de Godefroi-Charles-Henri, et par conséquent héritier légitime du duché, tant par le droit commun, qu'en vertu d'une substitution graduelle et perpétuelle faite, en 1696, par Godefroi-Maurice, duc de Bouillon [1].

[1] Voy. *Mémoire pour le prince de Rohan*, dans mon *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. IV, p. 18.

Les princes-évêques de Liége avoient anciennement formé des prétentions à la suzeraineté du duché de Bouillon, dérivant d'un acte par lequel Godefroi de Bouillon, avant de partir pour la Terre-Sainte, avoit offert son patrimoine en fief à l'église de Liége. Le plénipotentiaire du roi des Pays-Bas au congrès ayant déclaré qu'il ne croyoit pas que ce monarque, en sa qualité de successeur de l'évêque, avoit quelque prétention à former à cet égard, on inséra dans l'art. 4 du traité du 31 mai 1815 une stipulation portant que, des contestations s'étant élevées sur la propriété du duché de Bouillon, le roi des Pays-Bas restitueroit la partie de ce duché, comprise dans la démarcation donnée par cet article au grand-duché de Luxembourg, à celle des parties dont les droits seroient légitimement constatés.

On se ravisa peu de jours après, par la considération que la tranquillité de l'Europe pourroit être compromise par l'existence d'une petite souveraineté placée entre la France et le royaume des Pays-Bas. En conséquence, l'*art.* 69 conféra au roi des Pays-Bas la souveraineté de la partie du duché de Bouillon non cédée à la France par le traité de Paris, de manière que celui des compétiteurs dont les droits seroient légalement constatés, la possédera en toute propriété, sous la souveraineté du roi des Pays-Bas, grand-duc de Luxembourg. La décision de ces droits sera portée sans appel

par un jugement arbitral. Chaque compétiteur nommera un des arbitres ; l'Autriche, la Prusse, et la Sardaigne en nommeront chacune un ; les arbitres s'assembleront à Aix-la-Chapelle aussitôt que les circonstances de la guerre le permettront, et leur jugement interviendra dans les six mois à compter de leur réunion. Dans l'intervalle, le roi des Pays-Bas prendra en dépôt la propriété de ladite partie du duché de Bouillon, pour la restituer, avec le produit de l'administration intermédiaire, à celui des compétiteurs en faveur duquel le jugement arbitral sera prononcé. Il l'indemnisera, moyennant un arrangement équitable, de la partie des revenus provenant des droits de souveraineté. Si c'est au prince de Rohan que cette restitution doit être faite, ces biens seront entre ses mains soumis aux lois de la substitution qui forme son titre.

La commission arbitrale ne se réunit qu'au mois de juin 1816, et à Leipzig au lieu d'Aix-la-Chapelle. L'arbitre nommé par l'Autriche étoit le baron de *Binder;* celui de la Prusse le baron de *Brockhausen;* celui de la Sardaigne le comte de *Castelalfer;* le prince de Rohan nomma le comte de *Fitte de Soucy*, et le vice-amiral envoya un jurisconsulte anglois, sir *John Sewell.* Une majorité de quatre voix contre une reconnut les droits du prince de Rohan; Sewell seul avoit voté pour le comte d'Auvergne. Lui et le baron de Brockhausen proposèrent

que le prince de Rohan fût astreint à payer au fils adoptif de son grand-oncle une légitime de six années du revenu du duché; mais la majorité rejeta cette clause [1].

[1] Philippe d'Auvergne, vice-amiral anglois, mourut deux mois après, le 18 septembre 1816, âgé de 18 ans. Le prince de Rohan entra dans la propriété de son duché; mais il s'éleva des difficultés sur le genre d'indemnité que le roi des Pays-Bas lui doit pour la perte de la souveraincté. Cette question est encore indécise.

Nous dirons que, peu avant le jugement arbitral, il s'est présenté un troisième compétiteur qui nie la validité des droits, non seulement de Philippe d'Auvergne, mais aussi du prince de Rohan-Guemenée. C'est le comte Godefroi-Maurice-Marie-Joseph de la Tour d'Auvergne. Ce seigneur présenta, au mois de novembre 1816, à la diète de la confédération germanique, un mémoire tendant à être réintégré dans la possession du duché de Bouillon; la diète se déclara indépendante par une conclusion du 5 décembre 1816 (*Voyez Protokolle der deutschen Bundes-Versamml.* Vol. I, p. 163.

Il paroit, par ce mémoire, que le comte de la Tour-d'Auvergne avoit transigé, le 29 juillet 1814, avec l'amiral Philippe d'Auvergne, de ses prétentions quelconques au duché de Bouillon, mais il argüe cette transaction de nullité, comme fondée sur une erreur, vu qu'il a reconnu depuis que l'amiral n'étoit pas de la maison la Tour-d'Auvergne. Quant au prince de Rohan, qui avoit fait valoir les droits des femmes, il opposa au droit commun, invoqué par ce prétendant, le droit féodal germanique, en vertu duquel la branche masculine cadette devoit être appelée à la succession avant les femmes de la branche aînée. Il opposa encore au prince de Rohan le testament fait le 4 octobre 1769, par Charles-Godefroi, duc de Bouillon, qui substitua à la branche

V. Suisse.

Suisse. Les *art.* 70 *à* 80 qui s'occupent de la Suisse, sont pour la plupart tirés, soit de la déclaration que les puissances avoient adressée le 20 mars aux Suisses, soit du protocole du 29 mars où l'on avoit fixé les cessions que le roi de Sardaigne feroit au canton de Genève.

Les *art.* 75 *et* 76 répètent les art. 1-3 de la déclaration du 20 mars, relatifs au maintien des 19 cantons, à l'adjonction de trois nouveaux, et à la réunion de l'évêché de Bâle.

L'*art.* 77 confirme les stipulations de l'art. 4 en faveur des droits des habitans du canton de Bâle, et celle qui sanctionne la vente des domaines nationaux.

Cession de Räzuns. Par l'*art.* 78, l'empereur d'Autriche cède aux Grisons le comté de Räzuns [1].

L'*art.* 79 répète l'art. 5, relatif à la route de Genève.

L'*art.* 80 réunit les art. 1 et 2 du protocole du 29 mars, auxquels il ajoute en allouant aux sujets du roi de Sardaigne la réciprocité du libre transit que ce traité accordoit aux Genevois [2].

aînée de sa maison la branche cadette, et, à défaut de celle-ci seulement, la princesse de Rohan.

[1] *Voy.* ce que nous avons dit de l'importance de cette possession, Vol. IX, p. 283.

[2] Une convention conclue le 16 mars 1816, entre le roi de Sardaigne et le canton de Genève, a fait quelques modifications à l'art. 80 du congrès : la commune de Saint-Julien a été rétrocédée au roi.

Les *art.* 81-83 sont de nouveau tirés de la déclaration du 20 mars, dont ils forment les articles 6, 7, et 8.

Enfin, l'*art.* 84 confirme en général la déclaration du 20 mars et l'acte d'adhésion de la Suisse du 27 mai.

V. Italie.

Italie.

1.° *États du roi de Sardaigne.*

Sardaigne.

Les *art.* 85 *à* 92 sont entièrement conformes au traité du 20 mai entre les cinq puissances et le roi de Sardaigne, à l'exception des deux derniers articles dont l'un avoit dit que ce traité feroit partie des stipulations définitives du congrès de Vienne, et l'autre avoit fixé l'époque des ratifications.

2.° *Possessions autrichiennes.*

Lombar Venise.

Un article secret du traité de Töplitz du 9 sept. 1813, avoit décidé que la monarchie autrichienne seroit reconstituée sur une échelle rapprochée de celle où elle s'étoit trouvée avant la guerre de 1805[1]. Il falloit donc non seulement lui rendre les provinces Illyriennes et les ci-devant états de Venise, mais aussi l'Autriche antérieure, le Tirol, et la partie de la Galicie dont la paix de Schœnbrunn l'avoit depouillée. Comme l'empereur de Russie vouloit conserver la plus grande partie des districts de la Galicie qui faisoient partie du duché de Varsovie,

[1] *Voy.* Vol. X, p. 260.

et que les traités conclus avec la Bavière, le Würtemberg et Bade s'opposoient à la restitution des terres de l'Autriche en Souabe, on résolut de la dédommager en Italie, en lui rendant, et ce que la paix de Campo-Formio lui avoit enlevé, et ce qu'elle lui avoit alloué à titre d'indemnité pour les Pays-Bas.

Les *art.* 92 *à* 96 de l'acte du congrès traitent de ces restitutions en Italie et ailleurs. La maison d'Autriche est reconnue, par l'art. 92, souveraine légitime de tous les territoires cédés par les traités de Campo-Formio, de Lunéville, de Presbourg, par la convention additionnelle de Fontainebleau de 1807, et par le traité de Schœnbrunn de 1809, et dans la possession desquels elle étoit rentrée par suite de la dernière guerre. Après cette énonciation positive et générale, l'article fait encore le dénombrement de tous ces pays. Ce sont l'Istrie, tant autrichienne que ci-devant vénitienne, la Dalmatie, les îles ci-devant vénitiennes de la mer Adriatique, les bouches du Cattaro, la ville de Venise, tous les états ci-devant vénitiens de la Terre-Ferme, sur la rive gauche de l'Adige, les duchés de Milan et de Mantoue, les principautés de Brixen et de Trente, le comté de Tirol, le Vorarlberg, le Frioul autrichien et ci-devant vénitien, le territoire de Montefalcone, le gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole, la Haute-Carinthie, la Croatie à la droite de la Save, Fiume et le Littoral hongrois, et le district de Castua.

Ce dénombrement, qui paroît superflu, corrige néanmoins une inexactitude qui se trouve dans la rédaction du préambule de l'article, puisque certainement on n'entendoit pas rendre à la maison d'Autriche les Pays-Bas et le comté de Falkenstein, auxquels elle avoit renoncé par la paix de Campo-Formio.

A ces possessions l'*art.* 94 ajoute encore :

1.° Outre les parties de la Terre-Ferme des états vénitiens, dont il a été fait mention dans l'article précédent, les autres parties desdits états, ainsi que tout le territoire situé entre le Tessin, le Pô, et la mer Adriatique. Par cette dernière disposition, le pape perdit le district de la Légation de Ferrare, situé au nord du Pô;

2.° Les vallées de la Valteline, de Bormio et de Chiavenna;

3.° Le territoire ayant formé la ci-devant république de Raguse.

L'*art.* 95 détermine la ligne des frontières des états autrichiens en Italie.

Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

L'établissement connu sous le nom de Mont-Napoléon à Milan devant être conservé, les immeubles de cet établissement situés dans les pays qui, ayant fait partie du royaume d'Italie, ont passé sous la domination de divers princes d'Italie, et les capitaux appartenant à cet établissement, resteront affectés à la même desti-

nation. Le passif de cet établissement sera réparti sur les territoires dont se composoit le ci-devant royaume d'Italie.

L'empereur publia, le 7 avril 1815, une patente, par laquelle ses possessions en Italie furent érigées en un corps d'état particulier, sous le titre de royaume Lombardo-Vénitien. Cet état a une surface de 844 milles carrés géographiques, et une population de 3,959,000 ames. Plus tard les provinces illyriennes furent érigées en royaume d'Illyrie.

3°. *Modène.*

Modène. L'archiduc Francois d'Este, ses héritiers et successeurs posséderont, en vertu de l'*art.* 98, en toute propriété et souveraineté, les duchés de Modène, de Reggio et de Mirandole, et sa mère, l'archiduchesse Béatrix d'Este, ses héritiers et successeurs, posséderont de même le duché de Massa, la principauté de Carrare, et les fiefs impériaux dans la Lunigiana. L'archiduchesse, belle-mère de l'empereur Francois, avoit hérité le duché de Massa et la principauté de Carrare de sa mère, princesse de Cibo-Malaspina. Quant à la Lunigiana, on appelle ainsi cette partie de la Toscane qui est située dans les Appennins au nord-est du duché de Gênes, et dont Pontrémoli est le chef-lieu. En cédant à l'archiduchesse les fiefs impériaux situés dans la Lunigiana, on s'écarta absolument du principe adopté au congrès d'épurer les territoires

en faisant disparoître les enclaves[1]. Il est vrai que l'article 98 ajoute que ces fiefs seront consacrés à faire un échange avec le grand-duc de Toscane. Nous verrons tout-à-l'heure que la maison d'Este a été favorisée encore par une autre disposition de l'acte.

L'article maintient aussi les droits de succession et de réversion établis dans les branches des archiducs d'Autriche, relativement au duché de Modène et à la principauté de Massa et leurs dépendances. Ces petits états réunis ont une surface de 96 milles carrés, habités par 369,364 ames. Nous verrons tout-à-l'heure qu'un article de l'acte du congrès leur assure éventuellement une augmentation de 40,000 ames.

4.° *Parme et Plaisance.*

Art. 99. « S. M. l'impératrice Marie-Louise possédera en toute propriété et souveraineté les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalla, à l'exception des districts enclavés dans les états de S. M. I. et R. A. sur la rive gauche du Pô. La réversibilité de ces pays sera déterminée de commun accord entre les cours d'Autriche, de France, d'Espagne, d'Angleterre et de Prusse, toutefois ayant égard aux droits de réversion de la maison d'Autriche et de S. M. le roi de Sardaigne sur lesdits pays. » Parme.

[1] Nous n'avons pu nous procurer aucun renseignement sur le nombre, le nom et la valeur de ces fiefs.

Cet article est un de ceux qui fut précédé des négociations les plus orageuses ; mais elles sont encore couvertes du voile du secret. La convention de Fontainebleau du 11 avril 1814[1] avoit adjugé les trois duchés à Marie-Louise, pour elle, son fils et ses héritiers. Mais le roi d'Espagne fit valoir les droits incontestables de son neveu, le roi d'Étrurie, sur le patrimoine de la quatrième branche de la maison de Bourbon. La France et le roi des Deux-Siciles se joignirent à ce monarque : ces puissances pensoient qu'il seroit dangereux pour la tranquillité de l'Europe d'accorder une souveraineté à un enfant, à l'existence duquel les perturbateurs du repos public attachent leurs criminelles espérances. Il fut nommé, le 10 décembre 1814, une commission pour s'occuper de cette question. Elle n'avoit pas commencé ses travaux, lorsque Buonaparte vint annuller, par la rupture de son ban, le traité de Fontainebleau.

Dès ce moment la justice sembloit d'accord avec la politique pour que les duchés de Parme fussent rendus à leur légitime souverain. La majorité des puissances partageoit la manière de voir des cours bourboniques, et l'empereur Francois déclara, avec cette loyauté dont il a donné tant de preuves, qu'il sacrifieroit les prétentions de sa fille au repos de l'Europe. Il ordonna à ses ministres de s'abstenir de toute

[1] Vol. X, p. 491.

délibération sur cette affaire, dont il abandonna la décision aux puissances alliées.

On convint de donner les duchés à l'archiduchesse Marie-Louise, sans faire mention de son fils, et d'abandonner à un concert futur entre les six cours de régler ce qui tenoit à la question de la réversibilité.

5.° *Toscane.*

L'archiduc Ferdinand d'Autriche est pleinement rétabli, par l'*art.* 100, dans le grand-duché de Toscane, tel qu'il l'a possédé avant la paix de Lunéville. L'article y réunit encore, Toscane.

1.° L'état des Présides. Ce district, dont Orbitello est le chef-lieu, faisoit anciennement partie du territoire de Sienne. Lorsqu'en 1557, Philippe Ier, roi d'Espagne, céda le territoire de cette république à Cosme Ier de Médicis, il se réserva ce district qui, depuis, a constamment été réuni à la couronne d'Espagne. Pendant la guerre pour la succession d'Espagne, les Autrichiens s'en emparèrent. L'art. 3 des préliminaires de Vienne de 1735 l'assigna à don Carlos avec le royaume de Naples [1]. Ce prince en céda la moitié à Marie-Thérèse, par l'art. 5 du traité de Naples du 3 octobre 1759 [2]. Nous ne trouvons cependant pas de trace que ce partage ait été effectué; cette circonstance

[1] *Voy.* Vol. II, p. 248.
[2] *Voy. ibid.*, p. 425.

et le mystère qu'on a fait du traité de Naples[1], nous font douter qu'il ait été ratifié. Quoi qu'il en soit, l'état des Présides resta au royaume de Naples jusqu'en 1801, que Ferdinand IV le céda à Buonaparte[2], qui l'incorpora au royaume d'Etrurie.

2.° La partie de l'île d'Elbe, qui étoit, avant l'année 1801, sous la suzeraineté du roi de Naples;

3.° La suzeraineté et souveraineté de la principauté de Piombino, sauf une stipulation en faveur du prince Ludovisi Buoncompagni, dont nous allons parler;

4.° Les ci-devant fiefs impériaux de Vernio, de Montauto[3], et Monte Santa-Maria, enclavés dans les états toscans.

La Toscane forme ainsi un état de 395 milles carrés géographiques, avec une population de 1,178,525 ames. Les dettes du pays qui, avant sa réunion avec la France, se montoient à 160 millions de livres de Florence, ont été éteintes sous l'administration françoise par la vente des biens ecclésiastiques.

Principauté de Piombino et île d'Elbe.

Nous avons raconté comment, par suite d'un malentendu ou d'une vexation, la maison Lu-

[1] On ne le connoît que depuis 1795, que WENCK le publia dans son *Cod. j. gent. rec.*, Vol. III, p. 206.

[2] *Voy.* Vol. II, p. 381.

[3] Non Montanto, comme portent toutes les éditions de l'acte du congrès.

[redacted]

[illegible] Buonaparte [illegible] de la principauté de Piombino et d'une partie de l'île d'Elbe, qui lui appartenoient comme fief du royaume de Naples. Le prince Ludovisi ayant réclamé contre cette usurpation[1], et l'île d'Elbe étant devenue disponible par l'abdication de Buonaparte, on donna au grand-duc de Toscane non seulement la suzeraineté, qui est de droit féodal, mais aussi la souveraineté, qui est de droit politique, sur la principauté de Piombino et l'île d'Elbe; mais on rendit, par l'art. 100, à la maison Ludovisi, toutes ses propriétés, y compris les mines, usines et salines, et on obligea le grand-duc de Toscane de l'indemniser de tous les revenus qu'elle tiroit avant 1801 des droits régaliens, c'est-à-dire de lui bonifier les droits utiles de la souveraineté qu'elle perdoit.

6.° *Lucques.*

La principauté de Lucques est donnée, par Lucques.
l'*art.* 101, en toute souveraineté, à l'infante Marie-Louise et à ses descendans en ligne directe et masculine. Cette principauté est érigée en duché, et conservera une forme de gouvernement basée sur les principes de celle qu'elle avoit reçue en 1805.

L'empereur d'Autriche et le grand-duc de Toscane payeront à l'infante une rente supplé-

[1] *Voy.* Vol. V, p. 382.

[2] Voy. *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. I, p. 224.

mentaire de 500,000 francs, jusqu'à ce qu'on lui ait pu former un autre établissement. Cette rente est spécialement hypothéquée sur les possessions du grand-duc en Bohème, appelées bavaro-palatines; dans le cas où le duché de Lucques sera incorporé au grand-duché de Toscane, ces terres appartiendront à l'empereur.

Ce sont ces terres, dont le rapport est, dit-on, d'un million de florins [1], que l'empereur destine au fils de l'archiduchesse Marie-Louise, qui porte le nom de prince de Mœdling.

Le duché de Lucques a, sur 19½ milles carrés, une population de 137,500 habitans; ce qui fait la plus forte proportion relative en Europe.

Le duché de Lucques sera réversible, d'après l'*art.* 102, au grand-duc de Toscane, soit qu'il devienne vacant par la mort de l'infante Marie-Louise et de son fils don Carlos et de leurs descendans mâles et directs, soit que cette infante ou ses héritiers directs obtiennent un autre établissement ou succèdent à une autre branche de leur dynastie. Dans le cas de réversion, le grand-duc cédera au duc de Modène les districts toscans de Fivizano, Pietra-Santa et Barga, et les districts lucquois de Castiglione et Gallicano enclavés dans les états de Modène, ainsi que ceux de Minucciano et Monte-Ignose contigus au pays de Massa [2].

[1] C'est ainsi qu'il faut lire Vol. VI, p. 387.

[2] En lisant cet article, on est tenté de croire que les

7.° *Etats du pape.*

L'art. 103 rétablit le pape dans les possessions des Marches avec Camerino, du duché

puissances qui ont signé l'acte du congrès, ont eu pour objet de faire disparoître un jour les enclaves réciproques entre les souverains de la Toscane et de Modène. Plein de cette idée, je fus très-étonné, en examinant la carte, de trouver que, bien loin de faire disparoître des enclaves, la disposition de l'article tendoit au contraire à en créer. Ayant demandé à un ami qui connoît parfaitement le pays l'explication de cette singularité, il me communiqua les observations suivantes, que je place ici à cause de leur importance.

« Vous ne devriez pas être étonné de la singularité de la cession éventuelle de quelques districts de la Lunigiana, car vous n'ignorez pas comment plus d'une fois de pareilles stipulations ont été faites sans consulter la partie la plus intéressée, et combien l'amour propre y fait tenir malgré l'évidence de leur absurdité. Certes, des inconvéniens très-graves résulteroient de l'exécution des conditions mises à la réversion éventuelle du duché de Lucques à la Toscane. Les démembremens de territoire que l'acte final du congrès de Vienne a indiqués, comme devant avoir lieu à ladite époque, augmenteroient les embarras de la circonscription territoriale de la Toscane et des états voisins, et blesseroient les intérêts du duché de Lucques, ainsi que ceux des provinces environnantes, sous le rapport de l'agriculture, de l'administration et du commerce. Aussi la cour de Florence a-t-elle fait à toutes les occasions des représentaions contre ce morcellement.

La multiplicité et la gravité des affaires, dont les ministres des huit puissances ont dû s'occuper dans les derniers jours de leur réunion à Vienne, les ont peut-

de Bénévent, de la principauté de Ponte-Corvo, et des légations de Ravenne, Bologne et Fer-

être empêchés de porter une attention particulière, ou de prendre tous les renseignemens nécessaires sur des détails que l'on ne pouvoit pas apercevoir dans la masse d'objets importans qui se présentoient dans la discussion de ce grand acte politique. Peut-être aussi ont-ils senti eux-mêmes que, s'agissant d'une disposition dont l'exécution ne devoit pas avoir lieu immédiatement, il seroit aisé de redresser ce qu'il pouvoit y avoir d'imparfait et de vicieux, et de rectifier la délimitation des territoires.

Le district toscan de *Pietra Santa*, situé entre les duchés de Lucques et de Massa, forme une enclave dans le premier, et non dans le second de ces pays : cerné de tous côtés par le duché de Lucques, il est actuellement séparé de celui de Massa par le district Lucquois de *Montignoso*. La réunion de Lucques avec la Toscane ouvriroit les communications entre le district de Pietra Santa et le reste du grand-duché ; il seroit donc très-choquant que ce district, qui appartient maintenant à la Toscane, quoique séparé d'elle, dût cesser d'en faire partie au moment même où, par la réunion de Lucques, il deviendroit contigu, tandis que l'inspection de la carte démontre qu'une fois réuni au duché de Massa, il formeroit une enclave très-gênante pour le duché de Lucques lui-même. D'ailleurs le territoire de Pietra Santa, riche par sa culture, et possédant des forêts et des établissemens précieux pour l'administration des forges, seroit un sacrifice très-important pour la finance de Toscane.

Ces observations ne seroient pas rigoureusement applicables au district lucquois de *Montignoso*, qui, touchant au duché de Massa, pourroit y être réuni sans

[redacted]

ure, à l'exception de la partie du Ferrarois itnée sur la rive gauche du Pô, de manière ce-

nconvénient, et alors le fort toscan da *Salto alla Cervia*, ndispensable pour la défense de la côte, et sans lequel e territoire de Pietra-Santa resteroit exposé à toute attaque du côté de la mer, formeroit la limite entre la Toscane et le duché de Massa.

On ne peut pas non plus apercevoir le motif qui a déterminé la demande de la réunion du district toscan de *Barga* au duché de Modène. Ce district est cerné par les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia et par le duché de Lucques. Le duché de Modène n'y touche qu'au nord par la Garfagnana; mais la simple inspection de la carte fait voir que, si le territoire de Barga étoit réuni à Modène, il formeroit une pointe entre les provinces toscanes de Pistoie et de Pescia, et le duché de Lucques, alors réuni à la Toscane, exposeroit tous ces pays à une contrebande énorme, et gêneroit leurs communications.

Les districts lucquois de *Castiglione*, *Galligano* et *Minucciano* ne sont nullement enclavés dans le duché de Modène, quoique l'art. 102 de l'acte du congrès l'affirme des deux premiers. *Galligano* est en communication parfaite avec le reste du duché de Lucques. C'est plutôt la Garfagnana modenoise qui forme une enclave entre les différentes parties de ce duché, étant située entre les districts de *Galligano* et *Castiglione*, et celui de *Minucciano*. Or, si les convenances territoriales devoient être rigoureusement suivies pour l'utilité des peuples, il faudroit confirmer ce que les François avoient fait, en réunissant une partie de la Garfagnana modenoise à la principauté de Lucques, au lieu de troubler tous les intérêts de ce dernier pays, et en séparant des territoires qui sont indispensables à son

pendant que l'Autriche aura droit de garnison dans les places de Ferrare et de Commachio.

agriculture. Au surplus, quel peut avoir été le but des arrangemens territoriaux demandés par le duché de Modène? C'est peut-être celui d'ouvrir une communication entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa. Si cette route de la Garfagnana, si souvent projetée et jamais exécutée par l'ancien duc de Modène qui avoit dans son trésor de grands moyens pour la construire, n'a pu l'être dans des temps de prospérité, comment peut-on espérer d'y parvenir dans des circonstances aussi fâcheuses que celles où nous sommes, et dans lesquelles les petits états ne peuvent trouver les moyens de réparer tous les désastres éprouvés que dans la plus stricte économie? Au reste, des obstacles locaux de tout genre s'opposent à l'exécution de ce projet gigantesque qui, devant établir la communication entre des territoires peu importans, ne peut pas balancer le bouleversement de tant d'intérêts de localité, et exiger le sacrifice des populations voisines. Pourquoi priver le duché de Lucques de toutes les ressources que la partie montagneuse lui fournit pour l'entretien de ses bestiaux et pour une foule d'autres intérêts agricoles? Il n'y a rien de plus fâcheux que de démembrer un trop petit état. Son démembrement achève sa ruine, et devient pour ainsi dire son arrêt de mort. Il faut que toutes ses parties, liées par des intérêts anciens et presque indestructibles, subissent le même sort. Au surplus, si le projet de l'ouverture d'une route de communication entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa, pouvoit jamais se réaliser, il seroit aisé de faire une stipulation par laquelle le grand-duché de Toscane s'obligeroit à céder, sur le pays de Lucques, la partie de territoire qui seroit jugée strictement nécessaire pour la confection de cette route. Par ce moyen, sans compro-

Le même article impose au pape la condition de maintenir, dans les provinces qui lui sont

mettre aux intérêts locaux d'une importance majeure pour ce malheureux pays, on atteindroit le but que l'on s'est proposé dans les stipulations dont il s'agit.

Après ces considérations, il est inutile d'ajouter la moindre réflexion sur la cession du district de Fivizzano qu'on impose à la Toscane sans aucun motif plausible. Ce district est entièrement écarté et nullement nécessaire à l'ouverture des communications entre la Garfagnana modenoise et le duché de Massa. D'ailleurs tous ses rapports agricoles et commerciaux sont tournés vers les autres districts de la Lunigiana et vers la côte toscane, et aucunement vers la Garfagnana modenoise.

Si ensuite on envisage la question sous le point de vue général, on doit remarquer que les territoires demandés renferment une population de presque quarante mille habitans; que tous leurs intérêts sont depuis un temps immémorial amalgamés avec ceux de la Toscane ou du duché de Lucques; qu'aucune vue ne peut les porter à désirer de rompre leurs anciennes relations, ou d'en former de nouvelles; que le système d'agriculture toûte artificielle de ce pays est de nature à exiger que ses habitans trouvent du travail et des subsistances dans la plaine, et que les habitans de la plaine trouvent des pâturages pour leurs bestiaux, des bois et tant d'autres moyens dans les montagnes; que cet échange de ressources des deux parties du même pays seroit entièrement bouleversé par le démembrement projeté; que d'ailleurs la seule vue raisonnable qui peut avoir motivé les dispositions en question, est parfaitement remplie par la stipulation de la condition proposée en cas d'ouverture de la route de communication entre la Garfagnana et le duché de Massa.

rendues, les acquisitions à titre légal de domaines nationaux. Cette disposition a été ajoutée principalement en faveur d'Eugène Beauharnais, auquel sa dotation avoit été assignée dans ces provinces. Une convention particulière entre l'Autriche et le Saint-Siége fixera les dispositions propres à garantir la dette publique et le payement des pensions.

8.° *Royaume de Naples.*

Naples. « Le grand et dernier but, dit le prince de Talleyrand dans une lettre adressée, le 26 décembre 1814, à lord Castlereagh[1]; le grand et dernier but auquel l'Europe doit tendre, est de finir la révolution et d'établir ainsi une véritable paix. La révolution a été une lutte entre des principes opposés. Finir la révolution, c'est terminer cette lutte; ce qui ne peut se faire que par le triomphe complet des principes pour la défense desquels l'Europe est armée. La lutte exista d'abord entre les principes appelés républicains et les principes monarchiques. L'invincible nature des choses ayant fait triompher ces derniers, la lutte s'établit entre les dynasties révolutionnaires et les dynasties légitimes. Pour que la révolution finisse, il faut que le principe de la légitimité triomphe sans restriction. »

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 105.

[illegible]

Lorsque ces vœux furent énoncés, un usurpateur régnoit sur le trône de Naples. La révolution européenne n'avoit donc pas fini, et les monarques eux-mêmes s'étoient interdit la faculté de la terminer. Heureusement Joachim Murat vint, par sa folle entreprise, les tirer de cet embarras; et ils purent déclarer, par l'art. 104 de l'acte du congrès, que Ferdinand IV est rétabli, pour lui et ses héritiers, sur le trône de Naples, et reconnu par les puissances comme roi des Deux-Siciles.

Une convention particulière lui imposa cependant un sacrifice; celui de céder un district de 50,000 âmes pour former un établissement à Eugène Beauharnais. A la place de cette cession, le roi s'engagea, par une convention postérieure, à lui payer une somme de 5 millions de francs.

Ferdinand IV ne rentra pourtant pas dans la totalité de ses états, tels qu'il les avoit possédés avant la révolution françoise. On maintint à son égard les dispositions du traité de Florence, du 28 mars 1801, qui lui avoient fait perdre l'état des Présides et la suzeraineté sur la principauté de Piombino et l'île d'Elbe, qui entrèrent dans le lot du grand-duc de Toscane.

VII. Portugal.

Si l'Espagne avoit rendu de grands et importans services à l'Europe par l'exemple qu'elle Portu

lui avoit donné de repousser l'oppression, le Portugal avoit efficacement coopéré à la délivrance de la France. Le sang des Portugais avoit coulé dans les champs de Vittoria et de Toulouse, et ses troupes avoient mérité d'être citées parmi les meilleures de l'Europe [1]. Cependant le traité du 30 mai 1814 fut conclu sans la participation du cabinet de Rio-Janeiro; et ce cabinet, prétendant que ses intérêts avoient été lésés par l'art. 10 de ce traité, refusa d'y accéder.

Cette cour formoit encore une autre réclamation. Le principe adopté au congrès, d'après lequel toute chose devoit être, autant que possible, remise dans son ancien état, vouloit que la ville d'Olivenza fût rendue au Portugal. L'Espagne s'étoit fait céder cette place, par la paix de Badajoz de 1801 [2], comme un trophée de la guerre qu'elle avoit été obligée de faire au gouvernement de Lisbonne [3].

Les intérêts de ce gouvernement furent plaidés à Vienne avec succès.

Olivenza. Par l'*art.* 105, les puissances reconnoissent la justice des réclamations formées par le prince-

[1] Voy. *Discours de* Blücher, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. II, p. 48.

[2] *Voy.* Vol. V, p. 388.

[3] *Voy.* Note historique sur le traité de Paris du 28 août 1817, entre la France et le Portugal, dans mes *Archives historiques et politiques*, Vol. I, p. 126.

[redacted]

regent de Portugal et du Brésil sur la ville d'Olivenza et les autres territoires cédés à l'Espagne par le traité de Badajoz en 1801, et promettent d'employer leurs bons offices pour que la rétrocession de ces districts soit effectuée.

Pour lever les difficultés qui s'étoient opposées à ce que le prince régent de Portugal ratifiât le traité du 30 mai 1814, l'art. 10 de ce traité est annullé par l'art. 106, et le prince régent s'engage à restituer à la France la Guiane françoise jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embouchure est située entre le 4e et le 5e degré de latitude septentrionale, limite que le Portugal a toujours considérée comme celle qui avoit été fixée par le traité d'Utrecht. L'époque de cette remise sera déterminée par une convention particulière entre les deux cours, et l'on procédera à l'amiable, aussitôt que faire se pourra, à la fixation définitive des limites des Guianes portugaise et françoise [illegible] au sens [illegible]

Cette [illegible] l'art. [illegible]

[illegible]

la rivière des Amazones et celle de Japoc ou de Vincent Pinçon en Guiane. Ainsi les signataires du traité d'Utrecht pensoient que le Japoc et le Vincent Pinçon étoient le même fleuve; mais ils se trompoient, puisqu'il y a une différence de près de 2 degrés en latitude entre ces deux fleuves. Le rio Japoc ou Oyapock, appelé anciennement Wiapoko par les navigateurs hollandois, débouche au nord du Cap-Orange, tandis que l'autre fleuve, nommé en l'honneur des frères Vicente Yanez et Arias Pinçon, a son embouchure au Cap-Nord. Cette erreur provenoit de ce que, jusqu'à la fin du dix-septième siècle, les géographes donnoient quelquefois le nom de Cap-Nord au Cap-Orange[1]. Quoi qu'il en soit, il dut nécessairement s'élever des contestations entre la France et le Portugal sur l'exécution d'un article dont la disposition se fondoit sur un fait erroné. Elles durèrent pendant le reste du dix-huitième siècle. Le directoire exécutif de la république françoise trancha la difficulté, en plaçant, dans le traité

[1] Ces données sont empruntées d'un mémoire de M. le baron *Alex. de Humboldt*, que j'ai publié dans le Vol. I, p. 48, de mes *Archives historiques et politiques*. Ce voyageur cite le passage suivant de LÆT, dans son *Americæ utriusque descriptio*, 1636, f. 636. Promontorium quod sinum ab ortu claudit in quem flumen Wiapoco aliique minores amnes egrediuntur, appellatur ab Anglis Cabo de Corde, a nostratibus Cap-d'Orange, *et non raro Cabo di Nord.*

[redacted]

du 20 août 1797 [1], les stipulations suivantes: « Les limites entre les deux Guianes françoise et portugaise seront déterminées par la rivière appelée par les Portugais Calmène, et par les François de Vincent Pinçon, qui se jette dans l'Océan au-dessus du Cap-Nord, environ à 2 ½ degrés de latitude septentrionale. Les embouchures et le cours entier de ladite rivière Calmène ou de Vincent Pinçon appartiendront à la république françoise. »

Cette disposition n'eut pas de suite, et l'art. 10 du traité de Paris de 1814 l'annulla, en imposant au Portugal la restitution de la Guiane françoise telle seulement qu'elle existoit au 1er janv. 1792, et en faisant revivre ainsi la contestation qui, à cette époque, avoit lieu sur les limites, et qui est renvoyée à un arrangement amiable. Les ministres du Portugal ayant fait voir aux plénipotentiaires réunis à Vienne que l'Oyapock n'étoit pas identique avec le Vincent Pinçon, on y admit pour principe que le premier devoit faire la limite entre les deux Guianes; c'étoit prononcer en faveur de la cour de Rio-Janeiro. Nous reviendrons sur cet objet dans la section suivante.

VIII. Dispositions générales.

Navigation des rivières.

Les derniers articles de l'acte renferment diverses dispositions générales. Dix *articles*, 108-

[1] *Voy.* Vol. V, p. 79.

117, règlent les principes qu'on suivra relativement à la *navigation des rivières.*

Les puissances dont les états sont séparés ou traversés par une même rivière navigable, régleront d'un commun accord tout ce qui a rapport à la navigation de cette rivière. *Article* 108.

La navigation de ces rivières sera nécessairement libre, sauf les réglemens de police. *Article* 109.

Le système des droits à percevoir et du maintien de la police sera uniforme pour les rivières, et, autant que cela sera possible, pour leurs embranchemens. *Art.* 110.

Le tarif des droits sera uniforme et invariable. *Art.* 111.

Les bureaux de perception sont fixés par le réglement commun. *Art.* 112.

Chaque état riverain se chargera de l'entretien des chemins de hallage passant par son territoire, et des travaux nécessaires dans le lit de la rivière. *Art.* 113.

Il n'y aura point de droit d'étape, d'échelle ou de relâche forcés. *Art.* 114.

Les douanes n'auront rien de commun avec les droits de navigation. *Art.* 115.

Le réglement, une fois arrêté, ne pourra être changé que du consentement de tous les états riverains. *Art.* 116.

Les réglemens particuliers relatifs à la navigation du Rhin, du Necker, du Mein, de la-

[redacted]

Moselle, de la Meuse et de l'Escaut, joints à l'acte, sont censés y être textuellement insérés. *Art.* 117.

Les traités annexés à l'acte sont considérés comme parties intégrantes des arrangemens du congrès. Nous allons indiquer ces traités sans nous arrêter à ceux dont nous avons parlé plus haut ; ce sont : Traités anne

1.° Le traité entre la Russie et l'Autriche, du $\frac{21 \text{ avril}}{3 \text{ mai}}$ 1815[1].

2.° Celui entre la Russie et la Prusse, du même jour[2].

3.° Le traité additionnel relatif à Cracovie entre l'Autriche, la Prusse et la Russie, du même jour[3].

4.° Le traité entre la Prusse et la Saxe, du 18 mai 1815[4].

5.° La déclaration du roi de Saxe sur les droits de la maison de Schœnbourg, du même jour[5].

6.° Le traité entre la Prusse et le Hanovre, du 29 mai 1815[6].

7.° La convention entre la Prusse et le grand-duc de Saxe-Weimar, du 1.er juin 1815[7].

[1] *Voy.* p. 71.
[2] *Voy.* p. 78.
[3] *Voy.* p. 84.
[4] *Voy.* p. 67.
[5] *Voy.* p. 74.
[6] *Voy.* p. 129.
[7] *Voy.* p. 138.

8.° La convention entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, du 31 mai 1815 [1].

9.° L'acte sur la constitution fédérative de l'Allemagne, du 8 juin 1815 [2].

10.° Le traité entre le roi des Pays-Bas et les quatre puissances, du 30 mai 1815 [3].

11.° La déclaration des puissances sur les affaires de la confédération helvétique, du 20 mars, et l'acte d'accession de la diète, du 27 mai 1815 [4].

12.° Le protocole du 29 mars 1815 sur les cessions faites par le roi de Sardaigne au canton de Genève [5].

13.° Le traité entre le roi de Sardaigne et les cinq puissances, du 20 mai 1815 [6].

14.° L'acte intitulé : « Conditions qui doivent servir de base à la réunion des états de Gènes à ceux de S. M. Sarde » [7].

15.° La déclaration des puissances sur l'abolition de la traite des Nègres, du 8 février 1815 [8].

16.° Les réglemens pour la libre navigation des rivières [9].

[1] *Voy.* p. 136.
[2] *Voy.* p. 288.
[3] *Voy.* p. 119.
[4] *Voy.* p. 112 et 115.
[5] *Voy.* p. 102.
[6] *Voy.* p. 94.
[7] *Voy.* p. 93.
[8] *Voy.* p. 18.
[9] *Voy.* p. 393.

17.° Les réglemens sur le *rang entre les agens diplomatiques.* Rang des agens diplomatiques.

Le congrès de Vienne se distingue de toutes les réunions antérieures du même genre par le peu d'importance qu'on y attacha à l'étiquette du rang. En partant du principe admis que toutes les têtes couronnées sont égales entre elles, on les nomma toujours par ordre alphabétique, en se servant toutefois des noms que les puissances portent en françois : cette circonstance laissa à l'Autriche le rang qu'elle avoit toujours occupé comme décorée de la première couronne chrétienne, celle du Saint-Empire romain. En signant les procès-verbaux des conférences, les ministres n'observoient aucun rang. Pour obvier à de futures disputes de préséance, il avoit été nommé, le 10 décembre, une commission chargée de fixer le rang entre les puissances européennes, et tout ce qui en étoit une conséquence. Cette commission fit son rapport le 9 février ; elle y avoit établi trois classes de puissances à l'égard des agens diplomatiques que chacune d'elles pourroit accréditer. Lord Castlereagh désapprouva le principe d'une classification, comme tendant à faire naître des difficultés nouvelles à la place de celles qu'on vouloit éviter. Les plénipotentiaires d'Espagne et de Portugal voulurent qu'on n'admît que deux classes d'envoyés ; ceux d'Autriche, de France, de Prusse, de Suède et de Russie, opinèrent pour trois classes sans

pouvoir s'accorder sur celle qu'on assigneroit aux grandes républiques.

Cette diversité des avis fit renoncer à l'idée de classer les états; on se borna à classer les agens diplomatiques, et même ceux des têtes couronnées seulement. On en établit trois classes; celle des ambassadeurs, légats et nonces; celle des envoyés et ministres acerédités auprès des souverains, et celle des chargés d'affaires accrédités auprès des ministres des affaires étrangères, en accordant aux agens de la première classe seulement le caractère représentatif. On convint que ceux de chaque classe prendroient rang entre eux d'après la date de la notification officielle de leur arrivée, et que les liens de parenté ou d'alliance de famille entre les cours ne donneroient aucun rang à leurs employés diplomatiques.

Ce réglement, arrêté le 19 mars 1815, est la dernière pièce annexée à l'acte du congrès.

Accessions. Par l'*art.* 119 de cet acte on invita toutes les puissances qui avoient été réunies au congrès, ainsi que les princes et les villes libres qui avoient pris part aux arrangemens qui y étoient consignés, à y accéder.

Emploi de la langue françoise. L'*art.* 120 renferme la réserve accoutumée relativement à l'emploi de la langue françoise.

Ratification. L'*art.* 121 fixe l'époque de l'échange des ratifications, et statue qu'un exemplaire de l'acte sera déposé aux archives du conseil d'état de Vienne.

§. XIV. *Protestations, objets restés sans décision, conclusion.*

Depuis que Fabio Chigi, nonce du pape à Munster, avoit protesté contre les actes du congrès de Westphalie, la cour de Rome n'avoit cessé de protester, dans toutes les occasions solennelles, contre tous les traités qui avoient formellement ou tacitement confirmé les spoliations que l'église avoit éprouvées depuis la réformation religieuse. Le congrès de Vienne fournit à cette cour de nouveaux motifs de plaintes. Il lui rendit, il est vrai, les provinces de l'état ecclésiastique dont la république françoise et Buonaparte l'avoient dépouillée; mais il en détacha le district peu important du Ferrarois, situé au nord du Pô; il laissa à la France Avignon et le comtat Venaissin, et il accorda à la maison d'Autriche le droit de tenir garnison à Ferrare et à Commachio, disposition contraire à la souveraineté du pape. Protestations du pape.

Le cardinal Consalvi protesta, le 14 juin 1815, contre toutes ces dispositions de l'acte du congrès, contraires aux droits du pape [1].

Les intérets de l'église germanique violés par le même acte, furent l'objet d'une seconde protestation du même jour. Le cardinal s'y plaint de ce que le congrès n'avoit pas réintégré l'é-

[1] Voy. *Congrès de Vienne; Rec. de pièces officielles*, T. V, p. 347 et 350.

glise dans les possessions que les traités antérieurs lui avoient enlevées et sécularisées [1].

Réclamation de l'ordre de Malte.

L'ordre de Saint-Jean de Jérusalem adressa divers mémoires au congrès, pour obtenir son rétablissement. Il fit valoir les services qu'il avoit rendus anciennement et qu'il pouvoit rendre encore contre les pirates qui infestoient la mer Méditerranée, les avantages qu'il offroit à toutes les puissances, la neutralité constitutionnelle de l'ordre, l'intérêt que les monarchies devoient prendre au maintien de cette noblesse de nom et d'armes que le pouvoir ne peut accorder, mais que le mérite fonde, et que le temps consacre. Il montra qu'il n'étoit point dépourvu des moyens nécessaires pour exister d'une manière honorable, vu qu'il jouissoit encore de ses anciennes possessions en Sicile et en Sardaigne; que celles de Rome et de l'état de Parme lui étoient restituées, et que celles du prieuré de Bohème étoient intactes; enfin, qu'il espéroit la restitution des biens situés en Lombardie et en Espagne: exemple qui seroit imité par plusieurs autres états [2].

Les demandes de l'ordre furent, 1°. qu'à la place de Malte, il fût pourvu d'un autre établissement souverain dans la Méditerranée, qui fût convenable à l'institution de l'ordre, c'est-à-

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 245.

[2] *Ibid.*, Vol. I, p. 24; Vol. II, p. 263.

dire où l'on pût fonder un hôpital ouvert à toutes les nations, et armer des navires contre les pirates barbaresques et autres infidèles qui exerceroient des hostilités contre des nations chrétiennes;

2°. Que l'indépendance et la neutralité de l'ordre fussent garanties par toutes les puissances;

3°. Que la Grande-Bretagne indemnisât l'ordre des biens et propriétés qu'il avoit laissés dans l'île de Malte;

4°. Que le congrès employât ses bons offices auprès des monarques dans les états desquels l'ordre possédoit des biens, pour qu'ils leur fussent rendus;

5°. Que si l'on trouvoit nécessaire d'imposer à l'ordre quelques nouvelles conditions, elles fussent l'objet d'une négociation particulière [1].

Démarches contre la piraterie des Barbaresques.

Une question qui s'attachoit aux demandes de l'ordre de Malte, étoit celle des moyens de mettre fin aux pirateries des états barbaresques d'Afrique. Les ministres de la Grande-Bretagne, qui faisoient valoir auprès des souverains même les droits de l'humanité pour abolir la traite des noirs de la côte occidentale de cette partie du monde, paroissoient très-indifférens à cette autre espèce de traite

[1] *Congrès de Vienne; Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 249.

que, pour le malheur de l'humanité et à la honte de l'Europe, les brigands de la côte septentrionale de l'Afrique exercent dans la Méditerranée. Il est vrai que l'Angleterre a des moyens de châtier leur insolence quand ils s'avisent de ne pas respecter son pavillon, et elle n'a aucun intérêt de prendre des mesures pour assurer au commerce des autres nations les marchés de la Méditerranée. Au défaut des ministres de George III, ce fut un brave marin anglois qui, étranger à la politique, mais s'abandonnant à ses penchans généreux, s'occupa des moyens de délivrer toutes les nations chrétiennes de ce fléau. Le nom de l'amiral sir Sidney Smith se trouve plus d'une fois dans cet ouvrage parmi les héros du dix-neuvième siècle. Il soumit au congrès un projet, résultat de trente années de méditations et d'une expérience fondée sur les connoissances qu'il avoit acquises pendant sa mission à la cour ottomane, et lorsqu'il servoit sur les flottes de la Méditerranée. Son plan, qui a pour base la création d'une force maritime formée par les contingens des puissances intéressées à la chose, est consigné dans un mémoire qui fut présenté au congrès au mois de décembre 1814, mais qui fut aussi froidement accueilli que l'avoient été les réclamations de l'ordre de Malte [1].

[1] *Congrès de Vienne; Rec. de pièces offic.*, Vol. II, p. 110.

[redacted]

Gustave IV Adolphe qui, depuis son abdication, vivoit dans la retraite qu'il avoit choisie en Suisse, crut devoir, à l'époque où les monarques furent réunis à Vienne, réserver, par une démarche publique, les droits de son fils au trône de Suède. Une déclaration qu'il fit remettre aux plénipotentiaires, et publier par la voie des journaux, porte que son abdication a été entièrement libre, mais qu'elle n'a jamais pu s'étendre aux droits que son fils tient de Dieu et de la constitution du royaume [1]. Protestation du duc de Holstein-Eutin.

En résumant les opérations du congrès de Vienne, nous dirons, avec un écrivain françois [2], que cette assemblée a posé des principes de deux espèces; les uns relatifs aux personnes, les autres relatifs aux choses. Les premiers sont empreints de justice et de générosité : on y remarque, avec une vive satisfaction, les soins qui ont été apportés pour adoucir le sort des individus, pour consolider la sécurité générale, par l'oubli absolu du passé, par l'extinction de toutes les causes de haine et de jalousie. Sous le rapport des choses, la politique du congrès a eu pour objet, 1°. de mettre l'Allemagne à l'abri de la prépondérance qu'à deux époques, qui d'ailleurs ne se ressemblent Conclusion.

[1] *Congr. de Vienne; Rec. de pièces officielles*, Vol. II, p. 107.

[2] Une partie de ces observations sont empruntées du dixième chapitre de l'ouvrage de M. de PRADT, mais modifiées dans les points sur lesquels nos principes diffèrent.

guère, la France a exercée sur ses voisins; la première fois sous Louis XIV, et la seconde fois de nos jours;

2°. De placer des barrières entre la France et l'Autriche, les deux états du continent qui réunissent le plus grand nombre de véritables élémens de force et de puissance;

3°. De rétablir, autant que possible, chacun dans ses possessions, en n'exigeant que les sacrifices commandés par le bien général, et en prenant pour base de ces restitutions la légitimité, conservatrice de l'ordre public;

4°. D'assurer les droits des peuples, en leur donnant, par l'établissement de constitutions représentatives, une garantie de leur liberté, qui ne fût pas attentatoire à la sûreté des trônes.

La première partie de ce plan se montre dans la précaution qu'on a prise de placer aux portes de la France, comme autant de sentinelles, 1°. le roi des Pays-Bas; 2°. le roi de Prusse, qui le soutient en première ligne par ses possessions entre Rhin et Meuse, et par celles qu'on lui a assignées sur la Moselle; et, en seconde ligne, par ses provinces de la rive droite du Rhin; 3°. la confédération germanique, gardienne de la fortification de Luxembourg; 4°. le roi de Bavière, qui forme la seconde ligne de défense des Pays-Bas sur le Haut-Rhin; car, quoique les pays situés entre la Moselle et le Rhin fussent restés, lors de la dissolution du congrès, entre les mains de l'Autriche, ils étoient desti-

nés dès-lors à être gouvernés par le roi de Bavière. Ce système de défense a été fortifié par le droit de mettre garnison à Mayence, que le congrès de Paris donna à l'Autriche et à la Prusse. Il sera complet lorsque la province rhénane de Bavière sera en contiguïté non interrompue avec le reste de la monarchie, et nommément avec les forteresses du Mein.

Pour l'exécution de la seconde partie du plan, on a rétabli, autant que cela se pouvoit par des traités, cette neutralité de la Suisse, beaucoup mieux fondée anciennement sur l'opinion de son inviolabilité, et l'on a agrandi la monarchie sarde jusqu'à lui donner une population de 4,000,000 d'habitans. Ce double moyen a reçu son complément par les dispositions du traité de Paris, du 20 novembre 1815, qui a remis le roi de Sardaigne en possession de toute la Savoie, et par l'acte relatif à la Suisse, que les puissances alliées signèrent le même jour.

Mais, en prenant des mesures si sages pour préserver l'Allemagne et l'Italie de nouveaux débordemens de la part de la France, le congrès (et on ne peut lui en faire un reproche) n'a rien fait contre le danger dont, à son tour, la Russie peut la menacer lorsqu'un prince ambitieux sera assis sur son trône. Maître de la Vistule et de la ligne de la Wartha, l'empire colossal du Nord, pour envahir l'Allemagne, ne trouvera de défense à franchir que la ligne de l'Oder. Nous ne reprocherons pas plus au con-

grès d'avoir morcelé le pays situé sur la Nahe, pour y ériger de petites principautés : l'existence de ces souverainetés peut être regardée comme un état transitoire qui fera place à des arrangemens fondés sur une convenance réciproque ; d'ailleurs elle n'a aucune influence défavorable sur le système militaire de la Prusse et de la Bavière, entre lesquelles ces pays sont situés. Le plus grand regret, le seul peut-être que le souvenir du congrès de Vienne laissera à la postérité, viendra de la manière dont a été reconstruite la Prusse, destinée à être le boulevard de l'Europe [1]. Cette postérité dira que ce fut le congrès de Vienne qui sauva l'Europe à l'époque mémorable du mois de mars 1815.

[1] *Voy.* le chapitre XIV de l'ouvrage de M. de PRADT.

SECTION VI.

Campagne de 1815, *et traités de Paris du* 20 *novembre* 1815.

> Incedo per ignes
> Suppositos cineri doloso.
> HORAT. Od. II, Od. I, v. 7.

Nous divisons cette section en quatre paragraphes. Dans le *premier* nous donnerons le précis de la campagne de 1815; dans le *second* nous ferons connoître les négociations qui eurent lieu à Paris et qui eurent pour objet les arrangemens qu'il étoit convenable d'établir entre la France et les puissances alliées; le *troisième* est consacré au sommaire des traités qui furent conclus le 20 novembre 1815; le *quatrième* à celui de quelques autres traités qui furent signés au congrès de Paris; enfin, nous réunirons dans le *cinquième* l'indication de plusieurs conventions postérieures par lesquelles les stipulations des congrès de Vienne et de Paris furent complétées. Division de cette section.

§. I. *Campagne de* 1815[1].

> Ainsi est brisé pour toujours le marteau qui avoit brisé le monde.
> FRAYSSINOUS, *Oraison funèbre du prince de Condé.*

S'il est permis de se livrer à un espoir consolateur, la campagne courte et sanglante de 1815 Introduction.

[1] *Histoire de la campagne de l'armée angloise, hano-*

a été le dernier combat entre les principes sur lesquels repose le salut des états et cet esprit révolutionnaire qui, depuis vingt-cinq ans, avoit agité le monde. Faudra-t-il que le descendant de vingt rois, qu'un monarque long-temps appelé par les vœux de son peuple auxquels il venoit d'être rendu par les efforts réunis de la chrétienté, descende du trône dès qu'un aventurier, opposant aux lois d'une succession légitime, je ne sais quelle prétendue élection radicalement nulle, si jamais elle a été véritable, s'avisera de lui disputer l'héritage de ses ancêtres? Telle est la grande question pour laquelle l'Europe s'est ébranlée et dont la décision inondera de sang les plaines du Brabant. D'autres questions subordonnées à celle-là, quoique toutes fort importantes par elles-

vrienne, des Pays-Bas et de Brunswick, sous les ordres du duc de Wellington, et de l'armée prussienne sous les ordres du prince Blücher de Wahlstadt, en 1815, par C. de W. (le baron de Müffling, dit Weiss). Stuttgard, *1817*, *in-8°*. — *Darstellung des Feldzuges der Verbündeten gegen Napoleon Buonaparte, im Jahre 1815.* Erlangen *1816*, in-8°. — *Erinnerungsbuch für alle, welche in den Jahren 1813, 1814 u. 1815, Theil genommen haben an dem heiligen Kampfe um Selbstständigkeit u. Freiheit.* Halle *1817*, in-4°. - Buchholz *Geschichte der europ. Staaten seit dem Frieden zu Wien.* Vol. VI. — *C. v.* Plotho *Krieg des verbündeten Europa gegen Frankreich im Jahre 1815.* Berlin *1818*, in-8°. — *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les François sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années.* Vol. V à IX.

mêmes, s'y rattachent. Les souverains qui croyoient avoir donné la paix à l'Europe, souffriront-ils qu'il existe sous les armes une troupe qui aura trahi la foi des sermens les plus solennels, aussitôt que la voix d'un général par lequel elle a été le fléau de la génération actuelle l'a appelée à la révolte; une armée qui n'a pas rougi de professer comme maxime que l'honneur militaire va avant la fidélité? Ces souverains permettront-ils qu'un traité cimenté par le sang le plus pur de leurs sujets soit annullé, et voudront-ils s'exposer au basard de recommencer, dans quelques années, une lutte plutôt ajournée que terminée? Ajouteront-ils foi aux protestations d'un ambitieux qui promet de restreindre dorénavant ses désirs dans les bornes que ce traité lui a tracées? Croiront-ils que Buonaparte eût trouvé tant de complices pour l'exécution de ses projets criminels, si la France n'avoit renfermé une foule d'individus qui, supportant avec peine l'inaction à laquelle les condamnoit le gouvernement paternel d'un roi aimant son peuple, espéroient voir, sous le règne d'un soldat, recommencer ces expéditions où il y avoit à gagner beaucoup d'or et un peu de gloire? La Grande-Bretagne, à laquelle dix années de constance avoient fait atteindre le but qu'elle s'étoit proposé, laissera-t-elle renverser les barrières que sa politique et ses trésors ont opposées à cette prépondérance que la fertilité de son sol et l'humeur guerrière

a été le dernier combat entre les principes sur lesquels repose le salut des états et cet esprit révolutionnaire qui, depuis vingt-cinq ans, avoit agité le monde. Faudra-t-il que le descendant de vingt rois, qu'un monarque long-temps appelé par les vœux de son peuple auxquels il venoit d'être rendu par les efforts réunis de la chrétienté, descende du trône dès qu'un aventurier, opposant aux lois d'une succession légitime, je ne sais quelle prétendue élection radicalement nulle, si jamais elle a été véritable, s'avisera de lui disputer l'héritage de ses ancêtres? Telle est la grande question pour laquelle l'Europe s'est ébranlée et dont la décision inondera de sang les plaines du Brabant. D'autres questions subordonnées à celle-là, quoique toutes fort importantes par elles-

vrienne, des Pays-Bas et de Brunswick, sous les ordres du duc de Wellington, et de l'armée prussienne sous les ordres du prince Blücher de Wahlstadt, en 1815, par C. de W. (le baron de Müffling, dit Weiss). Stuttgard, *1817, in-8°*. — *Darstellung des Feldzuges der Verbündeten gegen Napoleon Buonaparte, im Jahre 1815.* Erlangen *1816*, in-8°. — *Erinnerungsbuch für alle, welche in den Jahren 1813, 1814 u. 1815, Theil genommen haben an dem heiligen Kampfe um Selbstständigkeit u. Freiheit.* Halle *1817*, in-4°. - Buchholz *Geschichte der europ. Staaten seit dem Frieden zu Wien.* Vol. VI. — *C. v.* Plotho *Krieg des verbündeten Europa gegen Frankreich im Jahre 1815.* Berlin *1818*, in-8°. — *Recueil de pièces officielles destinées à détromper les François sur les événemens qui se sont passés depuis quelques années.* Vol. V à IX.

strance, que quelques années d'une paix pompeuse, à l'ombre de laquelle se seront cicatrisées les plaies frappées à ses sujets par les généraux, les commissaires et les valets de Buonaparte, aient laissé refroidir cet enthousiasme qui avoit porté la nation à des efforts presque miraculeux? Les princes allemands se courberont-ils de nouveau sous le joug honteux qu'ils ont à peine secoué? La nation espagnole, qui a donné à l'Europe un exemple si héroïque de persévérance, posera-t-elle les armes pour attendre qu'on vienne encore une fois violer le palais de ses princes, et porter des mains impies sur la couronne des rois catholiques? S'il n'étoit pas possible de répondre affirmativement à ces questions, quel fut donc l'aveuglement de ceux qui s'étoient persuadés que l'arrivée de Buonaparte à Paris ne seroit pas le signal d'une guerre générale?

Force et division des armées.

Plus d'un million de combattans se préparoient à envahir la France. Lorsque le parlement de la Grande-Bretagne s'occupa des débats sur les subsides à accorder, les ministres lui présentèrent le tableau suivant des forces alliées:

Autrichiens	300,000
Russes	375,000
Prussiens	275,000
Bavarois	60,000
Autres états allemands	150,000
A reporter	1,160,000

Report..........	1,160,000
Pays-Bas................	50,000
Anglois...................	50,000
Espagnols..................	40,000
Sardes......................	20,000
Suisses......................	30,000
Portugais....................	15,000
	1,365,000

Tel fut en effet la masse de troupes que Bonaparte auroit eu à vaincre et à exterminer, avant de pouvoir s'asseoir sur son trône usurpé; mais la lutte fut décidée par un nombre bien inférieur; il n'y eut pas plus de 200,000 hommes qui y prirent part, et toute la masse des armées alliées qui entrèrent sur le sol de la France ne se monta pas à un demi-million.

Trois armées s'étoient formées dans les Pays-Bas, sur le Bas-Rhin et sur le Haut-Rhin. L'armée *des Pays-Bas*, commandée par le feld-maréchal duc de Wellington, étoit divisée en deux corps sous les ordres du prince d'Orange et de lord Hill; la réserve se trouvoit sous le commandement immédiat de Wellington; la cavalerie sous celui du comte d'Uxbridge. Cette armée se composoit de 40,000 Anglois, y compris la légion allemande de 20,500 Hanovriens, de 7,000 Brunswickois, à la tête desquels se trouvoit le vaillant Frédéric-Guillaume, leur duc; de 28,000 hommes de troupes des Pays-Bas, et de 3,000 de Nassau. Elle s'étendoit le long

›ntières de la France, depuis la côte de jusqu'à la Dyle [1].

mée du Bas-Rhin, entièrement com- de Prussiens, étoit divisée en quatre chacun de 25 à 30,000 hommes [2], sous les des généraux Zieten, Pirch I, Thielmann omte de Bülow. Le feld-maréchal prince ücher avoit le commandement de cette ; le général comte de Gneisenau étoit à de son état-major général. L'armée étoit le long de la Meuse, depuis la Dyle jus- x frontières du grand-duché de Luxem- g [3].

ırmée du Haut-Rhin étoit sous le comman- :nt du prince de Schwarzenberg. Elle se

ans ce nombre ne sont pas compris le contingent illes hanséatiques de 4000 hommes, et 16,000 ıs qui arrivèrent après la bataille de la Belle- ıce.

ʼaprès le général Müffling. M. de PLOTHO dit que mier corps fut de 34,800 hommes, le second de ›, le troisième de 33,000, et le quatrième de

ıe cinquième et le sixième corps d'armée ıs commandés par les comtes d'Yorck et de en, chacun de 36,000 hommes, ainsi que le s confédérés allemands de 26,000 hommes, sous s du comte de Kleist, appartenoient également à ›ce, mais n'arrivèrent pas à temps pour assister es décisives. Il faut encore compter pour cette 00 hommes de landwehr du Rhin, et 21,000 ui servoient de garnison dans les forteresses.

composoit de 130,500 Autrichiens et de 124,000 autres troupes allemandes, et étoit divisée en quatre corps d'armée, un corps de réserve, un corps de blocus et un corps particulier formés de Saxons. Le premier corps, de 24,400 hommes, étoit sous les ordres du feld-zeugmeistre comte Jérôme de Colloredo-Mansfeld; le second, de 34,350, sous ceux du prince François de Hohenzollern-Hechingen [1]. Le prince royal de Würtemberg étoit chef du troisième, composé de Würtembergeois, commandés par le comte de Franquemont, et du corps du prince Philippe de Hesse-Hombourg, composé d'Autrichiens et de Darmstadois, ensemble 43,800 hommes. Le quatrième corps ou l'armée de Bavière, sous le commandement du feld-maréchal prince de Wrède, comptoit 65,040 hommes, y compris 4,000 hommes en garnison à Mayence. La réserve autrichienne de 44,800 hommes étoit sous les ordres de l'archiduc Ferdinand d'Autriche-Este. L'archiduc Jean commandoit le corps destiné à bloquer les forteresses; il étoit de 53,314 hommes. Le corps du roi de Saxe, de 16,074 hommes, étoit sous les ordres du duc de Saxe-Cobourg.

Pour établir la communication entre ces deux armées, les Russes destinés à former l'*armée du Moyen-Rhin*, approchoient à marches forcées. Le feld-maréchal comte de Barclay de Tolly les commandoit; ils étoient au nombre

[1] Oncle du prince-régnant.

de 167,950 hommes. Les généraux Dochtoroff, Raïeffski, Sacken, Langeron, Sabaneïeff, Jermoloff, Winzingerode, Pahlen III étoient à la tête des divers corps de cette armée.

En attendant son arrivée, la communication entre les armées du Haut-Rhin et du Bas-Rhin devoit être maintenue par le général Kleist, commandant, comme nous l'avons dit, un corps de confédérés placé sur la Moselle.

Sans parler de l'armée autrichienne qui avoit rétabli Ferdinand IV sur le trône de Naples, il se trouvoit dans la Haute-Italie une armée de 60,000 hommes sous les ordres du baron de Frimont; elle se composoit de trois corps autrichiens que commandoient les généraux Radevoïevich, comte Bubna et Meerville, et de 12,000 Piémontois sous les ordres du général Osasça.

Enfin les cantons suisses avoient réuni une armée de 36,524 hommes pour la défense de leur neutralité. Le général Bachmann en avoit le commandement.

Ainsi qu'en 1814, les différentes armées devoient pénétrer, indépendamment l'une de l'autre, en France, et se réunir à Paris. On pensoit d'abord que Buonaparte tireroit parti de la diversion de Murat, pour pénétrer en Italie; mais lorsqu'on s'aperçut que son plan étoit de tomber avec toute la masse de ses forces sur les Pays-Bas, Wellington demanda que Blücher

se rapprochât de son flanc gauche. La lacune entre les deux armées du Rhin en étoit devenue d'autant plus grande ; mais déjà les Russes, destinés à la remplir, étoient arrivés sur le Rhin lorsque la campagne s'ouvrit.

Dans le Midi, une armée espagnole s'étoit mise en mouvement pour passer les Pyrénées; elle n'atteignit le sol de la France que lorsque la campagne étoit décidée. Elle auroit été d'un grand secours, s'il avoit fallu réduire par la force l'armée de la Loire.

Les forces françoises formoient huit armées; savoir, 1.° *l'armée du Nord*, composée des trois premiers corps que commandoient Erlon, Reille et Vandamme, de la réserve sous les ordres de Lobau, des gardes commandées par Drouot: elle étoit forte de 108,380 hommes; 2.° *l'armée de la Moselle*, ou le 4ᵉ corps, du général Gerard, fort de 16,300 hommes; 3.° *l'armée du Rhin*, ou le 5ᵉ corps, commandé par Rapp, de 36,600 hommes; 4.° *l'armée du Jura*, ou le 6ᵉ corps, de Lecourbe, fort de 8640 hommes; 5.° *l'armée des Alpes*, du maréchal Suchet, ou le 7ᵉ corps, de 10,560 hommes; 6.° *l'armée d'observation du Var*, de 9200 hommes, commandée par le maréchal Brune; 7.° *l'armée de la Gironde*, ou le 9ᵉ corps, de 9120 hommes, sous les ordres de Clauzel; 8.° le 10ᵉ corps, à Perpignan, sous les ordres de Decaen, fort de 3360 hommes. Il faut y ajouter l'armée de la Vendée,

[redacted]

de 5760 hommes, que commandoit le général Laborde. L'ensemble des forces de Buonaparte étoit de 212,860 hommes, y compris 5000 hommes d'artillerie, savoir 234 bataillons d'infanterie et 186 escadrons. Il avoit de plus mis en activité et employé comme garnisons 204 bataillons ou 146,880 hommes de gardes nationales.

Ainsi que les généraux des alliés l'avoient présumé, Buonaparte se décida, en 1815, à la répétition de la seule manœuvre qu'il ait jamais imaginée, et qui lui avoit si long-temps réussi. Attaquer avec toutes ses forces un corps isolé après l'autre, dans l'espoir de les détruire; se placer ainsi entre l'armée angloise et celle des Prussiens, pour pousser Wellington vers la mer et Blücher vers le Rhin, et prêcher l'insurrection dans les provinces détachées de la France en 1814; tel fut son plan de campagne. Parti le 12 juin de Paris, il se mit à la tête de son armée du Nord, et publia, le 14, à Avesne, une proclamation qui rappeloit aux soldats que cette journée étoit l'anniversaire des victoires de Marengo et de Friedland. Le prince de Blücher, qui étoit à Namur, s'attendoit, dès ce moment, à être attaqué; mais le duc de Wellington, trompé par de faux rapports, croyoit pouvoir retarder jusqu'au 1er juillet l'ouverture de la campagne: à cette époque, les Russes auroient été sur la Moselle.

Journée du juin.

La Sambre et la Meuse, qui se réunissent à Namur, séparoient les François des Prussiens,

lorsque, le 15 juin, avant le jour, les corps de Reille et d'Erlon passèrent la Sambre, et attaquèrent le général Zieten, pendant que Vandamme força Charleroi. Cédant à des forces supérieures, les Prussiens se retirèrent à Ligny et Saint-Amand, après avoir essuyé quelque perte.

Le prince de Blücher, averti à midi de ce qui se passoit à l'avant-garde de son armée, ordonna au 2e corps d'avancer à Sombreuf, qui est situé à 1 ½ lieue de Fleurus; il étoit décidé à livrer bataille le lendemain. Le duc de Wellington, qui étoit à Bruxelles, apprit à quatre heures du soir ce qui s'étoit passé; sur-le-champ il donna à son armée l'ordre de se tenir prête à marcher; mais, comme il étoit à présumer que l'ennemi avoit fait en même temps un mouvement du côté de Mons, le feld-maréchal attendit qu'il fût rassuré par les nouvelles reçues de ce côté-là pour faire partir ses troupes, dont les cantonnemens étoient en partie éloignés; de manière que sa réserve ne se mit en marche que le 16 à dix heures du matin [1]. Il

[1] La malveillance qui s'attache aux grands noms, et la haine que les ennemis du trône ont vouée à Wellington, ont répandu que la nouvelle de l'affaire du 15 trouva ce général à un bal, et qu'il ne se dérangea pas pour prendre les mesures nécessaires. La vérité est que Wellington reçut cette nouvelle à 4 heures, et qu'une demi-heure après il communiqua à un général, de la bouche duquel nous tenons le fait, les dispositions qu'il

donna rendez-vous à son armée à Nivelles et à Quatrebras; c'est ainsi qu'on appelle un groupe de maisons placé sur la hauteur où les routes de Bruxelles à Charleroi et de Nivelles à Namur se croisent. Le vaillant prince Bernard de Saxe-Weimar, commandant une brigade de Nassoviens, avoit maintenu pendant la nuit cette position contre des forces supérieures. Le duc de Wellington lui-même se rendit auprès de Blücher, qu'il trouva entre Ligny et Brie, et convint avec lui du mouvement qu'il exécuteroit pour soutenir l'armée prussienne. Il espéroit alors pouvoir envoyer à celui-ci vers le soir un secours de 20,000 hommes.

De retour à Quatrebras vers trois heures de relevée, le duc de Wellington se trouva en face du maréchal Ney, qui étoit à Frasnes avec des forces supérieures à celles que le général anglois avoit pu rassembler sur ce point. Buonaparte avoit divisé son armée en deux colonnes; l'une, composée des corps d'Erlon et de Reille, et du 3e corps de cavalerie, commandé par Ney, avoit reçu l'ordre de se porter sur Quatrebras, et de rompre la communication entre les deux armées des alliés. L'arrivée de la réserve de Wellington empêcha ce malheur; mais la brusque attaque des François fut cause que le feld-maréchal ne put exécuter le mou- Bataille de Quatrebras, du 16 juin.

avoit ordonnées, et lui dit que, pour ne pas inspirer des inquiétudes, il se rendroit à la fête où il étoit attendu.

vement concerté avec Blücher, et qu'il le différa jusqu'au lendemain, dans l'espoir que son aile droite, commandée par lord Hill, et sa cavalerie, seroient arrivées. Les Anglois perdirent, dans cette journée sanglante, 4 à 5000 hommes, les François 3000. Le duc de Brunswick fut tué à la tête de son corps, avec lequel il avoit quitté Bruxelles avant le reste de l'armée dont il faisoit partie. Son ardeur et son courage bouillant l'avoient poussé au-devant du danger. Ainsi le père et le fils sacrifièrent leur vie à la défense de la liberté germanique.

Bataille de Ligny du 16 juin.

Pendant que le sang couloit à Quatrebras, une grande bataille fut livrée à Saint-Amand et Ligny. Quoique, à 9 heures du matin, le prince de Blücher n'eût réuni que les trois quarts de son armée, ou environ 80,000 hommes, le quatrième corps, qui étoit à Liége, n'ayant pu arriver, il se décida cependant à accepter la bataille, afin de fournir à Wellington le temps nécessaire pour réunir ses forces. Buonaparte, qui avoit envoyé Ney contre celui-ci, commandoit lui-même la colonne droite, composée des corps de Vandamme, Gérard et Lobau, et des corps de cavalerie de Pajol, Milhaud et Excelmans, et forte de 110,000 hommes. Le maréchal Grouchy commandoit sous lui. La bataille commença à 3 heures après midi, et dura jusqu'à 9. Ni le 4e corps prussien, ni les 20,000 Anglois promis par Wellington n'étant venus au se-

cours de Blücher, et Buonaparte ayant forcé la position de Ligny, le feld-maréchal fut obligé d'abandonner le champ de bataille, où il laissa 15 pièces de canons et 14,000 morts ou blessés[1]. Lui-même avoit couru le plus grand danger: s'étant mis vers le soir à la tête d'un corps de cavalerie pour chasser les François de Ligny, son cheval fut tué sous lui, et il tomba au milieu des ennemis. Le sang-froid de son aide-de-camp le sauva, et les François passèrent deux fois à côté de lui sans le reconnoître. Dans la nuit, le feld-maréchal se retira à Wavres pour se réunir au 4e corps du comte de Bülow.

L'aide-de-camp chargé de porter ces nouvelles au duc de Wellington ayant été tué, ce général ne connut que le 17, à sept heures du matin, la position que Blücher avoit prise. Dès ce moment, il parut vraisemblable au duc que toute l'armée françoise l'attaqueroit s'il restoit dans la sienne. Cette considération l'engagea à se retirer, par Gemmape, à Waterloo, pour être à portée d'établir sa communication avec les Prussiens. Une colonne de 18,8[illegible]6 hommes, commandée par le prince Frédéric des Pays-Bas, second fils du roi, fut détachée sur Hall, pour couvrir Bruxelles dans le cas où les Fran-

[1] Le rapport officiel françois parle de 8000 prisonniers; la vérité est qu'on n'en fit pas un seul, à l'exception des blessés qu'on trouva sur le champ de bataille.

çois tâcheroient de s'y porter par un détour, dans l'espoir de répandre la terreur et le désordre sur les derrières de l'armée des alliés.

Cependant il falloit opter entre deux partis qui se présentoient, ou de sacrifier Bruxelles en prenant une position où l'on pût attendre les armées qui arrivoient sur le Rhin, ou livrer bataille sur le-champ avec des forces beaucoup moindres, pour terminer promptement la campagne. Après avoir occupé la hauteur du Mont-Saint-Jean, Wellington se décida au second parti, pourvu que Blücher pût faire approcher deux corps de troupes pour le soutenir. Le prince, auquel il fit connoître cette résolution, répondit qu'il ne feroit pas approcher deux corps, mais qu'il marcheroit avec toute son armée, le 18, par Chapelle-Saint-Lambert, situé entre Wavre et Mont-Saint-Jean, pour soutenir le duc s'il étoit attaqué, ou pour attaquer l'ennemi, le 19, conjointement avec le duc.

En effet, le 17, l'armée prussienne se mit en mouvement sur Chapelle-Saint-Lambert; vers le soir du même jour, la tête de l'armée françoise arriva à la ferme de la Belle-Alliance. La pluie qui tomba la journée entière, abîma tous les chemins.

Buonaparte avoit détaché 40,000 hommes sous les ordres de Grouchy et de Vandamme, pour aller, par Gemblours, sur la droite de la Dyle, attaquer les Prussiens à Wavres, et,

[redacted]

après les avoir battus, venir soutenir sa droite et décider ainsi la bataille qu'il alloit livrer à Wellington : il ignoroit que trois corps de l'armée prussienne étoient déjà près de lui en embuscade, et qu'il n'y avoit plus à Wavres que le troisième corps, commandé par le général Thielmann. Cette erreur perdit Buonaparte.

La bataille du 18 juin se divise en trois époques, dont la première dura depuis midi jusqu'à quatre heures. Pendant ce temps, des corps isolés se battirent à la gauche pour la possession de la ferme de Hougoumont et du bois qui en dépend, ainsi que pour la ferme dite la Haie-Sainte. Les attaques des François étoient dirigées par le maréchal Ney, qui réussit à déloger les Anglois de ces deux positions. Le combat fut sanglant, mais rien moins que décisif. Bataille de Belle-Alliance, 18 juin.

Alors Buonaparte, voyant que la bataille ne pouvoit pas offrir de résultat en sa faveur, se décida à lui donner un tout autre caractère; c'étoit à quatre heures, et ici commence la seconde époque. Ignorant que 30,000 hommes du corps prussien de Bülow avoient déjà passé le défilé de Lasnes sur la droite de son armée, et attendoient dans la forêt le reste du corps pour tomber sur lui [1], il dirigea ses forces sur le centre de Wellington qui se trouvoit affoibli,

[1] « La division prussienne dont on avoit prévu le mouvement, etc. » *Moniteur du 21 juin, supplément.*

parce que l'ennemi s'étoit mis en possession des points qui couvroient son flanc droit. Trois fois les François croyoient tenir la victoire; une fois ils étoient déjà maîtres des hauteurs derrière Saint-Jean, lorsque Wellington lui-même conduisit contre eux sa cavalerie, et réussit, après un combat opiniâtre, à les culbuter des hauteurs.

Le prince de Blücher qui se trouvoit à la tête du corps de Bülow, voyant, de la hauteur où il étoit en embuscade, le danger où se trouvoit l'armée angloise, crut ne pas devoir attendre l'arrivée du reste de ses troupes : il ordonna aux deux brigades de Bülow et à la cavalerie de réserve, commandée par le prince Guillaume de Prusse, frère du roi, en tout à 18,000 hommes, de quitter l'embuscade et de tomber sur les derrières de l'aile droite de Buonaparte. Il étoit quatre heures et demie, et c'est ici la troisième époque de la bataille.

Les premiers coups de canon que le prince Guillaume dirigea sur les François, répandirent la consternation parmi eux. Buonaparte voyant arriver ces troupes, avoit cru que c'étoit Grouchy qui, après avoir exterminé l'armée prussienne qu'on supposoit être à Wavres, venoit décider la victoire en sa faveur. Depuis l'instant où cette illusion fut détruite, les bagages de l'armée françoise commencèrent à prendre la fuite sur la chaussée de Genappe. La ferme de la Belle-Alliance, placée sur une hauteur d'où

Buonaparte avoit dirigé la bataille, fut donnée comme point de réunion à tous les chefs des alliés. Le prince Blücher, averti que le général Thielmann étoit attaqué à Wavres, lui ordonna de se défendre aussi bien qu'il le pourroit, sans lui envoyer de renforts : il ne doutoit pas que Grouchy, averti de ce qui se passoit à l'armée principale, ne se retirât de lui-même.

Cependant le 6ᵉ corps françois du général Lobau, qui étoit resté en réserve, se dirigea contre Bülow, et un engagement des plus meurtriers commença de ce côté-là; et, pendant ce temps, le combat avec les Anglois continuoit avec la même violence.

Toutes les forces de Bülow étoient arrivées à six heures et demie; et, peu de temps après, le premier corps prussien, qui avoit pris la route un peu plus longue d'Ohain, atteignit le village de Papelotte dont il s'empara. Le désordre se mit alors dans l'armée françoise, surtout depuis le moment où le 2ᵉ corps prussien se fut emparé du village de Planchenoit. L'aile droite fut enfoncée en trois endroits, et abandonna ses positions en même temps que toute la ligne angloise avançoit. A neuf heures du soir, les deux feld-maréchaux se rencontrèrent à la Belle-Alliance et se saluèrent réciproquement vainqueurs. L'armée françoise, poursuivie sans relâche, fut entièrement désorganisée [1].

[1] «Après huit heures de feu et de charges d'infanterie et de cavalerie, toute l'armée voyoit avec satisfaction la

Les forces qui avoient combattu ce jour-là se montoient, de la part des François, à 120,000 hommes; de la part des alliés, à 64,000 Anglois et 50,000 Prussiens. Si le droit de donner le nom à une bataille appartenoit aux vaincus, les François auroient raison de nommer bataille de Mont-Saint-Jean la journée du 18 juin, parce

bataille gagnée et le champ de bataille en notre pouvoir. Sur les 8 ½ heures les quatre bataillons de la moyenne garde, qui avoient été envoyés sur le plateau au-delà du Mont-Saint-Jean, pour soutenir les cuirassiers, étant gênés par sa mitraille, marchèrent à la baïonnette pour enlever ses batteries. Le jour finissoit; une charge faite sur leur flanc par plusieurs escadrons anglois, les mit en désordre; les fuyards repassèrent le ravin; les régimens voisins qui virent quelques troupes, appartenant à la garde, en débandade, crurent que c'étoit de la vieille garde, et s'ébranlèrent. Les cris : tout est perdu! la garde est repoussée! se firent entendre; les soldats prétendent même que, sur plusieurs points, des malveillans apostés ont crié : Sauve qui peut! Quoi qu'il en soit, une terreur panique se répandit tout à la fois sur tout le champ de bataille; on se précipita dans le plus grand désordre sur la ligne de communication; les soldats, les canonniers, les caissons se pressèrent pour arriver. La vieille garde, qui étoit en réserve, en fut assaillie et fut elle-même entraînée. Dans un instant l'armée ne fut plus qu'une masse confuse, toutes les armes étoient mêlées, et il étoit impossible de reformer un corps. L'ennemi, qui s'aperçut de cette étonnante confusion, fit déboucher des colonnes de cavalerie; le désordre augmenta, la confusion de la nuit empêcha de rallier les troupes et de leur montrer leur erreur ». *Moniteur l. c.*

[redacted]

qu'en effet ils avoient dirigé leur principale attaque sur cette éminence; le nom de Waterloo, par lequel les Anglois la désignent, est mal choisi, tant parce que ce lieu est situé derrière la position qu'occupoit l'armée angloise, que parce qu'il n'indique pas la part décisive que les Prussiens ont eue à la victoire. Le nom de bataille de la Belle-Alliance, que toute l'Allemagne a adopté, est plus juste sous tous les rapports [1].

Les résultats de la bataille et de la poursuite furent plus de 200 pièces d'artillerie avec leurs caissons, mais tout au plus 6,000 prisonniers, parce que personne ne vouloit s'occuper d'en faire. Parmi le butin, on trouva la voiture de Buonaparte remplie d'or et de pierreries, son manteau impérial et son porte-feuille. On a porté la perte totale des François, dans les journées des 16 et 18 juin, à 60,000 hommes en tués, blessés et prisonniers, et celle des Anglois à 14,000. Les Prussiens perdirent 33,000 hommes restés sur les champs de bataille [2].

Nous avons dit que Buonaparte avoit détaché les généraux Grouchy et Vandamme pour anéantir l'armée prussienne qu'il croyoit en

Combat d[e Wa]vres et de l[...] du 18 juin.

[1] Voyez, sur l'origine du nom de cette ferme, mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 326.

[2] Les rapports officiels anglois et prussien, sur ces batailles, se trouvent dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 311 et 330.

retraite sur Mæstricht. Ce corps avoit pris la route de Tilly sur la droite de la Dyle. Vandamme attaqua Wavres le 18 à trois heures, et s'empara de la partie de cette ville située sur la rive droite de la rivière, pendant que Grouchy attaqua le passage de la Dyle à Bierges, défendu par le 3e corps prussien qui étoit réduit à 15,000 hommes, parce qu'une partie de ses forces s'étoit déjà mise en mouvement pour suivre les 1er, 2e et 4e corps sur la route de Chapelle-Saint-Lambert. L'arrière-garde du 1er corps, avertie de l'attaque de Wavres, prit poste à Limale pour défendre le passage du pont de la Dyle. Le maréchal Grouchy n'ayant pu forcer le passage ni à Wavres ni à Bierges, et ayant reçu l'ordre de Buonaparte de se rapprocher du champ de bataille en passant la Dyle, envoya les généraux Gérard et Pajol pour passer le pont de Limale. Ils y arrivèrent à cinq heures du soir. Les Prussiens, trop foibles pour résister à des forces si supérieures, défendirent toutefois le pont assez long-temps pour qu'à l'approche de la nuit les François ne se fussent rendus maîtres que de la hauteur qui se trouve près de Limale, où ils passèrent la nuit. A minuit, ils furent attaqués par le colonel Stulpnagel que le général Thielmann avoit envoyé pour les repousser au-delà de la Dyle; mais cette entreprise ne réussit pas.

Le 19, les François s'emparèrent de Bierges, passèrent la Dyle, et s'étendirent tellement

sur la route de Bruxelles qu'ils enveloppèrent la droite de Thielmann. Celui-ci se maintint aussi long-temps que cela lui fut possible, dans l'espérance que le prince de Blücher lui enverroit un secours, qui auroit placé Grouchy entre deux feux. Ce ne fut qu'à midi que, ce secours n'arrivant pas, il se mit en retraite sur la route de Louvain ; mais les François ne le poursuivirent pas. Avertis de l'issue de la bataille de la veille, ils se retirèrent aussitôt que le corps prussien fut assez éloigné pour ne pas pouvoir s'apercevoir de leur mouvement.

Le maréchal Grouchy atteignit, le même jour, avec le gros de son armée, les environs de Gemblours ; le général Excelmans, avec un corps de cavalerie, arriva à Namur. Au moment où Grouchy se mit en mouvement, le 20, pour le suivre, il fut atteint par les avant-gardes du 2.e corps prussien, que, du champ de bataille de la Belle-Alliance, le prince de Blücher avoit envoyés contre les François. Il y eut des combats d'arrière-garde, mais Grouchy arriva à Namur. Les Prussiens essayèrent de prendre cette ville *l'épée à la main* ; ils perdirent dans cette tentative 60 officiers et 1600 hommes, et la place ne tomba entre leurs mains que lorsque l'ennemi eut bien assuré sa retraite, qu'il effectua par Dinant à Givet.

Lorsque Buonaparte eut vu l'impossibilité de rallier ses troupes à Charleroi, il s'enfuit à

Philippeville dans l'intention de se rendre à l'armée de Grouchy: ce fut là qu'il reçut des avis qui lui firent présumer que Grouchy étoit battu et coupé. Cette nouvelle lui fit entièrement perdre la tête, et le détermina à se rendre de Philippeville à Paris; peu après il abdiqua la couronne qu'il avoit usurpée.

La commission de gouvernement qui fut nommée à sa place envoya six commissaires, MM. Sebastiani, Laforêt, Lafayette, Pontecoulant, Benjamin Constant et d'Argenson, auprès des monarques alliés, pour traiter avec eux sur la base de l'indépendance nationale et de l'inviolabilité du sol de la France. Arrivés à Heidelberg, où étoient les monarques, on leur répondit, le 1er juillet, qu'on ne pouvoit pas traiter avec eux, et que la condition préliminaire de toute négociation seroit de mettre Buonaparte hors d'état de troubler à l'avenir le repos de l'Europe, en le remettant à la garde des alliés.

Wellington marcha par Nivelles, Binch, Malplaquet et Cateau-Cambresis, où il arriva le 22, sans avoir rencontré un ennemi. Le même jour Blücher arriva par Gosselies, Merles-le-Château et Noyelle, à Catillon sur Sambre, et Zieten prit Avesne après l'avoir battu pendant six heures [1].

[1] *Voy.* les proclamations que Blücher adressa le 17 à son armée, et le 21 aux Belges; celle du duc de Wel-

Ce fut le 23 que les deux feld-maréchaux eurent à Catillon une entrevue, où ils convinrent que leurs armées marcheroient conjointement vers Paris, sur la rive droite de l'Oise, parce que; d'après les avis qu'on avoit reçus, l'armée françoise devoit se rassembler à Laon et à Soissons; on convint encore que l'armée angloise attaqueroit les places à l'ouest de la Sambre, et que l'armée prussienne feroit le siége de celles qui sont à l'est et sur la Sambre même, c'est-à-dire Guise, Maubeuge, Landrecy, Philippeville, Rocroy et Givet. Le général Kleist eut ordre d'assiéger les places de la Meuse jusqu'à Mézières.

Wellington ayant pris, le 25, Cambrai, le roi de France s'y transporta [1]. Le 26, les Anglois prirent d'assaut la place de Péronne, surnommée la Pucelle, parce qu'elle n'avoit jamais été conquise. Le prince de Blücher que son activité poussoit en avant, passa l'Oise, et arriva, après quelques affaires peu importantes, le 29, devant les lignes qui avoient été reconstruites entre Saint-Denis et Vincennes. Ce jour-là Buonaparte quitta Paris, après qu'on eut vainement essayé de lui procurer du duc de Wellington un passe-port pour se rendre en Amérique.

lington adressée le 21 aux François, dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 342 - 345.

[1] *Voy.* les proclamations du roi, des 25 et 28 juin, *ibid.*, p. 339 et 400.

Le maréchal Grouchy ayant réussi à effectuer sa retraite par Dinant, Givet et Soissons, l'armée régulière qui s'opposoit encore à l'entrée du roi de France dans sa capitale, se trouvoit de nouveau forte de 60,000 hommes. Les hauteurs de Montmartre et de Belleville, ainsi que les barrières de Paris sur la rive droite de la Seine, étoient défendues par 300 canons et par 21 bataillons de fédérés qu'on avoit composés de prolétaires des faubourgs; ils se montoient à 17,000 hommes. Le commandement en chef des troupes de cette espèce de république qui régissoit alors la France, fut confié au maréchal Davoust. Celui-ci avoit partagé ses forces en deux corps; avec l'un, il occupoit Montmartre et les lignes de Saint-Denis; Vandamme, à la tête de l'autre, étoit à Montrouge.

Dans cette position, on essaya de retarder, par des négociations, la marche des alliés. Le maréchal Davoust demanda, le 30 juin, à Wellington et Blücher, qu'ils conclussent un armistice, vu qu'il n'existoit plus de motif de guerre depuis l'abdication de Buonaparte[1]. Les deux maréchaux le refusèrent.

Ils étoient convenu, le 30 juin, dans une conférence à Gonesse, que l'armée angloise relèveroit le 4.e corps prussien devant les lignes de

[1] La lettre du maréchal se trouve dans le *Moniteur* du 2 juillet; la réponse de Blücher dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. VI, p. 54.

Saint-Denis, et que Blücher passeroit la Seine à Saint-Germain pour marcher par Versailles et cerner Paris, à la rive gauche du fleuve. Cette marche donna lieu aux combats de Sèvres du 2, et d'Issy, du 3 juillet, après lesquels le maréchal Davoust envoya un parlementaire pour annoncer que Paris étoit prêt à se rendre. On fixa Saint-Cloud pour conclure la capitulation.

Convention de Saint-Cloud du 3 juillet 1815.

Les deux feld-maréchaux s'y rendirent en personne. Les trois commissaires qui se présentèrent de la part des François, le baron Bignon, le comte Guilleminet et le comte de Bondy, prétendirent traiter d'un armistice sans que leur armée fût obligée de se retirer dans une position bien éloignée de Paris; les généraux alliés répondirent que, dans ce cas, ils ne traiteroient que de la remise de la capitale, en se réservant de poursuivre immédiatement une armée qui, ayant méconnu la voix de son roi, devoit nécessairement être placée dans une position telle qu'elle ne pût exercer la moindre influence sur le gouvernement françois, contre l'autorité duquel elle avoit porté les armes. Les commissaires françois offrirent alors de faire retirer leur armée à Fontainebleau; mais les deux feld-maréchaux persistèrent dans leur refus de consentir à un armistice, à moins que la Loire ne se trouvât entre eux et les ennemis du roi de France. Ils déclarèrent encore qu'ils ne permettroient pas qu'il fût rien stipulé qui pût gêner les souverains dans leurs mesures

futures. Inébranlables sur ces deux points, ils montrèrent sur toutes les autres conditions la plus grande modération et délicatesse.

Voici les conditions dont on convint à Saint-Cloud.

Suspension d'armes entre les armées alliées commandées par le duc de Wellington et par le prince de Blücher, et l'armée françoise sous les murs de Paris. *Art.* 1.

L'armée françoise effectuera dans huit jours son mouvement derrière la Loire. *Art.* 2.

Elle emmènera son matériel, artillerie, caisse, et le personnel des dépôts et des branches d'administration. *Art.* 3. Le sens de cet article étoit évidemment que l'armée françoise ne seroit pas autorisée à déposer ailleurs ce qu'elle ne pourroit emporter. Les alliés se plaignirent en conséquence, comme d'une subtilité indigne de la bonne foi avec laquelle des conventions du genre de celle du 3 juillet doivent être exécutées, de l'interprétation donnée à cet article par les chefs de l'armée françoise, qui déposèrent au château de Vincennes les armes et la poudre que l'armée ne put emporter.

Les *art.* 4 *à* 7 déterminent la manière dont seront envisagés et traités les malades et blessés, les femmes et les enfans des personnes appartenant à l'armée, etc.

L'*art.* 8 fixe la remise successive, depuis le 4 jusqu'au 6 juillet, des divers postes occupés par les François. On oublia de nommer

Vincennes; et ce fut sans doute cette circonstance qui fit naître dans l'esprit des chefs de l'armée l'idée d'y former un dépôt. Les commissaires françois proposèrent d'ajouter un article portant que Paris seroit libre de tout logement de gens de guerre, comme en 1814. Le prince de Blücher rejeta cet article comme indécent à la fois et comme n'entrant pas dans la compétence des généraux.

Le service intérieur de la ville de Paris continuera à être fait par la garde nationale et par la gendarmerie municipale. *Art.* 9.

On respectera les autorités actuelles *tant qu'elles existeront. Art.* 10. Les commissaires françois avoient demandé cet article sans la réserve; les maréchaux déclarèrent qu'il falloit cette réserve, parce qu'autrement ce seroit un article politique, et par conséquent étranger aux armées.

L'*art.* 11 porte la disposition suivante : « Les propriétés publiques, *à l'exception de celles qui ont rapport à la guerre*, soit qu'elles appartiennent au gouvernement, soit qu'elles dépendent de l'autorité municipale, seront respectées, et les puissances alliées n'interviendront en aucune manière dans leur administration et dans leur gestion. »

Cet article ayant donné lieu à des interprétations mal fondées, non de la part des gouvernemens, dont aucun n'en a méconnu le sens, mais de la part d'un public égaré, il est né-

[redacted]

cessaire de rapporter, d'après le témoignage d'un des rédacteurs même de la capitulation, les pourparlers qui eurent lieu à l'occasion de cet article [1].

Les commissaires françois avoient proposé qu'il fût déclaré, par un article exprès, que le musée des arts seroit respecté comme *propriété françoise*, et qu'il n'y seroit pas touché. Le prince de Blücher rejeta hautement cet article, en déclarant qu'il se proposoit au contraire de prendre dans ce dépôt tout ce qui étoit *propriété prussienne*; il observa qu'il y étoit d'autant plus fondé, que la restitution de ces objets avoit été promise en 1814, et non effectuée.

Les commissaires françois admirent cette exception en faveur des propriétés prussiennes, et proposèrent de l'insérer dans l'article comme une réserve; mais le duc de Wellington déclara qu'il ne pouvoit prendre, pour les souverains dont il commandoit les armées, que des engagemens relatifs au militaire; que l'Angleterre, à la vérité, n'avoit point d'objets d'art à réclamer, mais que le roi des Pays-Bas et les princes allemands, dont les contingens se trouvoient à son armée, étoient dans un cas différent, et qu'il ne pouvoit préjudicier aux intérêts de ces princes. Il est évident, d'après cela, que l'art. 11 de la convention de Saint-Cloud,

[1] M. le général MUFFLING, *Histoire de la campagne, etc.*, p. 52.

n'a jamais pu être opposé avec fondement aux puissances qui ont fait enlever des dépôts de Paris les objets qui leur appartenoient.

Les mots : *A l'exception de celles qui ont rapport à la guerre*, furent insérés avec soin, afin que les monarques pussent, s'ils le jugeoient nécessaire, faire détruire les monumens que Buonaparte avoit érigés en mémoire de ses victoires. Les monarques furent trop magnanimes pour se prévaloir de cette clause : le roi de Prusse sauva, par son arrivée à Paris, le pont dont le nom rappeloit une époque malheureuse, et que ses troupes vouloient détruire ; la colonne de la place Vendôme est aujourd'hui un monument de la modération de l'empereur François II, comme de l'arrogance de Buonaparte.

L'*art.* 12 prescrit que les individus ne seront pas recherchés à raison de leur conduite et de leurs opinions politiques. Il faut se rappeler, quant à cet article, que les deux commandans des armées alliées, en concluant une convention militaire, n'ont pu ni voulu empiéter sur le droit du roi de France de punir des sujets rebelles ; ni les armées ni les puissances ne se mêlèrent des affaires intérieures du gouvernement françois.

Les troupes étrangères protégeront l'approvisionnement de Paris. *Art.* 13.

La convention sera observée jusqu'à la conclusion de la paix. *Art.* 14. Cette dernière phrase est remarquable ; personne ne dou-

toit, à cette époque, que les alliés ne fussent en guerre avec la France : ce ne fut que quelques mois plus tard que, se prévalant de la déclaration du 13 mars, époque à laquelle les puissances étrangères croyoient n'avoir à faire qu'à une poignée de rebelles, on imagina une nouvelle théorie d'après laquelle il n'auroit pas existé d'état de guerre.

La convention est déclarée par l'*art.* 16 commune à toutes les armées alliées, si les puissances dont les armées dépendent, la ratifient.

Elle fut signée, de la part de Wellington, par le colonel *Hervey*, et, au nom de Blücher, par le général baron de *Müffling*, et ratifiée immédiatement par les deux feld-maréchaux. En conséquence, l'armée alliée occupa Paris le 7 juillet; Louis XVIII y entra le 8; il y fut précédé de deux jours par les trois monarques alliés.

Mouvement de l'armée du Haut-Rhin.

Ainsi la campagne fut terminée dans moins de trois semaines, et avant que l'armée du Haut-Rhin et celle d'Italie eussent eu le temps d'y prendre une part bien active. Les deux empereurs et le prince de Schwarzenberg étoient encore à Heidelberg, lorsqu'ils reçurent la nouvelle des événemens qui s'étoient passés du 15 au 18 juin dans les Pays-Bas. Sur-le-champ on donna l'ordre aux troupes de l'armée du Haut-Rhin de passer le fleuve en deux divisions[1],

[1] La proclamation que le prince de Schwarzenberg adressa le 23 juin aux François, se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 379.

savoir l'aile gauche ou les deux premiers corps avec les réserves entre Bâle et Rheinfeld, et l'aile droite ou le troisième corps et l'armée bavaroise entre Germersheim et Manheim. L'armée russe eut ordre de soutenir ce passage : elle joignit à l'armée bavaroise un corps de 12 bataillons et d'autant d'escadrons avec 42 canons, commandé par le lieutenant-général comte de Lambert. Le 24 juin, le feld-maréchal Wrede, qui commandoit l'aile droite, força le passage de la Saar, et s'empara de Saarbrück et de Saarguemines. Le but de cette marche étoit de couper d'avec Paris l'armée d'Alsace que commandoit le général Rapp. Après quelques combats peu importans, le prince de Wrede prit, le 28 juin, son quartier-général à Nancy : le 30, il reçut l'ordre de marcher sur Paris comme avant-garde des armées autrichienne et russe, et de se mettre, le plus promptement possible, en communication avec les armées de Blücher et de Wellington. Arrivé le 6 juillet à Châlons, il reçut la nouvelle de la capitulation de Saint-Cloud, et assigna à son armée des cantonnemens entre la Seine et la Marne.

Le prince royal de Würtemberg qui se trouvoit à la tête du troisième corps de l'armée du Haut-Rhin, étoit destiné à s'emparer des lignes de Wissembourg, et à occuper le général Rapp pendant que les Bavarois le tournoient. Les

François ayant abandonné spontanément les lignes, le prince avança sur Haguenau. Le 28 juin, il livra près de cette ville un combat qui força Rapp à se retirer dans Strasbourg. Cette forteresse fut alors bloquée.

L'aile gauche de l'armée du Haut-Rhin, ou les deux premiers corps avec la réserve commandée par l'archiduc Ferdinand d'Este, passa le Rhin le 26 juin, se dirigeant sur Béfort et dans la Haute-Alsace, afin de disperser l'armée de Lecourbe, pour se porter ensuite sur Nancy, où étoit le rendez-vous général pour toutes les troupes autrichiennes et russes. Le comte de Collorédo livra le 28 le combat de Chavanne, entre Dannemarie et Béfort, et força Lecourbe de se jeter en cette place. Le prince de Hohenzollern, à la tête du deuxième corps, et l'archiduc Ferdinand lui-même se portèrent à Colmar, d'où le premier marcha, avec le deuxième corps, sur Strasbourg, et l'archiduc Ferdinand, avec les réserves, sur Lunéville. Le 11 juillet, le général Lecourbe conclut un armistice avec le comte Collorédo; le 22, une semblable convention fut arrêtée entre Rapp et le deuxième corps qui avoit remplacé les Würtembergeois devant Strasbourg. Dans aucune province de France, les habitans n'avoient montré plus de zèle pour la cause de Buonaparte qu'en Alsace; c'étoit le fruit des intrigues par lesquelles leur simplicité avoit

été circonvenue, et des bruits sinistres que les malveillans avoient répandus parmi eux [1].

L'armée autrichienne de la Haute-Italie se mit en mouvement au mois de juin, partagée en deux colonnes, dont la plus forte, commandée par Radevoïévich, prit la route du Valais ; l'autre, sous les ordres de Bubna, pénétra par la Savoie sur le Rhône. Buonaparte avoit ordonné à Suchet de s'emparer de Montmélian le 15, si les mouvemens des alliés ne le forçoient pas à commencer plus tôt les hostilités. Le maréchal entra effectivement en Savoie sur la route du lac de Genève qui conduit au Simplon ; mais les Autrichiens l'avoient prévenu en s'emparant des défilés de Saint-Maurice. En Savoie, ils délogèrent les François des postes qu'ils avoient occupés ; ils prirent de vive force le fort de l'Ecluse, et passèrent le Rhône à l'endroit où ce fleuve se perd sous la terre. Grenoble se rendit le 9 juillet par capitulation ; le 10, la tête de pont de Mâcon fut

Événemens à l'armée d'Italie.

[1] On étoit parvenu à persuader aux protestans de cette province que l'ordre étoit donné de renouveler la Sainte-Barthélemy ; à la même époque, les catholiques étoient prévenus que les protestans se préparoient à les massacrer. L'auteur de cet ouvrage, qui avoit traversé l'Alsace au mois de mars 1815, y reçut des confidences de familles des deux religions, qui s'occupoient des moyens d'échapper au massacre. Il pourroit désigner quelques-uns des auteurs de ces bruits, s'ils ne s'étoient rendus justice à eux-mêmes.

occupée, et l'on se préparoit à attaquer Lyon, lorsque le maréchal Suchet proposa un armistice, qui fut signé le 11, et par lequel Lyon fut remis au baron de Frimont. Ce général envoya une partie de son armée vers la Saône, et fit occuper Châlons et Salins. Le corps qu'il avoit detaché pour cela, se joignit, à Besançon, à l'armée du Haut-Rhin qui venoit de prendre possession de cette place. Le général piémontois d'Osasça qui se trouvoit à Nice, y conclut, le 9 juillet, un armistice avec le maréchal Brune.

Ce ne fut que vers la fin du mois d'août que 80,000 Espagnols, arrivés au pied des Pyrénées, se disposèrent à entrer en France. Cette apparition inattendue inspira des inquiétudes aux puissances alliées; elles exprimèrent par une déclaration qui fut remise à l'ambassadeur de la cour de Madrid à Paris. Le duc d'Angoulême se rendit sur les frontières, et obtint que les Pyrénées ne fussent pas franchies. La marche des Espagnols a quelque chose de mystérieux que l'avenir éclaircira.

§. II. *Négociations de* 1815.

Commencement de la pacification.

Louis XVIII rentra le 8 juillet dans sa capitale, et nomma un ministère à la tête duquel se trouva le prince de Talleyrand. Les monarques alliés étoient arrivés à Paris deux jours plus tôt. L'armée de la Loire se soumit, et il est juste de

dire que le maréchal Davoust eut beaucoup de part à cette résolution de ses compagnons d'armes. Une ordonnance du roi du 23 mars licencioit l'armée qui avoit passé sous la domination de Buonaparte, et défendoit à tout François d'obéir à aucune prétendue loi de conscription ou de recrutement qui émaneroit de ce chef de rebelles ou des autorités qu'il auroit instituées. La dignité du roi, et disons plus, celle des monarques, ses alliés, exigeoient que cette ordonnance fût exécutée. Le maréchal Macdonald se chargea de la commission périlleuse de congédier les corps et d'en renvoyer les individus dans leurs foyers [1]. La douceur des formes par laquelle il tempéra ce que cette opération avoit de sévère pour quelques militaires plus égarés que coupables, prévint toute espèce de trouble, et les soldats de Buonaparte se dispersèrent.

La guerre continua seulement contre les forteresses qui garnissent la frontière septentrionale de la France et contre Huningue. Les commandans de quelques-uns de ces forts vouloient bien reconnoître l'autorité du roi; mais ils refusoient d'admettre des troupes étrangères. Il importoit cependant à la sûreté des alliés que ces places se trouvassent entre leurs mains; en conséquence, ils se virent obligés de les assié-

[1] L'ordonnance du 23 mars se trouve dans mon *Recueil de pièces officielles*, Vol. V, p. 381.

ger en règle. Le prince Frédéric d'Orange, le prince Auguste de Prusse, cousin [1] du roi, les archiducs Charles et Jean, et le duc de Saxe-Cobourg dirigèrent les siéges. Les différentes places à la possession desquelles les alliés mettoient le plus d'importance, capitulèrent successivement jusqu'au 21 septembre. Landau, destiné à être une des forteresses de la confédération germanique, ne leur fut remis que le 21 octobre [2].

[1] Oncle à la mode de Bretagne.

[2] Nous nous bornerons à placer ici la note indicative des siéges.

1.° L'armée angloise, ou le prince Frédéric d'Orange, assiégea Valenciennes, le Quesnoy et Condé. Le général Rey, le même qui avoit défendu St.-Sébastien (*Voy.* Vol. X, p. 323), défendit avec opiniâtreté Valenciennes jusqu'au 12 août, qu'il y conclut une capitulation, en vertu de laquelle la garnison quitta la ville, dont la garde fut abandonnée aux bourgeois. Les deux autres places furent remises aux troupes des Pays-Bas.

2.° Le prince Auguste de Prusse, ayant à sa disposition le deuxième corps prussien, les confédérés du nord de l'Allemagne, et la garnison de Luxembourg, dirigea le siége des places suivantes:

Charleville, attaqué le 28 juin par les Hessois que commandoit le colonel Schæffer, fut pris de vive force le 29. Le général Laplanche et la garnison furent faits prisonniers.

Maubeuge, où le général Latour-Maubourg étoit gouverneur, fut assiégé, depuis le 20 juin, par le général Tippelkirch, et, depuis le 24, par le général Pirch I.

L'objet immédiat de la guerre étoit rempli; mais il s'agissoit d'assurer la tranquillité de la Dislocation des armées des alliés.

Le bombardement commença le 29, le siége régulier le 8 juillet; la place capitula le 11.

Landrecies fut bloqué le 24 juin par le général de Krafft; la tranchée fut ouverte le 20 juillet, et le lendemain le colonel Foras, qui le commandoit, capitula.

Mariembourg, défendu par le colonel Alliot, fut cerné le 21 juin; les tranchées furent ouvertes le 27 juillet; la place capitula le 28.

Le général Casergue commandoit à *Philippeville*; le colonel Winkowski bloqua cette place dès le 21 juin; les tranchées ne furent ouvertes que le 7 août; la capitulation fut signée le lendemain soir.

Le colonel Bork cerna *Rocroy* vers la fin de juin. Après la chute de Philippeville, le général Brausc l'assiégea; la tranchée fut ouverte le 14 août; la place capitula le 16.

Le général Bourke commandoit à *Charlemont* et dans les forts de Givet, du *Mont-d'Or* ou *d'Haures*, et des *Vignes* qui l'entourent. Il fallut un corps de 14,000 hommes pour les bloquer sur les deux rives de la Meuse; le général de Krafft le commanda depuis le 29 juillet. Le 9 septembre, Bourke capitula pour les deux forts de Givet, le Mont-d'Or et le fort des Vignes; la garnison françoise, forte de 4 à 5000 hommes, se retira dans Charlemont. Le prince Auguste de Prusse se préparoit à former le siége de cette dernière place, lorsque, le 20 septembre, il reçut l'ordre de suspendre tous les siéges, en se bornant à bloquer les places qui ne s'étoient pas rendues.

Le 28 juin, le corps d'armée des confédérés allemands, commandé, à cause de la maladie du comte de Kleist, par le général Engelhard, entoura *Mézières*. Le général Haak bombarda cette place depuis le com-

France et celle de l'Europe, en étouffant le germe de nouvelles guerres. Les moyens d'at-

mencement de juillet. Le général Lemoine, qui y commandoit, capitula le 10 août.

La ville de *Sedan* capitula dès le 26 juin, et fut occupée par les troupes hessoises. La garnison françoise se retira dans la citadelle. Le 20 août, le général Haak et le baron Choisy conclurent une convention, par laquelle il fut convenu que, si au 15 septembre le dernier n'avoit pas reçu de son gouvernement des ordres contraires, les deux châteaux de Sedan seroient remis aux troupes allemandes.

Le même corps des confédérés cerna le 30 juin la place de *Montmédy*. Le blocus formel commença le 15 août, sous les ordres du grand-duc héréditaire de Mecklenbourg-Schwerin; et les troupes mecklenbourgeoises étant parties le 1er. septembre pour assiéger Longwy, le général Warbourg commanda le blocus de Montmédy jusqu'au 14. Dans la nuit suivante, le prince Auguste prit d'assaut la ville-basse (Médy-Bas). Le 19, le général Lamarque, qui commandoit la forteresse, capitula.

Le prince Louis de Hesse-Hombourg, gouverneur de Luxembourg, bombardoit *Longwy* depuis le 1er. juillet. Le 13, une attaque dirigée sur les assiégeans par les garnisons de Metz et de Thionville, et secondée par une sortie de celle de Longwy, les força à se retirer. La place fut cernée de nouveau le 10 août, et les tranchées furent ouvertes le 15 septembre. Le commandant françois, Ducos, capitula le même jour.

3.° Le général comte Langeron, commandant le 6e. corps d'armée russe, bloqua Metz, Thionville, Verdun, Saarlouis et Soissons; les 23 et 24 juillet, les généraux Langeron et Beliard conclurent, pour Metz et Saarlouis, une ligne de démarcation. Quant à Soissons, les généraux

teindre ce but étoient débattus dans les réunions des ministres des quatre puissances, tan-

Ouschakoff et Gründler signèrent une capitulation, d'après laquelle la place fut remise le 14 août aux troupes russes.

4.° L'archiduc Charles, gouverneur de Mayence, dirigea le blocus de Landau et de Bitche, qui fut exécuté par des troupes prussiennes, sous les ordres du général Kruseneck, lesquelles appartenoient à la garnison de Mayence. Le 14 août 1815, le commandant de Landau se déclara pour Louis XVIII; les troupes quittèrent la place au commencement de septembre, et la garde bourgeoise en fit le service jusqu'à l'époque où cette place fut remise aux alliés.

5.° L'archiduc Jean dirigea les siéges de Strasbourg, de Lichtenberg, de la Petite-Pierre, de Phalsbourg, Béfort, Auxonne et Huningue. Strasbourg étoit bloqué, depuis le 6 juillet, par le deuxième corps autrichien; savoir par la division du général comte Vacquant de Géozelles, et par des troupes badoises, sous les ordres du général Schæffer, sous le commnadement en chef du prince de Hohenzollern. Le 22 juillet, il fut conclu un armistice pour toutes les places se trouvant sous les ordres du général Rapp; mais ces places, à l'exception de Strasbourg, n'obéirent pas à leur général. Auxonne capitula le 28 août. Quant à Huningue, qui étoit défendu par le gouverneur Barbanègre et le commandant Chaucel, il fallut l'assiéger. Les tranchées furent ouvertes le 17 août; la place capitula le 26. On en démolit sur-le-champ les fortifications.

6.° Le duc de Saxe-Cobourg dirigea les blocus de Scélestatt et de Neuf-Brisach. Le 22 juillet, la garnison de Schélestatt se soumit à Louis XVIII. Le 15 août, cette place fut cernée par des troupes saxonnes, mais le blocus cessa,

tôt seuls, tantôt avec le concours de ceux du roi de France. En attendant la fin de ces discussions, la sûreté du trône exigeoit que les armées étrangères ne quittassent pas le sol de la France; mais comme elles étoient amoncelées sur quelques points, et que, dans les provinces qu'elles avoient occupées, l'autorité se trouvoit entre les mains des commandans militaires, on sentit la nécessité de faire cesser un ordre de choses qui ne convenoit plus aux rapports rétablis entre les gouvernemens. Les ministres des puissances alliées proposèrent, le 24 juillet, au gouvernement françois, un arrangement tendant à soulager la France: c'étoit de tirer une ligne de démarcation qui sépareroit du reste de la France les départemens qui seroient occupés par les troupes étrangères, et plus spécialement assignés à leur sustentation. Ces départemens devoient être partagés entre les différentes armées, de manière que chacune d'elles eût un rayon, et que, par conséquent, dans le même rayon, il n'y eût que des troupes de la même armée. Les autorités du roi devoient être immédiatement rétablies dans ces départemens, et les préfets et sous-préfets remis dans l'exercice de leurs fonctions. On devoit nommer, pour les

par ordre, le 21 septembre. Le général Volkmann, à la tête de troupes autrichiennes et badoises, cerna Neuf-Brisach jusqu'au 16 août, où les Saxons se chargèrent de ce blocus. Il fut levé le 22 septembre.

départemens formant le rayon de chaque armée, des gouverneurs militaires chargés de donner aux préfets les directions pour les objets concernant le service des armées. Les alliés ordonnèrent en même temps qu'il ne fût plus demandé de contribution en argent par les intendans des différentes armées, et que même on ne fît pas rentrer ce qui étoit encore dû sur les contributions frappées antérieurement.

D'après cet arrangement, qui fut arrêté d'un commun accord, le 3 août, l'armée prussienne fut placée dans les départemens situés à l'ouest de Paris, entre la Seine et la Loire : son quartier-général fut à Caen. Paris et le département de Seine-et-Oise sur la rive gauche de la Seine furent occupés par des troupes angloises, autrichiennes et prussiennes. La capitale renferma le quartier-genéral du duc de Wellington ; les départemens situés au nord de la Seine et sur la rive droite de l'Oise furent assignés à son armée. Les provinces renfermées par la Seine et l'Oise, et celles que parcourent la Meuse et la Moselle, furent occupées par les Russes. Barclay de Tolly prit son quartier-général à Melun. Entre la Seine et la Loire on cantonna les Bavarois qui s'étendoient depuis Orléans jusqu'aux Vosges ; le prince de Wrède choisit Auxerre pour son quartier-général. Les Würtembergeois et les Darmstadois eurent pour leur part le Puy-de-Dôme et l'Allier. Le prince de Würtemberg s'établit à Nevers. Les

Saxons et les Badois occupoient l'Alsace, et l'archiduc Jean, qui les commandoit, prit son quartier-général à Bâle : ces troupes formoient la communication avec l'armée d'Italie, qui se trouvoit en possession de la Franche-Comté, de la Bourgogne, de Lyon et du Dauphiné. Le baron de Frimont se fixa à Dijon. La Provence et une partie des departemens situés sur la rive droite du Rhône servoient de cantonnemens à l'armée du Haut-Rhin. Le quartier-général du prince de Schwarzenberg étoit à Fontainebleau; mais le prince lui-même resta à Paris. Ainsi les deux tiers de la France étoient au pouvoir des alliés.

Le général prussien, baron de Müffling, fut nommé gouverneur de Paris, ayant sous ses ordres quatre commandans anglois, autrichien, prussien et russe.

Restitution des monumens des arts.

Avant de parler des négociations qui eurent lieu à Paris, sur les grandes questions de politique qui y furent agitées, disons un mot d'une affaire à laquelle il ne vaudroit pas la peine de s'arrêter, si des hommes qui, nés ou élevés pendant la révolution, sont devenus étrangers à toute idée de justice et de convenance, et ne connoissent d'autres sentimens que ceux qu'on respire aux camps, n'en avoient profité pour égarer l'opinion publique; nous voulons parler de la restitution des monumens des arts, pillés dans toute l'Europe par les chefs des armées françoises, et accumulés à Paris, moins

pour l'avantage de l'art que pour flatter la vanité nationale.

S'il s'est trouvé de nos jours des François qui, par un faux patriotisme, ont contesté aux souverains le droit d'enlever, des Musées de Paris, leurs propriétés, dont l'abus seul de la victoire les avoit dépouillés, les gouvernemens peuvent hardiment en appeler à une postérité plus impartiale, et, nous devons l'espérer, élevée dans de meilleurs principes. En exerçant ce droit, les souverains ont rempli un devoir que la voix de leurs sujets leur imposoit. Cette voix accusoit leurs ministres d'avoir été, en 1814, trop indifférens à faire exécuter une restitution à laquelle les peuples mettoient un si grand prix, parce qu'ils sentoient vivement l'outrage qu'on s'étoit permis envers eux. « Les souverains alliés, dit lord Castlereagh dans une note du 11 septembre 1815, doivent peut-être quelque réparation à l'Europe, pour la conduite qu'ils ont observée lorsqu'ils furent à Paris en 1814. Il est vrai qu'ils n'ont pas pris part au crime de cette masse de pillage en le sanctionnant par une stipulation expresse; mais ils ont employé leur influence pour étouffer toute réclamation, dans l'espoir que la France, se reconnoissant non moins vaincue par une telle générosité que par la force des armes, maintiendroit une paix qui devoit servir de gage à la réconciliation entre le roi et la nation, et que Louis XVIII restitueroit volontairement, au

moins une grande partie de ces dépouilles, à leurs légitimes propriétaires. »

« S'il étoit possible, dit encore le même ministre, qu'une telle restitution servît à diminuer, aux yeux de la nation françoise, la considération due au roi, le prince-régent éprouveroit la plus vive répugnance de la demander. Mais, au contraire, S. A. R. croit que l'amour et le respect que S. M. inspire à ses sujets augmenteront lorsqu'elle se sera séparée de ces monumens des guerres de la révolution. Ces dépouilles s'opposant à une réconciliation sincère entre la France et les pays qui ont souffert de ses invasions, ne sont nullement nécessaires pour rappeler les exploits de ses armées, qui, quoique une cause injuste en ait été l'objet, feront toujours respecter les armes de la nation. Tant que ces objets auxquels se rattachent, pour ainsi dire, les titres des contrées auxquelles la France a renoncé, resteront à Paris, l'espoir de réunir encore une fois ces pays ne sera jamais éteint. »

« Le roi pourroit-il croire sa considération augmentée, parce qu'il est entouré de monumens qui ne rappellent pas moins les malheurs de son auguste maison que les calamités des autres nations? Si le peuple françois veut sincèrement revenir à des sentimens de justice, peut-il désirer conserver cette source de haine entre lui et toutes les autres nations? Et, s'il n'étoit pas assez corrigé pour éprouver ce sen-

timent, seroit-il prudent de flatter sa vanité et de nourrir les espérances que l'aspect de ces trophées excite? L'armée peut-elle raisonnablement le désirer? Le souvenir de ses campagnes est impérissable; leur histoire est tracée dans les annales militaires de l'Europe; elle est empreinte sur les monumens de la France. Faut-il amalgamer sa gloire avec l'idée d'un pillage qui l'a plutôt ternie qu'il ne l'a relevée?»

La justice de ces principes étoit trop évidente pour qu'ils éprouvassent la moindre contradiction. Toutefois, le gouvernement françois aima mieux souffrir leur application, que d'en faire l'objet d'une stipulation expresse. En conséquence, les commissaires du roi des Pays-Bas, imitant l'exemple donné par les Prussiens, ainsi que le duc de Wellington l'avoit annoncé dans les conférences de Saint-Cloud, enlevèrent, sans éprouver la moindre résistance, les monumens qui appartenoient à ces provinces. Les commissaires du duc de Brunswick, de l'électeur de Hesse, du grand-duc de Toscane, de l'empereur, comme souverain de Venise, du duc de Modène et de la duchesse de Parme, enfin ceux du pape, renvoyèrent les statues, tableaux et autres monumens des arts appartenant à leurs pays. Non seulement le peuple de Paris vit tranquillement enlever ces objets qui avoient amusé pendant quelques années son oisive curiosité; mais, il faut dire à l'honneur des administrations françoises, aux yeux des-

quelles ils pouvoient avoir un plus grand prix ; qu'elles se soumirent avec résignation à une mesure dont elles sentoient la justice.

Lorsque les commissaires du souverain pontife demandèrent à la bibliothèque du roi les manuscrits et les livres enlevés du Vatican, il se présenta des députés de l'université de Heidelberg qui réclamèrent la propriété d'une partie de ces trésors. On sait que, lorsqu'en 1622, les troupes de Maximilien de Bavière s'emparèrent du Palatinat, il fit don au pape Grégoire XV de la bibliothèque de Heidelberg, dont le célèbre Leo Allatius vint prendre possession. Cette collection se distinguoit par la richesse et le mérite de ses manuscrits. Trente-neuf de ces manuscrits, dont vingt-sept grecs et douze latins, avoient été enlevés en 1797 de la bibliothèque du Vatican, et transportés à Paris [1]. Ce furent ces précieux manuscrits que les députés de Heidelberg réclamèrent. Les commissaires de Pie VII déclarèrent être sans instructions pour les remettre ; mais ils consentirent à les laisser en dépôt jusqu'à ce que le pape se fût prononcé. Le souverain pontife rendit un hommage éclatant à la justice, en consentant à ce que ces manuscrits retournassent à Heidelberg. Il fit aussi

[1] Voy. *Recensio manuscript. codd. qui ex. universa biblioth. Vaticana selecti jussu Dni. nti. Pii VI, R. M. procuratoribus Gallorum . . . . . . traditi fuerunt.* Lips. 1803, in-8.°, p. 76-85, 120-123.

rendre à cette université les manuscrits allemands qui se trouvoient au Vatican [1].

Le ministère anglois continua à Paris les négociations qu'il avoit antérieurement entamées pour obtenir l'abolition de la traite des Nègres. Buonaparte voulant complaire à la nation britannique, et flatter ce parti qui, en 1789, prêchoit la révolution, en 1792 la république, et qui aujourd'hui s'est fait l'apôtre des idées libérales, avoit, pendant l'interrègne des cent jours, déclaré la traite abolie. On a lieu d'être surpris que le premier secrétaire d'état de la Grande-Bretagne ait pu, dans une conférence du 27 juillet, émettre l'opinion que cet acte pouvoit être regardé comme légal : en effet, lord Castlereagh se prévaloit de l'ordre donné par l'amirauté d'Angleterre pour suspendre les hostilités contre les côtes de la France, pour demander que l'abolition immédiate de la traite fût *maintenue* en France. Les ministres des autres puissances se bornèrent à communiquer verbalement au ministère de Louis XVIII le observations de lord Castlereagh, afin qu'il disposât le roi à ordonner, de son propre mouvement, ce que désiroit la Grande-Bretagne. Le prince de Talleyrand répondit, le 30 juillet, à la communication du vicomte de Castlereagh. Conférence du 27 juillet.

[1] Au nombre de 847 ; cette collection est regardée comme très-intéressante pour l'histoire de la langue et de la littérature allemandes.

Il repoussa comme nul et indigne d'être pris en considération le décret de l'usurpateur ; mais il annonça que des recherches faites avec le plus grand soin avoient prouvé que la prospérité des colonies françoises ne seroit point compromise par l'abolition immédiate de la traite, et qu'en conséquence le roi avoit donné des ordres pour que, de la part de la France, le trafic des esclaves cessât dès à présent partout et pour toujours.

La disposition prise alors par le roi a été confirmée par une loi de 1818, qui abolit la traite des noirs.

Arrangement avec la France.

Les négociations relatives à un arrangement avec la France ne commencèrent que vers le milieu du mois de septembre. Les plénipotentiaires des puissances alliées avoient employé tout ce temps à méditer sur la situation de la France et sur les moyens de lui rendre son antique splendeur, tout en garantissant sur des bases solides la sûreté et la tranquillité de l'Europe. Une expérience funeste avoit prouvé que les mesures suivies en 1814 n'étoient pas suffisantes. La situation de ces puissances envers la France ou le gouvernement françois avoit évidemment changé, nous ne disons pas seulement depuis 1814, mais depuis la déclaration du 13 mars 1815. A cette époque on prévoyoit le cas où il seroit nécessaire de venir au secours de ce gouvernement contre une armée rebelle ; toutefois on doutoit de cette nécessité, et on se

flattoit que le peuple françois, rassuré par la promesse de ce secours, et désabusé sur les mensonges de Buonaparte, se leveroit contre une poignée de factieux, et étoufferoit la révolte dans son origine. Douze jours après, lorsque fut conclue l'alliance du 25 mars, il n'étoit déjà plus question seulement de soutenir le roi légitime; il s'agissoit en même temps de rassurer l'Europe contre un état de choses qui pourroit s'établir en France et menacer les puissances voisines. Aussi Louis XVIII n'a-t-il pas *accédé* à ce traité par un acte formel, comme ont fait les autres gouvernemens; on n'a demandé à ses ministres qu'une *adhésion* pure et simple.

Les circonstances changèrent encore bien plus essentiellement dans l'intervalle qui s'écoula entre la conclusion de cette alliance et sa ratification. Dès que le gouvernement britannique eut déclaré [1] que l'art. 8 du traité du 25 mars devoit à la vérité obliger les alliés, à cause de leur propre sûreté, à un effort commun contre la domination de Buonaparte, mais qu'il ne pouvoit pas leur imposer l'obligation de poursuivre la guerre dans la vue d'établir en France un gouvernement particulier; dès que les autres alliés eurent déclaré qu'ils entendoient tous l'article dans ce sens, le traité du 25 mars cessa, ainsi que nous l'avons observé [2], d'être une alliance contractée avec la France; car cer-

[1] *Voy*. p. 216.

[2] *Voy*. p. 217.

tainement Louis XVIII ne pouvoit pas admettre une interprétation qui minoit les fondemens de son autorité.

Les alliés se virent dans la nécessité de conquérir la France. Ils eurent à combattre, non une poignée de factieux accourus à la voix d'un aventurier, mais une armée régulière, commandée par des officiers que distinguoient de longs et utiles services; ils trouvèrent une constitution établie par la volonté en apparence libre de la nation; une forme de gouvernement, une espèce de conseil républicain auquel la France obéissoit, et qui, après s'être détaché de Buonaparte, prétendoit traiter avec les alliés de puissance à puissance. « Buonaparte, disoit-on avec plus d'esprit que de vérité, a employé plus d'un prestige pour ressaisir et retenir le pouvoir, et une nation, quand elle est trompée avec adresse, ne peut s'éclairer que par les événemens. Les assurances qu'il donnoit d'être soutenu par l'Autriche produisirent, dans l'origine, l'effet qu'il vouloit en obtenir. Il eut, dès ce premier moment, un parti dans la population; ce qui ne permettoit plus de le repousser sans armer les citoyens les uns contre les autres. Cette crise fut d'ailleurs si rapide, qu'il étoit bien difficile aux citoyens d'empêcher ce que le gouvernement ne put empêcher lui même. L'illusion qui seule maintenoit le gouvernement de Buonaparte, s'affoiblit successivement. On n'eut aucun doute, peu de

Ce fut dans une conférence des ministres d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, du 20 septembre, qu'on proposa à ceux du roi de France un arrangement sur les bases suivantes : Conférence du 20 septemb. 1815.

1°. Cession, par le roi de France, d'un territoire égal aux deux tiers de ce qui avoit été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai 1814, et dans lequel seroient comprises les places de Condé, Philippeville, Marienbourg, Givet et Charlemont, Sarlouis, Landau et les forts de Joux et de l'Écluse;

2°. Démolition des fortifications d'Huningue;

3°. Payement de deux sommes; l'une de 600 millions à titre d'indemnité, l'autre de 200 millions pour servir à la construction de places fortes dans les Pays-Bas limitrophes de la France;

4°. Occupation militaire pendant sept ans des places de Valenciennes, Bouchain, Cambrai, Maubeuge, Landrecies, le Quesnoi, Avesnes, Rocroy, Longwy, Thionville, Bitche, et de la tête de pont de Fort-Louis, ainsi que d'une ligne le long des frontières du nord et de l'est, par une armée de 150.000 hommes sous les ordres d'un général nommé par les puissances alliées, et entretenus par la France.

Les trois ministres que Louis XVIII avoit nommés pour traiter avec les alliés, le prince de Talleyrand, le duc de Dalberg et le baron Louis, répondirent le 21 septembre à cette Note des ministres de France du 21 septembre.

communication; ils s'opposèrent surtout à la première base, en s'exprimant de la manière suivante :

« Le défaut d'un juge commun, qui ait autorité et puissance pour terminer les différends des souverains, ne leur laisse d'autre parti, lorsqu'ils n'ont pu s'accorder à l'amiable, que de remettre la décision de ces différends au sort des armes, ce qui constitue entre eux l'état de guerre. Si, dans cet état, des possessions de l'un sont occupées par les forces de l'autre, ces possessions sont sous la conquête, par le droit de laquelle l'occupant en acquiert la pleine jouissance pour tout le temps qu'il les occupe, ou jusqu'au rétablissement de la paix. Il est en droit de demander, comme condition de ce rétablissement, que ce qu'il occupe lui soit cédé en tout ou en partie; et la cession, lorsqu'elle a lieu, transformant la jouissance en propriété, de simple occupant il en devient souverain. C'est une manière d'acquérir que la loi des nations autorise. »

« Mais l'état de guerre, la conquête et le droit d'exiger des cessions territoriales sont des choses qui procèdent et dépendent l'une de l'autre; de telle sorte que la première est une condition absolue de la seconde, et celle-ci de la troisième; car, hors de l'état de guerre, il ne peut être fait de conquête, et là où la conquête n'a point eu ou n'a plus lieu, le droit de demander des cessions territoriales ne sauroit exister, puisqu'on ne peut demander de conserver ce qu'on n'a point eu ou ce qu'on n'a plus. »

« Il ne peut y avoir de conquête hors de l'état de guerre; et, comme on ne peut prendre à qui n'a rien, on ne peut conquérir que sur qui possède; d'où il suit que, pour qu'il puisse y avoir conquête, il faut qu'il y ait guerre de l'occupant au possesseur, c'est-à-dire au souverain, droit de possession sur un pays et souve-

raineté étant choses inséparables ou plutôt identiques. »

« Si donc on fait la guerre dans un pays, et contre un nombre plus ou moins grand de ce pays, mais que le souverain en soit excepté, on ne fait point la guerre au pays, cette dernière expression n'étant qu'un trope, par lequel le domaine est pris pour le possesseur. Or un souverain est excepté de la guerre que des étrangers font chez lui, lorsqu'ils le reconnoissent et qu'ils entretiennent avec lui les relations de paix accoutumées. La guerre est faite alors contre des hommes aux droits desquels celui qui les combat ne peut succéder, parce qu'ils n'en ont point, et sur lesquels il est impossible de conquérir ce qui n'est pas à eux : l'objet ni l'effet d'une telle guerre ne peuvent pas être de conquérir, mais de recouvrer. Or quiconque recouvre ce qui n'est pas à lui, ne le peut recouvrer que pour celui qu'il en reconnoît comme le possesseur légitime.

Pour pouvoir se croire en guerre avec un pays, sans l'être avec celui qu'on en reconnoissoit précédemment comme souverain, il faut, de toute nécessité, de deux choses l'une, ou cesser de le tenir pour tel, et regarder la souveraineté comme transférée à ceux que l'on combat par l'acte même pour lequel on les combat, c'est-à-dire reconnoître, suivre, et par-là sanctionner ces doctrines qui avoient renversé tant de trônes, qui les avoient ébranlés tous, et contre lesquelles l'Europe a dû s'armer toute entière; ou bien croire que la souveraineté peut être double ; mais elle est essentiellement une et ne peut se diviser ; elle peut exister sous des formes différentes, être collective et individuelle, mais non à la fois dans un même pays, qui ne peut avoir en même temps deux souverains.

Or les puissances alliées n'ont fait ou cru ni l'une ni l'autre de ces deux choses.

Elles ont considéré l'entreprise de Buonaparte comme le plus grand crime qui peut être commis parmi les hommes,

et dont la seule tentative le mettoit hors de la loi des nations. Elles n'ont vu dans ses adhérens que des complices de ce crime qu'il falloit combattre, soumettre et punir, ce qui excluoit invinciblement toute supposition qu'ils pussent avoir naturellement pu acquérir, conférer ni transmettre aucun droit.

Les puissances alliées n'ont pas cessé un instant de reconnoître S. M. T.-C. comme roi de France, et conséquemment les droits qui lui appartiennent en cette qualité. Elles n'ont pas un instant cessé d'être avec lui dans des relations de paix et d'amitié, ce qui seul emportoit avec soi l'engagement de respecter ses droits.

Elles ont pris cet engagement d'une manière formelle, bien qu'implicite, dans leur déclaration du 13 mars et dans le traité du 25. Elles l'ont rendu plus étroit, en faisant entrer le roi, par son accession à ce traité, dans leur alliance contre l'ennemi commun; car si l'on ne peut conquérir sur un ami, à plus forte raison ne le peut-on pas sur un allié. Et qu'on ne dise pas que le roi ne pouvoit être l'allié des puissances qu'en coopérant activement avec elles, et qu'il ne l'a point fait. Si la défection totale de l'armée qui, à l'époque du traité du 25 mars étoit déjà connue ou réputée inévitable, ne lui a point permis de faire agir des forces régulières, les François qui, en prenant pour lui les armes au nombre de 60 à 70,000 dans les départemens de l'ouest et du midi, et ceux qui, se montrant disposés à les prendre, ont mis l'usurpateur dans la nécessité de diviser ses forces, et ceux qui, après sa défaite à Waterloo, au lieu des ressources en hommes et en argent qu'il demandoit, ne lui en ont laissé d'autre que de tout abandonner, ont été pour les puissances alliées des auxiliaires très-réels et très-utiles. Enfin les puissances alliées, à mesure que leurs forces se sont avancées dans les provinces françoises, y ont rétabli l'autorité du roi, mesure qui

auroit fait cesser la conquête, si ces provinces eussent été véritablement conquises.

Il est donc évident que la demande qui est faite des cessions territoriales ne peut être fondée sur la conquête.

Elle ne peut pas davantage avoir pour motif les dépenses faites par les puissances alliées; car s'il est juste que les sacrifices auxquels elles ont été forcées par une guerre entreprise pour l'utilité commune, mais pour l'utilité plus spéciale de la France, ne restent pas à leur charge, il est également juste qu'elles se contentent d'un dédommagement de même nature que le sacrifice. Or les puissances alliées n'ont point sacrifié de territoire.

Nous vivons dans un temps où, plus qu'en aucun autre, il importe d'affermir la confiance dans la parole des rois. Des cessions exigées de S. M. T.-C. produiroient l'effet tout contraire après la déclaration où les puissances ont annoncé qu'elles ne s'armeroient que contre Buonaparte et ses adhérens; après le traité où elles se sont engagées à maintenir, contre toute atteinte, *l'intégrité des stipulations du traité du 30 mai 1814*, qui ne peut être maintenue, si celle de la France ne l'est pas; après les proclamations de leurs généraux en chef où les mêmes assurances sont renouvelées.

Des cessions exigées de S. M. T.-C. lui ôteroient les moyens d'éteindre totalement, et pour toujours, parmi ses peuples, cet esprit de conquête soufflé par l'usurpateur, et qui se rallumeroit infailliblement avec le désir de recouvrer ce que la France ne croiroit jamais avoir justement perdu.

Des cessions exigées de S. M. T.-C. lui seroient imputées à crime, comme si elle eût acheté par là les secours des puissances, et seroient un obstacle à l'affermissement du gouvernement royal, si important pour les dynasties légitimes, et si nécessaire au repos de l'Europe, en tant que ce repos est lié à la tranquillité intérieure de la France.

Enfin des cessions exigées de S. M. T.-C. détruiroient ou altéreroient du moins cet équilibre, à l'établissement duquel les puissances ont voué tant de sacrifices, d'efforts et de soins; ce sont elles-mêmes qui ont fixé l'étendue que la France devroit avoir. Comment, ce qu'elles jugeoient nécessaire, il y a un an, auroit-il cessé de l'être? Il y a, sur le continent de l'Europe deux états qui surpassent la France en étendue et en population. Leur grandeur relative croîtroit nécessairement en même raison que la grandeur absolue de la France seroit diminuée. Cela seroit-il conforme aux intérêts de l'Europe? cela conviendroit-il même aux intérêts particuliers de ces deux états, dans l'ordre des rapports où ils se trouvent l'un à l'égard de l'autre?

Si, dans une petite démocratie de l'antiquité, le peuple en corps, apprenant qu'un de ses généraux avoit à lui proposer une chose fort difficile, mais qui n'étoit pas juste, s'écria, d'une voix unanime qu'il ne vouloit pas même savoir quelle étoit cette chose, comment seroit-il possible de douter que les monarques de l'Europe ne soient unanimes dans une circonstance où ce qui ne seroit pas juste seroit encore pernicieux.

C'est donc avec la plus parfaite confiance que les soussignés ont l'honneur de soumettre aux souverains alliés les observations qui précèdent; cependant, et malgré les inconvéniens attachés à toute cession territoriale dans les circonstances actuelles, S. M. consentira au *rétablissement des anciennes limites sur les points où il a été ajouté à l'ancienne France par le traité du 30 mai.*

Elle consentira pareillement au payement d'une indemnité, mais qui laisse les moyens de suffire aux besoins de l'administration intérieure du royaume, sans quoi il seroit impossible de parvenir au rétablissement de l'ordre et de la tranquillité, qui a été le but de la guerre.

Elle consentira encore à une occupation provisoire. Sa durée, le nombre des forteresses et l'étendue du pays à occuper, seront l'objet des négociations; mais le roi n'hésite pas à déclarer dès ce moment qu'une occupation de sept années étant absolument incompatible avec la tranquillité intérieure du royaume, est entièrement inadmissible.

Ainsi le roi admet en principe: des cessions territoriales sur ce qui n'étoit pas l'ancienne France; le payement d'une indemnité; l'occupation provisoire par un nombre de troupes et pour un temps à déterminer.

S. M. T.-C. se flatte que les souverains, ses alliés, consentiront à établir la négociation sur ces trois principes, aussi bien qu'à porter dans le calcul des quotités l'esprit de justice et de modération qui les anime, et qu'alors l'arrangement pourra être conclu très-promptement à la satisfaction mutuelle.

Si ces bases n'étoient pas adoptées, les soussignés ne se trouvent pas autorisés à en entendre ou à en proposer d'autres.

Les ministres des puissances étrangères répondirent, le 22 septembre, à cette note, par l'office suivant:

Les soussignés plénipotentiaires des quatre cours alliées ont reçu la note par laquelle MM. les plénipotentiaires de France ont répondu aux communications qui leur avoient été faites dans la conférence du 20 de ce mois, relativement à un arrangement définitif; ils ont été surpris de trouver dans cette pièce une longue suite d'observations sur le droit de conquête, sur la nature des guerres auxquelles il est applicable, et sur les raisons qui auroient dû empêcher les puissances d'y recourir dans le cas présent. Les soussignés se croient d'autant plus dispensés de suivre MM. les plénipotentiaires de France dans ce raisonnement, qu'aucune des

propositions qu'ils ont faites par ordre de leurs augustes souverains, pour régler les rapports présens et futurs entre la France et l'Europe, n'étoit basée sur le droit de conquête, et qu'ils ont soigneusement écarté dans leurs communications tout ce qui pouvoit conduire à une discussion de ce droit.

Les cours alliées, considérant toujours le rétablissement de l'ordre et l'affermissement de l'autorité royale en France, comme l'objet principal de leurs démarches, mais persuadées en même temps que la France ne sauroit jouir d'une paix solide, si les nations voisines ne cessent de nourrir vis-à-vis d'elle, soit des ressentimens amers, soit des alarmes perpétuelles, ont envisagé le principe d'une juste satisfaction pour les pertes et sacrifices passés, ainsi que celui d'une garantie suffisante de la sûreté future des pays voisins, comme les seuls propres à mettre un terme à tous les mécontentemens et toutes les craintes, et par conséquent comme les seules et véritables bases de tout arrangement solide et durable. Ce n'est absolument que sur ces deux principes que les cours alliées ont basé leurs propositions, et la rédaction même du projet que les soussignés ont eu l'honneur de remettre à MM. les plénipotentiaires de France les énonce distinctement dans chacun de ses articles.

MM. les plénipotentiaires de France reconnoissent eux-mêmes le premier de ces principes, tandis qu'ils gardent le silence sur le second. Il est cependant de toute évidence que la nécessité des garanties pour l'avenir est devenue plus sensible et plus urgente qu'elle ne l'étoit du temps de la signature du traité de Paris. Les derniers événemens ont porté la consternation et l'alarme dans toutes les parties de l'Europe. Dans un moment où les souverains et les peuples se flattoient de jouir enfin, après tant de tourmens, d'un long intervalle de paix, ces événemens ont provoqué partout l'agitation, les charges et les sacrifices, inséparables d'un nouvel arme-

ment général. Il est impossible d'effacer de sitôt dans l'esprit des contemporains le souvenir d'un bouleversement pareil. Ce qui a pu les satisfaire en 1814 ne peut donc plus les contenter en 1815. La ligne de démarcation, qui sembloit devoir rassurer les états voisins de la France, à l'époque du traité du 30 mai, ne peut pas répondre aux justes prétentions qu'ils forment aujourd'hui. La France doit de toute nécessité leur offrir quelque nouveau gage de sécurité. Elle doit s'y déterminer tout autant par un sentiment de justice et de convenance, que par son propre intérêt bien entendu; car, pour que les François puissent être heureux et tranquilles, il faut absolument que leurs voisins le soient aussi.

Ce sont là les motifs puissans qui ont engagé les cours alliées à demander à la France quelques cessions territoriales. L'étendue peu considérable de ces cessions, le choix même des points sur lesquels elles portent, prouvent assez qu'elles n'ont rien de commun avec des vues d'agrandissement et de conquête, et que la sûreté des états limitrophes est leur seul et unique objet. Ces cessions ne sont pas de nature à entamer l'intégrité substantielle de la France; elles n'embrassent que des terrains détachés et des points très-avancés de son territoire; elles ne sauroient réellement l'affoiblir sous aucun rapport administratif ou militaire; son système défensif n'en sera point affecté. La France n'en restera pas moins un des états les mieux arrondis, les mieux fortifiés de l'Europe et les plus riches en moyens de toute espèce, pour résister au danger d'une invasion.

Sans entrer dans ces considérations majeures, MM. les plénipotentiaires de France admettent cependant le principe des cessions, relativement aux points que le traité de Paris avoit ajoutés à l'ancienne France. Les soussignés ont de la peine à comprendre sur quoi cette distinction pourroit être fondée, et en quoi consisteroit, sur le point de vue rétabli par les puissances alliées, la

proposition
souverains
entre la F
conquête
commun
cussion
Les
ment
en Fr
mais
roit
cess
am
pr
fi
l
l

[illegible] entre l'ancien et le nouveau ter-[illegible] impossible de supposer que MM. les pléni-[illegible] reproduire, dans les transactions [illegible] la doctrine de la prétendue inviolabilité du [illegible] françois. Ils savent trop bien que cette doctrine, mise en avant par les chefs et apôtres du système révolutionnaire, formoit un des chapitres les plus choquans de ce code arbitraire qu'ils vouloient imposer à l'Europe. Ce seroit complétement détruire toute idée d'égalité et de réciprocité entre les puissances, que d'ériger en principe que la France a pu sans difficulté étendre ses dimensions, acquérir des provinces, les réunir à son territoire par des conquêtes ou par des traités, tandis qu'elle jouiroit seule du privilége de ne jamais rien perdre de ses anciennes possessions, ni par les malheurs de la guerre, ni par des arrangemens politiques qui en résulteroient.

Quant à la dernière partie de la note de MM. les plénipotentiaires de France, les soussignés, *etc.*, se réservent de s'en expliquer ultérieurement dans une conférence prochaine qu'ils auront l'honneur de proposer à MM. les plénipotentiaires de France.

Conférence du 2 octobre 1815.

Peu de jours après cette note, le ministère françois fut changé. M. le *duc de Richelieu*, président du conseil, fut désigné pour traiter avec les plénipotentiaires des puissances alliées. Les principales bases de l'arrangement avec la France furent convenues dans une conférence des ministres des cinq puissances, qui eut lieu le 2 octobre. On y détermina le principe des cessions que la France devoit faire, la somme de l'indemnité qu'elle devoit payer pour frais des derniers armemens, la ligne qu'occuperoit une armée de 150,000 hommes de troupes

…res, et la durée de cette occupation.
…omma des commissaires chargés de pré…r les conventions particulières qui de…ent être jointes au traité principal.

Le 13 octobre, on s'accorda entre les cinq puissances sur les bases suivantes des arrangemens pécuniaires. Conférence du 13 octobre.

1.° Les arrangemens pécuniaires entre la France et les puissances alliées se feront d'après le principe, que dans les trois premières années, à dater du 1.er décembre 1815, la France ne payera pas au-delà de 270 millions par an.

2.° Sur ces 270 millions, la somme annuelle de 140 millions sera employée au payement successif de l'indemnité pécuniaire, dont, par ce moyen, la totalité se trouvera acquittée en cinq ans; et celle de 130 millions à l'entretien de l'armée d'occupation, avec les conditions et réserves spécifiées dans les articles suivans.

3.° Quoique la France ait pris l'engagement général de se charger de tout ce qui compose l'entretien complet de l'armée d'occupation, les puissances, pour la soulager autant que possible, ont l'intention d'opérer, si les circonstances le permettent, une réduction progressive d'année en année dans le nombre des troupes destinées à l'occupation militaire, et de rétablir, par cette mesure, le niveau entre les 130 millions à fournir par la France, et les

frais réels de l'entretien de leur armée, lesquels, d'après des calculs admis de toutes parts, monteront à 150 millions.

4.° Si la situation intérieure de la France ne permettoit pas aux puissances de réaliser cette réduction, la France seroit obligée de leur rembourser le déficit entre les 130 millions à fournir par elle, et les frais réels de l'entretien des troupes. Ce déficit ne s'élèvera pas au-delà de 20 millions par an.

5.° Comme on est d'accord que la somme totale à payer par la France dans les trois premières années ne doit pas excéder 270 millions, le remboursement du déficit, lequel, dans les suppositions les plus défavorables, ne s'élèvera pas au-dessus de 100 millions, se fera dans les quatrième et cinquième années; ou, si le gouvernement françois ne se croyoit pas en état de dépasser pour cet objet le payement annuel de 270 millions, ledit remboursement sera remis à la sixième année, sauf à régler les garanties nécessaires pour assurer ce remboursement.

6.° Si, au bout de trois ans, la situation des choses est telle, que les puissances ne se trouvent pas dans le cas de prolonger l'occupation militaire par les motifs politiques, cette occupation sera réduite à une échelle proportionnée aux sommes qui resteront encore à acquitter sur l'indemnité pécuniaire, et la France pourra la faire cesser entièrement, en acquittant le res-

tant de l'indemnité, soit en valeurs réelles, soit par des arrangemens qui seroient jugés par les alliés l'équivalent du payement effectif.

7.° Les cours alliées remettront au gouvernement françois les chefs des réclamations rentrant dans les articles non exécutés du traité de 1814, et le gouvernement françois fera ses propositions sur les moyens de parvenir le plus tôt possible à la liquidation définitive et au remboursement effectif des sommes réclamées.

On convint, dans la même conférence, qu'on accéléreroit autant que possible l'évacuation du territoire françois, qu'on nommeroit des commissaires chargés de régler la marche d'après ce principe, et de proposer un terme pour l'évacuation finale du royaume, sauf le corps d'occupation temporaire.

Conférence du 22 octobre.

Une autre conférence, dont le procès-verbal tient également lieu d'une convention entre les quatre puissances, fut tenue le 22 octobre. On y détermina l'organisation définitive de l'armée qui devoit rester en France pour la sûreté générale de l'Europe, et on arrêta que cette armée seroit composée de troupes de différentes puissances, dans les proportions suivantes. L'Autriche, la Russie, la Prusse et la Grande-Bretagne fourniront chacune 30,000 hommes, composés d'infanterie, de cavalerie et d'artillerie, dans les proportions qu'elles jugeront convenables, pourvu toutefois que la cavalerie n'excède pas le sixième, et ne soit pas au-dessous du dixième

du contingent. La Bavière fournira 10,000 hommes; le Danemark, la Saxe, le Hanovre et le Würtemberg, 5,000 hommes chacun[1]. Le

[1] Voici le tableau des 150,000 hommes qui formèrent l'armée d'occupation :

Général en chef : le feld-maréchal duc de Wellington, ayant son quartier-général à Cambray.

Chef de l'état-major général : le lieutenant-général Murray.

L'armée se composoit de

30,000	Anglois, dont le quart.-gén. fut à	Cambray.
30,000	Russes	Maubeuge.
30,000	Prussiens	Sedan.
30,000	Autrichiens	Colmar.
10,000	Bavarois	Pont-à-Mousson.
5,000	Würtemburgeois	Wissembourg.
5,000	Danois	Lewarde.
5,000	Hanovriens	Turcoing.
5,000	Saxons	Condé.
150,000	hommes.	

L'aile droite, composée d'Anglois, de Danois, Saxons et Hanovriens, occupa la ligne de Charlemont à Amiens, les places de Valenciennes, Bouchain, Cambray et Péronne.

Le centre, composé de Russes et de Prussiens, occupa Maubeuge, Avesnes et Thionville.

L'aile gauche, composée d'Autrichiens, de Bavarois et de Würtembergeois, occupa la Saar et l'Alsace.

Voici le détail de la répartition :

I. Aile droite.

1. Anglois.

1.° Une division de cavalerie sous les ordres de lord Combermere, à Cassel.

..uc de Wellington fut nommé général en chef
..e cette armée, avec le pouvoir de la faire agir

2.° La première division d'infanterie, sous les ordres du lieutenant-général Cole, à Cambray.
3.° La seconde, sous ceux de Clinton, à Vallermé.
4.° La troisième, sous ceux de Colville, à Valenciennes.
2. Danois, sous les ordres du prince Frédéric de Hesse-Cassel, à Lewarde.
3. Saxons, sous les ordres du général-major de Leyser, à Turcoing.
4. Hanovriens, sous les ordres du lieutenant-général comte Charles d'Alten, à Condé.
I. Centre.
1. Russes, sous les ordres du lieutenant-général comte Woronzoff, à Maubeuge.
1.° La troisième division de dragons sous les ordres du lieutenant-général Alexeieff, à Rethel.
2.° La neuvième division d'infanterie, sous les ordres du général-major Oudonell, à Givet.
3.° La douzième division d'infanterie, sous les ordres du général-major Lissakowitsch, à Maubeuge.
2. Prussiens, sous les ordres du lieutenant-général de Zieten, à Sedan.
1.° La première brigade, sous les ordres du lieutenant-général de Pirch I, à Bar-le-Duc.
2.° La deuxième, sous les ordres du général-major de Borke, à Sedan.
3.° La troisième, sous les ordres du général-major de Rysel, à Stenay.

comme il le jugeroit le plus conforme au but de l'occupation, en consultant autant que possible les convenances particulières de chaque corps, et d'en diriger les mouvemens selon les circonstances; le tout, d'après les instructions qu'il recevroit des quatre cabinets réunis. Il fut toutefois convenu que les troupes de chaque puissance seroient sous le commandement immédiat de leurs généraux, et qu'elles resteroient réunies et placées autant que possible sur la ligne de communication avec leur pays. Dans cette même conférence, on chargea le duc de Wellington de s'occuper sans retard de toutes les mesures propres à accélérer l'évacuation du territoire françois par les troupes alliées qui n'étoient pas destinées à former l'armée d'occupation, ainsi que des arrangemens qu'il fau-

4.° La quatrième, sous les ordres du général-major de Lossow, à Thionville.
5.° La cavalerie de réserve, sous les ordres du général-major de Jurgass, à Sedan.

III. Aile gauche.

1. Autrichiens, sous les ordres du général baron de Frimont, à Colmar.
   1.° La division de cavalerie, sous les ordres du général Mohr, à Erstein.
   2.° La division d'infanterie, sous les ordres du baron Marschall, à Molsheim.
2. Bavarois, sous les ordres du lieutenant-général baron de la Motte, à Pont-à-Mousson.
3. Würtembergeois, sous les ordres du lieutenant-général de Wölwarth, à Wissembourg.

droit prendre pour cela, soit avec le gouvernement françois, soit avec les généraux commandant en chef les armées des alliés.

Le 3 novembre, les plénipotentiaires des quatre puissances signèrent un protocole en guise d'une convention formelle, qui régla diverses dispositions relatives aux cessions que la France étoit convenue de faire, à des échanges de territoires en Allemagne, et au système défensif de la confédération germanique. Protocole du 3 novembre. Cessions de la France.

Les dispositions relatives aux cessions à faire par la France concernent le royaume des Pays-Bas, la Prusse, l'Autriche, la Suisse et la Sardaigne.

Il est convenu, par l'*art.* 1, que les districts que la France cédera au nord de son territoire, excepté ceux qui faisoient partie des départemens de la Sarre, de la Moselle et du Bas-Rhin, seront réunis au royaume des Pays-Bas: que le roi recevra, sur la partie de la contribution françoise destinée à renforcer la ligne de défense des états limitrophes, une somme de 60 millions qui devra être employée a la fortification des frontières des Pays-Bas, d'après les plans et réglemens que les puissances arrêteront à cet égard; enfin, que la quote part de l'indemnité pécuniaire revenant au roi sera abandonnée à l'Autriche et à la Prusse. 1.° Aux Pays-Bas.

Les districts des départemens de la Sarre et de la Moselle, qui seront détachés de la 2.° A la Prusse.

France, sont réunis aux états du roi de Prusse. *Art.* 2 [1].

3.° A l'Autriche. La partie du département du Bas-Rhin que la France cédera, sera réunie aux possessions situées sur la rive gauche du Rhin, que le congrès de Vienne avoit mises à la disposition de l'Autriche. *Art.* 3.

4.° A la Suisse. Versoix et la partie du pays de Gex que la France cédera, seront réunis au canton de Genève. La neutralité de la Suisse sera étendue au territoire qui se trouve au nord d'une ligne à tirer depuis Ugine, au milieu du lac d'Annecy, et de-là au lac Bourget, de la même manière qu'elle a été étendue aux provinces de Chablais

[1] Par une convention conclue à Worms, le 1.er juillet 1816, entre les commissaires autrichien et prussien, les districts cédés à la Prusse par cet article et par l'article 6, furent déterminés ainsi qu'il suit : les cantons de Saarbourg, Mörzig, Wadern, Tholey, Ottweiler; la partie du canton de Lebach, cédée par la France en 1814 ; les restes du canton de Conz (inclusivement des parcelles situées sur la rive droite de la Moselle, qui appartenoient au département des forêts), Hermeskeil et Birkenfeld ; les cantons de Baumholder et Grumbach (à l'exception des villages d'Eschenau et de Saint-Julien); le canton de Saint-Wendel (à l'exception de Saal, Niederkirchen, Bubach, Marthhof et Osterbrücken), les endroits suivans du canton de Kusel : Schwarzerden, Reichweiler, Pfeffelbach, Ruthweiler, Burglichtenberg et Thallichtenberg : le tout à charge de rétrocéder 69,000 ames aux princes nommés à l'art. 49 de l'acte du congrès.

et de Faucigny par l'article 92 de l'acte final du congrès de Vienne. *Art.* 4.

La partie de la Savoie qui étoit restée à la France, en vertu du traité du 30 mai 1814, sera réunie aux états du roi de Sardaigne, excepté la commune de Saint-Julien qui sera remise au canton de Genève[1]. Le roi recevra 10 millions de francs pour la construction de forteresses; mais il abandonnera à l'Autriche et à la Prusse la part qui lui reviendra de l'indemnité de guerre. 6.° A la Sardaigne.

Les dispositions relatives à des échanges de territoires en Allemagne, concernent surtout la Prusse, la Bavière et le grand-duc de Hesse. Échanges de territoires.

L'Autriche cède à la Prusse la partie du ci-devant département de la Saar dont elle étoit en possession d'après les stipulations de l'acte du congrès de Vienne[2]. Le roi de Prusse s'engage de son côté à satisfaire les grands-ducs de Mecklenbourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, conformé- 1.° De la Prusse.

[1] Par la convention conclue le 16 mars 1816 entre le roi de Sardaigne et le canton de Genève, dont nous avons parlé p. 472, la commune de Saint-Julien a été rétrocédée au roi. Ce n'est donc pas l'art. 80 de l'acte du congrès que cette convention a changé, ainsi que nous l'avons dit par inadvertance.

[2] Une annexe du protocole nomme ces districts, dont nous venons de donner le détail.

ment à l'art. 54 de l'acte final du congrès de Vienne. *Art*. 6.

2.° De la Bavière.

L'*art*. 7 s'occupe encore des arrangemens entre l'Autriche et la Bavière, sur lesquels on avoit tant de peine à s'entendre. Les trois autres puissances alliées promettent à l'empereur d'Autriche d'employer tous leurs moyens pour obtenir du roi de Bavière, en faveur de l'empereur, la rétrocession des quartiers de Haussrück et de l'Inn, de la principauté de Salzbourg (à l'exception des bailliages de Waging, Pittmanning, Teisendorf et Laufen, ces trois derniers, autant qu'ils sont situés sur la rive gauche de la Salzach et de la Saale) et du bailliage tyrolien de Vils. Observons la différence qui se trouve entre cette disposition et celle de l'art. 1 du traité non ratifié du 23 avril 1815. Dans ce dernier, l'Autriche avoit renoncé à une partie du cercle de l'Inn, et ne demandoit que la partie méridionale du Salzbourg [1], tandis que maintenant elle demande tout le cercle de l'Inn, et le duché de Salzbourg, à l'exception de la petite partie située sur la rive gauche de la Saale et de la Salzach [2].

On engagera le roi de Bavière à échanger, avec l'électeur de Hesse, les districts d'Aufenau,

[1] *Voy*. p. 333.

[2] Dans le tableau annexé au protocole, la population des cessions demandées par l'Autriche est évaluée à 387,013 ames.

Wirtheim [1] et Höchst, et la route de Salmünster à Gelnhausen, contre une partie suffisante du bailliage de Lohrhaupten. Les trois endroits situés sur la route de Salmünster à Gelnhausen forment une lisière de la principauté d'Aschaffenbourg, et sont par conséquent situés à la grande convenance de l'électeur de Hesse. Le bailliage de Lohrhaupten, qui appartient au comté de Hanau, forme un angle rentrant dans la principauté d'Aschaffenbourg, qu'il coupe en deux parties inégales. Cet échange devoit donc plaire aux deux parties intéressées; cependant il n'eut pas lieu.

En revanche, le roi de Bavière devoit recevoir:

1°. Des parties des départemens du Mont-Tonnerre et de la Sarre, ayant ensemble une population de 356,855 ames;

2°. Le canton de Landau, avec 53,887 habitans;

3°. Plusieurs bailliages de Fulde, ayant 26,304 ames; savoir: Brückenau, Hamelbourg, la partie de Biberstein appartenant à l'Autriche, et une partie du bailliage de Weihers appartenant à la Prusse, en compensation du bailliage de Saalmünster avec Ursel et Sannarz que l'Autriche met à la disposition de la Prusse. Ainsi la Prusse se vit en état de remplir l'engagement

[1] M. de MARTENS dit Wörth; c'est probablement une faute de plume.

qu'elle venoit de contracter par l'art 2 séparé du traité du 16 octobre 1815 envers l'électeur de Hesse, auquel elle avoit promis ces districts [1];

4°. Le bailliage de Redwitz avec 3,000 habitans;

5°. Les bailliages darmstadois de Miltenberg, Amorbach, Heubach et Alzenau, ayant 24,661 habitans;

6°. Une partie du bailliage badois de Wertheim avec 4,907 habitans;

Total, 469,634 ames.

Les quatre puissances lui assuroient de plus les avantages suivans:

1°. Une somme proportionnelle des contributions françoises, destinées à renforcer la ligne de défense des états limitrophes, laquelle sera employée d'après les plans et réglemens qui seront arrêtés à cet égard;

2°. La réversion de la partie du Palatinat appartenant à la maison de Bade, après l'extinction de la ligne directe du grand-duc régnant;

3°. Une route militaire de Würzbourg à Frankenthal. Le protocole n'en dit rien de plus. Cette route militaire devoit nécessairement traverser les états des grands-ducs de Hesse et de Bade. Aussi le traité du 23 avril 1816 avoit-il promis au roi de Bavière que si ces deux souverains lui faisoient des cessions, par le moyen

[1] *Voy.* p. 171.

desquelles il se seroit tellement rapproché de la rive droite du Rhin, que le seul Palatinat, dont la réversion lui étoit assurée, le séparoit des possessions trans-rhénanes qui lui étoient destinées. Dans le protocole du 3 novembre, il n'est plus question des cessions à faire par les deux grands-ducs, si ce n'est des parcelles que nous avons nommées.

Enfin le protocole assure au roi de Bavière,

4.° Le droit de garnison dans la place de Landau, qui sera une des forteresses de la confédération germanique.

L'*art.* 8 s'occupe des intérêts du grand-duc de Hesse. L'Autriche lui abandonnera, pour le duché de Westphalie, cédé à la Prusse, pour les bailliages qu'il devra céder à la Bavière, pour ceux de Hanau, conformément aux conventions de Francfort [1], enfin pour la renonciation à la souveraineté sur Hesse-Hombourg : 3.° Du grand-duc de Hesse.

1.° Sur la rive gauche du Rhin, la ville de Mayence, Bingen, Oppenheim, Alzey, Worms, le tout formant un territoire occupé par 153,028 habitans;

2.° Sur la rive droite les villages de Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach, et la principauté d'Isenbourg, ensemble 48,618 ames;

3.° La propriété des salines de Kreutznach.

Le tableau joint au protocole dit que, comme l'indemnité que recevra le grand-duc surpassera

[1] *Voy.* Vol. X, p. 337.

ses cessions, le roi de Prusse obtiendra la souveraineté sur Witgenstein et Berlebourg.

Enfin le protocole maintient la réversion du Brisgau à l'Autriche, stipulée par le protocole du 10 juin [1].

Système défensif de la confédération germanique.

La troisième partie du protocole s'occupe du système défensif de la confédération germanique.

Les places de Mayence, Luxembourg et Landau sont déclarées places de cette confédération, abstraction faite de la souveraineté territoriale de ces places. Le service militaire et l'administration continueront à subsister à Mayence d'après l'arrangement actuellement en vigueur, jusqu'à ce que les cours alliées tombent d'accord d'un arrangement définitif à cet égard.

Les alliés emploieront leurs bons offices pour faire obtenir au roi de Prusse le droit de garnison dans la place de Luxembourg, conjointement avec le roi des Pays-Bas, ainsi que le droit de nommer le gouverneur de cette place [2].

La garnison de Landau sera, jusqu'à l'époque de son échange, entièrement composée de troupes autrichiennes; ensuite, et en temps de paix, de troupes bavaroises; mais, en temps

[1] *Voy.* p. 365.

[2] Nous avons vu, p. 121, que l'art. 3 du traité du 31 mai 1815 avoit réservé ce dernier droit exclusivement au roi des Pays-Bas.

de guerre, le grand-duc de Bade sera tenu à fournir le tiers de la garnison nécessaire pour la défense de la place.

Soixante millions à prendre sur la partie des contributions françoises destinée à renforcer la ligne de défense des états limitrophes, seront distribués ainsi qu'il suit :

A la Prusse, pour les fortifications du Bas-Rhin	20
Pour la construction d'une quatrième place fédérale sur le Haut-Rhin en réserve	20
A la Bavière ou au souverain des pays limitrophes situés entre le Rhin et les états prussiens	15
Pour achever les ouvrages de Mayence	5
	60

On disposera de ses diverses sommes conformément aux plans et réglemens généralement arrêtés à cet égard.

Toutes ces dispositions sont renfermées dans l'*art.* 10. L'*art.* 11 dit que ce protocole aura la force d'une convention entre les quatre puissances, jusqu'à ce que les arrangemens auxquels il se rapporte soient définitivement terminés.

Dans une conférence des quatre puissances du 4 novembre, on convint de modes généraux pour les *ratifications de l'acte du congrès de Vienne du 9 juin* entre les puissances signataires, ainsi que pour les *actes d'accession* de (Conférence du 4 novembre 1815)

la part des puissances et états qui ne l'avoient pas signé, et pour l'*acceptation* de ces accessions, de la part des puissances signataires. On arrêta les points suivans :

1. Le traité de Paris de 1814, et les transactions complémentaires de Vienne éprouvant quelques légères modifications territoriales par le second traité de Paris de 1815, on a trouvé, dans cette circonstance, un motif de plus pour observer, dans les dates des ratifications, l'ordre successif des traités. En conséquence, il a été reconnu que les instrumens de ratification du traité général de Vienne, du 9 juin 1815, seroient expédiés sous une date antérieure aux actes de ratifieation du traité de Paris du 20 novembre, et on est convenu de ne recevoir ni échanger des ratifications dudit traité de Paris, de 1815, avant d'avoir reçu et échangé les ratifications de l'acte du congrès du 9 juin.

2. Le traité de Vienne et ses annexes ayant été expédiés en huit exemplaires entièrement conformes, dont l'un est déposé aux archives d'état, à Vienne, pour être à la disposition de tous les intéressés, l'authenticité et l'identité des expéditions formelles de cet acte sont assez assurées pour qu'il ne soit pas nécessaire d'en transcrire de nouveau le texte dans les actes de ratification, ainsi qu'il est d'usage. D'après ce motif, il a été convenu que l'on se dispenseroit de l'insertion dudit traité et de ses annexes dans

les actes de ratification pour lesquels on a adopté un formulaire [1].

[1] Voici ce formulaire, où l'on a pris pour exemple l'Autriche, en observant toutefois que, selon l'usage reçu, cette puissance donnera sa ratification en latin.

Nous François, etc., etc., etc. Les puissances qui avoient signé le traité de Paris, du 30 mai 1814, s'étant réunies à Vienne, en conformité de l'art. 32 de cet acte, avec les princes et états, leurs alliés, pour compléter les dispositions de cette transaction, il a été conclu et signé en la ville de Vienne, le 9 juin de la présente année 1815, entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, le Portugal, la Prusse, la Russie et la Suède (*chaque puissance ratifiante se mettra ici en première, et les six autres dans l'ordre alphabétique des cours*), un traité général et commun en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'art. 121 de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun, tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédans, et ledit traité général ayant été revêtu, entre autres signatures, de celles de nos ministres plénipotentiaires et de ceux de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande (*dans les cinq autres actes de ratification, il sera fait mention du ministre ou des ministres plénipotentiaires de la puissance à laquelle l'instrument de ratification sera destiné*); Nous, après avoir lu et examiné, tant le traité général du 9 juin 1815, que les traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le cent dix-huitième article et joints à la transaction commune, lesquels

3. Le même motif existant pour les actes d'*accession* et d'*acceptation* relatifs audit traité

sont, les uns et les autres, censés insérés ici de mot à mot, les avons trouvés en tout point conformes à notre volonté; en conséquence, nous les avons approuvés, confirmés et ratifiés, comme par les présentes nous les approuvons, confirmons et ratifions; promettant, tant en notre nom qu'en celui de nos héritiers et successeurs, d'en accomplir fidèlement le contenu.

En foi de quoi nous avons signé et fait munir de notre sceau les actes de ratification en sept expéditions conformes, dont une sera réunie au traité déposé comme titre commun aux archives impériales à Vienne, et les six autres seront échangés avec les six puissances signataires, entre lesquelles expéditions la présente sera échangée contre les actes de ratification (*dans les actes de ratification pour les autres puissances, il sera fait mention de celle avec laquelle l'échange se fait*) de S. M. le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, faits en double pour qu'un exemplaire de ratification de sa part soit également joint au traité commun déposé à Vienne, et que l'autre soit remis aux archives d'état et de notre maison impériale.

Fait. . . . . de l'an de grâce 1815.

FRANCOIS.

Le prince de Metternich.

Ad mandatum

J. de HUDELIST.

L'ordre successif, dans lequel l'acte du congrès du 9 juin 1815 et le traité de Paris du 20 novembre 1815 ont été conclus, devant être observé dans les actes de ratification, de manière à ne point intervertir les époques de ratification, on est convenu que l'expédition de la ratification de l'acte du congrès, laquelle, excepté pour le Portugal, doit être faite dans les six mois, ainsi avant

du 9 juin, dont un exemplaire original a été mis à Vienne depuis plusieurs mois à la disposition des intéressés, on a reconnu également superflu d'insérer dans ces actes le texte des traités, et qu'il suffiroit que les parties accédantes s'y rapportassent, en déclarant dans leur acte d'accession qu'elles en ont une pleine et entière connoissance.

De plus, comme on étoit convenu à Vienne que l'invitation à accéder au traité du 9 juin 1815 seroit adressée (ainsi qu'elle l'a été) au nom des puissances signataires par le prince de Metternich, il a été arrêté que, dans les actes d'accession, il seroit fait mention de cette circonstance; que néanmoins chaque puissance accédante devra s'engager, par un acte particulier d'accession, envers chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne; et que, par conséquent, il sera fait mention, dans les actes d'accession respectifs, de la puissance à laquelle l'expédition est destinée.

D'après ces observations, on adopta des formulaires pour les actes d'accession et d'acceptation [1].

le 9 décembre 1815, se feroit sous une date antérieure à la ratification du traité de Paris, du 20 novembre 1815, et qu'on n'accepteroit pas cette dernière avant que l'acte du congrès et le premier traité de Paris de 1814 ne fussent ratifiés.

[1] Acte d'accession de S. M. le roi . . . . . au traité complémentaire du traité de Paris, du 30 mai 1814, con-

Protocole du 6 novembre 1815. Le 6 novembre, les plénipotentiaires des quatre puissances dressèrent encore un proto-

clu et signé à Vienne le 9 juin 1815, entre les puissances ci-dessous désignées, dans l'ordre alphabétique: Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

S. M. le roi . . . . . . ayant été amicalement invitée par S. M. l'empereur d'Autriche, tant en son nom qu'en celui de LL. MM. II. et RR. le roi de France, le roi du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince-Régent des royaumes de Portugal et du Brésil, le roi de Prusse, l'empereur de toutes les Russies, et le roi de Suède et de Norvège, à accéder au traité conclu par suite du traité de Paris, du 30 mai 1814, et signé en la ville de Vienne le 9 juin de la présente année 1815, entre les puissances ci-dessus dénommées, lequel traité a été fait et signé en huit exemplaires originaux, tous de mot à mot les mêmes et entièrement conformes entre eux, dont sept exemplaires pour chacune des sept puissances signataires, et le huitième exemplaire se trouve déposé, en exécution de l'art. 121 de cet acte, aux archives de cour et d'état à Vienne, pour servir de titre commun tant aux signataires ci-dessus mentionnés qu'aux autres puissances et états accédans;

Et Sadite Majesté. . . . ., après avoir eu communication, tant dudit traité commun du 9 juin que des traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités dans le cent dix-huitième article et joints audit instrument général, voulant donner à LL. MM. II. et RR. toutes les preuves de confiance et d'amitié qui sont en son pouvoir, a muni à cet effet de ses pleins-pouvoirs le sieur . . . . pour, en son nom, donner acte de cette accession; lequel, en conséquence, déclare que S. M.... accède, par le présent acte, aux susdits traités, conventions, déclarations, réglemens et autres actes cités

cole ayant force d'une convention sur les principes d'après lesquels les 700 millions de con-

dans le cent dix-huitième article, lesquels actes sont les uns et les autres censés insérés ici de mot à mot, en s'engageant formellement et solennellement, non seulement envers S. M. . . . (*il est entendu que la puissance ou l'état qui accède fera un semblable acte d'accession pour chacune des sept puissances signataires du traité de Vienne, du 9 juin 1815, et que, dans ces actes d'accession respectifs, il sera fait mention de la puissance signataire à laquelle l'expédition d'accession est destinée*), mais aussi envers toutes les autres puissances et états qui, soit comme signataires, soit comme accédans, ont pris part aux engagemens de l'acte du congrès, à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit traité qui peuvent concerner S. M. . . .

Le présent acte d'accession sera ratifié dans les trois mois qui suivront la remise de l'acte d'acceptation, et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens de ratification de l'accession d'une part, et de ratification de l'acceptation d'autre part, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions devant servir de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous, plénipotentiaires de S. M. . . . , avons, en vertu de nos pleins pouvoirs, dont copie vidimée restera ci-jointe, signé le présent acte d'accession.

Fait à

Acte d'acceptation de l'accession de S. M. le roi de . . . . au traité complémentaire du traité de Paris, de 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin 1815 entre

tributions à payer par la France seroient distribués.

On réserva un quart de cette somme pour fortifier quelques points des frontières des pays

les puissances dénommées dans l'ordre alphabétique; savoir : Autriche, France, Grande-Bretagne, Portugal, Prusse, Russie, Suède.

Comme S. M. le roi de ..... a accédé au traité complémentaire du traité de Paris, du 30 mai 1814, conclu et signé à Vienne le 9 juin dernier, par l'acte d'accession délivré par le sieur .... muni des pleins-pouvoirs de Sadite M. le roi... duquel acte d'accession la teneur suit ici mot pour mot (*inseratur*).

S. M. l'empereur d'Autriche (ou *de toutes les Russies*, ou *le roi de Prusse*, etc.) a autorisé le soussigné..... à accepter formellement ladite accession. Sadite M.... s'engage réciproquement envers S. M.... à concourir de son côté à l'accomplissement des obligations contenues audit traité, qui peuvent concerner Sadite Majesté......

Le présent acte d'acceptation sera ratifié dans le terme de trois mois; et, avant l'expiration dudit terme, il sera procédé à l'échange des instrumens respectifs de ratification, de l'accession et de l'acceptation, lesquels instrumens seront expédiés en double, l'une des expéditions servant de titre entre les parties accédantes et acceptantes, et l'autre expédition devant être réunie au traité général du 9 juin 1815, déposé à Vienne.

En foi de quoi nous...... avons signé le présent acte d'acceptation et y avons fait apposer le cachet de nos armes.

Fait à.......1815.

limitrophes de la France. Ce quart auroit fait 175 millions; mais, comme la cession de la forteresse de Saarlouis, fondée aussi sur le motif de la sûreté générale, rendoit superflu l'établissement de nouvelles forteresses sur la Saar, et que ladite forteresse étoit évaluée à 50 millions, on supposa que toute la somme des contributions se montoit à 750 millions, dont le quart est de 187 ½ millions. De ce quart on déduisit les 50 millions pour Saarlouis, ce qui réduisoit la somme, destinée à de nouvelles forteresses, à 137 ½ millions. Cette somme fut ainsi partagée:

Au roi des Pays-Bas..............................	60 millions
Au roi de Prusse..............................	20
Au roi de Sardaigne..............................	10
Au roi de Bavière ou à tel souverain qui obtiendroit le territoire réservé sur la rive gauche du Rhin..............................	15
Au roi d'Espagne..............................	7 ½
Pour achever les ouvrages de Mayence.......	5
Pour la construction d'une nouvelle forteresse fédérale sur le Haut-Rhin...............	20
	137 ½

En déduisant 187 ½ millions de 750, il restoit 562 ½ à distribuer entre les puissances alliées. Cette distribution fut faite de la manière suivante: La Suède ayant été dispensée, dès le commencement, de toute coopération active, fut exclue de la répartition. L'Espagne,

le Portugal et le Danemark, empêchés, par la rapidité des événemens, de coopérer efficacement au succès des alliés, ne furent pas classés, avec les autres états, d'après le nombre de leurs troupes, aussi peu que la Suisse, qui avoit accédé au traité du 25 mars sous des conditions différentes de celles des autres puissances. En conséquence on alloua

Au Portugal..................................	2 millions
A l'Espagne..................................	5
Au Danemark..................................	2 ½
A la Suisse..................................	3
A la Grande-Bretagne et à la Prusse, dont les armées avoient supporté le principal poids de la guerre et pris Paris, un prélèvement pour chacune de 25 millions, ensemble....	50
A la Prusse, de plus..................................	100
A la Grande-Bretagne, de plus..................................	100
A l'Autriche..................................	100
A la Russie..................................	100
Aux autres états accédans..................................	100
Total..................................	562 ½

Les 100 millions alloués aux états accédans furent répartis entre eux dans la proportion de leurs contingens. Comme le nombre total de ces contingens se montoit à 235,150 hommes, il tomboit 425 fr. 29 centimes environ sur chaque homme fourni. En partant de cette base, les 100 millions furent distribués d'après le tableau suivant:

NOMS des Puissances accédantes.	CONTINGENTS de Troupes.	LES 100,000,000 francs forment par homme 425 fr. 29 [illegible] cent.	
	Hommes.	Francs.	cent.
Bavière	60,000	25,517,798	66 [illegible]
Pays-Bas	50,000	21,264,832	22 [illegible]
Würtemberg	20,000	8,505,932	88 [illegible]
Sardaigne	15,000	6,379,449	66 [illegible]
Baden	16,000	6,804,746	51 [illegible]
Hanovre	10,000	4,252,966	44
Saxe	16,000	6,804,746	51 [illegible]
Hesse-Darmstadt	8,000	3,402,373	15 [illegible]
— Cassel	12,000	5,103,559	73 [illegible]
Mecklenbourg-Schwerin	3,000	1,616,127	24 [illegible]
—— Strelitz	800	340,237	31 [illegible]
Saxe-Gotha	2,200	935,652	61 [illegible]
— Weimar	1,600	680,471	63 [illegible]
Nassau	3,000	1,275,889	93 [illegible]
Brunswick	3,000	1,275,889	93 [illegible]
Villes hanséatiques	3,000	1,275,889	3 [illegible]
Ville de Francfort	750	318,972	48 [illegible]
Hohenzollern-Hechingen	194	82,507	54 [illegible]
—— Siegmaringen	386	164,164	50 [illegible]
Lichtenstein	100	42,529	66 [illegible]
Saxe-Meiningen	600	255,177	98 [illegible]
— Hildbourghausen	400	170,118	66
— Cobourg	800	340,237	31 [illegible]
Anhalt	1,600	680,474	63 [illegible]
Schwarzbourg	1,300	552,885	63 [illegible]
Reuss	900	382,766	97
Lippe	1,300	552,885	63 [illegible]
Waldeck	800	340,257	31 [illegible]
Oldenbourg	1,600	680,474	63 [illegible]
Somme	235,130	100,000,000	»

Le roi des Pays-Bas et celui de Sardaigne trouvant, le premier dans l'acquisition de Marienbourg, de Philippeville et des autres districts que le traité alloit détacher de la France, et l'autre dans celle de la Savoie, une compensation de leurs efforts, ils renonceront, en faveur

de l'Autriche et de la Prusse, à la part que le tableau leur assigne.

Il fut encore convenu que, dans la distribution des six premiers mois, l'Autriche et la Prusse prélèveroient chacune 10 millions, dont elles tiendroient compte à la Russie et à la Grande-Bretagne dans les quatre années suivantes.

On convint aussi de l'institution d'une commission chargée du recouvrement des contributions et de leur distribution parmi les états participans.

Enfin, on détermina la proportion dans laquelle les 50 millions que la France devoit payer pour la solde seroient répartis, savoir:

A la Russie..............................	7,142,857f 16c
A l'Autriche..............................	10,714,285. 71.
A l'Angleterre..............................	10,714,285. 71.
A la Prusse..............................	10,714,285. 71.
Aux états accédans..............................	10,714,285. 71.
	50,000,000. 00.

§. III. *Traités du 20 novembre 1815 entre la France et les alliés.*

Négociateurs et signataires des traités.

On étoit d'accord, depuis la fin d'octobre, sur les conditions du traité à conclure avec la France, mais les discussions sur les conventions accessoires durèrent jusqu'au 20 novembre. Ce fut enfin ce jour-là [1] que furent signés les traités suivans:

[1] Ou plutôt le 21 à deux heures du matin; circonstance qui fut cause que la première édition du traité préparée avant la signature pour paroître à l'instant où celle-ci seroit apposée, porte faussement la date du 21.

1.° *Traité principal entre la France et les quatre puissances*, en quatre instrumens particuliers, dont un pour chaque grande puissance, celui conclu avec la Russie ayant un article séparé. La rédaction de ce traité avoit été confiée à un comité composé de MM. *de Wessenberg*, *Cabodistrias* et de *Humboldt*, comme commissaires; et MM. *La Besnardière* et *de Gentz*, comme rédacteurs.

2.° *Convention relative au payement de l'indemnité pécuniaire à fournir par la France aux puissances alliées;* elle a été rédigée par une commission composée du comte *Corvetto*, ministre des finances de France; de M. *de Baldacci* pour l'Autriche; de M. de *Bülow*, ministre des finances de Prusse, et de M. *de Rosenhagen*, pour la Grande-Bretagne.

3.° *Convention relative à l'occupation d'une ligne militaire en France par une armée alliée.* Le comité militaire qui a préparé cette convention étoit composé du duc *de Wellington*, du baron d'*Anstett*, de M. *de Prohaska* pour l'Autriche, et des généraux *Gneisenau* et *de Boyen* pour la Prusse.

4.° *Convention relative à la liquidation des réclamations des sujets du roi de la Grande-Bretagne envers le gouvernement françois.*

5.° *Convention relative aux réclamations provenant du fait de la non exécution des art.* 19 *et suivans du traité du* 30 *mai* 1814. Cette conven-

tion a été préparée par un comité composé de M. *de Wessenberg* pour l'Autriche, du baron d'*Anstett* pour la Russie, du baron d'*Altenstein* pour la Prusse, de sir *Charles Stuart* pour l'Angleterre, de M. *de Lœwenhielm* pour la Suède, de M. *de Palmella* pour le Portugal, et de M. de *Labrador* pour l'Espagne. Elle a été conclue par le baron de *Humboldt*, au nom des alliés, et les barons *Dudon* et *Portal*, au nom de la France.

Les signataires de ces traités furent, de la part de la FRANCE, *Armand-Emanuel du Plessis Richelieu, duc de Richelieu*, président du conseil des ministres du roi de France, et son ministre des affaires étrangères.

De la part de l'AUTRICHE, le prince *Clément-Wenceslas-Lothaire de Metternich-Winnebourg-Ochsenhausen*, et le baron *Jean-Philippe de Wessenberg*.

De la part de la GRANDE-BRETAGNE, *Robert Stewart, vicomte de Castlereagh*, principal secrétaire d'état, ayant le département des affaires étrangères, et *Arthur, duc, marquis et comte de Wellington*, prince de Waterloo, duc de Ciudad-Rodrigo et de Vittoria, feld-maréchal des armées britanniques.

De la part de la PRUSSE, le prince *Charles-Auguste de Hardenberg*, chancelier d'état, et le baron *Charles-Guillaume de Humboldt*.

De la part de la RUSSIE, le prince *André de Rasoumoffski*, et le comte *Jean de Cabodistrias* [1].

Le préambule du traité principal fait connoître l'objet qu'on a eu en vue en le signant. Ce n'est plus seulement, comme en 1814 [2], de mettre fin aux longues agitations de l'Europe par le rétablissement d'un juste équilibre de forces entre les puissances; après avoir préservé la France et l'Europe des bouleversemens dont elles étoient menacées par l'attentat de Buonaparte, et par le système révolutionnaire qui avoit été reproduit en France pour faire réussir cet attentat, les puissances alliées se proposent de *consolider l'ordre rétabli* par leurs armes. Elles en trouvent le moyen dans le *maintien inviolable de l'autorité royale*, mais aussi dans la remise en vigueur de la *Charte constitutionnelle*. Leur second but est de ramener entre la France et ses voisins ces rapports de confiance et de bienveillance réciproques que les effets de la révolution et du système de conquête avoient troublés pendant si longtemps. Ce dernier but ne pouvoit être atteint que par un arrangement qui leur assure une *indemnité* pour le passé, et une *garantie* pour l'avenir; et les puissances ayant, de concert

Traité principal du 20 novembre.

[1] Nous avons déjà remarqué que ce ministre signe ainsi, et non *Capo d'Istria*.

[2] *Voy*. Vol. X, p. 486.

avec le roi de France, reconnu que l'indemnité qui leur étoit due, ne pouvoit être ni toute territoriale ni toute pécuniaire, sans porter atteinte aux intérêts de la France, elles ont jugé à propos de combiner les deux modes; elles se sont aussi accordées sur la nécessité de conserver, pendant un temps déterminé, dans les provinces frontières de la France, un certain nombre de troupes alliées.

L'*art.* 1.er du traité détermine la nouvelle frontière de la France. Elle reste en général telle qu'elle a été fixée par le traité du 30 mai 1814, de manière cependant que Philippeville et Marienbourg, avec tout le duché de Bouillon, sont détachées de la France, ainsi que Saarlouis, Saarbruck et les deux rives de la Saar jusqu'au-dessus de la dernière ville. Du côté de l'Alsace, on détache de la France tout ce qui est au nord de la Lauter, cette rivière devant en former dorénavant la limite, de manière cependant que Weissembourg qu'elle traverse, avec un rayon de 1,000 toises, reste à la France. Landau, Rheinzabern et Bergzabern sont situées dans le district cédé. Depuis l'embouchure de la Lauter, le thalweg du Rhin forme la limite; mais on convient que la propriété des îles de ce fleuve, telle qu'elle sera fixée à la suite d'une nouvelle reconnoissance du cours du fleuve, restera immuable par la suite. La moitié du pont entre Strasbourg et Kehl appartiendra à la France, et l'autre moitié au grand-duché de Bade.

La partie du pays de Gex qui coupoit la communication directe entre la Suisse et le canton de Genève, est cédée à ce canton; Ferney reste à la France. Par cet arrangement, la route de Versoy inutilement demandée à Vienne par ce canton lui fut abandonnée.

Depuis les frontières du canton de Genève jusqu'à la Méditerranée, la ligne de démarcation sera celle qui, en 1790, séparoit la France de la Savoie et du comté de Nice; ce qui veut dire que le roi de Sardaigne rentre dans la possession de la partie du comté de Savoie que la paix de Paris avoit laissée à la France.

Les rapports que le traité de Paris, de 1814, avoit rétablis entre la France et la principauté de Monaco cesseront à perpétuité, et les mêmes rapports existeront entre cette principauté et le roi de Sardaigne. Nous avons expliqué ailleurs [1] la nature de ces rapports.

Par l'*art.* 2, le roi de France renonce aux districts que l'article précédent avoit détachés du territoire de la France.

Les fortifications d'Huningue ayant été constamment un objet d'inquiétude pour la ville de Bâle, les alliés, pour donner à la confédération helvétique une nouvelle preuve de leur bienveillance, ont fait démolir les fortifications de cette place, et le roi de France s'engage, par l'*art.* 3, à ne les rétablir dans aucun temps,

[1] Vol. I, p. 298.

et à ne point les remplacer par d'autres fortifications à une distance moindre que trois lieues de la ville de Bâle.

Par le même article, la neutralité de la Suisse reçut l'extension qui avoit été convenue dans la conférence du 6 novembre [1].

L'*art.* 4 fixe à 700 millions de francs la partie pécuniaire de l'indemnité à fournir par la France aux puissances alliées, en renvoyant à une convention particulière à déterminer le mode, les termes et les garanties du payement de cette somme.

L'*art.* 5 doit être placé ici textuellement: « L'état d'inquiétude et de fermentation dont, après tant de secousses violentes, et surtout après la dernière catastrophe, la France, malgré les intentions paternelles de son roi, et les avantages assurés par la charte constitutionnelle à toutes les classes de ses sujets, doit nécessairement se ressentir encore, exigeant, pour la sûreté des états voisins, des mesures de précaution et de garantie temporaires, il a été jugé indispensable de faire occuper, pendant un certain temps, par un corps de troupes alliées, des positions militaires le long des frontières de la France, sous la réserve expresse que cette occupation ne portera aucun préjudice à la souveraineté de S. M. T.-C., ni à l'état de possession tel qu'il est reconnu et confirmé par le présent traité. »

[1] *Voy.* p. 480.

« Le nombre de ces troupes ne dépassera pas 150,000 hommes. Le commandant en chef de cette armée sera nommé par les puissances alliées. »

« Ce corps d'armée occupera les places de Condé, Valenciennes, Bouchain, Cambrai, le Quesnoy, Maubeuge, Landrecie, Avesnes, Rocroy, Givet avec Charlemont, Mézières, Sedan, Montmédy, Thionville, Longwy, Bitsch, et la tête du pont du Fort-Louis. »

« L'entretien de l'armée destinée à ce service devant être fourni par la France, une convention spéciale réglera tout ce qui peut avoir rapport à cet objet. Cette convention, qui aura la même force et valeur que si elle étoit textuellement insérée dans le présent traité, réglera de même les relations de l'armée d'occupation avec les autorités civiles et militaires du pays. »

« Le maximum de la durée de cette occupation militaire est fixée à cinq ans. Elle peut finir avant ce terme, si, au bout de trois ans, les souverains alliés, après avoir, de concert avec S. M. le roi de France, mûrement examiné la situation et les intérêts réciproques et les progrès que le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité aura faits en France, s'accordent à reconnoître que les motifs qui les portoient à cette mesure ont cessé d'exister. Mais, quel que soit le résultat de cette délibération, toutes les places et positions occupées par les troupes alliées seront, au terme de cinq ans révolus,

évacuées sans autre délai, et remises à S. M. T.-C. ou à ses héritiers et successeurs. »

Nous ajouterons à cet article que les puissances alliées n'ont pas attendu que le terme de trois années fût écoulé pour faire retirer une partie de l'armée d'occupation. Conformément à l'engagement conditionnel qu'elles avoient contracté dans les négociations qui précédèrent la conclusion du traité, un cinquième de l'armée d'occupation fut rappelé au printemps de 1817. Les monarques alliés se sont réservés d'examiner par eux-mêmes, dans un congrès qui devra être tenu dans l'automne de l'année 1818, si l'esprit révolutionnaire, qui a si long-temps agité la France, a seulement changé de masque, ou s'il a été suffisamment réprimé pour qu'on puisse raisonnablement espérer que la période de 1789 ne se renouvellera pas.

Les troupes étrangères évacueront le territoire de la France dans les termes fixés par l'art. 9 de la convention militaire annexée au présent traité. *Art.* 6.

L'*art.* 7 réserve aux habitans des pays cédés la liberté d'émigrer pendant six ans.

Les dispositions du traité du 30 mai 1814, relatives aux pays cédés, s'appliqueront aussi aux territoires cédés par la présente convention. *Art.* 8.

Les deux conventions jointes au traité, et relatives l'une aux réclamations provenant de

la non-exécution des art. 19 et suivans du traité du 30 mai 1814, et l'autre aux articles additionnels du traité avec la Grande-Bretagne, auront la même force que si elles étoient insérées dans le traité. *Art.* 9.

L'*art.* 10 stipule la mise en liberté des prisonniers de guerre, et l'*art.* 11 confirme le traité de Paris, du 30 mai 1814, et l'acte du congrès de Vienne, dans toutes celles de leurs dispositions qui n'ont pas été modifiées par le présent traité.

Un article additionnel renouvelle la déclaration de Vienne, du 4 février 1815, relative à l'abolition de la traite des Nègres; les puissances promettent de concerter, sans perte de temps, par leurs ministres aux cours de Londres et de Paris, les mesures les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et définitive de ce commerce.

Le traité du 20 novembre 1815, entre la France et la Russie, est suivi d'un article séparé, par lequel on institue une commission qui se réunira à Varsovie pour procéder à la liquidation des prétentions réciproques de la France et du ci-devant duché de Varsovie. Le roi de France reconnoît, à l'égard de l'empereur de Russie, comme roi de Pologne, la nullité de la convention de Bayonne[1], bien entendu que cette disposition ne pourra recevoir

[1] *Voy.* Vol. IX, p. 28; Vol. XI, p. 88.

d'application que conformément aux principes établis dans les conventions désignées dans l'art. 9 du traité. Il paroît que cette dernière clause veut dire que les réclamations résultant de la convention de Bayonne seront liquidées de la même manière, et payées dans les mêmes termes et valeurs que ceux qui avoient été convenus pour les créances dont il est question dans ces conventions. La France est débitrice, envers le duché de Varsovie, des sommes que le roi de Saxe, duc de Varsovie, avoit versées dans les coffres de Buonaparte pour prix de capitaux dont l'empereur de Russie, comme roi de Pologne, avoit reconnu n'être pas propriétaire légitime.

Au reste, les résultats de cette liquidation, si elle a eu lieu, sont entièrement inconnus au public.

Nous ajouterons que le traité du 20 nov. 1815 n'est suivi d'aucun article secret.

Convention sur l'indemnité pécuniaire.

La convention dont il est question dans l'article 4 du traité détermine le mode de payement des 700 millions d'indemnité. Il fut convenu que le payement s'effectueroit par portions égales, jour par jour, pendant cinq années, sans intérêts, de manière que le trésor royal de France remettroit aux puissances alliées quinze engagemens de 46,666,666 fr. 66 c. ⅔ payables le 31 mars 1816, le 31 juillet 1816, et ainsi de suite de quatre mois en quatre mois. Chaque engagement sera périodique-

ment échangé contre des bons au porteur payables par portions égales depuis le premier jour du quadrimestre jusqu'au dernier, de manière qu'il n'y aura jamais pour plus de 50 millions de ces bons en circulation.

La France remettra, le 1er janvier 1816, aux puissances alliées, à titre de garantie de la régularité de ces payemens, une rente sur le grand livre de la dette publique de France de la somme de 7 millions de francs, représentant un capital de 140 millions. Le dépôt de ces inscriptions sera confié à un caissier nommé par les puissances alliées, et à un autre nommé par le gouvernement françois.

Il y aura une commission mixte composée de commissaires alliés et françois, en nombre égal des deux côtés, qui examinera tous les six mois l'état des payemens et réglera le bilan; et, en cas qu'il y eût des bons dont le payement n'auroit pas été effectué, elle tirera du dépôt la quantité de rentes nécessaires pour couvrir le déficit, et la France rétabliroit aussitôt entre les mains des caissiers une quantité de rentes suffisante pour remplacer celles qui auroient été retirées du dépôt.

Lorsque les premiers 600 millions auront été payés, les alliés accepteront, si la France le désire, la rente déposée, au cours qu'elle aura à cette époque, jusqu'à concurrence de ce qui restera dû sur les 700 millions.

Dans la conférence du 22 novembre, les puis-

sances alliées nommèrent commissaires pour toutes les opérations financières dont parlent les conventions, M. le *baron de Barbier*, vice-président du conseil des finances de l'Autriche; M. *de Gervais*, conseiller d'état de Russie, remplacé ensuite par M. le baron *de Merian;* M. *Morier*, consul général de la Grande-Bregne, et M. *Piautaz*, conseiller intime de Prusse.

Convention sur l'occupation militaire.

La convention à laquelle se rapporte l'article 5 du traité principal, renferme les dispositions suivantes :

Le logement, le chauffage, l'éclairage, les vivres et les fourrages sont fournis en nature à l'armée d'occupation. Le gouvernement françois subviendra à la dépense pour solde, équipement, habillement et autres objets accessoires, moyennant une somme de 50 millions de francs par an en numéraire, payable de mois en mois, à dater du 1.er décembre 1815, entre les mains des commissaires alliés. Cependant les puissances alliées consentent à ce qu'il ne soit payé la première année que 30 millions de francs, sauf à être remboursés dans les années subséquentes de l'occupation, du déficit de 20 millions. La France entretiendra les fortifications et les bâtimens militaires et d'administration civile. *Art.* 2 *et* 3.

L'*art.* 4 trace la ligne militaire que les troupes des alliés devront occuper, et fixe le maximum des garnisons que la France pourra entretenir dans les villes situées dans le terrain occupé.

Le commandement militaire dans toute l'étendue des départemens occupés, excepté les places mentionnées dans l'*art.* 4, et dans un rayon de 1,000 toises autour de chacune d'elles, appartiendra au général en chef des troupes des alliés. *Art.* 5.

L'administration civile, celle de la justice, et la perception des impositions, resteront entre les mains des agens du roi de France. Il en sera de même à l'égard des douanes, et les commandans des troupes alliées les protégeront. *Art.* 6.

Les troupes alliées, autres que celles qui doivent former l'armée d'occupation, évacueront le territoire de la France en vingt-un jours après celui de la signature du traité. Les territoires qui doivent être cédés aux alliés, leur seront remis dans les dix jours. Les places seront remises dans l'état où elles se trouvoient au 20 septembre dernier. *Art.* 9.

Les puissances alliées s'engagent à remettre, à la fin de l'occupation temporaire, toutes les places qu'elles ont occupées, dans l'état où elles se sont trouvées à l'époque de cette occupation. *Art.* 9.

Par un article additionnel, on promit réciproquement d'extrader les déserteurs qui, de l'armée d'occupation, passeroient à celle de la France, ou *vice versa.*

Il est annexé à cette convention un tarif pour les vivres, fourrages, logement, chauffage, et pour divers autres objets.

Convention relative aux réclamations angloises.

La troisième convention s'occupe des réclamations des sujets du roi d'Angleterre à la charge de la France. Nous avons dit[1] que le cabinet britannique ne s'étoit pas borné à stipuler, par le traité du 30 mai 1814, ainsi qu'avoient fait les puissances continentales, le remboursement de ce qui étoit dû à des Anglois en vertu de contrats ou d'autres engagemens formels; mais qu'il avoit obtenu que la France promit de réparer toutes les vexations que les gouvernemens qui se sont succédés depuis 1792, s'étoient permises envers des sujets britanniques. La convention du 20 novembre 1815 détermine plus positivement cette obligation, et fixe le mode du payement.

Les réclamations des sujets britanniques auxquelles la France fera droit, proviennent des confiscations ou séquestres décrétés en France depuis le 1.er janvier 1793, en contravention à l'art. 2 du traité de commerce de 1786. Cet article portoit ce qui suit : « Il a été convenu que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié ou rupture entre les couronnes de LL. MM., les sujets des deux parties qui demeureront dans les états l'une de l'autre, auront la faculté d'y continuer leur séjour et leur négoce, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière, tant qu'ils se comporteront paisiblement, et qu'ils ne se per-

[1] Vol. X, p. 521.

mettront rien contre les lois et les ordonnances; et, dans le cas où leur conduite les rendroit suspects, et que les gouvernemens respectifs se trouveroient obligés de leur ordonner de se retirer, il leur sera accordé pour cette fin un terme de douze mois, afin qu'ils puissent se retirer avec leurs effets et leurs facultés confiés tant aux particuliers qu'au public. »

Ces réclamations se fondent encore sur l'illégalité des lois françoises qui ont réduit au tiers les dettes de l'état. Elles sont en général de six espèces.

1.° Rentes perpétuelles sur le gouvernement françois qui avoient été frappées de confiscation ou de séquestre, ou atteintes par les lois sur la consolidation de la dette publique. Toutes ces rentes devront être reconstituées dans leur valeur primitive, à moins que leurs propriétaires ne les aient acceptées réduites au tiers, après le 30 septembre 1797, et se soient soumis par là à la législation existante.

2.° Rentes viagères sur le gouvernement françois qui seront aussi reconstituées en entier, excepté celles dont les propriétaires les auroient acceptées réduites au tiers.

3.° Arrérages de rentes viagères et perpétuelles, dus jusqu'au 22 mars 1816. Ces arrérages seront capitalisés et inscrits sur le grand livre de la dette publique de France, au taux qui résultera du terme moyen entre le pair et le cours de la place au 20 novembre 1815.

4.° Propriétés immobilières séquestrées, confisquées et vendues. Leur valeur sera estimée être vingt fois le revenu porté sur les rôles de contribution foncière de 1791. Ce capital sera inscrit sur le grand livre de la dette publique de France, au même taux qui est fixé pour les arrérages de rentes ; les arrérages dus sur ce capital depuis l'époque du séquestre, à raison de quatre pour cent par an sans retenue, jusqu'au 22 mars 1816, seront inscrits sur le grand livre de la dette publique, au même taux.

5.° Propriétés mobilières séquestrées, confisquées et vendues, à l'exception des vaisseaux, navires, cargaisons et autres effets mobiliers saisis et confisqués par suite des lois de la guerre et des lois prohibitives. Les premières, avec l'intérêt à trois pour cent, seront inscrites au grand livre, au taux ci-dessus dit.

6.° Créances provenant d'emprunts faits par le gouvernement françois, ou hypothéquées sur des biens séquestrés, saisis et vendus par ce gouvernement, et toute autre créance qui n'entreroit pas dans une des catégories précédentes. Toutes ces créances seront également inscrites au grand livre.

Toutes les inscriptions au grand livre de la dette publique de France dont il est question à l'égard des six classes que nous venons d'établir, seront avec jouissance du 22 mars 1816 ; mais elles ne seront remises aux titulaires que successivement et en cinq portions égales, dont

a première immédiatement après la liquidation de la créance qui y donne lieu, et les autres de trois mois en trois mois..

Les dispositions que nous venons de rapporter sont renfermées dans les huit premiers articles de la convention. L'*art.* 9 statue qu'il sera inscrit, comme fonds de garantie, sur le grand livre de la dette publique de France, un capital de 3 ½ millions de rentes, avec jouissance du 22 mars 1816, au nom de deux ou de quatre commissaires, moitié anglois, moitié françois, nommés par leurs gouvernemens respectifs. Ces commissaires recevront les rentes de semestres en semestres, en seront dépositaires, en placeront le montant dans les fonds publics, et en percevront l'intérêt accumulé et composé au profit des créanciers. On voit que le but de cette disposition est de rendre les créanciers indemnes de la perte qu'ils devront éprouver par la lenteur des formes de la liquidation. Les rentes du capital qui leur sera un jour alloué seront, dans l'intervalle, administrées par les commissaires, et ceux-ci, en bons pères de famille, capitaliseront les intérêts, pour remettre un jour à leurs administrés le capital avec tous ses accroissemens.

L'article prévoit que le premier fonds de 3 ½ millions pourra n'être pas suffisant. Il sera formé, dans ce cas, un fonds supplémentaire d'inscriptions, mais toujours avec jouissance du 22 mars 1816.

Les *art.* 10 *et* 11 règlent les formes qui seront observées pour opérer les inscriptions qui devront avoir lieu en faveur des créanciers.

L'*art.* 12 établit un terme de forclusion pour toute espèce de réclamation non présentée; savoir, trois mois après la signature de la convention pour les créanciers résidans en Europe, six pour ceux qui sont dans les colonies occidentales, et douze pour ceux qui sont dans les Indes orientales.

L'organisation de la commission qui procédera à la liquidation, est l'objet des *art.* 13 *à* 15. Les créances présentées seront reconnues et liquidées par deux commissaires françois et deux anglois, nommés par leurs gouvernemens respectifs. Si ces commissaires ne peuvent pas s'accorder sur le mérite d'une réclamation, ils s'adjoindront un surarbitre. A cet effet, chaque gouvernement nommera quatre surarbitres; et lorsqu'il sera nécessaire de désigner un surarbitre pour un cas spécial, il sera pris au sort parmi les quatre. Les commissaires liquidateurs aussi bien que les commissaires dépositaires et les surarbitres, prêteront, en présence de l'ambassadeur britannique, serment entre les mains du garde-des-sceaux de France. Les commissaires liquidateurs et les surarbitres auront la faculté d'appeler des témoins et de les interroger sous serment.

Aussitôt que les 3 ½ millions de rentes auront été inscrits au nom des commissaires déposi-

taires, le gouvernement britannique effectuera la rétrocession des colonies françoises, telle qu'elle a été stipulée par le traité du 30 mai 1814, y compris la Martinique et la Guadeloupe. *Art.* 16. L'Angleterre avoit fait occuper ces deux îles par suite des événemens du mois de mars 1815, et pour les préserver contre l'influence des émissaires de Buonaparte.

Par l'*art.* 17, la Grande-Bretagne renonce à toute somme qui pourroit lui revenir pour l'entretien des prisonniers de guerre faits par suite des mêmes événemens.

Par un article additionnel, il est dit que les réclamations des sujets britanniques fondées sur la décision du roi de France, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux par suite du tarif de douane publié dans cette ville par le duc d'Angoulême, le 24 mars 1814, seront liquidées et payées.

Convention relative aux réclamations des sujets étrangers non anglois.

Celui de tous les traités qu'il fut le plus difficile de conclure, et celui dont l'exécution rencontra ensuite le plus d'entraves, porte le titre de convention relative aux réclamations provenant du fait de la non-exécution des articles 19 et suivans du traité du 30 mai 1814.

Par ce traité, les puissances continentales avoient renoncé au droit de répéter les sommes qu'elles avoient payées à la France à raison de contrats, de fournitures ou d'amendes quelconques faites au gouvernement françois dans les

différentes guerres qui ont eu lieu depuis 1792[1]; mais elles avoient réservé, non, comme l'Angleterre, que leurs sujets fussent indemnisés de toutes les violences qu'on avoit commises à leur égard, mais seulement 1°. qu'on leur payât ce qui leur étoit dû en vertu de contrats ou d'autres engagemens, et 2°. que la France remboursât les fonds appartenant à des communes, à des établissemens particuliers ou à des individus, pour cautionnemens, dépôts ou consignations versés dans les caisses françoises. Ces derniers payemens, c'est-à-dire ces restitutions, devoient se faire en espèces, dans des termes convenus; quant au payement des dettes proprement dites provenant de fournitures et d'engagemens, une commission mixte devoit les examiner, et proposer un mode d'après lequel la France s'en acquitteroit. Les souverains des pays que le traité du 30 mai 1814 avoit détachés de la France, avoient pris par contre l'engagement de bonifier à ce gouvernement le capital des rentes inscrites sur le grand livre de la dette publique, en extinction des dettes hypothéquées sur ces pays avant leur réunion à la France.

De toutes ces stipulations, aucune ne fut exécutée. Le premier terme du remboursement des cautionnemens, dépôts ou consignations n'étoit pas arrivé, lorsque l'invasion de Buonaparte remplit la France de troubles. Les souverains

[1] *Voy.* Vol. X, p. 495.

alliés, de leur côté, ne s'étoient pas pressés d'effectuer un remboursement dont on ne leur avoit pas donné l'exemple, et qui, d'après les expressions de l'article 21 du traité du 30 mai 1814, paroissoit devoir se faire par le moyen de compensations, puisque cet article dit qu'il seroit *tenu compte* au gouvernement françois de cette partie des dettes hypothéquées sur les pays cédés. Enfin, la commission mixte, instituée par l'art. 20, avoit mis dans son travail une telle lenteur, et avoit élevé tant de difficultés, qu'au 1er mars 1815, pas une seule réclamation n'avoit été liquidée. Nous sommes trop près des événemens, et peut-être trop intéressés à la question, pour nous permettre d'accuser les intentions de cette commission ; mais, une vérité qu'il sera utile de dire, c'est que la conviction où étoient les étrangers que cette commission, entre les mains de laquelle se trouvoit leur fortune, visoit à les en dépouiller, fut une des principales causes de l'exaspération qu'on a remarquée en 1815 dans la partie des armées des alliés composée de landwehr.

Quoi qu'il en soit, on sentit réciproquement la nécessité d'organiser la liquidation des créances particulières, et d'écarter les difficultés qui s'étoient présentées. Les gouvernemens portèrent dans la négociation, qui produisit la convention dont nous allons donner le sommaire, un esprit de justice et de loyauté

qui fit augurer les plus heureux résultats. Nous verrons bientôt que cet espoir fut trompé.

L'*art.* 1 de cette convention confirme nommément les articles 19 à 26, 30 et 31 du traité du 30 mai 1814. De ces dix articles neuf seulement sont relatifs à des créances réciproques; le trente-unième est étranger à la liquidation. Il s'étoit élevé des difficultés sur son exécution; et, comme celle-ci avoit été réclamée par les mêmes personnes qui avoient été chargées de la liquidation des dettes particulières, il en arriva que l'interprétation de cet article fut placée dans la convention qui nous occupe, au lieu de l'être dans le traité principal.

On peut regarder le premier article comme une disposition générale, et diviser le reste de la convention en deux sections, dont la première, ou les articles 2 à 21, renferme les stipulations à charge, et la seconde, ou les articles 22 à 26, celles qui sont en faveur de la France.

SECTION PREMIÈRE.

L'art. 19 du traité de Paris avoit ordonné le remboursement de ce que la France devoit à des étrangers, en vertu de contrats ou d'autres engagemens pour fournitures, ou à raison d'obligations légales. Il s'étoit élevé, en 1814, de grands débats sur le sens de cette disposition, qui paroît d'autant plus claire qu'elle est plus générale. Il n'y avoit sorte de récla-

mation que les étrangers n'eussent essayé de faire entrer dans ces catégories; il n'y en avoit peut-être pas une que les François n'en eussent voulu exclure. On s'accorda d'abord, dans les négociations, sur le sens de cet article, tel que nous l'avons établi plus haut[1], et on y appliqua alors tous les exemples de réclamations contestées qui s'étoient présentées jusqu'alors. On rejeta d'un commun accord ceux qu'on ne trouvoit pas fondés sur le dispositif de l'article; les autres furent reconnus comme chefs de réclamations admises, et insérés en forme de corollaires dans l'article 2 de la convention. C'est ainsi qu'on consacra le principe que la France devoit aux militaires qui avoient servi dans les armées françoises, mais qui, par le dernier traité, étoient devenus sujets d'une puissance étrangère, l'arriéré de leur solde, frais de voyage, gratifications et indemnités jusqu'au 31 décembre 1813. On reconnut l'obligation de la France d'acquitter des mandats, bons et ordonnances de payement fournis sur le trésor public de France, et se trouvant entre les mains des étrangers, quand même l'objet pour lequel ils avoient été signés n'existoit plus entre les mains du gouvernement françois. On distingua les simples réquisitions et actes de violence des emprunts faits par les autorités françoises avec promesse de payement: les premières furent placées dans la catégorie des

[1] Vol. X, p. 499 et suiv.

dommages de guerre, pour lesquels il ne peut être demandé de réparation. C'est ainsi encore qu'on chargea la France du payement des indemnités dues à des particuliers pour prise de terrain et démolitions faites dans les places de guerre, lorsque les formes voulues par la loi du 10 juillet 1791 avoient éte observées.

On s'accorda aussi sur deux réclamations fondées sur des engagemens formels ou obligations légales, mais auxquelles on crut devoir consacrer deux articles particuliers, savoir 3 et 4.

L'*art.* 3 dit que les réclamations du sénat de Hambourg, concernant la banque de cette ville, seront l'objet d'une convention particulière entre les commissaires de cette ville et ceux du roi de France. Nous avons dit[1] que, par un article secret de la convention du 23 avril 1814, le gouvernement françois avoit pris l'engagement de faire restituer ce qui existoit encore des fonds enlevés par le maréchal Davoust de la banque de Hambourg, et que, par l'article également secret du traité du 30 mai 1814, ce même gouvernement avoit promis d'ordonner des perquisitions pour découvrir ce que les fonds enlevés étoient devenus, et de faire poursuivre ceux qui en étoient détenteurs[2]. Comme ces recherches avoient prouvé que les fonds de la banque de Hambourg n'avoient pas été frauduleusement dis-

[1] Vol. X, p. 441.

[2] *Ibid.*, p. 528.

traits, le gouvernement françois soutint avec raison que la lettre des traités ne l'obligeoit à autre chose qu'à la restitution des 1,800,000 fr. environ qui avoient été employés pour le service des troupes depuis qu'elles s'étoient soumises à l'autorité royale. Cependant les agens de ce gouvernement déclarèrent que, pour garantir, autant qu'il dépendoit du roi, l'inviolabilité d'un établissement aussi utile au commerce général de l'Europe que l'étoit la banque de Hambourg, et pour réparer, autant que possible, la violation de ce principe, le roi étoit prêt à allouer au sénat une plus forte somme, si l'on pouvoit en tomber d'accord avec le député de la ville. Comme on ne put attendre que ce député eût des pouvoirs pour traiter sur ces bases, on se contenta de rédiger l'article tel que nous venons de le donner, en prenant acte de la déclaration des commissaires françois.

Cependant le député de la ville de Hambourg conclut quelque jours après, et sauf ratification, un arrangement qui n'est pas venu à la connoissance du public. Le sénat refusa d'approuver cette convention, et envoya à Paris le sénateur *Martin-Garlieb Sillem* pour négocier un autre arrangement. Ce député conclut en effet, le 27 octobre 1816, avec les conseillers d'état, barons *Portal* et *Dudon*, une convention par laquelle la France s'engagea à payer au sénat, au nom de la banque de Hambourg,

un capital de 10 millions, moyennant une rente de 500,000 fr. avec jouissance du 22 mars 1816. Elle paya de plus, à titre d'intérêt du capital de 10 millions, depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816, à raison de 4 pour 100 par an, une somme de 134,794 fr. 52 c.[1].

L'*art.* 4 de la convention du 20 novembre 1815 reconnoît une dette de la France qui n'est peut-être pas une conséquence rigoureuse de l'article 19 du traité du 30 mai 1814, mais qui, fondée sur le droit commun et par conséquent sur une obligation légale, a été rappelée dans la convention à cause de son importance, et afin qu'on ne parût pas y avoir renoncé. Voici le fait :

Vers la fin du mois d'avril 1813, quelques vaisseaux anglois avoient opéré un débarquement sur la côte de la mer du nord, appartenant alors à la trente-deuxième division militaire, et y avoient jeté une petite quantité de denrées coloniales. En même temps il y eut, dans deux cantons du grand-duché de Berg, une espèce d'insurrection contre les douaniers françois. Buonaparte se trouvoit à Nossen, occupé de ses préparatifs contre la Prusse et la Russie, lorsqu'il apprit ce fait. Dans un mouvement de colère, il rendit, le 8 mai, un décret qui frappa de séquestre et de confiscation toutes les denrées coloniales qui se trouveroient dans

[1] La convention du 27 octobre 1816 se trouve dans le *Recueil* de M. de MARTENS, Vol. XIV.

e grand-duché de Berg. Quoiqu'il fût bien constaté que la rupture momentanée des douanes n'avoit pas eu pour résultat une introduction frauduleuse dans ce grand-duché; quoique le gouverneur-général et les ministres de ce pays eussent attesté ce fait; quoique enfin Buonaparte lui-même eût, après quelques semaines de calme, ordonné qu'il lui fût fait un nouveau rapport sur cette affaire; néanmoins le décret de Nossen fut exécuté avec la dernière rigueur, et M. Collin, comte de Sussy, alors ministre du commerce, fit vendre, le 12 juillet 1813, les denrées coloniales enlevées d'une manière si despotique aux négocians du grand-duché. Il a été prouvé que les marchandises, dont on dépouilla les propriétaires par cet acte arbitraire, provenoient, pour la plus grande partie, de ventes qui leur avoient été faites par le gouvernement françois lui-même. Nous allons consigner ici un fait qui paroîtroit incroyable, s'il n'étoit appuyé de preuves légales, mais que l'histoire doit conserver comme une preuve de l'empressement que mettoient les agens de Buonaparte à exécuter ses ordres les plus despotiques, lorsque leur devoir étoit, au contraire, de le ramener par des représentations aux lois de la justice. Il est constaté, par procès-verbaux, qu'une partie considérable de tonneaux, caisses et balles de sucre et de café, entièrement intacts et revêtus encore de plombs et marques, et accompagnés d'expé-

ditions qui constatoient que ces colli provenoient de ventes faites par le gouvernement françois à Francfort, ont été compris dans la confiscation et vendus une seconde fois au profit de la France. Dans cette même mesure inique étoient compris des tonneaux de sucre et des balles de café munis encore des cachets des douanes qui y avoient été apposés, en octobre 1810, pour assurer le payement des droits continentaux exigés par le tarif de Trianon. N'étoit-il pas du devoir d'un ministre de faire connoître à Buonaparte l'erreur où il étoit tombé, plutôt que de s'empresser à exécuter un ordre qu'il avoit donné par un mouvement de colère?

Parmi les denrées saisies se trouvoit une quantité de coton suffisante pour l'approvisionnement de 59 jours de travail, de 54,000 broches tournantes qui existoient dans le pays. Comme l'enlèvement de cette matière premiere auroit entraîné le renvoi simultané de 7 à 8000 ouvriers, le gouverneur-général prit sur lui de suspendre à leur égard l'exécution du décret de Nossen, en laissant les cotons provisoirement entre les mains des propriétaires sous caution. M. Collin consentit qu'ils leur fussent restitués; mais il exigea que les propriétaires en payassent les droits d'après le tarif de Trianon, quoiqu'ils les eussent déjà payés une fois. Ceux qui, dans l'intervalle, avoient livré leur coton à la fabrication, furent effectivement forcés à

ce second payement; les autres aimèrent mieux perdre leur propriété, et on les dépouilla ainsi de 296 balles de coton d'Amérique pesant 37,058 kilogrammes.

Aussitôt que les armées des alliés eurent délivré la France de Buonaparte et de ses agens, les propriétaires du grand-duché de Berg avoient réclamé contre la spoliation dont ils avoient été la victime. La chambre de commerce de Cologne envoya à Paris un député particulier, M. *Antoine Keil*, jurisconsulte distingué, chargé de solliciter la justice de Louis XVIII. Le gouvernement provisoire que les alliés avoient établi à Dusseldorf, promit de porter la réclamation au congrès de Vienne, si les démarches faites à Paris restoient sans résultat. Il ne fut pas nécessaire de se décider à ce recours; la cause des réclamans étoit trop juste pour ne pas être accueillie par un gouvernement légitime. D'ailleurs ils avoient pour eux la loi du 9 floréal de l'an 7, qui prescrit la marche à suivre dans le cas de saisies illégalement faites par les douanes. Néanmoins l'embarras des circonstances fut cause que l'affaire ne se trouva pas terminée lors de la catastrophe du mois de mars 1815.

Dans les négociations qui précédèrent la convention dont nous nous occupons, le principe de cette réclamation fut reconnu par les négociateurs françois; mais on balança d'en parler dans le traité. En effet, la réclamation

des négocians lésés par le décret de Nossen, ne se fondoit pas sur l'art. 19 du traité du 30 mai 1814; d'un autre côté, elle ne pouvoit pas être renvoyée dans la classe des violences et dommages de guerre dont on avoit renoncé de poursuivre le redressement. Elle se fondoit sur une loi formelle qui déterminoit même l'indemnité à laquelle les négocians, dont les marchandises avoient été illégalement saisies, avoient droit. Pour ne laisser aucun doute sur l'admissibilité de la réclamation, on en fit l'objet d'une stipulation particulière, et l'*art.* 4 statue qu'on liquidera également les réclamations présentées contre l'exécution de l'ordre daté de Nossen, tant pour saisies illégales de denrées coloniales que pour double droit de douanes payé sur des cotons, et que le montant liquidé sera payé en inscriptions au grand livre de la dette publique, à un cours qui ne pourra pas être au-dessous de 75.

L'exécution de cet article n'éprouva pas de grande difficulté, quant au capital qui, dans le courant de l'année 1816, fut réclamé par le commissaire prussien, appuyé du député de la chambre de commerce de Cologne, et liquidé à une somme de 1,364,207 fr. 79 cent., valeur nominale en inscriptions au grand livre. Mais il s'éleva une vive contestation sur le montant des intérêts que la France devoit pour cette somme. Nous verrons qu'un des articles de la convention a maintenu, à l'égard des réclamations,

l'intérêt légal attaché à chaque créance, en assurant 4 pour 100 à dater du 20 novembre 1815, aux créances auxquelles les lois n'en attribuoient pas. Or le §. 1er de l'art. 16, titre 4, de la loi du 9 floréal an 7 assure au propriétaire d'une marchandise illégalement saisie un intérêt d'indemnité d'un pour 100 par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue. Cet intérêt d'indemnité tient lieu des avaries et baisses survenues dans la valeur des marchandises. Les négocians, lésés par le décret de Nossen, demandoient cet intérêt comme légal; la commission de liquidation françoise le leur refusa, parce qu'elle prétendoit que, du moment où la convention du 20 novembre 1815 avoit consacré la réclamation du capital, il y avoit eu novation; que, dès-lors, la créance ne se fondoit plus sur la loi que nous avons citée, et que par conséquent l'intérêt ne devoit être payé qu'à raison de 4 pour 100 et à partir du 20 novembre 1815 seulement. Cette question litigieuse ayant été portée devant une commission d'arbitres, d'après le mode prescrit par l'article 5 de la convention, elle fut décidée le 10 septembre 1817 en faveur des parties intéressées, et la France paya l'intérêt à 12 pour 100 par an, à dater de l'époque de l'exécution du décret de Nossen : il se montoit à environ 400,000 fr. en espèces [1].

[1] Nous ignorons si le gouvernement françois a exercé son recours contre les agens de Buonaparte qui, en

L'*art.* 5 de la convention du 20 novembre 1815 remplace l'art. 20 du traité de 1814, en établissant des commissions de liquidation chargées de s'occuper de l'examen des réclamations, et des commissions d'arbitrage qui en décideroient dans le cas où les premières ne seroient pas parvenues à s'accorder.

Il faudroit copier ici tout l'article pour faire connoître l'organisation de ces commissions; nous croyons devoir nous borner à quelques observations.

exécutant avec précipitation un acte illégal de leur maître, ont exposé la France à payer cette espèce d'amende. Quoi qu'il en soit, il est de fait qu'aucun article de la convention n'a été plus complétement exécuté que l'art. 4, grâce au zèle qu'y a porté le commissaire prussien et à l'infatigable activité de M. *Keil*, député de la chambre de commerce de Cologne, qui a fourni les mémoires et documens nécessaires pour le gain de ce grand procès. Si nous sommes entrés dans tous ces détails, c'est que nous avons cru devoir nous arrêter à tout ce qui pouvoit prêter à une discussion juridique. Nous renvoyons, au reste, à un mémoire particulier que nous plaçons dans le premier volume de nos *Archives historiques et politiques*. Nous dirons ici que M. Keil a touché, pour les 88 négocians prussiens dont il avoit les pouvoirs, la somme de 1,454,246 fr. 21 c., argent comptant (les rentes ayant été vendues sur la place). Les réclamations de quelques autres négocians ont été provisoirement rejetées, comme n'étant pas appuyées de preuves suffisantes; en supposant que leurs preuves soient reconnues, elles se trouvent comprises pour 25,000 fr. dans l'arrangement du 25 avril 1818.

1.° Les commissaires liquidateurs institués par cet article, diffèrent essentiellement de ceux que l'art. 13 de la convention relative aux réclamations angloises a établis [1]. Ces derniers étoient de véritables magistrats astreints par leur serment à décider, d'après le *droit et la justice*, les questions portées à leur tribunal; tandis que les commissaires institués par la convention qui nous occupe dans ce moment, étoient de simples négociateurs chargés de traiter avec d'autres négociateurs sur des intérêts opposés, savoir sur celui des créanciers qui demandoient peut-être plus qu'il ne leur étoit dû, non d'après le droit et la justice; mais d'aprés les termes des traités, et sur celui du débiteur dont les efforts tendoient naturellement à se soustraire autant que possible aux charges qui lui étoient imposées. Cette différence dans le caractère de la mission dut nécessairement en produire une dans la manière d'opérer des deux sortes de commissaires.

2.° Une conséquence de ce que nous venons de dire fut que, toutes les fois que les commissaires des deux parties ne pouvoient pas s'accorder, il ne suffisoit pas d'appeler un surarbitre qui, par son suffrage, fît pencher la majorité d'un côté ou de l'autre; il falloit, au contraire, renvoyer les commissaires liquidateurs par-devant un tribunal où ils pussent plai-

[1] *Voy.* p. 516.

der leur cause comme parties. Cette disposition auroit pu avoir pour résultat que la commission de liquidation fût tombée dans une nullité parfaite.

3.° Par suite du même principe, on donna à la commission d'arbitrage l'organisation d'une cour régulière ayant son président, ses greffiers et ses commis.

4.° Cependant la commission d'arbitrage, composée d'autant de juges que chaque gouvernement vouloit en nommer, ne formoit pas une seule cour de judicature; il falloit pour chaque cas particulier établir une cour particulière, composée de juges désignés par les deux commissaires litigeans.

5.° Il s'ensuit que ces cours ne purent pas parvenir à une uniformité de principes, et qu'il n'exista pas de préjugé.

6.° Les commissions d'arbitrage eurent une double fonction, ou, pour mieux dire, il se formoit des cours de deux espèces; les unes, réduites par le sort à un nombre impair de membres, étoient chargées de prononcer sur la validité d'une réclamation prévue par la convention; les autres, composées de juges en nombre pair, devoient prononcer dans les cas où l'on prétendoit que la réclamation dont il s'agissoit n'étoit pas prévue par la convention. Si, dans une commission ainsi composée, les voix étoient également partagées, il devoit être sursis à l'examen de l'affaire, et elle devoit faire

la matière d'une négociation diplomatique ultérieure entre les gouvernemens.

7.° Supposons que les juges nommés pour siéger dans ces commissions, eussent pu oublier la sainteté de leur ministère et la dignité de leur caractère au point de se regarder comme appelés à défendre avec zèle les intérêts de leurs gouvernemens [1] ou de leurs compatriotes, plutôt qu'à prononcer d'après les lois d'une justice rigoureuse ; qu'en seroit-il arrivé ? Que, dans les commissions composées d'un nombre impair, le sort, en favorisant, soit le demandeur, soit le défendeur, auroit décidé les questions litigieuses, et que comme il n'existoit pas d'autorité pour juger la compétence, la partie du défendeur auroit trouvé mille prétextes pour soustraire ces causes, même à la chance d'être portées devant une commission en nombre impair, sûre qu'en soutenant que la question étoit imprévue, elle auroit toujours pour elle la moitié des juges siégeant en nombre pair, ce qui auroit rendu la liquidation interminable. Historien des traités et non des détails de leur exécution, nous nous contentons de signaler les écueils que, dans des cas semblables, il faudroit éviter.

[1] Selon l'expression qui a échappé à un orateur du gouvernement françois, dans la session de la chambre de 1817. Cet orateur a évidemment confondu les fonctions d'un commissaire-liquidateur avec celles d'un commissaire-juge.

Les *art.* 6 *à* 9 de la convention du 20 novembre 1815 développent l'*art.* 21 du traité de Paris, d'après lequel il devoit être tenu compte à la France de celles des dettes spécialement hypothéquées dans leur origine sur des pays qui ont cessé d'appartenir à la France, ou contractées pour leur administration intérieure, lesquelles avoient été converties en inscriptions au grand livre de la dette publique. En renouvelant cet engagement, on établit les principes suivans :

1.° Le capital que chaque gouvernement aura à rembourser à la France, sera fixé au cours moyen du prix que les rentes auront eu entre le 30 novembre 1815 et le 1.er janvier 1816.

2.° Pour établir ces capitaux, on dressera, de deux mois en deux mois, des états, après vérification des titres sur lesquels l'inscription a eu lieu.

3.° L'objet du remboursement étant de rendre la France indemne, et rien de plus, on déduira des remboursemens la partie des capitaux originairement hypothéqués sur des immeubles que la France a aliénés; puisque, par cette aliénation, elle a reçu la valeur de son inscription et bien au-delà, et qu'ainsi elle est censée avoir éteint la dette qui étoit hypothéquée sur de tels immeubles.

4.° On déduira encore de ces remboursemens les intérêts des inscriptions dus au 22 décembre 1813, de même qu'on lui bonifiera les

intérêts payés postérieurement pour des dettes qui, d'après le traité du 30 mai 1814, passoient à un nouveau souverain.

5.° On en déduira encore les capitaux et intérêts hypothéqués sur des immeubles aliénés par la France, quand même ces capitaux n'ont pas été convertis en inscriptions sur le grand livre. Cette déduction se fonde sur le même principe que celle dont il vient d'être question; en effet, la France ayant détruit l'hypothèque et s'en étant approprié la valeur, elle avoit dû éteindre les capitaux qui y étoient affectés. On convient cependant de maintenir, à l'égard de ces dettes, les lois et les actes du gouvernement françois qui prononcent des déchéances ou des prescriptions, ou en vertu desquels les dettes devoient s'éteindre au profit de la France par voie de confusion ou de compensation.

Nous venons de dire qu'un des articles de la convention (l'*art.* 7) autorise les gouvernemens ayant des remboursemens à faire, à en déduire les intérêts des inscriptions sur le grand livre de l'état, échus à l'époque du 22 décembre 1813, et qui n'avoient pas été payés. Rien de plus juste que cette stipulation; elle se fondoit sur la nature des inscriptions qui sont des effets mobiliers, transmissibles, et dont par conséquent les rentes doivent être acquittées, quand même l'objet pour lequel elles avoient été créées auroit péri; elle se fondoit encore sur l'équité,

puisque la France, ayant perçu les revenus des pays détachés, pour la plus grande partie de l'année 1813, elle devoit acquitter les charges auxquelles les revenus étoient affectés. Il s'éleva à cet égard une contestation entre la France et le royaume des Pays-Bas.

Lorsque les autorités françoises quittèrent au mois de nov. 1813 la Hollande, elles devoient les deux semestres de la dette de ce pays, échus les 22 mars et 22 septembre de cette année, quoique la France eût touché les revenus du pays pendant dix mois[1]. Lorsqu'en 1814, le commissaire liquidateur des Pays-Bas réclama le payement de cet arriéré, les François s'y refusèrent, parce que, dirent-ils, le traité du 30 mai 1814 qui avoit détaillé toutes les obligations dont la

[1] Savoir :

En contributions directes.	25,244,747 f 66 c
En impots indirects.	23,895,919. 52.
	49,140,667. 18.

Au 1.er novembre il ne restoit plus à payer sur les contributions directes, y compris les non-valeurs, que 6,555,252 f. 34 c.

Les frais de perception, dépenses municipales et centimes départementaux à déduire sur les 49,140,667 f 18 c se montoient à.	5,150,943. 83.
De manière que la France avoit retiré de la Hollande depuis le 1.er janvier jusqu'au 1er novembre 1813.	43,989,723. 25.

Ces données sont tirées d'un mémoire de M. de Canneman, conseiller-d'état du roi des Pays-Bas, du 18 juin 1816.

France restoit chargée, n'en faisoit aucune mention. Dans les négociations de 1815, les commissaires françois ajoutèrent que la réclamation de la Hollande ne pouvoit être appuyée sur l'art. 21 du traité, parce que cet article étoit essentiellement destiné à préciser les sommes qui devoient être remboursées à la France; tandis que les art. 22, 23, 24 et 25 du même traité, employés à faire connoître les objets qui restoient à sa charge, ne faisoient aucune mention des arrérages de la dette hollandoise. Ils ajoutèrent que les dettes des deux pays avoient toujours été distinctes; qu'elles avoient eu des cours séparés, et qu'ainsi tout ce qui étoit dit dans le traité de 1814 de la dette inscrite sur le grand livre de la dette publique de France, devoit s'entendre exclusivement de la dette inscrite sur le grand livre existant dans la capitale de la France.

Il est vrai que le décret de Fontainebleau, du 18 octobre 1810, contenant réglement général pour l'organisation des départemens de la Hollande, avoit établi un livre particulier de la dette publique d'Hollande; mais l'art. 119 de ce décret avoit dit que ce grand livre ne seroit que provisoire, et que par la suite il seroit confondu avec le grand livre de la dette publique de France. L'art. 14 de la loi du 15 juill. 1811 avoit ordonné qu'en 1812 la dette hollandoise se trouveroit inscrite sur le grand livre de la dette publique. La loi du 20 mars 1813 avoit

compris les deux dettes dans un même budget. Il n'en étoit pas moins de fait que la confusion des deux livres n'avoit pas été opérée, et qu'ainsi la lettre des stipulations du traité de 1814 n'obligeoit pas la France au payement de l'arriéré. On ne peut douter que les plénipotentiaires, qui négocièrent le traité de 1814, ne lui eussent imposé cette obligation, s'ils avoient su alors qu'il existoit deux livres pour la dette publique, l'un pour celle de la France, l'autre pour celle de la Hollande.

Dans cet état de choses, on demandoit si les principes généraux de l'équité, et l'*esprit* du traité de 1814, devoient prévaloir ou *non* sur la *lettre* de cette transaction. Comme on ne put s'accorder, on finit par renvoyer la question à l'arbitrage d'une commission particulière, composée de sept membres, dont deux à nommer par le gouvernement françois, deux par le gouvernement des Pays-Bas; et les trois autres à choisir dans des états absolument neutres et sans intérêt dans cette question, tels que la Russie, la Grande-Bretagne, la Suède, le Danemark et le royaume de Naples. Le choix de ces commissaires devoit se faire de manière qu'un d'eux fût désigné par le gouvernement françois, l'autre par le gouvernement des Pays-Bas, et le troisième par les deux commissaires neutres réunis. L'*art.* 8, en portant cette disposition, indique la manière dont il sera procédé devant cette commission.

La commission fut formée au mois de juin 1816. Le gouvernement françois nomma MM. le *baron Pasquier*, et *Brière de Surgy*, François, et M. le *marquis de Casteloicala*, ambassadeur des Deux-Siciles près la cour de France. Le roi des Pays-Bas nomma MM. le général *Fagel* et *de Bye*, ses sujets, et M. le général *de Waltersdorff*, ministre de Danemark à Paris. Les deux commissaires neutres désignèrent comme sur-arbitre M. *le marquis de Marialva*, ambassadeur d'Espagne.

La commission, ainsi constituée, prononça, le 16 octobre 1816, à la majorité de quatre voix contre trois, « que les intérêts de la dette d'Hollande, qui n'auroient pas été acquittés pour les semestres de mars et de septembre 1813, devoient être payés par le gouvernement des Pays-Bas, et que le remboursement que le gouvernement des Pays-Bas sera dans le cas de faire à la France des inscriptions de dettes des pays réunis à sa couronne, et détachés de la France, pouvoit être exigible sans déduction des rentes de la dette d'Hollande arriérées sur les échéances de 1813. »

L'*art.* 9 de la convention du 20 novembre 1815 statue qu'on procédera aussi à la liquidation des intérêts non payés des dettes des pays dont la France s'étoit chargée par les traités de Campo-Formio et de Lunéville. Cette stipulation est de la plus grande justice : les créanciers, dont il est question, ne pouvoient pas

perdre leurs intérêts arriérés, et ceux-ci ne pouvoient pas tomber à la charge du souverain qui n'avoit pas joui du revenu du pays.

L'*art.* 10 modifie l'article 23 du traité du 30 mai 1814, concernant les étrangers, titulaires de cautionnemens qui, ayant eu maniement de fonds, étoient dans le cas de rendre leurs comptes. Les receveurs communaux furent entièrement soustraits à l'obligation de rendre compte au gouvernement françois; puisque, les communes ne lui appartenant plus, cette comptabilité ne regardoit que le nouveau souverain: on réserva cependant au gouvernement françois le mince revenu public qui pouvoit avoir passé par les mains de cette classe de receveurs, savoir le dixième des octrois municipaux que les lois françoises réservent au gouvernement. On établit pour les employés qui, ayant manié des fonds du gouvernement, étoient tenus de faire apurer leur gestion par la cour des comptes, un autre mode pour l'examen des comptes. Enfin, on reconnut le principe que la France ne pouvoit pas répéter à ces comptables les soldes qui se trouvoient dans leurs caisses à l'époque de l'entrée des troupes alliées, ces soldes de caisse étant, d'après le droit de la guerre, devenues la proie du vainqueur.

L'*art.* 11 donne quelque développement à l'art. 25 du traité de 1814, relatif à la restitution des fonds communaux.

L'*art.* 12 ordonne la même restitution à l'égard du fonds d'agriculture de la Hollande. Les lois hollandoises, des 26 décembre 1799, 30 mai 1806, et 18 avril 1809, avoient établi sur les bestiaux des taxes modiques, dont le produit, versé dans un fonds spécial, étoit destiné à indemniser les propriétaires de bétail en cas d'épizootie, et à venir au secours des agriculteurs. Un décret de Buonaparte, du 24 août 1812, ordonna que ce fonds fût versé à la caisse de service, à Paris, sans le détourner cependant de sa destination primitive. Par un décret du 21 octobre 1811, tous les fonds provenant des exercices 1812 et 1813 ont été versés à la caisse d'amortissement, pour être exclusivement appliqués, dit l'art. 2, à l'amélioration et à l'encouragement de l'agriculture dans les sept départemens.

Ces fonds se montoient en 1811 à....	485,390f 98c
Exercice de 1812....................	172,742. 86.
Exercice de 1813....................	42,621. 88.
	700,757. 72.

dont la restitution est ordonnée par l'art. 12 de la convention.

Par l'*art.* 13, les commissions, instituées par l'art. 5, sont aussi chargées de la liquidation des objets dont il est question dans les art. 22 à 25 du traité du 30 mai 1814; et, comme le gouvernement françois seul pouvoit fournir les états indicatifs de ces objets, il en prit l'engagement.

Par l'*art.* 14, il prit le même engagement à l'égard des pensions, soldes de retraite, et traitemens de réforme dûs par la France jusqu'au 31 décembre 1813.

La France avoit promis, par l'art. 31 de la paix de 1814, de rendre les archives, cartes, plans et documens appartenant aux pays cédés. Quelques agens, chicanant sur le sens du mot *appartenir*, avoient refusé la remise des cartes et plans dressés par le gouvernement pendant qu'il étoit possesseur de ces pays. Cette difficulté fut écartée par l'*art.* 13. Nous avons dit[1] par quel hasard cet article, étranger à la liquidation, se trouve dans la convention.

L'*art.* 16 renferme une disposition toute nouvelle; mais elle est en faveur de la France. Pour ne pas éterniser la durée de la liquidation, et pour mettre la France en état de connoître toute la masse de ses engagemens, on fixa un terme de forclusion après lequel aucune réclamation, fondée sur les traités de 1814 et 1815, ne pourroit plus être présentée. Ce terme est fixé à une année après l'échange des ratifications. Comme les ratifications furent échangées entre les diverses puissances à des époques différentes, le terme de forclusion fut fixé, par une correspondance officielle entre le gouvernement françois et les ministres des quatre puissances résidant à Paris, au 28 fé-

[1] *Voy.* p. 520.

vrier 1817. Ce terme fut maintenu avec rigueur.

L'*art.* 17 règle divers objets relatifs à la forme de la liquidation et à celle des inscriptions qui devront être données en payement de créances.

L'*art.* 18 renferme une disposition nouvelle; c'est la seule de la convention qui, étant à la charge de la France, ne résulte pas nécessairement du traité du 30 mai 1814, ou de la loi sur les douanes, du 9 floréal an 7. En un mot, c'est la seule nouvelle charge que la convention ait imposée à la France. Après avoir dit que les créances, auxquelles les termes des lois ou ceux du traité du 30 mai 1814 ont attaché un intérêt, continueront à en jouir, l'article ajoute: « Quant à celles auxquelles il n'est attaché aucun intérêt, ni par leur nature, ni par ledit traité, elles en produiront un de 4 pour 100 à dater de la signature de la présente convention. Tous les intérêts seront payés en numéraire, et sur le montant de la valeur nominale de la créance. » Il suffit, dans ce moment, d'avoir placé ici les termes mêmes d'un article sur lequel nous reviendrons.

Les art. 23, 24 et 25, du traité du 30 mai 1814, avoient imposé à la France l'obligation de rembourser en espèces, et avec les intérêts, les cautionnemens, dépôts judiciaires et consignations, et les fonds déposés par les communes; savoir, les cautionnemens et les fonds

des communes par cinquièmes et par années, les dépôts judiciaires dans le terme d'une année. Cet arrangement fut entièrement changé par la convention du 20 novembre 1815; mais il le fut d'une manière très-avantageuse au gouvernement françois. L'*art.* 19 de cette convention oblige, à la vérité, la France à rembourser en espèces, et dans les six mois qui suivront la ratification, les dépôts judiciaires et consignations; mais il lui donne la facilité d'effectuer en inscriptions le payement de toute autre dette, les intérêts seuls exceptés: toutefois ce gouvernement garantit aux titulaires de cautionnemens, et aux communes propriétaires de fonds déposés, un cours de 75, c'est-à-dire qu'il prit l'engagement de leur bonifier la différence qui se trouveroit en moins entre 75 et le cours que les rentes auroient au jour de la liquidation. Par le même article, on régla aussi que toute autre espèce de dettes, fondée sur les traités de 1814 et 1815, seroit payée en inscriptions au cours garanti de 60.

En souscrivant à cette disposition, les puissances alliées imposèrent un sacrifice considérable à leurs sujets, surtout aux titulaires de cautionnemens. Qu'on ait fait supporter une réduction aux fournisseurs et à quelques autres créanciers, la nature de leurs prétentions peut l'expliquer; mais, pour permettre à la France de s'approprier le quart de fonds dont elle n'étoit que dépositaire, et qui étoient censés se trouver

intacts dans ses caisses; pour diminuer d'un quart la propriété de fonctionnaires qui pouvoient n'avoir pas joui assez long-temps de leurs places pour y avoir trouvé quelque dédommagement, et parmi lesquels il y en avoit qui eux-mêmes étoient débiteurs de ces cautionnemens envers les bailleurs; certes, pour consentir à ces dispositions, les puissances devoient compter sur la résignation de sujets fidèles.

L'*art.* 20 est parfaitement identique avec l'art. 9 de la convention du gouvernement anglois [1], en créant un fonds de garantie de 3 ½ millions de francs de rentes avec jouissance du 22 mars 1816. En considérant que, pour les réclamations des sujets de toutes les puissances continentales, on n'alloua pas un fonds de garantie plus considérable que pour les réclamations des seuls Anglois, on seroit tenté de croire qu'au 20 novembre 1815 on pensa que les unes ne seroient pas plus considérables que les autres. Cette opinion pouvoit se fonder sur la grande faveur avec laquelle les sujets anglois étoient traités par la convention qui les concerne. Nous avons vu, en effet, qu'on leur reconnut cinq ou six classes de créances que les autres puissances n'avoient pas seulement demandées pour les leurs, parce qu'elles vouloient soulager la France. On se tromperoit néanmoins dans cette

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 515.

intérêts alloués et du mode de payement des créances, s'appliquoit également à celles que les François avoient à former contre les gouvernemens des pays détachés de la France.

Enfin, un article additionnel s'occupa d'une réclamation des comtes de Bentheim-Steinfurt.

Frédéric-Charles-Philippe, comte de Bentheim, engagea, en 1753, son comté de Bentheim avec la supériorité territoriale, à George II, roi d'Angleterre, comme électeur de Brunswick-Lunebourg. Son fils Frédéric-Charles étant mort en 1803 sans descendans, le comté de Bentheim passa à la branche aînée de sa maison, qui portoit le titre de Bentheim-Steinfurt. Comme à cette époque l'électorat d'Hanovre et toutes ses dépendances se trouvoient au pouvoir de Buonaparte, celui-ci ou ses agens exigèrent du comte de Bentheim qu'il dégageât le comté qui venoit de lui échoir. En conséquence, il fut conclu, le 22 mai 1804, un traité en vertu duquel la somme de 800,000 fr. fut versée dans les caisses de l'électorat, et le comte paya en sus une somme de 634,000 fr. dont l'emploi n'est pas très-clair. En faveur de ce sacrifice, il devoit être établi dans la possession et pleine souveraineté du comté de Bentheim. Il n'en arriva pourtant pas ainsi; le gouvernement de Buonaparte continua à percevoir les revenus de ce petit pays.

La maison d'Hanovre qui naturellement n'avoit jamais reconnu le traité du 22 mai 1804,

tendant à la dépouiller de ses droits sur Bentheim, se mit de nouveau en possession du comté en 1813, et le traité de Vienne du 15 mai 1815 rétablit à cet égard les anciens rapports [1]. Le comte s'adressa alors au congrès de Vienne pour demander que la France lui remboursât le capital avec les intérêts et les revenus perçus. La multiplicité des affaires ne permit pas de prendre à Vienne une décision sur cette réclamation ; mais, dans les négociations de Paris de 1815, la France transigea à son sujet. La réclamation se montoit à 4,247,000 fr. Le gouvernement françois s'engagea à payer pour le tout, en bloc, la somme de 1,310,000 fr.; savoir, celle de 800,000 fr. en espèces dans le courant de 1816, par douzième, de mois en mois, et celle de 510,000 fr. en inscriptions au grand livre de la dette publique, en garantissant le cours de 75. Le comte de Bentheim-Steinfurt renonça, au moyen de ce payement, à toute prétention ultérieure.

Comme cette affaire étoit étrangère aux articles du traité du 30 mai 1814 auxquels se rapporte la convention du 20 novembre 1815, on jugea convenable de ne pas l'insérer dans celle-ci, mais d'en faire un article séparé.

§. IV. *Autres traités conclus au congrès de Paris de* 1815.

Indépendamment des traités du 20 novembre 1815 entre les puissances alliées et la France, il

[1] *Voy.* p. 134.

fut conclu, pendant le séjour des monarques ou de leurs cabinets à Paris, divers traités dont nous allons indiquer ceux qui ont été communiqués au public.

1.° *Convention du 2 août* 1815 *entre les quatre puissances alliées, relativement à la garde de Napoléon Buonaparte.*

Sur le premier avis arrivé en Angleterre que Buonaparte se fût rendu à bord du *Bellérophon*, les ministres britanniques déclarèrent que si leur gouvernement, dans la vue de préserver l'Europe de nouveaux troubles, se chargeoit de garder Buonaparte en lieu sûr, et consentoit ainsi à contracter une responsabilité à ce sujet, non seulement envers la nation britannique, mais aussi envers les autres états de l'Europe, il étoit nécessaire de s'en rapporter à lui pour les précautions que la prudence exigeroit, tant pour les moyens de transport que pour le choix du lieu où le prisonnier seroit détenu, et pour les détails de surveillance. Il fit oberver aux ministres réunis à Paris, que cette responsabilité ne pouvoit être partagée entre plusieurs puissances, ni déléguée à des agens de plusieurs gouvernemens. En conséquence, il réclama à cet égard une entière confiance de la part des alliés.

Les plénipotentiaires des trois puissances applaudirent à cette déclaration, et convinrent que le ministère britannique se chargeroit seul

de la responsabilité qui résultoit de la garde d'un prisonnier si dangereux; néanmoins ils pensèrent qu'il seroit convenable que les principales puissances envoyassent des commissaires au lieu de détention de Buonaparte, non pour se mêler d'aucune manière des mesures de surveillance que le gouvernement britannique prendroit, mais pour fournir à leurs gouvernemens un moyen de certifier de temps en temps officiellement l'existence du prisonnier, et de démentir les bruits que la crédulité se plaira sans doute à répandre sur son compte.

Ce fut d'après ces principes que fut conclue entre la Grande-Bretagne, l'Autriche, la Prusse et la Russie, la convention du 2 août par laquelle on convint de ce qui suit :

Napoléon Buonaparte est regardé, par les puissances qui ont signé le traité du 25 mars dernier, comme leur prisonnier. *Art.* 1.

Sa garde est spécialement confiée au gouvernement britannique, auquel on abandonne le choix du lieu et les mesures de sûreté. *Art.* 2.

Les trois autres cours nommeront des commissaires qui demeureront au lieu que le gouvernement britannique aura assigné pour le séjour de Napoléon Buonaparte, et, sans être chargés de la responsabilité de sa garde, s'assureront de sa présence. *Art.* 3.

Le roi de France sera invité d'y envoyer également un commissaire. *Art.* 4.

Le roi de la Grande-Bretagne s'engage à remplir les obligations qui résultent pour lui de cette convention. *Art.* 5 [1].

2.° *Sainte-Alliance.*

La seconde convention que nous avons à rapporter ici dans l'ordre chronologique, mais la plus remarquable de toutes, est celle que l'empereur de Russie, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse signèrent le 14/26 septembre, et qui est connue sous le nom de *Sainte-Alliance.* Ce traité ayant été rédigé et conclu par les augustes monarques, sans l'intermédiaire de leurs ministres, tout éloge seroit déplacé ici. Ce sera à la postérité, qui en aura vu les fruits, à l'apprécier et à ériger à ses auteurs un monument de reconnoissance pour les bienfaits qu'il leur promet. Quant à nous, il nous suffit d'insérer ici cet acte.

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité.

LL. MM. l'empereur d'Autriche, le roi de Prusse et l'empereur de Russie, par suite des grands événemens qui ont signalé en Europe le cours des trois dernières années, et principalement des bienfaits qu'il a plu à la divine Providence de répandre sur les états dont les

[1] *Voy.* ce traité dans Martens, *Recueil*, Vol. XIII, p. 605. J'ai publié le premier dans mon *Recueil de Pièces officielles*, Vol. VI, p. 291, les *Instructions données par le gouvernement anglois à l'amiral sir George Cockburn, sur la manière dont on traitera le général Buonaparte.* On trouve dans le volume I de mes *Archives politiques et historiques* les actes que le parlement britannique a passés en 1816 relativement à la garde du prisonnier.

gouvernemens ont placé leur confiance et leur espoir en elle seule, ayant acquis la conviction intime qu'il est nécessaire d'asseoir la marche à adopter par les puissances dans leurs rapports mutuels sur les vérités sublimes que nous enseigne l'éternelle religion du Dieu sauveur :

Déclarent solennellement que le présent acte n'a pour objet que de manifester à la face de l'univers leur détermination inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, soit dans l'administration de leurs états respectifs, soit dans leurs relations politiques avec tout autre gouvernement, que les préceptes de cette religion sainte, préceptes de justice, de charité et de paix qui, loin d'être uniquement applicables à la vie privée, doivent au contraire influer directement sur les résolutions des princes, et guider toutes leurs démarches, comme étant le seul moyen de consolider les institutions humaines et de remédier à leurs imperfections.

En conséquence, LL. MM. sont convenues des articles suivans :

Art. 1. Conformément aux paroles des saintes Écritures, qui ordonnent à tous les hommes de se regarder comme frères, les trois monarques contractans demeureront unis par les liens d'une fraternité véritable et indissoluble ; et, se considérant comme compatriotes, ils se prêteront, en toute occasion et en tout lieu, assistance, aide et secours ; se regardant envers leurs sujets et armées comme pères de famille, ils les dirigeront dans le même esprit de fraternité dont ils sont animés pour protéger la religion, la paix et la justice.

Art. 2. En conséquence, le seul principe en vigueur, soit entre lesdits gouvernemens, soit entre leurs sujets, sera celui de se rendre réciproquement service, de se témoigner par une bienveillance inaltérable l'affection mutuelle dont ils doivent être animés, de ne se considérer tous que comme membres d'une même nation chrétienne, les trois princes alliés ne s'envisageant eux-mêmes

que comme délégués par la providence pour gouverner trois branches d'une même famille; savoir, l'Autriche, la Prusse et la Russie, confessant ainsi que la nation chrétienne, dont eux et leurs peuples font partie, n'a réellement d'autre souverain que celui à qui seul appartient en propriété la puissance, parce qu'en lui seul se trouvent tous les trésors de l'amour, de la science et de la sagesse infinie, c'est-à-dire Dieu, notre divin sauveur Jésus-Christ, le verbe du Très-Haut, la parole de vie. LL. MM. recommandent, en conséquence, avec la plus tendre sollicitude à leurs peuples, comme unique moyen de jouir de cette paix qui naît de la bonne conscience, et qui seule est durable, de se fortifier chaque jour davantage dans les principes et l'exercice des devoirs que le divin sauveur a enseignés aux hommes.

Art. 3. Toutes les puissances qui voudront solennellement avouer les principes sacrés qui ont dicté le présent acte, et reconnoîtront combien il est important au bonheur des nations trop long-temps agitées, que ces vérités exercent désormais sur les destinées humaines toute l'influence qui leur appartient, seront reçues avec autant d'empressement que d'affection dans cette sainte alliance.

Fait triple, et signé à Paris, l'an de grâce 1815, le [illegible] septembre.

Signé FRANCOIS.
FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
ALEXANDRE.

On ne connut ce traité que par la publication que lui donna l'empereur Alexandre le jour de noël 1815 (6 janvier 1816), en le faisant imprimer avec cette formule : « *Conforme à l'original.* ALEXANDRE. » En même temps le manifeste suivant fut promulgué :

Nous, Alexandre Ier, empereur et autocrate de toutes les Russies, etc., savoir faisons.

Ayant reconnu, par l'expérience et des suites funestes pour le monde entier, qu'antérieurement les relations politiques entre les différentes puissances de l'Europe n'ont pas eu pour bases les véritables principes sur lesquels la sagesse divine a, dans la révélation, fondé la tranquillité et le bien-être des peuples, nous avons, conjointement avec LL. MM. l'empereur d'Autriche, Francois Ier, et le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume, formé entre nous une alliance à laquelle les autres puissances sont aussi invitées d'accéder. Par cette alliance, nous nous engageons mutuellement à adopter dans nos relations, soit entre nous, soit pour nos sujets, comme le seul moyen propre à la consolider, le principe puisé dans la parole et la doctrine de notre sauveur Jésus-Christ, qui a enseigné aux hommes qu'ils devoient vivre comme frères, non dans les dispositions d'inimitié et de vengeance, mais dans un esprit de paix et de charité. Nous prions le Très-Haut d'accorder à nos vœux sa bénédiction. Puisse cette alliance sacrée entre toutes les puissances s'affermir pour leur bien-être général, et qu'aucune de celles qui sont unies avec toutes les autres n'ait la témérité de s'en détacher!

En conséquence, nous joignons ici une copie de cette alliance, et nous ordonnons qu'elle soit publiée dans tous nos états, et lue dans les églises.

Saint-Pétersbourg, le jour de la naissance de notre sauveur, le 25 décembre 1815.

ALEXANDRE.

La plupart des états chrétiens, ou peut-être tous, à l'exception de la Grande-Bretagne, ont successivement accédé à ce traité. Le prince-régent a déclaré qu'il adhéroit aux principes que cet acte proclame, mais que les formes

constitutionnelles de son pays ne permettoient pas que le monarque ou son représentant signât un acte quelconque, sans qu'il fût contre-signé par un ministre responsable.

3.° *Traité de subside, du 4 octobre* 1815, *entre la Grande-Bretagne et la Russie.*

Le 4 octobre 1815, lord *Castlereagh* et le général russe *André Pozzo di Borgo* conclurent à Paris une convention par laquelle la Grande-Bretagne s'engage à payer à la Russie, à titre de subside additionnel et de dédommagement des frais extraordinaires qu'elle avoit eus, une somme de 416,666 $\frac{2}{3}$ liv. sterl. (environ 10,400,000 fr.) en quatre payemens mensuels. Ce subside est motivé sur les considérations suivantes : « Qu'au commencement de la guerre actuelle, le soin d'assurer, par des moyens supérieurs et certains, le succès d'une lutte dont dépendoient la pacification et le salut de l'Europe, avoit décidé les deux cabinets d'Angleterre et de Russie à augmenter les forces destinées à être employées contre l'ennemi commun au-delà du nombre stipulé dans le traité d'alliance générale ;

« Que S. M. l'empereur de toutes les Russies a effectivement porté en France environ 100,000 hommes de plus que le contingent mentionné dans ledit traité ;

« Qu'en outre, une seconde armée de 150,000 hommes a dû se rassembler de différens points

de l'empire russe pour être mise en activité sur le théâtre de la guerre;

« Que cette armée avoit effectivement passé la frontière et s'étoit avancée jusqu'en Franconie, d'où il a été jugé convenable de la faire rétrograder après les événemens heureux qui avoient mis fin à toute résistance de la part de l'ennemi;

« Qu'enfin, un corps de 40,000 hommes a été dirigé sur l'armée du duc de Wellington pour être réuni à elle, et pour servir pendant cette guerre sous les ordres de ce maréchal; que ces préparatifs et ces mouvemens militaires ont exigé, de la part de S. M. l'empereur de toutes les Russies, des sacrifices pécuniaires et des charges qu'il ne seroit pas juste de faire peser exclusivement sur son gouvernement. »

4.° *Traité du* 5 *novembre* 1815 *relatif aux îles Ioniennes.*

Le sort des îles Ioniennes de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Ithaque, Cerigo (à laquelle appartiennent Cerigetto et les Strophades) et Paxo (avec Anti-Paxo) avoit été provisoirement décidé à Vienne; il fut définitivement réglé par un traité que l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie signèrent le 5 novembre à Paris. Ces îles, ayant ensemble environ 42 milles carrés géographiques avec une population de 187,000 habitans, s'étoient soumises, en 1386, aux Vénitiens, qui, à cette époque, dominoient sur la mer Méditerranée,

et se regardoient comme les maîtres de l'Adriatique. En 1797, les François s'en mirent en possession; mais, en 1799, elles furent conquises par les Turcs et les Russes qui, en 1800, en formèrent un état indépendant sous le titre de républîque des Sept-Iles. Cette république ne subsista qu'environ sept ans; car, en 1807, Buonaparte s'en empara de nouveau, et l'incorpora à l'empire françois. Dans la guerre de 1813, les Anglois se mirent en possession des îles Ioniennes, à l'exception de Corfou. Cette clef de la mer Adriatique ne leur fut remise que par suite de la convention de Paris, du 23 avril 1814[1].

Le traité du 5 novembre 1815, entre les quatre alliés, réunit de nouveau ces îles en un seul état libre et indépendant, sous la dénomination d'États-Unis des îles Ioniennes. *Art.* 1.

Cet état fut placé, par l'*art.* 2, sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. En conséquence, les autres puissances renoncèrent à toute prétention qu'elles pouvoient former à cet égard, et garantissent les stipulations du présent traité.

Ces îles se donneront une organisation intérieure; et, pour lui donner la consistance et l'action nécessaires, le roi y établira un lord commissaire supérieur investi de toute l'autorité nécessaire à cet effet. *Art.* 3.

Le lord commissaire fera convoquer une assemblée législative, dont il dirigera les opéra-

[1] *Voy.* Vol. X, p. 444.

tions, à l'effet de rédiger pour cet état une charte constitutionnelle qui sera soumise à la ratification du roi d'Angleterre. *Art.* 4.

Le roi d'Angleterre aura droit d'occuper les forteresses de ces îles, et d'y tenir garnison. La force militaire des îles sera sous les ordres du commandant des troupes britanniques. *Art.* 5.

Une convention particulière avec le gouvernement des États-Unis réglera, d'après les revenus de l'état, tous les objets relatifs au maintien des forteresses actuellement existantes, ainsi qu'à l'entretien et au payement des garnisons britanniques, et au nombre d'hommes qui les composeront en temps de paix. Elle fixera aussi les rapports entre cette force armée et le gouvernement ionien. *Art.* 6.

Tous les ports des États-Unis sont déclarés être, quant aux droits honorifiques et militaires, sous la jurisdiction britannique. Le commerce entre les États-Unis ioniens et les états autrichiens jouira des mêmes avantages et facilités que celui de la Grande-Bretagne avec ces États. Il ne sera accrédité auprès des États-Unis ioniens que des agens commerciaux ou consuls. *Art.* 7.

Toutes les puissances qui ont signé le traité de Paris du 30 mai 1814 et l'acte du congrès de Vienne du 9 juin 1815, et en outre le roi des Deux-Siciles et la Porte-Ottomane, seront invités à accéder à cette convention. *Art.* 8 [1].

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, XIII, p. 663.

5. *Acte du* 20 *novembre* 1815 *relatif à la neutralité de la Suisse.*

La confédération helvétique avoit rempli la condition à laquelle les puissances assemblées à Vienne avoient attaché la reconnoissance de sa neutralité [1]. Cependant les circonstances avoient fait ajourner cette reconnoissance jusqu'à ce qu'on fût d'accord sur l'arrangement avec la France. Le même jour où il fut signé, l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse dressèrent aussi un acte par lequel elles reconnurent d'une manière formelle et authentique la neutralité perpétuelle de la Suisse, et lui garantirent l'inviolabilité de son territoire circonscrit dans les nouvelles limites fixées par le congrès de Vienne et la paix de Paris du 20 novembre, ainsi que par le protocole du 3 novembre [2]. Les puissances reconnoissent aussi la neutralité des parties de la Savoie qui sont désignées dans la déclaration du congrès de Vienne du 10 mars, et dans la paix de Paris, comme devant avoir part à la neutralité de la Suisse. Elles reconnoissent que la neutralité et l'inviolabilité de la Suisse, ainsi que son indépendance de toute influence étrangère, est conforme aux véritables intérêts de la politique européenne : elles déclarent en outre qu'on ne peut ni ne doit tirer aucune conséquence désavantageuse

[1] *Voy.* p. 115.
[2] *Voy.* p. 480.

...utralité et à l'inviolabilité ...

...nemens qui ont ...

...es alliées par une ...

...édération suisse ...

...alliance du ...

...t
...x
...as
...oit
...ce
...e en
...lélai,
..., cha-
...mmes
...tes, les
...re addi-
...fournira
..., et elles
...besoin. La
...e la guerre
...se réservant
...des arrange-
...ntie

quatre cours, résidant à Paris, appelés à remplir les fonctions de gardiens des traités, ont établi des conférences régulières où sont portées et discutées toutes les affaires qui tiennent à l'exécution des traités et au repos de l'Europe. L'habitude de ces communications fréquentes et les instructions de leurs cours ont produit entre ces ministres une harmonie et une uniformité de principes et de vues qui ne peuvent que produire les plus heureux résultats. Plus d'une fois déjà les plus graves intérêts des puissances européennes ont été portés devant ce conseil amphictyonique. Ainsi la question de la réversibilité de l'état de Parme, sur laquelle ni le congrès de Vienne ni le second congrès de Paris n'avoient pu accorder les parties intéressées, a été terminée sous la médiation des ministres de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie. Elle a été réclamée également par l'Espagne et le Portugal pour l'arrangement des différends qui partagent encore ces deux états; et, pour citer un cas moins important, une sentence arbitrale de ces ministres a prononcé entre le roi de Sardaigne et le prince Borghèse sur la propriété du domaine de Lucedio.

Par l'*art.* 2 de la quadruple-alliance de Paris les quatre puissances confirment, comme mutuellement obligatoires, les arrangemens arrêtés à Paris en 1814, sauf les changemens que le traité du 20 novembre venoit d'y apporter.

Elles renouvellent et confirment particulièrement l'exclusion à perpétuité de Napoléon Buonaparte et de sa famille du pouvoir suprême en France, qu'elles s'engagent à maintenir en pleine vigueur, et, s'il étoit nécessaire, avec toutes leurs forces. Si les principes révolutionnaires venoient de nouveau déchirer la France, et menacer ainsi le repos des autres états, elles concerteront entre elles et avec le roi de France les mesures à prendre pour la sûreté de leurs états et la tranquillité générale de l'Europe. *Art.* 2.

Elles déclarent, par l'*art.* 3, que l'occupation, pendant un certain nombre d'années, d'une ligne de positions militaires en France, a pour but d'assurer l'exécution des stipulations des deux articles précédens; elles s'engagent, dans le cas où le corps d'armée occupant cette ligne seroit menacé d'une attaque de la part de la France, ou qu'elles fusssent obligées de se remettre en état de guerre universelle, à fournir, sans délai, en sus des forces qu'elles laissent en France, chacune son plein contingent de 60,000 hommes.

Si ces forces se trouvoient insuffisantes, les puissances se concerteroient sur le nombre additionnel de troupes que chacune d'elles fournira pour le soutien de la cause commune, et elles s'engagent à employer, en cas de besoin, la totalité de leurs forces pour conduire la guerre à une issue prompte et heureuse, se réservant d'arrêter entre elles, dans ce cas, des arrangemens propres à offrir à l'Europe une garantie

suffisante contre le retour d'une calamité semblable. *Art.* 4.

Après l'occupation temporaire, les engagemens contractés par cette convention n'en resteront pas moins dans toutes leurs force et vigueur. *Art.* 5.

On renouvellera à des époques déterminées, soit sous les auspices immédiats des souverains, soit par leurs ministres respectifs, des réunions consacrées aux grands intérêts communs, et à l'examen des mesures qui, dans chacune de ces époques, seront jugées les plus salutaires pour le repos et la prospérité des peuples, et pour le maintien de la paix de l'Europe. *Art.* 6. Les monarques, avant de quitter Paris, étoient convenus que la première de ces réunions auroit lieu en automne 1818.

Il est nécessaire, pour juger l'esprit et le but de cette alliance, de placer ici la lettre par laquelle les ministres des quatre cours la firent connoître au duc de Richelieu.

Les soussignés ministres des cabinets réunis ont l'honneur de communiquer à S. Exc. M. le duc de Richelieu le nouveau traité d'alliance qu'ils viennent de signer au nom et par ordre de leurs augustes souverains; traité dont l'objet a été de donner aux principes consacrés par ceux de Chaumont et de Vienne l'application la plus analogue aux circonstances actuelles, et de lier les destinées de la France à l'intérêt commun de l'Europe.

Les cabinets alliés considèrent la stabilité de l'ordre de choses, heureusement rétabli dans ce pays, comme une des bases essentielles d'une tranquillité solide et

durable; c'est vers ce but que leurs efforts réunis ont été constamment dirigés; c'est leur désir sincère de maintenir et de consolider le résultat de ces efforts, qui a dicté toutes les stipulations du nouveau traité. S. M. T.-C. reconnoîtra dans cet acte la sollicitude avec laquelle ils ont concerté les mesures les plus propres à éloigner tout ce qui pourroit compromettre à l'avenir le repos intérieur de la France, et préparer des remèdes contre les dangers dont l'autorité royale, fondement de l'ordre public, pourroit être encore menacée. Les principes et les intentions des souverains alliés, à cet égard, sont invariables, les engagemens qu'ils viennent de contracter en fournissent la preuve la moins équivoque; mais le vif intérêt qu'ils prennent à la satisfaction de S. M. T.-C., ainsi qu'à la tranquillité et à la prospérité de son royaume, leur fait espérer que les chances funestes, supposées dans ces engagemens, ne se réaliseront jamais.

Les cabinets alliés trouvent la première garantie de cet espoir dans les principes éclairés, les sentimens magnanimes et les vertus personnelles de S. M. T.-C. S. M. a reconnu avec eux que, dans un état déchiré pendant un quart de siècle par des convulsions révolutionnaires, ce n'est pas à la force seule à ramener le calme dans les esprits, la confiance dans les ames, et l'équilibre dans les différentes parties du corps social, que la sagesse doit se joindre à la vigueur, la modération à la fermeté, pour opérer ces changemens heureux.

Loin de craindre que S. M. T.-C. ne prêtât jamais l'oreille à des conseils imprudens ou passionnés, tendant à nourrir les mécontentemens, à renouveler les alarmes, à ranimer les haines et les divisions, les cabinets alliés sont complétement rassurés, par les dispositions aussi sages que généreuses, que le roi a annoncées dans toutes les époques de son règne, et notamment à celle de son retour après le dernier attentat criminel. Ils savent

que S. M. opposera à tous les ennemis du bien public et de la tranquillité de son royaume, sous quelque forme qu'ils puissent se présenter, son attachement aux lois constitutionnelles, promulguées sous ses propres auspices, sa volonté bien prononcée d'être le père de tous ses sujets, sans distinction de classe ni de religion, d'effacer jusqu'au souvenir des maux qu'ils ont soufferts, et de ne conserver des temps passés que le bien que la providence a fait sortir du sein même des calamités publiques. Ce n'est qu'ainsi que les vœux formés par les cabinets alliés pour la conservation de l'autorité constitutionnelle de S. M. T.-C., pour le bonheur de son pays et pour le maintien de la paix du monde, seront couronnés d'un succès complet, et que la France, rétablie sur ses anciennes bases, reprendra la place éminente à laquelle elle est appelée dans le système européen.

§. V. *Traités conclus postérieurement au congrès de Paris.*

Quoique notre tâche se termine aux traités qui ont été conclus le 20 novembre 1815, il est nécessaire cependant de parler de quelques conventions postérieures qui complètent les dispositions arrêtées à Vienne et à Paris [1].

1.° *Traité de Munich, du 14 avril 1816, entre l'Autriche et la Bavière.*

Un point sur lequel on n'avoit pu s'accorder à Paris, étoit celui des arrangemens territoriaux entre l'Autriche et la Bavière. Nous avons rapporté ce qui avoit été convenu à cet égard, le 3 novembre [2], entre les quatre puissances. La Bavière refusa d'y souscrire. Sous

[1] Ainsi nous ne parlerons pas des autres traités qui ont été conclus depuis le 20 novembre 1815, et qui n'ont pas un rapport intime avec les traités de Vienne et de Paris.

[2] Voy. p. 182.

le rapport du droit, elle s'envisagea dégagée de l'obligation de céder plus qu'elle n'avoit fait par la convention du 3 juin 1814 [1], parce qu'on ne pouvoit pas lui compenser ces cessions avec la condition d'une contiguité complète et non interrompue, ainsi que le vouloit le traité de Ried [2], seul titre sur lequel l'Autriche pouvoit fonder la demande de ces cessions.

Sous le rapport de la convenance, elle trouvoit que les arrangemens proposés en remplacement de ceux du 23 avril 1815 [3] froissoient tous ses intérêts. En effet, il est clair qu'on y a renoncé au principe de la contiguité à laquelle la cour de Munich attachoit un si haut intérêt; mais cette cour prétendoit qu'on y avoit aussi abandonné toutes les considérations statistiques et financières qui militoient en sa faveur. On connut à cette occasion un fait intéressant; c'est que les seules salines du duché de Salzbourg rapportent 2,800,000 francs (1,300,000 florins) par an [4]. On observa encore que Salzbourg n'est pas une nouvelle acquisition pour la Bavière; que d'anciens traités assurent à celle-ci, depuis un temps immémorial, l'exploitation exclusive des mines et des forêts de l'archevêché; que la maison d'Autriche n'avoit possédé ce pays que pendant trois années; qu'il n'avoit pas fait partie de la monarchie

[1] Vol. X, p. 531.

[2] *Ibid.*, p. 295.

[3] *Voy.* p. 333.

[4] Ce fait authentique peut servir à rectifier l'estimation commune, qui porte les revenus du duché à 1 million de florins, et le bénéfice net des salines à 200,000. *Voy.* ci-dessus Vol. VI, p. 586. Au reste, la note du ministre de Bavière, où nous avons emprunté ce fait, dit beaucoup plus que notre texte. D'après cette note, *une seule saline* de Salzbourg rapporteroit 1,300,000 florins. Mais nous avons rectifié cette donnée d'après un tableau détaillé des revenus de ce pays, joint à une note du comte de Montgelas, du 22 janvier 1816, dont nous aurons occasion de parler; il y est dit que *les salines* de Salzbourg rapportent 1,302,789 florins.

en 1805; qu'il lui avoit été donné en équivalent du Tirol qui, étant rentré sous la domination de son ancien souverain, mettoit par sa position la monarchie autrichienne à l'abri de toute attaque de ce côté-là; que l'importance militaire de Salzbourg devoit disparoître lorsqu'on voyoit la Bavière débordée au midi jusqu'au lac de Constance, et au nord mise par la Bohème hors d'état de couvrir sa capitale. On invoqua l'expérience qui a prouvé que les armées autrichiennes se sont constamment établies au centre de la Bavière, avant que les armées étrangères aient pu y arriver.

La cour de Bavière avoit beaucoup de répugnance à accepter; pour les cessions qu'on lui demandoit, un dédommagement sur la rive gauche du Rhin, éloigné de ses autres états. Elle ne s'y refusa pourtant pas absolument, pourvu que les pertes attachées à cet arrangement lui fussent compensées par des convenances statistiques et financières. La chose en resta là, et les négociations continuèrent à Munich entre le feld-maréchal-lieutenant *baron de Vacquant-Géozelles*, de la part de l'Autriche; *les comtes de Montgelas* et de *Rechberg*, de la part de la Bavière. Le général Vacquant ayant invité le *comte* de *Pahlen* et *MM. Lamb* et de *Küster*, ministres de Russie, de Grande-Bretagne et de Prusse, à intervenir en cette négociation, ces trois ministres déclarèrent, dans une note du 4 janvier 1816, au comte de Montgelas, que leurs cours s'étant engagées à employer tous leurs moyens pour faire exécuter l'art. 7 de la convention de Paris du 3 novembre 1815, ils se voyoient dans le cas d'appuyer les propositions du baron de Vacquant, et que le retard qu'éprouvoit l'arrangement territorial entre l'Autriche et la Bavière empêchoit de terminer les affaires d'Allemagne.

En réponse à cette déclaration, le comte de Montgelas rappela, dans une note du 11 janvier 1816, l'historique des négociations qui avoient eu lieu entre les

deux cours; les promesses qui avoient été faites au roi par l'empereur de Russie et par les autres alliés avant l'accession de la Bavière à la ligue; les stipulations du traité de Ried; celle de la convention de Paris, du 3 juin 1814; l'arrondissement que celle de Vienne, du 23 avril, signée par les plénipotentiaires d'Autriche, de Bavière, de Prusse et de Russie, avec la coopération de celui de la Grande-Bretagne, avoit assuré au roi; l'insuffisance de l'équivalent offert par le protocole du 3 novembre 1815; le peu de valeur respective qu'avoient, pour la Bavière, les provinces qui devoient former son lot, et la différence qui se trouvoit sous le rapport des revenus entre l'état des provinces de la rive gauche du Rhin, que lord Castlereagh avoit présenté au comte de Rechberg à Paris, et qui avoit fait la base du protocole du 3 novembre 1815, et l'état remis maintenant par le baron de Vacquant.

Cette note n'ayant produit aucun effet, le comte de Montgelas lui fit succéder, le 22 janvier, une seconde, par laquelle il demanda si les propositions faites à sa cour devoient être regardées comme un ultimatum à accepter ou à rejeter, ou comme une proposition qui puisse donner matière à discussion. Dans le dernier cas, le seul, dit-il, que la modération et la justice des monarques, ainsi que les expressions du protocole du 3 novembre 1815, permettoient d'admettre, la compensation sur laquelle on demandoit des éclaircissemens, présente l'un des deux cas suivans. L'Autriche bornera ses prétentions aux objets qu'elle-même avoit stipulés dans la convention du 23 avril 1815; ou bien on garantira à la Bavière des cessions qui opèrent la contiguïté si souvent et si solennellement promise. Une partie du grand-duché de Bade, le cercle du Neckar, et celui de Mein et Tauber pourront servir pour cela. Enfin le ministre rappelle encore les intérêts du prince Eugène, auquel on avoit promis un établissement territorial.

Des tableaux joints à cette note étoient destinés à préciser l'inégalité entre ce qu'on demandoit à la Bavière et ce qu'on lui offroit [1].

Le plénipotentiaire d'Autriche, d'accord avec les ministres des trois autres cours, ayant persisté dans ses propositions, et exigé, le 23 janvier, une réponse catégorique dans une note qui faisoit entendre qu'en cas de refus, il demanderoit ses passe-ports, la cour de Bavière déclara qu'elle consentoit à la cession des quartiers de l'Inn et du Hausruck, et acceptoit la province d'outre-Rhin qu'on lui offroit, à condition qu'elle fût indemnisée du manque de la contiguité que les traités antérieurs lui avoient garantie.

Le plénipotentiaire d'Autriche déclara n'avoir aucune instruction pour traiter sur une telle condition qui devoit faire l'objet d'une négociation particulière avec les puissances alliées. Dans ces circonstances, la cour de Bavière demanda, dans une note adressée le 24 janvier au comte de Pahlen, que l'Autriche retardât l'occupation

[1] D'après ces tableaux,

Salzbourg rapporte............		3,615,212 flor.	
Le quartier de l'Inn............		712,379	
Celui de Hausruck............		698,166	
Total...........		5,025,757 flor., ou 10,965,286 fr.	
Les provinces de la rive gauche du Rhin......................		4,809,287 fr.	
Sur la rive droite :			
Parcelles de Fulde...	148,000 flor.		
Les trois bailliages de Darmstadt. ...	80,000		
Redwitz...	8,000		
Partie du bailliage de Wertheim......	10,000		
	flor. 246,260	ou 537,294 fr.	
Total..........................			5,346,581 fr.
D'où résulteroit pour la Bavière une perte de........			5,618,705 fr.

des pays qu'on étoit prêt à lui céder, jusqu'à ce que les prétentions de la Bavière à une indemnité fussent examinées et arrangées sous la médiation des puissances alliées. Le général Vacquant ayant aussi refusé cet expédient, le prince royal de Bavière partit, le 25 janvier 1816, accompagné du comte de Rechberg, pour Milan, où se trouvoit l'empereur Francois, et traita directement avec le cabinet de ce monarque. Immédiatement après son retour à Munich, les négociations se renouvelèrent; et la Bavière obtint quelques conditions qu'on lui avoit d'abord refusées. En conséquence, il fut signé, le 14 avril 1816, entre les trois ministres que nous avons nommés plus haut, une convention aux conditions suivantes :

Le roi de Bavière cède, par l'*art.* 1.er, à l'empereur, les provinces et districts désignés à l'art. 7 du protocole du 3 novembre 1815 [1]. Ils ont ensemble une population de 387,031 ames.

Par l'*art.* 2, l'Autriche cède à la Bavière les districts suivans, situés outre-Rhin; savoir :

1.° Les arrondissemens de Deuxponts, Kaiserslautern et Spire, à l'exception des cantons de Worms et de Pfeddersheim;

2°. Le canton de Kirchheim-Poland, dans l'arrondissement d'Alzey;

3.° Les cantons de Waldmohr, Blieskastel et Cusel, à l'exception de quelques endroits situés sur la route de St-.Wendel à Baumbolder;

4.° La partie du département du Bas-Rhin, située au nord de la Lauter, à laquelle la France avoit renoncé par le traité du 20 novembre 1815, y compris la ville de Landau, comme forteresse de la confédération germanique. Tous ces pays sont cédés au roi de Bavière, francs de toute charge et hypothèque autre que celles qui

[1] *Voy.* p. 482.

proviendroient du temps où ils ont été administrés par l'Autriche.

La population de ces provinces est estimée, dans le protocole du 3 novembre 1815, à 420,742 ames. D'après des données authentiques [1], elles ont rapporté, sous l'administration françoise :

En impositions directes..........	2,349,495 f. 78 c.
En impositions indirectes..........	5,242,445 32
Les forêts......................	900,000
Les mines de mercure près de Deux-ponts, la saline de Dürckheim, etc.	224,567
TOTAL..........	8,716,508 f. 10 c.

sans les centimes additionnels destinés aux frais locaux.

Par le même article 2, l'Autriche cède à la Bavière, sur la rive droite du Rhin :

1.° Les bailliages suivans de la principauté de Fulde : Hammelbourg, y compris Tulba et Saleck ; Brückenau avec Motten ; Weihers, à l'exception de deux villages, et une partie du bailliage de Biberstein. Observons que ce n'est pas tout-à-fait la même partie de Fulde que l'art. 2 du traité du 23 avril 1815 avoit destinée à la Bavière. Le bailliage de Weihers remplace celui de Saalmünster, qui, dans l'intervalle, avoit été cédé à l'électeur de Hesse. On estime la population des bailliages cédés à la Bavière à 26,304 ames ;

2.° Le bailliage bohémien de Redwitz, enclavé dans les états du roi de Bavière. Il a 3000 habitans.

Par l'*art.* 3, l'empereur s'oblige à s'employer de toutes ses forces, et de concert avec ses alliés, pour que le grand-duc de Hesse cède au roi de Bavière les bailliages d'Alzenau, de Miltenberg, d'Amorbach et de Heubach,

[1] *Voy.* KLÜBER, *Staatsarchiv des teutsch. Bundes*, Vol. I, p. 339.

et que le grand-duc de Bade lui cède une partie du bailliage de Wertheim, le tout conformément au protocole des quatre puissances, du 3 novembre 1815 [1]. Nous verrons que le grand-duc de Hesse céda effectivement au roi de Bavière, par le traité du 30 juin 1816, la souveraineté et la propriété du bailliage d'Alzenau, ancienne possession des électeurs de Mayence, située sur la rive droite du Mein et sur la Kahla, au nord d'Aschaffenbourg, que le recès de 1803 avoit allouée à la maison de Darmstadt [2]. Le grand-duc céda, par le même traité, la souveraineté sur les trois autres bailliages. La population de ces quatre bailliages est évaluée, au protocole du 3 novembre 1815, à 24,661 ames. La partie du bailliage de Wertheim, ou du bailliage de Steinfeld, qui est promise par cet article au roi de Bavière, est située sur le Mein, et forme une lisière entre la principauté d'Aschaffenbourg et les bailliages de Miltenberg et d'Amorbach.

Le traité de Ried ayant expressément stipulé que les territoires, qui seroient donnés au roi de Bavière en échange, seroient contigus à ses autres états, l'empereur d'Autriche reconnoît, par l'*art.* 4, qu'il est dû au roi de Bavière une indemnité pour la violation de ce principe. Cette indemnité sera déterminée, à Francfort, en même temps que les autres arrangemens territoriaux. En conséquence, l'empereur s'engage, envers le roi de Bavière, à un dédommagement qui sera fixé d'un commun accord, et durera jusqu'à l'époque où la Bavière pourra être mise en possession de l'indemnité qui lui est due pour la non-contiguité.

Une communication directe, entre les possessions du roi de Bavière sur le Mein et celles de la rive gauche du Rhin, sera établie, d'accord avec les gouvernemens

[1] *Voy.* p. 482.
[2] *Voy.* Vol. VI, p. 434.

intéressés. Le grand-duc de Bade sera invité à accéder aux dispositions qui seront nécessaires pour cette route militaire qui traversera ses états. *Art.* 5.

L'*art.* 6 assure au roi de Bavière sa part de la contribution françoise destinée pour l'établissement de la ligne de défense : elle est de 15 millions de francs [1].

L'empereur d'Autriche s'engage, pour lui et ses héritiers et successeurs, à fournir annuellement [2] au roi de Bavière, et à ses héritiers et successeurs, au prix de fabrication, une quantité de sel qui ne passera pas 200,000 quintaux. On fixera tous les dix ans d'avance le prix de ce sel d'après le prix moyen de fabrication des dernières dix années. Ce sel ne pourra pas être vendu dans les états de l'empereur : il en sortira exempt de tout impôt. *Art.* 7.

Le roi de Bavière accorde le transit par ses états, sur la route qui conduit du Tirol à Bregenz, pour le sel et les grains. *Art.* 8.

Les principes établis au congrès de Vienne, à l'égard de la navigation des rivières, sont adoptés pour les fleuves qui traversent ou touchent les deux états, et nommément à la Salzach et à la Sale. *Art.* 9.

L'*art.* 10 partage les dettes hypothéquées sur les pays réciproquement cédés, d'après le principe suivant :

1.° Les dettes antérieures au 23 avril 1815, hypothéquées sur le quartier de l'Inn et les parties du quartier de Hausruck et de Salzbourg, qui devoient être cédées par le traité de ce jour-là, tombent à la charge de l'Autriche ;

2.° Elle se charge aussi de celles du reste du duché de Salzbourg, qui sont antérieures au 24 janvier 1816 ;

3.° Ainsi que de celles des autres cessions, antérieures soit au 23 avril 1815, soit au 3 novembre 1815, selon

[1] *Voy.* ci-dessus, p. 487.
[2] Cet adverbe manque dans le traité.

que leur cession a été résolue à l'une ou l'autre de ces deux époques.

Toutes les ventes de domaines de la couronne, antérieures à ces différentes époques, seront maintenues. *Art.* 11.

Les *art.* 12 *à* 22 règlent la remise des archives, maintiennent les conventions relatives à l'abolition du droit de détraction, statuent le partage des militaires natifs des pays cédés, le droit d'émigrer, pendant six ans, des habitans, l'enlèvement des magasins et autres objets, et instituent une commission pour leur exécution.

Les *art.* 23 *à* 25 renferment les renonciations et garanties réciproques.

Le traité est suivi de six articles additionnels et secrets de la plus haute importance. Par le *premier,* l'empereur, « pour lui-même et pour ses alliés, garantit au roi de Bavière, et à ses héritiers, la réversion de la partie du palatinat du Rhin, dite le cercle de Neckar, appartenant aujourd'hui à la maison de Bade, en cas d'extinction de la ligne *directe et masculine* du grand-duc régnant. » Le pays que cet article promet au roi de Bavière renferme les villes de Philippsbourg, Schwetzingen, Manheim, Ladenbourg, Weinheim, Heidelberg, Wisloch, Sinsheim, Neckargemünd, Waibstadt, Eberbach et Morbach, et une population d'environ 167,000 ames. Observons la différence de la rédaction de cet article avec celle de l'art. 16 de la convention non ratifiée du 23 avril 1815 [1]. Dans celle-ci, le Palatinat est réservé au roi de Bavière, à défaut d'*héritiers mâles de la dynastie régnante aujourd'hui* dans le grand-duché de Bade, tandis que la convention du 14 avril 1816 établit la réversibilité pour le cas d'extinction de la ligne *directe et masculine du grand-duc*

[1] *Voy.* p. 437.

régnant. Le sens de cet article a-t-il été d'exclure de la succession, dans le Palatinat du moins, l'oncle du grand-duc, le marggrave Louis, né d'un mariage égal (*ebenbürtig*), et les trois oncles du même souverain, nés d'un mariage très-légitime, mais *morganatique*?

L'*art*. 2 fixe l'indemnité due au roi de Bavière, parce que les circonstances n'ont pas permis d'établir encore la contiguïté de territoire qui lui étoit promise : elle consiste dans le cercle badois de Mein et Tauber. Ce pays, de 95,000 habitans, est situé entre le cercle du Neckar, ou l'ancien palatinat du Rhin, et la principauté de Würzbourg. Au moyen de cette cession, la contiguïté des territoires bavarois sera établie de fait, lorsque la ligne directe et masculine du grand-duc de Bade se trouvera éteinte.

Cet article dispose d'un pays appartenant au grand-duc de Bade. On devoit s'attendre à ce que ce prince n'y renonceroit pas facilement. Aussi l'empereur promet-il, par l'*art*. 3, d'employer non seulement tous ses moyens pour procurer cette indemnité au roi, mais aussi de soutenir cet engagement près des trois cours, ses alliées, et conjointement avec elles à Francfort; et, en attendant que le cercle de Mein et Tauber soit effectivement cédé au roi, l'empereur prend, par l'*art*. 4, l'engagement de lui en payer annuellement le revenu, évalué à 100,000 florins d'Empire. A l'instant où ce volume de notre ouvrage paroît, la négociation, ayant pour objet de procurer au roi de Bavière cette cession, n'a pas encore eu de résultat satisfaisant.

Par l'*art*. 5, le roi promet d'employer ses bons offices et de réclamer ceux des cours alliées près le grand-duc de Hesse pour l'établissement d'une route militaire à travers ses états, indépendamment de la route stipulée par l'art. 5 patent [1].

[1] On trouve le traité de Munich, avec les articles secrets, dans MARTENS, *Recueil*, T. XIII, p. 11.

2.° *Traité de Berlin du 15 juin 1816, entre la Prusse et le prince de Schwarzbourg-Sondershausen.*

Un traité conclu le 15 juin 1816 à Berlin par M. *Jean-Louis de Jordan* et *Jean-Godefroi Hoffmann* pour la Prusse, et par M. *Louis-Guillaume Adolphe* et *Charles-Frédéric-Guillaume de Weise* pour la maison de Schwarzbourg Sondershausen, a pour objet de purifier les territoires des enclaves réciproques. Par l'*art.* 1.er de ce traité, le prince renonce à tous les revenus et droits féodaux qu'il possédoit dans l'enceinte des états prussiens, y compris ses prétentions sur la saline d'Artern, mais à l'exclusion des domaines; ainsi qu'à la souveraineté, mais non à la propriété du bailliage de Bodungen, de la jurisdiction d'Allersberg et de Haynrode, et du village d'Utterode dans le comté de Hohenstein, à la souveraineté et propriété du village de Bruchstedt, enclave thuringienne, et à tous les droits et revenus qu'il possédoit au village de Bothenbelligen dans le bailliage d'Ebeleben.

Par contre la Prusse renonce, par l'*art.* 2, en faveur du prince de Schwarzbourg, à tous les droits de souveraineté et de suzeraineté, ainsi qu'aux droits et revenus féodaux dont elle a joui dans tout le reste du bailliage d'Ebeleben, dans les terres nommées *Recessherrschaften*, et en général dans tout le territoire de la principauté; à la souveraineté et propriété de Gross-Furra et Bendeleben (dépendances du bailliage de Weissensee); à la propriété d'un domaine erfurtois, situé dans le village schwarzbourgeois d'Alkersleben, enfin à celle de la prévôté de Göllingen que le roi s'étoit fait céder par l'électeur de Hesse dans l'intention de l'offrir au prince de Schwarzbourg [1].

La tradition de toutes les cessions réciproques se fera le 1.er juillet. *Art.* 3.

[1] *Voy.* p. 165.

Les *art.* 4 *et* 5 règlent ce qui tient aux dettes locales, aux officiers et employés.

Comme, dit l'*art.* 6, les rapports dans lesquels S. A. le prince s'est trouvé jadis envers la couronne de Saxe, et en dernier lieu envers la Prusse, cesseront ainsi avec le 1.er juillet, le prince fera payer à la caisse royale de Mersebourg les arriérés des contributions dues en vertu des recès (*Recessgelder*). Cette disposition se rapporte à la transaction que les princes de Schwarzbourg des deux lignes avoient conclue en 1719 avec l'électeur de Saxe, au sujet des contestations qui avoient existé relativement à la supériorité territoriale de la maison de Schwarzbourg. Celle-ci s'étoit engagée à payer annuellement à l'électeur une somme de 7,000 rixdalers; savoir, Sondershausen 4,666 rthl. 16 gr., et Rudolstadt 2,333 rthl. 8 gr.

Le prince promet, par l'*art.* 7, d'accéder aux mesures dont les états de la confédération germanique établis entre la Saale et la Werra conviendront sous le rapport militaire. Par contre, il participera aussi à l'arrangement qui aura lieu par suite de l'intervention commune des princes du nord de l'Allemagne, par rapport aux événemens militaires des années 1805 et 1806.

L'*art.* 8 stipule le passage libre par les territoires réciproques des effets militaires, du sel, des grains, des combustibles, bois de construction, de la chaux, des pierres, des produits des mines et usines.

Le roi de Prusse se réserve, par l'*art.* 9, le droit de réversion à l'extinction des héritiers féodaux, de la manière qu'il a existé avant cette convention. Pour l'intelligence de cet article, il faut savoir que les possessions de la maison de Schwarzbourg se composent de fiefs ci-devant impériaux, de fiefs de la Bohème et de fiefs saxons. Ces derniers ayant été transférés à la Prusse par l'art. 6 du traité de Vienne du 18 mai 1815, et par l'art. 19 de l'acte final du congrès de Vienne, la Prusse

se réserva, par l'article qui nous occupe, le droit de réunir le domaine utile au domaine direct, dans le cas où il n'y auroit pas d'hoirs féodaux dans la maison de Schwarzbourg.

Le prince de Sondershausen promet, par l'*art.* 10, d'approuver, en sa qualité d'agnat, le traité qui sera conclu pour le même but entre la Prusse et le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt. Ce dernier possède, dans ce qu'on appelle le comté inférieur de Schwarzbourg, en commun avec la maison de Stolberg, les deux bailliages de Kelbra et Heeringen sur la Helme, dans une contrée à laquelle sa fertilité a fait donner le nom de *Pré d'or* (*goldene Aue, aureum arvum*). La maison de Stolberg étant placée sous la souveraineté prussienne, et le prince de Schwarzbourg-Rudolstadt n'étant copropriétaire de la Goldene Au, que sous la suzeraineté saxonne, transférée en 1815 sur la Prusse, ce rapport compliqué exigeoit un arrangement, qui devenoit aussi nécessaire par suite du recès de 1719 dont nous venons de parler. L'art. 10 du traité qui nous occupe, prévoit cet arrangement. Il doit, en effet, avoir eu lieu depuis; car nous trouvons que les bailliages de Kelbra et de Heeringen sont aujourd'hui entièrement sous la souveraineté prussienne; rapport qui, à l'égard de Schwarzbourg-Rudolstadt, ne peut avoir lieu que par suite d'une transaction, puisque le roi de Saxe n'avoit cédé et n'avoit pu céder à la Prusse que le domaine direct de ces bailliages.

Le traité du 15 juin 1816 est suivi de deux articles séparés.

Par le *premier*, les deux parties s'assurent réciproquement la confirmation des expectatives féodales données par elles sur des territoires cédés par ce traité.

L'*art.* 2 statue que, jusqu'à l'époque où la maison de Schwarzbourg aura établi le tribunal suprême à la création duquel l'oblige l'art. 12 de l'acte de la confédération

germanique, les districts cédés par la Prusse au prince de Sondershausen, resteront soumis, en dernière instance, pour les affaires civiles et criminelles, à un tribunal suprême prussien. En exécution de l'art. 18 du même acte, le prince promet d'accorder aux habitans de ces districts les mêmes droits politiques dont ils auroient joui s'ils étoient restés sujets prussiens [1].

3.° Convention territoriale entre les deux branches de la maison de Hesse, du 29 juin 1816.

L'électeur de Hesse n'avoit pas encore été rétabli dans la possession des bailliages de Babenhausen, Dorheim, Rodheim et Ortenberg, qui lui avoit été promise plus d'une fois depuis 1813, et récemment par l'art. 18 de son traité du 16 octobre 1815 [1]. Il transigea à cet égard par la convention territoriale que son plénipotentiaire, M. de *Lepel*, signa le 29 juin 1816 à Francfort, avec MM. de *Harnier* et de *Münch*, plénipotentiaires du grand-duc de Hesse.

L'électeur renonce, par l'*art.* 1.er, aux bailliages de Babenhausen, Ortenberg et Rodheim, et à sa part des communes de Vilbel, Assenheim, Heuchelheim, Münzenberg, Trais-Münzenberg, Ortenberg-Ville, Hergeshausen, Sickenhofen et Burggrafenrode, que les deux souverains avoient anciennement possédées en commun.

Le grand-duc promet, par l'*art.* 2, de rendre le bailliage de Dorheim, et de céder à l'électeur :

1.° Les communes de Gross-Auheim, Gross-Krotzenburg et Oberrodenbach, et sa part de Praunheim. Les trois premiers endroits sont situés sur la rive droite du Mein, et contigus au comté de Hanau. Quant à Praunheim, sur la Nidda, l'électeur en étoit copropriétaire en sa qualité de comte de Nidda; mais une part de ce village

[1] Quoique le traité dont nous venons de donner un extrait n'ait pas encore été imprimé, nous ne l'insérons pas ici textuellement, dans l'espoir qu'on le trouvera dans le Vol. XIV du *Recueil* de M. de MARTENS.

appartient au comte de Solms-Rödelheim, qui se trouve placé sous la souveraineté du grand-duc. Ce n'est, en conséquence, que la souveraineté sur cette part que le grand-duc cède par cet article à l'électeur.

2.° La souveraineté sur une partie de la principauté d'Isenbourg; savoir : les jurisdictions de Diebach, Langenselbold, Meerholz, Lieblos, Wæcthtersbach, Spielberg et Reichenbach, et le bailliage de Wolfenborn.

Quant aux domaines du bailliage de Dorheim qui ont été vendus en 1813 et 1814, et des fiefs qui, dans les mêmes années, ont été allodifiés, le grand-duc s'arrangera avec les parties intéressées pour que l'électeur soit remis en possession des dîmes à Dorheim et Nauheim; ce que les acquéreurs doivent encore pour d'autres objets sera payé à la caisse de l'électeur, avec les intérêts depuis le 1.er juillet 1816. *Art.* 3.

Comme on avoit découvert en 1812, ainsi sous l'administration du grand-duc, une couche de charbon de terre, sous les banlieues de Dorheim et de Beinheim, l'exploitation de cette mine est réservée, par *l'art.* 4, au grand-duc, sous la souveraineté de l'électeur : celui-ci renonce toutefois à la dîme et au droit de préachat. Par contre le grand-duc s'engage à fournir successivement à la line de Nauheim 10 millions de quintaux de charbon à 8 livres le quintal, au prix de 12 kreutzer, en supposant toutefois que ces mines puissent fournir une telle quantité. Il est convenu que, jusqu'à la fin de l'année 1819, on en demandera annuellement pas moins de 80,000, et pas plus de 150,000 quintaux; et que depuis 1812 on n'en demandera annuellement pas au-dessous de 150,000 ni au-dessus de 200,000 quintaux. En outre l'électeur s'engage à prendre annuellement, jusqu'à la fin de 1819, une quantité de 120,000 quintaux de charbon des mines de Wernheim [1], de les payer à raison de 16 kreutzer par

[1] Village appartenant aux comtes de Solms-Rœdelheim, sous la souveraineté du grand-duc de Hesse.

quintal. Aussi long-temps que durera la fourniture de charbon dont il vient d'être question, le grand-duc achètera annuellement à la saline de Nauheim 4000 sacs de sel à 208 livres poids de marc, à un prix qui sera convenu de cinq ans en cinq ans.

Les *art.* 5 *et suiv.* règlent le partage des dettes des pays et des communes, des arriérés de contribution, le renvoi des militaires et autres objets d'un intérêt transitoire [1].

4.° *Convention territoriale entre l'Autriche et la Prusse, d'une part, et le grand-duc de Hesse, de l'autre*, du 30 *juin* 1816.

Par la convention dont nous venons de donner le sommaire, toutes les difficultés qui s'opposoient à l'arrangement territorial définitif entre la Prusse et le grand-duc de Hesse, se trouvoient aplanies. En conséquence, il fut signé, le lendemain 30 juin 1816, à Francfort-sur-le-Mein, un traité entre l'Autriche et la Prusse d'une part, et le grand-duc de l'autre. Les barons de *Wessenberg* et de *Humboldt* l'avoient négocié pour les deux premières puissances; les plénipotentiaires hessois étoient MM. *Henri-Guillaume-Charles de Harnier*, et *Henri*, baron de *Münch*. Voici les stipulations de ce traité :

Le grand-duc cède à la Prusse le duché de Westphalie dans les limites qu'il avoit le 9 juin 1815. *Art.* 1.

Il renonce, par l'*art.* 2, en faveur de la même puissance, à tout droit de souveraineté et de féodalité sur les comtés de Wittgenstein-Wittgenstein et Wittgenstein-Berlebourg, lesquels seront placés, envers la Prusse dans les rapports que la constitution germanique règle pour les territoires médiatisés.

Par l'*art* 3, le grand-duc cède au roi de Bavière les districts que l'Autriche lui avoit promis par l'art. 3 d.

[1] *Voy.* MARTENS, *Recueil*, Vol. XIV, p. 74.

traité du 16 avril [1]; il les cède dans l'état où ils étoient au 3 novembre 1815.

L'*art.* 4 détermine les cessions réciproques de l'électeur au grand-duc de Hesse, et *vice-versa*, le tout d'après les conditions du traité signé la veille.

Par l'*art.* 5, le grand-duc s'engage à réintégrer, en exécution de l'acte du 9 juin 1815, le landgrave de Hesse-Hombourg dans sa souveraineté. Il sera conclu, entre les deux branches de Darmstadt et de Hombourg, un arrangement de famille.

Les parties contractantes emploieront leurs bons offices pour faire obtenir au landgrave, auprès de la diète, une voix à l'assemblée générale, fixée par l'article 6 de l'acte fédéral, et le droit de participer à une voix collective dans le mode de votes réglé par l'art. 4 du même acte. *Art.* 6. Le landgrave fut effectivement reçu membre de la confédération germanique le 7 juillet 1817 [2].

Les *art.* 7 *et* 8 abandonnent au grand-duc :

1.° En toute souveraineté les territoires du prince et des comtes d'Isenbourg, y compris les villages de Hausenstamm et Eppartshausen, mais à l'exception des districts cédés par l'art. 4 ci-dessus à l'électeur de Hesse. Les rapports entre les comtes d'Isenbourg, vis-à-vis du prince d'Isenbourg, seront rétablis sur le pied sur lequel ils existoient avant la confédération rhénane, et tous les droits de souveraineté appartiendront à l'électeur et au grand-duc de Hesse.

La maison d'Isenbourg, ou plus correctement Ysenbourg, se partage en deux lignes, celle de Birstein et celle de Büdingen. La première a deux branches, dont l'aînée réside à Offenbach, et possède, depuis 1744, la dignité de prince, et la cadette réside à Philippseich.

[1] *Voy.* p. 572.

[2] Voy. *Protokolle der deutschen Bundes-Versamml.*, Vol III, p. 382.

Celle-ci n'est qu'apanagée sans avoir joui de la souveraineté territoriale. La ligne de Büdingen se partage également en plusieurs branches, qui toutes jouissoient de la supériorité territoriale jusqu'en 1806 que le prince d'Isenbourg-Offenbach-Birstein trouva moyen de les en priver par un article de la confédération du Rhin [1]. L'article 7 de la convention qui nous occupe annulle ces rapports, mais il met la maison de Hesse à la place du prince d'Isenbourg. L'article nomme expressément les villages, ou plutôt la seigneurie de Hausenstamm et Eppartshausen, comme passant sous la souveraineté du grand-duc. Ces deux villages, faisant partie des terres de la noblesse immédiate, avoient passé, en vertu de l'acte du 12 juillet 1806, sous la souveraineté du prince d'Isenbourg.

2.° La souveraineté des possessions du comte de Solms-Rœdelheim et du comte d'Ingelheim qui avoient fait partie du ci-devant département de Francfort.

La branche de la maison de Solms, qui se distingue par le surnom de Rœdelheim, possède deux bailliages, Rœdelheim et Assenheim, de manière toutefois que l'électeur de Hesse, comme comte de Hanau, avoit part à la ville d'Assenheim, située au confluent de la Nidda et de la Wetter: nous avons vu que, par l'art. 4, il y avoit renoncé. Rœdelheim étoit sous la souveraineté du grand-duc depuis 1806, excepté la moitié du village de Nieder-Ursel, près Francfort, appartenant au comte de Solms-Rœdelheim, laquelle avoit passé sous la souveraineté du prince-primat. L'autre moitié de ce village appartient à la ville de Francfort.

Les comtes d'Ingelheim, qui ajoutent à leur nom ces mots: *dits Echter de et à Mespelbrunn*, parce qu'un de leurs ancêtres a épousé l'héritière de cette maison éteinte, ont la plus grande partie de leurs terres dans

[1] *Voy*. Vol. VIII, p. 215.

le Speshard (et celles-ci sont sous la souveraineté de la Bavière); mais ils possèdent aussi entre Francfort et Hombourg, le village d'Ober-Erlenbach, et c'est ce village qui, par l'art. dont nous nous occupons, passa sous la souveraineté du grand-duc. Ils jouissoient, sous le régime de la constitution germanique, d'un privilége insigne. L'empereur Léopold I.er leur avoit accordé à titre héréditaire la charge de comtes du palais impérial de la première classe, à laquelle étoit attaché le droit d'anoblir.

3.° La propriété des salines de Kreutznach situées sous la souveraineté de la Prusse.

4.° La souveraineté et la propriété du cercle d'Alzei (à l'exception du canton de Kirchheim-Polanden, donné à la Bavière), et les cantons de Pfeddersheim et de Worms, dans celui de Spire, tels que ces districts sont fixés par l'acte du congrès de Vienne.

5.° La souveraineté et la propriété de la ville et du territoire de Mayence, y compris Cassel et Kostheim, mais à l'exception de tout ce qui constitue la forteresse, qui est déclarée forteresse de la confédération germanique.

L'*art. 9* détermine plus exactement les objets qui sont censés faire partie des fortifications, et qui seront, d'après l'*art. 10*, désignés par une commission spéciale.

Le grand-duc participera au droit de garnison à Mayence, en fournissant à cet effet un bataillon d'infanterie. *Art.* 11.

Les *art.* 12-14 règlent les rapports entre les autorités civiles du grand-duc, comme souverain territorial, et l'autorité militaire en temps de paix et de guerre.

L'*art.* 15 sanctionne toutes les ventes de domaines faites dans les pays réciproquement cédés avant les époques qui sont ajoutées à chaque cession, comme déterminant l'état dans lequel les pays doivent être remis.

Les *art.* 16-18 règlent la remise des archives et le partage des revenus arriérés.

Le roi de Prusse se charge des dettes du duché de Westphalie, provenant de l'électorat de Cologne, dont ce pays avoit fait partie jusqu'en 1803; de celles contractées pour son administration particulière, ainsi que de la rente de 15,000 florins que le recès de la députation de l'Empire avoit assurée au prince de Witgenstein-Berlebourg[1]. Quant aux dettes et charges originairement étrangères au duché, mais transférées sur ce pays, le roi de Prusse se charge seulement de la somme de 500,000 florins provenant des dettes du comté de Hanau-Lichtenberg, et convertie en obligations spécialement hypothéquées sur le duché de Westphalie, en date du premier avril 1810; les dettes et pensions inhérentes aux bailliages d'Alzenau, Amorbach, Miltenberg et Heubach, passent au nouveau possesseur. Les dettes constituées sur la principauté d'Iseubourg restent à la charge de ce pays; le grand-duc prend pour son compte la moitié des dettes personnelles du prince actuel. Les droits de succession de famille qui, en vertu de l'art. 45 du recès de 1803, pourroient avoir été transférés sur le duché de Westphalie, sont transportés sur les pays donnés en indemnité au grand-duc par le présent traité. *Art.* 19.

Les *art.* 20 *et* 21 règlent le sort des militaires natifs des pays réciproquement cédés, et des officiers civils.

Les *art.* 22 *et* 23 se rapportent uniquement aux salines de Kreuznach, et n'ont qu'un intérêt local.

Le grand-duc consent, par l'*art.* 24, à l'établissement de trois routes militaires à travers son pays; savoir, 1.° pour la Prusse, en faveur des troupes venant d'Eisenach et Hersfeld par Giessen et Wetzlar à Coblence; 2.° pour les troupes autrichiennes destinées à faire partie de la garnison de Mayence; 3.° pour les troupes bava-

[1] *Voy.* Vol. VI, p. 434; Vol. VII, p. 4.

roises allant des provinces bavaroises situées sur la rive droite du Rhin dans celles de la rive gauche [1].

L'*art*. 25 fixe l'époque des remises des pays cédés.

Par l'*art*. 26, l'empereur d'Autriche et le roi de Prusse garantissent au grand-duc la souveraineté pleine et entière de ses états, ainsi que l'intégrité de ses possessions dans l'état où ils se trouvent d'après le présent traité [2].

En récapitulant et comparant entre elles les cessions et les acquisitions du grand-duc, on trouve le résultat suivant :

Le grand-duc a cédé	habitans.
A la Prusse le duché de Westphalie........	140,000
A la même la souveraineté sur Witgenstein	14,973
A la Bavière quatre bailliages.............	24,661
A Hesse-Cassel les districts détachés du comté de Hanau	14,018
A Hesse-Hombourg la souveraineté........	6,366
TOTAL............................	200,018
Il a acquis	
Sur la rive gauche la ville de Mayence et dix cantons..............................	155,083
Sur la droite Nieder-Ursel et Ober-Erlenbach	1,164
La principauté d'Isenbourg................	47,457
TOTAL............................	203,704

Le petit excédant que ce calcul offre disparoît si, réproquement, on ne compte que pour moitié ou pour des *demi-âmes*, comme on disoit à Vienne, les sujets médiats. Nous observons encore que les cessions faites à

[1] L'établissement de ces routes doit être réglé par des conventions particulières. Celle avec la Prusse a été signée, le 17 janvier 1817, à Francfort-sur-Mein, par le général prussien, baron de Wolzogen, et le baron de Münch, conseiller intime du grand-duc. Voy. *Gesetz-samml. für die Kœnigl. preuss. Staaten*, 1817, n.° 8.

[2] Le traité du 30 juin 1816 se trouve dans MARTENS, *Recueil*, Vol. XIV, p. 73.

Hesse-Cassel sont calculées ici d'après la population des bailliages du comté de Hanau que le grand-duc auroit dû céder ; mais nous avons vu qu'il n'en a effectivement cédé qu'une partie, et que, pour une autre partie, il a transféré à l'électeur la souveraineté sur des districts du pays d'Isenbourg ; il doit en conséquence avoir assigné à ce prince au-delà de 14,018 ames. Au reste, ses finances ont considérablement gagné par cet arrangement, puisque, d'après des données exactes, la partie du département du Mont-Tonnerre qui lui est échue rapportoit à la France 4,100,000 fr.

5. *Arrangemens territoriaux avec Saxe-Cobourg, Holstein-Oldenbourg et Hesse-Hombourg.*

Par l'*art.* 6 du protocole des quatre puissances, du 3 novembre 1815, la Prusse s'étoit chargée de satisfaire les grands-ducs de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le duc de Saxe-Cobourg, le landgrave de Hesse-Hombourg et le comte de Pappenheim, conformément à l'art. 49 de l'acte final du congrès de Vienne [1].

L'arrangement qui a eu lieu entre cette puissance et le grand-duc de Mecklembourg-Strelitz n'a pas été porté à la connoissance du public. Quant au comte de Pappenheim qui devoit posséder ses 9,000 ames sous la souveraineté de la Prusse, il a préféré y renoncer contre un capital qui lui a été payé. Les trois autres souverains ont obtenu leurs parts au mois de septembre 1816.

1.° *Le duc de Saxe-Cobourg* obtint, sous le titre de *seigneurie de Baumholder :*

a. Le canton de Grumbach, à l'exception de six villages ;

b. Celui de Baumholder, à l'exception de quatre villages ;

c. Celui de Saint-Wendel, à l'exception de dix-neuf villages ;

[1] *Voy.* p. 362 et p. 481.

d. Six villages du canton de Cusel;

e. Douze du canton de Tholey;

f. Huit du canton d'Otweiler.

La totalité de ce district a une surface de 8 $\frac{1}{5}$ de milles carrés géographiques, et une population de 22,070 ames.

2.° *Le grand-duc d'Oldenbourg* reçut sous le titre de *principauté de Birkenfeld*, un district de 10 milles carrés géographiques, renfermant 20,000 habitans, et composé des cantons ou partie de cantons suivans: Hernstein avec 7,704 habitans; Birkenfeld avec 7,372; Hermeskeil avec 1,325; Wadern avec 730; Saint-Wendel avec 1,260 habitans; 996 du canton de Baumholder, et 529 de celui de Rhaunen. Le chef-lieu de cette principauté n'a pas plus de 1,530 habitans.

3.° *Le landgrave de Hesse-Hombourg* obtint, sous le titre de *seigneurie de Meisenheim*, le canton de Meisenheim avec quatre villages de celui de Grumbach, en tout 3 $\frac{3}{4}$ milles carrés géographiques, peuplés par 10,136 habitans.

Quant au grand-duc de Mecklenbourg-Strelitz, il paroît certain qu'il a renoncé à recevoir l'augmentation du territoire sur la rive gauche du Rhin qui lui étoit promise, et qu'il a consenti à accepter à la place d'un territoire souverain, mais éloigné, des domaines situés à sa convenance; mais l'arrangement qui a été convenu à cet égard n'a pas été publié; il n'est peut-être même pas définitivement arrêté.

6.° *Convention territoriale entre la Prusse et les duc et prince de Nassau.*

Il fut conclu en 1816 une nouvelle convention territoriale entre la Prusse et les duc et prince de Nassau, pour compléter les dispositions du traité de Vienne du 31 mai 1815. Cette convention, qui peut-être n'a eu que la forme d'un protocole, a été tenue secrète; nous nous contenterons d'indiquer ici ce qui en a été porté à la

connoissance du public. 1.° La Prusse céda au duc de Nassau le comté inférieur de Katzenelnbogen, qu'elle même s'étoit fait céder par l'électeur de Hesse [1], avec les droits de parage sur les terres du landgrave de Hesse-Rothenbourg ; et 2.° le duc de Nassau, par contre, céda à la Prusse, *a.* une partie de la principauté de Siegen ; *b.* le bailliage d'Atzbach situé sur la Lahn entre Giessen et Wetzlar. Cette dernière ville obtint par là un arrondissement convenable.

Les patentes du duc de Nassau du 17 octobre 1816 ont fait connoître ces échanges [2].

7.° Traité du 4 février 1817 entre le royaume d'Hanovre et le grand-duc d'Oldenbourg.

Par ce traité, l'art. 33 de l'acte du congrès de Vienne, qui imposoit au roi d'Hanovre l'obligation de céder au grand-duc d'Oldenbourg un territoire renfermant une population de 5000 habitans, a reçu son exécution : mais, au moment où ces pages s'impriment, nous n'avons pas encore connoissance du contenu de ce traité.

8.° Traité de Paris du 10 juin 1817, entre l'Autriche et l'Espagne.

L'*art.* 99 de l'acte du congrès de Vienne avoit renvoyé à un concert futur entre les cours d'Autriche, d'Espagne, de France, de Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, à régler tout ce qui tenoit à la question de la réversibilité des duchés de Parme. Ce concert fut négocié à Paris, et donna lieu à un traité qui fut signé le 10 juin 1817, entre MM. le général baron de *Vincent*, le comte de *Fernan Nuñez*, duc de *Montellano*, le duc de *Richelieu*, sir *Charles Stuart*, le comte *Charles-Henri de Goltz* et le général *Pozzo di Borgo*. Il y fut convenu qu'après la mort de l'archiduchesse Marie-

[1] *Voy.* p. 165.

[2] Voy. *Verordnungsblatt des Herzogthums Nassau*, 1816, n.° 26.

Louise, les duchés de Parme, de Plaisance et de Guastalle, passeront à l'infante Marie-Louise, reine douairière d'Etrurie, et à son fils. Alors le duché de Lucques sera réuni au grand-duché de Toscane, aux conditions exprimées dans l'art. 102 de l'acte du congrès de Vienne. Après l'extinction des descendans *mâles* de don Carlos, ci devant roi d'Etrurie, le duché de Parme passera à la maison d'Autriche, et celui de Plaisance au roi de Sardaigne, ainsi que cela avoit été convenu par la paix d'Aix-la-Chapelle, de 1748. Ainsi on dérogea à l'art. 8 du traité de Naples, du 3 octobre 1759, par lequel la succession des duchés de Parme, Plaisance et Guastalle, avoit été assurée aussi aux descendans féminins de don Philippe[1] et de don Carlos, quoique le roi des Deux-Siciles, partie contractante de ce traité, n'ait pas pris part à celui du 10 juin 1817. Par un article du traité du 10 juin, l'Autriche se réserva le droit de garnison à Plaisance.

9.° *Traité de Paris du 28 août 1817, entre la France et le Portugal.*

Le différend entre les cours de Paris et de Rio-Janeiro relatif à la délimitation de la Guyane, fut terminé par un traité que le duc de *Richelieu* et le chevalier de *Brito*, ministre de Portugal près la cour de France, signèrent à Paris le 28 août 1817. Ce traité n'ayant pas encore été publié, nous l'insérons ici textuellement.

Art. 1.er S. M. T.-F., étant animée du désir de mettre à exécution l'art. 107 de l'acte du congrès de Vienne, s'engage à remettre à S. M. T.-C., dans le délai de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, la Guyane françoise jusqu'à la rivière d'Oyapock, dont l'embou-

[1] Vol. II, p. 442. Au reste, le silence absolu que le traité du 10 juin 1817 observe à l'égard de ce dernier traité, confirme les soupçons que nous avons manifestés p. 380 de ce volume, à l'égard de sa ratification.

chure est située entre le quatrième et le cinquième degré de latitude septentrionale, et jusqu'au trois cent vingt-deuxième degré de longitude à l'est de l'île de Fer, par le parallèle de deux degrés vingt-quatre minutes de latitude septentrionale.

Art. 2. On procédera immédiatement des deux parts à la nomination et à l'envoi de commissaires pour fixer définitivement les limites des Guyanes portugaise et françoise, conformément au sens précis de l'art. 8 du traité d'Utrecht, et aux stipulations de l'acte du congrès de Vienne; lesdits commissaires devront terminer leur travail dans le délai d'un an au plus tard, à dater du jour de leur réunion à la Guyane. Si, à l'expiration de ce terme d'un an, lesdits commissaires repectifs ne parvenoient pas à s'accorder, les deux hautes parties contractantes procéderoient à l'amiable à un autre arrangement, sous la médiation de la Grande-Bretagne, et toujours conformément au sens précis de l'article huitième du traité d'Utrecht, conclu sous la garantie de cette puissance.

Art. 3. Les forteresses, les magasins, et tout le matériel militaire seront remis à S. M. T.-C d'après l'inventaire mentionné dans l'article 5 de la capitulation de la Guyane françoise en 1809.

Art. 4. En conséquence des articles ci-dessus, les ordres nécessaires pour effectuer la remise de la Guyane, lesquels ordres se trouvent entre les mains du soussigné plénipotentiaire de S. M. T.-F., seront, immédiatement après la signature de la présente convention, remis au gouvernement françois avec une lettre officielle du même plénipotentiaire, à laquelle sera jointe copie de la présente convention, et qui fera connoître aux autorités portugaises qu'elles doivent remettre, dans le délai de trois jours, ladite colonie aux commissaires chargés par S. M. T.-C. d'en reprendre possession, lesquels leur présenteront lesdits ordres.

Art. 5. Le gouvernement françois se charge de faire conduire dans les ports de Para et de Fernanbouc, sur les bâtimens qui auront effectué le transport des troupes françoises à la Guyane, la garnison portugaise de cette colonie, ainsi que les employés civils avec tous leurs effets.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO. RICHELIEU.

Art. séparé. Tous les points sur lesquels il pourroit s'élever des difficultés par suite de la restitution de la Guyane françoise, tels que le payement des dettes, le recouvrement des revenus, et l'extradition réciproque des esclaves, feront l'objet d'une convention particulière entre les gouvernemens portugais et françois.

Fait à Paris, le 28 août 1817.

FRANÇOIS-JOSEPH-MARIE DE BRITO. RICHELIEU.

La convention particulière dont il est question dans l'article séparé, a été conclue le même jour; mais elle a été tenue secrète. Il est dit, dans une note historique qui paroît avoir un caractère officiel[1], que cette convention est conforme en tous les points essentiels à celle du 20 novembre 1815, excepté qu'il y est stipulé que le terme de l'année, fixée pour la présentation des réclamations, commencera à courir de la date de la signature de la convention, et non de celle de l'échange des ratifications : celui-ci eut lieu le 9 mai 1818.

10.° *Traité du 23 septembre 1817, entre l'Espagne et la Grande-Bretagne.*

Pendant tout le cours de l'année 1816 et une grande partie de 1817, l'abolition de la traite des Nègres fut

[1] On trouve cette note dans le Vol. I, p. 126, de mes *Archives politiques et historiques.*

un objet de négociations entre les cours de Londres et de Madrid. A force de persévérance, et en profitant habilement des circonstances, la première parvint à son but. Le 23 septembre 1817, sir *Henri Wellesley*, au nom de la Grande-Bretagne, et *M. de Pizarro*, signèrent à Madrid un traité qui renferme les stipulations suivantes [1] :

Le roi catholique s'engage à ce que la traite des esclaves soit abolie dans tous les pays soumis à la domination espagnole, le 30 mai 1820; et qu'à compter de cette époque il ne soit permis à aucun sujet espagnol de faire ce commerce sur aucune partie de la côte d'Afrique: on laissera cependant un terme de cinq mois, à dater du 30 mai 1820, pour terminer leur course, aux bâtimens qui auront appareillé légalement avant ce jour. *Art.* 1.

A compter de l'échange des ratifications de ce traité, il ne sera pas permis aux sujets de la couronne d'Espagne de faire ce commerce sur la côte d'Afrique, au nord de l'équateur; on laissera cependant un terme de six mois aux bâtimens qui auront appareillé des ports d'Espagne avant l'échange des ratifications. *Art.* 2.

Le roi d'Angleterre payera à Londres, le 20 février 1818, la somme de 400,000 livres sterlings, qui sera considérée comme une pleine compensation pour toutes les pertes essuyées par les sujets du roi catholique engagés dans ce trafic, par les bâtimens pris antérieurement à l'échange des ratifications, et pour les pertes qui résulteront de l'abolition dudit trafic. *Art.* 3 *et* 4.

Les deux parties contractantes déclarent, par l'*art.* 5, qu'elles considèrent comme illicite tout trafic d'esclaves dans les circonstances suivantes :

1.° Soit par des vaisseaux anglois, et sous pavillon anglois, soit pour le compte de sujets anglois, et par quelques vaisseaux et sous quelque pavillon que ce soit.

1 On trouve ce traité dans le Vol. XIV du *Recueil* de MARTENS.

2.° Par des vaisseaux espagnols sur toute la partie de la côte d'Afrique, au nord de l'équateur, après l'échange des ratifications du présent traité, pourvu cependant que six mois soient accordés pour compléter les voyages des vaisseaux, conformément à la teneur du deuxième article de ce traité.

3.° Par des vaisseaux espagnols et sous pavillon espagnol, ou pour le compte de sujets espagnols, par quelque vaisseau ou sous quelque pavillon que ce soit, après le 30 mai 1820, époque à laquelle le trafic des esclaves de la part de l'Espagne doit cesser entièrement, pourvu toujours que l'on accorde cinq mois pour terminer les voyages commencés en temps dû, conformément au premier article de ce traité.

4.° Sous pavillon anglois ou espagnol pour les sujets de tout autre gouvernement.

5.° Par des vaisseaux espagnols destinés pour tout port qui n'est point sous la domination de S. M. C.

Les *art.* 6-8 déterminent la forme des passe-ports dont devront être munis les vaisseaux destinés à faire le commerce des esclaves, tel que ce traité le permet encore.

L'*art.* 9 accorde aux vaisseaux de guerre des marines espagnole et angloise, pourvus d'instructions spéciales à ce sujet, de visiter les vaisseaux marchands des deux nations, soupçonnés d'avoir à bord des esclaves acquis par un commerce illicite, et d'amener les bâtimens trouvés en défaut pour les faire condamner.

Les *art.* 10 *et* 11 renferment diverses dispositions tendant à rendre cette mesure moins arbitraire.

Des commissions mixtes instituées par l'*art.* 12, prononceront sur le sort des vaisseaux négriers arrêtés pour avoir fait le commerce des esclaves, en contravention aux lois de leur pays.

11.° *Conventions de Paris du 25 avril 1818, entre la France et les quatre puissances signataires de la paix de Paris de 1814, et entre la France et la Grande-Bretagne.*

Histoire de la liquidation des dettes continentales.

Les commissions instituées par la convention du 20 novembre 1815 entre la France et les puissances continentales, et par celle du même jour entre la France et la Grande-Bretagne, commencèrent leurs opérations immédiatement après l'échange des ratifications qui eut lieu au mois de février 1816. L'histoire de cette liquidation pour laquelle il existe une foule de matériaux préparés, ne peut pas encore être écrite, et peut-être feroit-on bien de l'ensevelir dans un oubli éternel. Dans cet espoir, nous allons consigner ici quelques faits qu'il est nécessaire de connoître pour l'intelligence de la convention du 25 avril 1818, par laquelle la liquidation a été terminée.

On peut partager en trois époques l'histoire de la liquidation des puissances continentales. La première comprend l'année 1816 et le mois de janvier environ de l'année 1817. Pendant cette période, il s'éleva de vives contestations entre les commissaires nommés par la France et ceux des puissances continentales. Si ces contestations n'avoient roulé que sur le matériel de la liquidation, par exemple sur la suffisance ou l'insuffisance des pièces produites à l'appui des réclamations, le tribunal institué par la convention même pour prononcer sur les questions litigieuses auroit pu les terminer; mais malheureusement on ne s'accorda pas sur les principes ni sur le sens des articles convenus. En commençant leur travail, les commissaires liquidateurs des puissances réclamantes s'étoient donné le mot de se réunir périodiquement pour s'éclairer mutuellement sur l'esprit dans lequel il faudroit exécuter le traité, sur l'admissi-

bilité des chefs de réclamation que leurs commettans les chargeoient de présenter, sur le mérite des objections qu'on leur opposeroit [1] de la part des commissaires françois, etc. Se dépouillant, autant que possible, de tout sentiment d'intérêt, les membres de ces réunions examinèrent sévèrement, sous le rapport du droit, c'est-à-dire de la lettre des traités, les divers genres de réclamations qu'on prétendoit mettre à la charge de la France. On trouvoit les unes fondées, d'autres inadmissibles, d'autres enfin douteuses, et se qualifiant comme devant être soumises à la décision d'arbitres. Les motifs d'après lesquels on préjugeoit ainsi les réclamations avant qu'elles fussent même officiellement présentées, étoient consignés dans un protocole. Se présentoit-il un cas plus difficile à résoudre, la question étoit renvoyée à des comités spéciaux chargés d'en faire leur rapport à l'assemblée générale. Dans le cas de rejet, les extraits des procès-verbaux servoient de justification aux commissaires vis-à-vis leur gouvernement et vis-à-vis des créanciers qui souvent avoient de la peine à comprendre qu'une demande, reconnue juste en elle-même, ne fût pas fondée d'après le texte des traités. Si, au contraire, un chef de réclamation étoit reconnu légitime, ou qu'une objection faite par les commissaires françois, examinée au creuset de l'impartialité, parois-

[1] Les commissaires des puissances suivantes prirent part à ces réunions : Anhalt, Autriche, Bade, Bavière, Brème, Danemark, Espagne, Etat romain, Francfort, Hambourg, Hanovre, Hesse électorale et grand'ducale, Holstein-Oldenbourg, Lubeck, Mecklenbourg, Parme, Pays-Bas, Portugal (seulement depuis l'échange des ratifications du traité de Paris du 28 août 1817), Prusse, Reuss, Sardaigne, Saxe royale, grand'ducale et ducale, Schwarzbourg, Toscane; ainsi ceux de toutes les puissances intéressées, excepté Nassau, Suisse et Würtemberg, excepté aussi la Grande-Bretagne, comme souveraine de l'île de France et protectrice des îles ioniennes. Cette réunion se constitua sous la présidence de M. le baron de *Barbier*, vice-président du département des finances en Autriche, et s'adjoignit un secrétaire-général pris hors de son sein, et ayant voix consultative.

soit mal fondée, l'assemblée se réunissoit pour soutenir la cause de celui qui l'avoit consultée. On concevra facilement la force que dut acquérir, par cet accord et cette harmonie, une assemblée composée d'hommes distingués par leurs connoissances administratives et juridiques.

Cette réunion entièrement libre, et que la convention n'avoit instituée ni prévue, acquit une plus grande influence encore, et prit un caractère vraiment imposant, lorsque les contestations que la commission françoise eut l'imprudence d'élever, forcèrent les commissaires liquidateurs en corps d'implorer l'intervention de la conférence ministérielle chargée de veiller à l'exécution des traités[1]. La sagesse et la modération qui distinguoient les démarches de l'assemblée, inspirèrent aux ministres une telle confiance que, quoique étrangers par leur mission aux questions qu'on agitoit devant eux, ils ne purent refuser leur appui aux réclamations que l'unanimité ou la grande majorité des commissaires réunis leur représentoit comme fondées. Non seulement ces ministres se mirent en correspondance directe avec l'assemblée, mais aussi les commissaires françois qui refusèrent d'abord de traiter avec elle, eurent ordre de leur gouvernement de suivre cette marche.

Après avoir vainement lutté pendant plusieurs mois contre les interprétations que le commissaire liquidateur françois donnoit à plusieurs stipulations des traités qui ne paroissoient pas susceptibles de litige, l'assemblée des commissaires réunis réduisit tous ses griefs à six principaux chefs, et réclama, par une démarche solennelle, l'intervention des quatre ministres auprès du gouvernement françois pour les faire cesser. Ces griefs furent discutés dans une conférence que le ministre de Prusse, au nom de ses collègues, eut, le 5

[1] Voy. p. 562.

octobre 1816, avec le président du conseil des ministres de France, en présence du commissaire de celle-ci. Quatre chefs de griefs furent reconnus fondés, et le gouvernement françois donna ordre de les faire cesser; le cinquième paroissoit pouvoir être terminé à l'amiable sur les bases proposées par les commissaires étrangers, et celui de France reçut l'ordre de s'expliquer à ce sujet; enfin le sixième, qui paroissoit demander une interprétation officielle du traité, fut renvoyé à des négociations diplomatiques.

Les intentions justes et loyales que le gouvernement françois manifesta de nouveau dans cette occurrence, ne furent pas remplies; les débats sur les questions qu'on croyoit décidées continuèrent sous d'autres formes, jusqu'à ce que, pour y mettre fin, une nouvelle commission françoise fut nommée au mois de janvier 1817. C'est ici que finit la première période de l'histoire de la liquidation.

La nomination de la seconde commission causa une interruption dans le travail de la liquidation. Dans l'intervalle arriva le terme où toutes les réclamations devoient être annoncées à peine de forclusion : c'étoit le 28 février 1817. Les commissaires étrangers qui, jusqu'alors, avoient mis le plus grand soin à ne faire inscrire que des demandes qui leur paroissoient fondées, ne pouvant, dans le court délai que le traité avoit fixé, examiner toutes celles qui se présentoient, et craignant de faire un tort sensible aux créanciers en écartant, comme injustes, des demandes qu'un examen plus mûr pourroit faire reconnoître fondées, donnèrent suite à plusieurs réclamations qu'une liquidation régulière devoit faire rejeter. Ainsi la masse des créances présentées monta en apparence à 1300 millions de francs. Ce fut à cette époque que le gouvernement françois commença à faire des tentatives pour diminuer un fardeau qui paroissoit accablant. La première eut pour

objet de donner à l'art. 18 de la convention un sens différent de celui que les deux parties avoient reconnu jusqu'alors. Il entama, avec les puissances signataires des traités de Paris, une négociation directe, dans la vue de les engager à reconnoitre que les intérêts alloués par cet article aux créanciers ne devoient courir que jusqu'au 22 mars 1816, et non, comme l'article avoit été entendu auparavant, jusqu'au jour de la liquidation. Les puissances ne s'étoient pas encore prononcées sur cette proposition, que déjà le gouvernement françois ordonna, le 20 juin 1817, à ses commissaires, de ne plus exécuter l'article que dans ce sens.

Le fonds de garantie de 3 ½ millions de rentes, créé par la convention du 20 novembre 1815, s'étant trouvé épuisé dans le courant des liquidations de 1816, avoit été renouvelé par un supplément de 2 millions. Ce nouveau fonds se trouvant encore absorbé au mois de juillet 1817, le ministère françois fut invité à ordonner un second renouvellement; mais, le 8 août 1817, il déclara qu'il n'étoit pas en son pouvoir de créer un nouveau fonds sans l'intervention des autorités législatives dont la réunion n'étoit pas encore ordonnée à cette époque. Par cette déclaration, la liquidation fut suspendue de fait, et ici se termine la seconde période de son histoire. Elle se distingue en général de la première par un esprit de décence et de loyauté qui régna dans les conférences; mais, dans le fait, le travail de la liquidation n'avança presque pas pendant les six mois qu'elle dura.

La troisième période se passa entièrement en négociations. Elles eurent lieu d'abord à Vienne, à Londres, à Berlin et à Saint-Pétersbourg. Le gouvernement françois demanda que, sans assujetir les réclamations privées à une liquidation régulière, les gouvernemens consentissent à en réduire considérablement la masse, ou à transiger sur une somme en bloc, mieux propor-

15
voit
dem-
traité
porté la
l'enga-
ntérieure-
ar constaté
la dette de
a diminution
ait réparti sur
é à l'indemnité
ar ce moyen, le
t pas, l'accessoire
propriété, dont la
étoient sanctionnés;
qu'on faisoit retomber

connue par la France. «Après
s de rappeler, dit M. le duc de
prononça, le 26 avril 1818, à la
la France s'est trouvée sous le
les unes, *fondées sur le traité du*
ites contractées, à ... époques,
sens étrangers; l... ées par
us ont donné ce... en
Les créances don...
quidation, *ne sont*
la France; elle a se...
ssaient antérieurem...

velles charges; que toutefois les obligations auxquelles on l'avoit soumise alors, ne devoient être envisagées que comme ayant pour objet d'atteindre un but secondaire; que le premier et principal but que les puissances européennes s'étoient proposé en concluant les traités de Paris des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815 étoit l'établissement d'un état de choses qui assurât la tranquillité de la France, et par-là le repos de l'Europe; qu'à ce but devoient être subordonnées toutes les considérations secondaires; que, puisque la France déclaroit que ces stipulations accessoires, énoncées par les traités de 1815, surpassoient ses forces, il falloit les abandonner pour sauver le but principal; que la France s'étant déclarée hors d'état de payer ses dettes, se trouvoit dans le cas de tout débiteur insolvable qui obtient sa libération par le payement d'une partie de son passif proportionnée à sa fortune.

Ceux qui n'admettoient pas indistinctement ce raisonnement, demandoient s'il étoit bien vrai que la sanction donnée par les traités à l'obligation de la France de payer ce qu'elle devoit aux sujets des puissances étrangères, devoit être regardée comme une stipulation purement accessoire. Ils croyoient que la tranquillité de l'Europe exigeoit impérieusement que les peuples qui avoient combattu pour sa délivrance, ne se crussent pas sacrifiés par leurs gouvernemens, et que surtout les habitans des provinces détachées de la France ne regrettassent pas un ordre de choses qui au moins leur garantissoit leur propriété. Ils observoient que le payement des dettes particulières n'étoit pas une obligation imposée à la France par le traité de 1815; que cette obligation existoit par elle-même, sans qu'il eût été nécessaire de l'exprimer par un traité; que néanmoins elle avoit été stipulée, non en 1815, mais en 1814; que s'il étoit bien vrai qu'en 1815 la France ne pouvoit, sans en être accablée, remplir toutes les obligations qu'elle

avoit contractées, cela provenoit de ce que les traités du 20 novembre 1815 lui avoient imposé des charges qu'elle n'avoit pas connues en 1814.

De ces faits, certains gouvernemens tirèrent la conclusion, que, puisque d'accord sur la nécessité d'allouer à la France un soulagement, on vouloit le déterminer sans attendre l'issue d'une liquidation formelle et régulière; puisqu'on motivoit la nécessité de ce soulagement sur l'excès des charges que les traités de 1815 avoient imposées à la France, le soulagement devoit tomber sur ces charges mêmes, c'est-à-dire sur l'indemnité de guerre, charge nouvelle créée par le traité de 1815, et dont le fardeau seul pouvoit avoir porté la France à demander une diminution, tandis que l'engagement de payer ses dettes avoit subsisté antérieurement [1]. La justice vouloit donc qu'après avoir constaté par une liquidation le véritable montant de la dette de la France, le déficit qui résulteroit de la diminution quelconque qu'on lui auroit accordée fût réparti sur toutes les puissances qui avoient participé à l'indemnité de guerre, au prorata de leur part. Par ce moyen, le principal but des traités ne périclitoit pas, l'accessoire seul étoit sacrifié; les droits de la propriété, dont la violation amène les révolutions, étoient sanctionnés; enfin la justice étoit satisfaite, puisqu'on faisoit retomber

[1] Cette vérité a été formellement reconnue par la France. «Après l'époque désastreuse que nous venons de rappeler, dit M. le duc de Richelieu dans le discours qu'il prononça, le 26 avril 1818, à la Chambre des députés de France, la France s'est trouvée sous le poids de deux sortes de charges; les unes, *fondées sur le traité du 30 mai 1814*, proviennent de dettes contractées, à diverses époques, envers les sujets des gouvernemens étrangers; les autres, créées par le traité du 20 novembre, nous ont donné ces gouvernemens eux-mêmes pour créanciers..... Les créances dont la convention du 20 novembre a prescrit la liquidation, *ne sont pas des droits et des titres qu'elle a créés contre la France*; elle a seulement eu pour but de faire valoir *ceux qui existoient antérieurement*, INDÉPENDAMMENT DE TOUS LES TRAITÉS.»

une partie du sacrifice sur la Russie et la Grande-Bretagne, indifférentes à l'affaire des liquidations.

Le gouvernement françois ne prit aucune part active à ces discussions; pourvu qu'il obtînt la réduction qu'il demandoit, il lui étoit apparemment indifférent qu'elle tombât sur une des conventions du 20 novembre 1815 ou sur l'autre. Cependant l'empereur de Russie proposa que le maréchal de Wellington, dont les qualités éminentes commandent le respect et inspirent la plus grande confiance à ceux qui le connoissent, se chargeât de la principale part à la négociation qui alloit s'entamer, et de la médiation entre la France et les parties intéressées. L'Autriche et la Prusse ayant adhéré à cette invitation, et le maréchal ayant accepté la mission qu'on vouloit lui confier, la négociation s'ouvrit au mois de mars 1818 à Paris. Le maréchal commença par traiter séparément avec les ministres et les commissaires liquidateurs de chaque puissance pour obtenir la plus forte réduction possible. Après être tombé d'accord avec eux, il négocia entre la France, représentée par le duc de *Richelieu*, et les ministres des quatre puissances signataires de la paix de Paris, savoir le général *Nicolas-Charles*, baron de *Vincent*, pour l'Autriche; sir *Charles Stuart*, pour la Grande-Bretagne; le lieutenant-général *Charles-Henri*, comte de *Goltz*, pour la Prusse; et le général *Charles-André Pozzo di Borgo*, pour la Russie, une convention qui fut signée le 25 avril 1818.

Convention du 25 avril 1818 entre la France et les puissances continentales.

Le préambule dit que le but du traité est de mettre un terme à l'incertitude qui régnoit sur la durée et le résultat de la liquidation, par le moyen d'une transaction destinée à éteindre toutes les réclamations moyennant une somme déterminée. Le préambule finit par cette phrase : Et attendu que lesdites puissances ont considéré que le concours de S. Exc. M. le maréchal duc de Wellington contribueroit efficacement au succès de cette négociation, les plénipotentiaires soussignés,

après avoir arrêté, de concert avec lui et d'accord avec les parties intéressées, les bases de l'arrangement à conclure, sont convenus, en vertu de leurs pleins-pouvoirs, des articles suivans, etc.

Par l'*art.* 1.er, le gouvernement françois, à l'effet d'opérer l'extinction totale des dettes contractées par la France dans les pays hors de son territoire actuel, envers des individus, des communes ou des établissemens particuliers quelconques, dont le payement est réclamé en vertu des traités du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815, s'engage à faire inscrire sur le grand livre de la dette publique, avec jouissance du 22 mars 1818, une rente de 12 millions 40,000 fr., représentant un capital de 240 millions 800,000 fr.

Il faut observer, 1.° que l'article ne déclare éteintes que les dettes dont le payement est réclamé en vertu des traités allégués, et non toute espèce de créance de particuliers étrangers; 2.° que le même article exprime une double transaction; l'une établit un capital de 240 millions 800,000 fr. valeur nominale, comme somme aversionale; l'autre a pour objet la valeur même dans laquelle la France payera. En effet, la convention du 20 novembre 1815 n'avoit pas seulement stipulé que les créances seroient payées intégralement (mais toutefois en inscriptions pour valeur nominale), mais son article 20 avoit expressément statué que, quelles que fussent les époques des liquidations successives, les inscriptions seroient toujours remises avec jouissance du 22 mars 1816. En n'accordant la jouissance que depuis le 22 mars 1818, l'article prive les créanciers d'un intérêt de 24,080,000 fr. espèces.

« Les sommes remboursables au gouvernement françois, dit l'*art.* 2, en vertu de l'art. 21 du traité du 30 mai 1814, et des art. 6, 7 et 22 de la susdite convention du 20 novembre 1815, serviront à compléter les moyens d'extinction des susdites dettes de la France envers les sujets

des puissances qui étoient chargées du remboursement de ces sommes. En conséquence, le gouvernement françois reconnoît n'avoir plus rien à réclamer en raison dudit remboursement. De leur côté, lesdites puissances reconnoissent que les déductions et bonifications auxquelles donnoit lieu en leur faveur l'art. 7 de la convention du 20 novembre 1815, étant également comprises dans l'évaluation de la somme fixée par l'art. 1[er] de la présente convention, ou abandonnées par les puissances intéressées, toutes réclamations et prétentions à cet égard se trouvent complétement éteintes. Il est bien entendu que le gouvernement françois, conformément aux stipulations contenues dans les art. 6 et 22 de la même convention, continuera à servir la rente des dettes des pays détachés de son territoire, qui ont été converties en incriptions sur le grand livre de la dette publique, soit que ces inscriptions se trouvent entre les mains des possesseurs originaires, soit qu'elles aient été transférées à d'autres personnes. Néanmoins la France cesse d'être chargée des rentes viagères de la même origine dont le payement doit être à la charge des possesseurs actuels du territoire, à partir du 22 décembre 1813. Il est de plus convenu qu'il ne pourra être mis aucun obstacle au libre transfert des inscriptions de rentes appartenantes à des individus, communautés ou corporations qui ont cessé d'être françois. »

La convention abandonne, comme de raison, aux gouvernemens avec lesquels la France a transigé, de répartir la somme allouée à chacun d'eux au centime le franc, parmi les créanciers de la France, en leur faisant supporter le déficit, ou d'ajouter de leur trésor la somme qui manque pour parfait payement. Mais, quelle que soit la détermination que chaque puissance prendra à cet égard, d'après la situation de ses finances ou les engagemens qu'elle a pris envers ses sujets, il y a parmi les gouvernemens contractans plusieurs qui, par l'ar-

ticle qu'on vient de lire, ont contracté celui d'ajouter à la somme aversionale qu'ils recevront pour leurs sujets, le montant des remboursemens que l'art. 21 du traité de 1814[1], et les art. 6, 7 et 22 de la convention du 20 novembre 1815[2], les avoient obligés de faire à la France, et qu'ils n'ont pas faits. Ces remboursemens se montent,

pour la Prusse, à environ....	3,600,000f	de capital.
les Pays-Bas..........	22,000,000	
la Sardaigne..........	13,375,000	
les états de Parme, plus de	1,000,000	
	39,975,000f	

que la France auroit dû recevoir, et au payement desquels elle renonce, non en faveur des gouvernemens débiteurs, mais en faveur de leurs sujets, ses créanciers.

La répartition de la rente de 12,040,000 francs entre les puissances contractantes qui ont présenté des réclamations, est l'objet de l'*art.* 7. En voici le tableau:

Anhalt-Bernbourg..................	17,500 fr.
Anhalt-Dessau..................	18,500
Autriche..................	1,250,000
Bade..................	32,500
Bavière..................	500,000
Brème..................	50,000
Danemark..................	350,000
Espagne..................	850,000
États romains..................	250,000
Francfort..................	35,000
Hambourg..................	1,000,000
Hanovre..................	500,000
Hesse électorale..................	25,000
Grand-duché de Hesse et Oldenbourg..	348,150
A reporter..................	5,026,650

[1] *Voy.* Vol. X, p. 508.
[2] *Voy.* p. 534, 546.

De l'autre part................	5,026,650 fr.
Iles Ioniennes, Ile-de-France, et autres sous la domination de S. M. Britannique..........................	150,000
Lubeck..............................	100,000
Mecklenbourg-Schwerin............	25,000
Mecklenbourg-Strelitz.............	1,750
Nassau..............................	6,000
Parme...............................	50,000
Pays-Bas............................	1,650,000
Portugal............................	40,900
Prusse..............................	2,600,000
Reüss...............................	3,250
Sardaigne...........................	1,250,000
Saxe................................	225,000
Saxe-Gotha..........................	30,000
Saxe-Meinungen......................	1,000
Saxe-Weimar.........................	9,250
Schwarzbourg........................	7,500
Suisse..............................	250,000
Toscane.............................	225,000
Würtemberg..........................	20,000
Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse..............................	8,000
Hesse électorale et Saxe-Weimar.....	700
Grand-duché de Hesse et Bavière.....	10,000
Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse..............................	40,000
Saxe et Prusse......................	110,000
Total...............................	12,040,000

D'après l'*art.* 8, « cette somme sera déposée en totalité entre les mains des commissaires spéciaux des cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, pour être ensuite délivrée à qui de droit, aux époques et dans les formes suivantes : 1.° Le 1.er de

chaque mois, le douzième de ce qui reviendra à chaque puissance, conformément à la répartition ci-dessus, sera remis à ses commissaires à Paris, ou aux délégués de ceux-ci, lesquels commissaires ou délégués en disposeront de la manière indiquée ci-après. 2.° Les gouvernemens respectifs, ou les commissions de liquidation qu'ils établiront, feront remettre, à la fin de chaque mois, aux individus dont les créances auront été liquidées, et qui désireroient rester propriétaires des quotités de rentes qui leur seront allouées, des inscriptions du montant de la somme qui reviendra à chacun d'eux. 3.° Pour toutes les autres créances liquidées, ainsi que pour toutes les sommes qui ne seroient pas assez fortes pour pouvoir en former une inscription séparée, les gouvernemens respectifs se chargent de les faire réunir en une seule inscription collective, dont ils ordonneront la vente en faveur des parties intéressées, par l'entremise de leurs commissaires ou agens à Paris. Le dépôt de la susdite rente de 12,040,000 fr. aura lieu le 1.er du mois qui suivra le jour de l'échange des ratifications de la présente convention par les cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne et de Prusse seulement, attendu l'éloignement de la cour de Russie. »

L'unique but de cet article est d'empêcher qu'une trop grande émission simultanée de rentes n'en fasse baisser le prix.

Les *art.* 10 à 13 règlent tout ce qui concerne les oppositions légales faites par des créanciers des individus dont la France est débitrice, la restitution des dossiers, la liquidation des réclamations pour services militaires qui exige une marche particulière, et autres objets d'exécution.

Les *art.* 14 *et* 15 fixent un terme de deux mois pour la ratification de la part des cinq puissances contractantes,

et pour l'accession de celles dont les intérêts ont été réglés par la convention.

Il peut être intéressant de comparer le résultat de cette convention avec les sommes qui avoient été originairement demandées. Le tableau suivant indique ces sommes; il fait voir en même temps quelles sommes avoient été payées avant la transaction à laquelle chaque puissance a soumis ses sujets [1].

[1] On trouvera à cet égard une grande disproportion entre les divers gouvernemens; quelques-uns ont éprouvé une réduction de deux tiers, d'autres de la moitié ou d'un tiers seulement, quelques-uns d'une portion infiniment petite. Nous ne soutiendrons pas que cette inégalité soit absolument et généralement fondée sur la justice; mais nous devons dire que le plus souvent elle n'est qu'apparente. Le médiateur qui a négocié les réductions, n'a pas pris pour base les quantités présentées, mais le mérite supposé des réclamations. Dans plusieurs pays on avoit soumis ces réclamations à une liquidation préparatoire qui avoit rejeté beaucoup de demandes mal fondées; tandis que d'autres gouvernemens, peut-être seulement pour montrer de la bonne volonté à leurs sujets, avoient fait présenter leurs réclamations sans triage préalable. La Prusse a été nommément dans le premier cas.

	CAPITAL des réclamations présentées.	RÉCLAMATIONS liquidées et payées avant l'arrangement.	CAPITAL des réclamations entrées dans l'arrangement.	CAPITAL des rentes allouées par l'arrangement.	TOTAL PAYÉ.	DIMINUTION supportée.
Anhalt-Bernbourg......	446,194	....	446,194	350,000	350,000	96,194
Anhalt-Dessau.........	379,719	6,211	373,508	370,000	376,211	3,508
Autriche..............	189,383,506	2,612,642	186,770,864	25,000,000	27,612,642	161,770,864(1)
Bade..................	1,444,866	117,006	1,327,860	650,000	767,600	677,860
Bavière...............	78,023,766	1,244,060	76,779,706	10,000,000	11,244,060	66,779,706
Brême.................	3,769,376	689,923	3,079,453	1,000,000	1,689,923	2,079,453
Danemark..............	46,599,611	2,734,077	43,865,534	7,000,000	9,754,077	36,865,534(2)
Espagne...............	215,014,775	3,497,185	211,517,590	17,000,000	20,497,185	194,517,590(3)
État romain...........	29,728,427	1,299,074	28,429,353	5,000,000	6,299,074	23,429,353
Francfort.............	3,861,038	15,818	3,845,220	700,000	715,818	3,145,220
Hambourg..............	81,927,374	6,948,8 0	74,978,524	20,000,000	26,948,850	54,978,524
Hanovre...............	40,607,700	7,677,422	32,930,278	10,000,000	17,677,422	22,930,278
Hesse électorale......	643,047	85,118	557,929	500,000	585,118	57,929
Hesse grand'ducale....	10,628,217	1,207,843	9,420,374	3,963,000	5,170,843	6,457,374
Iles ioniennes et Ile-de-France..............	19,995,311	....	19,995,311	3,000,000	3,000,000	16,995,311
Lubeck................	5,718,958	881,269	4,837,689	2,000,000	2,881,269	2,837,689
Mecklenbourg-Schwerin..	1,625,969	125,420	1,500,549	500,000	625,420	1,000,549
Report.......	729,797,854	29,141,918	700,655,936	107,033,000	136,174,918	593,622,936

	CAPITAL des reclamations presentées.	RÉCLAMATIONS liquidées et payées avant l'arrangement.	CAPITAL des reclamations entrees dans l'arrangement.	CAPITAL des rentes allouées par l'arrangement.	TOTAL PAYÉ.	DIMINUTION supportée.
Report.......	729,797,854	29,141,918	700,655,936	107,033,000	136,174,918	593,622,936
Mecklenbourg-Strelitz...	35,098	....	35,098	35,000	35 000	98
Nassau...............	1,459,242	....	1,459,242	120,000	120,000	1,339,242
Oldenbourg........	11,529,060	181,754	11,347,306	3,000,000	3,181,754	8,347,306
Parme...............	4,716,102	888,383	3,827,719	1,000,000(4)	1,888,383	2,827,719
Pays-Bas.............	219,404,504	28,672,959	190,731,545	33,000,000(5)	61,672,959	157,731,545
Portugal.............	32,024,531	....	32,024,531	818,000	818,000	31,206,531(7)
Prusse...............	135,054,118	19,269,923	115,784,195	52,000,000(6)	71,269,923	63,784,195
Reuss...............	115,107	5,651	109,456	65,000	70,651	44,456
Sardaigne............	85,805,594(8)	7,944,460	77,861,134	25,000,000	32,944,460(9)	52,861,134
Saxe royale...........	15,654,580	632,559	15,022,021	4,500,000	5,132,559	10,522,021
Saxe-Gotha...........	1,320,351	8,161	1,312,190	600,000	608,161	712,190
Saxe-Meiningen........	45,255	....	45,255	20,000	20,000	25,255
Saxe-Weimar..........	536,341	10,520	525,821	185,000	195,520	340,821
Schwarzbourg.........	255,748	5,738	250,010	150,000	155,738	100,010
Suisse...............	28,115,021	426,831	27,688,190	5,000,000	5,426,831	22,688,190
Toscane..............	10,315,615	4,594,620	5,720,995	4,500,000	9,094,620	1,220,995
Würtemberg...........	702,030	1,930	700,100	400,000	401,930	300,100
Report.......	[illegible]	[illegible]	[illegible]	237,426,000	[illegible]	[illegible]

	des réclamations présentées.	liquidées et payées avant l'arrangement.	des réclamations entrées dans l'arrangement.	CAPITAL des rentes allouées par l'arrangement.	TOTAL PAYÉ.	DIMINUTION supportée.
Report......	1,276,886,151	91,785,407	1,185.100,744	237,426,000	329,211,407	947,674,744
Hanovre, Brunswick, Hesse électorale et Prusse (*ancien royaume de Westphalie*)........	260,015	....	260,015	160,000	160,000	100,015
Hesse électorale et Saxe-Weimar (*Fulde*)......	17,512	....	17,512	14,000	14,000	3,512
Grand-duché de Hesse et Bavière (*départem. du Mont-Tonnerre*......	556,937	....	556,937	200,000	200,000	316,937
Grand-duché de Hesse, Bavière et Prusse (*pour le fonds religieux de Heidelberg.*).........	2,745,877	....	2,745,877	800,000	800,000	1,945,877
Saxe et Prusse (*duché de Saxe*)..............	5,624,845	567,092	5,057,753	2,200,000	2,767,092	2,857,753
La banque de Hambourg.	....	10,000,000	....	....	10,000,000	....
TOTAUX....	1,296,091,337	102,352,499 (10)	1,193,738,838	240,800,000	343,132,499	952,938,838

(1) Cette somme doit cependant être diminuée d'environ 100 millions pour prétentions plus ou moins fondées, mais non prévues par la convention du 20 novembre 1815, et que l'Autriche s'est en conséquence réservées.

(2) Le Danemark se trouve pour environ 25 millions dans le même cas que l'Autriche.

(3) L'Espagne se trouve pour 100 millions dans le même cas que l'Autriche et le Danemark. «Par un arrangement particulier avec l'Espagne, dit M. de *Richelieu*, dans son discours déjà cité du 26 avril, un million est spécialement affecté à ce qui est dû à cette puissance, en vertu de l'article additionnel du traité conclu avec elle en 1814; mais comme cet article est réciproque et applicable aux François créanciers de l'Espagne, aussi bien qu'aux Espagnols créanciers de la France, il a été stipulé que les fonds destinés à acquitter cette portion de nos dettes resteroient en dépôt jusqu'au moment où le gouvernement espagnol auroit fait droit, d'après les bases et les principes posés dans le traité, aux justes réclamations des François.»

(4) Il faut joindre à cette somme celle de plus d'un million de capital que le duché de Parme auroit dû rembourser à la France, en vertu de l'art. et du traité du 30 mai 1814, et à laquelle la France a renoncé, par la convention du 25 avril 1818, de manière que le gouvernement de Parme devra la bonifier à ses propres sujets.

(5) Ajoutez 22 millions de capital pour la cause indiquée à l'art. de Parme.

(6) Ajoutez 3,600,000 fr. pour la cause indiquée ci-dessus.

(7) Les commissaires portugais ont réservé une partie de leurs réclamations.

(8) Il faut ajouter une certaine masse de créances annoncées, mais dont le commissaire liquidateur de Sardaigne n'avoit pas pu préciser le montant exact. Il les a estimées à 7,800,000 fr.

(9) Il faut y ajouter 13,375,000 fr. que la Sardaigne avoit à rembourser, comme Parme, Pays-Bas et Prusse.

(10) Dans cette somme ne sont pas compris les intérêts en espèces que la France a payés, d'après l'art. 18 de la convention du 20 novembre 1815, depuis ce jour jusqu'à la date de chaque liquidation particulière.

Convention du 25 avril 1818 entre la France et la Grande-Bretagne

Le jour même où fut signé la convention dont nous venons de donner le sommaire, le duc de *Richelieu* et sir *Charles Stuart* en conclurent une qui a pour objet de terminer la liquidation des réclamations formées par des Anglois, en vertu de la convention particulière que leur gouvernement avoit arrêtée le 20 novembre 1815 avec la France [1]. Cette extinction fut opérée moyennant une rente de 3 millions de francs avec jouissance du 22 mars 1818. Comme le premier fonds déposé pour cette classe de créances avoit été de 3,500,000 fr. de rentes, il s'ensuit que la totalité de tout ce que la France a payé aux créanciers anglois, se monte à une somme de 6,500,000 fr. de rentes. Les autres articles de la convention sont modelés sur ceux du traité conclu avec les puissances continentales.

Un article séparé dit que cette convention ne déroge pas aux réclamations des sujets anglois fondées sur l'article additionnel de la convention du 20 novembre 1815, relativement aux marchandises angloises introduites à Bordeaux.

13.° *Traité de La Haye, du 4 mai 1818, entre la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.*

Le roi des Pays-Bas avoit promis, par la convention du 13 août 1814, d'interdire à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite [2]. Le mode d'exécuter cet engagement fut convenu par une convention que le gouvernement de ce pays signa le 4 mai 1818 à La Haye avec le gouvernement britannique. Le roi des Pays-Bas y prend l'engagement de défendre, dans le délai de huit mois, à ses sujets de prendre une part quelconque à la traite, sous les peines convenues dans l'acte; et, dans le cas où les mesures adoptées pour faire cesser ce commerce seroient trouvées insuffisantes, le roi promet

[1] Voy. p. 512.
[2] Voy. Vol. X, p. 537. Vol. XI, p. 180.

de prendre toutes celles qui seroient jugées nécess... pour assurer la cessation de la traite. *Art.* 1.

Le 2.e *article* stipule que les vaisseaux des deux parties auront le droit de visiter, dans les mers qui n'entourent pas l'Europe, ceux de l'autre partie, soupçonnés de faire la traite, et le 3e détermine la manière dont on leur fera le procès[1].

C'est ainsi que le gouvernement britannique poursuit sans relâche les vues qu'il s'est proposées dès le moment où la sixième coalition avoit été formée. Il a mis à l'abolition de la traite des Nègres une constance, une persévérance et un zèle qui ont prouvé qu'après le rétablissement de l'équilibre politique en Europe, rien n'étoit plus important à ses yeux que de faire cesser un trafic par lequel les colonies françoises, espagnoles, portugaises et danoises en Amérique, étoient mises en état de fournir à leurs métropoles des productions que les peuples européens ont pris l'habitude de regarder comme des denrées de première nécessité. Ces colonies, restreintes dorénavant à la culture des indigènes, suffiront-elles à en pourvoir le continent, ou bien les Anglois, maîtres de ces vastes régions du globe qui fournissent les mêmes productions par le travail de leurs propres habitans[2], en pourvoiront-ils à l'avenir les métropoles de colonies désertes et abandonnées? La génération future pourra répondre à cette question.

C'est ici que nous terminons la PREMIÈRE PARTIE de notre ouvrage, consacrée à l'*Histoire des traités entre les puissances du midi et de l'occident de l'Europe.* Dans cette partie, nous

[1] Nous ne connoissons encore ce traité que par ce que les journaux en ont dit.

[2] *Voy.* p. 188.

avons vu s'établir cet équilibre politique par lequel l'Europe n'a pas joui, il est vrai, d'une paix perpétuelle, mais qui l'a préservée au moins pendant deux siècles et demi de ces bouleversemens dont le retour périodique menaceroit de replonger l'humanité dans la barbarie. Nous avons vu dans le dix-septième siècle le système des contre-poids politiques alternativement tourné contre toute puissance qui visoit à la monarchie universelle, état de choses incompatible avec la liberté politique et civile, qui pervertiroit la morale, renverseroit la religion, étoufferoit les lumières et arrêteroit les progrès de la civilisation, parce que la passion de la gloire et l'admiration excessive des faits militaires y remplaceroient toutes les vertus sociales. Nous avons vu le même système d'équilibre, après que ses rouages se furent usés, se trouver insuffisant pour arrêter la prépondérance d'un gouvernement qui, après avoir foulé au pied dans l'intérieur tous les principes de justice, quand il crut la nation sur laquelle il égnoit, assez corrompue pour consentir à être instrument de l'oppression générale, étendit on sceptre de fer sur tout le globe, et cacha la nation la misère où elle s'étoit plongée, en couvrant de trophées. Toutes les pages dont composent les annales des vingt-cinq dernières années, montrent les résultats de l'égoïsme es individus, de l'immoralité générale, de jalousie et de la foiblesse des cabinets; la

plupart des calamités sous lesquelles nous avons gémi nous sont venues de la peur qui, se créant toujours des fantômes, s'aveugle sur le véritable danger et conduit infailliblement au bord du précipice. Le caractère distinctif de cette époque a été un mépris affecté pour tout ordre de choses existant et consacré par une longue possession; les cabinets qui ont prêté les mains à ce bouleversement, n'ont pas réfléchi qu'ils préparoient leur propre ruine. On est revenu à la fin aux principes, et la sixième coalition a amené le retour d'un ordre légitime. Il est la base du nouveau système politique qui doit désormais régir l'Europe. Puisse le congrès d'Aix-la-Chapelle consolider l'ouvrage établi par la modération et la prévoyance des monarques! Puissent nos enfans jouir d'un état de paix et de tranquillité dont leurs pères ne se sont pas montrés dignes, puisque, l'ayant hérité de leurs aïeux, ils n'ont pas su le conserver.

ADDITION

A la page 590 de ce volume.

Nous avons dit que la cession du comté inférieur de Katzenelnbogen faite par la Prusse en faveur de la maison de Nassau, n'avoit probablement pas été l'objet d'un traité particulier. Nous avons su depuis que cette cession avoit été convenue par un article séparé du traité du 31 mai 1815 (*voy.* p. 136), qu'on a bien voulu nous communiquer, et que nous plaçons ici, en ajoutant que cet article a reçu son exécution le 19 oct. 1816.

Article séparé.

En concluant le traité principal entre S. M. le roi de Prusse et LL. AA. les duc et prince de Nassau, les soussignés plénipotentiaires ont encore arrêté la convention éventuelle suivante:

Dans le cas où S. M. le roi de Prusse, par suite des arrangemens territoriaux qui vont être arrêtés avec la Hesse Électorale, trouvoit moyen d'acquérir le comté inférieur de Katzenelnbogen avec le parage de Hesse-Rothenbourg qui y est enclavé, S. M. s'engage à céder à LL. AA. les duc et prince de Nassau ledit comté, avec les propriétés de l'électeur de Hesse qui y sont situées, et avec les droits de parage et les possessions de Hesse-Rothenbourg. Par contre LL. AA. s'engagent à abandonner à S. M. la partie de la principauté de Siegen et des bailliages de Burbach et de Neunkirchen, qui leur revient en vertu du traité principal, ainsi

que le bailliage nassovien d'Atzbach, avec tous les droits et toutes les propriétés de la maison ducale dans ce district. Toutes les dispositions du traité principal sont applicables à cette cession éventuelle.

Cette convention particulière aura la même force obligatoire que le traité principal, et les ratifications en seront échangées dans l'espace de quatre semaines.

En foi de quoi les soussignés plénipotentiaires ont signé le présent article séparé, et l'ont fait munir de leurs sceaux.

Fait à Vienne le 31 mai 1815.

Signé, Le Prince de Hardenberg.
Ernest-François-Louis,
Marschall de Bieberstein.

FIN DU ONZIÈME VOLUME.

TABLE DES MATIÈRES

DU ONZIÈME VOLUME.

SUITE DE LA QUATRIÈME PÉRIODE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES DU ONZIÈME VOLUME.

